LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schloss, conseiller.

28 mars 1878.

CIMETIÈRE. — DROIT DE CONCESSION. — REFUS DU BOURGMESTRE D'INHUMER DANS UN CAVEAU DE FAMILLE LE CORPS D'UN MEMBRE DE CETTE FAMILLE MORT EN LIBRE PENSEUR. — DÉCRET DE PRAIRIAL AN XII. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — ÉTENDUE DU DROIT ET DE L'INTÉRÊT DU CONCESSIONNAIRE. — OBLIGATIONS DE LA COMMUNE. — FAIT PERSONNEL DU BOURGMESTRE. — RESPONSABILITÉ. — ATTRIBUTIONS DU BOURGMESTRE SUR LES TERRAINS CONCÉDÉS.

Une concession de terrain dans un cimetière confère à celui qui l'obtient des droits civils ou privés.

Les contestations auxquelles leur usage peut donner lieu sont par suite de la compétence du pouvoir judiciaire.

Rentre notamment dans sa compétence, l'action tendant à faire reconnaître le droit du concessionnaire, de faire inhumer son parent dans le caveau construit sur le terrain concédé, à faire ouvrir ce caveau aux jour et heure à fixer par le bourgmestre, et au cas d'obstacle apporté par celui-ci à l'exercice de ce droit, à le faire condamner à des dommages-intérêts.

Une telle action, basée sur la concession intervenue, poursuit l'exécution pure et simple des obligations qui en résultent et qui sont corrélatives à un droit civil.

Un concessionnaire a qualité et intérêt à faire inhumer son frère dans le caveau destiné à la sépulture des membres de sa famille.

La commune qui a touché le prix de la concession doit garantir que la partie du cimetière concédée conservera sa destination. Elle se rend responsable du fait du bourgmestre, en contestant avec lui la demande du concessionnaire et l'étendue des droits accordés à ce dernier.

Le bourgmestre est d'ailleurs responsable de son fait personnel. Le droit de police, d'autorité et de surveillance que l'article 16 du décret de prairial an XII accorde à ce fonctionnaire doit nécessairement être limité dans la mesure du droit spécial et essentiel résultant de l'acte de concession.

Il ne peut dès lors prononcer l'exclusion définitive de l'un des ayants-droit à une sépulture privée, à raison de ses opinions ou du culte par lui professé, et pour le motif que cette sépulture se trouve dans la partie du cimetière réservée au culte catholique, si l'acte de concession ne contient aucune stipulation restrictive.

Il en est surtout ainsi s'il n'existe dans le cimetière aucun partage par cultes ou catégories en vertu de l'article 15 du décret de prairial, et d'un règlement de police ayant force obligatoire.

(LA VILLE DE TONGRES ET MEYERS, BOURGMESTRE DE TONGRES, C. SAMPERMANS.)

Le 23 novembre 1876, M. Eugène Sampermans mourait à Tongres, après avoir refusé les secours de la religion catholique dans laquelle il était né. Il avait institué pour son légataire universel son frère, M. Hippolyte Sampermans, qui avait antérieurement obtenu, dans le cimetière de Tongres, la concession d'un terrain dans lequel il avait fait construire un caveau de famille où reposaient les restes de son père et de sa mère. M. H. Sampermans voulut faire inhumer son frère dans ce caveau; mais M. Meyers, bourgmestre de Tongres, refusa d'autoriser cette inhumation, et il fit connaître à M. Sampermans sa résolution dans une lettre où il donne pour motif de son refus la circonstance que le caveau est établi dans la partie bénite du cimetière et que M. Eugène Sampermans étant mort en dehors de la religion catholique, il ne pouvait l'admettre dans ce caveau par respect pour la liberté des cultes. M. Meyers fit inhumer le corps dans la partie non bénite du cimetière de la ville de Tongres, dans laquelle le culte catholique est seul professé.

Le 1er décembre 1876, M. Hippolyte Sampermans assigna : 1° la ville de Tongres, et 2°, en tant que de besoin, M. Meyers, bourgmestre de Tongres, pour : « Entendre « dire et déclarer que le requérant est en droit de faire « inhumer son frère, M. Eugène Sampermans, dans le « caveau de famille dont il a obtenu la concession ;

« S'entendre condamner en conséquence à tenir le ca- « veau ouvert aux jour et heure à fixer par le requérant « pour cette inhumation, à peine de 10,000 fr. de dom- « mages-intérêts ;

« S'entendre dans tous les cas condamner, pour le tort « moral et matériel causé jusqu'à ce jour, à 5,000 francs « de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les « dépens ;

« Entendre dire au besoin que le jugement à intervenir « sera commun au second assigné, le tout avec exécution « par provision sans caution et nonobstant tout pourvoi. »

Le 11 avril 1877, le tribunal civil de Tongres, sous la présidence de M. DE FASTRÉ, président, et sur les conclusions conformes de M. BARTHELS, substitut du procureur du roi, rendit le jugement que nous avons reproduit en 1877, p. 777.

La ville et le bourgmestre de Tongres interjetèrent seuls appel de ce jugement. Devant la cour, M. Sampermans se borna à en demander la confirmation.

Cette affaire fut plaidée pendant deux audiences à la cour par Me MEYERS, assisté de MMes COLLINET et CORNESSE pour les appelants et par MMes VAN WEST et MESTREIT pour l'intimé.

Le 6 mars 1878, M. EMMANUEL DESOER, substitut du procureur général, prit ses conclusions.

Nous publions ci-dessous les deux passages les plus importants de son réquisitoire :

§ I

Nature du droit créé par une concession de terrain dans un cimetière.

Quelle est la nature du droit créé par une concession de terrain dans un cimetière?

C'est un droit difficile à définir. Aussi voyons-nous sur ce point les divergences les plus grandes dans les divers auteurs qui se sont occupés de la matière.

M. L'HOPITAL, *commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat* de France, dans des conclusions prises dans une affaire jugée par décret du 19 mars 1863 disait : « Les concessions dans les « cimetières créent pour le concessionnaire un véritable droit « de propriété, propriété *sui generis* assurément, consacré à une « affectation spéciale et perpétuelle aussi et dont l'exercice est « à chaque instant soumis au contrôle et à la surveillance de « l'administration, mais propriété aussi absolue que le comporte « la nature des choses. »

M. L'HOPITAL admettait même que, quand le concessionnaire faisait transporter ailleurs les restes des membres de sa famille, il pouvait vendre la concession du terrain qui n'était plus occupé.

M. DUFOUR, dans son *Traité général de droit administratif*, tome VII, n° 756, cite cette opinion et s'y rallie; seulement il ne va pas jusqu'à prétendre qu'un terrain concédé dans un cimetière puisse devenir l'objet d'une vente à prix d'argent ou d'un échange, même avec l'autorisation de l'administration. Il ne croit pas non plus qu'un concessionnaire puisse admettre à prix d'argent un étranger au partage de sa concession. (DUFOUR, tome VII, n° 758.)

De son côté, le Conseil d'Etat a décidé qu'un débat entre deux concessionnaires sur les limites de leurs concessions respectives appartenait à la compétence judiciaire comme soulevant une question de propriété. (DUFOUR, *Traité général*, tome VII, n° 756 *in fine*).

M. DEFOOZ, dans son ouvrage sur le droit administratif belge, dit d'une part que les concessions dans les cimetières ne peuvent être accordées que par le propriétaire du cimetière (tome III, p. 156) et d'autre part que « ces concessions ne confèrent aucun « droit réel de propriété, les terrains consacrés aux inhumations « étant hors du commerce, mais seulement un droit de jouis- « sance, avec affectation nominative, limitée à l'inhumation des « morts. »

Cependant, M. DEFOOZ admet que le particulier qui a obtenu une concession peut la défendre par voie d'action possessoire :

« Les cimetières, dit-il (tome III, p. 150), sont hors du com- « merce, imprescriptibles, et comme la complainte possessoire « n'est recevable qu'à l'égard des choses qui sont susceptibles « de propriété privée, il s'ensuit qu'un cimetière ne peut faire « l'objet d'une pareille action, sauf cependant le cas où un « particulier a acquis une place séparée dans un cimetière en ce « qui concerne la jouissance de cette place, au point de vue des « inhumations. »

Il cite à l'appui de cette thèse, PROUDHON, *Domaine public*, chap. 25; CURASSON, *Compétence des juges de paix*, 2, 174; CARON, *Actions possessoires*, n° 541.

Voir aussi DALLOZ, *Actions possessoires*, n° 332.

MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS, dans leur *Répertoire de l'administration*, V° *Cimetière*, pp. 45 et 46, émettent l'opinion que les concessions à perpétuité n'emportent pas translation de propriété en faveur de ceux qui les obtiennent. « Ce n'est pas, « disent-ils, un terrain proprement dit, ce n'est pas une partie « du cimetière qu'on leur cède, mais seulement la jouissance « d'une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture. »

Ces auteurs se demandent quels sont les droits du concessionnaire quand on supprime le cimetière. Il ne peut, d'après eux, répéter les sommes payées à la commune, ni révoquer les donations faites. Cependant il convient, ajoutent-ils, que la commune lui offre une place équivalente dans le nouveau cimetière et l'indemnise des frais occasionnés par la translation du monument; mais si le concessionnaire n'accepte pas cette réparation et qu'il demande une indemnité pécuniaire, il n'a pas le droit de l'obtenir.

« Il n'est pas même libre aux concessionnaires d'enlever les « tombeaux qu'ils auraient érigés à leurs frais dans un cimetière, « si l'autorité communale jugeait à propos de les conserver, « soit pour la décoration, soit par respect pour la mémoire des « morts, soit pour quelqu'autre motif d'utilité communale. (Id., « p. 47, col. 2.)

La nature du droit de concession a aussi été définie par MM. VICTOR TESCH, ministre de la justice, et A. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur, dans un arrêté royal du 12 septembre 1865 pris dans les circonstances suivantes :

Le 28 juillet 1865, une décision du conseil communal de Berchem avait accordé une concession dans le cimetière au baron Nottebohm.

La députation permanente de la province d'Anvers prit, le 4 août 1865, un arrêté approuvant cette décision et se basant sur l'art. 76 n° 1 de la loi communale, qui soumet à l'avis des députations permanentes « les aliénations, transactions, échanges « de biens ou droits immobiliers de la commune. »

La députation prétendait que la concession constituait une aliénation *sui generis*.

L'arrêté royal du 12 septembre 1865 annula l'arrêté de la députation permanente d'Anvers par le considérant suivant : « Considérant que la concession de sépulture n'emporte pour le « demandeur aucun droit réel sur la terre concédée ; qu'en effet « cette concession ne consiste que dans l'engagement de l'auto- « rité communale de ne pas soumettre pendant un certain temps, « plus ou moins long, la sépulture concédée au renouvellement « autorisé par la loi pour les sépultures ordinaires après le « terme de cinq années; engagement qui, participant à la nature « des simples obligations, n'emporte ni aliénation, ni démem- « brement de la propriété du terrain. » (*Revue de l'administration*, tome XIII, p. 459).

En France, une circulaire du 30 décembre 1843 a défini en ces termes la nature du droit créé par une concession : « Les « concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des « actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété « en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de « jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nomina- « tive. »

Dans un ouvrage tout récent (1876) sur *La sépulture au point de vue du droit et de la loi*, M. ANDRÉ s'exprime en ces termes : « Tout le monde est d'accord pour reconnaître que ce n'est pas « un véritable droit de propriété. C'est un droit particulier qui « n'est pas sans analogie avec le *jus sepulchri* que nous avons « étudié en droit romain (p. 327). » C'est toute la définition de M. ANDRÉ qui se réfère à celle de la circulaire du 30 décembre 1843 que nous venons de citer.

M. ANDRÉ déduit du principe posé par cette circulaire plusieurs conséquences.

Ainsi il n'est pas nécessaire d'avoir recours au ministère d'un notaire pour la délivrance des concessions. Il suffit d'un acte dans la forme administrative; mais « comme il naît de la con- « cession un droit *sui generis*, ces actes doivent être soumis au « timbre et à l'enregistrement. Le droit est de 4 p. c. comme « pour les baux à durée illimitée, pour les concessions perpé- « tuelles ou trentenaires, etc.

« De cette même idée qu'il résulte un droit privé de la con- « cession, se déduit cette conséquence, que les tribunaux civils « sont seuls compétents pour statuer sur les différends entre les « communes et les concessionnaires ou sur ceux des conces- « sionnaires entre eux (arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars « 1863).

« Cette jurisprudence est affirmée et confirmée par un arrêt « du tribunal des conflits, du 13 novembre 1875, rapporté dans « le journal *le Droit* du 29 décembre 1875 (p. 328). »

Il s'agissait d'une demande de dommages-intérêts faite par le concessionnaire d'un caveau contre le maire et la commune de Tursac, pour réparation du préjudice causé par la violation de la sépulture résultant de fouilles faites pour la construction d'une église.

M. ANDRÉ relate encore un arrêt de la cour de Lyon, du 4 février 1875, qui déclare que le titulaire d'une concession a un droit essentiellement personnel et inaliénable, qu'il peut en disposer par testament mais non par acte de donation entre vifs.

M. ANDRÉ ajoute (p. 332) : « Cela n'enlève pas cependant un « certain droit de disposition du *jus sepulchri*.

« Ainsi, quoiqu'en principe les tombeaux de famille appar- « tiennent aux héritiers dans la proportion de leur part hérédi- « taire, le concessionnaire peut transmettre à un seul de ses « héritiers le droit de se faire inhumer dans ce tombeau à l'ex- « clusion des autres héritiers, et il pourrait aussi transmettre à « un seul d'entre eux le pouvoir de désigner les personnes « auxquelles appartiendra le droit d'inhumation. (Cass., req., « 7 avril 1857; tribunal de la Seine, 7 mai 1870).

« La cour de cassation, par arrêt du 31 janvier 1870, a décidé « que la demande de concession forme un contrat parfait entre « celui qui l'a faite et la commune, lorsqu'a été rendu l'arrêté « du maire accordant la concession demandée. Dès lors etc. »

Le même arrêt qualifie ainsi le droit de concession : « Attendu « qu'une pareille concession, soit qu'on la considère comme « conférant un droit de propriété limité par des restrictions « conventionnelles ou légales, soit qu'on la considère comme « conférant un droit de jouissance et d'usage avec affectation « déterminée, constitue dans tous les cas un droit réel immo- « bilier. » (Cour d'Angers, 5 mai 1869, DALLOZ, 1869, 2, 198).

Cet arrêt dit que le droit est réel et immobilier, mais il ne le définit pas d'une manière précise.

M. ANDRÉ ajoute : « Nous aimerions mieux qu'on ne cherchât « pas à le définir avec précision, car c'est une tâche impossible. « Souvenons-nous des Romains, nos maîtres, qui y voyaient une « sorte de propriété du mort (p. 335). »

Le droit du concessionnaire est un droit si sérieux, si certain, qu'en France l'ordonnance du 6 décembre 1843 statue en ces termes sur ce qu'il y a lieu de faire en cas de suppression d'un cimetière :

« En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires « ont le droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplace- « ment égal en superficie au terrain qui leur aurait été concédé, « et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux « frais de la commune. »

Un jugement fortement motivé du tribunal d'Agen, du 1er juillet 1870, a même condamné, en ce cas, une commune à reconstruire à ses frais le nouveau monument, sauf à utiliser les matériaux du monument primitif.

Nous arrivons enfin à l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 27 février 1864.

Cet arrêt décide, sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, que les communes ont droit au prix des concessions de terrains accordées dans les cimetières, qu'elles en soient ou non propriétaires.

Dans l'admirable réquisitoire qui précède cet arrêt, M. LECLERCQ établit que le droit de concession ne dérive nullement du droit de propriété, qu'il ne touche en rien au droit de propriété, qu'il le laisse absolument intact.

« Les concessions, d'après le savant magistrat, ne dérivent « que du domaine public formé par le service public des inhu- « mations. »

Leur effet cesse avec l'affectation du sol au service public des inhumations et elles renaissent sur le sol nouveau que la commune consacre à ce service public.

La concession n'est pas une propriété, elle n'est pas non plus le droit de jouissance tel que le définissent les art. 578, 625 et 626 du code civil. Elle n'a rien de commun avec le droit d'usufruit, de superficie, d'habitation, d'emphytéose, ni avec le droit d'hypothèque.

« Tous ces droits, conclut M. LECLERCQ, les seuls que la loi « civile attache aux immeubles et fait dériver du droit de pro- « priété, n'ont rien de commun avec le droit de concession dans « les cimetières. »

Nous croyons avoir rappelé, autant que possible, tout ce qui a été dit sur la nature du droit de concession. C'est un droit qu'il est impossible de définir, mais il n'en existe pas moins. C'est un droit parfaitement sérieux et au titulaire duquel la loi accorde et reconnaît le moyen de le faire respecter. Il est vrai que c'est un acte administratif qui lui donne naissance et qu'il porte sur une chose inhérente au domaine public. Cela ne l'empêche pas d'être un droit privé.

Un droit que l'on possède pour soi et ses parents et successeurs, un droit que l'on peut léguer par testament, un droit dont la concession donne ouverture à la perception de droits fiscaux, un droit que des jurisconsultes distingués ont qualifié de droit de propriété, un droit qui peut, d'après d'autres, donner naissance à une action possessoire, un droit que la cour d'Angers a pu qualifier de droit réel immobilier, un droit dont tout le monde reconnaît qu'il faut donner un équivalent lorsqu'un cimetière venant à être supprimé l'exercice de ce droit devient impossible dans ce cimetière, un droit qui a été défini : *droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative* dans une ordonnance qui a pour ainsi dire en France l'autorité de la loi elle-même, un droit qui participe de la nature des simples obligations, comme disent MM. V. TESCH et A. VANDEN PEEREBOOM dans l'arrêté royal du 12 septembre 1865, un droit que M. L'HOPITAL, commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat, croit qu'on peut vendre, est évidemment un droit privé, un droit civil que l'on peut défendre devant les tribunaux. M. ANDRÉ, qui a fait une étude spéciale de la matière, le qualifie du reste formellement de *droit privé*.

On objecte que d'après la cour de cassation (arrêt cité de 1864) les concessions sont des actes purement administratifs.

La cour de cassation veut simplement dire qu'en accordant des concessions, les communes agissent comme pouvoir administratif et non comme propriétaires. Mais depuis quand une obligation civile, un droit privé ne peuvent-ils pas naître d'un acte purement administratif?

Les concessions de places dans les foires et marchés, les concessions de bancs dans les églises, les concessions faites aux compagnies d'éclairage au gaz, aux sociétés de tramways, ne sont-elles pas aussi des actes purement administratifs, et cependant n'est-il pas certain que ces actes créent des obligations civiles pour les communes et des droits purement privés pour les concessionnaires?

Ne vend-on pas et même très-cher des concessions de lignes de tramways?

Et comment vendrait-on un droit qui n'est pas un droit privé?

Et il faut remarquer que les droits que nous venons d'énumérer portent précisément sur des choses du domaine public.

Certes, il y a des actes administratifs qui ne donnent naissance à aucun droit privé. Nous concevons parfaitement qu'un fonctionnaire destitué n'ait pas d'action civile contre l'autorité qui l'a frappé, et que des conseillers de fabrique qui se prétendent indûment dépossédés de leurs fonctions ne puissent porter leurs doléances devant les tribunaux. Mais une fonction n'est pas un droit, et si le pouvoir administratif confère des fonctions, il peut aussi, en prenant certains engagements, créer au profit des particuliers de véritables droits civils.

§ 2.

Question de compétence. — Obligation de la commune et responsabilité du bourgmestre de Tongres.

Mais pour établir la compétence du pouvoir judiciaire, il ne suffit pas de démontrer que le droit en vertu duquel agit M. Sampermans est un droit privé, un droit civil, il faut encore prouver que le bourgmestre n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait.

En effet, plaide-t-on, au nom du bourgmestre et de la ville de Tongres, l'inhumation constitue un acte de police administrative; l'autorité communale a la police des inhumations; désigner dans le cimetière la place où sera inhumé un cadavre, c'est faire un acte de police; cet acte, le bourgmestre l'a posé dans la plénitude de ses pouvoirs administratifs, par application de l'art. 90 de la loi communale modifié par la loi du 30 juin 1842, et les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'examiner si le bourgmestre a bien ou mal usé de son pouvoir, si en fait il a commis ou non une erreur. Le bourgmestre peut même porter atteinte à des droits essentiellement civils. C'est ainsi qu'il peut, pour cause de salubrité, faire fermer certaines maisons, en chasser les locataires, empêcher le propriétaire de les louer. (V. Bruxelles, 25 avril 1868, BELG. JUD., 1869, p. 241, et les autorités citées en note; cass. de France, 10 octobre 1856, DALLOZ, Pér., 1856, 1, 431; cass. belge, 14 mai et 24 octobre 1866, BELG. JUD., 1866, pages 896 et 1416.)

Nous ne nions pas que, en cas de danger imminent, quand une maison menace ruine par exemple, le bourgmestre ne puisse en ordonner la démolition; ou que, quand elle est insalubre, il ne puisse en interdire l'habitation, en se basant uniquement sur le droit de police qu'il tient des art. 90 et 94 de la loi communale et que, dans ces cas, le pouvoir judiciaire soit incompétent pour juger si la maison menaçait réellement ruine ou si la maison était réellement malsaine, lorsque le bourgmestre agit par voie d'ordonnance de police. Quand le bourgmestre rend une ordonnance, le citoyen lésé trouve dans le droit de demander au pouvoir administratif supérieur l'annulation de cette ordonnance, une garantie sérieuse; du reste, dans ces cas d'urgence, l'intervention du pouvoir judiciaire est absolument impossible et paralyserait complètement le service de la salubrité et de la sécurité publiques.

Mais si un bourgmestre peut, par une ordonnance motivée et publiée, poser des actes aussi graves, aussi attentatoires à la propriété des citoyens, il ne le pourrait certainement pas par une simple voie de fait; il ne pourrait pas, sans rendre une ordonnance, envoyer des ouvriers démolir telle maison, ou des agents de police chasser les locataires de telle autre; et s'il le faisait, les citoyens lésés pourraient certainement s'adresser aux tribunaux.

Nous admettons que si, dans un cimetière, un monument menace ruine, que cela offre du danger pour la circulation, qu'il doive se rassembler une grande foule dans ce cimetière, le bourgmestre, par une ordonnance de police motivée, puisse ordonner la démolition de ce monument et que, dans ce cas, le pouvoir judiciaire n'aura nulle compétence pour examiner s'il a bien ou mal fait. Nous admettons encore que si un monument est construit de telle façon qu'on ne puisse en ouvrir les loges sans danger pour la salubrité, si ces loges sont inondées par exemple, le bourgmestre puisse, par une ordonnance motivée sur des raisons de salubrité, empêcher l'ouverture de ce monument. Nous admettons aussi que si le choléra ou toute autre épidémie sévit dans une ville voisine et qu'on veuille ramener dans sa commune le cadavre d'une personne morte dans cette ville de

cette épidémie, le bourgmestre puisse par une ordonnance refuser l'entrée du cimetière à ce cadavre, quand bien même la famille du défunt aurait son caveau dans le susdit cimetière.

Dans toutes ces hypothèses, quand, armé de la loi, le bourgmestre rend des ordonnances, c'est plutôt comme participant, pour ces cas exceptionnels, du pouvoir législatif (art. 94 de la loi communale) que comme administrateur qu'il agit.

Cependant, nous avons vu que, même quand le bourgmestre agissait par voie d'ordonnance, les citoyens qui se croyaient lésés se sont adressés à la justice et que celle-ci s'est déclarée compétente. C'est le cas du procès de l'évêque contre le bourgmestre de Liége, à propos de l'interdiction des processions jubilaires. Le tribunal de Liége et la cour se sont déclarés compétents pour statuer sur la demande de dommages-intérêts de l'évêque.

On invoque également le fameux arrêt de la cour de cassation du 24 octobre 1866. (Belg. Jud., 1866, p. 1416.) L'espèce est bien différente de la nôtre. En ordonnant l'inscription de la fille M... sur les registres de la prostitution, le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége se conformait à un règlement communal, que le conseil communal avait légalement édicté relativement à des mesures pour lesquelles l'art. 96 de la loi communale créait en réalité pour le collége et le conseil le droit d'agir avec la plus entière latitude. Au surplus, cet arrêt a été rendu sur les conclusions contraires de M. le procureur général Leclercq.

Dans les cas mêmes où le bourgmestre agit par voie d'ordonnance, le pouvoir judiciaire n'est pas absolument incompétent.

L'article 107 de la constitution lui accorde le droit de ne pas appliquer les règlements généraux, provinciaux et locaux qui ne sont pas conformes aux lois.

Les tribunaux ne peuvent évidemment pas annuler d'une manière générale ces règlements; mais chaque fois qu'on invoquera leur autorité pour les faire respecter, ils pourront refuser de les appliquer.

Dans le procès que vous avez à juger, non-seulement il n'y a pas eu d'ordonnance, mais encore l'acte posé n'a nullement été motivé sur des raisons urgentes de salubrité ou de sécurité publiques. Le bourgmestre n'a pas interdit l'ouverture d'un caveau, parce que cette ouverture eût été dangereuse pour l'hygiène publique; il n'a pas ordonné la démolition d'un monument menaçant ruine pour préserver la sécurité publique. Le bourgmestre a écrit à M. Sampermans une simple lettre, par laquelle il l'informe qu'il ne peut autoriser l'inhumation de son frère dans le caveau qu'il a fait construire, parce que ce caveau se trouve placé dans la partie bénite du cimetière; parce que la concession qu'il a obtenue ne lui confère aucun droit de propriété; que son caveau reste soumis, comme tout le cimetière, à la police de l'autorité communale; que la concession a été faite sous la réserve qu'il ne serait pas inhumé dans le cimetière concédé de personnes étrangères au culte catholique, et enfin parce qu'une décision contraire serait un double attentat à la liberté du culte : l'un vis-à-vis de la communion à laquelle cette partie du cimetière est réservée, l'autre vis-à-vis du défunt. (Lettre de M. F. Meyers, bourgmestre de Tongres, à M. Hip. Sampermans, du 24 novembre 1876.)

Dans l'espèce actuelle, donc, le bourgmestre ne s'est nullement mis à couvert en recourant au pouvoir en quelque sorte législatif que lui donne le droit de prendre, dans les cas urgents, certaines ordonnances; il n'a pas rendu d'ordonnance; il a posé un simple acte, un acte administratif, nous le voulons bien, mais ces actes peuvent évidemment engager sa responsabilité, s'ils sont illégaux.

L'arrêt de la cour de Bruxelles du 13 décembre 1854 (Belg. Jud., 1856, p. 1267) que l'on invoque ne s'applique nullement à notre espèce. Il s'agissait là d'un concessionnaire qui avait entouré son caveau d'une grille que l'autorité a dû faire enlever, parce qu'elle entravait la circulation. Dans cette espèce, le concessionnaire n'avait pas agi conformément aux stipulations de l'acte de concession. L'arrêt constate bien que l'acte administratif en question ne peut être soumis à l'appréciation du pouvoir judiciaire, qui ne peut le faire rapporter; mais il constate aussi que cet acte était légal et ne violait pas le droit du concessionnaire. Cependant, il consacre la compétence des tribunaux au point de vue des dommages-intérêts. Tout ce qu'il y a à conclure de cet arrêt, c'est que, quand un concessionnaire fait une chose qui sort des termes de sa concession, le bourgmestre peut l'en empêcher et que le pouvoir judiciaire ne peut faire rapporter l'acte posé par le bourgmestre. Mais, encore une fois, ici l'acte posé était conforme à la loi et c'était le concessionnaire qui avait excédé son droit.

L'art. 24 de la constitution reconnaît formellement aux citoyens belges le droit de poursuivre les fonctionnaires, les agents de la puissance exécutive, pour faits de leur gestion.

M. Defooz, t. I, p. 336 et suiv., énumère tous les abus d'autorité pour lesquels on peut poursuivre les fonctionnaires.

Nous voyons dans cet ouvrage que non-seulement on peut poursuivre les fonctionnaires qui commettent des délits dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore que l'article 1382 du code civil est pleinement applicable aux fonctionnaires pour faits de leur gestion (p. 341 et 342).

Ce principe a été consacré par un arrêt de la cour de cassation du 19 février 1857 (Belg. Jud., 1857, p. 1441), qui a décidé que les préposés de l'administration (douanes) qui, par leur faute et par des actes vexatoires, posés dans l'exercice de leurs fonctions, causent du dommage à autrui, sont responsables de leur fait devant les tribunaux.

La cour de Bruxelles a aussi décidé, le 4 juillet 1846 (Belg. Jud., 1846, p. 1135), que les fonctionnaires sont, pour faits de leur administration posés en contravention à la loi, passibles de dommages-intérêts envers les citoyens lésés. En vertu du même principe, la cour de Bruxelles a condamné à 300 francs de dommages-intérêts l'administrateur de la sûreté publique, qui avait, au mépris des dispositions de la loi du 24 septembre 1835, expulsé une étrangère sans signification préalable. Voir aussi : cour de Bruxelles, 27 octobre 1866 (Pasicrisie, 1868, 2, p. 277); 23 juillet 1869 (Ibid., 1869, p. 333).

Cependant, il est certain qu'il faut être très-circonspect dans l'application de ce principe, et qu'un fonctionnaire ne peut être rendu responsable d'une interprétation erronée de la loi, quand elle est rationnelle et consciencieuse.

Les cimetières sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales (art. 16 du décret de prairial an XII).

C'est donc aux conseils communaux qu'il appartient de faire les règlements sur les inhumations.

Le bourgmestre, il est vrai, est chargé par l'art. 90 de la loi communale de l'exécution des lois et règlements de police. Il est irresponsable dans les actes d'exécution qu'il pose pourvu, bien entendu, qu'il exécute les lois et règlements de police et qu'il ne les viole pas.

L'autorité judiciaire est incompétente pour rechercher s'il exécute ou non les lois et règlements d'une manière opportune ou inopportune; s'il agit ou non avec tact; s'il a tort ou raison de faire ou non usage de son droit; si la situation de fait nécessitait la mesure de police qu'il a prise: mais elle est certainement compétente pour rechercher s'il viole la loi ou le règlement qu'il doit respecter. Le droit de police qu'il tient de la loi ne le met pas au-dessus des lois et règlements de police.

Ainsi, il est certain que si le bourgmestre voulait, sous prétexte de mesure de police, révoquer une concession faite par le conseil communal, il ne le pourrait pas; il est évident que si un conseil communal fait un règlement (légal bien entendu) sur la police des cimetières, le bourgmestre doit le respecter. Si, par exemple, le conseil communal fixe à 30 fr. par mètre carré la somme à payer par le demandeur en concession à la commune, le bourgmestre ne peut, même par une ordonnance, fixer à 60 fr. le taux de cette obligation. Nous pourrions multiplier à l'infini des exemples analogues, mais cela n'offrirait aucun intérêt. Nous en avons dit assez pour faire comprendre notre argument.

Nous avons posé les principes généraux en ce qui concerne la nature du droit d'un concessionnaire de terrain réservé dans un cimetière et la responsabilité civile du bourgmestre quant aux actes administratifs qu'il pose dans l'exercice de ses fonctions.

Appliquons les à l'espèce actuelle.

Il nous faut d'abord préciser ce que le sieur Sampermans, intimé, demandeur originaire, a demandé à la justice.

Il a assigné : 1° la ville de Tongres, et 2°, en tant que de besoin, M. F. Meyers, bourgmestre de cette ville, pour :

« Attendu, etc.;

« Entendre dire et déclarer que le requérant est en droit de « faire inhumer son frère, M. Eugène Sampermans, dans le ca- « veau de famille dont il a obtenu la concession;

« S'entendre condamner, en conséquence, à tenir le caveau « ouvert aux jour et heure à fixer par le requérant pour cette « inhumation, à peine de 10,000 fr. de dommages-intérêts;

« S'entendre dans tous les cas condamner pour le tort moral « et matériel causé jusqu'à ce jour à 5,000 francs de dommages- « intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens. »

M. Sampermans demandait donc à la ville et au bourgmestre de Tongres, en tant que de besoin :

1° L'exécution du contrat de concession intervenu entre lui et la ville, sous peine de dommages-intérêts;

2° Des dommages-intérêts pour le préjudice causé jusqu'au jour de la demande par le refus du bourgmestre.

Le tribunal de Tongres a statué sur cette demande dans les termes suivants :

« Attendu, etc., etc. ;

« Par ces motifs et de l'avis du ministère public, le Tribunal « rejette, comme mal fondées, toutes exceptions, fins de non-« recevoir et conclusions contraires ;

« Maintient la ville de Tongres et le bourgmestre Meyers con-« jointement à la cause ;

« Déclare que le demandeur a le droit de faire inhumer son « frère, Eugène Sampermans, dans le caveau de famille construit « sur le terrain qui lui a été concédé par la ville, et de faire « ouvrir le caveau pour cette inhumation, aux jour et heure à « fixer par le défendeur ou par ses supérieurs ;

« Dit toutefois que le demandeur est tenu d'observer les lois « et règlements sur la police des cimetières, de remplir les for-« malités qu'ils prescrivent et de suivre la marche tracée pour « l'exercice de ce droit ;

« Dit aussi que la ville n'est pas responsable du fait de son « bourgmestre et qu'il n'y a pas lieu de condamner celui-ci à des « dommages-intérêts pour le passé ;

« Mais dans le cas où le bourgmestre Meyers empêcherait « d'ouvrir le caveau de la famille Sampermans, au mépris du « droit ci-dessus établi du demandeur, le condamne dès main-« tenant pour alors envers lui à 1,000 francs de dommages-in-« térêts ;

« Finalement, condamne la ville et le bourgmestre respecti-« vement à une moitié des dépens, et décide qu'il n'échet point « de déclarer le présent jugement exécutoire par provision, « nonobstant appel. »

Le tribunal donc condamne le bourgmestre à 1,000 francs de dommages-intérêts pour le cas où le contrat civil qui lie la ville envers le sieur Sampermans ne serait pas exécuté.

Comme il maintient la ville de Tongres au débat et la condamne à la moitié des dépens, il rend en réalité son jugement commun à la ville et au bourgmestre.

D'autre part, le tribunal refuse au sieur Sampermans des dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé jusqu'au jour de la demande, en se basant sur ce que le bourgmestre a agi de bonne foi et sur des apparences de légalité.

La ville de Tongres et le bourgmestre seuls ont déféré ce jugement à la cour. Le sieur Sampermans n'en a pas interjeté appel. Il ne reproduit pas devant vous sa demande de dommages-intérêts pour le passé ; il se borne à postuler la confirmation du jugement.

On vous demande donc l'exécution d'une obligation ou des dommages-intérêts, suivant le principe général du droit qui veut que toute obligation de faire se résolve en dommages-intérêts en cas d'inexécution.

Mais il se trouve qu'ici l'obligation ne peut être remplie que par un acte d'administration posé par le bourgmestre.

Or, dit-on, le pouvoir judiciaire est incompétent pour prescrire à un bourgmestre de poser un acte d'administration. Au fond, ce que l'on demande, c'est d'ordonner l'exhumation du cadavre d'Eugène Sampermans et son inhumation dans le caveau de famille. Or ce sont là, au premier chef, des actes de police administrative, et le pouvoir judiciaire est absolument incompétent pour les ordonner.

Remarquons d'abord que le jugement ne condamne pas uniquement et principalement les appelants à l'exécution d'un acte administratif. Ce n'est pas du tout un jugement qui ordonne, pour toute réparation, à une partie de revenir purement et simplement sur les faits accomplis, comme, par exemple, le cas où le juge ordonne à une partie de reconstruire un mur qu'elle a indûment abattu ou de démolir un mur qu'elle a indûment élevé et où l'exécution de ce travail est tellement bien le seul objet de la condamnation, que le jugement permet à l'adversaire de la partie condamnée d'exécuter lui-même ce travail aux frais de celle-ci et n'alloue, du reste, pas de dommages-intérêts.

Dans ce cas, le condamné n'est pas libre de ne pas construire ou de ne pas enlever ce mur.

Dans notre espèce, les appelants restent libres de ne pas exhumer le corps d'Eugène Sampermans, mais ils devront, s'ils usent de cette liberté, payer des dommages-intérêts. Au fond donc, la condamnation réelle, principale, ce sont ces dommages-intérêts.

L'objection tirée de ce que le pouvoir judiciaire ne peut ordonner de poser un acte administratif est spécieuse, mais elle n'est pas fondée dans l'espèce toute spéciale qui est soumise à votre appréciation.

Elle serait très-sérieuse, si la liberté d'action du bourgmestre n'était pas enchaînée par l'obligation contractée envers le sieur Sampermans par le conseil communal, dont l'autorité, en matière de police, est supérieure à celle du bourgmestre. Il est évident que l'on ne pourrait pas, par un procès civil, si l'on n'avait aucun droit de concession, forcer un bourgmestre à faire inhumer un cadavre dans telle place plutôt que dans telle autre.

La ville de Bruxelles a fait un règlement communal qui n'établit aucune division pour les différents cultes dans le nouveau cimetière d'Evere. Les juifs ont protesté contre ce règlement. Il est évident cependant que si une famille juive veut faire enterrer un de ses membres dans ce cimetière, elle ne pourra faire un procès civil à la ville et au bourgmestre de Bruxelles pour les contraindre à établir dans ce cimetière une division spéciale pour la religion juive. (Voir un article de M. Prins sur le *Nouveau cimetière d'Evere*, dans la Belg. Jud., t. XXXV, année 1877, p. 1265 et suiv.) Ce serait demander directement et uniquement au pouvoir judiciaire d'ordonner au pouvoir administratif de poser un acte administratif.

Mais ces principes peuvent-ils s'appliquer quand, par un acte positif, par une concession qui forme un véritable règlement de police spécial, le conseil communal a fixé les droits d'un concessionnaire et par suite les obligations de la commune et du bourgmestre ?

Si je n'ai pas de concession, le bourgmestre peut faire placer le cadavre de mon frère entre celui d'un assassin et celui d'un suicidé. S'ensuit-il qu'un bourgmestre puisse introduire le cadavre d'un assassin ou d'un suicidé dans mon caveau de famille ? Et si un bourgmestre le faisait cependant, en invoquant son droit absolu de police, la justice serait incompétente pour réprimer cet abus de pouvoir évident, ce mépris scandaleux des engagements les plus sacrés ? Elle devrait laisser fouler aux pieds par un administrateur égaré par les plus tristes passions, le droit privé le plus respectable d'un citoyen, droit qu'il aurait acquis de son argent ?

Cela n'est pas sérieux.

Il s'agit ici du droit de désigner l'endroit où sera enterré le corps de M. Eugène Sampermans.

Le conseil communal a usé définitivement de ce droit en accordant une concession de terrain à M. Hip. Sampermans pour y inhumer les membres de sa famille. Par cette concession, le conseil communal a, par un acte régulier, qui forme dorénavant la loi des parties, fixé lui-même le lieu où doivent être enterrés les membres de la famille Sampermans ; bien plus, il a contracté vis-à-vis de M. Sampermans l'obligation d'y laisser inhumer les membres de sa famille, l'obligation de faire respecter son droit, l'obligation de l'en faire jouir, sous réserve bien entendu de respecter les lois et règlements de police.

Ce droit, M. Sampermans peut le faire valoir en justice, et si son observation nécessite un acte administratif, cela ne peut rendre le droit lui-même moins certain. En condamnant la ville de Tongres et le bourgmestre de Tongres à faire inhumer le cadavre de M. Eugène Sampermans dans le caveau de son frère, le tribunal n'a pas condamné la ville de Tongres et le bourgmestre, considérés comme membres du pouvoir exécutif, à poser un acte d'administration ; il a condamné une personne civile qui ne peut agir que par l'intermédiaire d'un administrateur, et cet administrateur lui-même considérés : l'une comme sujet d'une obligation, l'autre comme organe agissant forcément au lieu et place de cette personne morale et devant exécuter toutes les obligations de cette personne morale. Le jugement ne leur ordonne donc pas de poser un acte administratif comme tel, il leur ordonne purement et simplement d'exécuter une obligation sous peine de dommages-intérêts.

Les pouvoirs publics, quand ils contractent des obligations du droit privé envers les particuliers, sont soumis, comme les particuliers eux-mêmes, à la juridiction ordinaire des tribunaux pour tout ce qui concerne l'exécution de ces obligations.

Les appelants l'ont, du reste, si bien compris eux-mêmes, qu'ils ont soutenu que la concession litigieuse n'avait été accordée à M. Hip. Sampermans que sous la réserve tacite qu'il ne serait inhumé dans le terrain concédé que des personnes appartenant à la religion catholique.

Si la commune de Tongres était une de celles où plusieurs cultes sont professés et où il y eût, en vertu de l'art. 15 du décret de prairial an XII, un cimetière divisé en autant de parties qu'il y aurait de cultes professés, je comprendrais qu'on parlât de cette réserve tacite, si l'on avait demandé la concession dans la partie du cimetière affectée au culte catholique. Et cependant, même alors, nous aurions à examiner, question des plus sérieusement controversée, bien que pendant longtemps on ne l'ait pas considérée comme douteuse, nous aurions à examiner si l'article 15

du décret de prairial an XII n'a pas été abrogé par la constitution belge. (Voir sur ce point la remarquable discussion qui s'est élevée au Sénat belge en 1862, et notamment deux discours de M. FRÈRE-ORBAN, véritables chefs-d'œuvre de dialectique.)

Mais nous n'avons pas à discuter ici cette question. A Tongres, il n'y a qu'un seul culte professé et nulle division, au point de vue religieux, ne peut être établie dans le cimetière de cette ville.

Moins que tout autre, le bourgmestre de Tongres peut croire qu'il est permis de créer dans le cimetière d'une commune où un seul culte est professé, des divisions au point de vue religieux, divisions qui n'ont d'autre but que d'abandonner la police du cimetière au clergé du culte seul professé dans la commune.

En effet, le 15 avril 1865, le conseil communal de Tongres avait arrêté un règlement communal sur le cimetière.

On lisait dans ce règlement les deux articles suivants :

« Art. 1er. Le cimetière communal sera divisé en quatre sec-
« tions A, B, C, D, dont les limites sont déterminées par les
« deux grandes allées.

« Les sections A, B, C sont destinées aux inhumations pour
« la communion catholique romaine, et la section D, aussi con-
« venable que les autres parties, est destinée aux inhumations
« pour les communions et associations autres que la communion
« catholique et romaine qui viendraient s'établir dans la com-
« mune et à celles qui ont lieu à la diligence exclusive de l'au-
« torité communale.

« Art. 10. Chaque fois que l'autorité communale sera requise
« de faire procéder elle-même à une inhumation ou chaque fois
« qu'elle interviendra d'office en l'absence de toute intervention
« de communion ou association, l'autorité se bornera à faire
« enlever le mort du lieu où il se trouve et à le faire transporter
« directement de ce lieu au cimetière communal. Le transport
« se fera dans les corbillards employés par l'entrepreneur du
« transport des morts, conformément à une convention conclue
« avec l'administration locale. »

Ce règlement communal fut annulé par un arrêté royal du 6 juillet 1865, contresigné par M. VANDEN PEEREBOOM, ministre de l'intérieur, précisément à cause des art. 1 et 10 et aussi à cause de l'art. 44, relatif à un point tout différent de celui qui nous occupe.

Cet arrêté contient ce considérant :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 1 et 10
« que le conseil communal de Tongres a disposé que les inhu-
« mations pourraient être faites, les unes à la diligence de com-
« munions et d'associations, les autres à la diligence exclusive
« de l'autorité communale;

« Considérant que cette disposition viole expressément l'art. 16
« du décret du 23 prairial an XII, etc. »

Ainsi le conseil communal a voulu, en 1865, établir, par un règlement, une partie réservée pour les dissidents dans une commune où un seul culte est professé ; ce règlement a été annulé par l'autorité supérieure et l'on prétend que cette division subsistait légalement en 1873 et 1874, quand M. Sampermans a obtenu sa concession primitive et l'extension de cette concession ! Et l'on prétend que, alors que ce règlement avait été annulé, M. Sampermans qui, en postulant sa concession, n'a pas demandé qu'elle lui fût accordée dans la partie bénite du cimetière, qui n'a pas même fait connaître la religion à laquelle il appartenait, a accepté la réserve tacite de n'y faire inhumer que des personnes appartenant au culte catholique ! Et l'on prétend que le conseil communal, qui avait vu quelques années auparavant son règlement annulé, n'a entendu faire sa concession que sous cette réserve tacite !

Cela n'est, en réalité, pas soutenable.

Il y a plus.

Le conseil communal de Tongres a, par un règlement du 2 septembre 1863, statué sur les questions que soulevaient les concessions; il a décidé qu'il y aurait des concessions perpétuelles et temporaires; que les concessions temporaires auraient une durée de vingt-cinq ans, que le prix du mètre carré de terrain serait de 30 francs pour les premières et de 10 francs pour les secondes; que les dons à faire aux pauvres seraient de 75 francs pour les premières et de 15 francs pour les secondes; que le cimetière serait partagé par deux grandes allées d'une largeur de 8 mètres, etc., etc., mais rien n'a été stipulé quant à une division du cimetière au point de vue religieux.

C'est en vertu de ce règlement que les concessions sont faites dans le cimetière de Tongres, et il est visé dans les délibérations qui ont accordé à M. Sampermans le droit dont il se prévaut aujourd'hui.

Nous avons démontré qu'en fait, rien ne donnait une apparence de fondement à la prétendue réserve tacite dont on se prévaut; mais il y aurait même, en fait, des indices que le conseil communal a entendu n'accorder la concession que sous cette réserve, qu'en droit elle serait absolument inopérante.

Nous l'avons déjà dit, quand un seul culte est professé dans une commune, il ne peut y avoir de division dans le cimetière. Suffit-il qu'il y ait un seul protestant ou un seul juif dans une commune, ou même plusieurs familles juives ou protestantes, pour que l'autorité communale, nous ne dirons pas soit obligée, mais ait la faculté de diviser le cimetière commun ou d'établir des cimetières spéciaux? Nullement. Le décret de prairial au XII a eu soin de fixer lui-même ce qu'il fallait entendre par communes où l'on professe plusieurs cultes ; il l'a dit à la fin de l'art. 18, où il statue que les cérémonies religieuses, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

Cet art. 45 est ainsi conçu :

« Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices
« consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des
« temples destinés à différents cultes. »

Le législateur exprime donc de la manière la plus claire, la plus formelle, qu'il n'y a, à ses yeux, de culte professé que quand il y a un temple établi.

Le décret dit donc formellement qu'on ne pourra diviser les cimetières au point de vue des cultes, que dans les communes où il y a plusieurs temples affectés à des religions différentes; par conséquent, il interdit toute division au point de vue des cultes dans les communes où il n'y a qu'une religion ayant son temple.

Cela est tellement clair qu'il nous paraît vraiment incompréhensible que des hommes sérieux aient soutenu que l'on peut, sans violer le décret de prairial, établir une division dans une commune où un seul culte est professé, pour les personnes que l'Eglise dominante exclut de son sein.

Mais, dit-on, la liberté des cultes exige qu'il en soit ainsi. Cela serait vrai que la liberté des cultes, ainsi entendue, ne pourrait prévaloir contre des lois d'ordre public.

La loi qui prohibe la polygamie est contraire à la liberté du culte mahométan ; la loi qui permet le divorce est plus manifestement encore contraire aux prescriptions du culte catholique.

Or, c'est précisément pour protéger la liberté de conscience des citoyens que l'autorité publique doit interdire aux cultes de s'arroger sur les cimetières des droits qui ne tendent à rien moins qu'à faire infliger aux citoyens belges, contrairement aux principes les plus manifestes de notre droit public, des peines religieuses, qu'à mettre le bras séculier à la merci des passions religieuses, qu'à rétablir les anciennes censures ecclésiastiques.

Du reste, si la liberté des cultes autorise un culte à rejeter d'une partie du cimetière tel ou tel de ses sectateurs, pour le faire enterrer dans la partie restée commune, comment refuserait-on le même droit aux autres cultes? Comment ne voit-on pas que la question renaît immédiatement dans cette partie commune? Si le prêtre catholique peut exclure du cimetière dont il prétend faire sa chose par une simple bénédiction, tel catholique qu'il juge indigne, s'il prétend qu'on n'a pas le droit de mettre près du cadavre d'un catholique, le cadavre d'un protestant ou d'un juif, même dans le cimetière d'une commune où un seul culte est professé, le même droit doit être accordé évidemment aux ministres des autres religions. Il ne peut y avoir, aux yeux de l'autorité civile en Belgique, aucune différence entre les différents cultes.

Dès lors, si un seul protestant est enterré dans la partie restée commune, sa famille ou le ministre de sa religion exigera qu'on ne mette pas à côté de lui un juif ou un catholique, exclu de la partie bénite du cimetière et ainsi de suite, de sorte qu'il faudrait, pour respecter tous ces cultes, établir des subdivisions à l'infini, c'est-à-dire précisément diviser les cimetières, même dans les communes où il n'y a qu'un culte professé, ce qui est directement et manifestement contraire au texte formel du décret de prairial.

Il est donc bien certain que, puisqu'en Belgique il n'y a pas de cultes reconnus, que tous ont droit aux mêmes égards de la part de l'autorité civile, on ne peut, sans violer positivement le décret de prairial, admettre que, quand il ne peut y avoir, en vertu de ce décret, qu'un seul cimetière commun, comme c'est le cas à Tongres, on divise le cimetière d'une manière quelconque au point de vue religieux, car cela conduit directement, fatalement, inévitablement à la division du cimetière en autant de parties qu'il y a dans la commune, non pas de cultes professés, mais de cultes représentés par un nombre quelconque,

quelqu'insignifiant qu'il soit, de sectateurs, et c'est précisément ce que le décret de prairial a défendu.

A un autre point de vue, il est également certain que le décret de prairial prohibe la division du cimetière dans les communes où il n'y a qu'un culte professé et même la subdivision de la partie du cimetière réservée au culte catholique dans les communes où plusieurs cultes sont professés, selon les exigences de l'église catholique.

En effet, il est certain que cette division ou subdivision opérée, la désignation des places où seront inhumés les cadavres passe de fait de l'autorité civile, nous ne disons pas à l'autorité religieuse, car cette autorité n'existe pas en Belgique, mais au clergé. En d'autres termes, si l'autorité concède ces divisions et subdivisions, elle abandonne la police du cimetière au clergé.

Le règlement communal de Tongres de 1865, dont nous avons parlé plus haut et qui a été annulé précisément pour cette cause, en est la preuve irréfragable. Ces divisions et subdivisions conduisent inévitablement, fatalement à l'abdication par l'autorité civile de la police des cimetières et à l'usurpation de cette police par le clergé. Or c'est là ce que prohibe formellement l'art. 16 du décret de prairial an XII.

La division sur laquelle le bourgmestre a basé l'acte qu'il a posé est donc illégale.

Cela nous paraît tellement certain, tellement à l'abri d'une contradiction sérieuse, que nous croyons inutile de rechercher, pour la solution du cas qui nous est actuellement soumis, si l'art. 15 lui-même du décret de prairial n'a pas été abrogé par la constitution belge. Il serait vrai que cet art. 15 subsiste, qu'il n'en serait pas moins établi qu'une subdivision, au point de vue des religions, dans le cimetière d'une commune où l'on ne professe qu'un seul culte, est absolument illégale, contraire au texte et à l'esprit du décret de prairial an XII et, à coup sûr, inconstitutionnelle, contraire à tous les principes de la constitution belge, qui ne permet à l'autorité civile de faire aucune distinction entre les citoyens belges, quant aux droits qui peuvent leur appartenir, quelles que soient leurs idées religieuses, à quelque culte qu'ils appartiennent et même s'ils n'appartiennent à aucun culte.

M. De Lantsheere, ministre de la justice, a lui-même proclamé récemment à la Chambre des représentants, que le bourgmestre de la commune pouvait faire enterrer un libre penseur en terre bénite sans violer la liberté des cultes.

L'honorable ministre de la justice a fait, en effet, cette solennelle déclaration :

« Je maintiens, dans tous les cas, pour les bourgmestres le « droit de désigner le lieu de l'inhumation. J'irai jusqu'à dire « que le bourgmestre, si de graves raisons d'ordre public, de « police ou autres le commandent, a le pouvoir de faire inhumer « dans le terrain réservé à la sépulture des catholiques, même « celui que l'autorité religieuse voudrait en exclure. » (Voir *Annales parlementaires*, 1873-1874, p. 323.)

M. De Lantsheere proclame donc que si même il y avait eu à Tongres une partie réservée pour les catholiques, que s'il y avait dans cette ville plusieurs cultes professés, M. Meyers aurait eu le droit de faire enterrer M. Sampermans dans la partie réservée au culte catholique en se basant sur de simples raisons de police, sans violer la liberté des cultes.

Comment, après une semblable déclaration, est-il possible de soutenir que le bourgmestre de Tongres devait, pour respecter cette liberté, aller jusqu'à violer le droit privé de la famille Sampermans à la jouissance d'un terrain concédé à prix d'argent, jusqu'à manquer à un engagement formel légalement pris par la commune de Tongres envers le concessionnaire d'un caveau de famille, jusqu'à exclure de ce caveau le cadavre d'un citoyen qui y avait sa place marquée par le conseil communal lui-même, pour le faire inhumer dans une partie du cimetière commun qui n'est séparée du reste de ce cimetière que par suite d'une flagrante illégalité.

Si cette prétention inouïe émanait d'un prêtre croyant obéir à des scrupules religieux, elle froisserait déjà le sentiment public, bien qu'elle pût ne pas l'étonner.

Mais ce que l'on a vraiment peine à concevoir, c'est que ce soit un bourgmestre, le gardien des lois et de la constitution, le protecteur de tous les habitants de sa commune, quelle que soit leur religion, qui vienne réclamer en justice réglée le droit de violer les engagements pris par la commune qu'il administre, de violer la loi positive elle-même et tous nos principes constitutionnels pour respecter la liberté des cultes qui, ainsi entendue, conduirait le pays à l'anarchie.

La magistrature comprend autrement la protection qu'elle doit aux droits que les citoyens belges tiennent de la loi, de la constitution et des engagements contractés, et nous sommes persuadé que la cour le proclamera hautement, en confirmant le jugement du tribunal de Tongres.

La Cour a rendu, le 28 mars 1878, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 23 prairial an XII, les administrations communales sont investies du pouvoir d'accorder dans les cimetières des concessions de terrains aux personnes qui désireraient y posséder une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille ; que ces concessions, bien que constituant dans le chef de la commune des actes purement administratifs, ont néanmoins pour effet de transférer à ceux qui les obtiennent certains droits civils ou privés ; que, par suite, l'appréciation des diverses contestations qui peuvent surgir à l'occasion de l'usage de ces droits par les concessionnaires ressortit à la compétence des tribunaux ordinaires, d'après l'art. 92 de la constitution belge ;

« Attendu que l'action intentée par l'intimé, telle qu'elle est circonscrite par les conclusions prises dans l'instance d'appel, tend à ce qu'il soit déclaré que celui-ci a le droit de faire inhumer son frère, Eugène Sampermans, dans le caveau construit sur le terrain concédé, et de faire ouvrir ce caveau aux jour et heure à fixer par le bourgmestre de Tongres; que l'intimé conclut aussi à ce que ledit bourgmestre soit condamné envers lui à 1,000 fr. de dommages-intérêts dans le cas où il mettrait obstacle à l'exercice du droit ci-dessus réclamé ;

« Attendu que la partie appelante soutient que, considérée dans ces termes, la demande aurait pour résultat d'imposer au bourgmestre, soit directement, soit tout au moins indirectement, par l'effet d'une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts, des actes d'administration proprement dite rentrant dans les attributions de son autorité; qu'elle est contraire à l'indépendance du pouvoir communal et que, dès lors, son examen, d'après les dispositions de nos lois constitutionnelles, échappe à la compétence du pouvoir judiciaire ;

« Attendu que ces soutènements de la partie appelante ne peuvent être accueillis ; qu'en effet, les termes mêmes du jugement dont l'intimé sollicite la confirmation, démontrent suffisamment que la demande n'a point pour but de prescrire au bourgmestre de Tongres des mesures de police ou d'ordre administratif, mais uniquement de faire reconnaître le droit qui constitue l'objet même de la concession et d'assurer son libre exercice; qu'elle ne poursuit que l'exécution pure et simple des obligations résultant pour les appelants de la concession octroyée par la commune et la réparation d'un acte que l'intimé soutient avoir été posé au mépris de ses droits ;

« Attendu par suite que le litige porte sur un droit civil et que les tribunaux peuvent connaître de l'action avec les conséquences qu'elle entraîne, sans porter atteinte au principe de la séparation des deux pouvoirs ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt de la part de l'intimé :

« Attendu qu'il résulte de l'art. 10 du décret du 23 prairial an XII que les concessions de terrains faites dans les cimetières confèrent aux concessionnaires le droit d'y établir non-seulement leur sépulture, mais aussi celles de leurs parents ou successeurs; qu'aux termes de l'art. 11 du même décret, les concessions s'obtiennent moyennant une indemnité pécuniaire à payer à la commune et au bureau de bienfaisance ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que l'intimé est concessionnaire du terrain sur lequel il a construit le caveau et qu'il en a payé le prix ; qu'ainsi il a qualité et intérêt évident à faire inhumer son frère à côté des autres membres de la famille ;

« En ce qui touche la recevabilité à l'égard de la ville :

« Attendu qu'en accordant à l'intimé, moyennant le prix stipulé dans l'acte de concession, une partie déterminée du cimetière pour y établir une sépulture particulière, la ville de Tongres s'est obligée implicitement à l'en faire jouir conformément à sa destination ;

« Attendu que, loin de satisfaire à cette obligation, la commune appelante a contesté dans l'instance la demande de l'intimé ; que Meyers a excipé d'ailleurs de la concession même pour motiver le refus d'inhumation qui a donné lieu à l'action de Sampermans ; qu'il s'ensuit que celui-ci est recevable à provoquer contradictoirement, aussi bien contre la ville que contre le bourgmestre, une décision judiciaire pour faire déterminer la nature et l'étendue du droit concédé ;

« En ce qui touche la recevabilité de l'action vis-à-vis du bourgmestre :

« Attendu que l'action dirigée contre Meyers a pour base un fait personnel qui le rend responsable envers l'intimé ; que la

commune appelante s'est bornée à contester la demande de Sampermans, sans déclarer qu'elle entend garantir le bourgmestre des suites de l'action; que, dès lors, l'intimé est fondé à solliciter le maintien à la cause de l'appelant, conjointement avec la ville de Tongres;

« Au fond :

« Attendu que l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, combiné avec l'art. 90 de la loi communale et la loi du 30 juin 1842, attribue au bourgmestre, dans les lieux consacrés aux inhumations, le droit d'autorité, de police et de surveillance, aussi bien sur les terrains concédés que sur la partie du cimetière réservée au public; qu'il n'est pas douteux toutefois que cette disposition doit se concilier avec celle de l'art. 10 du même décret; qu'il en résulte que, pour ce qui concerne les parties concédées, les prérogatives du bourgmestre se trouvent nécessairement limitées dans la mesure du droit spécial prérappelé et qui est de l'essence même de la concession :

« Attendu, dès lors, que s'il convient d'admettre que pour des motifs d'intérêt public ce fonctionnaire est habile à frapper d'interdiction provisoire une sépulture de particuliers, les pouvoirs qu'il puise dans l'art. 16 du décret précité ne peuvent néanmoins lui permettre de prononcer l'exclusion définitive d'un des ayants-droit du caveau dont il s'agit, que pour autant qu'il y soit autorisé par les termes exprès et formels de l'acte de concession :

« Attendu sous ce rapport qu'il résulte des procès-verbaux des délibérations du conseil communal de Tongres que l'intimé a sollicité une concession dans le cimetière de ladite localité pour y fonder une sépulture privée, sans spécifier la partie du cimetière où il désirait l'obtenir, sans faire connaître le culte auquel il appartient, ses opinions religieuses ni celles des membres de sa famille; que l'administration lui a désigné la place qu'elle a jugé convenable et n'a stipulé d'autres conditions que celles énoncées en l'art. 11 du décret de prairial, avec l'obligation de soumettre le plan du monument à construire à l'approbation du collége échevinal;

« Attendu que, dans ces circonstances, le bourgmestre Meyers n'est pas fondé à s'opposer à l'inhumation du corps d'Eugène Sampermans dans le caveau de l'intimé, par le motif que ce caveau se trouverait placé dans la partie du cimetière réservée au culte catholique;

« Qu'il est établi, au surplus, par les documents versés au procès qu'il n'existe dans la commune de Tongres aucun règlement de police ayant force obligatoire qui prescrive le partage du cimetière par cultes ou catégories, en conformité de l'art. 15 du décret précité : que la division alléguée par Meyers manque donc de base légale et ne peut être invoquée par lui à l'appui de ses prétentions;

« Attendu toutefois que la responsabilité de la ville n'est pas engagée par le fait du bourgmestre qui a agi en son nom personnel et en dehors de ses attributions, qu'elle l'est uniquement par la nécessité où s'est trouvé l'intimé de faire statuer sur le litige contradictoirement avec elle et par l'attitude qu'elle a prise dans l'instance; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de prononcer à sa charge que la condamnation à une partie des dépens;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Desoer, substitut du procureur général, rejetant comme mal fondées toutes exceptions, fins de non-recevoir et conclusions contraires, maintient la ville de Tongres et le bourgmestre Meyers conjointement à la cause; déclare que l'intimé a le droit de faire inhumer son frère Eugène Sampermans dans le caveau de famille construit sur le terrain qui lui a été concédé par la ville; et, dans le cas où l'appelant Meyers continuerait à s'opposer à l'inhumation au mépris du droit ci-dessus établi de l'intimé, le condamne dès maintenant pour lors, envers lui, à 1,000 francs de dommages-intérêts; dit néanmoins que l'intimé sera tenu d'observer, pour l'exercice de ce droit, les formalités prescrites par les lois sur la matière et de se conformer aux mesures de police qui seraient jugées nécessaires par l'autorité compétente; condamne la ville de Tongres et le bourgmestre Meyers respectivement chacun à une moitié des dépens... » (Du 28 mars 1878.— Plaid. pour la ville et le bourgmestre de Tongres, MMes Meyers, du barreau de Tongres, Collinet et Cornesse; pour M. Sampermans, MMes Van West, du barreau de Tongres, et J. Mestreit.)

BIBLIOGRAPHIE.

Code-formulaire du divorce et de la séparation de corps, contenant le texte de la loi et un recueil complet de formules, par J.-H. Zwendelaar, huissier à la cour d'appel de Bruxelles. — *Bruxelles*, F. Larcier fils, éditeur. — 1878 (un vol. in-8°, 188 pages).

Nous avons souvent remarqué qu'en matière de divorce, les avoués, les huissiers, les greffiers, se plaignaient de n'avoir point, dans leurs formulaires de procédure civile ou dans les commentaires sur le code de procédure civile, les formules des actes principaux de la procédure en divorce, par suite de la suppression du divorce en France. On trouvait ces formules, il est vrai, dans de très-anciens formulaires dont la publication a suivi immédiatement la promulgation du code de procédure, comme dans l'excellent « *Formulaire du Code de procédure civile, ou modèle des différents actes de procédure d'après ce nouveau code*, par J.-B. Delaporte, ancien avocat au Parlement de Paris et auteur des *Pandectes françaises* (1807). » Mais ce livre est devenu très-rare, et peu de personnes, devant son mince volume, comparé aux gros formulaires de notre temps, le tiennent pour œuvre de quelque valeur et utilité; c'est donc un service sérieux que M. Zwendelaar a rendu aux praticiens, en donnant la série complète des actes que peut exiger un procès en divorce; et si modeste que soit son œuvre, elle a sa place marquée dans la bibliothèque de tous les avoués. Quant à messieurs les avocats, nous ne pensons pas qu'ils aient précisément besoin de ce guide pour observer fidèlement la loi dans des actes qu'ils se donneront la peine de rédiger complètement.

L'auteur a joint à son recueil les formules de la procédure en séparation de corps, à cause de ses liens intimes avec le divorce, et le texte de la loi. Peut-être n'eût-il pas mal fait en joignant l'indication des livres de droit où il est traité du divorce : En France, Merlin, Locré, Laporte, etc.; en Belgique, Arntz, Laurent, Willequet, Gérard et les recueils belges de jurisprudence. Devant une liste d'ouvrages qui ne prend pas deux pages, on peut, dans un cas embarrassant, être amené à consulter tel livre qu'on eût oublié à défaut de ces indications, et qui parfois lève de graves difficultés et fait connaître des précédents décisifs.

Pour quelques-uns, ce sera peut-être une preuve de la démoralisation des grandes villes, que ce besoin pratique de livres spéciaux sur le divorce. Dans le même sens nous trouvons, dans certaine presse, les plus graves accusations contre nos grandes villes, pour cinq ou six divorces par an judiciairement prononcés.

Mais ces accusations sont elles bien fondées? Elles font songer à certains divorces, nullement judiciaires, de notre population rurale. Un mari malheureux de l'inconduite de sa femme, vient consulter un avocat sur ce que coûterait une procédure en divorce; il en trouve le chiffre bien élevé et il réfléchira. Quinze jours après, le cadavre de la femme est trouvé au fond d'un puits, en apparence par suite d'accident. La statistique ne renseigne pas toutes les formes de divorce, notamment pas celles qui, non exemptes de violence, suppléent en certaines régions aux formes plus coûteuses, plus lentes, et d'un résultat plus incertain, du divorce légal des gens civilisés. Pour comparer par la statistique des divorces, la moralité et le degré de respect du lien matrimonial, dans les villes et parmi la population des campagnes, il faudrait connaître cependant le nombre de divorces que les campagnards obtiennent par des voies où il n'est besoin ni de *guide*, ni de *formulaire*.

X.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 1er mai 1868, M. Pouppez de Kettenis, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Mercier, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 1er mai 1878, la démission de M. Cremer, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Limbourg, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

2 mai 1878.

DISPOSITION. — DONATION ENTRE VIFS. — CONDITION. — INSAISISSABILITÉ. — IMMEUBLES.

La condition mise par le donateur que les immeubles disponibles qu'il donne seront insaisissables par les créanciers du donataire, antérieurs à la donation, est une condition nulle et dès lors réputée non écrite.

(RAICK C. VAN VINCKEROY ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit :

« 1° De la violation des art. 537 et 544 du code civil ;

« 2° De la fausse application et violation des articles 900 du même code et 7 de la loi hypothécaire ;

« 3° En tant que de besoin, de la fausse application et violation des art. 581 et 582 du code de procédure civile ;

« 4° En tant que de besoin encore, de la violation des articles 711, 893, 894, 1134 et 1135 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que la clause d'insaisissabilité, insérée dans un acte de donation d'immeubles disponibles, ne peut être opposée à des créanciers dont le titre est antérieur à cet acte :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 900 du code civil, dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions contraires aux lois et aux mœurs sont réputées non écrites ;

« Considérant que la clause par laquelle un immeuble, faisant l'objet d'une donation, est déclaré par le donateur insaisissable, est une de ces stipulations que la loi prohibe ; qu'elle est contraire à l'art. 7 de la loi hypothécaire, qui, consacrant un principe de morale et d'honnêteté, oblige tout débiteur à employer, au besoin, tout son avoir à l'acquittement de ses engagements ;

« Que les nos 3 et 4 de l'art. 581 du code de procédure civile sont des dispositions exceptionnelles dont la portée ne dépasse pas les termes ; que les travaux législatifs qui s'y rapportent ont uniquement eu en vue les dons de sommes d'argent et d'objets mobiliers et ne permettent, non plus qu'aucun texte, d'y voir une règle applicable aux donations d'immeubles ;

« Considérant qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 2 mai 1878. Plaid. MMes LECLERCQ c. BILAUT.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation belge se sépare par cet arrêt important de la jurisprudence suivie par la cour de cassation de France.

Les auteurs sont également divisés sur la question. Voir LAURENT, XI, p. 615 et suiv., qui, personnellement, défend l'opinion accueillie par la cour belge.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

11 juin 1877.

JUGEMENT D'INSTRUCTION. — NOMINATION D'UN ARBITRE RAPPORTEUR. — CONDAMNATION PROVISIONNELLE.

Quand le juge constate qu'en présence de comptes contradictoires, il y a lieu de procéder à la nomination d'un arbitre rapporteur, il doit réserver toute condamnation sur le fond.

C'est prématurément que dans de telles circonstances il alloue une condamnation à l'une des parties, à moins qu'il n'y ait des circonstances spéciales qui justifient cette mesure provisionnelle.

(X... C. X...)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt par défaut rendu par cette cour le 2 mai 1877 et l'opposition formée à cet arrêt le 18 mai suivant :

« Attendu que le premier juge a condamné l'appelant au paiement intégral de la somme que lui réclamait l'intimé, tout en reconnaissant qu'en présence des comptes contradictoires présentés par les parties, il y avait lieu, par application de l'art 429 du code de procédure, de nommer un arbitre rapporteur aux fins de donner son avis motivé sur le compte courant produit par l'appelant ;

« Attendu qu'en admettant ce moyen de preuve, le juge devait réserver sa décision sur le fond du litige jusqu'au moment où la mesure ordonnée fût accomplie ;

« Qu'il s'ensuit que c'est prématurément que le jugement *a quo* a condamné l'appelant au paiement de la somme de 15,735 francs 18 centimes ;

« Attendu que les parties étant en désaccord sur le compte courant présenté par l'appelant, c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'il y avait lieu d'avoir recours au moyen de preuve admis par l'art. 429 du code de procédure ;

« Par ces motifs, M. CRETS, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, la Cour reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 2 mai dernier, et faisant droit, rapporte ledit arrêt ; met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il condamne l'appelant au paiement de la somme de 15,735 francs 18 centimes ; émendant, avant de statuer ultérieurement, renvoie les parties devant le sieur Ferdinand Torfs, comptable à Anvers, que le premier juge désigne et que la Cour confirme comme arbitre rapporteur, lequel, s'il ne parvient pas à concilier les parties, procédera à l'examen des documents et livres qui seront produits par les parties, pour ensuite donner son avis sur le compte courant de l'appelant ; condamne l'intimé aux dépens d'appel ; réserve le surplus des dépens, sauf ceux engendrés par l'arrêt par défaut, qui seront supportés par l'appelant... » (Du 11 juin 1877.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Preile de la Nieppe, 1er prés.

16 avril 1878.

CHEMIN DE FER. — CONCESSION. — DROIT DE REPRISE. COMPTABILITÉ. — COMMUNICATION DES PIÈCES. — EXPLOITANT.

Le droit pour l'Etat de reprendre une concession de chemin de fer

quand l'intérêt public le commande et moyennant indemnité, existe par lui-même et en dehors de toute stipulation conventionnelle.

Si l'indemnité au cas de reprise a été fixée par avance à une somme proportionnée au revenu net annuel pendant une période déterminée, l'Etat a le droit d'exiger du concessionnaire la communication des documents et pièces de comptabilité établissant le montant des dépenses et des recettes annuelles de l'exploitation.

L'Etat peut exercer ce droit avant même d'avoir notifié sa volonté de racheter.

Ce droit ne peut être exercé que contre le concessionnaire primitif et non contre une compagnie ayant simplement repris à bail l'exploitation.

(L'ÉTAT BELGE C. LE CHEMIN DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM ET LE GRAND CENTRAL.)

L'Etat belge a concédé en 1852 la partie du chemin de fer d'Anvers à Bréda s'étendant sur le territoire de la Belgique aux clauses d'un cahier de charges dont l'article 51 stipulait :

« Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer.

« Dans le cas où il voudrait faire usage de cette faculté, il devrait préalablement s'entendre avec le gouvernement des Pays-Bas pour le rachat simultané par ce dernier gouvernement du chemin de fer formant le prolongement depuis la frontière néerlandaise, etc. »

La faculté de rachat ne pouvait être exercée qu'après vingt années d'exploitation et les bases étaient fixées dans les termes suivants :

« On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne des cinq années qui resteront après ce retranchement sera capitalisé à raison de 5 p. c. et on ajoutera une prime de 15 p. c. »

En mars 1877, l'Etat invita la société du Grand Central exploitant la ligne depuis 1871 au lieu du concessionnaire primitif, à lui faire connaître le chiffre exact des recettes et dépenses des six dernières années.

Le Grand Central répondit qu'il était étranger au cahier des charges primitif, et que l'Etat devait s'adresser d'abord à son concessionnaire, la société d'Anvers-Rotterdam, et lui notifier son intention d'user de la faculté de reprise.

La même invitation avant été adressée à la société du chemin de fer d'Anvers-Rotterdam, cette société répondit que l'Etat était non recevable à lui rien réclamer, aussi longtemps qu'il ne justifiait pas être tombé d'accord avec le gouvernement des Pays-Bas pour le rachat simultané de la partie de ligne située au delà de nos frontières.

Sur ce refus, assignation des deux compagnies devant le tribunal de Bruxelles, où l'Etat conclut à la nomination d'experts auxquels seront remis les livres et pièces comptables des sociétés défenderesses, aux fins par ceux-ci de dresser les états qu'elles déclaraient ne pas vouloir fournir.

Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 14 août 1877, déclara l'action de l'Etat non recevable contre le Grand Central et mal fondée contre la société d'Anvers-Rotterdam, par le motif que l'article 51 de la concession ne stipulait pas au profit de l'Etat le droit de se faire produire les documents qu'il réclamait.

Appel par l'Etat.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à l'action dirigée contre le Grand Central belge, la Cour, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux frais d'appel ;

« Quant à l'action vis-à-vis de la société anonyme d'Anvers à Rotterdam :

« Attendu que le droit pour l'Etat de reprendre une concession de chemin de fer, quand l'intérêt public le commande et moyennant une juste et préalable indemnité, est un des attributs essentiels du pouvoir et existe par lui-même en dehors de toute stipulation conventionnelle ;

« Attendu, dès lors, que ce n'est pas cette prérogative que l'art. 51 du cahier des charges de la concession faite en 1852 du chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, a voulu sauvegarder ;

« Que cette disposition a eu pour objet d'étendre le droit de l'Etat en lui réservant, après certain délai, et moyennant entente préalable avec le gouvernement des Pays-Bas pour le rachat simultané par ce dernier gouvernement du prolongement dudit chemin de fer sur le territoire néerlandais, la faculté de racheter ledit chemin de fer, au cas où il y trouverait un avantage;

« Attendu que c'est évidemment pour permettre à l'Etat de se décider, suivant son plus grand avantage et en pleine connaissance de cause que, d'une part, la clause dont il s'agit lui abandonne le choix de l'époque à laquelle il pourra lui convenir d'user de la faculté de rachat, et, d'autre part, fixe un prix dont le montant est déterminé d'après les éléments certains et connus qui préexistent au rachat et dont l'appréciation doit guider le gouvernement dans ses résolutions ;

« Attendu que l'Etat, dans les prévisions du contrat relatif à la concession, devait nécessairement trouver les éléments constitutifs du prix de rachat, c'est-à-dire les revenus nets annuels de l'entreprise, dans les bilans que la société intimée avait l'obligation de lui fournir; mais que ladite société après avoir remis en 1872 à l'administration du Grand Central l'exploitation de son chemin de fer d'Anvers vers Rotterdam, n'a pas tenu pour cette ligne une comptabilité séparée, indispensable cependant pour l'exercice sainement entendu du droit réservé à l'Etat ;

« Attendu qu'il n'y a rien à tirer contre ce droit de l'approbation donnée par arrêté royal du 20 février 1872 à l'organisation du Grand Central, le gouvernement ayant expressément déclaré que son approbation était accordée « sans rien innover quant « aux droits qu'il s'est réservé par les cahiers des charges et les « lois de concession de chacune et de toutes les lignes faisant « partie du Grand Central; »

« Attendu qu'à défaut par la société intimée de fournir les renseignements demandés, et que seule elle peut donner, l'Etat belge serait réduit, par le fait de la société, ou à renoncer au droit d'achat ou à devoir se décider au rachat et à se lier vis-à-vis du gouvernement hollandais et de la société, sans connaître à l'avance la dette dont il faudrait grever le trésor public; que cette conséquence démontre encore combien la prétention de la société intimée est peu fondée ;

« Attendu que ladite société soutient à tort qu'aux termes de l'article 51 du cahier des charges, le calcul du prix de rachat et par suite l'obligation qui peut lui incomber de fournir les renseignements nécessaires pour fixer ce prix, sont postérieurs à la notification de la volonté de racheter ;

« Que les expressions que l'on rencontre dans le texte : « Le « rachat se fera *alors* aux conditions suivantes : on calculera le « revenu net, etc.», visent uniquement le moment où la faculté de rachat suspendue pendant vingt ans vient à s'ouvrir ;

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le mode qu'il faudrait suivre pour établir le compte des recettes et des dépenses de l'exploitation du chemin de fer dont il s'agit, et que la Cour n'a pas les renseignements nécessaires pour les déterminer ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général VAN SCHOOR, met à néant le jugement dont il est appel, en tant qu'il a déclaré l'Etat belge non fondé dans son action; émendant quant à ce, et déboutant l'appelant de toutes autres conclusions, désigne d'office comme experts, faute par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, MM. Marique, agent comptable, Eugène Kindt et Jules Babut du Marès, ingénieurs civils, tous trois demeurant à Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté devant M. le premier président de la Cour :

« 1° Donneront leur avis sur le procédé à adopter pour établir le montant des recettes et des dépenses afférentes au chemin de fer d'Anvers à Hollandsch Diep et à Bréda, dans l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exploitation du Grand Central ;

« 2° Dresseront, d'après le procédé qu'ils auront adopté, le décompte des recettes et des dépenses afférentes à ce chemin de fer pour les années 1870 à 1876 inclusivement, en indiquant indivisément les parts afférentes à la section d'Anvers à la frontière de Hollande; ordonne à la société intimée de mettre à la disposition des experts tous ses livres et pièces de comptabilité;

« Dit que les experts dresseront de leurs opérations un rapport qu'ils déposeront au greffe de cette cour ; pour ensuite être conclu et statué comme il appartiendra... » (Du 16 avril 1878. Plaid. MMes J. LE JEUNE c. L. LECLERCQ et DE VOLDER.)

OBSERVATIONS. — V. sur le droit du gouvernement à la reprise d'une concession de chemin de fer moyennant indemnité, le rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants par M. ORTS, lors de la loi du 25 février 1869 (PASIN., 1869, p. 22).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

27 avril 1877.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — NULLITÉ D'UNE SOCIÉTÉ. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — VOTE A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — ENGAGEMENTS PRIS PAR DES PORTE FORT. — VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ. VERSEMENT DU VINGTIÈME PAR LE PORTE FORT. — RATIFICATION. — INUTILITÉ D'UN ACTE AUTHENTIQUE.

Quand, à titre de défense, un actionnaire met en question l'existence d'une société, l'appel est recevable, bien qu'il ne soit poursuivi qu'en paiement de versements inférieurs à 2,500 francs.

Ne peut être considéré comme acquiesçant au jugement qui le condamne à verser, l'actionnaire qui, ayant payé sur exécution provisoire, assiste et vote à une assemblée générale après avoir interjeté appel.

Quand dans l'acte constitutif d'une société anonyme, certains associés se portent fort pour des tiers, cette circonstance ne constitue pas une irrégularité entachant l'acte de nullité.

Le porte fort, quand il s'agit d'une obligation de donner, doit être envisagé comme formant actuellement le contrat pour lui-même.

Si celui qui s'est porté fort a personnellement versé le vingtième de la souscription dont il s'est porté fort, ce versement satisfait à la loi, bien que le tiers n'ait rien versé.

Les actes de ratification de l'engagement pris par le porte fort ne doivent pas, comme l'acte constitutif de la société anonyme, être passés en la forme authentique.

(GATY C. LES LIQUIDATEURS JAUMONT ET Cie.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la contestation porte sur l'existence même d'une société dont les statuts imposeraient à l'appelant le paiement éventuel d'une somme supérieure à 2,500 fr.; dès lors l'appel est recevable aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mars 1876, bien que la somme réclamée dans la présente instance n'atteigne pas le chiffre de 1,600 fr.;

« Attendu que l'appelant ne saurait être considéré comme ayant acquiescé au jugement dont appel; s'étant vu contraint d'exécuter ce jugement qui le condamnait à verser comme actionnaire 60 p. c. de sa souscription, il a aussitôt interjeté appel; convoqué ensuite par les liquidateurs, il s'est rendu à l'assemblée générale du 19 janvier 1877 et a signé le procès-verbal, malgré la protestation d'un autre actionnaire : il n'a donc fait qu'exécuter les droits corrélatifs aux obligations qui lui étaient imposées; le fait coté à cet égard et non méconnu d'ailleurs, doit être écarté à défaut de relevance, puisqu'il n'implique aucune renonciation à l'appel;

« Au fond :

« Attendu que la société Alexandre Marbais et Cie, plus tard L. Jaumont et Cie, s'est constituée définitivement par l'acte authentique du 17 octobre 1874, constatant la comparution de tous les associés au nombre de plus de sept, la souscription intégrale du capital social et le versement du vingtième du capital consistant en numéraire;

« Attendu qu'on objecterait en vain que deux des onze associés comparant à l'acte y figurent tant en leur nom personnel que comme se portant fort pour d'autres coassociés, de telle sorte que, contrairement au vœu de la loi, la constitution définitive de la société resterait subordonnée à la ratification des engagements pris conditionnellement;

« Attendu qu'il n'est pas exact de soutenir, comme le fait l'appelant, que le porte fort ne s'oblige qu'à procurer l'engagement d'un tiers sous peine de dommages-intérêts;

« En thèse générale, quand il s'agit d'une obligation de donner dans un contrat synallagmatique, celui qui se porte fort doit être envisagé comme formant actuellement le contrat pour lui-même; rien dans l'espèce ne commande une solution contraire : dès le 17 octobre 1874, il y a eu plus de sept associés souscrivant le capital et versant le vingtième en leur nom personnel, à défaut de ratification des engagements pris et des versements faits par eux au nom de leurs coassociés pour lesquels ils se portaient fort; il est donc pleinement satisfait au vœu de la loi du 17 mai 1873 comme au texte formel de ses art. 29 et 30;

« Attendu que l'appelant soutient, il est vrai, que la société est nulle en tous cas, parce que le vingtième du capital n'a pas été versé et il prétend que ce fait est établi, malgré les énonciations de l'acte, puisque les liquidateurs lui réclament ce vingtième et qu'il reconnaît ne pas l'avoir versé;

« Attendu qu'il importe peu que lui-même n'ait pas opéré ce versement; il serait en ce cas débiteur d'Emile Lambotte, qui s'est porté fort pour lui, et ce serait à ce dernier et non à la société à l'actionner;

« Attendu qu'il s'agit uniquement de rechercher si le versement du vingtième a été fait pour Gaty dès le 17 octobre 1874;

« Attendu que l'affirmation résulte incontestablement de l'acte authentique reçu à cette date par Me Bodson, notaire à Charleroi, et spécialement de l'art. 10 des statuts, qui se trouve manifestement inséré dans l'acte pour satisfaire au prescrit de l'art. 30 de la loi de 1873;

« Attendu que, loin de justifier leur demande quant au versement du premier vingtième, les intimés démontrent que ce versement est opéré depuis le 17 octobre 1874; au surplus, s'il n'en était pas ainsi, ils devraient être de prime abord déclarés non fondés et même non recevables pour le tout, à raison de la nullité radicale de la société au nom de laquelle ils agissaient comme liquidateurs; c'est donc à tort que le premier juge a condamné l'appelant au paiement du premier vingtième, qu'il a par une seconde erreur fixé à 20 p. c., comme les intimés l'avaient fait du reste avant lui;

« Attendu que la société est donc régulièrement constituée; qu'il est en outre constant que l'appelant doit être compté au nombre des actionnaires, non pas comme ayant souscrit des actions en vue de constituer la société, mais comme ayant ratifié les obligations assumées dès le principe pour son compte par le porte fort; cela résulte expressément des actes visés par le premier juge; cela n'est d'ailleurs pas sérieusement méconnu par l'appelant, qui s'attache surtout à faire ressortir que cette ratification serait sans valeur, parce qu'elle n'est pas constatée par un acte authentique;

« Attendu que la forme authentique n'est exigée que pour la constitution même de la société, et non pas pour les actes postérieurs qui substitueraient un actionnaire à un autre; cela est si vrai qu'aux termes de l'art. 37 de la loi de 1873, la cession de l'action nominative s'opère par une simple déclaration de transfert inscrite sur le registre *ad hoc;*

« Attendu que l'appelant, reconnu actionnaire d'une société régulièrement constituée, ne peut se soustraire aux appels de fonds faits conformément aux statuts; il doit donc être fait droit à la demande des intimés en tant qu'elle porte sur le versement non encore opéré et au sujet duquel aucune contestation ne se produit, c'est-à-dire sur le second versement (de 1,000 fr.), avec les intérêts depuis le 9 février 1876;

« Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des moyens accessoires et subsidiaires présentés par les parties, et notamment des fins de non-recevoir, tirées, soit de l'alinéa final de l'art. 4 de la loi de 1873, soit du défaut d'intérêt de l'appelant à opposer la nullité de la société;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire, principale ou subsidiaire, et de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN BERCHEM, entendu sur l'exception de non-recevabilité de l'appel, déclare l'appel recevable; statuant au fond, met à néant le jugement *a quo,* en tant qu'il condamne l'appelant à payer aux intimés : 1° 500 fr., à raison du premier versement du vingtième exigible depuis le 17 octobre 1874; 2° les intérêts capitalisés à 5 p. c. de cette somme depuis cette dernière date jusqu'au jour de l'intentement de l'action; et 3° les intérêts judiciaires de ces deux sommes; émendant quant à ce, déboute les intimés de leur action en tant qu'elle se fonde sur le non-versement du premier vingtième; les condamne à restituer à l'appelant les sommes par lui payées à ce titre le 10 mai 1876, savoir : 1° 500 fr.; 2° 35 fr. 45 c.; 3° les intérêts judiciaires de ces sommes, le tout augmenté des intérêts commerciaux depuis le 10 mai 1876; confirme pour le surplus le jugement dont appel; dit qu'il sera fait une masse des dépens des deux instances et qu'ils seront supportés pour les deux tiers par l'appelant et pour un tiers par les intimés... » (Du 27 avril 1877. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. J. ROLIN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 2e section. — Présid. de M. Tuncq, cons.

21 mars 1878.

ÉLECTIONS. — DEMANDE EN RADIATION. — ERREUR DE NOM.

La députation permanente n'a pas le droit, sur la demande en radiation de Joseph N..., de rayer Jacques N..., à qui la notifi-

cation de la demande n'est d'ailleurs point parvenue, même au cas où la députation suppose qu'il y a erreur de prénom.

(MAENHOUT C. DE MUYNCK.)

Le 18 janvier 1878, la Députation permanente de la Flandre occidentale rendit l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ. — « La Députation permanente, vu la requête dûment notifiée parvenue au greffe du conseil provincial le 25 septemb e 1877, par laquelle le sieur Jean De Muynck, domicilé à Bruges, réclame contre l'inscription indue du nom du sieur Maenhout, Joseph, fils de Liévin, sur la liste des électeurs généraux de la commune de Dudzeele, arrêtée pour 1878, se fondant sur ce que ce dernier n'a pas payé le cens pour l'année 1876 et qu'il ne possède pas la base de sa servante déclarée pour 1877 ;

« Vu toutes les pièces du dossier ;

« Vu le code électoral du 18 mai 1872 et la loi du 9 juillet 1877 ;

« Ouï M. LOONTJES dans son exposé fait en séance publique de ce jour ;

« Attendu que le nom de Joseph Maenhout, fils de Liévin, est inconnu sur la liste électorale de Dudzeele, mais que toutes les autres indications consignées dans la requête d'appel, s'attribuent au sieur Maenhout, Jacques, fils de Liévin ; qu'il y a donc lieu de supposer que la différence dans le prénom n'est que le résultat d'une erreur purement matérielle ;

« Considérant qu'il appert des pièces et des renseignements du dossier, que le défendeur ne peut s'attribuer pour la formation de son cens électoral pour 1876, que les impositions suivantes, etc., etc. ;

« ... Arrête : La réclamation du sieur Jean de Muynck est déclarée fondée en ce qui concerne le paiement du cens pour l'année 1876, non fondée pour le surplus ; en conséquence le nom du sieur Jacques Maenhout sera rayé de la liste des électeurs généraux de Dudzeele pour 1878 et sera maintenu sur la liste provinciale et communale ;

« Expédition du présent arrêté, etc... » (Du 18 janvier 1878. Présidence de M. RUZETTE, gouverneur.)

Appel par Maenhout, Jacques.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a réclamé à la députation permanente de la Flandre occidentale contre l'inscription d'un sieur Maenhout, Joseph, sur les listes générales de la commune de Dudzeele ;

« Attendu que cette réclamation a été notifiée par exploit transmis le 25 septembre 1877, par lettre recommandée à la poste et portant pour suscription : *Monsieur Joseph Maenhout, rentier, à Dudzeele ;*

« Attendu qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. le percepteur des postes de Bruges, que cette lettre a été expédiée le même jour à 3 1/2 heures du soir au facteur du relai de Dudzeele, et que la même lettre a été retournée à Bruges le 26 septembre avec la mention : *inconnu ;*

« Attendu qu'ainsi la réclamation sur laquelle la députation permanente avait à décider n'a pas été notifiée au sieur Jacques Maenhout ;

« Attendu que néanmoins le premier juge, accueillant la réclamation faite contre Maenhout, Joseph, comme si elle avait été faite contre Maenhout, Jacques, a ordonné la radiation de ce dernier de la liste générale de Dudzeele, bien qu'à défaut de notification lui faite, il n'ait pu y répondre dans les dix jours déterminés par l'article 31 du code électoral ;

« Attendu que la décision intervenue en cause a été régulièrement notifiée au sieur Maenhout, Jacques, lequel en a interjeté appel dans le délai légal et conformément à la loi ,

« Attendu que dans ces circonstances la réclamation était évidemment nulle à l'égard de l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller TUNCQ, reçoit l'appel et y faisant droit, met au néant la décision dont appel... » (Du 21 mars 1878. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. LIGY.)

OBSERVATIONS. — Mais s'il y a eu erreur évidente de prénom qui n'a pas pu tromper celui contre lequel la demande en radiation était dirigée et que le défendeur a reçu l'exploit et y a répondu, la cour de Gand a décidé, par arrêt du 18 décembre 1873 (SCHEYVEN, II, p. 209), que la députation était valablement saisie.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Tuncq, cons.

27 avril 1878.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — HOSPICE DE FROIDMONT. — ENTREPRISE D'ENTRETIEN D'ALIÉNÉS. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

La corporation des « frères de la charité » n'a ni existence légale ni personnification civile, malgré la convention intervenue entre la commission administrative de l'hospice des aliénés de Froidmont et le supérieur général de la congrégation, disant contracter pour celle-ci, au sujet de l'entretien desdits aliénés.

Quelles que soient les stipulations intervenues en cette convention au sujet de la répartition de la charge des contributions, le directeur-économe, que le supérieur général se substitue dans son entreprise, ne devient pas un principal occupant pouvant s'attribuer les contributions personnelles inscrites au rôle à charge des « frères de la charité. »

Vainement invoquerait il, pour pouvoir s'attribuer ces contributions, sa qualité de supérieur des frères de l'hospice de Froidmont, lorsque d'ailleurs il n'a occupé comme tel aucune habitation distincte frappée de contributions spéciales.

(STOCKMANS C. VANDERHAEGHEN ET DE BUCK.)

ARRÊT. — « Sur la demande en prorogation d'enquête :

« Attendu qu'au jour fixé pour les enquêtes, en exécution de l'arrêt de cette cour du 23 février 1878, l'appelant n'a fait preuve d'aucune diligence et n'a justifié d'aucun empêchement légal ;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte, dès à présent, de nouvelles pièces versées au dossier par l'appelant et non contestées par les intimés, que plusieurs des faits qui avaient été appointés à preuve sont controuvés ;

« Attendu que la cour possède actuellement les éléments nécessaires pour statuer sur le fond de la contestation ; que par conséquent toute preuve ultérieure serait frustratoire ;

« Au fond :

« Attendu qu'à l'appui de sa réclamation contre l'omission de son nom sur la liste électorale générale de la ville de Gand, l'appelant invoque un ensemble de contributions personnelles inscrites sous la désignation : « *Frères de la charité,* » pour lesquelles il n'est pas nominativement porté sur les rôles ; que ce, nonobstant, il soutient avoir le droit exclusif de s'en prévaloir, par le motif qu'il aurait été, en 1876, le supérieur du couvent de Froidmont ;

« Attendu que dans ses conclusions du 28 janvier 1878, il a reconnu que ces contributions étaient afférentes à l'établissement d'aliénés, ajoutant que ledit établissement, bien que soumis à une inspection spéciale de l'Etat, est néanmoins un établissement privé ; que n'ayant pas d'existence légale, « *l'établissement des frères* » ne saurait être le principal occupant ; que c'est donc l'appelant, en sa qualité de chef de cet établissement religieux, qui est seul le principal occupant et qui a seul le droit à l'impôt ;

« Attendu que, par son écrit du 10 avril, il a reconnu que l'hospice de Froidmont est la propriété de l'Etat et qu'il est administré par une commission spéciale, soutenant toutefois que, pour l'exploitation de cet hospice, la commission ayant traité avec « *la Congrégation des frères de la charité,* » représentée par son supérieur général, le caractère fondamental de cette convention est de laisser le soin des aliénés à une entreprise privée ; d'où il conclut qu'à défaut, pour ledit supérieur général, d'avoir occupé l'immeuble, c'est l'appelant qui, en qualité de supérieur-économe, en a été seul le principal occupant ;

« Attendu qu'il n'est plus contesté et qu'il n'est d'ailleurs pas contestable que l'hospice dont s'agit est un établissement public, appartenant à l'Etat, participant à la personnalité civile de l'Etat, représenté, dirigé par une commission administrative capable de contracter par elle, et uniquement affecté au soin, à l'entretien, à la surveillance d'aliénés, habitant non-seulement la commune ou la province, mais appartenant aux diverses parties du pays (arrêtés royaux du 11 avril 1818, du 20 mai 1845, du 23 décembre 1866) ;

« Attendu que c'est avec cette institution publique, agissant par ses représentants légaux, que, le 31 décembre 1866, M. De Groote, supérieur général des Frères de la charité, a conclu, pour une période illimitée, une convention résiliable annuellement de part et d'autre et portant en substance :

« Que ledit De Groote entreprend à forfait l'entretien des aliénés colloqués, à charge de se conformer aux dispositions du « règlement intérieur de l'établissement (art. 1) ;

« Qu'à ces fins, il s'engage à fournir :

« 1° Des sujets parfaitement aptes aux fonctions qu'ils auront « à remplir et en nombre suffisant pour satisfaire à tous les « besoins du service : notamment des gardiens dans la propor- « tion *minima* de un par dix aliénés, et tout le personnel du « service, à l'exception de l'aumônier, des médecins et des chi- « rurgiens;

« 2° L'ameublement de la maison;

« 3° Toutes les tournitures nécessaires à l'entretien complet « des aliénés et à l'exercice du culte;

« 4° Les réparations locatives à faire à l'hospice;

« 5° Les deux tiers des contributions personnelles et autres « (art. 2, 3, 5. 11, 12);

« Que le sieur De Groote se réserve le droit d'opérer dans son « personnel desservant l'hospice, toute mutation qu'il jugera « nécessaire, sauf à s'entendre préalablement avec le médecin- « directeur pour le remplacement, par un sujet convenable, du « surveillant déplacé. De son côté, la commission se réserve le « droit d'exiger le déplacement immédiat d'un surveillant, lors- « qu'elle jugera cette mesure nécessaire (art. 2);

« Que le médecin en chef remplit les fonctions de directeur « administrateur de l'établissement; que c'est lui qui, de commun « accord avec le supérieur économe, désigne le chef surveillant, « le personnel de l'économat et de la domesticité, les préposés à « la pharmacie et à l'infirmerie, et répartit les surveillants entre « les divers quartiers; qu'au cas de désaccord entre lui et le « supérieur délégué, il sera statué par la sous-commission, sauf « la décision de la commission (art. 4),

« Que le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents « est fixé par les lois et règlements; celui des pensionnaires, « entre le supérieur des Frères de la charité et les familles. Que « le montant en est recouvré par les Frères de la charité, qui « auront à payer de ce double chef, à l'établissement, une somme « à déterminer annuellement entre eux et la commission (art. 7, « 8, 9);

« Que les aliénés valides pourront, moyennant l'autorisation « du médecin, être employés par les frères à leur exploitation « agricole (art. 10);

« Que la caisse de l'établissement est chargée des grosses « réparations et d'un tiers dans les contributions de tout genre « (art. 11, 12);

« Que les médecins, les chirurgiens et l'aumônier sont nommés « par le ministre de la justice et payés par la caisse de l'établis- « sement (art. 6); »

« Attendu que, nonobstant les expressions « *Frères de la charité*, » ou « *Corporation des frères*, » cette convention n'a été et n'a pu être conclue par le sieur De Groote que pour son compte personnel et nullement, ainsi que l'appelant le soutient, avec la « *Congrégation des frères de charité*, » représentée par son supérieur général, cette corporation, congrégation ou communauté n'ayant point d'existence légale en Belgique et étant incapable de stipuler, soit directement, soit par personne interposée;

« Qu'il s'ensuit que, dans tous les cas, De Groote seul serait recevable à invoquer, à son profit, les diverses clauses de ce contrat, de même qu'il est seul légalement tenu de leur exécution; tandis que l'appelant, qui est demeuré étranger à l'acte et n'y est pas même nominativement désigné, n'est point recevable à s'en prévaloir dans une contestation électorale;

« Attendu qu'à raison de son caractère d'institution publique et à raison du but d'utilité publique qu'elle a pour mission d'atteindre, c'est la personne civile, agissant par ses représentants légaux, qui est à tous égards la seule et principale occupante, non-seulement des bâtiments affectés à ce but, mais encore des autres objets imposables qui s'y rattachent; que c'est elle seule aussi qui, en vertu de son droit de réglementation, de nomination, de révocation, de surveillance et de contrôle, est investie de l'autorité et de la direction suprêmes dans tout l'établissement, aussi bien en ce qui concerne les aliénés et le personnel de toute catégorie, qu'en ce qui concerne l'organisation, la distribution, l'entretien et l'hygiène de toutes et chacunes des parties de l'immeuble;

« Attendu que la convention vantée ne constitue, de la part de l'établissement, qu'un simple acte d'administration, qu'il a pouvoir de révoquer ou de modifier successivement, mais dont les dispositions ne portent aucune atteinte à son autorité suprême et à son occupation principale;

« Que si De Groote y trouve les conditions imposées à son entreprise privée, il n'y pouvait certes découvrir une clause qui lui transfère la direction même de l'institution, moins encore qui ait eu pour effet de transformer l'hospice en « *couvent* » ou en « *établissement religieux*, » ainsi que le soutient l'appelant;

« Attendu que, loin de conférer à l'entrepreneur privé l'usage principal des bâtiments, des portes et fenêtres, des foyers et du mobilier, la convention en sauvegarde pleinement l'usage commun et simultané au profit des aliénés indigents ou pensionnaires et de tout le personnel employé aux soins physiques et moraux que leur état exige;

« Qu'à cet égard elle ne contient, au profit de De Groote, aucune clause qui lui accorde ou lui permette de transmettre au personnel à fournir par lui, un droit d'occupation personnel et exclusif plus étendu que celui qu'elle accorde aux autres habitants, notamment aux médecins et chirurgiens, au personnel de l'économat, de la pharmacie ou de l'infirmerie;

« Attendu que vainement De Groote se prévaudrait de ce qu'il est chargé de fournir et d'entretenir l'ameublement et de payer les deux tiers des contributions;

« Attendu que ce sont là des charges de son entreprise stipulées au profit de la caisse de l'établissement, et nullement les conséquences d'une occupation principale; que dès lors ces charges sont sans efficacité pour lui conférer les bases de l'impôt personnel;

« Attendu d'ailleurs que cet impôt n'incombe ni au fournisseur ni au propriétaire des meubles, mais au principal occupant de l'habitation où ces meubles se trouvent;

« Attendu, en ce qui concerne la clause relative aux deux tiers des contributions, son insertion à l'acte prouve par elle-même que, dans la pensée des contractants, De Groote ne devait pas être tenu de la contribution personnelle à raison de son occupation, puisque, dans ce cas, la contribution lui incomberait, non pas pour les deux tiers, mais pour la totalité, et sans qu'il fût besoin d'une stipulation expresse;

« Que cela ressort mieux encore de la circonstance, que ce n'est certes pas à raison de sa qualité d'occupant principal qu'il est chargé par la même clause de payer les deux tiers de la contribution foncière;

« Attendu que l'appelant Stockmans n'est, aux termes du contrat, que l'un des mandataires de De Groote pour l'exécution de son entreprise; qu'il ne saurait donc puiser dans la convention plus de droits qu'elle ne confère à ce dernier;

« Attendu qu'il ne justifie, d'autre part, d'aucun droit personnel soit à l'occupation principale des bâtiments imposés et des objets imposables y afférents, soit à la direction et à l'autorité suprêmes dans l'établissement;

« Attendu, sous ce dernier rapport, qu'il n'est pas seulement un mandataire de l'entrepreneur, mais qu'il doit être considéré, en outre, au même titre que les médecins, les chirurgiens et l'aumônier, comme un employé de la commission administrative dépourvu d'autorité réelle sur la plus importante partie du personnel (art. 3 et 4) et soumis lui-même à l'acceptation et à la révocation arbitraire de la part de ladite commission (art. 2);

« Attendu qu'il ne justifie donc pas qu'il aurait été à aucune époque, soit le « chef de l'établissement, » soit le « chef de l'entreprise; »

« Attendu qu'il se prévaut vainement de l'inscription au rôle des contributions à charge des « Frères de la charité, » soutenant qu'en 1876, il a été leur supérieur à Froidmont;

« Attendu que cette inscription est sans portée, les « Frères de la charité, » en tant que corporation, n'ayant pas d'existence légale et chacun d'eux ne pouvant être tenu personnellement envers le fisc, qu'à raison de ses propres actes et de son inscription nominative;

« Attendu, au surplus, qu'en sa qualité de mandataire de De Groote, l'appelant n'a contracté aucune obligation personnelle, soit envers la commission, soit envers le fisc, soit envers des tiers ayant une connaissance suffisante de ses pouvoirs; que n'étant pas obligé personnellement sur son propre patrimoine au paiement des contributions dont s'agit, il est non fondé à s'en prévaloir pour la formation du cens électoral;

« Attendu que l'appelant n'a ni prouvé ni même allégué qu'il aurait occupé, à titre personnel et principal, dans l'hospice de Froidmont, une habitation distincte, frappée d'impositions spéciales, dont le paiement lui incombe en nom personnel et doit affecter son propre patrimoine;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller COEVOET, dit qu'il n'y a pas lieu à prorogation d'enquête; dit que l'appelant ne justifie pas qu'il aurait été, en 1876, le principal occupant de l'habitation à laquelle sont afférentes les contributions personnelles dont il se prévaut et qu'il aurait ainsi possédé les bases de ces contributions; en conséquence, déclare l'appel non fondé; confirme la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 avril 1878.)

OBSERVATIONS. — Sur l'hospice de Froidmont, voir BELG. JUD., 1873, p. 88; 1874, p. 66; 1875, p. 819. Sur la Congrégation des frères de charité, voir IBID., XIX, p. 89 et 862; et XXII, p. 1401.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Santois.

13 mars 1878.

INTÉRÊTS. — TITRE. — PRESCRIPTION. — SAISIE-ARRÊT. ÉLECTION DE DOMICILE. — GROSSE. — FORMULE EXÉCUTOIRE.

Bien qu'un titre de créance stipule une date pour le remboursement, la débition des intérêts, même vis-à-vis de la caution, ne s'arrête pas à cette date, et les intérêts courent jusqu'au remboursement effectif, en l'absence de toute nouvelle convention, de toute demande judiciaire et même de toute mise en demeure.

Le paiement successif d'acomptes sur les intérêts, à des intervalles irréguliers, entre lesquels s'écoule chaque fois moins de cinq années, empêche la prescription quinquennale, à l'égard de la caution, comme à l'égard du débiteur principal, pour une portion quelconque des intérêts échus depuis un plus grand nombre d'années.

En cas de saisie-arrêt, la constitution d'avoué faite dans l'exploit même de saisie-arrêt, vaut élection de domicile au vœu de l'article 559 du code de procédure civile, la loi ne prescrivant à cet égard aucune formule sacramentelle.

La grosse du titre authentique, en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, ne doit pas être revêtue de la formule exécutoire, prescrite par les art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 décembre 1865.

(FAIVRE C. DE FICQUELMONT ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par acte du 25 avril 1865, « les « époux de Ficquelmont-Schoorman (ladite dame assistée de son « conseil judiciaire), reconnaissent devoir légitimement à M. Jean-« Baptiste Bosquet, Mme de Ficquelmont, à titre de caution de « son mari, une somme s'élevant au 1er janvier 1865, à 5,900 « francs, remboursable par eux solidairement le 1er janvier 1867 « avec intérêts à 6 p. c. l'an jusqu'audit jour; »

« Attendu que le défendeur de Ficquelmont a payé de 1866 à 1874 diverses sommes s'élevant ensemble à 904 francs à compte sur les intérêts; que la défenderesse, dame de Ficquelmont, assistée de son conseil judiciaire, a payé le 10 août 1877 à la demanderesse principale la somme de 5,900 francs, étant le principal de la créance ci-dessus, et que la somme aujourd'hui réclamée de 3,530 fr. 83 c. forme le solde des intérêts à 6 p. c. depuis le 1er janvier 1865 jusqu'au remboursement du principal;

« Attendu que les défendeurs prétendent se soustraire à cette demande en se basant sur ce que le titre du 25 avril 1865 ne les oblige tous les deux et notamment la caution, au paiement des intérêts que jusqu'au 1er janvier 1867, et qu'en l'absence de toute nouvelle convention, de *toute demande judiciaire et même de* toute mise en demeure, ils ne sauraient être tenus des intérêts au delà de cette date;

« Attendu que le créancier en stipulant, comme le débiteur et la caution en promettant de payer l'intérêt à 6 p. c. jusqu'au jour du remboursement, n'ont point entendu limiter la débition des intérêts à la date précise fixée pour le remboursement, mais bien certainement faire courir les intérêts jusqu'au jour du remboursement effectif; que telle est la seule interprétation rationnelle de la volonté des parties, puisqu'on ne saurait présumer qu'il ait pu être dans l'intention des contractants que le défaut par le débiteur de s'acquitter de son obligation principale, celle du remboursement, aurait précisément pour effet de le libérer pour l'avenir de son obligation accessoire, celle de servir les intérêts;

« Attendu que vainement les défendeurs essaient en ordre subsidiaire de se prévaloir de la prescription quinquennale et de soutenir en conséquence qu'ils ne peuvent être tenus que du paiement des cinq dernières années d'intérêts échus;

« Attendu, en effet, que le débiteur principal, le défendeur de Ficquelmont, en payant, comme il est dit plus haut, des acomptes successifs sur les intérêts échus depuis l'année 1866 jusqu'en 1874, à des intervalles irréguliers entre lesquels il s'est chaque fois écoulé moins de cinq années, a ainsi, par chacun de ces paiements, fait une nouvelle reconnaissance du droit du créancier et empêché la prescription quinquennale de s'accomplir pour une portion quelconque des intérêts échus;

« Attendu que ces reconnaissances et ces interruptions successives de la prescription quinquennale sont opposables à la dame de Ficquelmont, caution solidaire, puisqu'aux termes de l'art. 2250 du code civil, la reconnaissance du débiteur principal interrompt la prescription contre la caution, même en l'absence de toute solidarité;

« Quant à la validité de la saisie-arrêt :

« Attendu que les défendeurs concluent à voir déclarer la saisie-arrêt nulle en la forme, par le motif que l'exploit de saisie ne contient pas d'élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, conformément au prescrit de l'art. 559 du code de procédure civile;

« Attendu que ledit exploit notifié au tiers-saisi le 29 octobre 1877 par l'huissier Snoeck (et non le 17 novembre 1877 par l'huissier Pardaens, comme le disent erronément les conclusions des défendeurs), porte que Me Teirlynck se constitue et occupera pour la requérante; que cette constitution d'avoué, qui n'était point requise dans l'exploit de saisie-arrêt, mais seulement dans l'exploit de dénonciation et d'assignation en validité, vaut élection de domicile, la loi ne prescrivant pour l'élection de domicile aucune formule sacramentelle;

« Attendu que toutes les autres formes prescrites par la loi ont été observées; que notamment la saisie-arrêt ayant été pratiquée en vertu d'un titre authentique a pu être valablement faite dans l'espèce sans permission préalable du juge; que si la grosse produite, dont la délivrance est antérieure à l'arrêté royal du 17 décembre 1865, n'a point été revêtue de la formule exécutoire, conformément aux art. 2 et 3 dudit arrêté royal, cette formalité n'était nullement requise pour la saisie-arrêt, comme elle l'eût été pour un commandement ou une saisie-exécution, puisque la saisie-arrêt, qui peut même être pratiquée en vertu d'un titre privé (art. 557 du code de procédure civile), est dans l'origine une mesure conservatoire différant, pour le fond et la forme, des voies d'exécution proprement dites, et que si elle se transforme à la suite du jugement qui prononce la validité, en moyen d'exécution, l'exécution dérive alors moins de l'acte originaire que du jugement qui prononce la validité (comparez, Liége, 16 avril 1859; Gand, 19 janvier 1855);

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejetant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de 3,530 fr. 83 c., avec les intérêts judiciaires à compter du jour de la demande; déclare bonne et valable et juste au fond, la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Snoeck du 29 octobre 1877, entre les mains de M. Jules Lammens, à Gand; en conséquence, ordonne que les sommes dont le tiers-saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur, seront par lui versées entre les mains de la demanderesse, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais; condamne les défendeurs solidairement aux dépens à taxer; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 13 mars 1878. — Plaid. MMes ARTHUR DE MEREN, du barreau de Bruxelles, c. VAN ACKER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BRUXELLES.

Présidence de M. J. Leclercq, juge suppléant.

16 avril 1878.

VENTE. — OISEAUX INSECTIVORES. — TEMPS PROHIBÉ.

Tombe sous l'application de l'art. 10 de l'arrêté royal du 21 avril 1873, sur les oiseaux insectivores, l'huissier qui expose en vente des alouettes en cage provenant d'une saisie, dans le temps où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FERDINAND.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste du procès-verbal rédigé par l'officier inspecteur de police Heintz et confirmé à l'audience du 9 avril dernier, que le prévenu Ferdinand a, le 22 mars dernier, à Bruxelles, dans une vente judiciaire faite publiquement à la Grand'Place, exposé en vente deux cages contenant chacune une alouette;

« Attendu que les alouettes rentrent dans la catégorie des oiseaux à l'état sauvage dont parle l'art. 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1873, et dont l'exposition en vente est interdite pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée;

« Attendu qu'à la date précitée il n'est point permis de chasser à la perdrix;

« Attendu qu'en temps prohibé, les oiseaux insectivores sont hors du commerce et tombent sous l'application de l'art. 1598 du code civil; que c'est donc à tort que le prévenu argue de ce

qu'il n'aurait exposé lesdits oiseaux en vente qu'en exécution de la loi; qu'en effet, la vente des choses hors du commerce est nulle et même inexistante, et qu'une vente inexistante faite en exécution de la loi ne se peut concevoir;

« Attendu que c'est vainement encore que le prévenu invoque l'art. 592 du code de procédure civile et en infère que les oiseaux trouvés en la possession légitime du saisi étaient à la fois saisissables et vendables; que, si lesdits oiseaux étaient la propriété du débiteur saisi, à la condition qu'il les eût acquis en temps non prohibé, celui-ci n'en était pas moins assujéti à la restriction mentionnée dans l'art. 544 du code civil; qu'en conséquence, le prévenu, agissant à la requête des créanciers saisissants, ne pouvait exercer une faculté illicite qui n'appartenait point au saisi;

« Attendu que l'art. 1er de l'arrêté royal précité défend expressément d'exposer en vente les oiseaux insectivores;

« Attendu que cette disposition a pour but d'empêcher que les oiseaux insectivores ne viennent à tomber entre des mains au service d'instincts destructeurs; que le prévenu est donc mal fondé à prétendre que, suivant l'intention du législateur exposée dans la circulaire ministérielle du 22 avril 1873, la destruction des oiseaux insectivores est seule sujette à répression;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 1, 2 2° et 10 de l'arrêté royal du 21 avril 1873; 40 du code pénal et 162 du code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture, condamne ledit Ferdinand à 5 francs d'amende et aux frais; dit qu'à défaut de paiement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un jour... » (Du 16 avril 1878.)

VARIÉTÉS.

L'association des Molly-Maguires aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

J'ai fait, il y a quelques jours, à votre intention, écrivait au *Journal des Débats*, le 5 novembre dernier, son correspondant de New-York, un voyage dans le comté de Schuykill, Etat de Pensylvanie. Le comté de Schuykill est un pays de houille, un bassin dans le genre du bassin de la Loire en France; sa population, comme celle de tous les pays miniers, a des mœurs particulières, et il s'y est passé dernièrement des faits étranges; il a été le théâtre, ainsi que les comtés environnants, des exploits des Molly-Maguires.

Quand je dis que des faits étranges se sont passés dernièrement, je ne m'exprime pas d'une façon suffisamment précise; je devrais dire qu'il y a quelques mois on y a mis en pleine lumière la cause de faits étranges qui se produisaient depuis des années.

Depuis plus de vingt ans il se commettait dans cette région des assassinats dont les auteurs restaient sinon inconnus, du moins impunis. Ces assassinats étaient commis sur des hommes honnêtes, rangés, auxquels on ne connaissait pas d'ennemis. Le plus souvent les victimes étaient des directeurs de mines, des contre-maîtres de chantiers, plus rarement des ouvriers. Lorsqu'un individu était arrêté et passait en jugement comme accusé de l'un de ces meurtres, on voyait défiler devant le tribunal un bataillon de témoins qui tous attestaient qu'au jour et à l'heure du crime l'accusé était ailleurs. Lorsque les jurés ne trouvaient pas l'*alibi* suffisamment établi et qu'ils prononçaient un verdict affirmatif, la clémence du gouvernement de l'Etat ne tardait pas à libérer le condamné.

On pensait bien que tous ces crimes étaient le fait d'une association de malfaiteurs qui tirait d'affaire ses membres accusés, soit en les faisant évader, soit en fournissant des témoins à décharge, soit en obtenant des grâces. Cette association était même connue dans le pays : c'était celle des Molly-Maguires, qui, le jour de la Saint-Patrick, fête des Irlandais, paradait en grande cérémonie dans les villes et dans les bourgs du pays. Seulement, on n'avait pas de preuves, et la terreur inspirée par cette Société était si grande, que ni les gens du peuple ni même les membres de la classe plus intéressée des propriétaires et directeurs de mines, n'osaient prendre l'initiative d'une action. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que l'Amérique, comme l'Angleterre, est le pays de la liberté d'association, et que les sociétés secrètes et publiques y ont droit à l'existence.

Il y a trois ans cependant, quelques citoyens, plus hardis que les autres et trouvant que la mesure était comble, résolurent de mettre un terme à cet état de choses. Ils comprirent en même temps que le remède ne pourrait être apporté au mal qu'à la suite d'une enquête secrète. Pour obtenir cette enquête, ils s'adressèrent à une entreprise de police privée fondée par un M. Pinkerton, entreprise dont le siége est à Chicago et qui a une agence à Philadelphie. M. Pinkerton envoya un *detective*, nommé Mac-Parlan, Irlandais et catholique. Vous verrez tout à l'heure que ces deux qualités avaient leur importance dans ce cas.

Mac-Parlan vint s'établir dans le pays sous le faux nom de Mac-Kenna. Il fréquenta les débits de whisky et ne tarda pas à se lier avec les habitués de ces établissements. Au bout de peu de temps il fut initié à la Société des Molly-Maguires, et même devint le secrétaire d'une des sections. Pour se faire admettre, il avait raconté qu'il venait de Buffalo, où il avait tué un homme, et qu'il avait pour moyen d'existence l'émission de la fausse monnaie : probablement de faux *greenbacks* ou de fausses *banck-notes*. Cette dernière exploitation lui permettait de ne pas travailler et d'expliquer les dépenses et les voyages qu'il faisait. Mac-Parlan ne devait pas être connu des habitants du pays qui avaient réclamé sa présence; il ne devait pas, s'il faisait prendre les auteurs d'un crime, être appelé en témoignage, car cela l'aurait empêché de continuer ses recherches. Tous les jours il envoyait un rapport écrit au représentant de son agence à Philadelphie.

Le *detective* passa ainsi deux ans et demi au milieu des Molly-Maguyres, vivant en amitié avec eux, prenant part à leurs réunions, à leurs délibérations, à leurs décisions, mais, pendant ce temps, ne faisant prendre aucun des auteurs des crimes qui continuaient à se commettre. Il parvint cependant, avec beaucoup de peine, dit-il, à éviter de prendre part lui-même à aucun des attentats.

Vers le mois de mars 1876, le bruit se répandit dans l'association que Mac-Kenna était un *detective;* le chef du comté de Schuykill réunit une convention où une condamnation à mort fut prononcée. Immédiatement des exécuteurs furent désignés, car le temps pressait. Mac-Kenna en savait trop long. Il fut cependant sauvé par le chef d'un autre comté, Mac-Andrew, qui empêcha le condamné de se rendre à son *boarding* autour duquel étaient postés des affidés, et lui donna même l'hospitalité.

Mac-Parlan se défendit très-vivement; il demanda à être jugé contradictoirement; on le lui promit, mais on n'en fit rien. Au cours de cet incident, un fait bizarre se produisit : Kehœ, le chef Molly-Maguire de Mac-Parlan, en réponse à des protestations de celui-ci, finit par lui dire : « Allez voir le Père O'Connor. » C'était un des curés catholiques de la région. Ce curé avait à maintes reprises prêché contre les Molly-Maguyres; mais, poussé probablement par un sentiment d'humanité irréfléchie, il ne voulait pas que la main de la justice s'appesantît sur ceux de ses paroissiens qui appartenaient à la terrible Société.

Il semble résulter du procès que c'était lui qui avait averti Kehœ. Qu'aurait dit Mac-Parlan s'il se fut trouvé seul avec le Père O'Connor? Eût-il avoué sa qualité? Je ne sais. Mais il ne le pouvait pas, attendu qu'il savait qu'un des hommes chargés de l'assassinat s'était introduit dans une pièce voisine à l'insu du prêtre et entendait tout. Mac-Parlan fit en conséquence au curé mille protestations qu'il n'était pas *detective*, si bien que celui-ci l'envoya à un autre curé, le Père O'Reilly, dont il tenait le renseignement. Mais le *detective*, jugeant que la situation était devenue intenable, regagna Philadelphie. Ne pouvant plus tromper les Molly-Maguires, Mac Parlan, ou Mac-Kenna, consentit à servir de témoin. Une série de procès fut entamée contre les auteurs des divers crimes. Combien? Je ne le sais pas, attendu que chaque meurtre ou tentative de meurtre a été l'objet d'une poursuite spéciale et que ce n'est pas encore fini.

J'ai vu à Potteville le juge Walker, qui a dirigé plusieurs de ces procès, et c'est de lui principalement que je tiens les renseignements et les documents d'après lesquels je vous écris.

J'ai en ma possession le compte rendu du procès dans lequel a été racontée l'histoire des Molly-Maguires. Mais d'abord un mot sur les faits qui ont donné lieu à ce procès. Un soir, à une réunion ou Convention des chefs de la Société dans le comté de Schuykill, un nommé Daniel Dougherty, résidant à Mahanoy, fut introduit et dit que depuis qu'il avait tué un nommé George Major, crime pour lequel il avait été acquitté, les frères et amis de sa victime avaient essayé de le tuer lui-même. Il montra les trous qu'avaient faits dans ses vêtements les coups de feu qu'on avait tirés sur lui. Il demanda qu'on le débarrassât des deux frères Major survivants et d'un nommé William-M. Thomas, disant qu'il pourrait vivre en paix après.

Kehœ, le président, était déjà fort irrité contre les habitants de Mahanoy, qu'il appelait les Modocs, lesquels semblaient depuis quelque temps ne plus vouloir supporter le joug des Molly-Maguires. Il avait même annoncé l'intention de faire appel aux associés de tout le comté pour aller livrer bataille en plein jour aux Modocs. Si ceux-ci refusaient le combat, on devait les tuer partout où on les trouverait. A la suite de la plainte de Dougherty, il fut résolu que les frères Major et Thomas seraient

assassinés. Les représentants de deux districts différents furent invités à convoquer des réunions de leurs affidés et à demander en chaque endroit deux hommes de bonne volonté pour tuer Thomas. O'Brien, le chef de Mahanoy, devait leur procurer la table et le couvert dans un *boarding*. Des mesures furent aussi prises pour « débarrasser le chemin » des frères Major. Après différentes tentatives, Thomas fut attaqué dans l'écurie de la mine où il travaillait. Il reçut cinq blessures graves, mais il parvint à sauver sa vie en s'abritant derrière un cheval qui fut tué. Notez que cela se passait en plein jour. Après quoi les assassins, croyant leur besogne finie, se retirèrent tranquillement. Les frères Major furent sauvés par Mac-Andrew qui les prévint, et ils quittèrent le pays.

Ces faits se passaient à la fin de juin, et ce n'est qu'en août 1876 que deux des quatre meurtriers et ceux des membres de la Convention où fut décidé l'assassinat, en tout neuf accusés, ont été traduits devant la cour de Potteville, où la déposition de Mac-Parlan a rendu possible leur condamnation.

Au cours du procès, les avocats se sont efforcés de faire écarter la question de la Société : mais, n'ayant pas réussi, ils ont entrepris de prouver que les Molly-Maguires n'étaient qu'une Société de bienfaisance inspirée par l'esprit le plus pur de la charité chrétienne. Pour cela, l'un d'entre eux a lu les status de l'*Ancien Ordre des Hiberniens* ce qui est le nom officiel des Molly-Maguires. En effet, les déclarations du préambule sont on ne peut plus philantrophiques. Je relève dans ces statuts les articles 10 et 23. L'article 10 porte : « Aucune personne ne pourra devenir « membre de cet Ordre si ce n'est un Irlandais ou un descendant « d'Irlandais, et un catholique romain né de parents catholiques « romains. » L'article 23 est ainsi conçu : « Les membres de « chaque division dans chaque Etat sont requis d'assister à la « sainte communion, en corps, au moins deux fois par an, dans « l'église de leur paroisse ou dans toute autre église désignée à « cet effet. » Rien n'est plus innocent que ces deux articles et que les autres, qui sont tous rédigés, dit le préambule, pour amener la pratique de l'amitié, de l'unité et de la vraie charité chrétienne. Mais Mac-Parlan a établi que ce n'était là qu'un masque et que la Société, du moins en Pensylvanie, n'avait d'autre objet que l'appui mutuel dans le brigandage.

Un membre de la Société voulait-il une bonne place, si on la lui refusait, le directeur de la mine ou le candidat préféré était assassiné. Un membre de la Société était-il gêné dans un projet quelconque par une personne, « le chemin était débarrassé de de cette personne. » Les Molly-Maguires se mêlaient même de politique et, par la terreur qu'ils inspiraient, ils faisaient triompher leurs candidats dans les élections, ou ceux du parti qui avait recherché leur alliance. Ils étaient dans la police et dans l'administration des villes, ils y occupaient même des emplois importants ; on assure qu'ils avaient réussi à faire asseoir des juges à eux dans les tribunaux. M. Gowen, l'organe du ministère public, dans un procès fait à un nommé Thomas Munley pour le meurtre d'un jeune contre-maître de mine, nommé Thomas Sanger, a déclaré qu'on avait failli faire entrer un Molly-Maguire dans le tribunal. Il a même implicitement déclaré qu'un des précédents gouverneurs de l'Etat avait accepté l'alliance de la Société.

L'ancien Ordre des Hiberniens, d'après Mac-Parlan, n'existerait pas seulement en Pensylvanie, ni même uniquement aux Etats-Unis; il n'y aurait en Amérique qu'une branche d'une Société secrète, existant en Irlande, en Angleterre et en Ecosse, laquelle serait gouvernée par un conseil nommé *the Board of Erin*. Ce conseil échange les mots de passe et les signes tous les trois mois, et les envoie aux différents comités des grandes branches, qui à leur tour les font descendre hiérarchiquement jusqu'au dernier membre. Mac-Parlan a donné connaissance de quelques-uns de ces mots de passe successifs. Je vous en citerai deux qui montrent que la Société prenait un masque politique en même temps que religieux. Après tout, la Société est peut-être exclusivement politique et religieuse en dehors de la Pensylvanie.

Voici les mots de passe, où, comme l'on dit dans la Société, « les marchandises » du trimestre commençant en avril 1874 :

« L'empereur de France et don Carlos d'Espagne s'unissent et du Pape maintiennent les droits. »

Les mots de passe des maîtres de comté pour le trimestre commençant en octobre 1874 sont :

Question : Puisse le Président de France, le général si grand...

Réponse : Bannir toute hérésie et libérer l'Irlande.

Les Irlandais ont, en général, une admiration très-grande pour l'illustre Président de la République française, et beaucoup d'entre eux en font le pivot d'espérances plus que chimériques. Le *Board of Erin* a flatté ce sentiment ; ce qui ne l'empêche pas d'être bonapartiste et carliste à ses heures.

L'ancien Ordre des Hiberniens est probablement le successeur de l'Ordre des Ribboniens, qui existait au commencement de ce siècle et fit en Irlande, sous prétexte de politique, ce que les Molly-Maguires faisaient en Pensylvanie. D'ailleurs, les Ribboniens s'appelaient aussi Molly-Maguires, parce qu'ils s'habillaient en femme pour leurs expéditions. Les Ribboniens provenaient eux-mêmes sans doute d'une société secrète établie après la conquête anglaise.

En terminant, un détail curieux : Les Molly-Maguires ont un mot de passe de querelle, pour ne pas se battre entre eux. Avant d'en venir aux coups, ils doivent le prononcer, demande et réponse. On connaît l'ardeur belliqueuse des Irlandais, et, à ce sujet, M. Gowen, Irlandais de race lui-même, a rappelé le mot célèbre d'un conspirateur irlandais : « Mais quand nous aurons chassé les Saxons, lui dit un de ses collègues, avec qui nous battrons-nous ? — Nous nous battrons entre nous. » On tomba d'accord qu'il valait mieux se battre entre soi que de ne pas se battre.

M. Gowen a hautement proclamé que la population irlandaise d'Amérique, honnête, laborieuse, ayant rendu d'immenses services à son pays d'adoption, n'était pas responsable des actes d'une poignée de malfaiteurs qui se cachaient, pour recruter leurs associés, sous le masque de la philanthropie. Il a rappelé que le catholicisme est également innocent et a montré des Molly-Maguires anathématisés par le clergé, excommuniés par l'évêque de Philadelphie et par le Pape.

J'aurais encore des détails curieux à donner, mais il faut se borner.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1878, M. Dedroog, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Vaes, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1878, M. Vanbecke, candidat huissier à Grammont, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Lepeux, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1878, M. Janssens, candidat notaire à Olmen, est nommé notaire à la résidence de Herssélt, en remplacement de M. Craninex, décédé.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTION. Par arrêté royal du 6 mai 1878, M. Dehaes, fabricant à Saint-Nicolas, est institué juge suppléant au tribunal de commerce de cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. De Schepper, démissionnaire.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 mai 1878, la démission de M. Declercq, de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire de la Flandre occidentale, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1878, M. André, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Flobecq, en remplacement de M. Fontaine, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 mai 1878, M. Fossion, avocat à Mont-le-Ban, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Houffalize, en remplacement de M. Urbin-Choffray père, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 mai 1878, la démission de M. Trokay, de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 mai 1878, M. Cambier, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Piret, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 mai 1878, la démission de M. De Wilde, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 mai 1878, M. Giron, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Sanchez de Aguilar, appelé à d'autres fonctions.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Preile de la Nieppe, 1er prés.

5 mars 1878.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. COMPAGNIES ÉTRANGÈRES. — TRANSPORT INTERNATIONAL. JUGEMENT. — QUALITÉS. — CONCLUSIONS.

L'agent qui s'est chargé de recevoir au port de débarquement une marchandise venant d'outre mer et de l'expédier à destination par chemin de fer, est un commissionnaire de transport; il répond comme tel de la bonne arrivée et du fait des intermédiaires qu'il emploie.

Les intermédiaires auxquels il est successivement nécessaire d'avoir recours pour faire parvenir une marchandise du lieu d'expédition à sa destination, sont garants les uns vis-à-vis des autres du fait de ceux qu'ils emploient, comme le commissionnaire qui a reçu la marchandise des mains de l'expéditeur est garant vis-à-vis de celui-ci.

La responsabilité des compagnies de chemin de fer qui transportent des marchandises d'un pays à un autre, est régie par la loi en vigueur au lieu d'expédition et non par les lois et règlements en vigueur sur la ligne qu'elles exploitent.

Un jugement n'est pas nul, par cela seul que les qualités ne renferment pas toutes les conclusions prises par les parties.

(LE CHEMIN DE FER RHÉNAN C. LE GRAND CENTRAL, BEST ET OSWALD.)

Oswald avait chargé Best, commissionnaire à Anvers, de recevoir à leur arrivée dans ce port un certain nombre de balles de coton venant d'Amérique et de les lui expédier par chemin de fer à Mulhouse.

Best remit ces marchandises à Anvers au chemin de fer Grand Central, qui les transmit à Aix-la-Chapelle au chemin de fer rhénan. Celui-ci les confia à l'extrémité de sa ligne au chemin de fer du Palatinat et ainsi de suite jusqu'à la compagnie d'Alsace-Lorraine, dont la voie aboutit à Mulhouse.

Quelques-unes des balles expédiées ne parvinrent pas à destination, en ce sens qu'à Mulhouse elles furent délivrées à d'autres qu'Oswald, le véritable destinataire.

Oswald assigne Best en paiement des balles perdues. Best appelle en garantie le Grand Central; celui-ci, le Rhénan, et successivement sont mis en cause de la même façon tous les intermédiaires allemands, y compris Alsace-Lorraine.

Best soutient n'avoir eu d'autre mandat que celui de transporter la marchandise du bateau à la gare du Grand Central, à l'adresse d'Oswald, et n'être garant que de l'exécution de ce mandat; subsidiairement, il conclut à garantie contre le Grand Central belge.

Les chemins de fer déclinent toute responsabilité autre que celle de leur fait personnel, soutenant que la responsabilité du fait d'autrui, imposée par l'art. 99 du code de commerce, ne pèse que sur le commissionnaire ayant traité avec l'expéditeur, dans l'espèce Best.

Les chemins de fer allemands invoquaient de plus, à l'appui du moyen, la législation de leur pays et soutenaient ne devoir subsidiairement que l'indemnité établie par leurs tarifs réglementaires pour le cas de perte.

Le tribunal d'Anvers condamna Best à payer la valeur pleine des marchandises perdues à Oswald; le Grand Central, à la lui rembourser; le chemin de fer rhénan, à la rembourser au Grand Central.

Il fut sursis à statuer sur les recours ultérieurs des autres intermédiaires.

Appel des garants.

ARRÊT. — « Attendu que les causes introduites sub nos 763, etc., sont connexes, qu'elles ont pour objet une seule demande principale et les appels en garantie formés sur cette demande; qu'il y a donc lieu d'en prononcer la jonction et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant qu'Oswald frères ont, au commencement de 1871, chargé Best, agent de steamer et agent général, ainsi qu'il se qualifie lui-même, de la réception à Anvers et de l'expédition à Bâle et à Mulhouse d'un grand nombre de balles de coton; qu'une partie de celles-ci, au nombre de 69 balles, ont été remises le 20 avril 1871 au chemin de fer du Grand Central belge, mais que 35 de ces balles, marquées B. S./W., ne sont point parvenues à Oswald frères, mais ont été remises à d'autres personnes;

« Attendu que ces faits sont établis par tous les éléments de la cause, par le rapport de l'arbitre rapporteur et par l'absence de tout document justificatif de la remise de ces 35 balles à leurs véritables destinataires;

« Attendu qu'Oswald frères n'ont point reconnu le 28 février 1872, ainsi que le soutient Best, avoir reçu toutes les balles de coton, sauf 28 qui sont étrangères au débat; que la lettre à laquelle ce dernier fait allusion, en lui donnant par erreur la date du 23 février 1874, — aucune lettre ne portant cette date — distingue nettement la réclamation concernant les balles marquées B. S./W., dont les wagons chargés n'étaient pas, selon Oswald frères, arrivés à Mulhouse, d'une seconde réclamation au sujet de laquelle ils disaient avoir reçu toutes les balles, sauf 28; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette prétention, non soulevée devant l'arbitre rapporteur, saisi de l'examen du document dont s'agit, et au sujet de laquelle aucune offre de preuve n'a été faite;

« Attendu que cette remise à des tiers d'une marchandise destinée à Oswald frères constitue une faute qui engage nécessairement la responsabilité de Best, en sa qualité de commissionnaire de transport garant des faits des commissionnaires intermédiaires qui participent à l'exécution de son mandat, sauf son recours contre celui qu'il s'est substitué et qui serait l'auteur de la faute commise;

« Attendu que c'est vainement que Best voudrait, en cette circonstance, limiter son rôle à celui d'un simple agent ou courtier pour le camionnage à la traverse d'Anvers, et à la mise en gare sur wagon; que tous ses actes protestent contre cette interprétation; que c'est en son nom que toutes les expéditions d'Anvers ont été faites; que c'est lui qui en a soigné tous les détails,

qui en a créé les connaissements ou les lettres de voiture, qui, en un mot, a fait office de commissionnaire de transport; que toutes les circonstances invoquées par Best ne sont que des allégations dénuées de preuve et contredites par les faits de la cause;

« Attendu que la correspondance d'Oswald frères ne contient aucune décharge de leur droit de recours contre Best et ne témoigne que d'un simple désir de voir les conséquences de la faute retomber sur celui qui en est l'auteur véritable;

« Attendu que le premier juge ayant tous les éléments nécessaires à la solution du litige, c'est à bon droit qu'il s'est abstenu d'ordonner la production des livres et de la correspondance d'Oswald frères;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les 35 balles en litige ont été remises par Best au chemin de fer du Grand Central belge et par celui-ci au chemin de fer rhénan;

« Attendu que si la société du chemin de fer du Grand Central belge est garante envers Best de l'inexécution du mandat reçu, le chemin de fer rhénan est garant dans les mêmes termes envers la société du chemin de fer du Grand Central belge;

« Attendu que pour échapper à ce recours, le chemin de fer rhénan soutient que si le commissionnaire de transport est responsable des commissionnaires intermédiaires, cette responsabilité ne s'étend pas aux intermédiaires entre eux, qui ne doivent répondre que de leur faute personnelle;

« Attendu que cette thèse est repoussée par l'art. 98 du code de commerce; que le commissionnaire de transport, en s'adressant pour l'exécution de son mandat à un autre commissionnaire, celui-ci, traitant avec une entière connaissance du contrat primitif, se substitue et se soumet de droit aux mêmes obligations et qu'il en est ainsi de tous les commissionnaires successivement appelés à la réalisation dudit contrat;

« Attendu encore que le chemin de fer rhénan, pour limiter sa garantie, invoque sans plus de fondement ses tarifs et ses règlements, ainsi que les dispositions des lois allemandes, puisque le contrat ayant pris naissance à Anvers, et les commissionnaires ou voituriers intermédiaires s'y étant soumis pour la part par eux prise dans le parcours de la marchandise, la loi allemande, les tarifs et les règlements invoqués sont sans application dans l'espèce;

« Quant au moyen de nullité du jugement du 20 janvier 1875 proposé par le chemin de fer rhénan et résultant du défaut de reproduction des conclusions et du chemin de fer rhénan, et du Grand Central belge dans l'expédition de ce jugement:

« Attendu que si les qualités ne reproduisent point ces conclusions, celles-ci sont suffisamment indiquées dans les motifs dudit jugement, et que la partie de Me Stas ne soutient point qu'il aurait été pris d'autres conclusions sur lesquelles il n'aurait point été statué;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, joignant les causes, et statuant par un seul et même arrêt, déclare les appelants mal fondés en leurs fins et conclusions; met par suite leur appel à néant... » (Du 5 mars 1878.—Plaid. MMes Orts, Arntz et de Volder c. Edmond Picard et Warnant.)

Observations. — La doctrine et la jurisprudence française admettent que les intermédiaires en matière de transport ne répondent, surtout les uns vis-à-vis des autres, que de leur fait personnel. V. Dalloz, Vo *Voirie par chemin de fer*, no 462. Comp.: Liége, 21 juillet 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 1114 et la note).

Quelques arrêts font exception à la règle en faveur du destinataire auquel le dernier intermédiaire présente une marchandise avariée. V. cass. franç., 6 mai 1872 (Sirey, 1872, p. 695), et cass. belge, 17 juillet 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 977).

Sur le droit des compagnies étrangères de chemins de fer d'opposer devant nos tribunaux leurs tarifs réglementaires limitant à tant par kilogramme l'indemnité due au cas de perte de la marchandise, voyez pour l'affirmative: cass. franç., 14 août 1876 et 31 mars 1874 (Sirey, 1876, p. 1201, et 1874, p. 946.)

Quant au vice de forme reproché à l'un des jugements attaqués, V. *conf.*: cass. belge, 4 juin 1857 (Belg. Jud., XV, 979).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

13 avril 1878.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — PORT MARITIME. — ACCIDENT. DOMAINE PUBLIC.

Le port et la rade d'Anvers ainsi que les bassins, le chenal et les musoirs du Kattendyk, font partie du domaine public.

En pourvoyant à leur administration et à leur entretien, l'Etat agit comme pouvoir public, dans le cercle de sa mission gouvernementale, et les agents qu'il emploie à cette fin ne sont pas ses préposés dans le sens de l'art. 1384 du code civil.

On ne peut donc invoquer contre l'Etat les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, à raison des fautes qu'il aurait commises dans cette administration, soit par lui-même, soit par ses agents.

En fût-il autrement, aucune des parties lésées ne serait fondée à se plaindre de l'insuffisance des aménagements du port ou de ses dépendances, que pour autant que ces aménagements fussent impropres à l'usage auquel ils sont spécialement affectés, et que le dommage ne résultât pas de l'imprudence de ceux qui l'ont éprouvé.

L'ouragan du 12 mars 1876 constitue un cas fortuit.

(GELPER C. L'ÉTAT BELGE.)

Devant la Cour, M. l'avocat général Bosch a exposé les faits et discuté la question de droit de la manière suivante:

« Le 8 mars 1876, le bateau *Vulcain*, monté par le batelier Gelper et chargé de guano, appartenant à MM. Bertrand et Ce, sortit du bassin du Kattendyk à Anvers. Arrivé à l'entrée de l'Escaut, le batelier jugea prudent, vu le mauvais temps, de différer son départ. Il s'amarra au quai du musoir sud des nouveaux bassins, entre la grande écluse du Kattendyk qu'il venait de franchir et le fleuve.

Il resta là jusqu'au 12 mars, soit durant quatre jours.

Ce même jour, 12 mars, le trois-mâts anglais, *Mohure*, qui était à l'ancre dans l'Escaut, leva l'ancre dans la matinée pour entrer dans la passe. Avec l'aide de trois remorqueurs, il parvint à accoster ce même musoir sud où se trouvait déjà le *Vulcain*, et s'y amarra à son tour.

Mais vers quatre heures, la violence du vent l'en détacha, et il fut alors, à l'intervention du chef éclusier de l'Etat, amarré le long du quai du musoir nord à l'aide de plusieurs câbles attachés à des pieux plantés sur le quai.

Les deux embarcations se trouvèrent alors amarrées à l'entrée du chenal, le *Vulcain* contre le musoir sud, le *Mohure* contre le musoir nord.

Vers huit heures du soir, le vent, qui jusque-là avait soufflé de l'ouest, tourna subitement au nord, frappant ainsi directement contre le flanc de babord du *Mohure* et exerçant par conséquent un effort beaucoup plus considérable qu'auparavant sur les amarres et les pieux qui le retenaient. Deux de ces amarres se brisèrent; deux des pieux cédèrent sous l'effort de l'ouragan; et le *Mohure*, se détachant du musoir nord, tourna sur lui-même, traversa le chenal, vint heurter le *Vulcain*, lui défonça le côté et le fit sombrer quelques instants après.

Dans ces circonstances, le sieur Gelper, commandant du *Vulcain*, et MM. Bertrand et Ce, propriétaires de sa cargaison, entendent faire retomber sur l'Etat la responsabilité du dommage qui leur a été causé. Ils l'ont actionné de ce chef devant le tribunal de première instance d'Anvers.

Le tribunal les a déboutés de leur action par des motifs que nous aurons l'occasion d'apprécier ultérieurement.

Ils ont interjeté appel de ce jugement et persistent devant la cour à demander, en ordre principal, l'allocation, à titre de dommages-intérêts d'une somme de 24,651 fr. 16 c.; en ordre subsidiaire, ils demandent à prouver les faits sur lesquels repose leur prétention, et spécialement: que c'est par ordre du chef éclusier que le *Mohure* a été, le 12 mars 1876, amarré au quai du musoir nord du bassin du Kattendyk; « que deux des pieux « auquel le *Mohure* a été amarré par ses ordres avaient eu pré- « cédemment leurs jambettes en fonte brisées, et se trouvaient « remplacés par des pieux en bois enfoncés en terre sans aucun « travail de consolidation et coiffés du reste de poteaux en fonte; « que ce sont ces pieux défectueux qui se sont brisés sous l'ef- « fort de l'ouragan et ont occasionné la perte du *Vulcain*. »

L'Etat répond à cette action par quatre moyens de défense différents :

1° En premier lieu, il invoque l'irresponsabilité au point de vue civil, des pouvoirs publics agissant dans le cercle de leurs attributions. C'est, dit-il, comme pouvoir exécutif que j'ai construit les bassins, les musoirs, et placé les poteaux dont il s'agit; comme tel, je n'ai contracté aucune obligation civile envers un particulier quelconque. L'action est donc non recevable ;

2° Il dit encore : les pieux dont il s'agit sont destinés, non à l'amarrage des navires, mais uniquement à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie des navires. Pour cet usage spécial ils étaient suffisants, ces manœuvres n'ayant lieu qu'en temps calme;

3° Il soutient, en troisième lieu, que l'ouragan du 12 mars 1876 a été un événement tout à fait en dehors des prévisions humaines, qu'il faut considérer comme un cas de force majeure ;

4° Il dit enfin : Le chenal d'entrée n'est point un lieu de stationnement pour les navires; en s'y amarrant, et en y restant stationné pendant quatre jours, le *Vulcain* perdait tout droit civil envers l'Etat, en admettant même que ce droit existe pour les navires placés dans les bassins.

Nous croyons que le premier et le dernier de ces quatre moyens sont tous deux de nature à faire repousser l'action des appelants. Nous bornerons donc notre examen à ces deux moyens.

Le premier moyen invoqué par l'Etat soulève l'importante et délicate question de savoir si l'Etat est responsable envers les particuliers des dommages causés aux navires stationnant dans le port ou dans les bassins d'Anvers, par l'état défectueux de ce port ou de ces bassins?

Nous estimons qu'en principe l'Etat n'est pas responsable de ces dommages; nous pensons que les travaux de construction ou d'entretien relatifs à ce port et à ces bassins, il les exécute comme pouvoir public, dans le cercle de sa mission gouvernementale, et que partant, les actes qu'il pose à ce sujet échappent aux règles ordinaires du droit civil.

L'art. 538 du code civil dit : « Les chemins, routes et rues à « la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flotta- « bles, les rivages, lais et relais de la mer, *les ports, les havres*, « les rades, et généralement toutes les portions du territoire fran- « çais qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont « considérées comme des dépendances du domaine public. »

Les biens appartenant à l'Etat se divisent en deux grandes catégories :

1° Ceux qui ont une destination d'utilité publique, et qui partant ne sont pas susceptibles de propriété privée : c'est le domaine public proprement dit ;

2° Ceux que l'Etat possède propriétairement comme un particulier pourrait les posséder, qui ne sont point destinés à l'usage du public, et qui sont aliénables tout comme les biens des particuliers (1).

L'art. 538 du code civil qui reproduit, à quelques variations près, le décret du 22 novembre-1er décembre 1790, art. 2, désigne incontestablement des biens de la première catégorie, des biens du domaine public proprement dit. « Ce qui caractérise « particulièrement cette catégorie de biens, dit M. TIELEMANS « dans son Répertoire (V° *Domaine*, chap. 2, sect. II), c'est qu'ils « ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, en d'autres « termes, c'est qu'ils ne peuvent appartenir à des particuliers, et « que par conséquent, ils sont hors du commerce. Et en effet, « leur nature s'y oppose; car d'un côté, ils sont destinés à l'usage « de tout le monde, et si de l'autre, ils pouvaient constituer des « propriétés particulières, il serait libre aux particuliers qui les « possèdent, d'en disposer, comme des maisons ou des terres « qui leur appartiennent, d'en changer la destination, et d'en- « lever ainsi à la société les choses les plus essentielles au com- « merce, à l'industrie, à la défense du territoire, et même aux « besoins de la vie commune. C'est par ce motif que plusieurs « écrivains disent que les routes, les fleuves, les ports, etc., « appartiennent à la nation par la nature même des choses. »

Ces principes posés, le port d'Anvers, les quais qui bordent l'Escaut, le bassin du Kattendyk et le chenal qui y conduit, ne rentrent-ils pas pleinement dans la catégorie de biens que nous venons de définir?

Nous le pensons.

En fait, les quais d'Anvers, propriété de l'Etat, avaient été remis une première fois à la ville d'Anvers à charge de les entretenir, par un arrêté royal du 20 avril 1819. Depuis lors, et en vertu d'une loi du 17 avril 1874 (2), l'Etat, après avoir reconstruit les quais et creusé le bassin du Kattendyk dans un terrain lui appartenant, l'Etat, sous réserve de son droit de propriété, a remis une deuxième fois le tout, quais et bassins, à la ville, pour être gérés dans l'intérêt commun. D'après la convention approuvée par cette loi, les frais d'entretien sont supportés, suivant des règles déterminées, partie par l'Etat, partie par la ville, et les recettes provenant du droit de navigation, les taxes de toute nature perçues à raison de l'usage des quais et des bassins, sont également partagés entre l'Etat et la ville au prorata des frais de premier établissement faits par chacun, et après prélèvement par la ville de ses frais de gestion, d'entretien et de police. (Articles 4, 5 et 6 de la convention du 16 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril 1874.)

Rapprochant ces faits des principes relatifs au domaine public, qu'y voyons-nous? L'Etat et la commune d'Anvers, gérant et entretenant de commun accord, dans un but d'intérêt public tout à la fois général et communal, le port et les bassins d'Anvers, dépendances du domaine public, incontestablement destinés à l'usage de tous, et non susceptibles de propriété privée, aussi longtemps qu'ils conserveront leur nature de port et de bassins.

On pourrait se demander si, en comprenant sous la dénomination générale de *port*, les bassins intérieurs, on n'élargit pas outre mesure les termes de l'art. 538 du code civil? Mais il nous paraît impossible de séparer sous ce rapport ces deux parties d'un même établissement maritime qui concourent au même but : procurer aux navires des lieux de stationnement commodes et sûrs, aux fins d'y débarquer ou d'y embarquer leurs marchandises et leurs passagers, de s'y ravitailler, d'y procéder en un mot à toutes les opérations que comportent la navigation et le commerce maritime. « Il est, dit encore M. TIELEMANS (*loco citato*), « une autre observation à faire sur la catégorie des biens qui « nous occupe, c'est que l'art. 2 du décret précité, et l'art. 538 « du code civil ne sont pas limitatifs. Leurs termes l'indiquent « clairement. Ainsi il faut ranger dans la même catégorie, non- « seulement les choses nominativement désignées dans ces arti- « cles, mais encore toutes celles de même nature, c'est-à-dire « qui ne sont pas susceptibles de propriété privée. » Il va de soi que l'Etat ne pourrait pas plus vendre comme une propriété privée les bassins et les quais qui les bordent, aussi longtemps du moins qu'ils conservent leur destination actuelle, qu'il ne pourrait vendre les quais de l'Escaut et l'Escaut lui-même.

Nous avons insisté sur le caractère domanial du port et des bassins, parce que ce caractère nous paraît déterminer exactement la nature des actes que posent, soit le gouvernement, soit la ville d'Anvers, lorsqu'ils administrent, lorsqu'ils entretiennent le port et les bassins. Gérer et entretenir les biens du domaine public destinés à l'usage de tous, ce n'est pas poser des actes de la vie civile donnant lieu à des droits et à des obligations civils ; c'est faire acte de pouvoir ; c'est remplir sa mission publique qui est, pour le gouvernement, d'administrer les biens destinés à l'usage de tous, et de les entretenir en état de servir à l'usage auquel ils sont destinés. Si l'Etat manque à cette mission, s'il la remplit mal, les citoyens ont comme remède le droit de pétition, le contrôle de la presse, le refus du budget par les Chambres, tous les moyens enfin que la constitution et la loi leur donnent vis-à-vis des pouvoirs publics qui ne satisfont pas à leur mission; mais ils n'ont pas le droit d'assigner le pouvoir en dommages-intérêts. C'est ainsi, par exemple, que nous ne comprendrions pas un citoyen victime d'un vol ou d'un dommage quelconque, attribuable à l'insuffisance de la police communale, actionnant de ce chef la commune coupable de cette insuffisance. De même nous n'admettons pas le particulier, dont le navire aurait sombré dans le chenal conduisant au bassin, par suite de l'insuffisance d'un pieu d'amarrage ou autre, à intenter de ce chef une action civile à l'Etat.

Nous savons que l'Etat, même lorsqu'il agit dans un but d'intérêt général, peut devoir des dommages-intérêts à un particulier, notamment lorsqu'il lèse un droit acquis; tel est le cas où, en exécutant un travail d'utilité publique, il porte atteinte à une propriété privée; nous savons aussi que l'Etat, lorsqu'il sort de sa mission gouvernementale, peut être amené à poser des actes de la vie civile dont il assume alors la responsabilité civile. Tel est le cas réglé par le remarquable arrêt de notre cour de cassation du 27 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 705), où l'Etat se faisant commissionnaire de transport, se charge moyennant argent de transporter des voyageurs et des marchandises.

Mais notre espèce ne rentre dans aucun de ces cas. Dans l'hy-

(1) V. PROUDHON, *Domaine public*, t. I ; DALLOZ, Rép., V° *Domaine public*, n° 1 ; MARCADÉ, art. 537, 538 et suiv.

(2) *Bulletin usuel*, p. 420.

pothèse où il aurait mal réparé le pieu dont il s'agit, l'Etat n'aurait porté atteinte à aucun droit civil: il n'aurait violé aucun contrat civil; il aurait mal rempli son devoir de gouvernement, voilà tout.

Ceci nous amène à rencontrer l'objection faite par la partie appelante au système que nous venons de présenter : l'Etat, dit-on, en exploitant avec la ville d'Anvers le port et les bassins de cette ville, ne fait pas acte de pouvoir, il fait acte d'industrie. Pour accoster aux quais de l'Escaut, pour séjourner dans les bassins, les navires paient des taxes; en échange de ces taxes, l'Etat et la ville contractent l'obligation de leur fournir un port en bon état; c'est là un véritable contrat civil, tout comme le contrat de louage d'ouvrages qui intervient entre l'Etat et le particulier dont il transporte les marchandises par chemin de fer. Cela est si vrai, dit l'appelant, que l'Etat a fait le 10 janvier 1874 avec le docteur Strousberg une convention par laquelle il le chargeait de la reconstruction des quais et de la construction d'un bassin de battelage, en lui en concédant l'exploitation et en l'autorisant à percevoir les taxes à titre de rémunération de sa surveillance et de ses travaux. Le docteur Strousberg, si ce contrat eût été exécuté, aurait fait, en exploitant les bassins, un acte d'industrie. L'Etat ne fait pas autre chose. La réponse est tout entière dans les principes que nous avons posés.

Remarquons d'abord qu'il n'y a rien à induire à l'encontre de ces principes de la convention intervenue (mais non réalisée) entre l'Etat et le docteur Strousberg : par cette convention, l'Etat concédait à un particulier jusqu'au 31 décembre 1897 (soit pour 24 ans) l'exploitation des quais et du bassin du Kattendyk qu'il se chargeait de construire; il l'autorisait, durant ce laps de temps, à percevoir les taxes établies en vertu de la loi et perçues à l'occasion de l'usage de ces quais et de ce bassin.

Cette concession temporaire n'ôtait nullement aux quais et au bassin leur caractère de dépendance du domaine public; l'Etat se bornait à en déléguer pour un certain temps l'administration à un particulier avec le droit d'en percevoir les péages.

Maintenant, si la convention eût été exécutée, cette administration eût pu être considérée, dans les mains de ce particulier, qui lui, ne poursuivait que son profit, comme une exploitation commerciale. Mais il ne s'agit pas de savoir ce que cette administration fût devenue momentanément entre les mains du docteur Strousberg, mais uniquement de savoir ce qu'elle est entre les mains de l'Etat.

Les taxes que paient les navires, soit pour charger ou décharger aux quais, soit pour séjourner dans les bassins, suffisent-elles à former un contrat entre l'Etat et la ville qui les perçoivent pour compte commun, et les particuliers qui les paient. Nous ne le voyons pas. Ces taxes, comme cela résulte entre autres de la loi précitée du 17 août 1874, sont de véritables impots destinés à pourvoir aux frais de construction, d'entretien et de police du port; ces impôts sont prélevés, il est vrai, sur une catégorie de personnes, notamment celles qui profitent directement du service public qu'ils servent à rémunérer. Mais ils ne perdent pas pour cela leur caractère d'impôts. Si demain il plaisait à la ville d'Anvers et à l'Etat de modifier l'assiette de cet impôt, de le répartir sur une catégorie plus étendue de personnes, voire même sur tous les habitants du pays, l'impôt conserverait encore son caractère d'impôt; et l'obligation politique de l'Etat de contribuer pour sa part à l'entretien du port d'Anvers, resterait exactement ce qu'elle est aujourd'hui. L'Etat percevait autrefois un droit de barrière sur les chevaux et les voitures qui parcouraient une route; le paiement de ce droit constituait-il un contrat entre les personnes qui payaient la barrière et l'Etat? Nos communes perçoivent des taxes communales sur les riverains des rues pour l'entretien du pavage et des trottoirs; y a-t-il là un contrat entre les riverains et la commune, obligeant celle-ci envers les riverains par un lien obligatoire de droit civil? Certes non.

On invoque les principes établis par la cour de cassation en matière de transports effectués par l'Etat sur ses chemins de fer! J'ai relu l'arrêt du 27 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 705) et je constate que parmi les premiers considérants de cet arrêt figure celui-ci :

« Considérant que le fait de transporter à prix d'argent les « voyageurs et leurs effets sur un chemin de fer de l'Etat, n'est « pas un acte appartenant par essence à l'exercice du pouvoir « exécutif. »

Nous avons vu que c'est tout le contraire ici; nous espérons l'avoir démontré. L'entretien et l'administration du port d'Anvers appartiennent par essence à l'exercice du pouvoir exécutif. Rien n'obligeait l'Etat à se faire entrepreneur de transport; il a, au contraire, l'obligation stricte d'administrer et d'entretenir le domaine public et notamment le port d'Anvers.

En vertu de la loi du 17 avril 1874, il a délégué partiellement pour quarante ans ce pouvoir d'administration à la ville d'Anvers. Mais la part qui lui en reste, il la possède et l'exerce obligatoirement en vertu de la loi.

Ce que nous venons de dire suffirait pour faire écarter l'appel..... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le port et la rade d'Anvers font partie du domaine public aux termes de l'art. 538 du code civil; que les bassins, le chenal et les musoirs du Kattendyk ont le même caractère puisqu'ils ne sont pas susceptibles de propriété privée;

« Attendu que l'Etat, dans l'administration du domaine national, agit comme pouvoir public; que l'on ne peut donc invoquer contre lui les dispositions des articles 1382 et suivants qui ne s'appliquent qu'aux actes de la vie civile;

« Attendu qu'il suit de là que les faits cotés par l'appelant sont sans relevance, puisqu'ils tendent uniquement ou bien à établir une faute commise par l'Etat dans l'exercice de sa mission gouvernementale, ou bien à invoquer contre lui l'acte posé par un de ses agents qui n'est pas son préposé dans le sens de la loi;

« Attendu qu'il n'y a aucun argument à tirer de la convention du 16 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril suivant; qu'en remettant à la ville d'Anvers l'administration des quais et des bassins moyennant le partage des taxes et des redevances, l'Etat n'a modifié ni la nature de son droit ni le caractère de ses services; que la gestion des choses qui sont à l'usage de tous s'exerce en tous cas dans l'intérêt général et ne constitue pas plus des actes de la vie civile lorsqu'elle est l'œuvre d'une commune que lorsqu'elle émane directement de l'Etat lui-même;

« Attendu que le paiement des taxes et des redevances n'établit pas un contrat entre les pouvoirs publics et les particuliers; que l'Etat et la ville perçoivent un véritable impôt; que ce n'est point la rémunération d'un service et qu'il est donc impossible de trouver dans l'espèce les éléments d'une convention qui engagerait la responsabilité de l'intimé;

« Attendu que le chenal et les musoirs du Kattendyk n'ont d'autre destination que de faciliter les manœuvres des navires qui entrent dans les bassins ou qui en sortent;

« Qu'il ne résulterait point des faits cotés que les pieux établis par l'Etat n'avaient pas la solidité nécessaire à l'usage auquel ils étaient spécialement affectés; que la circonstance qu'ils n'ont pas résisté à une tempête ne prouverait point qu'ils n'offraient pas la résistance exigée pour des manœuvres qui doivent se faire par un temps normal et qui ne sont pas de longue durée;

« Attendu que la nature des choses prouve que le chenal et les musoirs du Kattendyk ne sont pas un lieu de stationnement pour les navires; qu'en s'arrêtant pendant plusieurs jours dans un endroit où il n'aurait dû que passer, l'appelant à commis une imprudence dont il doit supporter les suites;

« Attendu enfin que l'ouragan du 12 mars 1876 constitue un véritable cas fortuit; qu'à ce point de vue encore il faudrait exonérer l'Etat de toute responsabilité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général BOSCH, confirme... » (Du 13 avril 1878. — Plaid. MMes V. JACOBS c. LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Ram, conseiller.

29 décembre 1877.

TRAITE PROTESTÉE. — RECOURS CONTRE L'ENDOSSEUR. — CITATION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — ABUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Une citation en déclaration de faillite de l'endosseur d'une traite protestée n'équivaut pas à la citation en justice exigée par l'article 56 de la loi du 20 mai 1872 pour conserver contre lui le recours du chef de la traite protestée.

C'est un abus pouvant donner lieu à une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, que de citer un endosseur directement en déclaration de faillite après protêt contre le tiré.

Est sujette à appel une action en déclaration de faillite, alors même que la créance en vertu de laquelle on poursuit est inférieure à 2,500 francs.

Lorsqu'il est acquis qu'il n'y a pas en fait cessation de paiement, le juge saisi d'une demande en déclaration de faillite n'a pas à rechercher si la créance du poursuivant est oui ou non frappée de déchéance.

(LERICHE ET Ce c. GRAND.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait statué comme suit:

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 56 de la loi du 20 mai

1872 impose au porteur de la lettre de change qui veut exercer le recours individuellement contre son cédant, de le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt;

« Attendu que l'art. 165 du code de commerce de 1808 imposait la même obligation au porteur; le code de 1808 se servait de la même expression que la loi belge;

« Attendu que l'ordonnance de 1673, le code de 1808 et la loi belge ont imposé au porteur cumulativement la notification du protêt et l'assignation après protêt;

« Attendu que l'assignation après le protêt est destinée à faire cesser les délais pendant lesquels le porteur pourrait, après la notification du protêt, négliger de poursuivre;

« Attendu que l'ajournement a pour but, non-seulement de poursuivre et de faire condamner l'endosseur à rembourser, mais aussi de le mettre à même de pouvoir agir contre son propre cédant, c'est-à-dire de lui fournir le titre qui seul peut fonder son recours, et la loi a de tout temps voulu punir la négligence du porteur, laissant les endosseurs dans l'ignorance du refus de paiement, les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur recours et les exposant à en perdre le bénéfice;

« Attendu que l'endosseur cité en paiement doit être mis en position de demander le remboursement à son cédant; or ce but n'est pas atteint lorsque le porteur assigne l'endosseur, son cedant, en déclaration de faillite;

« Attendu que les demandeurs ont donc perdu leur recours contre le défendeur, car il n'est pas contesté qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change (arg. des art. 59, 60, 61 de la loi susvisée);

« Sur la conclusion reconventionnelle :

« Attendu que les demandeurs ont posé un acte abusif vis-à-vis du défendeur en provoquant la faillite de ce dernier;

« Attendu qu'il ne suffit pas en effet de faire dresser le protêt d'une lettre de change, sans en demander le paiement en justice, pour assigner le signataire en déclaration de faillite;

« Attendu que cette pratique, suivie depuis quelques années, peut avoir des conséquences très-graves pour le crédit du négociant;

« Qu'elle constitue en outre un système d'intimidation auquel il importe de mettre fin;

« Attendu que les demandeurs doivent réparer le préjudice qu'ils ont causé au défendeur en l'obligeant à se présenter en justice pour répondre à une action vexatoire;

« Attendu que le tribunal estime qu'il échet d'allouer au défendeur la somme de 50 francs pour réparer le préjudice lui causé;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les demandeurs sont déchus de tout recours contre le défendeur du chef des lettres de change litigieuses; les déboute de leur action; les condamne à payer au défendeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 francs; les condamne en outre aux dépens... » (Du 13 mars 1877. — Plaid. MMes DE L'EAU c. VANDIEVOET.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'ajournement en justice fixe la compétence du juge en déterminant la nature et le montant de la demande;

« Attendu que suivant l'exploit introductif d'instance, Félix Grand a été assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour s'y voir et entendre déclarer en état de faillite ouverte, conformément à l'art. 437 du code de commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 25 mars 1876, les questions d'état et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne peuvent être jugées qu'en premier ressort;

« Attendu que le litige ayant pour objet une demande en déclaration de faillite, rentre évidemment dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, et que par suite le jugement qui statue en pareille matière est toujours sujet à appel;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé n'est pas fondée, et que l'appel est recevable en ce qui concerne la demande principale;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est pas établi que Félix Grand ait cessé ses paiements ni que son crédit se trouve ébranlé; que Leriche et Ce s'en réfèrent même à justice à cet égard;

« Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si, comme le prétend l'intimé, les appelants sont déchus de tout recours contre lui du chef des deux lettres de change dont s'agit au procès, pour avoir négligé de se conformer au prescrit de l'art. 56 de la loi du 20 mai 1872;

« Attendu que le premier juge, en prononçant cette déchéance, a statué en dehors de la demande dont il était saisi;

« Attendu que le jugement *à quo*, allouant à l'intimé une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts du chef de l'action dirigée contre lui, statue en dernier ressort;

« Attendu que Félix Grand ne justifie pas que Leriche et Ce lui aient par leur appel causé un préjudice quelconque;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. LAURENT, substitut du procureur général, qui a déclaré s'en référer à justice, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appel recevable en ce qui concerne la demande principale; donne acte aux appelants de ce qu'ils s'en réfèrent à la justice de la cour quant à la demande de déclaration de faillite; dit pour droit que cette demande est non fondée; réforme le jugement en ce qu'il a déclaré les appelants déchus de tout recours contre l'intimé du chef des lettres de change litigieuses; émendant quant à ce, dit n'y avoir lieu de statuer jusqu'ores à cet égard; déclare l'appel non recevable en ce qui concerne l'allocation de dommages-intérêts et en déboute les appelants; confirme le jugement pour le surplus; déboute l'intimé de sa demande de dommages-intérêts à raison de l'appel; condamne les appelants aux frais d'appel... » (Du 29 décembre 1877. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. VANDIEVOET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — 1re section. — Prés. de M. De Monge, 1er prés.

9 mai 1878.

ÉLECTIONS. — CENS. — BASE. — MOBILIER. — VALEUR LOCATIVE. — QUINTUPLEMENT. — PRÉSOMPTION.

Si l'évaluation faite par un contribuable de son mobilier imposable, au quintuple de la valeur locative constitue une présomption légale de la possession des bases du cens, la preuve contraire est admissible devant le juge électoral et celui-ci a qualité pour rechercher si réellement le contribuable possède la base d'impôt ainsi évaluée.

(VANDERHAEGHEN ET DE BUCK C. DE BRUYN.)

La cour de Liége, saisie par renvoi de la cour de cassation, à la suite de l'arrêt rapporté *supra*, p. 481, a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 12 juillet 1821, qui fixe les bases des impositions du royaume, porte, à l'article 2, litt. *B*, no 4 :

« Il sera payé, par les personnes occupant une maison ou bâti-
« ment, un florin pour chaque cent de florins de la valeur du
« mobilier qui se trouve dans l'habitation ou le bâtiment;

« Afin de déterminer la valeur de ce mobilier, il sera libre à
« chacun de le faire taxer par les experts à ce nommés; à défaut
« de cette estimation, la valeur du mobilier sera calculée et fixée
« au quintuple de la valeur locative annuelle brute de la maison
« où ce mobilier se trouve; »

« Attendu que la loi du 28 juin 1822, prise en exécution de la précédente, porte de son côté :

« Dans le cas où le contribuable ne voudrait pas faire estimer
« son mobilier, la valeur de ce mobilier sera calculée à raison
« de cette locative annuelle brute, quintuplée, des habitations
« ou bâtiments où il se trouve; »

« Attendu qu'il résulte clairement de ces textes de loi que le législateur a considéré l'estimation par experts comme le mode normal et régulier d'évaluer le mobilier; que c'est seulement dans le cas où le contribuable refuserait ou s'abstiendrait de provoquer cette estimation, qu'il y a lieu de recourir au second mode d'évaluation prévu par la loi, à savoir : le quintuplement de la valeur locative;

« Attendu que l'exposé des motifs de cette loi démontre, d'autre part, que la faculté de recourir au quintuplement a été admise uniquement « pour la commodité des contribuables et pour leur éviter l'embarras des estimations; que cette disposition est toute à l'avantage des contribuables, car, en général, ajoutait le gouvernement, le quintuple de la valeur locative brute de leur habitation n'équivaudra pas à la valeur du mobilier; »

« Attendu, dans l'espèce, que l'appelant a été imposé jusqu'en 1875 inclusivement, conformément à une estimation de son mobilier; que c'est postérieurement à cette date, et sans avoir allégué en aucune façon que ce mobilier aurait augmenté de valeur, qu'il a déclaré s'en rapporter au quintuplement de la valeur locative de son habitation, dans le but manifeste d'élever le chiffre de ses impositions et de s'attribuer le droit électoral;

« Attendu que si le quintuplement peut, en général, avoir pour conséquence de créer, au profit du contribuable, une présomption légale de la possession de la base du cens, il ne saurait plus en être ainsi lorsque l'intéressé lui-même, après s'être référé pendant plusieurs années à une estimation antérieure, choisit, en l'absence de toute augmentation de la valeur de son mobilier, le mode du quintuplement; que la majoration de contributions résultant de ce mode d'évaluation et dont il chercherait à se prévaloir devant la juridiction électorale, doit être considérée non pas comme une dette légale constitutive du cens, mais comme une somme librement donnée; que, par suite, la présomption invoquée cesse de recevoir ses effets légaux et que, dans ces circonstances, la juridiction électorale a qualité pour rechercher si l'appelant possède en réalité les bases de l'augmentation d'impôts qu'il s'est attribuée;

« Attendu, en fait, qu'il est établi par les documents versés au procès que la valeur du mobilier de l'appelant, portée à 600 fr. par suite du quintuplement de la valeur locative de son habitation, ne dépasse pas 200 francs; qu'en réduisant du montant de ses contributions la somme de 455 francs représentant la portion afférente au mobilier dont il ne possède pas la base, l'appelant ne paie plus le cens requis par la loi pour être électeur général;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et les conseils des parties dans leurs observations, reçoit l'appel interjeté et, y statuant, met à néant la décision de la députation permanente de la Flandre orientale; évoquant, ordonne que le nom de l'appelant sera rayé de la liste des électeurs généraux de la commune de ....., révisée en 1878; dit que les frais seront à charge de l'Etat... » (Du 9 mai 1878. — Plaid. MMes LIPPENS, du barreau de Gand, et EM. DUPONT c. CORNESSE et GOBLET.)

OBSERVATIONS. — La cour de Liége a rendu le même jour, trente à quarante arrêts identiques, en cause de Vanderhaeghen et De Buck contre divers contribuables.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Drugman, vice-prés.

4 août 1877.

PARTAGE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. OPPOSITION. — MINEUR. — LOI DU 12 JUIN 1816.

Le jugement par défaut qui ordonne un partage est réputé exécuté, et son exécution est connue des défaillants, aux termes de l'article 159 du code de procédure, lorsque ceux-ci comparaissent à l'acte de partage dressé par le notaire commis, et y élèvent des contredits. Il en est de même lorsque, sans avoir été présents à cet acte, ils constituent avoué sur la demande en homologation qui en est faite.

Les moyens d'opposition non invoqués dans la requête introductive ne sont pas recevables.

Si parmi les copartageants il y a des mineurs, il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne le partage prescrive l'accomplissement des formalités tracées par la loi du 12 juin 1816 : il suffit pour la régularité des opérations du partage que ces formalités aient été remplies en fait.

(WILLOCX ET VANHAESENDONCK C. WILLOCX.)

Par jugement en date du 5 août 1876, le tribunal civil de Bruxelles avait ordonné le partage et la liquidation de la succession de la mère des parties en cause. Ce jugement avait commis deux notaires pour procéder à ces opérations, et un troisième pour représenter les absents et les récalcitrants. Il fut prononcé par défaut contre : 1° Jean-François Willocx, en son nom personnel et comme tuteur de l'enfant de Joseph Willocx; 2° Van Haesendonck, subrogé tuteur de cet enfant; 3° Anne Deneef, veuve de Pierre Willocx, comme mère et tutrice des enfants de ce dernier.

Les immeubles de la succession avaient été licités.

La masse à partager comprenait le prix de ces immeubles, des créances, et les rapports que devaient les divers héritiers. Il ne restait donc qu'à établir le partage sur des sommes liquides.

Comme il y avait des mineurs en cause, les notaires commis, pour se conformer aux dispositions de la loi du 12 juin 1816, présentèrent requête au juge de paix afin qu'il fixât jour et heure pour procéder à la liquidation. Cette requête, avec l'appointement y suivi, fut signifiée à tous les intéressés, avec sommation de comparaître « aux fins de procéder conjointement avec leurs cohéritiers aux opérations de liquidation et partage; assister à la clôture du procès-verbal de difficultés et dires qui sera dressé s'il y a lieu, et le signer. »

Van Haesendonck et la veuve de Pierre Willocx comparurent, et cette dernière éleva même des contredits. L'accord n'ayant ainsi pu s'établir, toutes les parties furent renvoyées devant le tribunal compétent.

Quelques-uns des héritiers demandèrent contre les autres, notamment les trois défaillants au jugement du 5 août 1876, l'homologation de l'acte de partage et liquidation dressé par les notaires.

Jean-François Willocx constitua avoué. Les deux autres laissèrent prendre contre eux un jugement de défaut-jonction, et constituèrent avoué à leur tour après avoir été réassignés.

C'est alors que tous les trois répondirent à la demande d'homologation en formant opposition contre le jugement du 5 août qui ordonnait le partage.

Leur requête d'opposition se fondait, en droit, sur ce que « ce jugement aurait été en tous points contraire à l'esprit et au texte de la loi du 12 juin 1816; que les articles 1 et 9 de cette loi indiquent comment il faut procéder quand des mineurs sont intéressés au partage et à la liquidation;

« Que les mineurs ne pouvant disposer de leur droit, c'est abusivement que les demandeurs ont demandé au tribunal la nomination d'un troisième notaire pour signer aux lieu et place des défaillants ou récalcitrants;

« Que l'arrêté-loi du 12 septembre 1822 défend aux notaires d'éluder les dispositions de la loi du 12 juin 1816, et prescrit au tuteur et au subrogé tuteur d'empêcher toute atteinte éventuelle aux droits des mineurs. »

A ces moyens ils en ajoutèrent d'autres dans leurs conclusions d'audience, et demandèrent que le tribunal voulût déclarer non avenu le jugement du 5 août 1876; dire qu'il sera procédé au partage et à la liquidation de la succession en question conformément à la loi du 12 juin 1816, et commettre un notaire pour y procéder.

Le Tribunal rencontra comme suit ces divers moyens :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes *sub numeris*... sont connexes;

« Attendu que l'opposition est fondée sur ce que la procédure serait irrégulière et sur certaines autres allégations dont la partie Meunier ne fournit nullement la preuve;

« Attendu que cette opposition ne saurait être accueillie en présence des éléments et des faits de la cause, qui en établissent à toute évidence le peu de fondement;

« Qu'il en résulte en effet, et contrairement aux prétentions de la partie demanderesse sur opposition, que Van Haesendonck et Deneef ont coopéré à l'exécution du jugement auquel ils font opposition;

« Que ce jugement a été connu des parties, et que Jean-François Willocx a même constitué avoué sur la demande d'homologation;

« Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 ont été remplies; que les allégations produites quant à ce, par les opposants, ne sont nullement justifiées et par suite manquent de base;

« Attendu que les opposants ne sont pas mieux fondés dans les moyens nouveaux présentés dans leurs conclusions d'audience, puisque ces moyens ne sont pas recevables et que d'ailleurs ils sont dépourvus de portée dans les circonstances de la cause;

« Attendu enfin...;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, recevant l'opposition et y faisant droit, joint les causes *sub numeris*...; déclare les demandeurs non fondés en leur opposition; les en déboute... » (Du 4 août 1877. — Plaid. pour les défendeurs sur opposition, Me J. VAN DER LINDEN.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la première question, CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 663.

La cour de Toulouse a jugé, le 10 mars 1831 (PASICR. FRANÇ., 1832, II, p. 655 de l'édition française, et V. édition belge, à sa date), que le jugement par défaut qui ordonne un partage est réputé exécuté, lorsque le défaillant a été assigné en nomination d'un nouveau juge-commissaire ; qu'un jugement conforme a suivi et que requête a été présentée au juge-commissaire par le demandeur aux fins de fixer le jour de la prestation du serment des experts.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban, vice-président.

21 décembre 1876.

MINEURS. — VENTE D'IMMEUBLES. — ÉTRANGER.

La vente d'immeubles situés en Belgique et appartenant à des mineurs étrangers, ne peut avoir lieu que moyennant l'homologation par le tribunal belge, de la situation des biens, de la délibération du conseil de famille du pays auquel les mineurs appartiennent.

(RŒHMER.)

JUGEMENT. — « Vu la délibération du conseil de famille des mineurs Rœhmer avenue le 10 novembre dernier devant M. le juge de paix de Juliers (Prusse), la requête à fin d'homologation présentée, le 25 du même mois, par M. Edouard Xerla, avoué du tuteur et subrogé tuteur des mineurs susdits et l'avis émis par M. PUTZEYS, procureur du roi, le 1er décembre suivant :

« Sur la question de compétence :

« Attendu qu'il résulte du principe proclamé à l'art. 3, § 3, du code civil que les mineurs en question sont, en ce qui concerne leur état et leur capacité, soumis au statut personnel et régis par la loi de leur pays.

« Que toutefois, aux termes du § 2 du même article, les immeubles situés en Belgique, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge ;

« Attendu que l'art. 457 du code civil interdit au tuteur d'aliéner ou d'hypothéquer les biens immeubles du mineur sans y être autorisé par un conseil de famille ;

« Que, suivant l'art. 458, les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne peuvent être exécutées qu'après que le tuteur en a demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance ;

« Attendu que la loi du 12 juin 1816 ayant spécialement pour objet les ventes proprement dites d'immeubles appartenant à des mineurs ou aux personnes qui leur sont assimilées, après avoir, dans son art. 2, § 1er, reproduit une disposition analogue à celle de l'art. 457 du code civil, ordonne, au § 2, que l'autorisation du conseil de famille soit soumise à l'homologation du tribunal de première instance qui, s'il accorde cette homologation, doit désigner en même temps un notaire par le ministère duquel la vente aura lieu ;

« Attendu, que les dispositions des art. 457 et 458 du code civil et de la loi du 12 juin 1816 en tant que concernant l'état de minorité, les pouvoirs des tuteur et subrogé tuteur et les avis de parents, relèvent du statut personnel et ne sauraient être observées à l'étranger qu'en ce qu'elles ont de conforme aux lois qui y sont en vigueur ;

« Que, d'autre part, ces mêmes dispositions, en tant que relatives aux mesures d'exécution à prendre en Belgique, doivent être observées strictement, sous le contrôle des tribunaux belges qui ont pleine juridiction à cet égard et ont le devoir de veiller à ce que les intérêts des mineurs ne soient aucunement compromis ;

« Attendu qu'il a été satisfait dans les limites du possible au prescrit des art. 457 du code civil et du § 1er de la loi du 12 juin 1816, le tuteur requérant rapportant une délibération du conseil de famille des mineurs Rœhmer, tenue devant M. le juge de paix de Juliers selon les formalités exigées dans le pays auquel les mineurs appartiennent et où ils ont leur domicile ;

« Attendu que cette délibération autorise l'aliénation de biens immeubles et de droits immobiliers existant à Olne et à Spa ;

« Qu'il incombe aux tribunaux belges d'apprécier si elle doit ou non recevoir son exécution en Belgique ;

« Que les biens étant situés dans l'arrondissement de Verviers, le tribunal est compétent pour statuer sur la demande d'homologation dont il a été saisi ;

« Au fond..., etc. (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge THIBAUT, et de l'avis conforme de M. PUTZEYS, procureur du roi, se déclare compétent ; et, statuant sur la requête, dit qu'il n'y a lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille dont il s'agit... » (Du 21 décembre 1876.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est divisée et la pratique est loin d'être uniforme : Voir jugement de Sarrebruck, 1er mars 1842 (BELG. JUD., t. II, p. 31) ; arrêt de Cologne du 24 avril 1844 (BELG. JUD., t. IV, p. 1154) ; cour de Gand, 26 mars 1847 (BELG. JUD., t. VI, p. 1054) ; cour provinciale de Gueldre, 29 juin 1854 (BELG. JUD., t. XII, p. 1055) ; cour de Liége, 5 janvier 1867 (BELG. JUD., t. XXVI, p. 1403) ; TIMMERMANS, *Règles spéciales à la vente des immeubles des mineurs*, p. 142.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

7 mai 1878.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — FAIT DE LA PRÉVENTION. ERREUR. — DÉFENSE.

Le tribunal correctionnel peut redresser les erreurs de fait contenues dans l'ordonnance de renvoi et dans l'exploit d'assignation, pourvu que le prévenu n'ait pas pu se tromper sur la prévention et que sa défense n'en ait pas été entravée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PAILLAERT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes d'un réquisitoire du ministère public et en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Ypres, le 1er juin 1877, le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, à Poperinghe, le 1er mai 1877, porté volontairement, sur la personne de Albin Vergeyle, un coup qui a brisé le bras de ce dernier ;

« Attendu qu'en conséquence le prévenu a été assigné, à raison du même fait, devant le tribunal ;

« Attendu que par le jugement dont appel, le premier juge l'a déclaré coupable d'avoir, audit lieu et place, porté volontairement à Edouard Vergeyle, un coup qui a brisé la cuisse de ce dernier ;

« Attendu qu'il résulte néanmoins du dossier de l'instruction de la cause, que l'ordonnance de renvoi et la condamnation se rapportent à un seul et même fait, et visent un seul et même délit, en sorte que la défense n'a été nullement entravée et que le jugement intervenu a effectivement vidé la prévention ;

« Attendu qu'il est établi que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir à Poperinghe, le 1er mai 1877, porté volontairement, sur la personne de Edouard Vergeyle, un coup qui a occasionné à ce dernier une incapacité de travail personnel ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 7 mai 1878.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. J. De Le Court, vice-prés.

30 janvier 1878.

PEINE. — ÊTRE MORAL. — SOCIÉTÉ. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE.

Les amendes comme toutes autres peines ne peuvent être appliquées qu'à des êtres physiques et jamais à des corps moraux.

Une société anonyme ne saurait, au point de vue répressif, être éditeur de journal et couvrir, comme éditeur, la responsabilité de l'imprimeur.

L'imprimeur à qui une réponse a été notifiée aux fins d'insertion, et qui ne l'a pas imprimée dans le délai légal, ne saurait donc se prévaloir, pour obtenir sa mise hors de cause, de ce que le journal est édité par une société anonyme.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LAURENT C. LOGÉ.)

Les jugements rendus en cause de M. le professeur Lau-

rent et du *Courrier de Bruxelles*, que nous avons rapportés plus haut p. 286 et 494, avaient été précédés d'un jugement sur incident, qui mérite également d'être recueilli.

L'imprimeur, dont le nom figure sur le *Courrier de Bruxelles*, avait été cité pour n'avoir point inséré la réponse de M. Laurent à des articles où celui-ci avait été cité.

Il prétendait établir qu'il n'était qu'un ouvrier, et que le *Courrier de Bruxelles* avait pour éditeur la société anonyme de Saint-Pierre; et il soutenait que ces faits devaient faire prononcer sa mise hors de cause.

JUGEMENT. — « Attendu que le législateur constituant, en exigeant, dans l'art. 14 du décret du 20 juillet 1831, que chaque exemplaire d'un journal porte le nom de l'imprimeur, a voulu qu'un journal ait toujours un représentant avoué et connu, contre lequel puisse être poursuivie la répression des délits et contraventions de presse, ainsi que la réparation du préjudice causé par la publication; qu'il a voulu, par cette disposition, qu'une personne citée dans un journal puisse toujours trouver à l'instant celui à qui elle doit s'adresser pour exercer le droit de réponse consacré par l'article 13 dudit décret, sans être obligée de faire la recherche difficile et quelquefois impossible d'un éditeur anonyme;

« Attendu que l'art. 14, qui est une disposition générale, doit se combiner avec les dispositions qui précèdent, pour rendre l'application de ces dernières possible;

« Attendu que, pour réaliser le but du législateur, et en l'absence d'une disposition légale exigeant qu'un journal porte le nom de son éditeur aussi bien que celui de son imprimeur, c'est ce dernier qui doit être présumé l'éditeur aussi longtemps qu'il n'aura pas indiqué et prouvé que cette qualité appartient à une autre personne; qu'en un mot, c'est sur l'imprimeur que repose, comme éditeur, jusqu'à preuve contraire, la responsabilité du journal; qu'il suit de là que le prévenu, pour échapper à toute responsabilité, doit non-seulement prouver qu'il n'est pas l'éditeur, mais encore indiquer, en son lieu et place, l'éditeur véritable et établir la réalité de son indication;

« Attendu que le prévenu demande à prouver qu'il n'est qu'un ouvrier typographe du *Courrier de Bruxelles*, et soutient, dans son sixième fait, que l'éditeur de ce journal est la société anonyme de Saint-Pierre;

« Attendu, d'un côté, qu'en apposant son nom sur le journal, le prévenu en est légalement l'imprimeur responsable au vœu de l'art. 14 du décret de la presse; que, d'un autre côté, l'amende édictée par l'article 13 est une peine; que celle-ci ne peut être appliquée qu'à des êtres physiques et non à un être moral; qu'une société peut, à la vérité, être propriétaire d'un journal, le gérer, le publier, l'éditer même au point de vue commercial, mais ne peut être, au point de vue répressif, l'éditeur que l'article 13 du décret a eu en vue; que le prévenu ne désigne pas l'administrateur qui serait spécialement chargé d'éditer le journal; que, par suite, les faits posés ne sont pas pertinents, puisque, s'ils étaient établis, ils ne pourraient renverser la présomption en vertu de laquelle le prévenu, imprimeur, est le représentant avoué du journal, à défaut d'un éditeur connu et pouvant être responsable;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits posés, qui manquent de pertinence, maintient le prévenu en cause; dit qu'il sera passé outre à l'examen du fond de l'affaire; condamne le prévenu aux dépens de l'incident... » (Du 30 janvier 1878. Plaid. MMes FÉRON-DEDECKER et J. BARA.)

OBSERVATIONS. — L'ordonnance criminelle de 1670 avait un titre spécial (titre 21) : *De la manière de faire le procès aux communautés des villes, bourgs et villages, corps et compagnies*. Mais la jurisprudence moderne suit d'autres règles : l'irresponsabilité pénale de l'être collectif, la responsabilité pénale de chaque individu ayant pris part au délit. On trouve sur cette matière quelques pages excellentes dans les *Eléments de droit pénal* d'ORTOLAN, 4e édit., I, p. 198.

VARIÉTÉS.

D'UNE COUTUME OBSERVÉE AU XIIIe SIÈCLE, AU SUJET DU LIT DES NOUVEAUX MARIÉS.

« Il était d'usage, dans le moyen âge, que le lit des nouveaux mariés fût béni avant la consommation du mariage. Une ancienne coutume voulait qu'à Amiens cette consécration religieuse n'eût lieu que trois jours après la cérémonie nuptiale. Pour l'obtenir dès le premier jour, les habitants s'adressaient à l'évêque, qui mettait cette dispense au prix énorme de 20, 30 ou 40 livres, et quelquefois plus encore, selon la fortune des postulants. S'il arrivait que le lit nuptial fût béni sans son autorisation, il imposait des amendes exorbitantes. Le fragment qu'on va lire apprend que, vers l'année 1336, les bourgeois d'Amiens sollicitèrent du roi la réformation de cet abus. Aucun document ne fait connaître quelle fut la décision royale; mais la même question ayant été agitée plusieurs fois dans le cours du XIVe siècle et le Parlement s'étant toujours montré contraire aux prétentions de l'évêque, il y a tout lieu de penser que l'on fit droit, en 1336, aux plaintes des Amiénois :

« *Condoléance des habitants au roy.*

« ... Item, pour donner licence de bénistre les lits des marians « nouvellement en li première nuiet, lesquels lis ne doit estre « bénies, selon le coustume anchien de la cisté d'Amiens, « avanstes à le tierche nuict, lidis évesques ou ses gens en pren- « dent, cas cun jour que li cas eskiet XX, XXX, XL livres, ou plus, « selon la faculté des personnes. Et s'aucune fois c'est avenu que « on ait fait che sans sa licence, il constraint les faisant à grant « amende, si comme il li plait. »

(*Bibl. royale à Paris, collection de D. Grenier.*)

Soit que la réclamation qui précède fût demeurée sans effet, soit que l'évêque eût plus tard renouvelé ses exigences, le débat entre lui et les bourgeois recommença vers la fin du XIVe siècle. Cette fois encore, l'échevinage prétendit, comme il l'avait déjà fait en 1336, que les nouveaux époux, après la solennisation du mariage, étaient libres de dîner, de souper et de coucher ensemble, et que si quelqu'un désirait à cet égard une autorisation expresse, il devait l'obtenir sans frais.

Une cause de ce genre ayant été portée devant le bailli, celui-ci rendit une sentence contraire aux prétentions de l'autorité épiscopale, qui en appela au Parlement. L'arrêt de la cour fut conforme à la décision des premiers juges, et l'évêque fut condamné aux dépens. (*Suit le texte de l'arrêt, en latin, sous la date du 17 janvier 1394.*)

Néanmoins, au commencement du XVe siècle, le pouvoir épiscopal ayant essayé de faire revivre ses prétentions, les magistrats de la commune se plaignirent, et le Parlement intervint de nouveau pour régler le droit des parties. Par un arrêt rendu le 19 mars 1407, la cour prend, à l'égard des nouveaux mariés, une décision conforme à celle de l'arrêt de 1394.

(AUG. THIERRY, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, I, pp. 462 et 792, et II, p. 55.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 mai 1878, M. De Bruyn, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Bosmans, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 mai 1878, M. Martens, avocat à Louvain, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Le Corbesier, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 mai 1878, la démission de M. Timmermans, de ses fonctions de notaire à la résidence de Cortessem, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DISPENSE. Par arrêté royal du 16 mai 1878, M. Van Duffel, greffier de la justice de paix du canton de Peer, est autorisé à exercer le mandat d'agent principal de la compagnie belge d'assurances générales établie à Bruxelles.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 mai 1878, M. Dewilde, docteur en droit et candidat notaire à Gand, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.—Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

13 mai 1878.

DOMICILE.— CHANGEMENT. — FONCTIONNAIRE.— MEMBRE DE LA LÉGISLATURE. — MEMBRE DE CONSEIL DE FABRIQUE.

Les membres de la législature ne sont pas au nombre des fonctionnaires amovibles auxquels la loi électorale de 1877 a permis de conserver leur ancien domicile, tout en résidant au lieu où ils exercent leurs fonctions.

Cette faculté n'appartient pas à celui qui, antérieurement à la publication de la loi, avait transféré son principal établissement hors du lieu de son domicile d'origine et abandonné ce dernier.

L'acceptation des fonctions de membre d'un conseil de fabrique n'implique pas nécessairement que le titulaire a son domicile dans sa paroisse.

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. V. JACOBS.)

La députation permanente avait statué comme suit :

ARRÊTÉ. — « Attendu que, suivant les termes de l'arrêt de Bruxelles du 5 août 1869, en cause du sieur Jacobs, le mandat de représentant constitue incontestablement l'exercice d'une fonction publique temporaire;

« Attendu que l'arrêt du 26 janvier 1870 a reconnu le même principe et établi que ledit sieur Jacobs s'est établi à Bruxelles pour s'acquitter des devoirs que lui imposait le mandat politique dont il est revêtu ;

« Attendu que ces principes n'ont pas été contredits par l'arrêt subséquent du 28 janvier 1871 et que si ces arrêts ont décidé que son domicile avait été transféré à Bruxelles, c'était par application des règles du code civil et notamment de l'art. 106 dudit code ;

« Attendu que la loi du 9 juillet 1877 a déterminé d'autres règles pour la fixation du domicile politique des fonctionnaires amovibles ou révocables et qu'il importe par conséquent de rechercher si le sieur Jacobs peut l'invoquer;

« Attendu que l'art. 63 de cette loi s'applique à tout fonctionnaire amovible, et que c'est pour les ministres des cultes seuls qu'est stipulée la condition de traitement reçu de l'Etat;

« Attendu que l'intéressé était domicilié à Anvers lorsqu'il a été nommé représentant en 1863, et que par suite d'élections successives, ce mandat lui a été continué sans interruption depuis cette époque par le corps électoral d'Anvers;

« Attendu que lorsqu'en raison de ses fonctions, il a pris sa résidence à Bruxelles et plus tard à Saint-Gilles, il a chaque fois expressément déclaré vouloir conserver son domicile légal à Anvers, et qu'il a renouvelé pareille déclaration lors de chaque recensement général qui a eu lieu depuis lors, ainsi qu'il résulte de certificats annexés au dossier délivrés à Bruxelles et à Saint-Gilles; qu'ainsi le sieur Jacobs a toujours manifesté clairement son intention;

« Attendu que pour satisfaire aux prescriptions de l'article 63 prérappelé, il a, le 30 juillet 1877, adressé à l'administration communale d'Anvers une lettre recommandée dont copie au dossier, par laquelle il déclare vouloir conserver le domicile qu'il avait lors de l'acceptation de ses fonctions;

« Attendu qu'il a rempli toutes les conditions voulues pour être en droit d'invoquer à son profit l'art. 63 de la loi du 9 juillet 1877, et qu'il justifie suffisamment des conditions du cens, décide que le demandeur V. Jacobs, membre de la Chambre des représentants, sera inscrit sur la liste des électeurs généraux d'Anvers... » (Du 18 janvier 1878.)

Appel de Vandepaer et Vermeiren.

ARRÊT. — « Attendu que si l'intimé, considéré comme membre de la Chambre des représentants, exerce une fonction publique temporaire, il ne rentre dans aucune des classes de personnes à l'égard desquelles l'art. 63 § 2 de la loi du 9 juillet 1877 a prescrit, pour la détermination du domicile, d'autres règles que celles tracées par l'article 106 du code civil; qu'en conséquence il ne peut invoquer le bénéfice de cette disposition exceptionnelle pour se faire inscrire sur les listes électorales d'Anvers;

« Attendu que l'intimé reste régi par le prédit article 106 du code civil qui conserve au citoyen appelé à une fonction temporaire ou révocable le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire;

« Attendu qu'il appert des circonstances et des documents de la cause que, chargé depuis 1863 de représenter à la Chambre des représentants l'arrondissement d'Anvers, l'intimé s'est contenté pendant les deux premières années de prendre un appartement à Bruxelles, en conservant sa maison d'Anvers; mais qu'à partir de 1865, il a cessé d'avoir une maison à Anvers et s'est établi d'une façon continue à Bruxelles d'abord, à Saint-Gilles ensuite, exerçant activement la profession d'avocat; qu'à Saint-Gilles, il paie non-seulement la contribution personnelle de la maison qu'il occupe, mais aussi la contribution foncière, sans même contester qu'il paierait cette dernière contribution en qualité de propriétaire, et qu'enfin il est devenu membre, puis président du conseil de fabrique de sa paroisse, circonstance qui, si elle ne prouve pas à elle seule le domicile, accuse tout au moins l'esprit de permanence et d'attachement dans l'habitation;

« Attendu que ces faits témoignent suffisamment qu'à partir de 1865, il ne s'est pas agi pour l'intimé d'un simple changement de résidence, mais du transfert de son domicile et unique établissement; que ses déclarations persistantes aux autorités administratives qu'il ne prenait à Bruxelles qu'une résidence temporaire avec conservation de son domicile au lieu d'origine, ne sauraient prévaloir contre ces faits significatifs;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'arrêté dont il est appelé; émendant, dit que l'intimé ne sera pas inscrit sur les listes électorales d'Anvers pour 1878; le condamne aux frais... » (Du 13 mai 1878. — Rapp. M. MOTTE, conseiller. — Plaid. MMes ORTS fils c. V. JACOBS.)

OBSERVATIONS. — Les arrêts que visent et la cour et la députation permanente ont été publiés BELG. JUD., XXVII, p. 984, et XXIX, p. 296 et suiv.

Les fonctionnaires dont parle l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 ne peuvent *récupérer* le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, alors qu'ils l'ont perdu depuis lors. Ils n'ont que le droit de *conserver*. V. CARTON, *Loi de* 1877 *annotée*, p. 42.

L'art. 3 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises exige que les membres du conseil de fabrique soient domiciliés dans la paroisse. Cette condition, en pratique, n'est point régulièrement observée, et l'on assimile souvent les simples résidants aux domiciliés. V. DALLOZ, V° *Culte*, n° 514.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 2re section. — Prés. de M. Tuncq, cons.

9 mai 1878.

ÉLECTIONS. — PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. RÉCLAMATION ÉLECTORALE.

La personne placée sous conseil judiciaire ne peut, quoiqu'elle ait l'exercice de ses droits politiques, plaider devant les juridictions électorales sans l'assistance de son conseil.

(GELDERS C. LEURS.)

Saisie par arrêt de cassation que nous avons rapporté plus haut, p. 529, la cour de Gand a eu à statuer sur une fin de non-recevoir qui n'avait pas été soulevée devant les autres juridictions.

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste au procès et qu'il n'est pas dénié que l'appelant Gelders a été placé sous conseil judiciaire pour cause de prodigalité, par jugement du tribunal de première instance siégeant à Tongres, le 7 novembre 1865;

« Attendu qu'aux termes de ce jugement, il est interdit à l'appelant de plaider sans l'assistance de son conseil;

« Attendu que cette défense, puisée dans l'art. 513 du code civil, est absolue et qu'elle est d'ordre public, en tant qu'elle intéresse l'état de la personne;

« Qu'il s'ensuit que l'appel n'est pas recevable, faute par l'appelant de justifier de l'assistance de son conseil, tout au moins de son intervention et approbation au cours de l'instance;

« Attendu que vainement il soutient que son incapacité se limite aux procès civils, pouvant engager ou compromettre sa fortune;

« Qu'en effet, ce soutènement est en opposition formelle avec la disposition absolue de l'art. 513, laquelle s'applique aussi bien aux contestations intéressant la personne qu'à celles intéressant la fortune de l'incapable;

« Attendu que là où la loi ne distingue pas, il n'appartient pas au juge d'établir des distinctions;

« Attendu, au surplus qu'à défaut d'assistance de son conseil, il serait aisé au prodigue d'engager et même de compromettre sa fortune, en soulevant témérairement d'innombrables contestations contre l'inscription ou l'omission sur les listes électorales, d'un grand nombre de ses concitoyens;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller COEVOET, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 mai 1878.)

OBSERVATIONS. — Le même jour, arrêts identiques en cause de Gelders contre Schoolmeesters et de Gelders contre Corpeleyn, dans deux instances également renvoyées devant la cour de Gand par cassation des arrêts de Liége rapportés *suprà*, pp. 310 et 311.

Toutes ces décisions sont déférées de nouveau à la cour de cassation.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Picard.

17 avril 1878.

SOCIÉTÉ. — DÉCHÉANCE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. DROIT LIÉGEOIS. — ABROGATION.

Lorsqu'une clause d'un contrat de société stipule que l'associé en retard de payer ses versements où qui se retire perd tous ses droits à l'entreprise, tout en lui assurant une quotité de la valeur de tout ce qui appartient à l'exploitation, mais à la surface seulement, il faut entendre le mot valeur dans le sens de valeur industrielle et non de liquidation.

Sous la coutume liégeoise il y avait déchéance au profit de la société quand un des associés était en faute de payer son contingent dans la dépense.

Sous la législation actuelle, cette déchéance n'existe plus.

Tout adoucissement à la clause de déchéance insérée dans un contrat de société doit s'interpréter généreusement.

L'art. 1162 du code civil est applicable en matière de société.

(LA SOCIÉTÉ SART-D'AVETTE C. MASKENS.)

M. DE TROZ, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« La concession du Sart-d'Avette, qui a donné lieu au procès actuel, remonte à 1829. Et les concessionnaires de ce charbonnage se sont constitués en société par acte du 14 juillet 1830.

Aux termes des art. 7 et 14 du contrat, l'associé qui se trouve en retard de payer sa part des versements reconnus nécessaires, ou l'associé qui déclare vouloir se retirer, perd tous ses droits à l'entreprise; il en est déchu au profit de tous ses coassociés, dans la proportion de leurs parts respectives : il a néanmoins droit à la quotité correspondante à celle qu'il avait dans la valeur du mobilier, des bâtiments, chemins, paire, etc., et généralement de tout ce qui appartient à l'exploitation, mais à la surface seulement. Cette valeur doit être déterminée par des experts, décidant d'une manière irrévocable et sans appel.

En 1872, un certain nombre d'actionnaires, représentant deux seizièmes des parts sociales, ont usé du droit que leur conféraient ces articles, et trois experts furent chargés de l'évaluation qu'ils prévoient.

C'est dans le cours de leurs opérations, c'est-à-dire au commencement de juillet 1873, que surgit la difficulté qui divise aujourd'hui les parties : il s'agissait de savoir si les objets seraient estimés d'après leur valeur industrielle, en les appréciant dans l'état d'activité du charbonnage, ou bien s'il ne fallait leur attribuer que la valeur qu'ils auraient dans le cas où l'exploitation serait abandonnée (valeur de liquidation.)

Quoi qu'en aient dit les conseils des appelants, c'est bien le directeur de la houillère, M. Chèvremont, qui semble avoir soulevé la question. Cela résulte de ce que les experts ont consigné dans leur rapport, qu'après avoir estimé la valeur industrielle des objets, ils les ont ensuite estimés à leur valeur de liquidation « pour satisfaire aux réquisitions réitérées de M. Chèvremont. » La lettre écrite par l'un des experts, le 16 juillet 1873, et dans laquelle il parle de la question soulevée, cette lettre est postérieure aux deux premières visites des lieux, où le directeur accompagna les experts. Il avait donc pu formuler déjà la prétention que les experts mentionnent.

Si nous croyons devoir, à ce sujet, rétablir les faits, c'est qu'ils révèlent clairement que, dans l'opinion des experts, hommes sous certains rapports très-compétents, leurs calculs devaient avoir pour base la valeur industrielle et non pas la valeur de liquidation.

Dans cet ordre d'idées, il n'est pas sans intérêt de rappeler à la cour que deux membres distingués des barreaux de Bruxelles et de Liége, MMes DEQUESNE et FABRI, se sont prononcés dans le même sens. Il est juste d'ajouter que, tout d'abord consulté par M. Chèvremont, Me DUPONT lui déclarait (voir sa lettre du 18 juillet 1873) partager entièrement sa manière de voir.

Il y a du reste autre chose à faire ici que d'invoquer l'autorité de ceux qui ont eu, dès le principe, à rechercher le véritable sens de la clause en question : il faut peser les raisons données de part et d'autre, elles témoignent tout au moins que la controverse est possible, et que la conviction ne s'impose pas au premier abord.

On croirait, à tort, que le tribunal de Liége en a jugé tout autrement, l'interprétation qu'il a cru devoir adopter lui paraissant incontestable au point de pouvoir se passer d'une démonstration. Le reproche que lui adressent à cet égard les conseils de la partie appelante, et la justification qu'en a voulu faire le conseil des intimés, me paraissent également peu fondés.

Ce que le premier juge, en effet, déclare incontestable, ce n'est pas son interprétation; c'est le fait que les objets à évaluer constituaient une valeur industrielle pour ceux qui continuaient l'exploitation du charbonnage : il en conclut que l'équité exige qu'on tienne compte de la valeur industrielle, et qu'elle fixe le véritable sens des art. 7 et 14.

Il y a, croyons-nous, quelque chose de sérieux dans cette considération, mais elle est insuffisante; elle est loin de répondre à tout.

Nous tâcherons d'y suppléer, en rencontrant les objections que les conseils de la partie appelante ont groupées avec une incontestable habileté.

D'après eux, l'interprétation du tribunal est aussi contraire aux principes et à l'équité, qu'au texte et à l'esprit du contrat.

Les principes du droit, dont on se prévaut ici, sont les règles d'interprétation que le législateur du code civil a tracées dans les art. 1159 et 1162.

« Ce qui est ambigu, dit l'art. 1159, s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. »

La disposition de notre contrat qui prévoit la déchéance, est, dit la partie appelante, une clause d'usage : on la trouve inscrite dans tous les contrats de ce genre. On y stipule toujours que l'associé qui se retire ou qui cesse de participer aux versements, perd tous ses droits à l'entreprise.

A ce principe on admet parfois, comme dans l'espèce, une res-

triction : c'est l'obligation de désintéresser jusqu'à certain point l'associé sortant, de lui donner sa part dans la valeur de certains objets. Cette obligation, continue la partie appelante, étant une exception faite au principe de la déchéance, il faut la renfermer dans ses termes les plus étroits ; il faut donc interpréter restrictivement le mot *valeur*, et lui donner le sens qui s'écarte le moins du principe absolu de la déchéance.

A cette argumentation, qui offre un côté spécieux, et qui n'a guère été rencontrée dans les plaidoiries, il est une réponse péremptoire : c'est qu'elle manque absolument de base.

On s'est contenté d'alléguer, d'affirmer, que la déchéance est d'usage, et qu'elle est de principe ou de règle en cette matière,

Il est vrai qu'anciennement, sous la coutume liégeoise, il y avait déchéance au profit de la société, quand un des associés était en faute de payer son contingent dans les dépenses. Il fallait seulement observer certains délais, certaines formalités. (Voyez LOUVREX, t. II, p. 239, § 21, alinéa 8 et suivants; p. 240, V° *Alage à tour*, et 248, V° *Scedule*; p. 197, Paix de St-Jacques, § 8, art. 11, n° 2.)

Mais cette disposition de l'ancienne loi se trouve abrogée par la législation qui nous régit ; c'est ce qu'a déclaré plusieurs fois la cour de Liége, en faisant observer qu'aujourd'hui le seul moyen légal est que la société fasse vendre, par voie de saisie, la part de l'associé retardataire. (Voyez notamment Liége, 12 juin 1815 et (chambre de cassation) 27 mars 1817 ; également 4 novembre 1819; BURY, t. II, n° 1401; DELEBECQUE, n° 1246.)

Néanmoins la même cour a reconnu (Liége, 22 février 1833, PASICR., p. 70) que la mesure plus rigoureuse de la déchéance pourrait être employée, si le contrat social l'autorisait. Cette mesure n'offre, en effet, rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Mais ce n'en est pas moins une clause dérogatoire, exorbitante du droit commun ; c'est, en d'autres termes, une véritable exception : la règle est que l'associé, même alors qu'il ne verse plus, conserve ses droits; l'exception pour laquelle il faut une clause formelle, c'est précisément la déchéance, que les appelants voudraient ériger en principe.

Il s'ensuit que tout adoucissement apporté par le contrat social à la déchéance stipulée, et par conséquent la base de l'indemnité due, en vertu du contrat lui-même, à l'associé déchu, bien loin de s'interpréter restrictivement, doit au contraire s'interpréter largement, généreusement, puisque c'est un retour à la règle générale, au droit commun de notre législation.

Remarquons, en passant, que si le droit commun permet la saisie et la vente forcée de la part sociale appartenant à l'associé qui se retire ou ne verse plus, cet associé touche alors le prix de sa part toute entière, après déduction, bien entendu, de ce qu'il peut devoir à la société. Sa part comprend, non-seulement une quotité des choses de la surface, mais encore une égale quotité des choses de l'intérieur et de la concession même; et le prix qu'il en retire ainsi, suivant le droit commun, n'est pas établi, bien certainement, d'après la valeur de liquidation, mais d'après la valeur vénale industrielle de la houillère au moment de la retraite ou de l'expulsion de l'associé. Car le nouvel associé, qui prend sa place, a naturellement acquis sa part en vue de continuer l'exploitation.

Si donc il y avait quelque chose d'ambigu dans la clause exceptionnelle en question, quand elle parle de la valeur des objets de la surface, il faudrait encore, à défaut d'usage contraire, entendre l'expression dans le sens du droit commun, c'est-à-dire de valeur industrielle.

Ainsi les appelants ne peuvent rien tirer de l'art. 1159.

Ils seraient peut-être un peu mieux fondés à se prévaloir de l'art. 1162, si la clause était obscure et douteuse au point de former, suivant l'expression de M. DEMOLOMBE, un véritable logogriphe (t. XII, 2e p., p. 248, n° 24).

On a contesté que l'art. 1163 fût applicable en matière de société, parce que chacun des associés stipule et promet tout à la fois, qu'on ne peut dès lors reprocher plutôt à l'un qu'à l'autre de ne point s'être exprimé plus clairement. C'est en effet l'une des raisons que la doctrine donne de la règle insérée à l'article 1162 :

« L'entente est au diseur... » enseignait LOYSEL, *Inst.*, *Coût.*, liv. III, tit. 1, règle XIV. « *Qui potuit, re integrâ, legem apertiùs dicere.* » L. 21, D., *de Contrah. empt.*

Mais cette règle a, d'après les auteurs, d'autres fondements juridiques encore, et ceux-ci ne sont pas absolument inconciliables avec la situation des associés. Ainsi, quand un des associés qui se retire ou est déchu, réclame la valeur de sa part, il prend vis-à-vis des autres le rôle d'un créancier : dans le doute, on se prononce pour le débiteur : « *In obscuris, quod minimum est, sequitur.* » (L. 9, D., *De reg. juris.*)

D'un autre côté, l'associé qui demande sa part en vertu d'une clause du contrat, réclame l'exécution d'une obligation qu'il doit prouver (code civil, art. 1315), parce qu'il est, en cela, demandeur. (« *Onus probandi incumbit ei qui dicit.* » L. 2, D., *De probat.*)

On conçoit donc, à la rigueur, que dans le doute, il fallût interpréter la clause en question contre l'associé sortant, non point parce qu'il l'a stipulée (il ne l'a pas plus stipulée que chacun de ses coassociés), mais parce qu'il s'en prévaut pour exiger l'exécution d'une obligation, et qu'il joue, en cela, le rôle d'un demandeur.

Seulement, comme nous l'avons dit en commençant, pour appliquer la règle (ou le conseil) d'interprétation de l'art. 1162, il faut un doute absolu (LAURENT, XVI, n° 511, *in fine*). C'est une ressource extrême. On ne doit y recourir que pour sortir d'un embarras inextricable (au lieu de « tirer à la courte paille », ainsi que faisait, en pareil cas, un juge du XVIIe siècle). Et l'on verra que nous ne sommes pas réduits à cette extrémité, quand nous examinerons de plus près la clause en question, dans son texte et dans son esprit.

Mais avant cela, nous avons à rechercher qui, du premier juge ou de la partie appelante, a raison d'invoquer l'équité de son interprétation.

Le premier juge a cru pouvoir s'appuyer sur une seule considération : c'est qu'incontestablement, les choses sur la valeur desquelles l'associé qui se retire a conservé des droits, constituent une valeur industrielle pour ceux qui continuent l'exploitation.

Les appelants font observer que, pour que l'estimation soit équitable, il ne faut pas se placer au point de vue des associés qui continuent l'exploitation, mais au point de vue de ceux qui se retirent; que ces derniers, voulant la dissolution de la société, désespérant de l'avenir du charbonnage, estiment nécessairement que les objets en dépendant n'ont plus qu'une valeur de liquidation.

Ce raisonnement n'est pas complètement exact. A la vérité, quand un associé n'a plus confiance et réclame la dissolution, la dissolution peut avoir pour effet l'abandon, plus ou moins définitif, de l'exploitation. Si, par exemple, on ne trouve pas une nouvelle société qui l'achète en bloc et la continue, alors la plupart des objets, mobilier, rails, machines, maçonneries, paire, etc., n'ont plus qu'une valeur de liquidation; mais alors aussi l'associé qui réclamait la dissolution, ne prend pas seulement sa part dans la valeur des objets de la surface, il la prend également dans ceux de l'intérieur, matériel, rails, berlaines, toutes choses que les experts ont eu soin, non sans dessein peut-être, de signaler, en passant, dans leur rapport comme ne rentrant point dans leur mission, mais comme ayant une certaine valeur en cas de liquidation, de même que l'exploitation des massifs réservés jusqu'à la fin pour la consolidation des puits ou galeries. De plus, en cas de liquidation, les associés conservent toujours leurs parts respectives dans la concession même et dans la valeur que peuvent offrir éventuellement les travaux de recherche et de préparation. En résumé, s'il est vrai que l'associé qui réclame la dissolution, semble se contenter de la valeur de liquidation, c'est au moins à la condition qu'il ait sa part dans tout ce qui constitue le charbonnage, et non pas seulement dans ce qui le constitue à la surface. Et l'on voit aisément par là que le système des appelants ne serait pas équitable. Il créerait une prime illicite en faveur de la majorité.

La majorité n'aurait, en effet, pour se procurer un avantage certain, qu'à refuser d'abord la dissolution, forçant ainsi la minorité qui la demande, à se retirer; puis après l'avoir désintéressée en lui donnant sa part (valeur de liquidation), mais seulement dans les objets de la surface, elle prononcerait alors la dissolution, se partageant à elle seule le tout, intérieur et surface. Et pour éviter toute accusation de fraude, elle aurait soin de continuer encore l'exploitation pendant quelque temps, sans travaux préparatoires ou d'avenir, en sacrifiant tout à la réalisation du bénéfice immédiate, par exemple, en exploitant les massifs réservés.

Mais disent les appelants, l'associé qui se retire est en faute, aussi bien que celui qui se trouve en retard de verser, car il rend plus onéreuse évidemment la charge, incombant désormais aux associés qui continuent, de mener à fin l'entreprise à leurs frais exclusifs, ce qui est contraire au but du contrat. Pourquoi dès lors traiter plus favorablement ceux dont la défection tend à faire manquer le but, que ceux qui s'imposent de nouveaux sacrifices pour l'atteindre?

A cette objection, bien des réponses peuvent être faites.

1° Et d'abord, où voit-on que l'associé qui se retire, en touchant sa part dans la valeur industrielle de la surface, est traité plus favorablement que ceux dont l'intérêt reste entier dans tout le charbonnage, intérieur, surface et concession? Sans doute ils

continuent à courir les risques, à faire des déboursés, mais avec l'espoir de bénéfice, puisqu'ils croient pouvoir continuer l'exploitation. La confiance de ceux qui continuent n'est pas contestable en effet; mais on ne peut pas affirmer, avec autant de certitude, que l'associé sortant désespère de l'avenir et ne croit plus l'exploitation avantageuse.

2° Il peut arriver qu'une part de houillère échoie à des gens sans fortune ou sans capacité spéciale en la matière, à des gens trop éloignés pour surveiller leurs intérêts; vendre à des étrangers n'est pas toujours facile, étant pressé surtout. Voilà bien des motifs suffisants pour se retirer, sans être en faute. Au risque d'anticiper un peu sur ce que nous avons à dire de l'esprit du contrat, nous devons faire observer ici que ce sont là des considérations d'équité, dont les contractants de 1830 avaient naturellement à tenir compte, et l'on comprend très-bien que, stipulant pour eux et leurs successeurs, ils aient voulu se réserver le droit de réaliser, en cas de nécessité, leur part du fonds social, en faisant un sacrifice partiel, proportionné au retrait de leur concours.

Examinons maintenant la lettre du contrat. Voyons si le texte des art. 7 et 14 est tellement obscur qu'il faille recourir aux règles d'interprétation tracées par le législateur du code civil.

A la vérité, les art. 7 et 14 emploient le mot *valeur* sans qualificatif, sans dire qu'il s'agit de la valeur industrielle ou de la valeur de liquidation. Mais d'autres expressions des mêmes articles démontrent suffisamment, selon nous, qu'il s'agit de la valeur industrielle, parce qu'elles supposent que la société continue à subsister, que l'exploitation reste en activité.

Mais, font observer les appelants, pourquoi donc alors n'y dit-on pas un mot de la concession? N'est-ce pas la concession seule qui donne un caractère industriel à toutes les valeurs du charbonnage?

Il n'est pas difficile de démêler la subtilité de cet argument. Sans doute il faut une concession; sans doute il faut que l'on continue à l'exploiter, pour conserver le caractère industriel aux valeurs du charbonnage. Mais c'est précisément ce qui résulte des termes mêmes des art. 7 et 14, puisqu'ils supposent clairement que l'exploitation continue.

Si l'on n'y mentionne pas la concession, c'est qu'on ne réserve à l'associé qui se retire aucune part dans la valeur de la concession, pas plus que dans celle des objets de l'intérieur, également passés sous silence.

Les appelants font encore une autre objection, fondée sur le texte de l'art. 14 en particulier : la preuve, à leur avis, qu'il s'agit d'une valeur de liquidation, c'est qu'il en suspend le paiement jusqu'après la main-faillie de l'exploitation.

Mais c'est confondre évidemment la fixation de la somme due avec le terme accordé pour son paiement. La créance est fixée au moment de la dépossession, par rapport à l'état de choses alors existant, c'est-à-dire une houillère en pleine activité; le paiement seul est retardé, nous dirons tout à l'heure pourquoi, jusqu'au moment de la liquidation. La mention de cette époque indéfiniment éloignée, de la main-faillie, n'a donc aucun rapport avec la détermination de l'indemnité due.

Enfin, comme observation de texte, il n'est pas indifférent de signaler que dans l'énumération des objets de la surface, à la valeur desquels l'art. 7 accorde à l'associé sortant le droit de prendre part, on mentionne expressément les chemins. Or, généralement la houillère n'achète pas le sol des chemins qu'elle établit; elle se borne à payer un droit d'occupation, tant que la mine est exploitée, et c'est le cas dans l'espèce. Il en résulte que les chemins n'ont pour le charbonnage, en général, qu'une valeur industrielle. En parlant des chemins dans l'art. 7, on n'a donc pas pu prendre en considération leur valeur de liquidation, puisqu'elle serait nulle.

Ainsi, rien d'obscur ou d'ambigu dans le texte, et l'on devrait en conséquence écarter toute discussion sur l'esprit du contrat. « *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* »

Voyons toutefois si la pensée des contractants n'est pas également claire et conforme au sens littéral des termes.

Une première réflexion s'impose ici : c'est que les considérations que nous avons présentées tout à l'heure au point de vue de l'équité, doivent avoir servi de guide aux contractants qui se mettaient en société, puisque chacun d'eux pouvait avoir éventuellement le rôle d'associé qui continue ou le rôle d'associé sortant. Dès lors ils devaient stipuler, non-seulement tout ce qui pourrait favoriser, en cas de désaccord, la continuation de l'exploitation, mais aussi tout ce qui tendrait à dédommager l'associé sortant.

Les contractants ont dû prévoir que si l'on n'assurait à l'associé sortant qu'une part dans la liquidation (fictive) de la surface, alors qu'il serait fondé peut-être à demander la dissolution générale et la liquidation complète du charbonnage, il serait en réalité victime du refus opposé par ses coassociés, ces derniers pouvant liquider ensuite tout le charbonnage à leur profit exclusif.

Du moment qu'on restreignait à la surface les droits de l'associé sortant, il n'y avait qu'un moyen de l'indemniser convenablement de ce qu'il avait dépensé jusque-là; c'était de lui payer sa part dans les valeurs de la surface, non pas en se plaçant au point de vue d'une liquidation fictive, mais en se plaçant au point de vue de la réalité des faits, c'est-à-dire la houillère en voie d'exploitation.

Remarquons, en passant, que les experts, en se plaçant à ce dernier point de vue, pour évaluer comme ils l'ont fait les valeurs de la surface, se sont bien gardés de les estimer par ce qu'il avait coûté pour les créer, pour les établir; ils les ont estimées pour ce qu'elles valaient actuellement (c'est-à-dire le 11 juin 1872); en d'autres termes, ils ont fixé la valeur vénale des objets servant au charbonnage, ayant dès lors pour les associés restants la même utilité qu'ils auraient pour un acquéreur du charbonnage; et sur cette base, la seule équitable, ainsi que nous l'avons dit, pour l'associé qui se retire, ils ont évalué sa part irrévocablement.

Cette base a dû paraître également admissible aux contractants de 1830, lorsqu'ils l'ont envisagée par rapport à ceux qui voudraient continuer l'exploitation.

Pour ceux-là, les objets dont il s'agit conservent, incontestablement, une valeur industrielle. A la vérité, s'il faut un jour liquider, pour une cause ou l'autre, ils auront perdu cette valeur industrielle. Mais, dans les prévisions nécessaires de ceux qui continuent l'exploitation, les mêmes objets auront contribué à procurer des bénéfices au moyen desquels on peut amortir leur valeur industrielle.

Il ne faut pas oublier non plus que le contrat de 1830 assure encore aux exploitants le bénéfice du terme, en reculant la nécessité du remboursement jusqu'à la main-faillie; ils ont précisément besoin de capitaux jusqu'alors: et c'est, par exemple, un avantage assez grand déjà, de pouvoir utiliser, à 4 p. c., 16 à 17,000 francs de capital roulant. Par contre il y a là, pour l'associé sortant, quelque chose qui vient amoindrir sa créance, laquelle reste indéfiniment remboursable et dépourvue de garanties réelles.

En outre, et comme pour compenser les mauvaises chances, on réserve aux associés qui continuent la valeur exclusive de l'intérieur et de la concession. Voilà des éléments dont les contractants de 1830 ont dû tenir compte également lorsqu'ils ont rédigé la clause en question.

Les appelants objectent que s'ils sont un jour forcés d'abandonner l'exploitation, la concession deviendra sans valeur et qu'ils en seront légalement déchus; que, d'autre part, ils resteront exposés à payer d'énormes indemnités aux concessionnaires voisins pour le démergement de leurs eaux. (Art. 45 de la loi du 21 avril 1810.)

Quant à la concession d'abord, elle conserve toujours une certaine valeur, même en cas d'abandon des travaux, si ce n'est dans l'hypothèse fort improbable, de l'épuisement complet de la mine, à toute sa profondeur; on conserve donc toujours l'espoir de reprendre un jour les travaux ou de vendre avantageusement la concession, lorsque les circonstances deviendront favorables.

Quant à la menace d'une déchéance en cas d'abandon, c'est une erreur. En Belgique du moins, comme l'a démontré M. Bury (t. I, nos 285 et suiv., t. II, nos 862 et suiv.), la déchéance est illégale, en eût-on fait même une condition de l'acte de concession. Si la déchance est possible en France aujourd'hui, c'est qu'on y a consacré les prétentions du pouvoir administratif par une disposition de loi postérieure à celle de 1810. (Loi du 22 avril 1838.)

Enfin, quant à la charge des eaux, elle n'entraîne pas partout les conséquences prévues à l'art. 45 de la loi de 1810; elle peut, grâce à la nature des terrains, ne causer aucun préjudice aux charbonnages voisins, ni peser aucunement sur eux. C'est, du reste, un élément qui doit entrer dans les calculs de l'exploitant, lorsqu'il est mis en demeure de se prononcer, sur la nécessité de liquider ou sur la possibilité de poursuivre l'exploitation.

Par ces considérations, j'estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que l'art. 7 du contrat du 14 juillet 1830 déclare déchu de ses droits le sociétaire en retard d'opérer ses versements, et lui accorde pour une quotité correspondante à celle qu'il avait dans l'association, « la valeur du mobilier appar-

« tenant à l'exploitation, bâtiments, paires, chemins, et généra-« lement de tout ce qui appartient à l'exploitation à la surface « seulement; » que l'art. 14 assure les mêmes droits à l'associé qui se retire, imposant aux sociétaires qui restent l'obligation de payer à l'un comme à l'autre, l'indemnité fixée, après la main-faillie de l'exploitation, et d'en servir, en attendant, les intérêts à 4 p. c.;

« Attendu que les intimés ont notifié leur retraite à leurs consorts; qu'on a fait procéder, conformément aux statuts, à l'évaluation des immeubles et objets mobiliers qui se trouvaient à la surface, et que, sur la réquisition d'une des parties, les experts ont donné à ces biens une double estimation fondée, d'une part, sur la valeur industrielle qu'ils ont pour les sociétaires exploitants, et d'autre part sur la valeur de liquidation calculée en vue de la cessation de l'exploitation par suite de l'épuisement de la mine; qu'il s'agit de déterminer laquelle de ces évaluations doit être adoptée;

« Attendu qu'il est plus naturel d'attribuer au sociétaire qui se retire et qui veut à un moment donné réaliser l'avoir versé par lui dans la société, sa part dans les immeubles et les objets mobiliers tels qu'ils existent et fonctionnent; qu'il est difficile de comprendre pourquoi les bâtiments ne vaudraient que comme simples matériaux, les appareils de machine que comme vieux fers, les entrepôts et chemins comme terrains nus, alors que manifestement ils continuent à servir à leur destination primitive, qu'ils sont employés à la production de la houille, et qu'ils contribuent pour une large part à l'exercice de l'industrie sociale; que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le contrat lui-même; qu'il reconnaît à l'associé renonçant un droit aux chemins qui, généralement, comme dans l'espèce, sont établis à titre de servitude et qui, dans le système des appelants, n'auraient cependant aucune espèce de valeur; qu'on ne peut imposer aux parties un genre de liquidation qui n'était nullement dans leurs prévisions; que loin de prévoir l'impossibilité d'une extraction utile, l'acte de société suppose, au contraire, que l'exploitation durera jusqu'à main-faillie, puisqu'il ajourne jusqu'à ce moment le paiement du capital de l'indemnité; qu'il met, au surplus, à charge du sociétaire qui se retire un sacrifice assez grand en le privant de tout droit aux outils, ustensiles, travaux dans l'intérieur de la mine et à la valeur de la concession, sans qu'on doive encore lui faire subir une réduction dans l'estimation des autres biens sociaux;

« Attendu que la renonciation à une société qui a une durée illimitée est permise à tout associé, en vertu de l'article 1869 du code civil, applicable, sous certaines réserves, ainsi qu'on l'a jugé, aux sociétés formées pour l'exploitation des mines (cassation française, 1er juin 1859; DALLOZ, 244); que la clause dont il s'agit se borne à régler la position de l'associé renonçant, et qu'on ne peut faire un grief sérieux à l'un des contractants d'user d'une faculté qui lui est réservée par la loi;

« Attendu que dans les circonstances de la cause, les premiers juges ont équitablement réparti les frais entre les parties;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE TROZ dans ses conclusions conformes, sans avoir égard aux conclusions contraires des appelants, confirme le jugement dont est appel et condamne ces derniers aux dépens... » (Du 17 avril 1878. Plaid. MMes THIERRY, du barreau de Bruxelles, DUPONT et VIERSET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Giron, vice-président.

10 novembre 1877.

HOMOLOGATION D'UN ACTE DE PARTAGE. — MINEUR. — FRAIS.

Les frais d'un jugement d'homologation d'un acte de partage auquel sont intéressés des mineurs doivent être supportés par tous les cohéritiers au prorata de leur part héréditaire.

(WILLOCX ET VANHAESENDONCK C. WILLOCX.)

Le 10 novembre 1877, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet de faire homologuer certain projet de partage et liquidation dressé le 20 novembre 1876 par les notaires Clavareau et Maugez;

« Attendu que les défendeurs, partie Meunier, ayant suscité des contestations, un jugement de ce tribunal en date du 4 août 1877, dont une expédition enregistrée est versée au procès, les en a déboutés, leur a ordonné de conclure à toutes fins, et les a condamnés à tous les dépens faits jusqu'à cette date;

« Attendu que Me Meunier déclare aujourd'hui être sans instructions, et que la partie Desmedt acquiesce à la demande;

« Attendu que les conclusions des demandeurs paraissent justes et bien vérifiées, sauf en ce qui concerne les dépens;

« Attendu que les dépens réalisés depuis le 4 août 1877 ont eu pour cause la nécessité où se trouve la partie la plus diligente de poursuivre, en exécution de l'art. 981 du code de procédure civile, l'homologation du procès-verbal de partage;

« Attendu que les copartageants ne pouvant, aux termes de l'art. 985, s'abstenir des voies judiciaires que quand ils sont tous majeurs, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, il est juste que les frais de l'homologation soient supportés par tous et chacun d'eux au prorata de leur part et portion héréditaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. CAREZ, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice, adjuge aux demandeurs leurs conclusions introductives d'instance; en conséquence, homologue le procès-verbal dressé par les notaires Clavareau et Maugez le 20 novembre 1876, contenant partage et liquidation de la succession de Jeanne Marie De Boeck, veuve de Pierre-Jean Willocx; dit que cet acte sortira ses pleins et entiers effets et vaudra titre pour les parties; dit que les dépens seront supportés par la masse; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 10 novembre 1877.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

14 mai 1878.

TÉMOIN. — SERMENT. — FORMULE RELIGIEUSE.

Le témoin appelé à déposer en matière répressive ou électorale n'est pas tenu d'ajouter l'invocation des saints à la formule religieuse : « ainsi m'aide Dieu. »

(VANDERMEERSCH.)

Auguste Vandermeersch fut cité devant la justice de paix du troisième canton de Bruges pour donner son témoignage dans une enquête électorale, ordonnée par un arrêt de la cour d'appel de Gand, commettant pour la tenir le juge de paix du troisième canton de Bruges.

Vandermeersch, invité par le juge à prêter le serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité en invoquant l'aide de Dieu et tous les saints, se borna à ajouter au serment l'invocation de la divinité et refusa d'invoquer les saints.

Le juge commença par décider : qu'attendu que le serment ainsi prêté n'est pas le serment légal, la déposition du témoin ne serait pas reçue et qu'il serait entendu seulement à titre de renseignement.

L'une des parties engagées dans le procès électoral prit la conclusion suivante :

« Attendu que le témoin Auguste Vandermeersch est régulièrement cité; attendu qu'il a prêté entre les mains du juge de paix le serment voulu en invoquant la divinité; attendu que dès lors il n'y a aucun motif de ne pas l'entendre, plaise à M. le juge de paix d'entendre le témoin sous la foi du serment qu'il a prêté. »

L'autre partie déclara s'en référer à justice.

JUGEMENT. — « Entendu Me VANDERHOFSTADT pour l'appelant De Poortere en ses conclusions;

« Vu les art. 80 et 157 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'Auguste Vandermeersch, dûment cité comme témoin en la présente enquête, a prêté le serment sous l'invocation seulement de la divinité, refusant d'ajouter celle des saints et contestant ainsi la validité des formules de serment où l'on rencontre l'invocation des saints;

« Attendu que le serment légal est conçu comme suit : *Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, ainsi m'aide Dieu et tous les saints;*

« Que cette formule, qui est généralement usitée devant les tribunaux, est aussi prescrite par les articles 155 et 189 du code d'instruction criminelle et l'arrêté-loi du 4 novembre 1814, qui ordonne d'ajouter au serment la formule religieuse usitée en Belgique antérieurement à son occupation par les armées françaises, où l'usage était alors de faire le serment sous l'invocation de la divinité et des saints;

« Attendu que la constitution belge et les lois en vigueur en Belgique ont maintenu le serment avec la formule : « ainsi m'aide Dieu et tous les saints » (voir, outre les art. 155, 189, 211 du code d'instruction criminelle et l'arrêté-loi du 4 novembre 1814, constitution belge, articles 6, 14, 15, 17, 80, 127; décrets du Congrès du 5 mars et du 20 juillet 1831; sénatus-consulte du 28 floréal an XII et loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, art. 42, 45, 53);

« Attendu que le serment des témoins étant la plus grande garantie légale de la sincérité de leur affirmation, tous les termes qui en composent la formule doivent être considérés comme essentiels, de telle sorte qu'une omission, même partielle, enlèverait à leur témoignage cette valeur juridique qui est due à la solennité de la formule complète; d'où il suit que le témoin ne peut rien en retrancher sous aucun prétexte;

« Attendu en outre que cette formule ainsi reconnue par l'usage général et par la loi doit être unique et uniforme pour tous, que le juge ne saurait en admettre de spéciale et de privilégiée sans franchir les bornes de la juste démarcation de ses pouvoirs et de ses attributions; que s'il entrait dans cette voie, il ouvrirait le champ libre à l'arbitraire et qu'ainsi il dépendrait du témoin d'apporter à la formule du serment tel changement que son caprice lui suggérerait;

« Attendu qu'aux termes de l'article 75 du code d'instruction criminelle, le témoin doit avant de déposer prêter le serment prescrit par la loi;

« Attendu que le témoin Vandermeersch s'étant refusé à prêter le serment dans la forme voulue a rendu sa déposition impossible;

« Attendu que dès lors il a contrevenu à la loi en ne satisfaisant pas à la citation;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix du troisième canton de Bruges, ordonnons que le témoin ne sera pas entendu et le condamnons à une amende de 10 fr. et aux frais de l'incident... » (Du 4 avril 1878.)

A. Vandermeersch s'est pourvu en cassation contre ce jugement, qui a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 9, 15 et 127 de la constitution; 61 du code électoral; 189, 155 et 80 du code d'instruction criminelle et l'arrêté du 4 novembre 1814 :

« Considérant que l'arrêté du 4 novembre 1814 n'a eu pour objet que d'ajouter la formule religieuse du serment à la formule civile alors prescrite par la loi;

« Considérant que l'invocation de la divinité constituant l'élément substantiel de cette formule, suffit pour remplir le vœu de la loi;

« Qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé, en condamnant le demandeur pour refus de serment légal, par cela seul qu'il n'a pas consenti à ajouter à l'invocation de la divinité, l'invocation des saints, a contrevenu à l'arrêté du 4 novembre 1814, aux articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle et à l'art. 61 du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse la décision du juge de paix de Bruges, troisième canton, en date du 4 avril 1878; ordonne...; dit n'y avoir lieu à renvoi... (Du 14 mai 1878.)

OBSERVATIONS. — Comp. : cass. belge, 28 juillet 1857, et 15 octobre 1874 (PASICRISIE, 1857, p. 376 et BELG. JUD., 1874, p. 1500), et L. HOUET, *Du serment judiciaire*, dans la BELG. JUD., XXIV, 1457.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

7 mai 1878.

ACCISES. — FABRIQUE DE SUCRE. — PROCÉDÉ NOUVEAU. MESURES DE SURVEILLANCE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 MARS 1871. — CARBONATATION TROUBLE.

L'emploi, pour la fabrication du sucre de betteraves, d'appareils ou de procédés nouveaux non autorisés par le ministre des finances, constitue une infraction punissable d'une amende de 1,000 francs, par application des art. 35 et 50 § 1, n° 23, de la loi du 26 mai 1856.

Commet la même infraction et encourt la même amende de 1,000 francs, celui qui, autorisé par le ministre des finances à faire usage d'un appareil ou d'un procédé nouveau, enfreint les conditions ou contrevient au régime de surveillance déterminé par l'arrêté ministériel d'autorisation.

Ainsi décidé spécialement pour le procédé de carbonatation trouble autorisé par l'arrêté du ministre des finances du 6 mars 1871.

Il y a autant d'infractions punies de l'amende de 1,000 francs, qu'il y a de parties de jus de betteraves manipulées sans constatation, soit par l'inscription au registre de chargement : 1° de l'heure à laquelle le jus a commencé à couler; 2° du numéro de la chaudière; 3° de la date et de l'heure à laquelle l'opération de la prise en charge a été terminée, soit par la mise à la boîte de l'administration du bulletin portant les mêmes indications.

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. F. WITTOUCK ET CONSORTS.)

Sur l'appel interjeté par l'administration des douanes et accises et par le procureur du roi du jugement du Tribunal correctionnel de Gand, du 8 mars 1877, rapporté BELG. JUD., 1877, p. 1261, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui concerne les faits de fraude mis à charge du sieur Félix Wittouck :

« Attendu que l'article 35 de la loi du 26 mai 1856 interdit, à moins d'autorisation spéciale du ministre des finances, l'emploi, pour la fabrication du sucre de betteraves, d'appareils ou de procédés nouveaux, et donne au ministre le mandat de déterminer le régime de surveillance applicable;

« Attendu que l'interdiction dont il s'agit trouve sa sanction dans la disposition du n° 23 de l'art. 50 § 1er de la même loi, punissant d'une amende de 1,000 francs toutes les contraventions non punies par les dispositions n°s 1 à 22 du même article;

« Qu'ainsi les fabricants qui enfreignent les conditions auxquelles le ministre des finances soumet l'usage d'un appareil ou d'un procédé nouveau pour la fabrication de sucre de betteraves encourent la peine de 1,000 francs pour chaque infraction;

« Attendu que le sieur Félix Wittouck, en faisant ses déclarations de fabrication de sucre de betteraves pour les campagnes de 1873-74, 1874-75 et 1875-76 dans son usine de Selzaete, a fait connaître qu'il voulait employer pour la défécation du jus le procédé de la carbonatation trouble;

« Attendu que le régime de surveillance et les conditions à observer par les fabricants qui désirent faire usage de ce procédé spécial ont été déterminés par un arrêté ministériel du 6 mars 1871, pris en exécution de l'art. 35 de la loi du 26 mai 1856;

« Attendu que ces conditions comprennent notamment les règles à suivre pour l'introduction du jus dans les vaisseaux destinés à constater le volume et la densité du jus à manipuler;

« Attendu que ces constatations qui, sous le régime de la carbonatation claire, réglé par la loi du 26 mai 1856, se font dans les chaudières à déféquer avant tout travail de défécation, doivent, sous le régime de la carbonatation trouble, se faire dans les vaisseaux dits *mesureurs* aux termes de l'arrêté du 6 mars 1871;

« Attendu que ledit arrêté soumet formellement l'usage du procédé de la carbonatation trouble à l'observation de toutes les dispositions de la loi du 26 mai 1856, qui règlent le chargement, la prise en charge et le déchargement des chaudières, et notamment des dispositions de l'article 23, relatives aux formalités et constatations prescrites en vue du prélèvement de l'impôt d'accise;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que, pendant les campagnes 1874-75 et 1875-76, presque chaque jour, et même plusieurs fois par jour, des parties de jus de betteraves ont été manipulées dans l'usine du sieur Wittouck à Selzaete, sans qu'aucune constatation n'ait eu lieu, soit par l'inscription au registre de chargement : 1° de l'heure à laquelle le jus a commencé à couler; 2° du numéro de la chaudière; 3° de la date et de l'heure à laquelle l'opération de la prise en charge a été terminée, soit par la mise à la boîte de l'administration du bulletin de chargement portant les mêmes indications, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 23 de la loi du 26 mai 1856 et par l'art. 1 § 2 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1871;

« Attendu qu'il est établi que le nombre des parties de jus ainsi manipulées, en contravention desdits articles, a été d'au moins 368 pendant la campagne commencée le 19 octobre 1874 et terminée le 14 janvier 1875, et d'au moins 471 pendant la

campagne commencée le 22 septembre 1875 et terminée le 3 février 1876 ;

« Attendu que chacune de ces contraventions est passible d'une amende de 1,000 francs à charge du sieur Félix Wittouck, responsable des faits des employés et ouvriers de son usine ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 50 § 2 de la loi du 26 mai 1856, il y a lieu de condamner en outre ledit sieur Wittouck au paiement des droits fraudés ;

« Attendu que le droit d'accise sur les sucres bruts indigènes est de 45 francs par 100 kilogrammes, et que la prise en charge est réglée à raison de 1,500 grammes par hectolitre de jus et par degré des densimètres ;

« Attendu que pendant la campagne de 1874-75, il a été soustrait frauduleusement au droit d'accise 43,729 kilogr. de sucre, montant de la prise en charge légale, à la densité moyenne de 3 degrés 4 dixièmes de 8,574 hectolitres, 40 litres de jus, contenance de 378 chaudières non déclarées ;

« Attendu que pour la campagne 1874-75, les droits fraudés s'élèvent ainsi à la somme de fr. 19,670-50 ;

« Attendu que pendant la campagne de 1875-76, il a été soustrait au droit d'accise 54,182 kilogr. de sucre, montant de la prise en charge légale, à la densité moyenne de 3 degrés 3 dixièmes, de 10,946 hectolitres et 4 litres de jus, contenance de 471 chaudières non déclarées ;

« Qu'ainsi les droits fraudés s'élèvent, pour la campagne 1875-76, à la somme de fr. 24,381-90, et pour les deux campagnes 1874-75 et 1875-76, à la somme totale de fr. 44,059-95 ;

« Attendu que le procès-verbal dressé le 23 août 1876 et que les conclusions de l'administration poursuivante signalent, pour la campagne de 1874-75, au lieu de 368 chaudières non déclarées, un chiffre de 440 1/4 chaudières, et pour la campagne de 1875-76, au lieu 471 chaudières non déclarées, un chiffre de 483 3/4 chaudières, soit une différence de 72 1/2 chaudières en plus pour la campagne de 1874-75, et de 12 3/4 chaudières en plus pour la campagne de 1875-76 ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que ces chaudières en plus, figurant au registre formulaire de surveillance ou au livre du chimiste, soient en réalité des chaudières dont le jus aurait été frauduleusement manipulé et soustrait à l'impôt, les indications contenues dans les divers documents saisis n'offrant sur ce point aucune concordance ;

« Attendu que les conclusions de l'administration poursuivante, basées sur le procès-verbal du 23 août 1876, signalent enfin un nombre de 130 chaudières comme ayant été soustraites à l'impôt pendant la campagne commencée le 1er octobre 1873 et terminée le 11 janvier 1874 ;

« Attendu que ce chiffre de 130 chaudières forme la différence entre le nombre de chaudières figurant au livre de quinzaine pour le règlement des salaires des ouvriers et le nombre des chaudières officiellement prises en charge aux registres de l'administration pendant la campagne 1873-74 ;

« Attendu que ni l'instruction, ni les débats, en l'absence de documents et de témoignages suffisamment précis pour cette période déja éloignée, n'ont point prouvé que ledit chiffre de 130 chaudières, figurant en plus au livre de quinzaine, représente en réalité un nombre de chaudières de jus de betteraves qui auraient été fabriquées et soustraites frauduleusement à l'impôt ;

« Attendu que de ce chef la prévention n'est donc pas établie, ni la demande de l'administration justifiée ;

« En ce qui concerne les préventions de corruption mises à charge des 21 prévenus :

« Attendu que s'il résulte de l'ensemble de l'instruction que les fraudes constatées dans la fabrique de sucre de betteraves du sieur Félix Wittouck à Selzaete, pendant les campagnes de 1874-75 et 1875-76, n'ont pu se commettre sans le concours actif ou passif d'une grande partie des employés de la douane, préposés à la surveillance de l'usine pendant ces deux campagnes, et qu'ainsi il existe à charge de certains prévenus des présomptions de corruption, l'instruction ni les débats n'ont fourni ni la preuve d'un acte de corruption posé par tel ou tel des prévenus, accusés d'avoir corrompu par offres ou promesses, ni la preuve à l'encontre de tel ou tel de ces derniers, d'avoir agréé telle ou telle offre ou promesse, ou d'avoir reçu tel ou tel don ou présent ;

« Adoptant à cet égard les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, vu les art. 35, 50 § 1er, n° 23 et § 2, 31 et 32 de la loi du 26 mai 1856 ; le § 2 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1871 ; l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 ; l'art. 186 du code d'instruction criminelle ; l'article 40 du code pénal et l'article 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, la Cour, statuant par défaut contre les prévenus De Mey, Van Overmeire, Clément Lespès, Massart et Bonnarens, et contradictoirement à l'égard des autres prévenus, met au néant le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne l'acquittement des prévenus de la prévention de corruption mise à leur charge par le ministère public ; émendant, condamne le sieur Félix Wittouck à 839 amendes de 1,000 fr. ; dit qu'à défaut de paiement dans les deux mois à dater du présent arrêt, chacune des amendes pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours ; condamne en outre ledit sieur Félix Wittouck à payer à l'administration poursuivante les droits fraudés s'élevant à la somme de fr. 44,059-95 ; le condamne aux frais faits dans les deux instances par l'administration poursuivante selon taxe, y compris ceux du procès-verbal du 23 août 1876, ainsi qu'aux frais inhérents à l'expédition et à l'exécution du présent arrêt ; déclare l'administration poursuivante non fondée pour le surplus de sa demande ; confirme le jugement dont appel en ce qui concerne l'acquittement prononcé par le premier juge pour le reste de la poursuite tant à l'égard du sieur Félix Wittouck qu'à l'égard de tous les autres prévenus... » (Du 7 mai 1878. — Plaid. MMes P. Van Biervliet c. F. Vanderstichelen, Cruyt et D'Elhoungne.)

Observation. — Cet arrêt est déféré à la cour de cassation.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Sirou, juge.

10 avril 1878.

JUGEMENT. — DÉFAUT JONCTION. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEUR. — ACTION CONTRE LES ASSOCIÉS.

Quand un jugement intervient dans une instance après un jugement de défaut profit-joint, il est contradictoire, quoique la partie, qui a primitivement comparu, ait déclaré se retirer faute d'instructions.

Il n'y a pas lieu ainsi de prononcer le jugement par défaut faute de conclure.

L'art. 122 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés n'exige pas qu'il y ait d'abord condamnation contre le liquidateur d'une société en nom collectif, pour poursuivre individuellement les associés : les deux actions peuvent être connexes.

(CUMONT-DECLERCQ C. LE LIQUIDATEUR DE MOUSTIER ET DE HON FRÈRE ET SŒUR ET C. DE MOUSTIER, PH. DE HON ET P. DE HON.)

Jugement. — « Attendu que par exploit du 9 janvier 1878, les demandeurs avaient fait assigner les défendeurs, en leurs diverses qualités, devant le tribunal, pour l'audience du 16 janvier 1878 ;

« Attendu qu'à cette audience, le défendeur Victor De Moustier n'a pas comparu ni personne pour lui ;

« Attendu que les défendeurs Pharamond De Hon et Pauline De Hon ont comparu et ont conclu à ce que l'action fût déclarée non recevable, parce qu'aux termes de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, elle devait être dirigée contre le liquidateur uniquement, comme seul représentant de la société ;

« Attendu que le défendeur De Moustier ne comparaissant pas, le tribunal a donné défaut contre lui, a joint le profit du défaut et ordonné la réassignation du défendeur non comparant ;

« Attendu que par exploit de l'huissier De Bercq, de résidence à Mons, à ce commis par jugement du 16 janvier 1878, exploit en date du 23 février 1878, le défendeur a été réassigné, tant en sa qualité de liquidateur de la société Victor De Moustier et De Hon frère et sœur, qu'en nom personnel comme membre de ladite société, à comparoir à l'audience du 27 février 1878 ;

« Attendu que le défendeur De Moustier n'a pas comparu ;

« Attendu que les défendeurs Pharamond De Hon et Pauline De Hon ont comparu et ont exposé et soutenu les mêmes défenses qu'ils avaient présentées lors de l'introduction de l'instance ;

« Attendu qu'à la demande des défendeurs De Hon, la cause fut successivement remise aux audiences des 13, 20 et 27 mars et 3 avril 1878 ;

« Attendu qu'à cette dernière audience, le représentant des défendeurs De Hon déclara se retirer comme étant sans instructions ;

« Attendu qu'il s'agit d'abord pour le tribunal de décider si le jugement à intervenir sera rendu par défaut faute de conclure ou contradictoirement;

« Attendu qu'il est acquis au procès qu'à l'audience du 16 janvier 1878, les défendeurs De Hon ont comparu et ont pris des conclusions;

« Attendu qu'il est également établi que les défendeurs De Hon ont comparu aux audiences des 27 février, 13, 20 et 27 mars 1878, et qu'à ces diverses audiences, ils ont échangé des explications avec les demandeurs;

« Attendu que l'art. 153 du code de procédure civile s'applique aux matières commerciales comme aux matières civiles;

« Attendu que l'art. 153 du code de procédure civile est rédigé en termes clairs, précis, généraux et absolus; que lorsque l'article dit, *in fine* : « Il sera statué par un seul jugement, qui ne « sera pas susceptible d'opposition, » ce texte indique d'une manière nette et concluante que tous les jugements rendus après le jugement de défaut-jonction sont contradictoires;

« Attendu que le but que le législateur a voulu atteindre par son article 153 du code de procédure civile est d'empêcher une suite plus ou moins grande d'oppositions, et comme conséquences possibles, divergences ou contrariétés entre décisions rendues dans une même cause;

« Attendu qu'admettre que le défendeur, qui a été partie comparante au jugement de défaut profit-joint, peut encore se retirer du débat et revenir sur la décision définitive par une opposition, serait méconnaître les termes clairs et non équivoques de l'art. 153 du code de procédure civile;

« Attendu qu'en fait et en droit, le jugement à intervenir est contradictoire entre toutes les parties;

« Au fond :

« Attendu que la dette n'est pas méconnue;

« Attendu qu'au début de l'instance, les défendeurs De Hon ont formulé une exception qu'ils ont maintenue au cours des débats;

« Attendu que les défendeurs De Hon soutiennent que l'action des demandeurs devait être dirigée contre le sieur De Moustier seul et que ce n'était qu'après la condamnation de celui-ci comme représentant la société, que les demandeurs pouvaient attaquer individuellement les associés;

« Attendu que l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873 n'a pas la portée que voudrait lui donner les défendeurs De Hon;

« Attendu que le législateur, par ses art. 122 et 123 de la loi du 18 mai 1873, a voulu mettre un terme à de nombreuses difficultés et controverses que faisait naître l'exécution des dispositions légales sur les sociétés;

« Attendu que le meilleur moyen de trouver le sens d'une loi, c'est de rechercher les motifs qui l'ont dictée et de consulter les discussions auxquelles son élaboration a donné lieu;

« Attendu que M. PIRMEZ, rapporteur à la Chambre des représentants de la loi du 18 mai 1873, à propos de l'art. 122, disait :

« Il est évident que le tiers qui a traité avec l'une de ces « sociétés (en nom collectif ou en commandite simple) doit avoir « une action directe contre ses véritables débiteurs; seulement, « il est utile, pour éviter des contrariétés de jugements, de ne « pas laisser les actions s'attaquer aux individus isolés, avant « qu'il soit statué sur l'obligation contractée par la collectivité; »

« La loi doit donc consacrer le principe de l'action directe, « en exigeant que la condamnation de la société précède, ou au « moins soit accompagnée de la condamnation de l'associé; »

« Attendu que le sens de l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873 est ainsi parfaitement défini;

« Attendu que les demandeurs, tant dans leur exploit du 9 janvier 1878 que dans celui du 23 février 1878, ont assigné en premier lieu le défendeur Victor De Moustier comme liquidateur de la société Victor De Moustier et De Hon frère et sœur; que ce n'est qu'en second ordre que les trois défendeurs ont été assignés personnellement comme ayant formé la société en nom collectif Victor De Moustier et De Hon frère et sœur; qu'ainsi l'action contre la société accompagne l'action contre l'associé;

« Attendu que les demandeurs se sont conformés à la loi; que leur action est bien intentée et que l'exception des défendeurs De Hon n'est pas fondée;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 18 mai 1873, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que les marchandises fournies par les demandeurs avaient été commandées pour et au nom de la société Victor De Moustier et De Hon frère et sœur, et ce sous la raison sociale;

« Par ces motifs, le Tribunal, revu le jugement profit-joint du 26 janvier 1878; vu l'art. 153 du code de procédure civile; vu les art. 17 et 122 de la loi du 18 mai 1873, donne itératif défaut contre le défendeur Victor De Moustier, non comparant; condamne solidairement :

« *A.* Victor De Moustier, brasseur à Wasmes, en sa qualité de liquidateur et de représentant de la société « Victor De Moustier et De Hon frère et sœur » et par suite ladite société;

« *B.* 1° Victor De Moustier prénommé, brasseur à Wasmes;

« 2° Pharamond De Hon, brasseur, domicilié à La Bouverie;

« 3° Pauline De Hon, sans profession, à La Bouverie, ayant tous trois formé la société en nom collectif « Victor De Moustier et De Hon frère et sœur, » à payer aux demandeurs la somme de 1,387 fr. 85 c., pour marchandises fournies; condamne solidairement les défendeurs aux intérêts de ladite somme suivant la loi et aux dépens... » (Du 10 avril 1878. — Plaid. MMes B. DE RYCK et VICTOR VAN WAMBEKE.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* : WAELBROECK, *Commentaire doctrinal et législatif de la loi du 18 mai 1873*, sur l'article 122.

Contrà : GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, sur l'art. 122, n° 1203.

VARIÉTÉS.

SATISFACTION DONNÉE A L'ÉGLISE D'AMIENS PAR LE MAIRE ET LES ÉCHEVINS.

(1244.)

Le vendredi après la Saint-Martin d'été de 1244, des clercs, au nombre de dix-sept, furent arrêtés, on ne sait à quelle occasion, par le prévôt royal, maltraités de la manière la plus violente et enfermés au Beffroi. L'un des prisonniers mourut, dans la nuit même, des blessures qu'il avait reçues. Le lendemain, cinq autres furent conduits par le prévôt sur un ordre du bailli d'Amiens, Geoffroi de Milly, aux fourches patibulaires, et pendus après avoir souffert des affronts épargnés jusque-là aux plus grands malfaiteurs. L'évêque Arnoul, qui avait à défendre les droits de sa justice, excommunia les officiers royaux, et l'anathème fut maintenu jusqu'au moment où ils déclarèrent se soumettre à telle peine qu'il plairait à l'evêque de leur infliger.

La sentence épiscopale était empreinte d'une énergie extrême; elle portait :

« Le samedi après la Saint-Martin, Geoffroi de Milly, en che-
« mise, les pieds nus, la corde au cou, les mains liées derrière
« le dos, comme les voleurs qu'on mène au supplice, sera con-
« duit aux fourches patibulaires, puis ramené par l'église de
« Saint-Montan; et là il enveloppera d'un manteau de soie, acheté
« à ses frais, le cadavre d'un des clercs, le chargera sur ses
« épaules et le portera pieusement et solennellement à l'église
« cathédrale et au cimetière Saint-Denys. Les quatre jours sui-
« vants, il portera de la même manière et par le même chemin
« les quatre autres corps. Il sera tenu ensuite de se présenter,
« les mains liées, les pieds nus, la corde au cou, comme la pre-
« mière fois, dans l'église métropolitaine de Reims, dans toutes
« les cathédrales des diocèses suffragants, et dans celle de Rouen,
« de Sens, de Paris et d'Orléans, et il renouvellera dans chacune
« d'elles le serment de ne jamais exercer d'office de judicature,
« en quelque pays que ce soit. »

Une sentence analogue fut rendue contre le prévôt.

(AUG. THIERRY, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, I, p. 208.)

Erratum.

Dans l'affaire Joigneaux c. Joigneaux, rapportée ci-dessus, p. 602, nous avons indiqué par erreur comme avocats plaidants MMes Dejaer et Verdin. C'est Me GOUTTIER qui a plaidé pour l'appelante et Me PAUL HEUSE pour les intimés.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique.	25 francs.
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Longé.

13 mai 1878.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATAIRE. BAIL AU MOIS. — PREUVE TESTIMONIALE.

La durée du bail non écrit étant réglée, en vertu de la loi, par l'usage des lieux, la preuve testimoniale de l'existence d'un bail verbal au mois est inadmissible, même en matière électorale, si l'usage local attribue au bail non écrit une durée plus longue.

(VERSTRAETEN C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt interlocutoire attaqué rejette, sans en donner de motifs, le moyen tiré de ce que, aux termes de l'article 1736 du code civil, le bail verbal dont question est réputé de droit fait à l'année :

« Considérant que l'arrêt se fonde pour rejeter l'exception proposée par le demandeur sur ce que, dans l'hypothèse même de l'existence de l'usage allégué, il n'en résulterait qu'une présomption susceptible d'être détruite par la preuve d'une convention dérogatoire à cet usage :

« Considérant que ce motif, quel qu'il soit, satisfait au prescrit de l'art. 97 de la constitution :

« Sur le second moyen : Violation de l'article 1736 du code civil, en ce que, d'après l'usage d'Anvers, non dénié par les arrêts attaqués, le bail sans écrit d'une maison étant réputé de droit fait pour une année, il n'y avait pas lieu à ordonner ou admettre d'enquête sur sa durée ; violation, par conséquent, de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1822 et des art. 1, 2, 3 et 6 du code électoral :

« Considérant que les défendeurs ont réclamé contre l'inscription du demandeur sur les listes électorales, en prétendant qu'il ne pouvait se prévaloir de la contribution personnelle de la maison qu'il occupe, parce qu'il louait cette maison au mois, ce que les défendeurs offraient de prouver par tous moyens de droit, même par témoins ;

« Que, de son côté, le demandeur a soutenu devant la cour d'appel que le bail sans écrit est soumis, quant à sa durée, à l'usage des lieux ; que l'usage des lieux à Anvers est d'une année pour les maisons de l'importance de celle dont il s'agit, et que, par suite, il a conclu à l'inadmissibilité de la preuve par témoins offerte par les défendeurs ;

« Considérant que dans cet état de la procédure, la question de savoir si le demandeur devait être maintenu sur les listes comme débiteur légal envers le fisc de la contribution personnelle inscrite en son nom, dépendait de la solution de la question si le demandeur avait, sur la maison qu'il occupe, un droit de bail révocable par mois, ou seulement à des termes plus longs ;

« Considérant que le droit à un bail est un droit civil et que, comme tel, son existence ou sa durée ne peut être établie ou contestée devant la juridiction électorale que conformément aux modes de preuve autorisés par la loi civile ;

« Considérant que si l'article 7 du code électoral permet de prouver la possession et, par conséquent, la non-possession des bases du cens par tous moyens de droit, il incombe au juge électoral de rechercher, dans chaque espèce, si la loi autorise la preuve testimoniale, cette preuve, quand la loi la défend, n'étant plus un moyen de droit ;

« Considérant que l'art. 1341 dispose qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins lorsqu'il s'agit de chose excédant la somme ou la valeur de 150 fr. ;

« Que l'article 1715, étendant encore la prohibition dudit article 1341, défend, de la manière la plus absolue, de recevoir la preuve par témoins d'un bail sans écrit qui n'a reçu aucune exécution, quelque modique qu'en soit le prix ;

« Considérant que cette disposition fondée d'après les travaux préparatoires sur les inconvénients et les dangers de la preuve testimoniale, en matière de louage, est générale et s'applique, dans la pensée du législateur, à la contestation sur la durée, tout comme à la contestation sur le prix du bail verbal en cours d'exécution ;

« Que, pour la contestation sur le prix, cela résulte de l'article 1716, qui prohibe toute preuve autre que le serment ou l'expertise ;

« Que, pour la contestation sur la durée, cela résulte de l'article 1736, qui ne permet de donner congé qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux, ce qui implique nécessairement la durée du bail, puisque le congé ne peut s'établir qu'avec ses conséquences légales sur cette durée même ; de l'art. 1757, qui fixe la durée du bail des meubles d'une maison en se référant à la durée ordinaire du bail des maisons selon l'usage des lieux ; de l'art. 1759, qui détermine, en cas de tacite reconduction, la durée du bail pour le terme fixé par l'usage des lieux ; de l'article 1774, qui fixe la durée, pour les biens ruraux, au temps nécessaire pour recueillir les fruits ;

« Que cela résulte enfin de la disposition de l'art. 1135, qui veut, dans les conventions, que l'on recherche l'intention des parties dans les principes de l'équité, de l'usage des lieux et des règles générales de la loi d'après la nature de l'obligation ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt interlocutoire dénoncé, en admettant la preuve par témoins de la durée du bail verbal dont il s'agit, a contrevenu à l'art. 1736 du code civil et, par suite, en se fondant sur la preuve testimoniale pour ordonner la radiation du nom du demandeur sur les listes électorales, a contrevenu aux articles invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 13 février 1878 par la cour d'appel de Bruxelles et, par voie de conséquence, l'arrêt rendu par la même cour le 1er avril suivant ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége : dit que les frais seront à charge de l'Etat... » (Du 13 mai 1878.)

OBSERVATIONS. — Nous publierons dans un prochain numéro des arrêts par lesquels la cour d'appel de Bruxelles a cru devoir persister dans sa jurisprudence.

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRE.

Chambre civile. — Présidence de M. Henry.

6 février 1878.

FAILLITE. — CONCORDAT. — ACTE FAIT EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS. — NULLITÉ. — ACTION.

Après le concordat, le failli et ses curateurs sont sans qualité pour réclamer le bénéfice de l'annulation d'un acte, prononcée au profit de la masse comme fait en fraude des droits des créanciers, par application de la loi sur les faillites.

Il en est ainsi alors même que les curateurs auraient été institués liquidateurs par une clause du concordat.

(DE MEYER ET CONSORTS C. LABRÉE.)

Le failli concordataire, dans l'espèce, et joint à lui ses trois curateurs nommés liquidateurs par le concordat, réclamaient de l'intimé la restitution d'une créance que celui-ci avait été condamné, sur la poursuite des curateurs intentée avant le concordat, à rapporter à la masse, la cession de cette créance ayant été annulée comme faite en fraude des droits des créanciers par application de l'article 777 du code de commerce, conforme à l'art. 448 de la loi belge.

Le Tribunal d'Arnhem déclara l'action non recevable.

Appel du failli et des curateurs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En droit :

« Attendu que les faits sur lesquels se base l'action des appelants, intentée à l'intimé le 28 décembre 1876, en paiement d'une somme de 5,000 florins avec les intérêts depuis le 1er janvier 1875, ne sont pas contestés;

« Qu'il est par conséquent juridiquement établi au procès que le quatrième appelant était, au cours de la prédite année, créancier de l'intimé du chef d'argent prêté, à concurrence de cette même somme avec les intérêts;

« Qu'il a, le 10 novembre, avec le concours de l'intimé, transféré cette créance à l'*Union du Crédit de la Gueldre*;

« Que le quatrième appelant ayant été déclaré en faillite par jugement du tribunal d'Arnhem le 29 novembre, et les trois premiers appelants nommés curateurs, ces derniers ont assigné l'intimé et l'*Union du Crédit* aux fins d'annulation de la convention du 10 novembre, comme faite en fraude des droits des créanciers, avec condamnation au rapport à la masse de la susdite créance; que cette action a été accueillie par jugement du même tribunal en date du 29 mai 1876; que le même tribunal a, par jugement du 24 avril précédent, homologué le concordat conclu entre le quatrième appelant et ses créanciers durant le procès en nullité de la convention du 10 novembre, accord par lequel le failli s'est engagé à payer 30 p. c. à ses créanciers, pour libération complète de leurs prétentions respectives et ce en quatre termes, échéant le dernier à la date du 1er juillet 1877, avec stipulation que la liquidation de son actif serait opérée par les soins des trois curateurs qui ont déclaré accepter ce mandat en qualité de liquidateurs;

« Attendu que ces faits ainsi reconnus constants ne justifient vis-à-vis d'aucun des appelants l'action qu'ils ont dirigée ensemble contre l'intimé;

« Attendu, en effet, que les curateurs à la faillite du quatrième appelant, lorsqu'ils ont intenté à l'intimé et à l'*Union du Crédit* leur action en nullité de la convention du 10 novembre 1875, faite en fraude des droits des créanciers de la faillite, n'ont point agi en justice comme les représentants du failli, mais comme représentants des créanciers auxquels seuls la loi (art. 777 du code de commerce) accorde pareille action; qu'ainsi, le jugement qui a accueilli leur demande le 29 mai 1876 est rendu au profit exclusif de ces créanciers et ne prononce de nullité qu'en ce qui les concerne; qu'il n'a rien décidé à l'égard du quatrième appelant vis-à-vis duquel la convention du 10 novembre 1875 n'a pas été annulée, mais est demeurée debout en pleine force et vigueur;

« Attendu que le concordat homologué a eu sans doute pour effet juridique, quant au quatrième appelant, de mettre fin à son état de faillite; mais qu'aucune disposition de loi, ni aucun principe de droit n'attachent à l'existence de cet accord la conséquence que l'appelant succéderait à ses créanciers et aux droits qu'ils pouvaient exercer dans sa faillite, de façon à l'autoriser à se prévaloir, comme il le fait au présent procès, de la nullité d'une convention par lui souscrite, nullité prononcée à la suite d'une action judiciaire qui par sa nature même n'appartenait qu'aux seuls créanciers;

« Attendu que le quatrième appelant n'est donc pas recevable dans l'action actuelle; qu'il en est de même des trois premiers appelants, en la qualité qu'ils prennent seule au procès de liquidateurs nommés par le concordat; que s'ils ont, il est vrai, fait dans l'exploit introductif mention de leur précédente qualité de curateurs, on n'en saurait conclure qu'ils auraient entendu figurer au procès dans une qualité que l'homologation du concordat leur avait enlevée;

« Attendu, en outre, quant à leur non-recevabilité, que par son concordat, le quatrième appelant s'est obligé exclusivement à distribuer un tantième pour cent déterminé, à certaines échéances, à l'effet de se libérer intégralement vis-à-vis de sa masse créancière, laquelle se trouve, partant, désintéressée dans la question de savoir si la liquidation produira plus ou moins, n'ayant en aucun cas droit à rien recevoir au delà des tantièmes promis; qu'en conséquence la liquidation, aux termes mêmes du concordat ne s'opère point pour compte des créanciers ou à leur profit; que dès lors les trois premiers appelants, en tant que liquidateurs, ne sont ni les mandataires, ni les représentants des créanciers; d'où suit que s'ils ont, comme liquidateurs institués par le concordat, quelques droits à exercer contre des tiers, ce ne peut être que les droits dont l'exercice appartient également au quatrième appelant; d'où la conséquence encore que la non-recevabilité du quatrième appelant à agir dans la cause emporte avec soi celle des trois premiers appelants;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que la non-recevabilité de l'action prononcée par le premier juge n'inflige aucun grief aux appelants, met l'appel à néant... » (Du 6 février 1878. Plaid. Mes EVERTS c. DE KEMPENAER.)

OBSERVATIONS. — Comp. DALLOZ, Ve *Faillite*, nos 325 et suivants.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Goudry, juge.

5 avril 1878.

APPEL EN INTERVENTION. — LOI DU 25 MARS 1876. — ACTION COMMERCIALE, INCIDENTE OU CONNEXE. — TRIBUNAL CIVIL. INCOMPÉTENCE. — CONNEXITÉ. — CAUSES IDENTIQUES. COMPÉTENCE TERRITORIALE. — INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — TRIBUNAUX CIVILS. — INCOMPÉTENCE ABSOLUE RATIONE MATERIÆ.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, une action commerciale de sa nature ne peut être valablement portée devant le tribunal civil comme incidente ou connexe à une action dont il était déjà compétemment saisi.

Le terme « incidents » des §§ 1er et dernier de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, ne comprend pas les appels en garantie et en intervention d'une nature commerciale.

Cette interprétation est conforme à l'art. 50 de la même loi, qui dit que le juge déjà compétemment saisi ne peut connaître des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, que si elles ne sortent pas de ses attributions.

Deux actions ne sont connexes et ne doivent, par conséquent, être jointes pour éviter des décisions contradictoires, qu'autant qu'elles sont fondées sur des causes identiques.

L'influence de l'appel en garantie ou de la connexité ne s'étend qu'à la compétence territoriale, et un tribunal ne peut, sous prétexte de garantie ou de connexité, connaître de faits à l'égard desquels il est incompétent ratione materiæ.

La jurisprudence et la doctrine antérieures contraires à ce principe étaient basées sur la plénitude de juridiction attribuée aux tribunaux civils. Cette doctrine ne peut plus être admise sous l'empire de la loi du 25 mars 1876 et l'incompétence des tribunaux civils de première instance pour juger des affaires commerciales est absolue ou à raison de la matière.

(HOFFENBOOM C. LEIRENS, C. DEVUYST ET RAES ET C. LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HÉLICE.)

JUGEMENT. — « Sur l'appel en intervention :

« Attendu que le défendeur principal, partie Me Schouppe, et les défendeurs en garantie, Me Martens, ayant en ordre subsidiaire articulé une série de faits d'où résulterait que le dommage dont se plaignent les demandeurs au principal, ne peut être attribué à une faute quelconque dans le chef du défendeur principal ou des défendeurs en garantie, mais est dû à la faute, à l'imprudence et aux manœuvres anti-réglementaires du personnel du steamer le *Poney* et du personnel montant le bateau le *Souvenir*, ou tout au moins au cas fortuit et à la force majeure, les demandeurs originaires firent assigner devant ce tribunal la société de remorquage à hélice, établie à Anvers, représentée par son directeur, M. Gerling, à l'effet de s'y voir et entendre ordonner d'intervenir dans la cause, y répondre aux faits allégués par les défendeurs, et pour le cas où lesdits faits seraient déclarés pertinents et relevants et où la preuve en serait ensuite rapportée, se voir et entendre la société ajournée, condamner à

payer aux demandeurs, chacun pour sa part et portion, la somme de fr. 41,511-50, avec les intérêts et frais ;

« Attendu que l'appelée en intervention soutient que le tribunal est incompétent à raison de la matière pour connaître de l'action dictée contre elle, ladite société étant une entreprise commerciale de transport ou de traction, et l'engagement contracté par elle avec le demandeur ayant pour objet la traction du bateau de commerce de ce dernier ;

« Attendu qu'il n'est ni contesté ni contestable que l'action dirigée contre la société de remorquage par le demandeur originaire est de sa nature purement commerciale et de la compétence des tribunaux de commerce ;

« Attendu que vainement, pour écarter les conséquences que tire de la nature commerciale de son engagement l'appelée en intervention, les demandeurs soutiennent que le défendeur originaire aurait eu le droit d'appeler lui-même en garantie la société de remorquage, qu'il avait donc le droit de conclure contre elle comme il l'a fait, et de la retenir ainsi au procès, les tribunaux civils étant seuls compétents pour décider entre lui et la société de remorquage ;

« Attendu qu'il suffit de lire les conclusions de l'exploit d'assignation de la société de remorquage à hélice, les seules qui aient été prises contre ladite société, tant par le défendeur originaire que par les demandeurs, pour se convaincre qu'elles ne tendent nullement à faire garantir le défendeur Leirens des condamnations qui seraient prononcées contre lui ; qu'elles tendent uniquement, au contraire, à forcer la société défenderesse en intervention à combattre les conclusions subsidiaires dudit défendeur, et au cas où celles-ci seraient prouvées fondées, et la faute de la société défenderesse établie par les enquêtes, à payer directement aux demandeurs le montant des dommages-intérêts ; qu'ainsi il n'y a, en réalité, rien à décider entre le défendeur Leirens et la société défenderesse, et qu'il n'y a pas à tenir compte pour la fixation de la compétence, d'un débat qui n'existe pas ;

« Attendu qu'il ne pouvait, du reste, en être autrement, ni un débat juridique surgir entre le défendeur principal Leirens et les défendeurs en garantie d'une part, et la société défenderesse en intervention d'autre part, puisqu'aucun lien de droit n'existe entre eux, les premiers et la seconde ayant, chacun de leur côté, à répondre d'une faute que leur reprochent les demandeurs, et non pas d'une faute qu'ils auraient commise ou de l'inexécution d'un engagement qu'ils auraient contracté l'un vis-à-vis de l'autre ;

« Attendu que la question à décider se borne donc à savoir si l'action, commerciale de sa nature, a pu être valablement portée devant le tribunal civil comme incidente ou connexe à une action dont il était déjà compétemment saisi ;

« Attendu que si des termes du rapport de M. Allard et de celui de M. Thonissen sur l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, on pourrait conclure à la rigueur que les appels en garantie et en intervention sont compris dans le terme « incidents » du premier et du dernier paragraphe de cet article et qu'ainsi le juge compétent, pour statuer sur la demande principale, est toujours compétent pour en connaître, il est certain que telle n'a pas été l'intention du législateur ni même celle des deux rapporteurs ; il suffit pour s'en convaincre de remarquer que l'article 38 est tout à fait général et que s'il devait être entendu en ce sens, il aurait pour résultat de donner compétence pour connaître des appels en garantie et en intervention en matière purement civile aux tribunaux de commerce, et pour connaître de ces appels en matière commerciale aux juges de paix, auxquels cependant la nouvelle loi a formellement dénié toute compétence en cette matière ;

« Attendu que rien ne révèle, ni dans les termes de la loi, ni dans les rapports et discussions dont elle a été l'objet, l'intention de bouleverser aussi complètement les principes antérieurement admis ; qu'au contraire, l'article 50 de la nouvelle loi est formel en sens contraire, et statue que le juge devant lequel la demande originaire est pendante ne connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles que si elles ne sortent pas de ses attributions ;

« Attendu, quant à la connexité qu'on prétend exister entre les deux actions dirigées par les demandeurs Hoffenboom et consorts l'une contre le défendeur Leirens et l'autre contre la société de remorquage à hélice d'Anvers, que le principal but visé par la loi, en permettant de porter devant un même tribunal et de joindre plusieurs causes connexes, c'est d'éviter que des décisions contraires n'interviennent, vis-à-vis d'une même partie, dans des instances fondées sur une même cause ou sur des causes identiques :

« Attendu que si les deux actions prémentionnées, sont intentées par les mêmes demandeurs et ont un même but : la réparation du dommage causé aux demandeurs par le choc du bateau le *Souvenir* contre des arbres plongeant dans l'Escaut, elles ne sont point fondées sur des causes identiques, la responsabilité des défendeurs originaires prenant sa source dans la faute qu'ils auraient commise en laissant imprudemment les susdits arbres dans l'Escaut, celle au contraire de la partie de Me Schellekens dans l'inexécution ou la mauvaise exécution des engagements par elle contractés envers le demandeur Hoffenboom ; qu'ainsi le danger de décisions contradictoires n'existe pas dans l'espèce ; en effet, la question de savoir si les défendeurs originaires sont en faute est indépendante de celle de savoir s'il y a eu faute de la part de la société défenderesse en intervention, l'un d'eux peut avoir été en faute sans que l'autre y soit aussi, comme ils peuvent n'en avoir commis ni l'un ni l'autre, l'accident devant être attribué soit à la faute du batelier Hoffenboom lui-même, soit à un cas fortuit ou de force majeure ; qu'ainsi les conditions essentielles de la connexité, l'identité de la cause des deux actions et le danger de décisions contradictoires, n'existent pas dans l'espèce ;

« Attendu au surplus qu'en admettant même qu'à raison des relations étroites existant incontestablement entre ces deux actions, elles dussent être considérées comme connexes, encore cette connexité ne rendrait pas le tribunal compétent ; en effet, aux termes du rapport fait par M. Dupont à la Chambre des représentants, sur l'art. 50 de la nouvelle loi, on a voulu maintenir les principes consacrés par les art. 59 § 8 et 171 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'une doctrine et une jurisprudence constantes avaient interprété ces articles en ce sens que l'influence de l'appel en garantie ou de la connexité ne s'étendait qu'à la compétence territoriale, et qu'un tribunal ne pouvait, sous prétexte de garantie ou de connexité, connaître de faits à l'égard desquels il était incompétent *ratione materiæ* ; que si néanmoins des auteurs et des arrêts nombreux admettaient la compétence des tribunaux civils pour les affaires commerciales dont ils étaient saisis par l'effet de l'appel en garantie ou de la connexité, c'était uniquement comme une conséquence logique de la doctrine qui attribuait aux tribunaux de première instance la plénitude de juridiction ;

« Attendu que cette doctrine, déjà controversée avant la loi du 25 mars 1876, ne peut plus être admise en présence des termes précis et restrictifs de cette loi ; que la suppression, au cours de la discussion, du § 2 de l'art. 7 qui permettait aux parties de proroger pour toutes matières la juridiction des tribunaux civils, ainsi que les termes du premier rapport de M. Thonissen à la Chambre des représentants et ceux du rapport de M. d'Anethan au Sénat ne peuvent laisser de doute à cet égard ; et qu'il est désormais certain que l'incompétence des tribunaux de première instance pour connaître des affaires commerciales n'est pas moins radicale que celle des tribunaux de commerce pour connaître des affaires civiles ;

« Attendu que vainement les demandeurs et le défendeur principal argumentent des inconvénients que peut présenter dans la pratique l'incompétence du tribunal ; qu'à la vérité, l'enquête à faire éventuellement en cause de Hoffenboom et consorts contre les défendeurs, parties MMes Schouppe et Martens, devant ce tribunal, pourra porter sur les mêmes faits que celle qui serait ordonnée ensuite devant le tribunal de commerce d'Anvers en cause des mêmes demandeurs et de la société défenderesse, partie Me Schellekens ; que non-seulement les frais seront augmentés par cette double procédure, mais qu'encore les faits pourront, devant chacune des deux juridictions, être différemment exposés par les témoins ou appréciés par les juges, et les deux jugements, sans être directement contraires entre eux, être fondés sur des motifs et des considérations de faits contradictoires ;

« Attendu que ce résultat, assurément regrettable, pourrait se produire même dans le système des demandeurs et du défendeur principal et sous la jurisprudence qu'ils invoquent ; qu'il se serait inévitablement produit dans l'espèce si les demandeurs avaient assigné d'abord la société de remorquage à hélice devant le tribunal de commerce d'Anvers, et si celle-ci avait posé en fait que le dommage dont la réparation lui était réclamée était dû non à la façon défectueuse dont elle avait rempli son engagement, mais à la faute et à l'imprudence des sieurs Leirens et consorts ;

« Attendu qu'en effet ceux-ci, cités en intervention ou en garantie devant la juridiction consulaire, auraient certes pu décliner sa compétence ; que même le tribunal eût dû se déclarer d'office incompétent, et faire naître par cette déclaration tous les inconvénients signalés par les demandeurs ; qu'ainsi il faut considérer ces inconvénients comme une conséquence inévitable

de la coexistence des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, conséquence à laquelle le législateur s'est résigné pour éviter l'inconvénient plus sérieux encore du trouble apporté à l'ordre des juridictions;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent pour connaître de l'action dictée contre la partie de Me SCHELLEKENS par la partie de Me EYERMAN; et avant faire droit sur l'action principale et sur l'appel en garantie, ordonne à la partie Me EYERMAN de s'expliquer sur la réalité et la pertinence des faits articulés par les parties de MMes SCHOUPPE et MARTENS; condamne les demandeurs aux dépens de l'incident... » (Du 5 avril 1878. Plaid. MMes EYERMAN, ALF. SCHOUPPE, HIP. MARTENS et OSC. SCHELLEKENS).

OBSERVATIONS. — V. NAMUR, *Code de commerce belge révisé*, t. III, n° 2282, 2307, 2308 et 2309. — Voyez également, Gand, 23 juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1396) et le réquisitoire de M. DE PAEPE, premier avocat général, qui précède cet arrêt.

Voyez encore, rapport de M. DUPONT, *Documents*, 1872-1873, p. 486.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELES.

Présidence de M. Bruylant.

13 mai 1878.

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. NULLITÉ DE SOUSCRIPTION. — ACTION EN RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE CONTRE LES FONDATEURS. — ACTION AQUILIENNE. ADMINISTRATEURS. — COMMISSAIRES. — COMPÉTENCE. — FONDATEURS. — IMMEUBLE. — CESSION. — AVANTAGES. — EMPLOI.

La demande en nullité d'une souscription d'actions, dont l'émission nouvelle a été décidée par l'assemblée générale des actionnaires, doit être intentée contre la société et non contre les administrateurs.

N'est pas une émission dans le sens de l'art. 33 de la loi du 18 mai 1873, le cas où une société, après avoir décidé une augmentation de son capital, ne fait pas appel au public pour le placement des nouvelles actions créées.

En conséquence, le fait par une personne de prendre ferme ces actions nouvelles n'est pas nul pour vice de formes, parce que l'on n'a pas observé les formalités exigées par l'art. 33 pour la souscription d'actions nouvellement émises.

L'art. 34 de la même loi qui édicte comme sanction la responsabilité solidaire des fondateurs, ne s'applique qu'à l'émission d'actions faite en vue de constituer la société, et non à l'émission faite, la société étant déjà constituée.

L'art. 34 ne prononce pas la nullité des souscriptions, lorsque les énonciations prescrites par l'art. 31 ont été omises ou sont fausses, mais simplement la responsabilité solidaire envers les intéressés.

Cette responsabilité ne peut être engagée que si l'absence des énonciations a causé un préjudice.

L'absence des énonciations n'a pu causer de préjudice, s'il est établi que la personne qui a souscrit avait connaissance des statuts de la société, et avait par là même connaissance parfaite de toutes les énonciations de l'art. 31, et si d'ailleurs rien ne démontre que les statuts ne révélaient pas le véritable caractère de la société.

La vente d'un immeuble, faite par un actionnaire à la société, ne constitue pas un apport en nature, alors qu'il est constaté qu'il a souscrit des actions de cette société et a versé un vingtième de leur montant.

Ne constituent pas un avantage à un fondateur : la commission attribuée à ce dernier par le vendeur sur le prix stipulé par lui et non par la société; ni la nomination à un emploi dans la société.

La personne qui intente l'action aquilienne à raison de manœuvres qu'elle prétend avoir été employées contre elle pour amener sa souscription, n'agit plus comme associée, mais comme tiers.

Les administrateurs et commissaires d'une société commerciale ne sont pas commerçants; ils sont mandataires de la société, et ne peuvent être considérés comme des facteurs ou commis de marchands.

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour les actions dirigées par un tiers contre les administrateurs et commissaires d'une société de commerce.

Il n'est compétent que pour les actions dirigées contre eux par leurs coassociés ou par la société qu'ils administrent ou surveillent.

(BREUER C. PIRET ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes introduites *sub numeris*..... du rôle général sont connexes et que parties concluent à leur jonction;

« Attendu que le demandeur poursuit contre les défendeurs Piret, Florimond Willems, Joseph Willems, Henri Willems, Bataille et Faure le paiement de la somme de 100,000 francs;

« Attendu qu'il réclame cette somme en ordre principal à titre de restitution, comme conséquence de la nullité de la souscription de 500 actions de la société anonyme pour l'exploitation des carrières;

« Qu'il a fait assigner cette société pour entendre déclarer contradictoirement avec Piret et consorts que sa souscription est nulle, et que vis-à-vis de la société il réserve tous autres droits et notamment celui de la poursuivre également en paiement de la somme de 100,000 francs et de tous autres dommages et intérêts;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire le demandeur réclame cette somme à titre de dommages et intérêts :

« *A.* A raison de la responsabilité qui incombe aux défendeurs en vertu des art. 33 et 34 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés;

« *B.* En vertu des art. 1382 et 1383 du code civil, à raison des manœuvres employées, d'après lui, par les défendeurs pour l'amener à souscrire ces actions;

« Attendu que le demandeur fait en outre des réserves expresses pour tous autres dommages et intérêts;

« Attendu que les défendeurs Bataille, Faure, Florimond, Joseph et Henri Willems ont assigné leurs codéfendeurs Piret et Pennart en garantie;

« Attendu que de leur côté, Florimond et Joseph Willems concluent reconventionnellement contre le demandeur au paiement vis-à-vis de chacun d'eux de 5,000 francs de dommages et intérêts;

« Qu'ils fondent leurs conclusions reconventionnelles sur ce que le demandeur a intenté contre eux, de mauvaise foi, une action téméraire;

« I. En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu que, ainsi qu'il vient d'être dit, le demandeur agit en vertu d'une triple action :

« *A.* L'action en nullité de sa souscription pour défaut des formalités prescrites par l'art 31 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés;

« *B.* L'action en responsabilité édictée par l'art. 34 de la même loi pour l'absence des énonciations prescrites pour les actes de souscription;

« *C.* L'action aquilienne fondée sur les art. 1382 et 1383 du code civil;

« *A.* Sur la demande de nullité de la souscription pour défaut des formalités prescrites par l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873, formée contre tous les défendeurs, y compris la société anonyme pour l'exploitation des carrières :

« Attendu qu'il est reconnu en fait que la société anonyme pour l'exploitation des carrières a été constituée le 10 juillet 1876 par un seul acte authentique, constatant l'existence de toutes les conditions de validité prescrites par l'art. 29 de la loi;

« Attendu que l'art. 5 des statuts de la société porte : « Le « capital social est fixé à 200,000 francs, représenté par 1,000 « actions de 200 francs chacune;

« Ce capital pourra être porté à 500,000 francs au moyen de « l'émission de trois nouvelles séries de 100,000 francs d'actions « chacune, par l'assemblée générale; »

« Attendu qu'une augmentation de capital de 100,000 francs a été décidée par application de l'art. 5 des statuts;

« Attendu que les actions représentant ce capital nouveau sont celles que le demandeur possède et à raison desquelles il intente son action;

« Attendu que cette action est recevable, puisque la société est mise en cause;

« Attendu que lorsque l'augmentation du capital a été décidée,

le demandeur a traité avec la société pour l'acquisition ferme de 500 actions de 200 francs, représentant cette augmentation, moyennant une commission qu'il a touchée et certains avantages qui lui ont été attribués ;

« Qu'il n'y a pas eu d'émission d'actions dans le sens de l'article 33 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Que la société ne s'est pas adressée au public et qu'elle n'a pas eu besoin de le faire, puisque le demandeur prenait ferme les 500 actions ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873 ne s'applique pas au cas prévu par l'art. 33 de cette loi ;

« Que l'art. 33 prévoit l'émission d'action après la constitution de la société, tandis que l'art. 34 s'applique uniquement à l'émission faite en vue de constituer la société ;

« Que le mot « fondation » employé par le législateur dans l'art. 34 ne peut laisser aucun doute sur ce point ; qu'il indique clairement que la sanction de l'art. 34 a été édictée seulement pour les souscriptions faites en vue de la constitution ;

« Attendu, au surplus, que l'art. 34 ne proclame pas la nullité des souscriptions, lorsque les énonciations prescrites par l'article 31 ont été omises ou sont fausses ; qu'il se borne à proclamer dans ce cas la responsabilité solidaire envers les intéressés ;

« Attendu que ces considérations démontrent à toute évidence que la souscription du demandeur a été valablement faite et que son action fondée sur la nullité de cette souscription manque de base ;

« *B*. Sur l'action en responsabilité fondée sur l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873, pour absence des énonciations prescrites par l'art. 31 de la loi :

« Attendu qu'il a déjà été démontré ci-dessus que les formalités prescrites par l'art. 31 n'étaient pas nécessaires dans l'espèce ;

« Attendu, cependant, qu'en admettant la responsabilité des défendeurs vis-à-vis du demandeur du chef de l'omission des énonciations prescrites par l'art. 31, il est certain que la responsabilité des défendeurs ne peut être exigée que si l'absence des énonciations lui a causé un préjudice ;

« Attendu à cet égard que dans ses conclusions d'audience le demandeur avoue que lorsqu'il a souscrit les 500 actions de la société défenderesse, il avait connaissance des statuts de la société ;

« Attendu dès lors qu'il connaissait parfaitement toutes les énonciations requises par l'art. 31, et que si ces énonciations n'ont pas été indiquées dans la souscription, leur omission n'a pu lui causer préjudice ;

« Que c'est vainement que le demandeur soutient dans cet ordre d'idées :

« 1° Que les statuts ne mentionnent pas le véritable objet de la société, qui était l'achat des carrières appartenant au défendeur Piret ;

« Qu'en effet l'objet de la société comprend l'achat et l'exploitation ;

« *B*. De carrières ouvertes ;

« *C*. De concession de carrières ;

« Que la société, en achetant les carrières de Piret, n'a donc pas agi en dehors de son objet ;

« Qu'il est possible que lorsqu'ils ont constitué la société, certains défendeurs avaient déjà avec Piret une convention verbale d'achat ;

« Que l'achat des carrières de Piret a donc pu être le mobile des défendeurs lorsqu'ils ont fondé la société ; mais qu'il n'en est pas moins vrai que son véritable objet est inscrit dans les statuts et que c'est en exécution de cet objet que l'achat des carrières de Piret a été fait par la société ;

« 2° Que Piret est indiqué comme ayant souscrit des actions, tandis qu'il a en réalité fait un apport en nature ;

« Qu'en effet les statuts constatent la souscription de Piret et son versement de 5 p. c. au moment de la passation de l'acte de société ;

« Que si, après la constitution de la société, Piret lui a vendu un immeuble moyennant un prix à payer en argent, cette vente est licite, et ne modifie en rien la souscription de Piret telle qu'elle est constatée dans l'acte authentique de constitution ;

« 3° Que les statuts ne mentionnent pas tous les avantages accordés aux fondateurs ;

« Qu'en effet, les statuts sont explicites sur ce point et qu'il n'y a pas lieu de considérer comme avantages accordés aux fondateurs :

« *A*. La faculté donnée à Piret de faire son apport en nature, puisque cet apport a été fait en argent, comme il vient d'être dit ci-dessus ;

« *B*. La commission de 15,000 francs attribuée à Pennart, puisque cette commission lui a été attribuée par le vendeur sur le prix stipulé par lui et non par la société ;

« *C*. La nomination de Pennart comme administrateur technique, puisque cette nomination n'est pas même faite par l'acte constitutif de la société et qu'elle est du reste prévue dans ces statuts et par conséquent faite en exécution d'iceux ;

« *D*. La nomination de Faure, gendre de Bataille, aux fonctions de directeur, et ce pour les motifs déjà repris ci-dessus, sub littera *C* ;

« Attendu dès lors qu'à raison de l'absence des énonciations prescrites par l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873, les défendeurs n'ont encouru aucune responsabilité ;

« *C*. Sur l'action aquilienne fondée sur les art. 1382 et 1383 du code civil, à raison des manœuvres employées par les défendeurs pour amener le demandeur à souscrire les actions qu'il détient ;

« Attendu que les défendeurs Pennart, Bataille, Faure et Henri Willems opposent à cette action une exception d'incompétence à raison de la matière ;

« Attendu que le demandeur, en intentant l'action aquilienne, n'agit pas en qualité d'associé de la société anonyme pour l'exploitation des carrières, mais en qualité de tiers ;

« Attendu que vis-à-vis des tiers les administrateurs et commissaires d'une société anonyme ne sont pas justiciables du tribunal de commerce ;

« Attendu en effet qu'à raison de leurs fonctions, les administrateurs et commissaires ne sont pas commerçants ; qu'ils ne sont que les mandataires de la société ;

« Attendu dès lors en principe, qu'ils ne peuvent pas être attraits devant le tribunal de commerce ;

« Attendu cependant que l'art. 12 § 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, attribue aux tribunaux de commerce les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

« Attendu que cette disposition ne comprend que les actions dirigées contre les administrateurs et commissaires par leurs coassociés ou par la société qu'ils administrent ou qu'ils surveillent ; qu'elle exclut l'action des tiers ;

« Attendu, d'un autre côté, que pour attribuer compétence aux tribunaux de commerce, le demandeur ne peut invoquer utilement l'art. 12 § 1er de la loi précitée ;

« Qu'en effet les administrateurs et commissaires ne peuvent être rangés parmi les personnes que la loi désigne sous le nom de facteurs et commis des marchands ;

« Attendu qu'il suit de là que l'exception d'incompétence existe à raison de la matière ;

« Que le tribunal doit donc opposer l'exception d'office pour les défendeurs qui ne l'ont pas invoquée ;

« *D*. Sur la demande reconventionnelle faite par Florimond et Joseph Willems contre le demandeur au principal :

« Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur, en intentant son action, a agi de mauvaise foi ;

« *E*. En ce qui concerne la demande en garantie formée par Bataille, Faure, Florimond Willems, Joseph Willems et Henri Willems contre Piret et Pennart :

« Attendu que par suite de la solution donnée à la demande principale, les demandeurs en garantie doivent être déboutés de leur action ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joint comme connexes les causes introduites *sub numeris*... ; et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires :

« I. Sur la demande principale introduite par Breuer :

« *A*. En ce qui concerne l'action de nullité de la souscription pour défaut des formalités prescrites par l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873, dirigée contre tous les défendeurs et la demande de 100,000 francs à titre de restitution dirigée contre Piret, Pennart, Bataille, Faure, Florimond, Joseph et Henri Willems :

« Déclare l'action recevable, et statuant au fond, en déboute le demandeur ;

« *B*. En ce qui concerne l'action en responsabilité dirigée contre Piret, Pennart, Bataille, Faure, Florimond, Joseph et Henri Willems pour absence des énonciations prescrites par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873 :

« Déclare le demandeur mal fondé dans son action ;

« *C*. En ce qui concerne l'action en responsabilité dirigée contre les mêmes défendeurs en vertu des art. 1382 et 1383 du code civil, à raison des manœuvres prétendûment employées par eux pour amener le demandeur à souscrire les actions :

« Admet le déclinatoire soulevé par les défendeurs Piret, Bataille, Faure et Henri Willems ; se déclare d'office incompétent à

raison de la matière, sur l'action du demandeur en tant qu'elle est dirigée contre les autres défendeurs qui n'ont pas soulevé le déclinatoire ;

« *D*. En ce qui concerne la demande reconventionnelle faite par Florimond et Joseph Willems contre Breuer :

« Déboute Florimond et Joseph Willems de cette demande;

« Et attendu que la conclusion reconventionnelle n'a causé aucun frais :

« Condamne Breuer aux dépens envers tous les défendeurs, y compris ceux de la demande en garantie qu'il a nécessité par son action;

« II. Sur la demande en garantie dirigée par Bataille, Faure Florimond, Joseph et Henri Willems contre Piret et Pennart :

« Déboute les demandeurs en garantie de leur action; les condamne aux dépens... » (Du 13 mai 1878. — Plaid. MMes BEAULIEU c. GUILLERY, EDMOND PICARD et ERN. ALLARD.)

BIBLIOGRAPHIE.

On annonce pour paraître dans quelques jours un ouvrage tout d'actualité et qui rendra de réels services aux personnes appelées à prendre une part active aux élections du 11 juin prochain, présidents de bureaux, scrutateurs, témoins, etc. C'est un *Commentaire du Code électoral* du 16 mai 1878 (titres III et IV), ou *Guide pratique pour les opérations électorales* dans les élections législatives, provinciales et communales, par M. A. MICHA, avocat à la cour d'appel de Liége et conseiller communal. Un vol. grand in-8° d'environ 100 pages, avec plan, modèles de bulletins, procès-verbaux, etc. Prix : 2 francs.

Les éditeurs sont MM. Decq et Duhent, libraires-éditeurs, rue de la Madeleine, 9, à Bruxelles, et Emile Decq, libraire-éditeur, rue de la Régence, à Liége.

VARIÉTÉS.

Les travaux historiques de jadis et ceux d'aujourd'hui.

Discours prononcé par M. ALPH. WAUTERS, *archiviste, à la séance publique de l'Académie royale de Belgique, du 16 mai* 1877.

Un écrivain du siècle dernier, jugeant avec une sévérité peut-être outrée certaines productions de son temps, a dit de l'histoire que c'était une fable convenue. Pour nous, qui sommes habitués à consulter avec respect les grands travaux qu'a produits l'ancienne érudition, ce sarcasme paraîtrait un blasphème, si nous ne nous rendions un compte exact de la pensée de Fontenelle. Ce qui détournait les contemporains de la lecture des travaux historiques, c'étaient les graves défauts qu'un esprit observateur pouvait y remarquer : la longueur démesurée des récits, le manque d'élévation ou d'indépendance dans les idées, l'indifférence pour tout fait autre que les batailles, les négociations diplomatiques et les cérémonies d'apparat, et enfin l'absence presque complète d'art dans la composition.

Hâtons-nous de le dire, ces reproches n'atteignent pas les auteurs seuls. Habitués que nous sommes à vivre dans une atmosphère de liberté, nous ne nous rendons pas bien compte des difficultés qui entouraient nos devanciers; régis par une constitution qui proclame l'abolition complète de la censure, nous ne sommes plus obligés de solliciter d'un fonctionnaire public, qui pourrait être malveillant ou capricieux, la permission de publier le fruit de nos veilles, de nos méditations, de nos recherches; nous ne sommes plus exposés à être envoyés au supplice, jetés dans quelque bastille, mis aux galères, ou pour le moins, envoyés en exil, forcés de nous rétracter ou condamnés à voir nos livres brûlés par la main du bourreau. Rappelons seulement les restrictions apportées à la publication intégrale de l'excellent travail de Jacques de Meyere sur la Flandre et les poursuites intentées aux éditeurs du *Luyster van Braband*. Un gouvernement devait être bien faible pour ne pouvoir rien tolérer, pas même la simple lumière de quelques chartes, œuvres chéries du peuple, mais dont on comprenait à peine la véritable signification. Aujourd'hui la presse est libre et, conséquence naturelle du nouvel état de choses, il se publie moins de livres et de pamphlets ordurriers que sous l'ancien régime, tandis que l'on imprime sans relâche des livres utiles ou recommandables.

Jadis la tyrannie et la défiance générale enlevaient aux historiens les ressources qu'ils se procurent sans peine, maintenant que les bibliothèques et les archives des Etats et des villes, à peu d'exceptions près, sont accessibles au public. Les ténèbres qui cachaient les causes, les circonstances et les suites des événements, se dissipent peu à peu, grâce à l'étude comparée des récits, des documents et des correspondances. Tandis que la science de la diplomatie, dont Mabillon et Herschenius formulèrent les lois les premiers, ne cesse de se perfectionner, de nouvelles branches de connaissances naissent de l'affranchissement de l'esprit humain. L'archéologie prend de jour en jour des développements plus considérables. On étudie sous tous leurs aspects les édifices et les objets d'art, on a découvert le sens des hiéroglyphes et des inscriptions cunéiformes, et retrouvé dans le sol des traces nombreuses des populations primitives. La géographie, cette compagne inséparable de l'histoire, s'est enrichie par la découverte de contrées restées inconnues et, circonstance qui mérite d'être signalée, les explorations récentes ont permis de mieux préciser l'étendue des connaissances des anciens, que l'on a souvent dénigrés pour les avoir mal compris. Les découvertes faites de notre temps en Egypte, dans l'Assyrie et dans le Soudan ont réhabilité Hérodote, ce père de l'histoire grecque; puis Livingstone et ses imitateurs, en parcourant cette Afrique centrale dont on n'avait avant eux qu'une pauvre idée, ont rétabli les sources du Nil à peu près à la latitude que Ptolémée leur avait assignée et replacé sur les cartes ces trois grands lacs, ce réseau de rivières que l'on y avait indiqués et que des corrections malencontreuses en avaient fait disparaître (1).

Ainsi, à mesure que le savant, le penseur, le voyageur agissent sans entraves, en dehors de tout système préconçu, sans autre passion que le culte de la science, ce qui est la même chose que le culte de la vérité, la lumière se fait, le passé s'explique, les connaissances humaines s'étendent et se complètent. Les travaux anciens, dans ce qu'ils avaient de bon et d'exact, sont remis en lumière à Londres. Là où régnaient le doute, l'incertitude, l'incohérence, une lueur apparaît, faible d'abord, lueur qui persiste, augmente et devient une lumière intense. Et ce qui est vrai pour les détails, l'est également pour l'ensemble. On entrevoit, dans la marche générale des événements, à travers de ce qui constitue véritablement l'histoire, dont la diplomatie, la chronologie, les travaux monographiques de toute nature, l'archéologie ne sont que des branches secondaires, on entrevoit, dis-je, des lois générales que le souverain, l'homme d'Etat, le diplomate ne peuvent ignorer ou méconnaître.

Ces lois, c'est à l'historien de les formuler, en s'aidant de tous les moyens qu'un heureux concours de circonstances met aujourd'hui à sa disposition. Libre à un degré qu'il n'a jamais connu, entouré de richesses bibliographiques telles que l'imagination n'en a jamais rêvé de pareilles, son rôle s'est agrandi, mais en devenant plus difficile, en augmentant aussi la responsabilité de l'écrivain. Educateur du peuple, il peut élever ou amoindrir son caractère. Disons plus. Aujourd'hui que les Etats sont en quelque sorte solidaires l'un de l'autre, les travaux scientifiques de premier ordre sont entrés dans leur domaine commun. Les événements en effet agissent sur eux tous dans une mesure plus ou moins grande; les querelles secondaires qui les séparaient s'atténuent ou s'effacent; tour à tour les peuples entrent dans une direction qui les transforme successivement, et qui, par cela même, les oblige à attacher tous une égale importance aux révolutions d'où est sorti le monde moderne. De jour en jour, il devient plus malaisé d'écrire isolément les annales d'une nation; la science affecte de plus en plus un caractère général.

Différents dans leurs tendances des travaux historiques des temps passés, ceux des temps modernes doivent nécessairement revêtir une autre forme. En outre, pour atteindre le but, c'est-à-dire pour instruire et captiver, l'écrivain doit être en communion d'idées avec la foule, j'entends aborder les questions qui l'intéressent, essayer de répondre aux préoccupations du présent. Non

(1) Voyez dans le savant ouvrage de LELEWEL, *Géographie du moyen âge*, t. Ier, après les Prolégomènes (Bruxelles, 1835, in-8°), les cartes dressées d'après les connaissances des géographes siciliens, en 1154, et d'après Edrisi, le planisphère de Mercator, dédié à Guillaume, duc de Clèves; la carte espagnole de 1573. Leur concordance au sujet de l'Afrique centrale est étonnante.

que l'historien puisse se plier aux exigences de la multitude, sacrifier ses convictions à un besoin malsain de popularité; mais, s'il veut être écouté, il doit parler à ses lecteurs de ce qui les intéresse, les passionne et peut les éclairer.

L'histoire est un besoin de toutes les époques. Sœur de la poésie, elle est née avec elle dans les temps les plus reculés. Pendant que la chronologie et l'histoire officielle se formulaient pour la première fois dans les palais et les temples de l'Egypte et de l'Assyrie, les héros et leurs faits d'armes étaient chantés en vers sous les tentes de l'Arabie, sous le ciel de la Palestine et de la Grèce. La forme poétique eut longtemps le don de plaire aux annalistes, et ceux d'entre eux qui se servirent les premiers de la langue flamande, Van Maerlant, Van Heelu, Van Velthem, Van Boendael, ont écrit en vers. Mais cette mode, avilie par de maladroits imitateurs, ne put se maintenir. On en arriva à comprendre dans les histoires versifiées la liste des guerriers tués ou pris dans les batailles et des textes de diplômés avec l'énumération des personnages qui y avaient apposé leurs sceaux. Pauvre poésie, jusqu'où étais-tu tombée?

En regard de cette décadence, plaçons le progrès des œuvres en prose. Après l'apparition de Villehardouin et de Joinville, dont la Champagne s'honore, la Belgique produit Jean le Bel, Froissart, le généalogiste Hemricourt, compilateur romancier d'Outre-Meuse. Les deux premiers sont à la fois naïfs et élégants; tous deux voyagèrent beaucoup, fréquentèrent les cours et furent témoins d'événements mémorables. Leur style s'en ressent et révèle par ses grandes qualités, le travail assidu d'hommes qui veulent bien dire des choses vraies et intéressantes. Mais presque aussitôt la décadence se manifeste. Jean de Stavelot est encore nourri de faits et rempli de détails curieux, mais Monstrelet, Saint-Remy, Leclercq, Olivier de la Marche sont superficiels, froids, incolores; Chastellain, qui possédait à un haut degré le sens moral dans son acception la plus élevée, est vertueux à l'excès et d'une lecture impossible.

Philippe de Comines appartient à une autre école. Sorti de la cour du duc Philippe de Bourgogne, dont un des grands défauts était la duplicité, Comines met en action les principes de son premier seigneur. Né sujet de nos ducs, il devient Français sans motif apparent, sans vergogne; enfant de la Flandre, il aide à y porter la guerre et à y semer la zizanie; courtisan, il profite honteusement de la faveur du monarque pour obtenir des domaines, qu'une disgrâce lui enlèvera sans qu'on le plaigne. Il a donc la conscience large, et, comme historien, il mérite peu de confiance, malgré ses prétentions de dicter des règles de conduite aux princes et aux peuples. Mais il commande l'admiration par sa manière souple et nerveuse, qui le classe parmi les maîtres.

Nous avons ensuite peu de choses à citer, et la cause en est très-simple. Charles-Quint et Philippe II arrivent et mettent un bâillon à l'histoire. Si la révolution du XVIe siècle, si mouvementée, si pleine d'actions grandioses, compte des narrateurs, c'est dans les Provinces-Unies; les Hollandais Bor, Hooft; le Belge fugitif Van Meteren, d'Anvers. Ceux qui chez nous ou en Espagne ont écrit sur cette époque, s'attachent de préférence aux événements militaires et aux relations entre le pays et l'étranger; ils passent rapidement, non sans motif, sur les questions intérieures.

Quelques travaux partiels, rédigés ou imprimés pendant les troubles même, témoignent pourtant du mouvement des esprits. On y rencontre une grande connaissance des besoins du pays et de ses droits, un style plein d'énergie et d'élégance. Toutefois, cette période importante n'inspire pas d'écrits de premier ordre. Vis-à-vis de Philippe II et du duc d'Albe, il ne se dresse pas de Tacite.

Un jour, un imprimeur d'Anvers, nommé De Coninck, s'avisa de représenter autrement que ne l'avait fait une relation officielle, la conduite des archiducs Albert et Isabelle à l'égard des doyens de Bruxelles, en 1619; la punition ne se fit pas attendre; il fut poursuivi et forcé de quitter le pays. On comprit dès lors que nous n'avions plus à opter qu'entre le silence et l'adulation.

Faut-il s'étonner si les temps qui suivirent ne produisirent chez nous aucun historien de valeur, j'entends historien dans la véritable acception du mot. Des érudits, il y en eut, en grand nombre et de première qualité, surtout pendant la première moitié du XVIIe siècle, grâce à l'impulsion donnée aux lettres et aux science par la Renaissance. Mais ils s'éteignirent successivement et ne laissèrent que de rares successeurs, dont le nombre alla en diminuant jusqu'au réveil des études sous Marie-Thérèse. Comment en aurait-il été autrement? Un joug inexorable pesait sur les esprits et les consciences; la moindre tentative d'émancipation intellectuelle rencontrait d'impitoyables adversaires; Van Helmont, Van Espen furent poursuivis, incarcérés ou expulsés. Même les savants religieux qui éditaient, aux applaudissements de l'Europe, les *Acta sanctorum*, se virent en butte à mille tracasseries, pour s'être refusés à admettre la fondation de l'Ordre des Carmes par le prophète Elie.

La décadence fut écrasante. Vers l'année 1700, il n'existait guère d'autre érudit que le baron Le Bry; puis on cherche en vain un nom à citer, dans ce pays où un siècle plus tôt on comptait tant de travailleurs intelligents.

Plus tard apparaissent Bertholet, de Marne, le comte de Neny, écrivains des plus remarquables, et peu à peu le feu sacré se rallume, mais le mal se montre lent à guérir. A part quelques exceptions, les travaux historiques restent d'une médiocrité désespérante, et il faut arriver au commencement du XIXe siècle pour rencontrer deux hommes d'une véritable valeur, dont l'influence fut médiocre, parce que leurs beaux travaux ne rencontrèrent guère d'encouragement. Je veux parler du chevalier Dierich et de l'abbé Ernst. L'un et l'autre renoncèrent au système d'écrire uniquement à l'aide des ouvrages publiés avant eux, ils fouillèrent sans relâche les archives et augmentèrent considérablement nos connaissances. Le *Mémoire sur les lois, les coutumes et les priviléges des Gantois*, du premier, l'*Histoire du Limbourg*, du second, œuvres de patience et de critique à la fois, peuvent être placés au rang des publications les plus utiles des derniers temps.

Ce sont nos anciens collègues : MM. de Reiffenberg, de Gerlache, de Stassart, qui, les premiers, voulurent être aussi des écrivains et des penseurs; ils se préoccupèrent autant de la forme que du fond. Mais, ici, permettez-moi de m'arrêter ou plutôt de dévier de ma route. Loin de moi la prétention de juger ces hommes considérables, qui ont été, pour la plupart d'entre nous, les compagnons de leur existence. Je préfère attirer votre attention sur l'écrivain étranger qui, à mes yeux, a le mieux réalisé le type d'un grand historien tel qu'on le comprend à notre époque. Je veux parler de lord Macaulay, dont l'Angleterre déplore encore la perte.

Dans une phrase assez malencontreuse et que plus d'un livre a adoptée pour épigraphe, Quintilien déclare que l'historien écrit pour raconter et non pour prouver (*scribitur ad narrandum, non ad probandum*). L'œuvre historique, en a-t-on conclu, doit être un récit, sans que l'auteur puisse tirer une conclusion des faits qu'il raconte, de la conduite des personnages mis en scène. Mais, dira-t-on, si l'on ne peut y puiser des leçons, quel intérêt nous offre un tissu d'épisodes dont les acteurs sont morts depuis longtemps, accomplis dans des localités qui se sont transformées et dans des conditions dont nous pouvons difficilement nous rendre compte? Aussi telle n'était point l'opinion de Macaulay. Son *Histoire d'Angleterre depuis l'avénement de Jacques II* et son *Règne de Guillaume III* ont été écrits à un autre point de vue.

Rédigés avec un soin scrupuleux, écrits à l'aide des meilleures sources, ils présentent un tableau vrai, animé, attrayant, instructif. L'auteur s'est imposé la tâche de glorifier la grande révolution de 1689, et celui qui y joua le principal rôle, le stadhouder Guillaume d'Orange, puis roi d'Angleterre, sous le nom de Guillaume III. « Ou je me trompe fort, dit-il, ou l'effet général de « cette narration variée sera d'exciter la reconnaissance dans les « esprits religieux et l'espérance dans les cœurs patriotiques; « car l'histoire de notre pays, pendant ces 160 dernières années, « est surtout l'histoire des améliorations matérielles, morales et « intellectuelles. L'homme qui compare son époque avec un âge « d'or qui n'existe que dans son imagination peut parler de dé« génération et de décadence, mais celui qui a étudié conscien« cieusement le passé ne se sentira pas disposé à regarder le « présent d'un œil chagrin et désespéré (2). »

Macaulay a raison, on ne peut sainement apprécier la situation présente si l'on n'a qu'une connaissance imparfaite du passé. Les maux, les contrariétés, les misères que l'on ressent et dont on souffre aujourd'hui sont graves sans doute, mais n'oublions pas les épreuves déchirantes et cruelles de nos aïeux. Célébrons leurs grandes qualités et leurs efforts, cela n'est que juste; mais sondons aussi, pour mieux rendre justice à ce qu'ils ont accompli, les plaies de leur époque. Il est facile et charmant de couvrir les ruines de fleurs et de poésies, mais sous ces ruines il y a des abîmes où il ne faut pas s'engloutir. En regard de cette Belgique où une liberté illimitée est inscrite dans la loi, plaçons celle qui a vu le servage subsister jusqu'en 1794 et où dans quelques villages de la Flandre, flétris sous le nom de *S'Gravenpropre, le Propre du comte*, le paysan et ce qu'il possédait constituaient une partie du domaine seigneurial, à tel point qu'un

(2) *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 2.

gentilhomme qui était né à Lede, M. Vander Laen, seigneur de Mélin, près de Jodoigne, étant mort au mois de décembre 1739, on revendiqua la moitié de sa succession immobilière au nom du possesseur par engagère des droits du domaine, le jeune marquis de Lede. Par bonheur, il était décédé à Bruxelles en Brabant, et le Conseil du duché, malgré le texte formel d'un article de la Coutume d'Alost, déclara non fondées les réclamations de la tutrice du marquis (3). Ainsi encore, si dans notre belle patrie, grâce à l'initiative d'un souverain éclairé, le glaive du bourreau est passé à l'état de mythe, n'oublions pas les gibets, les roues, les piloris dont elle était parsemée et qui ne chômaient guère.

Respect donc au passé, mais à condition que ce respect soit réservé pour les nobles exemples, les grandes leçons; ne traçons pas un tableau trompeur, où la vérité serait systématiquement cachée. Soyons convaincus que si les institutions anciennes ont péri, c'est surtout sous le poids de leurs fautes et parce qu'elles se sont, en quelque sorte, refusées à vivre plus longtemps. Je le sais, de nombreux esprits, très-distingués d'ailleurs, ne partagent pas ce jugement et croient que l'humanité peut encore rentrer dans les voies dont elle s'est écartée.

Pour moi, fils reconnaissant du XIXe siècle, c'est avec un sentiment d'étonnement mêlé de tristesse que j'entends accabler notre époque d'anathèmes et de malédictions. Nées de la colère impuissante de ceux qui voudraient diriger les esprits à leur gré et les assouplir à leurs volontés, mille prédictions sinistres ont en vain été formulées contre elle. L'oubli le plus complet en a fait justice. « Il s'agit bien, dit Chateaubriand, du naufrage de « l'ancien monde, lorsque nous nous trouvons engagés dans le « naufrage du monde moderne (4). » Ce naufrage, signalé dès le mois de mars 1831, quand sera-t-il accompli? A mesure que les années s'accumulent, elles réalisent, au contraire, la pensée que Fontanes a exprimée avec tant de concision et d'élégance :

« *Un grand siècle finit, un grand siècle commence.* »

Sans doute, lorsque le poète officiel du premier empire napoléonien saluait par ce vers l'époque de la grandeur de son maître, il ne se rendait qu'un compte imparfait de la manière dont cette invocation se réaliserait. Semblable à la Pythie de Delphes, à laquelle un souffle mystérieux inspirait de vagues éclaircies sur les temps futurs, Fontanes puisait dans l'inspiration poétique une intuition de l'avenir qui se préparait, mais ne devait répondre ni à ses vœux, ni à ses espérances. Il comptait voir se perpétuer la domination et les triomphes du nouveau Charlemagne et des princes de sa race; il ne prévoyait pas, il ne pouvait prévoir les succès éclatants que la civilisation allait remporter, l'esprit de tolérance, le libre examen, la discussion illimitée s'infiltrant partout; les contrées européennes, à une exception près, et toute l'Amérique conquise à la vie constitutionnelle; la traite des nègres prohibée, poursuivie, traquée jusque dans ses derniers repaires; les États-Unis sacrifiant des milliards et l'élite de leur population pour arriver à la suppression de l'esclavage; la Russie abolissant le servage, les questions de charité et d'hygiène devenant l'un des sujets principaux des préoccupations des penseurs et des ministres, la crèche, l'école gardienne, la caisse d'épargne, la société coopérative allégeant le fardeau de la misère, l'arbitrage dans les questions internationales tenté avec succès, les distances annulées de manière à permettre aux populations de se connaître, de déposer leurs haines et de se fusionner; les barrières douanières s'abaissant à mesure que les congrès scientifiques, ces grandes assises de la pensée, vont se multipliant; les arts et les lettres produisant de nouveaux chefs-d'œuvre, les sciences prenant d'immenses développements ou même apparaissant pour la première fois, l'astronomie touchant les bornes perceptibles de l'univers dans de telles proportions que nos systèmes de numération deviennent insuffisants, grandes choses qui toutes ont été effectuées par deux ou trois générations. Déjà notre époque, inquiète, nerveuse pourrait-on dire, mais persistant dans la même voie, approche de sa fin. Tout fait prévoir que lorsqu'elle se terminera, d'une voix unanime et en se rappelant Fontanes, on répétera ces mots : *Un grand siècle finit.*

Et plus tard? Le chaos sera-t-il l'unique récompense de tant d'efforts, de tant de découvertes, de tant d'études et d'essais? Un bouleversement général naîtra-t-il, comme on affecte de le répéter, de l'élan avec lequel on sonde les questions sociales? C'est ici que l'histoire doit nous servir de guide.

Elle nous apprend que les nations ont toujours péri, non pour s'être transformées, mais pour s'être immobilisées; non pour avoir accompli des réformes, préparées à l'avance et discutées, mais pour les avoir systématiquement repoussées. Poser cet axiome, c'est justifier le mouvement de progrès qui s'accomplit.

Si, rentrant dans le domaine qui nous est plus spécial, nous interrogeons les derniers temps de notre histoire, nous sera-t-il permis de les maudire?

Non, c'est nous surtout, nous Belges, qui devons repousser un pareil système. Qu'était notre patrie il y a un peu plus d'un siècle? Soumises à un pays éloigné, indifférentes ou hostiles à un Etat voisin, presque sans industrie, sans commerce, sans art et sans culture littéraire, nos provinces, jadis si florissantes et si libres, végétaient péniblement. Le gouvernement énergique et réparateur de Marie-Thérèse fit sortir nos populations de leur apathie et leur donna 35 années de paix et de prospérité, pendant lesquelles se préparèrent bien des germes qui ne devaient éclore que plus tard. Rendue à la tranquillité en 1800 et à l'indépendance 30 ans après, la Belgique a joui des bienfaits du XIXe siècle plus peut-être qu'aucune autre contrée. Elle parcourt, on peut le reconnaître, une véritable phase de régénération.

En 76 années notre pays, grâce aux progrès de la civilisation, n'a connu les malheurs de la guerre qu'à de rares intervalles et chaque fois pendant quelques jours à peine : en 1814 et 1815, en 1830 et 1831. Sa population, son commerce, son industrie, sa participation aux travaux ds l'intelligence ont grandi énormément. En présence de cette situation exceptionnelle, une même pensée doit nous dominer tous, une pensée de reconnaissance pour une révolution féconde. Appliquant à la Belgique ces belles paroles de Macaulay que j'ai citées tantôt, attendons la continuation de notre prospérité de l'application des grands principes proclamés après 1830. Groupés sous notre vieille devise nationale, *l'Union fait la force*, nous pourrons continuer à traverser sans danger nos discordes intérieures, suites inévitables de l'existence d'opinions différentes, et envisager sans effroi les complications de la politique extérieure.

(3) Sentence de 1744, dans les registres du Conseil de Brabant, n° 1006, fol. 87.

(4) *Etudes ou discours historiques*, avant-propos.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mai 1878, M. Houyet, avocat et conseiller provincial à Dinant, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Cordonnier, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mai 1878, M. Visschers, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Harrewyn, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 21 mai 1878, M. Philippe, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 mai 1878, la démission de M. Marousé, de ses fonctions de juge de paix du canton de Soignies, est acceptée.

M. Marousé est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 mai 1878, la démission de M. Lagae, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Roulers, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 21 mai 1878, la démission de M. Vanden Wyngaert, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée;

La démission de M. Vandenboogaerde, de ses fonctions de notaire à la résidence de Staden, est acceptée.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Etuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

13 décembre 1877.

COMPÉTENCE. — ACTION RÉELLE. — BIEN INDIVISIBLE SUR DEUX ARRONDISSEMENTS. — MINE.

La revendication d'un périmètre situé dans l'arrondissement de deux tribunaux, réclamé par deux sociétés concessionnaires comme partie indivisible de leurs concessions respectives, et devant être attribué pour le tout à l'une ou à l'autre, peut être portée pour le tout, au choix du demandeur, devant le tribunal où est située partie de ce périmètre.

(LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE BONNE-ESPÉRANCE C. LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE LA BASSE-SAMBRE.)

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 13 décembre 1876, que nous avons reproduit en 1877, p. 4.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles suivants : 59, §§ 1, 3, 4 du code de procédure civile; 1, 5, 7, 8, 53, 56 de la loi du 21 avril 1810; 8, 92 de la constitution; au besoin 35, 46, 55 de la loi du 25 mars 1876; 5 à 10 inclus de la loi du 15 août 1854; enfin la loi spéciale du 9 avril 1850; 1319, 1320, 1354, 1341 et suivants, 1134 du code civil, et les arrêtés royaux de concession du 30 mai 1827 et du 3 novembre 1841, en ce que :

« 1° L'arrêt attaqué attribue au tribunal de première instance de Namur juridiction et compétence territoriale en dehors des cas spécifiés par la loi;

« 2° L'arrêt énonce qu'il n'existe aucun doute ni aucune contestation sur les limites que les deux parties assignent à leurs concessions, tandis que, d'après ses conclusions expresses, la société demanderesse s'est réservé de contester, à cet égard, les allégations de la partie adverse;

« Sur la première branche:

« Considérant que la contestation porte sur un périmètre déterminé que chacune des parties prétend attribuer à son territoire en vertu de son acte de concession, d'où l'arrêt dénoncé conclut avec raison qu'il ne peut y avoir lieu de s'arrêter à l'argument déduit de l'indivisibilité des concessions respectives;

« Considérant qu'il résulte également de l'arrêt dénoncé que le périmètre contesté est situé, pour une partie, dans l'arrondissement du tribunal de Namur et, pour l'autre partie, dans l'arrondissement du tribunal de Charleroi;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 59 du code de procédure civile, le défendeur doit être assigné, en matière personnelle, devant le tribunal de son domicile, en matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

« Considérant que cette disposition ne prévoit pas le cas où, en matière réelle, l'objet litigieux situé dans deux arrondissements forme un tout indivisible qui, s'il y a contestation, ne peut être soumis qu'à un seul tribunal; qu'en se référant à la règle générale qu'elle pose, il faut admettre que les tribunaux des deux arrondissements ont également juridiction; que, dès lors, comme en cas de litispendance, le tribunal le premier saisi est compétent pour statuer sur la contestation;

« Considérant que l'on argumente à tort des art. 5 à 10 de la loi du 15 août 1854; 628, 676 du code de procédure civile et de la loi des 15-25 novembre 1808, qui traitent de matières spéciales et renferment des exceptions à la règle générale;

« Qu'il en est de même de la loi du 25 mars 1876, postérieure à l'intentement de l'action et n'ayant pas un effet rétroactif;

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'une action réelle, tendant à la revendication d'un périmètre situé dans l'arrondissement de deux tribunaux, réclamé par les sociétés en cause comme faisant une partie indivisible de leurs concessions respectives et devant être attribué pour le tout à l'une ou à l'autre d'elles;

« Que, partant, l'arrêt dénoncé, en donnant compétence au tribunal de Namur, le premier saisi de la contestation, n'a pu violer les dispositions invoquées par le pourvoi;

« Sur la seconde branche:

« Considérant que la chose jugée réside dans le dispositif des jugements ou arrêts, quels qu'en soit les motifs, à moins que le dispositif ne puisse être séparé des motifs qui lui servent de base;

« Considérant que l'arrêt dénoncé statue uniquement sur la question de compétence; qu'il ne dispose en rien sur les droits des parties relatifs aux limites de leurs concessions; que d'ailleurs l'arrêt se justifie par les autres motifs qu'il développe; qu'il suit de là que le moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 décembre 1877. — Plaid. MMes ORTS et LECLERCQ).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

16 mai 1878.

REVENDICATION. — ACTION. — PROPRIÉTAIRE. — PRÊTE-NOM. RECEVABILITÉ. — DROIT D'UN TIERS.

L'action en revendication n'appartient qu'au propriétaire du bien revendiqué.

Le détenteur défendeur peut opposer au revendiquant que l'auteur de ce dernier n'a jamais acquis pour son propre compte, mais en qualité de prête-nom pour compte d'autrui, l'objet revendiqué.

Ce n'est pas là exciper du droit de tiers que le défendeur ne représente pas.

(DECHAMPS C. CANTILLON.)

En 1840, François et Anne Cantillon ont fait donation de la chapelle Sainte-Anne, située rue de la Montagne, à Bruxelles, et de ses dépendances au cardinal-archevêque de Malines, pour, lui et ses successeurs, en jouir en toute propriété, et pour servir à perpétuité à l'exercice du culte catholique romain.

P. Cantillon, héritier légal des donateurs, a poursuivi l'annulation de cette donation. Il a assigné devant le tribunal de Bruxelles l'archevêque actuel, ainsi que les vicaires généraux Lauwers et Bogaerts, ces deux derniers en

leur qualité de légataires universels du donataire de 1840, feu le cardinal Sterckx, à l'effet « d'entendre déclarer que la donation faite par F. et A. Cantillon est nulle ; qu'en conséquence le bien qui en est l'objet n'est jamais sorti du patrimoine des donateurs ou de leur héritier ; se voir, les assignés, condamner à restituer au demandeur la chapelle en question avec ses dépendances ainsi que les fruits perçus et à percevoir ; demande fondée sur la nullité de la donation, la qualité de propriétaire en la personne du demandeur, qui n'a jamais été dessaisi de son patrimoine, les lois sur la matière, notamment les art. 896 et 911 du code civil, etc. »

Les assignés opposèrent à la demande une fin de non-recevoir. Ils soutinrent que le bien litigeux n'était jamais entré dans le patrimoine des auteurs du demandeur et que celui-ci n'avait dès lors aucune qualité pour en réclamer la restitution. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles qui, le 30 décembre 1873, déclara que P. Cantillon puisait son droit de propriété dans l'acquisition faite par Henri Vanderhaeghen de la chapelle Sainte-Anne, vendue comme bien national en 1798 ; que Vanderhaeghen, bien qu'ayant acquis en son nom, n'avait agi que comme personne interposée ; que la chapelle n'était donc pas entrée dans son patrimoine et qu'il n'avait pu, par suite, transférer la propriété à ses ayants-cause ; qu'en conséquence Cantillon, qui n'agissait que comme étant aux droits d'un prête-nom, n'était pas recevable dans une action qu'il fondait sur sa qualité de propriétaire.

Sur l'appel de Cantillon, la cour de Bruxelles réforma par arrêt en date du 12 mars 1877 (Belg. Jud., XXXV, page 764).

Pourvoi.

Arrêt. — « Sur le moyen proposé : violation des art. 526, 1108, 1583, 1315, 1319 et 2228 du code civil :

« Considérant qu'il résulte des qualités de l'arrêt dénoncé et des conclusions qui s'y trouvent rappelées, que Pierre Cantillon fondait l'action qu'il a intentée sur sa qualité de propriétaire ; qu'il réclamait la restitution de l'immeuble litigieux avec les fruits perçus et à percevoir ; que sa demande avait donc, en réalité, le caractère d'une revendication ;

« Que, de leur côté, les assignés se bornaient à contester que Cantillon fût propriétaire de la chapelle Sainte-Anne ; qu'ils soutenaient que son auteur l'avait achetée, non pour son compte personnel, mais pour les marguillers, administrateurs de la chapelle, dont il était le mandataire ;

« Considérant que la revendication n'appartenant qu'au propriétaire, le contrat judiciaire formé entre les parties réduisait le débat au point de savoir si Pierre Cantillon avait ou non la propriété du bien revendiqué ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, appréciant la demande en tant qu'action revendicatoire, décide que Cantillon est recevable à l'exercer ;

« Que cette décision repose : 1° sur ce que l'auteur de Cantillon, Henri Vanderhaeghen, a acheté la chapelle en 1798 ; 2° sur ce qu'il est inutile de rechercher si des mandants l'avaient chargé d'en faire l'acquisition pour eux, puisque les demandeurs en cassation ne peuvent se prévaloir des droits de ces derniers ;

« Considérant que les demandeurs ont simplement dénié à Cantillon la qualité de propriétaire ; qu'ils n'ont soulevé pour eux-mêmes aucune prétention ; qu'ils n'ont dès lors en rien excipé des droits des mandants de Vanderhaeghen ;

« Considérant que le premier des motifs invoqués par l'arrêt pour repousser la fin de non-recevoir opposée à la demande n'est pas mieux justifié que le second ;

« Qu'en effet la vente n'emporte translation de propriété à l'acheteur qu'à la condition qu'il ait accepté l'objet vendu avec l'intention d'en devenir propriétaire ;

« Que cette condition faisant défaut, il n'y a pas entre le vendeur, qui cède la propriété, et l'acheteur, qui n'entend pas l'acquérir, le concours de volontés sans lequel il n'existe ni consentement ni convention ;

« Considérant que, si l'arrêt attaqué constate l'acquisition de la chapelle Sainte-Anne par Vanderhaeghen, il admet, d'autre part, que celui-ci a pu n'intervenir à la vente que pour des mandants dont il était le prête-nom ;

« Que, dans ces circonstances, en rejetant la fin de non-recevoir et en reconnaissant, par suite, à Cantillon le droit de revendiquer la chapelle alors qu'il n'était pas établi que son auteur l'avait achetée pour lui-même *animo domini*, l'arrêt dénoncé a contrevenu à la fois aux articles 1108 et 1583 du code civil, qui déterminent les éléments constitutifs du contrat de vente, et à l'art. 1315 dudit code, qui consacre en principe, pour tout demandeur, l'obligation de prouver le fondement de sonaciton ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller de Rongé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles le 12 mars 1877 ; ordonne.... ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel séant à Liége... » (Du 16 mai 1878. — Plaid. MMes Bilaut c. De Mot.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

18 avril 1878.

TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSIONNAIRE. — SOUS-ENTREPRENEUR. — RETARD. — DOMMAGES. — PÉNALITÉS. — ACTION.

Les sous-entrepreneurs d'un concessionnaire de travaux publics sont recevables à agir en dommages-intérêts les uns contre les autres du chef de retard dans l'exécution des travaux qu'ils ont entrepris, alors même que l'Etat n'aurait point réclamé de ce même chef.

Les sous-entrepreneurs peuvent s'obliger entre eux, au cas de retard, à des dommages autres ou plus amples que ceux stipulés par le cahier des charges primitif au profit de l'Etat, pour le même cas.

(LA BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS C. CLOSON.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 9 mars 1877, que nous avons rapporté *supra*, p. 412.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation : Violation et fausse application des art. 1146, 1147 et 1149 du code civil, combiné avec la violation et fausse application de l'art. 1134 du même code et la violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a admis en principe et sans motiver cette décision, l'action en dommages-intérêts ouverte par l'art. 45 du cahier des charges, intentée par la compagnie de Herve contre Closon et, par ce dernier, contre la Banque des Travaux publics, alors qu'en présence de l'inaction de l'Etat, le dommage auquel cet article donne ouverture n'était pas né :

« Considérant que l'action intentée par la société des Plateaux de Herve à Closon, son entrepreneur, et la demande en garantie formée par Closon contre la Banque des Travaux publics, qui s'est substituée aux obligations principales de ce dernier, tendent à obtenir la réparation du préjudice direct et actuel qu'ils soutiennent avoir respectivement éprouvé par suite du retard dans l'exécution des travaux du chemin de fer dont il s'agit au procès ;

« Que ces actions sont fondées sur des conventions verbales reconnues par l'arrêt dénoncé et auxquelles l'Etat est demeuré étranger ;

« Considérant que si l'Etat s'est réservé par le cahier des charges la faculté de réclamer la déchéance, cette clause ne fait point obstacle à ce que la société défenderesse et Closon, agissant en dehors de toute action préalable de l'Etat, poursuivent l'exécution des engagements particuliers contractés à leur profit ;

« Qu'en ce cas, ils exercent un droit personnel qui leur appartient par l'effet de conventions indépendantes du cahier des charges ;

« Que, partant, la fin de non-recevoir opposée par la demanderesse n'est pas fondée ;

« Considérant, d'autre part, que l'arrêt attaqué constate qu'il existe un retard dans l'achèvement de la ligne concédée et que ce retard est imputable à la Banque des Travaux publics, qui, de même que Closon, est constituée en demeure ; qu'en conséquence, cette décision est motivée au vœu de la loi ;

« Sur le second moyen : Violation des art. 1134, 1226, 1229 et 1356 du code civil, en ce que dans l'hypothèse où la Banque pourrait être tenue en vertu de l'art. 45 du cahier des charges sans action de l'Etat, l'arrêt dénoncé s'est refusé, contrairement aux conventions des parties, à limiter la responsabilité de la Banque, du chef du retard, à 70 francs par jour depuis l'expiration du délai de trois ans à partir de la concession jusqu'à l'achèvement complet de la ligne :

« Considérant qu'après avoir apprécié le contrat intervenu entre Closon et la Banque, la cour d'appel déclare souverainement qu'en sus de la clause de 70 francs de dommages-intérêts par jour de retard, ce contrat réserve tous dommages-intérêts pour le cas où, soit le gouvernement, soit la société concessionnaire, prendraient des mesures préjudiciables à ses intérêts à cause de l'inachèvement des travaux dans le délai voulu;

« Qu'il s'ensuit que la responsabilité de la Banque n'est pas limitée à la stipulation que cette clause renferme, et qu'ainsi elle ne forme pas l'équivalent des dommages-intérêts que Closon peut souffrir de cette inexécution;

« Considérant qu'il ressort de l'exploit signifié le 27 août 1875, que la demande de Closon est, en tous points, conforme à cette interprétation dudit contrat; que la Banque invoque donc à tort l'exploit précité pour en induire un aveu judiciaire qui serait de nature à restreindre sa responsabilité;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions ci-dessus citées sont sans application et que ce moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 avril 1878. Plaid. MMes WOESTE c. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

17 mai 1878.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — RÉGNICOLE. — TRIBUNAL BELGE. — RENONCIATION.

Le Belge contractant avec un étranger peut renoncer au bénéfice de l'art. 14 du code civil.

Mais semblable renonciation ne résulte pas de la clause du contrat portant qu'en cas de contestation les contractants acceptent réciproquement la compétence des tribunaux belges d'une part et des tribunaux étrangers d'autre part.

(LE CHEMIN DE FER RHÉNAN C. L'ÉTAT BELGE.)

L'État belge avait assigné la Compagnie rhénane devant le tribunal de commerce de Bruxelles en paiement d'une indemnité s'élevant à plus d'un million de francs, du chef d'emploi et de retard dans la restitution après emploi d'un matériel belge utilisé en Allemagne durant la guerre de 1870-1871, pour les besoins de l'armée.

Le taux des indemnités était réglé par une convention du 18 septembre 1852.

La compétence du tribunal de Bruxelles était basée sur la disposition de l'art. 14 du code civil. Elle fut déclinée par la compagnie soutenant que la convention de 1852 contenait renonciation à ce privilége.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante, pour justifier l'exception d'incompétence qu'elle soulève, excipe de la renonciation de l'intimé au bénéfice de l'art. 14 du code civil;

« Attendu que toute renonciation à un droit ne se présume pas et doit être expresse;

« Attendu que la convention, reconnue entre partie et avenue le 18 septembre 1852, stipulait en termes exprès, « qu'en cas « de contestation, les deux parties contractantes acceptaient « réciproquement la compétence des tribunaux belges d'une « part et des tribunaux des provinces rhénanes en Prusse « d'autre part; »

« Attendu que, par une conséquence logique, les deux parties se référaient nécessairement aux lois en vigueur en Belgique ou dans les provinces rhénanes, suivant que le débat s'agitait dans l'un ou dans l'autre pays, pour l'appréciation de la compétence du tribunal saisi de la contestation;

« Attendu que si les parties contractantes avaient entendu renoncer au droit consacré dans l'art. 14 du code civil, justificatif dans l'espèce de la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, elles eussent dû le déclarer expressément, ce qu'elles n'ont pas fait; qu'on peut d'autant moins leur supposer cette intention que toutes deux jouissaient du même droit et que cette prétendue renonciation ne repose sur aucune raison apparente;

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que les conventions postérieures des parties n'ont aucunement dérogé à la stipulation précitée de la convention de 1852; qu'elles ne peuvent dès lors prêter le moindre appui à la thèse de l'appelante;

« Que si dans un traité conclu le 27 mai 1854 entre l'État belge, le chemin de fer rhénan et le chemin de fer du Nord français, constatant l'acceptation réciproque de la compétence des tribunaux de France, de Belgique et des provinces rhénanes, il est reconnu que les parties on ajouté : « d'après les règles de « juridiction tracées par les codes de commerce et de procé- « dure en vigueur dans leur pays respectif », on ne pourrait induire de cette addition, sans une violation évidente de l'esprit de cette convention, que celle-ci aurait entendu exclure de cette disposition les règles de procédure non renfermées dans les codes de procédure proprement dits, et par suite celle consacrée à l'art. 14 du code civil, et assimiler les contractants aux nationaux du pays dans lequel s'engagerait le débat judiciaire;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, la Cour, ouï en son avis conforme M. BOSCH, avocat général, déclare l'appelante sans griefs; met par suite son appel à néant... » (Du 17 mai 1878. — Plaid. MMes ARNTZ, ORTS et LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

17 mai 1878.

SOCIÉTÉ DE CHEMIN DE FER. — OBLIGATIONS. — SÛRETÉ. AFFECTATION SPÉCIALE. — CONVENTION. — TIERS.

Les sûretés de l'article 1188 du code civil sont celles qui ont un caractère spécial, impliquant qu'on a entendu déroger au principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Ces sûretés doivent être expressément stipulées.

Il n'y a pas affectation spéciale, dans le cas où une société, après avoir déclaré affecter à la garantie tout l'avoir social, ajoute : notamment, etc., en comprenant dans son énumération tout ce qui constitue cet avoir.

Lorsqu'une société s'est obligée solidairement avec un tiers et que par une seconde convention avec ce tiers, sans intervention du créancier, elle règle le mode d'exécution de l'obligation, le créancier est non fondé à soutenir que cette seconde convention est constitutive d'un droit en sa faveur.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE C. HENNECART.)

La Cour d'appel a réformé le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, que nous avons rapporté *suprà*, page 206.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé tend au remboursement immédiat de soixante-sept obligations de première série, émises par la société appelante le 1er juillet 1866, avec stipulation de remboursement par 500 francs endéans les quatre-vingt-dix ans, dans l'ordre d'un tirage au sort annuel;

« Attendu que cette demande est fondée sur ce qu'en adhérant à la remise à fin d'exploitation, consentie à l'Etat belge le 30 avril 1870, de la ligne de Denderleeuw à Courtrai, sans faire réserve des droits des obligataires sur le produit brut de cette exploitation et sur le matériel d'exploitation, l'appelante a diminué les sûretés données par le contrat et se trouve ainsi déchue du bénéfice du terme;

« Attendu qu'on entend par *sûreté*, dans le sens de l'art. 1188 du code civil, les garanties qui dérogeant, au droit commun, comme l'hypothèque, le cautionnement, le nantissement ou autre de même nature, sont expressément stipulées et témoignent par leur spécialité que le créancier ne s'en est pas rapporté à la garantie générale dérivant du principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers;

« Attendu que si l'art. 7 des statuts primitifs de la société de l'Ouest de la Belgique, en date du 29 juin 1864, prévoyait l'émission de soixante mille obligations de première série, aux intérêts et à l'amortissement desquelles on affectait, spécialement et par privilége, la somme de 969,756 francs, prélevée annuellement sur le produit brut de l'exploitation de la ligne de Denderleeuw à Courtrai, il est à remarquer que ces énonciations, *prélèvement* et *produit brut*, ne se retrouvent plus dans l'article 7 des statuts modifiés;

« Attendu que ce nouvel art. 7 est reproduit textuellement au verso des titres dont l'intimé est porteur et qu'il constitue ainsi la véritable loi des parties;

« Attendu que cet article dispose en ces termes : « La société « déclare affecter en premier ordre, à la garantie de ces obliga- « tions (de première série), tout l'avoir social et notamment les

« produits de la ligne de Courtrai à Denderleeuw, Audenarde à « Ingelmunster et Dixmude à Nieuport, ainsi que leur matériel « d'exploitation;

« En conséquence, sont expressément affectés à cette garantie, « en premier ordre, au profit des porteurs desdites obligations, « toutes les recettes desdites lignes et notamment les sommes « qui pourraient être dues par la société anonyme d'exploitation « de chemin de fer;

« L'excédant disponible, après paiement des intérêts et de « l'amortissement des obligations de la première série, est « affecté à la garantie des obligations de la seconde série; »

« Attendu qu'envisagées dans leur ensemble et réduites à leurs véritables termes, ces stipulations ont pour unique effet d'établir une préférence en faveur des obligations de première série sur celles de la seconde série, sans impliquer aucunement l'affectation de sûretés spéciales, ni sur le produit brut de l'exploitation, ni sur le matériel;

« Qu'en effet, les mots *en conséquence* prouvent que ce qui suit n'est qu'une application de la règle posée au paragraphe précédent, tout comme dans ce paragraphe le mot *notamment* indique que ce qui suit n'est que le développement de l'engagement d'abord énoncé, d'affecter à la garantie de ces obligations tout l'avoir social;

« Que cette interprétation est encore confirmée, d'abord en ce que les mots *en premier ordre* ne caractérisent que l'opposition qui existe dans la situation faite aux obligataires de chacune des deux séries, ceux de la seconde série ne venant qu'en deuxième ordre; ensuite, en ce que l'énumération *notamment les produits des lignes*, etc., comprend pour ainsi dire tout ce qui dans l'état de la concession, pouvait constituer l'avoir social; enfin, en ce que, sauf le droit de préférence ou de priorité, ce même avoir ainsi défini est affecté sans distinction à la garantie des obligations de la seconde série;

« Attendu, au surplus, que dans tous les cas le texte invoqué ne fait mention que des produits des lignes et de leurs recettes, mais nullement des produits bruts, pas plus que des recettes brutes;

« Qu'on peut d'autant moins l'entendre en ce dernier sens, que ce n'est sans doute pas sans intention que les mots *produit brut* ont disparu des statuts primitifs et que l'on comprend difficilement qu'une société de chemin de fer engage tout le produit brut de sa ligne, puisque, sans les ressources de ce produit, il n'est pas possible d'exploiter et qu'à défaut d'exploitation, le produit brut est lui-même impossible;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement le matériel d'exploitation, qu'il résulte déjà de ce qui précède qu'il n'a été l'objet d'aucune affectation particulière;

« Attendu, en outre, que l'intimé a d'autant moins pu compter sur cette garantie, que la société ne possédait pas de matériel d'exploitation lors de l'émission des obligations litigieuses, émises pour l'établissement de la voie; qu'elle ne prenait pas expressément l'engagement de se procurer ce matériel, et que l'art. 37 des statuts, en autorisant la société à affermer ses lignes, prévoyait au contraire une situation dans laquelle elle n'aurait pas eu à se pourvoir de matériel d'exploitation;

« Attendu que les obligations litigieuses portent, au recto, qu'elles jouissent, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement, outre la position privilégiée que leur fait l'art. 7 des statuts, « de la garantie solidaire de la société anonyme d'exploita- « tion de chemin de fer; »

« Attendu que c'est à ce titre exclusivement que ces obligations portent la signature de la société anonyme d'exploitation et qu'en dehors de cette stipulation, il n'est intervenu aucun engagement entre cette société et les obligataires de l'Ouest;

« Qu'il en résulte que c'est à tort que l'intimé argumente des stipulations du traité d'exploitation du 24 mars 1866, qui est pour lui *res inter alios;*

« Que d'ailleurs ce traité se borne, en ce qui concerne l'objet du litige, à imposer à la société anonyme, par l'art. 4, l'obligation de se pourvoir du matériel nécessaire à l'exploitation qu'elle prend à sa charge, et, par les art. 8 et 10, à régler, vis-à-vis de la société de l'Ouest, les conséquences de l'aval donné aux obligations, en fixant le mode de paiement des intérêts et de l'amortissement, sans consacrer aucun privilége spécial au profit des obligataires de la première série de l'Ouest de la Belgique;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que l'appelante aurait porté atteinte au droit de priorité stipulé en faveur des obligataires de la première série, relativement à la seconde;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les sûretés données par le contrat aux obligataires de la catégorie de l'intimé n'ont pas été diminuées;

« Que du reste leurs droits ont été réservés, notamment par le § 3 de l'art. 1er de la convention relative aux annuités données en gage, intervenue verbalement entre ladite société et les Bassins houillers, le 6 mars 1871; qu'elle porte expressément que la cession de l'exploitation des lignes à l'État n'a pu porter aucune modification aux rentes stipulées entre parties;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 17 mai 1878. — Plaid. MMes Louis Leclercq et A. Vauthier.)

Observations. — Voir, sur ce qui constitue des sûretés, Demolombe, t. XII, nos 672 et suiv.; Larombière, *Obligations*, art. 1188, nos 10, 13; Dalloz, Rép., Vo *Obligations*, no 1292.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Best, vice-prés.

6 mai 1878.

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — ASSIGNATION DIRECTE. RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT. — ENTRAVE AU COMMERCE. NULLITÉ PRONONCÉE SANS EXPERTISE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉPENS. — FRAIS DE TRADUCTION.

Le ministère public n'a pas mission de faire prononcer d'office les les nullités de brevet.

Toute personne intéressée peut, par voie d'action directe, assigner un breveté pour faire prononcer la nullité de son brevet.

Il y a un intérêt suffisant quand l'existence du brevet peut mettre des entraves, par le monopole qui en résulte, aux opérations commerciales d'un commerçant.

Les juges peuvent, sans expertise, prononcer la nullité du brevet pour défaut de nouveauté, si leur conviction peut se former d'après les éléments des dossiers et des débats.

Lorsqu'un commerçant a subi un préjudice par suite de l'existence d'un brevet pris de mauvaise foi, l'action en réparation est une action en concurrence déloyale qui ressort de la juridiction consulaire.

Les frais de traduction des pièces utiles à la cause doivent être compris dans les dépens.

(NEMMERT C. SCHMETZER ET Cie).

La maison Louis Schmetzer et Ce, de Rothenburg, a assigné devant le tribunal civil de Bruxelles un sieur Chrétien Nemmert, de Nurenberg, aux fins d'obtenir contre ce dernier l'annulation d'un brevet qu'il avait pris en Belgique pour un système de fabrication de voitures d'enfants. La maison Schmetzer et Ce soutenait que ce brevet portait sur une voiture d'enfant qui était depuis longtemps dans le domaine public, et disait que le brevet n'avait eu d'autre but que de faire croire à la clientèle belge qu'il existait en faveur de Nemmert un prétendu monopole. Comme les deux maisons visitaient la Belgique, Schmetzer et Ce plaidaient que la prise du brevet constituait une manœuvre de nature à lui préjudicier, et concluait en conséquence à l'annulation du brevet.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'opposition faite au jugement par défaut du 24 décembre 1877, suivant requête du 24 janvier 1878, est régulière en la forme;

« Au fond :

« Sur la recevabilité de l'action du demandeur primitif :

« Attendu que la loi du 24 mai 1854 frappe de nullité les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation pour certaines causes limitativement déterminées; qu'à cet égard la loi a surtout pour but de protéger la liberté de l'industrie; que cependant il ne résulte d'aucune de ses dispositions qu'elle ait voulu charger le ministère public de faire appliquer dans un intérêt social les nullités qu'elle édicte;

« Attendu que, d'un autre côté, aux termes de son article 2, la concession des brevets se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie de la nouveauté de l'invention et sans préjudice des droits des tiers, et que néanmoins, aux termes de l'article 4, la simple obtention du brevet donne un droit d'exploitation et de poursuite qui n'a d'autre base que la présomption de la validité du brevet et de la nouveauté de l'invention;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le législateur s'en est référé, pour l'application des nullités des brevets, à la vigilance privée ;

« Attendu que si, dans la plupart des cas, les nullités ne sont prononcées que lorsqu'elles sont opposées comme défense à des poursuites du chef de contrefaçon, il n'existe cependant aucun obstacle ni dans la loi, ni dans les principes fondamentaux, à ce qu'elles soient demandées par voie d'action par toute personne ayant un intérêt sérieux né et actuel ;

« Attendu qu'un pareil intérêt existe dans le chef du demandeur primitif, qui fabrique des roues semblables à celles pour lesquelles le brevet en litige a été pris et qui les débite notamment en Belgique ;

« Qu'il importe au demandeur primitif de ne pas être présumé contrefacteur et de n'être pas entravé dans ses relations avec ses clients belges, qui pourraient craindre d'être eux-mêmes poursuivis du chef de contrefaçon, s'ils vendaient ou détenaient les fabricats dont s'agit ;

« Attendu que dès lors le doute sur la recevabilité de l'action n'est point possible ;

« Quant à la nullité des brevets :

« Attendu que le moyen tiré du défaut de précision de la description de la prétendue invention et de l'insuffisance des dessins qui l'accompagnent, n'est pas fondé ; qu'en effet l'article 24, littera *B*, de la loi du 24 mai 1854 ne déclare nul le brevet que lorsque c'est avec intention que le breveté aura, dans la description, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ; que pareille intention ne se présume pas et que d'ailleurs le demandeur primitif n'en établit ni n'offre d'en établir la réalité ;

« Attendu qu'aucune disposition de cette loi ne prononce la nullité du brevet pour insuffisance des dessins ;

« Mais attendu qu'il ressort à la dernière évidence des éléments de la cause que l'objet breveté en question a été mis en œuvre et exploité dans le royaume dans un but commercial, avant la date légale de l'invention et de l'importation ; qu'à ce point de vue le brevet obtenu par l'opposant doit donc être déclaré nul ;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Attendu que rien au procès ne démontre que l'opposant se soit défendu de mauvaise foi contre une demande qui n'avait pas seulement pour objet la nullité de son brevet, mais encore des dommages-intérêts considérables ; que ce n'est d'ailleurs que dans des circonstances graves et exceptionnelles qu'il peut avoir lieu d'infliger à une partie la peine des plaideurs téméraires ; que de pareilles circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle ;

« Attendu de plus que si l'on fait abstraction du préjudice que le demandeur primitif attribue à la concurrence déloyale que l'opposant lui aurait faite, en se prétendant valablement breveté, préjudice dont la connaissance n'appartient qu'à la juridiction commerciale, il est certain qu'il n'est résulté de la prise même du brevet en litige qu'une simple possibilité de dommage, et que l'art. 1382 du code civil ne s'applique qu'au dommage réalisé ;

« Attendu toutefois qu'il est équitable de comprendre parmi les dépens les frais de traduction des pièces allemandes que le demandeur primitif a versées au procès et qui s'élèvent à 40 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, reçoit l'opposition du défendeur primitif au jugement du 24 décembre 1877, et y statuant, déclare le demandeur primitif recevable en son action ; dit pour droit que le brevet délivré à l'opposant, suivant arrêté ministériel en date du 4 décembre 1876, pour la construction d'une roue, est nul ; décharge l'opposant de la condamnation à 5,000 francs de dommages-intérêts prononcé par le jugement susdit ; le condamne, outre les frais préjudiciaux, à la moitié des dépens dans lesquels sera compris le coût, s'élevant à 40 francs, de la traduction des pièces allemandes versées au procès par le demandeur primitif... » (Du 6 mai 1878. — Plaid. MMes KAEKENBEECK c. EDMOND PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Denecker.

13 mai 1878.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PARTIE NON REPRÉSENTÉE. OPPOSITION. — HUITAINE. — MODE DE CALCUL.

Le délai de huitaine pour réitérer l'opposition au jugement par défaut contre une partie n'ayant pas d'avoué ne doit pas être calculé conformément à l'article 1033 du code de procédure. Ce dernier article ne s'applique point aux cas où il existe une disposition spéciale.

(VAN DE KERKOVE C. VERGOTE.)

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que l'opposition a été signifiée le 2 août 1877 et n'a été réitérée que le 11 août suivant ;

« Attendu que l'art. 162 du code de procédure civile porte que l'opposition doit être réitérée par requête dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable ;

« Attendu que ce délai de huitaine a été établi par la loi pour obliger la partie opposante à agir pendant sa durée et qu'il n'est point permis au juge d'en reculer les limites ;

« Attendu que vainement on invoque l'art. 1033 du code de procédure civile, lequel ne s'applique point aux cas où il existe une disposition spéciale, et ne concerne, au surplus, que les délais qui ont pour objet un fait postérieur à leur échéance (CARRÉ, *Lois de la procédure*, quest. 3410) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'opposition non recevable en la forme ; en déboute l'opposant ; dit que le jugement du 24 juillet 1877 sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'opposant aux dépens... » (Du 13 mai 1878. — Plaid. MMes CAUWE et DE SCHRYVER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

17 décembre 1877.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — NULLITÉ NON INVOQUÉE EN APPEL. — CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'on ne peut, en cour de cassation, se prévaloir de la nullité du serment d'un témoin entendu devant le tribunal correctionnel, lorsque cette nullité n'a pas été invoquée devant la cour d'appel (jugeant d'après les notes tenues en première instance) et qu'aucune pièce d'ailleurs ne révélait au juge d'appel l'irrégularité commise.

(ES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'art. 79 du code d'instruction criminelle, en ce que le témoin Marie Henskens a déposé sous la foi du serment devant le tribunal de Louvain, quoiqu'elle ne fût pas âgée de quinze ans accomplis et que la cour d'appel s'est approprié cette nullité :

« Attendu que la loi du 29 avril 1806 statue, à l'art. 2, que le prévenu en matière correctionnelle n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance qu'il n'a pas opposées devant la cour d'appel, sauf la nullité du chef d'incompétence ;

« Attendu que si Marie Henskens a été entendue devant le tribunal de Louvain, comme témoin avec prestation de serment, quoiqu'elle n'eût pas quinze ans révolus, le demandeur n'a excipé de ce vice de forme ni devant le premier juge, ni devant la juridiction supérieure ;

« Attendu qu'en confirmant le jugement qui lui était déféré, la cour de Bruxelles n'a pu s'approprier une nullité qui lui était inconnue, puisque le prévenu avait omis de la signaler à son attention et qu'aucune pièce du procès n'en révélait la cause ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas recevable ;

« Attendu, en ce qui concerne les autres actes de la procédure, que toutes les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits dont le demandeur a été légalement reconnu coupable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 décembre 1877.)

OBSERVATIONS. — La question décidée par l'arrêt qui

précède est des plus délicate et la solution qui y est donnée soulève de graves objections.

Il est certain que les nullités commises devant le tribunal correctionnel doivent avoir été invoquées en appel pour pouvoir être relevées en cassation. (Loi du 29 avril 1806.) Mais est-il bien vrai, dans l'espèce, qu'il s'agisse d'une irrégularité qui n'ait été commise qu'en première instance et qui ne soit pas devenue commune à la procédure d'appel? Le témoin n'a pas été rappelé en appel; c'est sur les notes tenues en première instance que l'affaire s'est jugée; la cour de cassation en conclut même que les juges d'appel ont ignoré son âge. Les juges d'appel ont donc considéré comme déposition régulièrement donnée sous serment, par une personne d'âge à ne pouvoir être entendue que sous cette forme, une déposition d'enfant qui n'eût dû être reçue, qui n'eût dû peser dans l'appréciation du juge, qu'à titre de simples renseignements. Comment dire que ce vice de la procédure de première instance n'entache pas également la procédure d'appel? Si une différence est à noter, c'est à l'avantage de la procédure de première instance, où la vue du témoin déposant oralement avertissait jusqu'à un certain point de son âge, tandis que la cour d'appel (notre arrêt le constate) l'a complètement ignoré.

La cour de cassation a, le 8 janvier 1872, sur le rapport de M. Pardon, rejeté un pourvoi où l'on se prévalait également de l'irrégularité des dépositions reçues devant le tribunal correctionnel, et de laquelle il n'avait pas été question en appel; mais son arrêt constatait (Belg. Jud., 1872, p. 508) que toutes les formalités substantielles, et « *notamment celles relatives à l'audition des témoins,* » avaient été observées dans l'instruction devant la cour.

Mais, dans une espèce où les témoins n'avaient pas été entendus devant la cour d'appel, la cour de cassation a décidé, le 16 décembre 1850, contrairement à l'arrêt que nous venons de rapporter, que la cour qui statue sur les notes prises en première instance, s'approprie les irrégularités qui y ont été commises; que dans ce cas donc la loi du 29 avril 1806 cesse d'être applicable. (Belg. Jud., IX, p. 141.) Il importe peu que le vice de la procédure de première instance ait été ignoré des magistrats d'appel, puisque ce vice n'en a été que d'autant plus dangereux et plus nuisible au prévenu.

C'est encore pour la solution de l'arrêt de 1841, c'est-à-dire qui regarde l'irrégularité de première instance comme devenue commune à la procédure d'appel, que se prononce M. le conseiller Simons dans l'excellente *Étude sur la loi du 29 avril* 1806, qui a été publiée Belg. Jud., 1875, p. 401. Et la même solution avait été défendue, en 1844, par M. Dewandre (Belg. Jud., p. 407).

La même solution se trouvait déjà implicitement dans un arrêt du 28 janvier 1850, au rapport de M. Van Hoegaerden (Belg. Jud., 1850, p. 271).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

13 mai 1878.

EXTORSION. — MENACES. — LETTRE. — PERSONNE MORALE.

Le délit d'extorsion peut être commis ou tenté aussi bien au préjudice d'une personne morale qu'au préjudice d'une personne physique.

Les menaces par lettres peuvent constituer un élément du délit d'extorsion.

(ERLECKE.)

La Cour a rejeté, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Mélot, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Bruxelles rapporté *suprà*, page 375.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de ce que la tentative du crime d'extorsion prévu par l'art. 470 du code pénal ne peut se commettre au préjudice d'un gouvernement, être fictif qui n'est pas susceptible de subir une contrainte morale :

« Attendu que l'art. 470 du code pénal, qui prévoit le fait d'avoir, à l'aide de violences ou de menaces, extorqué des fonds ou autres objets spécialement désignés, est conçu en termes généraux qui ne comportent pas de distinction entre les diverses victimes de l'infraction; que notamment l'article ne fait aucune différence entre les personnes physiques et les personnes morales au détriment desquelles une extorsion s'est accomplie ;

« Attendu que les travaux préparatoires du code ne portent pas de traces de la pensée qu'aurait eue le législateur de consacrer semblable distinction ;

« Attendu qu'il n'existe, au surplus, aucun motif de l'admettre; qu'en effet, les personnes morales ont leur volonté, se manifestant par l'organe de leurs représentants, personnes physiques, susceptibles de subir l'influence de la contrainte;

« Que ces personnes peuvent donc être victimes d'une extorsion comme elles peuvent être victimes d'un vol;

« Attendu que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que la tentative d'une extorsion au préjudice d'un gouvernement tombe sous l'application de la loi pénale;

« Que, partant, l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, s'est conformé à la loi;

« Sur le second moyen de cassation, pris de ce que la cour d'appel de Bruxelles a décidé que les menaces par lettres pouvaient constituer un élément du crime d'extorsion :

« Attendu qu'en réprimant l'extorsion commise à l'aide de violences ou de menaces, les rédacteurs du code pénal ont manifesté clairement l'intention de considérer comme menaces formant un élément du crime tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent;

« Que telle est la définition de l'art. 483, et que les documents législatifs attestent qu'on n'a voulu soustraire à la répression aucun des modes employés pour effectuer la contrainte;

« Attendu que si, dans les discussions à la Chambre des représentants, M. Pirmez a déclaré qu'il ne fallait pas comprendre dans l'art. 483 les lettres minatoires, il ne les envisageait qu'au point de vue du temps qui sépare la menace de son exécution et il n'excluait en réalité, de la définition dudit article, que les menaces « se référant à un temps assez éloigné pour que la contrainte n'eût pas l'intensité qui résulte de l'imminence d'un danger; »

« Attendu que les paroles de l'orateur ne s'appliquaient donc pas au mode par lequel la menace se manifeste, mais à l'absence du caractère que doit offrir la menace pour être criminelle;

« Attendu que les menaces par lettres peuvent incontestablement avoir ce caractère, et faire naître la crainte d'un danger imminent qui domine la volonté;

« Que, dès lors, il serait contraire à la raison de supposer que la loi ait voulu affranchir de toute peine l'auteur d'une extorsion ainsi pratiquée :

« D'où la conséquence que la cour d'appel de Bruxelles, en repoussant la théorie du pourvoi, loin de contrevenir à l'art. 483 du code pénal, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 mai 1878. — Plaid. Me G. Philippart.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

26 mars 1878.

CHEMIN DE FER. — PLANTATION PROHIBÉE. — INFRACTION. CONTINUITÉ. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION ANNALE.

L'infraction continue est celle qui résulte d'une série de faits qui se perpétuent et se renouvellent indéfiniment.

Les résultats, même permanents, de l'infraction, ne rendent pas continu un délit instantané.

La contravention à la loi du 15 avril 1843, qui défend de planter, sans autorisation, des arbres de haute tige à moins de 20 mètres du franc bord du chemin de fer, n'est pas un délit continu.

Par suite, la prescription de l'action publique dérivant de ce délit court à partir du jour de la plantation.

(LE PROCUREUR DU ROI A TOURNAI C. DELEPAUT ET DUBUS.)

Le procureur du roi s'est pourvu en cassation contre le

jugement du tribunal correctionnel de Tournai que nous avons reproduit ci-dessus, p. 366.

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la fausse application des art. 638 et 640 du code d'instruction criminelle, en ce que la contravention imputée aux défendeurs étant continue, le jugement attaqué a admis à tort l'exception de prescription :

« Considérant que par suite d'un procès-verbal dûment affirmé, les défendeurs ont été cités devant le tribunal de simple police, par exploit du 17 décembre 1877, du chef d'avoir fait planter, il y a quinze ans, sur la parcelle n° 953 S. C., commune de Blandain, 6 peupliers à une distance moindre que celle prescrite par la loi du 15 avril 1843, art. 1er;

« Considérant qu'aux termes de cet article et de l'art. 4 de la loi, il n'est permis de planter, sans autorisation du gouvernement, qu'à la distance de 20 mètres du franc bord du chemin de fer, pour les arbres à haute tige, sous peine d'une amende de 16 à 200 francs;

« Considérant que, d'après cette définition, l'infraction ne résulte pas du concours d'une série de faits qui se perpétuent et se renouvellent indéfiniment;

« Mais qu'elle s'accomplit à un moment déterminé et précis, par un fait unique : la plantation effectuée dans les limites de la servitude légale;

« Considérant que les résultats, même permanents, de l'infraction n'en changent pas la nature, puisqu'ils n'en forment pas un des éléments;

« Qu'en effet, ce que la loi atteint et réprime, ce n'est pas le maintien des arbres dans la zone réservée, mais le fait de les planter sans autorisation, indépendamment de ses conséquences;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en déniant à l'acte, qui a fait l'objet des poursuites, le caractère d'une infraction continue et successive et en décidant, en conséquence, que la prescription de l'action publique était acquise dans l'espèce, le jugement dénoncé, loin de contrevenir aux textes invoqués, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDEN PEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 mars 1878.)

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de M. Janssens.

30 avril 1878.

POURSUITE INTENTÉE CONTRE DES FOUS. — TOUT UN HOSPICE D'ALIÉNÉS DEVANT LA COUR D'ASSISES.

On lit dans la *Flandre libérale* du 1er mai 1878 :

« Ce matin s'est déroulé devant notre cour d'assises une affaire dans des conditions si étranges et si anormales, qu'elles en font bien certainement une cause unique dans les annales judiciaires.

Raemdonck, Van Hombeke, Bourgeois et Spitaels étaient renvoyés devant la cour d'assises, du chef d'incendie. Ils étaient accusés tous quatre d'avoir mis le feu à l'Hospice des frères de charité de Renaix, hospice dans lequel ils habitaient en qualité de pensionnaires. De ces quatre accusés, les deux premiers, d'après l'instruction écrite, étaient en aveu, et accusaient les deux derniers, Bourgeois et Spitaels, d'être coauteurs. La seule charge qui pesait sur ceux-ci était cette accusation portée contre eux par Raemdonck et Van Hombeke.

Aujourd'hui Bourgeois et Spitaels comparaissent seuls à l'audience de la cour d'assises.

Pourquoi les deux autres accusés, les deux accusateurs de ceux qui comparaissent ne sont-ils point présents?

Au début de l'audience, M. le substitut du procureur général HYNDERICK, donne à ce sujet l'explication que voici :

Après l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, lorsque les accusés sont arrivés à la prison de Gand, on s'est immédiatement aperçu que deux d'entre eux, ceux là précisément qui accusaient les deux autres, étaient complètement fous! M. le conseiller JANSSENS, président des assises, et les honorables praticiens MM. De Nobele, médecin légiste, et Ingels, directeur de l'hospice Guislain, viennent déclarer que les deux accusés en question sont absolument fous, idiots de naissance, et qu'il suffit non-seulement de les interroger, mais de les voir, pour constater leur état mental. L'un des défendeurs, Me WILLEQUET, avait d'ailleurs fait parvenir à l'honorable substitut du procureur général, un certificat constatant que le prévenu Van Hombeke avait, il y a cinq ans, été désigné par le sort pour le service militaire, mais qu'à peine incorporé il avait été renvoyé comme impropre au service pour idiotisme constaté. Au dire des médecins et de tous les témoins entendus, c'est le moins fous des deux! Tel est son état d'inintelligence, que ce n'est qu'à vingt ans qu'on l'a admis à faire sa première communion!

Dans ces conditions, le ministère public estime que ces deux accusés ne sont pas en état de se défendre eux-mêmes devant la la cour d'assises, et il requiert que leur cause soit disjointe de celle de leurs coaccusés et renvoyée à une autre session. D'ici là, on avisera à leur égard.

La défense ne s'est point opposée à cette disjonction qui a été prononcée par la Cour, et l'instruction s'est faite à charge des deux accusés, Bourgeois et Spitaels.

La seule charge qui pèse sur ceux-ci, est la déclaration des deux accusés qui ne comparaissent pas.

Les deux premiers témoins entendus sont MM. De Nobele, médecin légiste et Ingels directeur de l'hospice des aliénés à Gand, dit Hospice Guislain.

L'un comme l'autre déclarent que Van Raemdonck et Van Hombeke sont fous.

M. De Nobele ajoute qu'il suffit de les voir pour s'en convaincre. Les deux médecins sont d'accord pour déclarer que ni l'un ni l'autre de ces deux accusés n'a conscience de ses actes, et qu'il est impossible qu'on attache la moindre foi à leurs déclarations.

Le troisième témoin entendu est M. Van Monckhoven, juge d'instruction à Audenarde et qui a fait l'instruction de l'affaire. M. Van Monckhoven donne des explications sur la disposition des lieux et rapporte les déclarations que lui ont faites les accusés.

Sur interpellation de M. le président qui lui demande s'il ne s'est pas aperçu que Van Raemdonck et Van Hombeke étaient fous, M. le juge répond que rien dans leur attitude et leur langage ne lui a fait présumer pareille chose. On lui demande encore si ces deux accusés n'ont pas varié dans leurs dires. Il répond que si, que l'un d'eux a désigné un jour comme auteur un Monsieur inconnu, qui lui aurait donné deux verres de bière dans un estaminet qu'il a désigné, pour le déterminer à mettre le feu à l'hospice.

M. le juge a interrogé le *baas* de cet estaminet qui a déclaré que depuis des mois et des mois l'accusé n'avait pas mis les pieds chez lui. Cela non plus n'a pas éveillé les soupçons de M. Van Monckhoven. On lui fait observer que deux médecins déclarent sans hésitation aucune, que ces deux accusés sont fous; M. le juge répond qu'il ne peut les juger que sur ce qu'ils ont dit et fait en sa présence, et qu'il n'a point remarqué en eux trace de folie.

M. le président demande aux deux accusés présents (qui d'ailleurs ne paraissent pas jouir eux non plus d'une brillante intelligence), s'ils n'ont point déclaré au juge que ceux qui les accusaient étaient fous. Ils répondent que non, et l'un ajoute : *Hij kost dat wel zien.* (Il pouvait bien le voir.)

Après M. le juge d'instruction, on entend le directeur et les Frères de l'hospice. Ceux-ci déclarent en substance que l'un des deux premiers accusés, Raemdonck, est à moitié fou, et Van Hombeke pas du tout. Le supérieur donne comme preuve de la sagesse d'esprit de ce dernier, qu'il s'acquitte très-ponctuellement de ses fonctions. On lui demande en quoi ces fonctions consistent. Il répond que Van Hombeke est sous-sacristain, il ouvre la porte de l'église et sonne la cloche!

A tous M. le président fait remarquer que les médecins déclarent ces deux accusés fous, « idiots de naissance. » Tous répondent qu'ils n'ont jamais remarqué qu'il en fût ainsi. Le supérieur déclare ne pas savoir pourquoi Van Hombeke a été renvoyé du service militaire.

Après le directeur et les Frères, défilent devant la Cour une partie des pensionnaires de l'hospice. Presque tous paraissent plus ou moins atteints eux-mêmes dans leurs facultés mentales. Mais tous déclarent, pour autant qu'il est possible de leur arracher une réponse, que Raemdonck et Van Hombeke sont sains d'esprit. Deux de ces malheureux sont dans un tel état que le ministère public et la défense renoncent à leur audition, l'un d'eux étant sujet à des attaques d'épilepsie.

Un de ceux qui ont été entendus, déclare cependant que les deux accusés qui comparaissent devant la Cour étaient à table à souper avec tous les autres au moment où l'incendie a éclaté. Aucun des autres ne se souvient de ce fait.

L'instruction terminée, l'honorable organe du ministère public expose au jury que rien dans l'instruction écrite, sur laquelle la chambre des mises en accusation a dû statuer, ne permettait de supposer que les deux premiers accusés fussent fous; que ce fait

n'a été révélé que lorsque ces deux accusés sont arrivés à la prison de Gand; que les déclarations de ces deux fous sont la seule charge qui pèse sur les deux accusés présents et que dans ces conditions le jury n'a qu'une chose à faire — prononcer un acquittement qui permette de faire mettre immédiatement en liberté deux hommes qui subissent depuis trois mois une détention qu'on aurait dû leur épargner depuis longtemps.

La défense, par l'organe de Me H. De Baets, se borne à remercier le président et le ministère public pour l'impartialité avec laquelle ils ont conduit les débats et à protester énergiquement contre la façon dont l'instruction préparatoire de cette affaire a été faite.

Inutile d'ajouter que les deux accusés ont été acquittés. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

Présidence de M. Baudour, juge.

18 mai 1878.

PÊCHE SANS LICENCE. — AMORCES VIVES. — CANAL. ORDONNANCE DE 1669. — CONDAMNATION.

Est licite le fait de pêcher sans licence à la ligne flottante tenue à la main et en faisant usage d'amorces vives dans les fleuves et rivières navigables.

Mais aucune loi belge n'assimile, en matière de pêche, les canaux de navigation aux fleuves et rivières navigables.

Il suit de là que, dans un canal, tout fait de pêche sans licence, même à la ligne flottante tenue à la main, est passible des peines comminées par l'ordonnance de 1669.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LENSEN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le prévenu a, les 24 janvier et 17 février 1878, à Péronnes, n'étant ni fermier de pêche, ni pourvu de licence, pêché à la ligne flottante tenue à la main et en faisant usage d'amorces vives dans le canal de Pommerœul à Antoing, dont la propriété appartient à l'Etat;

« Attendu que, tout en reconnaissant les faits qui précèdent, il soutient n'avoir commis aucune infraction;

« Attendu que ce soutènement serait admissible s'il avait pêché, même avec des amorces vives, dans un fleuve ou une rivière navigable;

« Mais attendu qu'aucune loi belge n'assimile, en matière de pêche, les canaux de navigation aux fleuves et rivières navigables; d'où il suit que le prévenu ne peut réclamer le bénéfice de la disposition exceptionnelle de l'art. 14, titre V, de la loi du 14 floréal an X;

« Attendu que l'ordonnance du 13 août 1669 prohibe toute espèce de pêche, même celle à la ligne flottante, dans toutes les eaux quelconques, au préjudice des ayants-droit;

« Attendu qu'en commettant les faits ci-dessus repris, le prévenu a formellement contrevenu aux art. 1 et 26 du titre XXXI et 28 du titre XXXII de ladite ordonnance;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses réquisitions M. LÉVY, substitut du procureur du roi, et le prévenu en ses moyens de défense, vu lesdits articles, ainsi conçus, etc., condamne... » (Du 18 mai 1878. — Plaid. Me GOBLET.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la première question, un arrêt de Liége du 29 janvier 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1247).

Sur la seconde question, un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 22 janvier 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 175).

VARIÉTÉS.

De la terre sainte refusée aux intestats.

(XIVe SIÈCLE.)

HENRION DE PANSEY donne, au chap. XXVI de son beau livre : *De l'autorité judiciaire en France*, de curieux détails sur les refus d'inhumer en terre sainte les personnes mortes sans avoir testé. « Celui qui est mort sans avoir fait des legs pieux n'était pas, dit-il, un vrai chrétien ; il doit donc être privé de sépulture religieuse jusqu'à ce que ses héritiers aient acquitté le devoir qu'il a négligé de remplir. » Relativement à ces droits du clergé sur les testaments et sur les successions, il renvoie à des détails intéressants fournis par DELAURIÈRE, sur le mot *Exécuteur testamentaire* du glossaire de RAGEAU. Il est intéressant de rapprocher de ce passage de HENRION DE PANSEY un document curieux qui se rencontre dans les pièces relatives à l'histoire d'Amiens, publiées par AUG. THIERRY, dans le *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat* :

« Vers l'année 1369, une maison s'était écroulée à Amiens et avait englouti plusieurs personnes sous ses décombres. A peu près à la même époque, un certain Pierre de Masières avait péri assassiné. L'évêque, sous prétexte que les victimes de cet accident et de ce crime étaient mortes sans confession et *intestat*, fit défendre aux curés de leurs paroisses respectives, de les recevoir dans leurs églises et de les inhumer en terre sainte, avant que leurs biens eussent été mis à la disposition de l'évêché. Le maire et les échevins formèrent opposition et portèrent plainte devant le roi, qui enjoignit à l'évêque de lever tous empêchements, sous peine de la saisie de son temporel. Par suite de la décision royale, l'évêque se désista de ses prétentions, et conclut avec l'échevinage, le 7 mars 1370, une transaction dont voici le sommaire : « Toute personne qui mourra de mort subite, par acci-
« dent ou de quelque autre manière, sans confession et *intestat*,
« sera inhumée en terre sainte avec les solennités de l'Eglise,
« sans que l'évêque ou ses officiers puissent y mettre empêche-
« ment, si ce n'est dans le cas où elle aurait été, de son vivant,
« sous le poids d'une sentence d'excommunication. Dans les cas
« dont il s'agit, l'évêque aura la faculté de prélever un droit sur
« les biens des morts; mais le montant de ce droit sera fixé par
« un conseil de quatre personnes, deux nommées par lui et deux
« par l'échevinage. »

La transaction, après l'exposé de la difficulté, se termine par les stipulations suivantes :

« C'est à savoir : Que ledit Grégoire Garetel et autres personnes qui furent mortes en ladite maison, ledit Pierre de Masières et autres si anciens ont été morts de mort hastive ou par cas de fortune, et ceulx qui désormais seroient mort par tel cas de fortune ou hatif, sans avoir fait testament ou confession, qui seront bon chrestien catholique, seront enterrés et mis en sépulture sainte et aront les solempnitez de l'Eglise, comme bon chrestien catholique doivent avoir, sans ce que ledit monseigneur l'évesque ou son official y puist ou doive mettre aucun empeschement ou contredit, au cas toutesvoies que icelle personne qui ainsi yroient de vie à trespas, come dit est, ne soient en sentence d'excommuniement, ou qu'il n'y avoit autre juste cause que le deffaut dudit testament ou confession non avoir esté faits par les deffunts au jour de leur trespas, mais que en autre temps deu et convenable il aient esté ordené come bon catholique ont accoustumé de faire; sauf et réservé audit monseigneur l'évesque que si, pour les causes dites, il tient ou veut demander aucun droit ez biens d'iceulx deffunts, faire le porra; et pour de congnoistre et ordener sont dès maintenant prinses et esleues quatre personnes, du consentement desdites parties, c'est assavoir : honorable et discrète personne maitre Gieffroy Lavenant et Jehan Accart pour ledit monseigneur l'évesque, et Jehan Lenormant et Pierre du Bus prins pour lesdits mayeur, prévost et eschevins, lequels accorderont et ordeneront de ce que dit est s'il peuvent; et, synon, il se retrairont devers nous pour estre aveuc eulx et de ce ordenné au mieux que on porra. En témoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le seel de ledite baillie, qui furent faites le VIIe jour du mois de march l'an MCCCLXIX. »

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 mai 1878, M. De Trooz, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Louvain, en remplacement de M. De Bruyn, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 27 mai 1878, M. Beeckman, juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique.	25 francs.
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier 1er prés.

15 mai 1874.

CHEMIN DE FER. — PASSAGE. — ENTRAVE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le vendeur d'une parcelle de terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de fer particulier peut valablement se réserver un droit de passage sur le terrain vendu.

L'arrêté royal du 5 mai 1835 ne lui est pas applicable.

L'Etat, devenu cessionnaire du chemin de fer, ne peut d'autorité entraver l'exercice de ce droit, sans une indemnité préalable.

L'obstacle qu'il y oppose constitue un trouble donnant ouverture à une action en maintenue.

Première espèce.

(L'ÉTAT BELGE C. DE GOSSERIE.)

Jusqu'en 1870, et par suite d'accord particulier, une parcelle de terrain, située à Monceau-sur-Sambre, avait été comprise dans l'assiette d'un chemin de fer créé originairement par la société de Monceau et acquis ensuite par la Société générale d'exploitation, sans que la famille De Gosserie, à qui elle appartenait, en eût cédé la propriété.

Le 6 avril 1870, Victorien De Gosserie et consorts vendirent à la Société d'exploitation cette portion de terrain occupée par la voie ferrée, mais sous certaines réserves expressément stipulées dans la clause suivante : « M. Victorien De Gosserie, l'un des vendeurs, sans nuire à l'exploitation dudit chemin de fer, se réserve le droit de passage sur l'étendue de la parcelle, objet de la présente vente, entre le chemin vicinal et sa propriété, pour l'accès à celui-ci, ainsi que le droit d'établir des jours sur ladite parcelle pour toutes constructions qu'il érigerait sur sa propriété. »

Par la loi du 3 juin 1870, approuvant la convention du 25 avril précédent, la Société d'exploitation transféra à l'Etat la propriété du chemin de fer dont il s'agit.

Survinrent ensuite les faits qui donnèrent lieu au procès.

L'Etat fit clôturer le chemin de fer en face de la propriété de De Gosserie.

Celui-ci fit enlever la clôture et, de plus, commença une construction dans la zone asservie par la loi du 15 avril 1843.

Procès-verbal fut rédigé à sa charge.

Citation lui fut donnée devant le tribunal de simple police, et condamnation s'ensuivit.

De Gosserie, alors, en même temps qu'il interjetait appel de cette sentence, fit citer l'Etat devant le juge de paix de Fontaine-l'Evêque en maintenue des droits de vue et de passage qu'il s'était réservés.

Le juge de paix le débouta de son action par le motif que sa possession n'était pas légale; qu'il ne pouvait exercer des droits contraires aux lois et règlements de police applicables à tous les chemins de fer, concédés ou exploités par l'Etat.

Appel devant le tribunal de Charleroi qui rendit, le 20 juillet 1872, un jugement que nous avons rapporté en 1873, p. 466.

Pourvoi en cassation par l'Etat :

ARRÊT. — « Sur les trois premiers moyens de cassation déduits :

« Le premier : de la violation de l'art. 23 du code de procédure civile et de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841, ainsi que des art. 2229 et 2223 du code civil :

« 1° En ce que le jugement dénoncé fait droit à une action en maintenue d'une possession qui n'était pas paisible, les actes qui en constituaient l'exercice ayant été l'objet d'une condamnation répressive, à la suite d'un procès-verbal de contravention ;

« 2° En ce que le jugement dénoncé prononce la maintenue d'une possession dont l'exercice constitue un délit prolongé et la récidive d'un délit antérieur ;

« Le deuxième : de la violation des art. 23 du code de procédure civile et de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841, ainsi que des articles 538, 691, 1128, 2226, 2229 et 2232 du code civil :

« 1° En ce que le jugement dénoncé accorde la maintenue d'une prétendue possession légale sur une dépendance du domaine public, qui n'est pas susceptible d'une possession privée ;

« 2° En ce que le jugement dénoncé considère comme faisant titre pour la maintenue provisoire des servitudes revendiquées par De Gosserie, un contrat privé stipulant l'asservissement d'une dépendance du domaine public à ces servitudes ;

« Le troisième : de la violation des art. 1er et 4 de la loi du 15 avril 1843 et des art. 1er et 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1835, en ce que le jugement dénoncé autorise par forme de maintenue possessoire une bâtisse, une suppression de clôture et une circulation prohibées par ces dispositions législatives et réglementaires ;

« Considérant que, d'après le jugement attaqué, dans l'acte du 6 avril 1870, par lequel la Société générale d'exploitation a acquis du défendeur une parcelle servant d'assise au chemin de fer de cette société, il a été stipulé que De Gosserie, sans nuire à l'exploitation dudit chemin de fer, se réservait un droit de passage sur la parcelle vendue, ainsi que le droit d'établir des jours sur ladite parcelle pour toutes constructions qu'il érigerait sur sa propriété ;

« Considérant qu'au moment de cette cession, le chemin de fer dont il s'agit était un chemin de fer privé, et qu'il a conservé ce caractère jusqu'à la loi du 3 juin 1870 approuvant la convention du 25 avril de la même année ; qu'en effet, cette convention-loi, qui distingue les chemins de fer particuliers à livrer à l'État, le comprend dans son article 2 sous cette dernière dénomination ;

« Considérant qu'il suit de là cette double conséquence : qu'au moins jusqu'à sa cession au gouvernement, les lois de police relatives aux chemins de fer livrés à la circulation publique lui sont restées étrangères et que, lors de la vente de la

parcelle en question, la Société générale d'exploitation et De Gosserie, ne traitant, de part et d'autre, que de choses dont ils avaient la libre disposition, ont pu valablement convenir des réserves stipulées ;

« Considérant que l'acquisition faite ensuite par l'Etat n'a pu, par elle-même, porter atteinte à la situation juridique du défendeur, et l'obliger à un abandon complet et sans indemnité de ses droits ; que la loi du 3 juin 1870 ne fait que confirmer la convention du 25 avril de la même année, et qu'aux termes de celle-ci, l'Etat, relativement aux chemins de fer particuliers, n'est devenu cessionnaire que des droits résultant des contrats passés lors de leur création ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas acquis la propriété pleine et entière de la parcelle dont il s'agit ; qu'en passant dans ses mains, celle-ci est restée soumise aux droits réservés contractuellement au défendeur ;

« Considérant que si la suppression de ces mêmes droits est réclamée par l'affectation du chemin de fer au service public, il ne résulte pas encore de cela seul que l'usage qu'en fait le défendeur soit devenu délictueux ; que les règlements de police applicables aux voies ferrées dépendantes du domaine public supposent un sol affranchi de tous droits privés : que, jusqu'à ce que cet affranchissement soit résulté ou d'un achat à l'amiable ou d'une expropriation, celui au profit de qui ils existent peut en user à titre de propriétaire et recourir à la voie possessoire en cas d'usurpation de la part de l'autorité administrative ;

« Considérant que c'est donc avec raison que le tribunal a vu dans les actes de poursuite suivis d'un jugement de condamnation dont il y a appel, un trouble apporté à la possession du défendeur ;

« Que partant aussi aucun des trois premiers moyens de cassation ne peut être accueilli ;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 67 de la constitution ; des art. 8, 9, 10 et 13 de la loi du 15 avril 1843 ; de l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849, en ce que le jugement dénoncé assimile à un trouble de possession et déclare illicites une mesure de police et un acte de judicature qui rentraient dans les attributions légales de l'officier de police et du magistrat de police ;

« Considérant que ce moyen doit également être repoussé par les raisons déjà développées ; que le défendeur n'ayant fait qu'user d'un droit, les poursuites dont il a été l'objet ne pouvaient rentrer dans les attributions légales des agents de la police ;

« Sur les cinquième et sixième moyens consistant :

« Le cinquième : dans la violation de l'article 172 du code de procédure civile et dans un excès de pouvoir, en ce que le jugement dénoncé, par sa décision sur l'action en maintenue de De Gosserie a, en réalité, accordé à celui-ci une autorisation dont l'octroi appartient exclusivement au pouvoir exécutif ;

« Le sixième : dans la violation de l'art. 23 du code de procédure civile et des art. 1382 et 1384 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a condamné l'Etat à des dommages-intérêts pour un pretendu fait de trouble consistant en un procès-verbal d'officier de police et un jugement de justice de paix :

« Considérant qu'il résulte encore des observations qui précèdent que les droits revendiqués par le défendeur sont des droits privés, en dehors de l'action administrative, et auxquels les agents de celle-ci ne pouvaient porter atteinte sans donner ouverture à une demande en maintenue ;

« Que la décision attaquée rentrait par conséquent dans la compétence de l'autorité judiciaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 15 mai 1874. Plaid. MMes LE JEUNE et L. LECLERCQ.)

Deuxième espèce.

(L'ÉTAT BELGE C. DE GOSSERIE.)

Par acte notarié en date du 14 mai 1845, les époux De Gosserie ont vendu à la société anonyme des Hauts Fourneaux de Monceau et Charbonnages du Bois de Bayemont une parcelle de terrain qui avait été emprise par le chemin de fer que cette société avait fait construire précédemment pour l'utilité de ses établissements.

Cet acte contient la stipulation suivante : « Les vendeurs auront droit de passage sur le chemin de fer à l'endroit à désigner par la société pour l'exploitation de la partie du verger au nord-ouest dudit chemin de fer. »

Le chemin de fer dont il s'agit passa, le 15 décembre 1864, en mains de la Société des chemins de fer des Bassins Houillers, puis dans celles de l'Etat, en vertu de la convention conclue le 25 avril 1870 entre le gouvernement et cette dernière société, convention approuvée par la loi du 3 juin 1870. (Art. 2 de la convention.)

Dès que l'administration fut en possession de la ligne, elle fit appliquer les lois et règlements relatifs à la police des chemins de fer, défendit notamment le passage réservé en 1845 ; puis, en 1872, finit par établir une clôture qui isolait complètement la propriété de De Gosserie de la voie ferrée.

Celui-ci, à la date du 10 janvier 1873, fit citer l'Etat devant le juge de paix de Fontaine-l'Evêque pour s'entendre condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif, avec défense de troubler à l'avenir sa paisible possession.

L'Etat n'ayant pas comparu sur cette citation, le juge de paix donna défaut contre lui, et, pour le profit, adjugea à De Gosserie les conclusions de son exploit.

Sur l'appel interjeté par l'Etat, le tribunal de Charleroi rendit le jugement confirmatif suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appelant soutient à tort que le titre invoqué par l'intimé stipule une convention contraire à la loi ;

« Attendu qu'il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble ; que la société anonyme des Hauts Fourneaux de Monceau a pu concéder à l'intimé, sur le chemin de fer qu'elle faisait construire pour l'utilité de ses établissements, un droit de passage pour l'exploitation de sa propriété ; que cette servitude n'a rien de contraire à l'ordre public ;

« Attendu que l'intimé ne conteste pas que, par suite de la destination que l'appelant lui a donnée, le chemin de fer en question constitue aujourd'hui une dépendance du domaine public ; qu'il soutient toutefois que si l'appelant juge l'exercice du droit de passage incompatible avec les nécessités de l'exploitation du chemin de fer, il est tenu de l'indemniser avant toute dépossession ;

« Attendu que l'appelant a porté trouble à la possession paisible de l'intimé, en établissant une clôture qui ne lui permet plus le passage sur la voie ferrée ; que sa défense à l'action constitue d'ailleurs un trouble de droit ;

« Attendu que l'action a été régulièrement intentée dans l'année du trouble ;

« Attendu que la somme de 500 francs de dommages-intérêts est exagérée :

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, réduit à la somme de 100 francs les dommages-intérêts prononcés à la charge l'appelant ; confirme pour le surplus le jugement dont appel... » (Du 31 juillet 1873.)

Pourvoi par l'Etat.

M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen déduit :

« De la violation de l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, pris en exécution de la loi du 12 avril 1835 ; des art. 691 et 6 du code civil, en ce que le jugement dénoncé accorde force obligatoire à une convention dont l'objet, tel qu'il l'énonce, est contraire à l'ordre public ;

« De la violation de l'art. 23 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué condamne l'Etat à raison du trouble apporté à une possession qui n'était que précaire et non paisible, puisqu'elle ne pouvait s'affirmer que par des actes contraires à la loi ;

« Considérant que les époux De Gosserie, en vendant, le 14 mai 1845, à la société anonyme des Hauts-Fourneaux de Monceau, une parcelle de terrain emprise par le chemin de fer de cette société, ont stipulé que les vendeurs auraient un droit de passage sur le chemin de fer, pour l'exploitation de leur terre ;

« Considérant que cette clause, que le jugement apprécie, ne présente rien qui ne soit légal ; que le chemin de fer dont il s'agit, construit pour l'utilité de ses établissements, était la propriété privée de la société de Monceau et pouvait par conséquent, comme une autre propriété particulière, être soumis par contrat à une servitude de passage ;

« Considérant qu'en vain le demandeur oppose à cette convention l'ordre public et nommément l'arrêté royal du 5 mai 1835; que pour étendre à la propriété privée ce règlement de police, il faudrait une disposition claire et précise et que rien ne permet de lui donner cette portée; qu'au contraire, du préambule et des termes de la loi du 12 avril 1835, en exécution de laquelle il a été porté, il ressort qu'il s'applique exclusivement aux chemins de fer livrés à la circulation publique;

« Qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen consistant :

« Dans la violation des art. 1319, 1134, 1163 du code civil, en ce que le jugement méconnait que la convention invoquée par De Gosserie autorisait la dépossession sans indemnité :

« Dans la violation de l'art. 23 du code de procédure civile, en ce que le tribunal a considéré comme un fait de trouble ce qui n'était que l'exercice d'un droit conventionnel dont il constate lui-même l'existence :

« Considérant que l'on cherche en vain dans la convention invoquée une stipulation en vertu de laquelle il serait loisible à l'Etat de déposséder le défendeur sans être tenu de le dédommager; que l'on ne peut non plus trouver la reconnaissance de pareille faculté dans le jugement qui suppose, au contraire, le droit pour la partie défenderesse de rester en possession jusqu'au règlement d'une juste indemnité;

« Que, partant, le moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835; de l'art. 2 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin 1870 et de l'art. 528 du code civil, en ce que le jugement consacre un prétendu droit à l'exercice d'une servitude éteinte de droit par l'effet de la loi qui faisait entrer le chemin de fer en question dans le domaine public :

« Considérant que l'Etat, par l'aliénation consentie à son profit en vertu de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, n'a pas acquis le chemin de fer dans d'autres conditions que celles où il était en mains de la société qui le lui cédait; que cela résulte, non-seulement des principes généraux, mais même encore d'une clause expresse de ladite convention qui porte qu'à l'égard des chemins de fer particuliers, les droits transmis à l'Etat sont ceux résultant des contrats passés lors de leur création; qu'il s'ensuit que la voie ferrée en question n'est devenue propriété publique que soumise au droit de passage existant précédemment au profit du défendeur;

« Considérant que vainement encore ici le demandeur invoque l'arrêté royal du 5 mai 1835 et soutient que son application, à partir de l'acquisition de l'Etat, a eu pour conséquence la suppression du droit en question; que cet arrêté ne peut justifier une atteinte portée à des droits dépendant de la propriété privée; qu'il suppose le domaine public plein et entier et ne pourra être opposé au défendeur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas dépossédé dans les formes légales, c'est-à-dire par un achat à l'amiable ou par l'expropriation;

« Que le troisième moyen doit donc être également repoussé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 15 mai 1874. — Plaid. MMes LE JEUNE et L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Picard.

27 mars 1878.

PAYS DE LIÉGE. — LÉGISLATION ANCIENNE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VOIE PUBLIQUE. — DESTINATION. — DROIT DE PASSAGE. — PRESCRIPTION.

Les mandements du prince-évêque de Liége du 4 mars 1717 et du 30 octobre 1735, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne laissent subsister aucun droit réel sur les biens annexés au domaine public.

La partie expropriante peut, en diminution des indemnités à allouer, accorder sur le domaine public des droits privés qui soient compatibles avec la destination de ce domaine.

Les chemins ont deux destinations : la circulation du public et l'exploitation des propriétés riveraines; l'une est indépendante de l'autre, et le règlement peut en être différent.

L'usage restreint d'un droit de passage pendant le délai de la prescription en entraîne la réduction aux limites dans lesquelles il a été exercé.

L'établissement depuis plus de trente ans d'une barrière mobile, dont la clef doit être demandée à l'administration, restreint le droit de passage, et ne permet plus qu'il s'exerce en tout temps et saison, même si tels étaient les termes de l'acte constitutif de la servitude auquel le droit de passage a été substitué.

(BODY C. LA VILLE DE SPA.)

Le 28 février 1877, le Tribunal civil de Verviers rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, qui sont propriétaires de deux immeubles contigus, sis à Spa, au lieu dit : *Promenade de sept heures*, prétendent qu'en vertu de titres concédés à leurs auteurs, ils ont un droit de passage avec chars, charrettes et autrement, sur une des contre-allées de la promenade, et réclament des dommages-intérêts pour les entraves apportées par la défenderesse à l'exercice de ce droit;

« Attendu que la ville de Spa ne méconnait pas que, par acte du 18 novembre 1752, avenu devant la cour de justice de Spa, Mathieu Xhrouet, à qui appartenait la prairie dite *de sept heures*, et qui en avait déjà cédé diverses parcelles, a également vendu à Pierre De Luc, aux droits de qui sont les demandeurs, une parcelle de cette prairie, et qu'il a été stipulé que la pièce vendue à ce dernier « aurait son passage en tout temps et saison, avec « char, charrette et autrement par la desseur de la prairie de « *sept heures* et allant tout du long des cortils Talbot et Rous- « seaux de la largeur de 10 pieds; »

« Attendu que cinq ans après cette acquisition, les bourgmestre et magistrats de Spa, en l'assemblée tenue à la halle du lieu, le 4 octobre 1757, ayant résolu dans un intérêt public de créer la *Promenade de sept heures*, ont, par la voie d'expropriation, acquis les terrains nécessaires à cette fin;

« Que parmi les terrains incorporés dans la promenade figure le chemin qui servait à l'exploitation des parcelles cédées par Xhrouet;

« Qu'en effet, le procès-verbal d'expertise, dressé en conformité des lois de l'époque, constate ce qui suit : « Et puis ayant « mesuré par le sieur Lohet le commun pied-sente descendant « dans la prairie *de sept heures* de la largeur de 10 pieds, il a « trouvé contenir deux verges et trois quarts; que, d'un senti- « ment unanime, les cinque dits connaisseurs ont estimé à « 40 patars la verge; »

« Qu'il y a lieu tout d'abord de rechercher quels étaient, dans la principauté de Liége dont Spa faisait partie, les effets des ventes forcées pour cause d'utilité publique;

« Attendu qu'un édit de Joseph Clément, prince-évêque de Liége et des trois Etats du pays, en date du 4 mars 1717, mis en garde de loi le 15 du même mois, porte ce qui suit : Lorsque les Etats, de même que les magistrats des villes ou les communautés du plat pays, ont résolu, dans un but d'utilité publique, construction ou réparation des chemins, embellissements des villes, ou autres ouvrages, d'acquérir quelque héritage, les propriétaires ou possesseurs étant obligés de vendre, devront, après ajournement fait à domicile ou *ad valvas*, nommer des experts qui, avec ceux à dénommer de la part du public, régleront le prix et valeur des fonds, lequel prix sera consigné en justice ou délivré auxdits propriétaires, « moyennant quoi, tous tels fonds « ainsi acquis, destinez et employez, seront exempts et libérez à « perpétuité de toute hypothèque, molestation, poursuite et « éviction des créanciers ou prétendants de quelque rang et « qualité ils puissent être; »

« Attendu que cet édit a été confirmé et amplié par le mandement de Georges-Louis, prince-évêque de Liége, du 30 octobre 1735, dans lequel on lit : « Déclarons en outre, qu'après que les « estimés seront réglées en conformité dudit mandement de l'an « 1717, Nous, le public ou magistrats des lieux ont pu et pourront « là même s'emparer de tels édifices et fonds ainsi estimés, sans « que les propriétaires, possesseurs, créanciers et tous autres « prétendants droit auxdits fonds ou édifices ou partie d'iceux, « puissent prendre aucun recours à l'égard de l'occupation desdits « fonds; »

« Attendu que les expressions si générales employées dans ces édits, ne permettent guère le doute sur leur véritable portée;

« Que ce ne sont pas seulement les hypothèques qui, aux termes des mandements, disparaissent par l'expropriation, mais encore tous droits qui pourraient appartenir aux propriétaires, possesseurs, créanciers et « tous prétendants de quelque rang et « qualité qu'ils soient; »

« Que c'est sans doute à raison de ces conséquences que les édits avaient prescrit des mesures de publicité (*ad valvas*) pour porter la demande d'expropriation à la connaissance de tous les intéressés et provoquer leur intervention;

« Attendu que le rapprochement de ces principes de la législation du pays de Liége avec ceux déposés dans notre droit moderne, prouve qu'il existe entre eux une similitude presque complète, et qu'on ne peut attribuer à ces législations des effets différents ;

« Qu'ainsi donc, il faut dire qu'au pays de Liége, les propriétés qui faisaient l'objet d'une vente forcée pour cause d'utilité publique étaient affranchies de toutes les charges qui les grevaient, hypothèques et servitudes, et qu'alors, comme aujourd'hui, les prétendants droit n'avaient qu'à se venger sur le prix ;

« Que déjà POTHIER, qui cependant écrivait sous l'empire d'une législation beaucoup moins précise et surtout moins explicite que celle des édits, disait : « Lorsqu'une chose est vendue « pour cause d'utilité publique (*divini aut publici juris*), il est « évident que toutes hypothèques ou autres charges, dont cette « chose était tenue, s'éteignent : »

« Qu'il doit donc en être ainsi, à bien plus forte raison, en présence d'un texte de loi qui déclare éteints tous droits compétents à des prétendants quelconques ;

« Attendu d'ailleurs que ces conséquences résultent de la nature même du droit d'expropriation, puisque ce droit n'est conféré que quand la nécessité ou l'utilité publique exige qu'un bien soit enlevé à un particulier pour le faire entrer dans le domaine public, et lui donner une destination publique qui, comme dans l'espèce, serait incompatible avec les droits des tiers ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il est inutile d'examiner les autres moyens présentés par les parties ;

« Par ces motifs et de l'avis de M. NICOLAÏ, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur action... » (Du 28 février 1877.— Plaid. MMes HUMBLET c. VAN DER MAEREN.)

Appel.

Devant la Cour, M. DE TROZ, avocat général, conclut de la manière suivante :

« Les frères Body sont appelants d'une décision rendue par le tribunal de Verviers, qui les a déclarés mal fondés à se prévaloir d'un droit de passage avec chevaux, voitures, etc., dans l'une des contre-allées de la *Promenade de sept heures*, à Spa.

Avant d'examiner les questions que ce débat soulève, il importe de bien fixer quels sont les faits reconnus par les parties et ceux qui résultent des documents de la cause.

En 1752, un sieur Antoine Xhrouet se trouvait propriétaire d'une grande partie de ce qu'on appelait la prairie *de sept heures*, dans laquelle on traça, quelques années plus tard (en 1758), la promenade de ce nom.

Le 18 novembre 1752, Xhrouet vendit, à quelques particuliers, différentes parcelles de cette prairie, entre autres « 70 verges « et 1/4 de pré et cortil, » au sieur Pierre De Luc, auteur des appelants Body. L'acte portait que la pièce vendue à De Luc « aura son passage en tous tems et saison avec char, charrette « et autrement par la desseur de la prairie *de sept heures* et « allant tout du long des cortils Louis Talbot et Vincent Rous- « seau de la largeur de 10 pieds en ligne droite jusqu'à la pré- « sente pièce. »

Les sieurs Talbot et Rousseau, mentionnés dans cette clause, avaient eux-mêmes, dès le 11 novembre, acheté de Xhrouet, l'un 35 à 40 verges, et l'autre 42 1/2 verges ; et leurs actes, comme ceux des autres acquéreurs, parlent également du droit au passage réservé. Parmi les autres acquéreurs, on distingue les noms de Toussaint Dawans et de J.-François Culot : leurs parcelles, ainsi que celles des sieurs Talbot et Rousseau, se trouvaient plus rapprochées de la ville : il en résulte que le passage acquis par De Luc aboutissait à la rue qui porta, quelques années plus tard, le nom de rue de la *Promenade de sept heures*.

C'est le 15 septembre 1757, après de fréquentes réclamations, que fut prise enfin la résolution magistrale, concernant l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la promenade. Et, dès le mois de novembre suivant, nous la voyons exécuter.

C'est le 12 novembre, en effet, que, conformément aux édits du 4 mars 1717 et du 30 octobre 1735, on procède à l'estimation des parcelles expropriées ; et le 14 novembre, un acte notarié constate l'acceptation, par leurs propriétaires, des prix auxquels elles ont été estimées.

Parmi les parcelles mesurées et estimées figure notamment « le *commun pied sente* descendant dans la prairie *de sept heures*, « de la largeur de 10 pieds. » C'est évidemment le passage réservé, le 18 novembre 1752, à Pierre De Luc et autres. Il est trouvé contenir 2 verges et 3/4, et valoir 40 *patars* la verge, tandis qu'on porte à 5 ou 6 francs au moins la valeur des autres emprises, sauf deux, qui sont manifestement sans rapport. On ne dit pas, dans l'estimation, s'il sera maintenu, supprimé ou remplacé par un équivalent.

Mais, dans deux actes notariés du même jour, le 12 janvier 1758, et portant quittances des prix payés par les bourgmestres à deux des expropriés, Dawans et Culot, ceux-ci font une réserve expresse en ce qui touche le droit de passage, auquel ils déclarent ne vouloir aucunement renoncer.

Nous reviendrons tantôt sur la portée et l'effet de ces réserves. Achevons d'abord l'exposé des faits. Rien de précis quant à la manière dont les riverains de la promenade, et notamment les sieurs Dawans et Culot, purent continuer à y exercer leur droit de passage. On peut affirmer seulement que moins de quatre ans après la plantation, celle-ci se trouvait déjà protégée par une clôture, plus ou moins complète vers le haut, c'est-à-dire du côté de la ville. On voit en effet cette clôture figurée dans la première gravure de l'ouvrage du Dr de Limbourg, intitulé : *Nouveaux amusements des eaux minérales de Spa*. La gravure est de 1762. Mais elle n'indique pas suffisamment si la clôture était dès lors mobile, en partie tout au moins, et permettait de passer, soit avec des bestiaux, soit avec des charrettes, dans l'une ou l'autre des contre-allées.

Il y a lieu de supposer qu'il en était déjà ainsi : car huit ans après, le 2 avril 1770, il est déclaré dans une pièce de la procédure commencée contre les magistrats de Spa, par le sieur Vallier, que celui-ci possédait une clef de la barrière à gauche de la promenade, pour le service de sa prairie (située entre la promenade et la rivière), et se plaignait de ce qu'on en avait changé la serrure, pour empêcher le passage de ses chariots.

La même procédure nous fournit encore un document qui ne manque pas d'intérêt : c'est le croquis d'un plan produit le 5 mai 1770 ; il est vrai qu'il émane de la partie Vallier, qu'il ne doit dès lors être consulté qu'avec circonspection. Mais il n'en offre pas moins des renseignements précieux et concordants d'ailleurs avec les actes cités, touchant la configuration de la clôture et la position respective des divers riverains de la promenade.

Il en résulte notamment que l'allée du milieu seule était protégée par des barres d'aspect fixe, et que vis-à-vis de la contre-allée de droite, comme devant celle de gauche, il y avait une barrière mobile, pouvant donner passage à des chars ou charrettes.

Comment s'est terminé le procès Vallier? — Les conseils de la ville croient avoir tout dit, quand ils ont fait l'ordonnance enjoignant, le 10 juin 1771, de « barer avec des bars de fer l'entrée « de la *Promenade de sept heures*. »

En supposant même que ce placement de barres de fer en 1771 se rapporte à la solution de la difficulté, nous devons faire observer que la décision du magistrat ne nous apprend pas si les barres à placer devant les contre-allées devaient être fixes ou mobiles.

Nous pouvons aussi remarquer, sans nous écarter du simple exposé des faits, que la difficulté consistait à savoir si la ville était obligée de livrer passage au transport des matériaux que Vallier se proposait d'employer à la construction de bâtiments : c'est ce qui résulte effectivement de la délibération des notables convoqués, pour donner leur avis, le 14 mai 1770. Il est à remarquer, en outre, que l'acte de vente de Xhrouet à H. Lohet (auteur de Vallier) imposait à l'acheteur l'obligation de bâtir, à titre de contrepan, sur la parcelle vendue ; et qu'il en résultait spécialement, pour cette parcelle, une raison de soutenir que Lohet pouvait se servir du passage à l'effet de bâtir, et par conséquent de transporter les matériaux nécessaires.

Il faut remarquer enfin que les bâtiments dont il s'agit, et qui n'existaient pas encore en 1770 (ainsi que le prouve le croquis mentionné ci-dessus), étaient achevés en 1780, sous le nom des *Thuilleries* : cela résulte du plan dressé par le géographe Le Comte, et ce plan nous montre aussi qu'en octobre 1780, un pont jeté sur le Wohai donne accès aux Thuilleries ; or, ce pont n'existait pas encore en 1762 sur le plan Leloup (dans l'ouvrage du Dr de Limbourg), ni même en 1770 sur le croquis produit dans le procès Vallier. La ville de Spa peut-être aurait pu nous apprendre aux frais de qui ce pont a été construit : si c'est aux frais de Vallier, qui se serait désisté de sa prétention de charrier ses matériaux par la contre-allée, ou si c'est aux frais de la ville et par forme de transaction, pour éviter la continuation du procès.

Quoi qu'il en soit, et sauf à tirer ultérieurement du procès Vallier certaines conséquences qu'il comporte, on peut tenir pour constant que devant la contre-allée de droite, il n'y a jamais

eu qu'une barrière mobile. A cet égard, il faut se défier de l'indication figurant sur le grand plan de Le Comte (1780), et qui n'existe pas dans l'exemplaire imprimé. On est d'accord pour admettre qu'elle a subsisté jusqu'en 1848 et qu'elle a été replacée en 1855; on est d'accord également sur le fait que les riverains de droite, entre autres les frères Body ou leurs auteurs, ont toujours passé dans cette contre-allée pour le service de leurs propriétés, notamment pour y transporter des matériaux de construction. Il le fallait bien, puisqu'il n'y avait pas d'autre accès. Plusieurs bâtiments ont été construits : il a bien fallu que les matériaux y fussent conduits par chevaux et charrettes. Et personne ne le nie.

Seulement, la ville soutient que ç'a toujours été par tolérance de sa part. Elle prétend de plus que l'expropriation de 1757 ayant eu pour effet de faire disparaître absolument tous les droits réels, y compris ceux de servitude, qui pouvaient grever auparavant l'immeuble exproprié, et de le soustraire à de pareils droits pour l'avenir, en le faisant entrer dans le domaine public, il n'a pu rester soumis depuis 1757, ni plus tard être assujéti de nouveau, au droit de passage réclamé par les appelants.

C'est le système admis par le jugement *à quo*.

Les appelants soutiennent de leur côté que la prétendue expropriation n'a pas été, vis-à-vis de leur auteur, De Luc, régulièrement accomplie; que d'ailleurs elle n'a pas eu pour effet d'anéantir les servitudes, et qu'enfin si leurs auteurs avaient, par suite de l'expropriation, perdu leur droit de passage, ils l'auraient depuis recouvré par la prescription.

La première question n'est pas de nature à soulever de grandes difficultés. Il est vrai qu'aux termes des mandements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il fallait avertir, « adjourner, » tous les propriétaires, possesseurs, créanciers ou prétendants, « les connus personnellement, les inconnus *ad valvas*. » Mais une formalité, qui a dû s'accomplir il y a plus de cent ans, se présume aisément : « *In antiquis omnia præsumentur ritè ac solemniter acta*. » La présomption se fortifie ici par le fait que De Luc, ancien bourgmestre, et Jean Burnay, son gendre, un des notables de Spa, ne pouvaient ignorer une expropriation qui se faisait, pour ainsi dire, sous leurs yeux, la promenade publique à établir dans la prairie *de sept heures* étant d'ailleurs projetée depuis fort longtemps, puisqu'on en parlait déjà dans l'ouvrage intitulé : *les Amusements des eaux de Spa* (t. II, p 4), publié, non pas (comme le croient les conseils de la ville), par le Dr de Limbourg, mais, en 1734, par M. de Pœllnitz (sous le voile de l'anonyme).

Enfin la nécessité d'un « adjournement » du sieur De Luc ou de ses héritiers, en 1757, ne pouvait avoir qu'un seul objet : celui de les appeler à discuter le montant d'une indemnité pour la suppression de la servitude, ou les bases d'un arrangement qui pourrait en tenir lieu. N'est-il pas vrai que cette formalité doit s'être accomplie, alors que, de l'aveu des appelants, leurs auteurs n'ont jamais cessé, depuis l'expropriation, de passer, pour tous les besoins de leur propriété, dans l'une des contre-allées de la promenade?

Ajoutons encore que si la formalité ne s'était pas accomplie, ils ne pouvaient jamais que réclamer une indemnité (V. LAURENT, VII, nº 134). On n'exproprie pas un droit de servitude : et l'expropriation du fonds servant n'en aurait pas moins eu lieu, avec toutes ses conséquences juridiques.

Ici se présente la principale question du débat, celle à la solution de laquelle le premier juge a cru pouvoir s'arrêter.

L'expropriation de 1757 a-t-elle eu pour effet de supprimer l'ancien droit de passage et d'empêcher qu'il se rétablît, dans la suite, au moyen de la prescription?

Réduite à ces termes, la question ne comporte, ainsi que l'a dit le jugement, qu'une solution affirmative. En effet, l'immeuble exproprié pour la promenade est sorti du commerce, il est entré dans le domaine public communal, et dès lors, sous l'empire des mandements liégeois comme sous la législation actuelle, il a non-seulement été dégrevé de tout droit de servitude existant auparavant, mais encore il est devenu inaliénable, imprescriptible aussi longtemps qu'il conservera la destination publique à laquelle il est affecté. Tout le monde est d'accord aujourd'hui sur cette question de principe; et les auteurs qui ont spécialement commenté notre loi de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont constaté que la législation actuelle est en ce point conforme à la législation qui nous régissait anciennement. (V. DELMARMOL, Introduction, p. 7, t. I, p. 342, nº 354; PICARD, t. II, p. 241; *conf.* : DELALLEAU, *Expropriation*, t. I, nº 281; DALLOZ, Rép., Vº *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nº 37.)

On objecte à tort le texte même des mandements de 1717 et de 1735; s'ils ne parlent pas expressément du droit de servitude, ils comprennent évidemment tous les droits réels, et la servitude est un droit réel : elle est même un démembrement de la propriété : celui qui l'exerce à titre de propriétaire ou possesseur du fonds dominant jouit en partie de la propriété du fonds servant. C'est pourquoi quand ce fonds est exproprié pour entrer dans le domaine public, comme il doit y entrer tout entier, libre de tous droits ou prétentions quelconques, il y a lieu seulement de régler les indemnités que peuvent réclamer tous ceux qui, soit éventuellement, soit partiellement, auraient à exercer des droits sur l'immeuble.

Tel est bien le système des mandements : leur texte est clair, et si, le rapprochant de la législation moderne, on l'y trouve entièrement conforme, ce n'est pas qu'on doive l'interpréter au moyen de cette législation, c'est qu'il est l'expression des mêmes principes.

Ces principes, on l'a dit avec raison dans l'intérêt de la ville, ont été complètement mis en lumière, dans le mémoire de Me DEREUX père et dans les conclusions donnée par feu M. BELTJENS, à propos de l'affaire Fagard (*Revue de l'administration*, t. VII, p. 546.)

On a fait remarquer, à l'occasion de l'affaire Fagard, que les tribunaux auraient prononcé d'une autre manière, et qu'ils auraient maintenu l'existence légale d'une cave sous la voie publique, si la cave, au lieu d'être creusée sans droit sous la voirie, y avait été laissée lors d'un simple élargissement de rue ou place publique, et par suite du recul du bâtiment lui-même, à partir du sol (1).

Mais c'est une hypothèse qui n'a rien de commun avec le cas dont nous avons à nous occuper. Dans cette hypothèse, il n'y a pas eu d'expropriation de la cave ou du sous-sol qu'elle occupe : la cave appartient toujours à son propriétaire, et pour la lui enlever, une expropriation nouvelle est nécessaire.

Au contraire, dans l'espèce, il s'agit d'un droit de servitude qui ne peut être conservé, abstraction faite du fonds servant. Ce fonds étant exproprié, le droit de servitude tombe et ne peut plus être rétabli, comme tel, aussi longtemps que le fonds lui-même restera dans le domaine public (2).

Il est toutefois, à ces principes, un tempérament que la doctrine et la jurisprudence admettent, et dont le premier juge a semblé ne pas suffisamment tenir compte.

Il y a des droits qui, en s'exerçant au profit d'immeubles privés, n'ont rien d'incompatible avec la destination publique, par exemple, d'une rue, d'une place ou d'une promenade. Ainsi l'établissement d'une rue a pour but et pour effet naturel d'y provoquer des constructions, des habitations, par conséquent des portes et des fenêtres donnant à leurs propriétaires des vues et des accès sur la voie publique : il n'y a là rien que de conforme à la destination même de la rue, et les droits créés de la sorte au profit des riverains ne peuvent, de l'avis de tous, être supprimés sans dédommagement.

Sont-ce là de véritables servitudes? — Bien des auteurs, entre autres M. LAURENT (t. VII, nº 131) (3), leur attribuent cette dénomination, parce qu'il ne s'agit pas d'une pure tolérance, et qu'on ne peut les supprimer sans indemnité. Mais si les droits en question ne sont pas absolument précaires, s'ils ne le sont pas en ce sens qu'ils pourraient être amoindris ou éteints sans indemnité, ils le sont toujours en ce sens que l'autorité peut les supprimer à volonté. Sous ce rapport, il y a différence radicale avec les servitudes ordinaires; le propriétaire du fonds servant ne peut, aux termes de l'art. 701 du code civil, « rien faire qui tende à « diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incom- « mode. » Encore moins l'anéantir, même sauf indemnité.

Au surplus, qu'on les qualifie ou non de servitudes, les droits dont il s'agit n'en ont pas moins des caractères bien nets, bien tranchés. Ils doivent n'avoir rien d'incompatible avec la destination de l'immeuble sur lequel ils s'exercent; ils doivent être établis d'une manière expresse ou tacite, par l'autorité chargée d'administrer cette partie du domaine public, et quand cette autorité les fait disparaître ou les restreint dans un but d'utilité publique, ils ne peuvent donner lieu qu'à des indemnités.

Tels sont les droits d'aqueduc, de viaduc ou de passage à niveau, qu'on voit chaque jour établir à travers une route ou un chemin de fer, afin d'éviter le paiement d'indemnités considérables; il va de soi que l'autorité peut toujours supprimer de pareils

(1) *Conf.* : cass. belge, 15 mai 1874, que nous avons reproduit ci-dessus, p. 721.

(2) Charleroi, 5 juillet 1877 (*suprà*, p. 239).

(3) M. DEMOLOMBE (t. VI, édition belge, nº 699).

droits dès qu'elle les juge inconciliables avec la solidité, la sûreté de la portion du domaine public qu'elle administre : seulement, c'est à charge d'indemniser les ayants-droit.

De même, quand il s'agit d'une allée, d'une promenade publique, il y a lieu d'examiner, quand on l'établit, si les accotements, si les contre-allées, ne seront pas plus spécialement livrés à l'usage des propriétés riveraines : cela peut arriver, quand on veut inviter les propriétaires à y élever des constructions; cela peut arriver aussi, quand on veut leur conserver un accès qu'on ne pourrait pas supprimer sans indemnité. C'est ainsi que, lors de l'établissement de l'allée *de sept heures*, il fallait ou dédommager les riverains qui se trouveraient désormais sans accès (entre l'allée et la montagne), ou bien leur ménager un accès par l'une des contre-allées, accès que l'autorité resterait toujours libre de restreindre ou de supprimer, mais à charge d'indemnité.

Voilà bien certainement quel était le droit de la ville expropriante.

En fait, maintenant, que s'est-il passé? — Nous pouvons le présumer, grâce à diverses circonstances déjà relevées.

D'abord, une servitude existait depuis 1752. Pour la supprimer, il fallait la payer. Rien n'indique, au procès, qu'on ait indemnisé les ayants-droit.

Au contraire. Il résulte des réserves stipulées par Dawans et Culot, dans les deux quittances dont nous avons parlé plus haut, qu'on ne les avait pas indemnisés.

Remarquons ensuite que la promenade était aménagée de telle sorte, que l'une des contre-allées pouvait, sans inconvénient, servir d'accès à quelques riverains enclavés.

Il est à remarquer également que l'établissement de la promenade était un avantage pour les propriétés riveraines, et qu'en compensation, celles-ci pouvaient bien s'imposer quelque gêne dans l'exercice du droit qui leur était conservé : c'est ce qui nous paraît expliquer la clôture de la contre-allée par une barrière mobile, dont la ville ou l'un de ses agents gardait la clef.

Mais il est un point surtout qu'il importe de signaler, parce que dans les plaidoiries on ne s'en est guère préoccupé : c'est qu'une servitude, et par suite le droit concédé sur le domaine public, ne doit jamais s'aggraver. Le droit de passage accordé pour la culture d'un champ, d'une prairie ou d'un jardin, devient en général plus onéreux si l'on y construit des habitations. Or, il ne faut pas oublier que le passage accordé dans les actes de 1752, sauf la clause exceptionnelle stipulée contre Lohet plutôt qu'en sa faveur, l'avait été pour la culture de propriétés rurales de peu d'étendue, et spécialement pour les 70 verges de cortil et pré vendues à De Luc. Il n'est pas douteux que si le droit de passage a été maintenu lors de l'expropriation de 1757 et de l'établissement de la promenade, on n'a pas voulu le rendre plus onéreux; que si par conséquent la ville a permis ultérieurement de transporter par une des contre-allées des matériaux pour bâtir, elle l'a fait par tolérance. Et c'est contre De Luc et autres surtout qu'on aurait pu faire valoir les observations présentées par la majorité des notables, quand on les a consultés, en 1770, sur le point de savoir si l'on devait permettre au sieur Vallier de transporter ainsi les matériaux de la construction qu'il voulait édifier sur son terrain. Cela s'applique à plus forte raison au procès actuel. Il faut souffrir l'exercice du droit des appelants, mais tel qu'il existait en 1757, ou, si le droit est supprimé, en payer la valeur. Valeur à fixer d'après l'importance actuelle du droit en question, mais du droit limité par son titre et par l'usage qu'on en a fait.

La ville a donc eu tort de s'effrayer, en voyant les frères Body lui présenter le plan d'un magnifique hôtel, qui donnerait à leur propriété une plus value considérable, alors qu'elle a l'intention de l'exproprier. Ce plan ne peut guère être réalisé sans l'assentiment de la ville, qui pourrait, à la rigueur, s'opposer au transport des matériaux par la promenade, ainsi qu'au passage quotidien des voitures nécessaires à l'exploitation d'un pareil établissement. Car ce serait une véritable aggravation de la servitude concédée à De Luc en 1752. Le droit par lequel on l'a remplacée en 1757, et qu'on ne peut supprimer sans indemnité, ne doit pas, à coup sûr, être plus étendu : bien plus, il y a des signes apparents (la barrière mobile et la clef) qu'on l'a réglé, sinon restreint, dans une certaine mesure. A cet égard, les faits dont la ville intimée offre subsidiairement la preuve auraient bien pour effet d'attester le règlement, mais non l'inexistence ou la suppression du droit des appelants.

Si la Cour, au surplus, pouvait encore douter de ce droit, il y aurait lieu d'ordonner la preuve sollicitée par les appelants.

Nous concluons, en tous cas, à la réformation du jugement *a quo*. Et nous pensons que la Cour peut se borner, quant à présent, à déclarer quel est le droit des frères Body, dans quelles limites il doit s'exercer : quant à la valeur de ce droit, il sera toujours temps de la déterminer, si la ville persiste à vouloir le supprimer, ou si l'expropriation dont on a parlé vient à se réaliser. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'en 1757, la ville de Spa a exproprié, pour en faire une promenade publique, une partie de la prairie dite *de sept heures*, y compris le sol du chemin de servitude litigieux;

« Attendu qu'il y a lieu, en l'absence de preuve contraire, de présumer que les formalités des mandements du 4 mars 1717 et du 30 octobre 1735 ont été remplies, et que l'expropriation s'est effectuée régulièrement;

« Attendu que la législation ancienne, conforme sur ce point à celle d'aujourd'hui, supprime, à la vérité, tous les droits réels grevant les biens expropriés pour cause d'utilité publique;

« Mais attendu que ce principe comporte exception, lorsque, pour diminuer les indemnités, l'autorité expropriante a concédé sur le domaine public un droit privé dont l'exercice est compatible avec la destination de ce domaine;

« Attendu que la *Promenade de sept heures* a été créée comme chemin (mandements cités), et que les chemins sont affectés à deux usages distincts : la circulation du public et l'exploitation des propriétés riveraines;

« Attendu que la circulation des voitures pour l'usage du public a pu être interdite dans l'allée principale de la nouvelle promenade, sans qu'il doive en résulter nécessairement qu'elle l'ait été également dans les contre-allées longeant des propriétés particulières;

« Que c'est là un point à décider d'après la situation, la destination des lieux et les diverses circonstances de la cause;

« Attendu que les plans et documents du procès font connaître notamment :

« Que depuis un temps immémorial, à Spa, ville d'eaux, la prairie *de sept heures* était fréquentée par les étrangers comme promenade;

« Qu'il n'y existait pas de voie tracée, sinon un chemin de servitude du *commun piedsente*, large de 10 pieds, créé, depuis 1752 seulement, pour le service de parcelles vendues par Xhrouet, propriétaire de la prairie *de sept heures*;

« Que la nouvelle promenade s'incorpora ce *commun piedsente* et s'établit sur le même alignement;

« Que, lors de l'expropriation, ce chemin, encore qualifié *commun piedsente*, fut estimé et payé à une valeur de beaucoup inférieure à celle qu'il aurait atteinte comme terrain affranchi de servitude;

« Que deux intéressés, ayant à céder des parcelles de terrain pour l'établissement de la nouvelle promenade, firent insérer, dans les actes de transmission et de quittance, une réserve expresse du droit de passer par ce *commun piedsente*, et que l'autorité locale, partie auxdits actes, n'y a opposé aucune protestation contraire;

« Que le *commun piedsente*, formant désormais une contre-allée de la *Promenade de sept heures*, fut fermé seulement à l'aide d'une barrière mobile, dont les propriétaires riverains pouvaient obtenir la clef et qui subsista jusqu'en 1848; tandis que l'allée principale était cloturée par une barrière fixe;

« Que les propriétés des appelants sont enclavées entre la montagne de Spaloumont et des propriétés parallèles, et que leur seul accès à la voie publique est par la contre-allée;

« Attendu que, de l'ensemble de ces constatations, il résulte nécessairement que si, en 1757, un droit de passage avec charrettes, etc., a été maintenu en remplacement de l'ancienne servitude, celle-ci a été, non étendue, mais resteinte;

« Que, d'une part, les charrois à l'aide desquels les appelants ou leurs auteurs ont construit des bâtiments, et non de simples murailles de clôture, comme le permettait l'acte constitutif, ont été effectués à titre de pure tolérance;

« Que, d'autre part, l'obligation de demander la clef de la barrière mobile indique que le passage ne pouvait plus s'exercer « en tout temps et saison, » comme d'après l'ancienne servitude; mais que les intéressés, quant à l'époque de l'année, ou quant à l'heure de la journée, avaient à respecter la destination de la promenade, comme lieu de réunion d'agrément;

« Attendu d'ailleurs que l'usage restreint d'un droit de passage pendant le délai de la prescription en amène l'extinction partielle et la réduit aux limites dans lesquelles il a été exercé;

« Que, par conséquent, dans l'hypothèse même où la concession octroyée en 1757 aurait été plus étendue, encore y aurait-il lieu de déclarer le droit de passer en tout temps et sai-

son, comme éteint par prescription, à raison de l'établissement par la ville de Spa de la barrière mobile et du dépôt de la clef dans les mains de ses agents, depuis plus de trente ans avant 1848;

« Attendu que si la ville intimée considère l'état de choses consacré par le présent arrêt comme n'étant plus en harmonie avec les nécessités actuelles de la *Promenade de sept heures*, elle reste libre de poursuivre, moyennant indemnité, la suppression du droit de passage ou même l'expropriation des fonds au profit desquels ce droit est reconnu :

« Attendu que le seul préjudice dont les appelants justifient résulte de la contestation de leur droit, et que l'allocation des dépens pour tous dommages-intérêts constitue une réparation suffisante de ce préjudice;

« Attendu que, d'après les considérations ci-dessus exposées, la preuve offerte par les appelants est rendue inutile, et qu'en conséquence elle n'est pas admissible ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. De Troz, avocat général, et de son avis, sans avoir égard à toutes autres conclusions des parties, réforme le jugement *à quo;* déclare que les appelants ont, en leur qualité de propriétaires de deux terres, joignant à la *Promenade de sept heures,* un droit de passage pour chars, charrettes ou autrement, par la contre-allée de ladite promenade longeant leurs propriétés; dit que ce droit est limité à l'exploitation de ces biens, tels qu'ils se constituaient en 1757, abstraction faite des constructions établies depuis par simple tolérance; dit qu'il devra s'exercer aux époques de l'année et aux heures du jour à fixer par l'autorité communale, qui ne pourra refuser le passage; dépens à charge de la partie intimée... » (Du 27 mars 1878. — Plaid. MMes Humblet c. Dereux et Neujean.)

COUR D'APPEL DE LA HAYE.

Chambre civile. — Présidence de M. Spoor.

28 mars 1878.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine n'est pas responsable d'un incendie ayant éclaté à son bord et dont la cause est demeurée inconnue, s'il prouve que le feu n'a pu être allumé par une cause pouvant lui être imputée à faute et qu'aussitôt l'incendie découvert il a fait tout ce qui dépendait de lui pour en arrêter les ravages.

(LE CAPITAINE VORT ET LA SOCIÉTÉ DE NAVIGATION A VAPEUR DES PAYS-BAS C. MULLER.)

Arrêt. — « En droit :

« Attendu que le premier des appelants s'est borné devant le premier juge à opposer à l'action dirigée contre lui que l'incendie ayant éclaté subitement à bord du *Guillaume III*, avait pris naissance dans une cabine de passager et ainsi par une cause excluant toute idée de faute du capitaine et devait en conséquence être considérée vis-à-vis de lui comme un fait de force majeure ; que pour le démontrer, il a dans sa réplique posé onze faits et conclu à être admis à les prouver par toutes voies de droit, spécialement par témoins, savoir :

« 1. Le feu a été découvert vers dix heures du soir, le 19 mai 1871, dans la cabine nº 25, la première à tribord, occupée par le sieur Pabst et sa famille;

« 2. Que sous cette cabine se trouvent : *a*. la soute au charbon; *b*. la grande cale renfermant la cargaison ; et tout à côté le logement des soldats, la cabine du second pilote et un passage;

« 3. Que le feu ne peut avoir pris autre part que dans la cabine nº 25, à côté ou au-dessous;

« 4. Qu'il n'a éclaté dans aucun de ces endroits contigus;

« 5. Que notamment il n'a pas éclaté sous la cabine, puisque le grand pont qui forme le plancher de la cabine et du logement des soldats n'était pas chaud; qu'il n'a pas éclaté davantage dans la partie de la cale renfermant la cargaison, puisque un des tuyaux de cuivre de la machine, passant de cette partie de la cale à travers le logement des soldats, n'a pas été échauffé un seul instant;

« 6. Que la cale avait été fermée depuis le dimanche 14 mai;

« 7. Que le feu n'a pas pris dans la soute au charbon;

« 8. Qu'il n'a pas éclaté davantage soit dans le logement des soldats, soit dans la cabine du second pilote;

« 9. Que l'incendie a éclaté avec une telle violence que quoique le feu eût été immédiatement aperçu et les moyens d'extinction les plus énergiques employés, le navire tout entier s'est trouvé embrasé en moins d'un quart d'heure et qu'au bout de vingt minutes il a fallu mettre les chaloupes à la mer pour sauver les passagers et l'équipage ;

« 10. Que peu d'instants avant l'incendie, les rondes du soir avaient été faites;

« 11. Qu'en mai 1875, un feu de cabine a également éclaté à bord du vapeur *le Roi des Pays-Bas*, mouillé au Nieuwe-Diep, et a, dans un temps extraordinairement court, détruit quatre cabines, endommagé presque toutes les autres et n'a pu être éteint que parce que le navire était dans un port et a reçu des secours du dehors;

« Attendu que le juge *a quo* a repoussé la preuve offerte par le motif que ces faits n'étaient ni relevants ni pertinents;

« Attendu que dans son appréciation de la relevance et de la pertinence desdits faits, le juge *a quo* est parti de la supposition que, fût-il établi que le feu n'a pu prendre ailleurs que dans la cabine de passager nº 25, la même incertitude continuerait à régner sur la cause véritable de l'incendie, et que dès lors la responsabilité du capitaine ne serait pas couverte ;

« Attendu que cette supposition est combattue par les appelants, soutenant que pour affranchir le capitaine de la responsabilité, il n'est pas indispensable d'établir quelle a été la cause de l'incendie ; qu'il suffit de prouver que cet accident ne saurait en aucune façon être imputable au capitaine, et qu'il doit par conséquent être attribué à une cause qu'il faut réputer force majeure quant au capitaine ;

« Attendu que la cour, se rangeant en général à cette opinion des appelants, estime que le premier d'entre eux ne peut être déclaré responsable du dommage causé par l'incendie aux marchandises chargées à bord, s'il est démontré que le feu a pris la nuit, dans la cabine nº 25, laquelle, ainsi que cela n'est pas contesté, était occupée par un passager et sa famille; par conséquent, dans un endroit où le capitaine d'ordinaire n'a pas à exercer une surveillance permanente; que le premier des appelants a pris, en tant qu'il dépendait de lui, toutes les précautions propres à prévenir le danger d'incendie, et que l'incendie ayant éclaté il a employé les moyens les plus efficaces pour l'éteindre, si possible;

« Attendu que si, après la preuve faite que le feu a pris dans une cabine de passager, il ne sera pas encore démontré quelle est la cause véritable de l'incendie, au moins résultera-t-il de ce fait une fois prouvé et par voie de conséquence, la présomption que cette cause est d'une nature telle qu'il n'a pas été au pouvoir de l'appelant de la prévoir ou de l'empêcher, de sorte que le feu qui a éclaté ne saurait lui être imputable et doit être tenu vis-à-vis de lui comme fait de force majeure;

« Attendu que cela ne suffit pas encore *per se* pour relever l'appelant de la responsabilité du dommage causé par l'incendie aux marchandises qu'il était chargé de transporter; que pour atteindre complètement ce but il doit prouver en outre, qu'après avoir aperçu le feu il n'a rien négligé pour autant que possible arrêter ses ravages, de sorte que, si les marchandises dont question au procès ont été consumées, on ne saurait l'attribuer à sa faute ou à sa négligence ;

« Attendu qu'il convient dès lors d'examiner au point de vue de ce qui précède, si les faits cotés par l'appelant et dont il offre la preuve sont pertinents et relevants;

« Attendu que les faits 1 à 4, pris dans leur ensemble, ont pour but de démontrer que le feu a pris dans la cabine occupée par un passager, nº 25, et que telle sera la conséquence à en tirer s'ils sont établis: d'où suit que leur preuve peut influer sur la solution de la question de savoir si l'incendie doit être réputé un cas de force majeure vis-à-vis de l'appelant ;

« Attendu, en ce qui concerne les faits 9 et 10, qu'ils peuvent également être déclarés pertinents et relevants, puisque le neuvième tend à démontrer encore qu'après avoir aperçu le feu l'appelant a tout fait, à bord, pour arrêter l'incendie du navire; d'où il sera permis d'inférer, en outre, qu'aucune faute, aucune négligence postérieure à la découverte du feu, ne peut être mise à la charge de l'appelant pour le rendre responsable du dommage éprouvé par les marchandises dont le transport lui était confié; tandis que le dixième fait fournirait la preuve que l'appelant n'est pas resté en défaut, en tant qu'il a dépendu de lui de prendre à l'avance les mesures de précaution nécessaires contre le danger d'incendie ;

« Attendu, quant aux autres faits posés, qu'il n'échet aux yeux de la cour d'en admettre la preuve par témoins; qu'en effet, les faits 5 à 8 sont en partie compris dans la preuve des faits posés sous les nos 1 à 4, ou pour le surplus ne constituent que des conséquences à tirer des faits dont la preuve est autorisée,

conséquences qui ne sauraient faire l'objet d'une preuve testimoniale; que le fait 11 n'est pas de nature à exercer aucune influence sur l'issue du procès;

« Attendu que de ce qui précède, résulte que le premier juge a infligé griefs aux appelants, etc.;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement rendu par le tribunal de Rotterdam le 21 février 1877 en tant qu'il a rejeté l'offre de preuve testimoniale faite en cause; et avant de faire droit au principal, admet... » (Du 28 mars 1878.)

OBSERVATIONS. — Comparez le premier arrêt rendu dans cette cause, BELG. JUD., XXXIII, p. 482.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Lidionlle.

2 mars 1878.

SERVITUDE. — EAUX. — PRISE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'EXPROPRIANT.

La servitude de prise d'eau peut s'établir par le fait que le propriétaire du fonds sur lequel l'eau prend sa source et s'écoule, vend la partie de son fonds sur lequel se trouve le cours inférieur de l'eau, à un industriel qui utilise cette eau pour son industrie, et ce sans que le titre de vente contienne aucune mention de ce cours d'eau.

On ne peut comprendre dans les indemnités dues à l'exproprié celles que celui-ci croirait pouvoir réclamer à raison d'un travail exécuté par l'expropriant, dans le temps où l'expropriation se poursuit et à proximité du lieu exproprié, si ce travail n'est ni la suite directe et immédiate, ni la cause des travaux en vue desquels se poursuit l'expropriation.

(L'ÉTAT BELGE C. GÉRARD.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la suppression des eaux :

« Attendu qu'il est constant, et qu'il ne peut être méconnu, que le cours d'eau qui alimentait l'étang d'immersion des blocs de polissoirs du défendeur, prenait sa source dans le terrain de l'Etat et y prolongeait son cours; que ce ruisseau existait déjà dans les conditions où il se présentait lors de l'arrêté d'expropriation, quand le 29 mars 1852 l'entrepreneur Joachim Gérard fit l'acquisition de l'emplacement sur lequel il a depuis édifié sa maison d'habitation et ses annexes industrielles et qui était une partie du fonds sur lequel coulait ledit cours d'eau;

« Attendu que si l'on considère que le contrat de vente de 1852 ne contient ni réserve, ni exclusion, — que le cours du ruisseau a toujours été maintenu dans le même état, — que l'acheteur était un entrepreneur qui s'est empressé de mettre à profit le cours d'eau pour ses besoins industriels, on doit décider que la commune intention des parties était de créer au profit du fonds vendu une servitude de prise d'eau sur le fonds où la source jaillissait; que cette interprétation, conforme à l'équité dans l'espèce, est d'ailleurs justifiée par les principes;

« Attendu que la suppression de ce cours d'eau par le fait de l'expropriation donne ouverture à un droit d'indemnité que les experts estiment avec raison valoir une somme 1,063 fr. 70 c. pour la privation de l'eau nécessaire aux verreries;

« Attendu que le sieur Gérard ne justifie d'aucun dommage-intérêt qui lui serait dû, pour sa fabrique de boulets, par suite de la suppression du cours d'eau, puisqu'il retrouvera dans le bassin des blocs de polissoirs l'eau nécessaire à l'exploitation de cette industrie;

« En ce qui concerne la suppression du pont sur la Sambre :

« Attendu que cette suppression est le résultat d'un acte de l'autorité; que l'Etat a pris cette décision dans les limites de ses pouvoirs; qu'elle n'est ni une suite directe et immédiate, ni la cause des travaux en vue desquels se poursuit l'expropriation; qu'elle ne présente nulle connexité avec l'emprise actuelle; que d'ailleurs, le sieur Gérard n'établit aucun droit qu'il aurait au maintien de ce pont; qu'enfin l'ensemble de la propriété du défendeur acquiert par la création des voies nouvelles et le développement donné à ce quartier, une plus value considérable qui compense largement et dépasse même ces légères dépréciations que l'expropriation pourrait lui faire subir;

« En ce qui concerne la dépréciation résultant de la rampe d'accès à la rue de Montigny :

« Attendu qu'ensuite de l'observation qui précède et en présence de l'engagement pris au nom de l'Etat, en cours de la première expertise, cette réclamation manque complètement de fondement;

« Quant aux frais de remploi et intérêts d'attente :

« Attendu qu'ils ne sont destinés qu'à mettre l'exproprié en état d'acquérir un nouvel immeuble égal en valeur à celui qu'on lui enlève; qu'ils ne sont donc dus, dans l'espèce, que sur les prix de l'emprise, des murs, des haies et sur les dépréciations reconnues fondées, mais non sur les appropriations et travaux à faire sur l'excédant, puisque ces dernières dépenses ne représentent aucune acquisition de terrain et peuvent être faites dans un très-bref délai;

« Attendu qu'il n'existe aucune autre contestation entre parties;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. NIFFLE, juge commissaire, en son rapport fait à l'audience, et sur les conclusions conformes de M. LUCQ, substitut de procureur du roi, fixe comme suit les indemnités dues à l'exproprié :

« 1° Valeur...;

« Donne acte à l'Etat de ce que Gérard consent à lui céder pour le prix de 622 francs 05 centimes qu'il lui a offert, l'excédant de l'emprise de 47 centiares 85 milliares situé au nord de la rue de Montigny; donne acte au défendeur de ce que l'Etat belge s'est engagé, en cours d'expertise, à lui rendre facile et convenable la rampe d'accès de sa verrerie au chemin de Montigny; dit et déclare que moyennant paiement ou consignation des sommes précitées, l'Etat belge sera envoyé en possession de l'emprise dont s'agit... » (Du 2 mars 1878. — Plaid. MMes CHAUDRON c. O. LANDRIEN, du barreau de Bruxelles.)

VARIÉTÉS.

Une ordonnance somptuaire de 1238.

Le plus ancien des historiens de la ville d'Amiens, Lamorlière, fait connaître en ces termes les principales dispositions d'une ordonnance somptuaire rendue au mois de juin 1238 par l'échevinage d'Amiens, sous la mairie de Mathieu de Croy :

« Au mois de juin 1238, sous ce maieur, fut ordonné qu'aucun « se mariant ne pourroit prier à manger à ses noppes que trente « personnes hommes et femmes, au plus à quatre jours ceux de « la ville; nul bourgeois ne viendroit aux noppes, s'il n'estoit « prié, et ne bailleroit-on que douze deniers aux menestriers ou « la valeur; ne nul desdits menestriers ne viendront en la mai- « son des bourgeois, s'il n'estoit mandé, autrement n'auroit « rien; que celuy qui se marie ne donneroit inel (anneau d'or ou « d'argent) qu'à sa femme, et elle à son époux, le tout en peine « de dix livres parisis d'amende. »

(*Antiq. de la ville d'Amiens*, II, p. 279.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 mai 1878, la démission de M. D'Hont, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée.

M. D'Hont est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 mai 1878, M. Duwé, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 mai 1878, M. Rigaux, candidat notaire à Biévène, est nommé notaire à la résidence de Celles, en remplacement de M. Neesen, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 mai 1878, la démission de M. Delrée, de ses fonctions de notaire à la résidence de Theux, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 28 mai 1878 :

M. Dufaux, docteur en droit, notaire à Deynze, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Bosschaert, démissionnaire;

M. Thirifays, avocat à Dinant, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Cordonnier, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES RELATIVEMENT AUX ÉTRANGERS (*).

I. — *Le nouveau Code de procédure belge.*

La loi que nous allons faire connaître à nos lecteurs fait partie du nouveau code de procédure belge, dont le livre préliminaire, titre premier, a été publié le 26 mars 1876. C'est en exécution de l'art. 139 de la constitution belge que le pouvoir législatif procède à la révision des codes français qui ont continué à régir la Belgique, après la chute du premier empire; cet article est ainsi conçu : « Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets suivants : n° 11, la révision des codes. » Jusqu'ici, on n'a révisé que le code pénal et le code de commerce. Les Chambres sont occupées à discuter des projets de codes d'instruction criminelle et de procédure civile. Il n'est pas encore question de faire un nouveau code civil.

Les lois ne se préparent et ne se discutent plus en Belgique, comme cela se faisait sous le premier empire. Nos codes ont été préparés par des commissions spéciales, puis discutés au sein du Conseil d'Etat. Le Tribunat, qui, d'après la constitution de l'an VIII, devait prendre part aux travaux législatifs, ne tarda pas à être supprimé, et le Corps législatif votait sans discuter. Il n'y a plus de Conseil d'Etat en Belgique; la discussion se fait dans les deux Chambres. La liberté y a gagné, mais nous n'oserions pas en dire autant de la préparation des lois. Un titre important du code civil, celui des priviléges et hypothèques, a été remplacé par la loi hypothécaire de 1851; à notre avis, la loi belge ne saurait être comparée au code civil pour la précision des idées et la netteté du langage. Il y a là une lacune sur laquelle il n'est pas inutile d'appeler l'attention publique. Nos Chambres sont peu aptes à faire des lois; la grande majorité des membres est étrangère aux études juridiques; en Belgique, on a eu le tort, après 1848, d'exclure du Corps législatif les magistrats, ainsi que tous les fonctionnaires, c'est-à-dire les vrais représentants de la science du droit. Restent quelques avocats et quelques professeurs des Universités libres, la plupart absorbés par d'autres occupations. En définitive, nos Chambres ne sont pas, comme l'était le Conseil d'Etat, des corps qui fassent leur affaire des travaux législatifs, c'est-à-dire d'une œuvre qui abonde en difficultés, et pour laquelle il faut nécessairement des études spéciales et le loisir pour s'y livrer. A quoi se réduisent donc les travaux dits préparatoires, dans cet ordre de choses? Au travail des commissions spéciales nommées par le gouvernement, et au rapport des commissions nommées par les deux Chambres; la discussion publique est peu de chose, et les amendements faits aux projets de loi en troublent très-souvent l'harmonie.

C'est un mode très-imparfait de faire les lois. Nous préférerions un Conseil d'Etat, où l'on appellerait les hommes les plus éminents de la magistrature, du professorat et du Barreau. Il y a un vieux proverbe qu'il ne faut pas dédaigner, quelque vulgaire qu'il soit : « Chacun son métier. » Faire les lois est la plus haute fonction sociale. S'il faut des hommes spéciaux pour appliquer les lois et pour les enseigner, à plus forte raison en faut-il pour les préparer. Dira-t-on que les commissions nommées par le gouvernement sont régulièrement composées d'hommes de science et de pratique? Sans doute, mais ils ont d'autres occupations, de sorte que le travail législatif est pour eux une affaire accessoire et secondaire. Chose remarquable! Les commissions de révision du code pénal, du code de procédure et du code d'instruction criminelle ont nommé pour rapporteurs des professeurs des Universités de Gand et de Liége. Celui qui écrit ces lignes aurait mauvaise grâce de s'en plaindre, puisque deux rapporteurs, M. ALLARD et M. HAUS, ont été ou sont encore ses collègues, et comptent parmi les illustrations de la faculté de droit de Gand. Toutefois, on nous permettra de faire des réserves. La commission qui a préparé le projet du code Napoléon se composait de magistrats; au Conseil d'Etat, il n'y avait pas un seul professeur. Ce n'est pas que la voix de la science ne doive se faire entendre dans ces graves débats, mais, à notre avis, elle ne doit pas dominer; car le travail législatif n'est pas une affaire de théorie; le droit est une face de la vie, et les exigences de la vie réelle sont souvent tout autres que les enseignements de la chaire.

Le projet de code de procédure est, en grande partie, l'œuvre de M. ALLARD, que la mort a enlevé trop jeune à la science. Il a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques; c'est ce titre qui l'a fait appeler à une chaire de l'Université de Gand; il remplissait les fonctions de juge, lorsqu'il fut nommé professeur de droit civil et de procédure. M. ALLARD possédait toutes les qualités du jurisconsulte, la finesse de l'esprit et la logique. Si nous osions lui faire un reproche, nous dirions qu'il avait les défauts de ses qualités. Sa logique était trop impérieuse, et sa finesse menaçait de dégénérer en scolastique (1).

Nous sommes heureux de transcrire l'éloge que le rapporteur de la Chambre a fait de notre regretté collègue. M. THONISSEN dit dans son rapport : « Nous croyons devoir déclarer que notre examen a été considérablement facilité par le rapport lucide et complet de M. ALLARD, servant d'exposé de motifs (2). La commission y a trouvé des lumières d'autant plus abondantes, que l'auteur de ce document remarquable a constamment puisé à deux sources, que les jurisconsultes ne devraient jamais négliger : l'histoire et la législation comparée. » Nous aurions des réserves à faire sur ce dernier point; mais ce n'est pas le moment d'y insister. Il est certain qu'ALLARD avait trop

(*) L'article qu'on va lire a été écrit pour le *Journal du droit internation privé*, auquel nous l'empruntons.

(1) ALLARD. Rapport fait au nom de la commission (*Documents parlementaires*, 1869 à 1870, p. 167-259).

(2) *Documents parlementaires*, 1869 à 1870, p. 479.

d'absolutisme dans l'esprit pour être un historien équitable. Nous sommes obligé de relever quelques-uns de ses jugements, afin que son rapport ne soit point reçu avec défaveur en France, et il mérite d'être lu et médité, car, au fond, c'est un travail de maître. En parlant du code de procédure de 1806, ALLARD dit « que le code impérial nous a été *imposé* par la *conquête*. » Non, la conquête nous a imposé les lois de la république, et si jamais la conquête pouvait être légitimée par les bienfaits qu'elle répand, c'est bien la conquête française. Les Allemands eux-mêmes s'applaudissent de ce que la rude main du conquérant les ait délivrés de l'ancien régime, tout ensemble idiot et tyrannique. Il y a de l'ingratitude à nous, qui avons été affranchis par la France, à maudire nos libérateurs. La Révolution de 89 a détruit les derniers débris de la servitude féodale; elle a proclamé la liberté et l'égalité des hommes, et par suite la liberté et l'égalité du sol. Voilà le régime que la conquête nous a *imposé* : nous devons le bénir. La codification du droit est encore un des bienfaits de la Révolution française. Les Italiens et les Allemands ne se sont jamais plaints que la conquête leur ait *imposé* le code civil; la Belgique l'a maintenu sans même en changer le titre; c'est toujours au nom du code Napoléon que la justice se rend chez nous; les Belges n'attachent à ce nom aucun souvenir d'oppression. Pour ce qui nous regarde, nous admirons le code Napoléon comme un chef-d'œuvre; il a ses imperfections comme toute œuvre humaine, mais nous redoutons la révision que la constitution belge ordonne; au lieu de réformer le code civil, on pourrait bien le déformer.

ALLARD a transporté dans le passé les antipathies qui régnaient en Belgique au moment où il écrivait. C'était sous le second empire : à l'étranger, en Belgique du moins, on a toujours maudit l'avénement de Napoléon III comme l'abus de la force, et l'issue de ce détestable régime a prouvé que la répulsion qu'il nous inspirait était juste. Mais il ne faut pas rendre la France responsable des coups d'Etat dont elle est victime; il ne faut surtout pas reporter jusqu'en 1806 et jusqu'à la codification notre haine de la violence. Le code de procédure n'a pas été *imposé* à la Belgique plus qu'à la France, puisque nous vivions sous les mêmes lois.

Le jugement qu'ALLARD porte sur la Convention nationale est tout aussi injuste. Il dit que les hommes de 93 *n'avaient aucune notion du droit*. Cependant, le plus grand de nos jurisconsultes, MERLIN, est un homme de 93; il était membre du Comité de salut public. Sans doute, la Convention se trompait quand elle décrétait qu'une commission de philosophes serait chargée de faire un code de lois civiles d'après des idées toutes nouvelles; elle se trompait encore quand elle voulait que la procédure se fît sans formes. Mais qu'importe? La mission de la Convention n'était pas de codifier le droit, sa mission était de détruire ce qui restait de l'ancien régime et d'inaugurer une ère nouvelle en proclamant la république. Il faut la juger d'après ses aspirations et non d'après ce qu'elle a fait, car ce qu'elle voulait faire a été défait par la réaction, inévitable dans une ère de révolutions. Ce mouvement réactionnaire se fait déjà sentir sous le consulat; le code civil en porte des traces. Sous l'empire, la réaction règne en plein. En faisant des lois, on n'avait plus les yeux tournés vers l'avenir, on retournait au passé que l'on se bornait à codifier. Il n'y a qu'un intervalle de quelques années entre 1793 et 1802, et néanmoins un abîme sépare ces deux dates. En 1793, on voulait tout renouveler; en 1802, on restaurait un vieil édifice. ALLARD qualifie la législation révolutionnaire d'*élucubration insensée*, et il traite la législation de 1806 de *détestable*. C'est être injuste pour l'empire comme pour la république. Les hommes de 93 inauguraient un nouvel ordre de choses et ils voulaient que tout y fût nouveau. La pensée était profonde, mais on n'improvise pas un nouveau monde, il faut pour cela le long travail des siècles. En 1806, on revenait au passé; il y avait une idée juste dans ce retour, c'est que la tradition joue un rôle considérable dans l'œuvre de la législation. En définitive, le législateur doit faire une part au passé, et il doit tenir compte des besoins nouveaux. En 1806, la tradition l'a emporté. Il est temps que les idées nouvelles pénètrent dans nos codes : le Congrès a donc eu raison d'ordonner la révision des lois que l'empire nous a léguées. Le nouveau code de procédure se lance hardiment dans la voie des innovations : nous attendons qu'elles aient reçu la consécration du pouvoir législatif pour les faire connaître à nos lecteurs. Pour le moment, notre tâche est limitée à une seule question, mais dont l'intérêt est considérable en ce qui concerne le droit international privé : les tribunaux sont-ils compétents pour juger des contestations où figurent des étrangers?

II. — *La loi doit-elle faire une différence entre l'*étranger *et l'*indigène *en ce qui concerne le droit de former une action en justice?*

Le peuple juridique par excellence a écrit sur ses fameuses *Tables* que l'étranger est *sans droit*, parce qu'il est *ennemi* (3). C'était l'expression rigoureuse de l'état social des peuples anciens. La guerre était pour eux l'état de nature; même en temps de paix, les relations entre étrangers étaient hostiles, et la guerre conduisait à la destruction ou à l'esclavage des vaincus. Comment, dans un pareil ordre de choses, y aurait-il eu un droit pour des hommes qui étaient des ennemis mortels?

Le droit barbare des Douze-Tables a eu un long retentissement. On croirait qu'il ne pouvait survivre au christianisme, à la philosophie. Cependant, après dix-huit siècles de christianisme, et à une époque où les philosophes prêchaient la fraternité universelle, la doctrine romaine était professée comme un axiôme par POTHIER, et DOMAT essayait de la justifier (4). La fraternité n'était qu'une doctrine. Les mœurs étaient restées hostiles, et les jurisconsultes s'inspirent plus du fait que de la théorie. Un Romain des Douze-Tables aurait pu signer ces paroles de BACQUET : « Au cœur de l'étranger, il y a toujours soupçon de quelque poison caché, je n'ose dire trahison. Aussi on tient pour règle générale que la nation étrangère détruit et mine le royaume et la terre où elle vient habiter. » Le légiste conclut que le nom d'étranger est toujours odieux (5). Il fallut la Révolution de 89 pour faire pénétrer dans les lois le principe de la fraternité des hommes. MONTESQUIEU avait flétri le *droit insensé* d'aubaine; ROUSSEAU, le moins cosmopolite des philosophes, avait écrit : « Les peuples doivent se lier, non par des traités de guerre, mais par des bienfaits. Que le législateur les unisse donc en faisant tomber cette odieuse distinction de régnicoles et d'étrangers! » L'Assemblée constituante consacra ce vœu dans le célèbre décret du 6 août 1789, qui abolit le droit d'aubaine : « Considérant que le droit d'aubaine est contraire aux *principes de fraternité* qui doivent lier *tous les hommes*, quels que soient *leur pays* et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les *droits de l'homme* et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à *tous les peuples de la terre* en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des *droits sacrés et inviolables de l'humanité*. » C'était effacer, comme le demandait ROUSSEAU, la distinction d'indigènes et d'étrangers. Dans cet ordre d'idées, la question que nous examinons venait à tomber : il n'y avait plus d'étrangers au point de vue du droit privé, ils se confondaient avec les Français et jouissaient des mêmes droits.

Le code civil, par un de ces retours au passé que nous venons de signaler, revient à la distinction traditionnelle des droits *civils* et des droits *naturels;* il ne reconnaît à l'étranger la jouissance des droits *civils* qu'à la condition

(3) « In *hostem* perpetua auctoritas. »

(4) Voyez mes *Principes de droit civil*, t. I, p. 515, nos 408 et 409.

(5) BACQUET, *Droit d'aubaine*, 1re partie, chap. III, nos 14, 18 et 19.

que les traités assurent les mêmes droits aux Français dans le pays de cet étranger. C'était déserter les idées de 89. La doctrine de l'Assemblée constituante, généreuse tout ensemble et juridique, trouva des défenseurs au sein du Tribunat. Les derniers représentants de la Révolution y siégeaient; ils proclamèrent les vrais principes en combattant la fausse théorie des droits *civils*. Il est bon de le constater : l'innovation consacrée par la loi belge de 1876 ne fait que reproduire le décret de l'Assemblée constituante interprété par le Tribunat. CHAZAL dit que les prétendus *droits civils*, tels que le droit de succéder, ne sont que des droits *naturels*, que le législateur écrit dans ses lois. Les droits *naturels*, *écrits* ou *non écrits*, appartiennent partout à *tous les hommes*, et faut-il demander si les étrangers sont des hommes (6)? Oui, l'homme, comme tel, doit jouir partout des mêmes droits, parce que ces droits ne sont qu'un moyen de développement intellectuel et moral. En ce sens, GRENIER avait raison de dire que l'humanité ne devait former qu'une seule et même famille, pour tout ce qui concerne l'exercice des droits *civils* (7). GANILH remonte à l'origine de la fameuse distinction des droits *civils* et des droits *naturels*; les légistes avaient eu tort de l'accepter comme raison écrite; elle tenait, en réalité, à l'état de guerre qui était permanent dans l'antiquité (8). On conçoit que l'étranger fût sans droit alors qu'il était un ennemi; mais l'étranger est-il encore un ennemi chez les peuples modernes? Le travail, le commerce, l'industrie ont pris la place de la guerre. Quand les hommes, les idées, les sentiments ont changé, il faut que le droit change aussi. Le droit fait de tous les peuples une grande société dont les intérêts sont solidaires, où tous les hommes de tous les pays doivent aussi être unis par les liens du droit, en tant que les divisions politiques n'y mettent point obstacle. Nous ne pouvons être *citoyens* partout, mais partout nous sommes membres de la famille humaine, et comme hommes, nous devons jouir partout des *droits* inhérents à l'*homme* (9).

Il restait une objection qui paraissait décisive aux légistes, hommes positifs par excellence. On accusait l'Assemblée constituante d'utopie : dans les relations internationales, disait-on, il fallait consulter avant tout l'intérêt de la France. BOISSY-D'ANGLAS répondit : « Sans doute, mais heureusement cet *intérêt* est toujours fondé sur ce qui est *juste*. » Parole admirable et qui devrait être inscrite en lettres d'or partout où des législateurs délibèrent. Soyez justes, et l'utilité ne vous fera pas déjaut. En l'an X, on renvoyait l'Assemblée constituante à la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre. En 1819, la France monarchique et antirévolutionnaire revint au décret de 89, certes pas au nom des principes libéraux, mais pour des raisons d'utilité, et la Belgique suivit cet exemple un peu tard, en 1865, et pour les mêmes motifs (10). L'illustre Assemblée avait donc eu raison de proclamer ce qu'elle considérait comme une vérité éternelle, sans se préoccuper de l'intérêt de la France, et il se trouva que ce qui était *juste* était aussi *utile*.

Le code civil rétrograda en rétablissant la distinction des droits que le décret de 89 abrogeait virtuellement; il s'inspirait du passé au lieu de rester fidèle à l'esprit de la Révolution. A entendre les déclarations des réactionnaires, on se serait cru au temps des Douze-Tables : « Le genre humain n'est qu'une grande famille, dit CARRION-NISUS, je le sais. Tous les peuples sont frères, j'en conviens, mais ce sont des frères dont les querelles seront éternellement soumises à la décision du glaive. Si la paix perpétuelle, si la fraternité universelle sont des rêves impossibles à réaliser, pourquoi provoquer une *fusion indiscrète*, un *mélange effréné* des *peuples* pendant ces courts intervalles de paix qui *suspendent momentanément l'état de guerre*, qui est malheureusement l'*état habituel* du globe? Gardons plutôt ce *caractère particulier*, cette *attitude nationale*, ces traits distinctifs dont l'effacement est toujours un signe certain de la décadence des empires (11). »

Voilà l'esprit du code civil en ce qui concerne les étrangers. Dans cet ordre d'idées, il ne peut être question d'un droit des étrangers; ils sont hors du droit. Le code ne s'occupe d'eux que lorsqu'ils sont en rapport avec les Français. Nous reviendrons sur les dispositions des articles 14 et 15. Quant aux procès que les étrangers peuvent avoir entre eux, le code n'en parle pas. Comment faut-il interpréter ce silence? La réponse n'est guère douteuse : « Les tribunaux français, dit la cour de cassation, sont institués pour rendre la justice aux Français (12). » La cour de Colmar développe cette théorie : « Si le droit de rendre la justice est un des apanages de la souveraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir est un *avantage* que le sujet est fondé à réclamer de son souverain. Sous ce double rapport, chaque monarque *ne doit la justice qu'à ses sujets* et *doit la refuser* aux *étrangers*, à moins qu'il n'ait un *intérêt bien reconnu* à faire juger le procès dans ses Etats (13). » Nous répondrons que dans la vraie doctrine, celle de l'Assemblée constituante et du Tribunat, la justice n'est ni un *droit* ni un *avantage*, ni un *intérêt*; c'est avant tout un *devoir* que la société est tenue à remplir. Ne doit-elle la justice qu'aux indigènes? La justice est universelle de sa nature comme l'idée divine dont elle émane; elle est due à l'*homme* et non au citoyen. Il n'y a plus de société lorsqu'il n'y a plus de justice; donc tout procès doit être vidé sans qu'il y ait à s'enquérir si les parties sont françaises ou étrangères.

Le code civil tel qu'il est interprété par la jurisprudence française, aboutit logiquement à l'incompétence absolue des tribunaux, en ce qui concerne les procès des étrangers. Cette doctrine est tellement contraire aux besoins sociaux, qu'elle est d'une application impossible. Aussi la jurisprudence et la doctrine ont-elles été obligées d'admettre des exceptions. De là des inconséquences sans fin; nous les avons rapportées ailleurs (14). Elles témoignent contre le principe d'où elles découlent : l'incompétence des tribunaux à l'égard des étrangers est un principe antisocial et antihumain contre lequel les exigences de la vie réelle protestent. Tout le monde applaudira donc à l'innovation de la loi belge. Chose assez singulière, la loi ne formule le nouveau principe qu'imparfaitement; mais les rapporteurs des commissions le proclament en toutes lettres. « La loi belge, dit M. ALLARD, range sur la même ligne, quant au droit de former une action en justice, les *étrangers* et les *Belges*. » M. DUPONT reproduit cette déclaration dans le rapport qu'il a fait à la Chambre. L'un et l'autre sont d'une concision laconique en justifiant cette innovation : ils invoquent l'opinion des publicistes et la législation des autres peuples de l'Europe. Le retour à la doctrine de fraternité proclamée par l'Assemblée constituante méritait, nous semble-t-il, quelques développements. A force de laconisme, le rapport de M. ALLARD est inexact. Il confond dans une même réprobation la jurisprudence établie en cette matière en France et en Belgique. La différence est grande cependant, et c'était pour un Belge un devoir de la signaler, puisque nos cours posaient les principes que la loi nouvelle a sanctionnés. Nous

(6) Séance du Tribunat du 3 nivôse an X (*Archives parlementaires*, t. III, p. 247).

(7) Séance du 29 frimaire an X (*Archives parlementaires*, t. III, p. 187).

(8) Séance du 1er nivôse an X (*Archives parlementaires*, t. III, p. 210).

(9) Séance du 27 frimaire an X (*Archives parlementaires*, t. III, p. 194 et suiv.)

(10) Voyez mes *Principes de droit civil*, t. I, n° 429.

(11) Séance du Tribunat du 3 nivôse an X (*Archives parlementaires*, t. III, p. 251).

(12) Rejet, 2 avril 1833 (DALLOZ, Rép., au mot *Droit civil*, n° 314).

(13) Colmar, 30 décembre 1815 (DALLOZ, Rép., au mot *Droit civil*, n° 324).

(14) Voyez le t. I de mes *Principes de droit civil*, nos 441 et 442.

croyons devoir réparer cet oubli. La jurisprudence est un des éléments du débat; elle prouve que les auteurs du code civil ont eu tort de s'écarter de la vraie tradition, de la tradition glorieuse à laquelle l'Assemblée constituante a attaché son nom.

La cour de Bruxelles nie que le droit d'agir devant les tribunaux soit un de ces droits *civils* que l'on refuse aux étrangers dans la théorie du code civil. « Le droit d'ester en justice, dit-elle, n'est pas un de ces droits *civils* uniquement attachés à la qualité de Belge, mais plutôt un de ces droits qui, comme le droit d'acheter et de se marier, doit être rangé dans la catégorie des droits appartenant, ainsi que le dit PORTALIS, bien plus au *droit des gens* qu'au *droit civil*, et dont l'exercice ne pourrait être interrompu sans porter atteinte aux relations qui existent entre les peuples (15). » Dans un autre arrêt, elle formule le principe de la compétence des tribunaux à l'égard des étrangers, comme le fait M. ALLARD, et en termes plus nets et plus formels : « Aucun texte de loi ne contient le principe que les tribunaux belges ne peuvent connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers, alors même qu'il s'agit d'obligations contractées à l'étranger. Le principe contraire est consacré par le droit des gens qui reconnaît aujourd'hui en Europe, comme une règle de droit commun nécessitée par les développements de la civilisation et les relations fréquentes des peuples entre eux, que *le pouvoir judiciaire d'une nation s'étend sur la personne et les biens de l'étranger comme sur la personne et les biens des régnicoles* (16). »

Que l'on nous permette encore de citer le savant réquisitoire du procureur général près la cour de cassation de Belgique. M. LECLERCQ (17) conteste le prétendu principe sur lequel se fonde la jurisprudence française; il nie que les tribunaux soient établis uniquement pour veiller aux intérêts des indigènes. La loi qui les institue a un but plus élevé, c'est le maintien de l'*ordre*, disons mieux, le maintien du *droit*. Or, l'ordre ne serait-il pas troublé, le droit ne serait-il pas violé si le juge pouvait refuser de juger une contestation qui lui est soumise? Vainement dit-on que le tribunal qui se déclare incompétent renvoie les étrangers devant les tribunaux de leur pays, c'est-à-dire devant leurs juges naturels. Sans doute le demandeur doit porter son action devant le tribunal du défendeur. Mais quel est ce tribunal? N'est-ce pas le tribunal du lieu que le défendeur habite? N'est-ce pas devant ce juge qu'il a intérêt à se présenter? N'est-ce pas devant ce juge qu'on doit avoir le droit de le citer?

Ces principes ont été consacrés par la loi nouvelle : ils sont admis dans tous les pays civilisés. En les exposant dans le premier volume de nos *Principes de droit civil*, publié en 1869, nous disions : « La France seule fera-t-elle exception? elle qui a la première aboli le droit d'aubaine au nom de la fraternité universelle? » Nous ajoutons qu'en 1789, l'Europe refusa de suivre la France dans la voie qu'elle inaugurait. C'est donc réellement à la France, la plus généreuse des nations, que l'Europe doit le principe de fraternité dans l'ordre civil. Quand elle aura repris possession d'elle-même, elle reviendra à la tradition de 89, et elle effacera de la législation les dispositions hostiles à l'étranger, dispositions si contraires à son génie cosmopolite.

III. — *L'étranger défendeur. — Abolition de l'art. 14 du code civil.*

Aux termes de l'art. 14, l'étranger peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France. Cette disposition ne fait qu'appliquer le droit commun, dans le cas où l'étranger a son domicile ou sa résidence en France. Le code ajoute qu'il en est de même si l'étranger ne réside pas en France. Ceci est une dérogation au droit commun; la loi accorde un privilége au Français, en lui permettant d'actionner son débiteur en France, tandis qu'il devrait l'actionner devant le tribunal de son domicile. Le législateur a craint que le Français ne trouve pas devant les tribunaux étrangers la même équité, la même impartialité qu'il est sûr de rencontrer devant les tribunaux de son pays. Enfin l'étranger peut encore être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. Cette disposition est tout à fait exorbitante du droit commun. On l'a justifiée par cette considération que le Français a des moyens d'action plus efficaces sur la personne et les biens de son débiteur, en vertu d'un jugement français : il peut saisir les biens que son débiteur a en France, tandis que s'il obtient un jugement à l'étranger, il doit commencer par le faire déclarer exécutoire. « La vraie raison de ce nouveau privilége, dit un auteur français, c'est la défiance dans l'impartialité des juges étrangers (18). »

En 1869, nous disions dans nos *Principes de droit civil* : « Ces craintes ne témoignent pas pour notre état social; espérons qu'un jour ce privilége paraîtra odieux, puisqu'il n'aura plus de raison d'être. » La loi belge que nous analysons fait droit à ces espérances; elle abroge l'art. 14, mais toujours implicitement. M. DUPONT, le rapporteur de la Chambre des représentants, constate l'abrogation tacite, sans dire pourquoi on a procédé par voie tacite, au lieu de procéder par déclaration expresse. Il nous semble que l'importance des innovations mentionnées par le législateur belge méritait bien qu'il s'en expliquât. En fait de législation, on devrait toujours se rappeler le bon mot de TALLEYRAND : « Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. » Ce n'est pas que, dans l'espèce, il y ait un doute; toujours est-il que la marche de la loi est singulière; elle ne pose aucun principe, il faut deviner ce qu'elle veut dire, et pour le deviner, il faut être jurisconsulte consommé. N'est-il pas plus naturel que le législateur dise lui-même ce qu'il veut? Le reproche s'adresse surtout à M. ALLARD; il a l'air de penser que ce que lui sait, tout le monde doit le savoir. Rien, au contraire, n'est moins connu que le droit, et jamais présomption n'a été plus contraire à la vérité que celle qui dit que personne n'est censé ignorer la loi.

Les articles 52, 54 de la loi belge règlent la compétence des tribunaux, quand le demandeur ou le défendeur sont étrangers. Ils ne parlent pas en termes exprès du cas où l'étranger est demandeur; mais le texte implique qu'il n'y a aucune différence, sous ce rapport, entre le demandeur étranger et le demandeur belge. Pourquoi ne pas le dire? Quant à l'étranger défendeur, on lui applique aussi le principe qui régit les Belges : il doit être traduit devant le tribunal de son domicile. L'article 14 du code civil est abrogé. Toujours sans que la loi le dise. L'article 52 énumère les cas dans lesquels les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, sans qu'il y ait à distinguer si le demandeur est Belge ou étranger. A première vue, ces cas ont l'air d'être des exceptions au droit commun; en réalité, l'article 52 ne fait qu'appliquer le droit commun. M. DUPONT le dit dans son rapport fait à la Chambre des représentants : « Le principe qu'il faut admettre et que l'on a appliqué dans l'article 52, c'est que l'étranger peut être poursuivi en Belgique, non-seulement quand il y est domicilié, mais encore chaque fois qu'un Belge peut être, à raison de circonstances spéciales, distrait de son juge naturel. L'étranger ne peut réclamer une position plus favorable que le Belge lui-même. Si, par des motifs d'intérêt général, la loi impose à ce dernier l'obligation de se soumettre à la compétence d'un autre tribunal que celui de son domicile, elle ne peut se montrer moins exigeante à l'égard de l'étranger. »

Quel est donc, en définitive, le principe fondamental de la loi belge? C'est que l'étranger est mis sur la même ligne

(15) Bruxelles, 28 mai 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1105).
(16) Bruxelles, 28 avril 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 996.)
(17) PASICR., 1840, 1, 319.
(18) DALLOZ, Rép., au mot *Droit civil*, n° 257.

que le Belge, soit comme demandeur, soit comme défendeur. En d'autres termes, il n'y a plus d'étrangers en ce qui concerne l'action de la justice. C'est l'application à la compétence du décret de 89 sur l'abolition du droit d'aubaine. Toutefois, l'assimilation de l'étranger et du Belge en matière de compétence n'est pas absolue. Nous allons dire quelle est la restriction qu'elle reçoit en entrant dans le détail de la compétence.

L'art. 52 porte : « Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° *En matière immobilière.* C'est le droit commun établi par l'art. 46 : « En matière immobilière, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble. » La nationalité du possesseur ou du propriétaire de l'immeuble est indifférente; on n'en doit tenir aucun compte.

2° *S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile.* C'est encore le droit commun tel qu'il est formulé par l'article 39 de la loi nouvelle. « Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu. » C'était aussi le principe de la législation française (code de procédure, article 59). Il en est de même de la compétence qui résulte de l'élection de domicile (code civil, article 441); l'article 43 de la loi nouvelle reproduit la législation existante : « Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile. » C'est une règle universellement admise par le droit des gens que l'étranger qui s'établit dans un pays se soumet, par cela même, à la juridiction de ses magistrats (19). Si l'étranger n'a pas de domicile proprement dit, on s'attache à la résidence (20).

3° *Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.* M. Allard renvoie à l'art. 42, qui est ainsi conçu : « En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. » Cette disposition consacre une grave innovation, sans qu'on en comprenne la portée. Nous transcrivons le rapport de M. Allard, qui a servi d'exposé des motifs : « La loi permet au demandeur en matière civile, comme le code de procédure (article 420) le permettait en matière commerciale, de porter son *action mobilière* devant le juge du lieu dans lequel l'obligation *est née* ou *doit être exécutée*. Nous admettons la distinction des actions en *mobilières* et *immobilières*, comme pouvant servir à déterminer la compétence; mais nous rejetons, comme inutile à cet égard, la distinction des actions en *réelles* et *personnelles*. L'art. 42 généralise l'art. 420 et l'étend aux matières civiles. Dans notre système, peu importe la cause de l'obligation : que ce soit un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit, il suffit toujours de rechercher en quel lieu l'obligation est née ou en quel lieu elle doit recevoir son exécution. Il n'existe pas de motif pour traiter plus favorablement les matières commerciales que les matières civiles. Ce qui est bon dans celles-là est précieux dans toutes, la célérité est impérieusement commandée par l'intérêt des justiciables. L'art. 420 n'avait pas d'autre but. De même que la procédure commerciale nous servira en grande partie de type, de même nous voulons permettre au demandeur en matière civile d'obtenir facilement la réalisation des obligations contractées envers lui. L'*option* accordée au demandeur par l'art. 42 est fort utile. C'est ordinairement au *forum contractus* que se trouvent les témoins et les pièces. »

Les derniers mots de l'art. 42 : *ou a été exécutée*, ont été ajoutés au projet par la commission de la Chambre des représentants. Si des difficultés s'élèvent sur l'exécution, la compétence du tribunal subsistera : il n'y a aucune raison d'établir une différence entre le cas où l'obligation *a été exécutée* et celui où elle *ne l'a pas encore été*.

4° *Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique.* La loi du 23 avril 1865, qui a reproduit la loi française du 14 juillet 1819, assimile l'étranger au Belge en ce qui concerne les successions ouvertes en Belgique; l'étranger succédant, d'après le code civil, est soumis par cela seul à la juridiction des tribunaux belges. Nos tribunaux sont aussi compétents pour connaître des prélèvements que la loi de 1865 autorise en faveur des héritiers belges sur les biens situés en Belgique. Nous renvoyons sur ces points à nos *Principes de droit civil* (t. VIII, nos 553, 567 et 568).

Quand la succession s'ouvre à l'étranger, on applique l'art. 48, aux termes duquel les actions sont portées devant le tribunal de la situation des immeubles. Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence est réglée par l'art. 53, combiné avec l'article. 39. Nous reviendrons sur ces dispositions.

5° *S'il s'agit de demandes en validité ou en maintien de saisies-arrêts formées dans le royaume ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires.* Cette disposition remonte à notre ancien droit. Il s'agit de mesures qui ne comportent pas de retard ou que l'humanité et les bonnes mœurs réclament : même sous l'empire du code civil, on admettait que la compétence des tribunaux français était obligatoire en ces matières (21).

6° *Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge.* C'est le droit commun : la connexité a toujours été considérée comme attributive de juridiction, afin d'éviter des décisions contraires rendues par des tribunaux différents dans une même affaire.

7° *S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger.* Les actes authentiques passés à l'étranger et les jugements rendus à l'étranger, ainsi que les ordonnances de référé, ne sont exécutoires en Belgique qu'en vertu d'un nouveau jugement rendu par un tribunal de première instance. S'il existe un traité de réciprocité, le tribunal ne révise pas le fond du litige; il examine seulement si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public belge; si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée; si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité; si les droits de la défense ont été respectés; si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur (art. 10) (22). L'art. 52, n° 7, a pour objet d'étendre aux étrangers le droit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions rendues et les actes passés en pays étranger. C'est l'application du principe qui assimile l'étranger au Belge; si la loi avait formulé le principe, le n° 7 eût été inutile.

8° *S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite quand cette faillite est ouverte en Belgique.* Cette disposition a été introduite par la commission de la Chambre : il importe, dit le rapporteur, que les étrangers comme les Belges puissent être assignés devant le tribunal qui surveille la liquidation du patrimoine du failli.

9° *S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge.* A la rigueur, cette disposition était inutile, puisque ces demandes sont *connexes* et rentrent par conséquent dans le n° 6. La commission de la Chambre a cru devoir dire expressément que

(19) Martens, *Droit des gens*, §§ 92 et 98; Foelix, *Droit civil international*, t. I, n° 152 (édition Demangeat); Bonfils, *Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, nos 189-200.

(20) La compétence à raison du domicile semble être une *exception*, tandis qu'en réalité, c'est l'application d'une règle. Cela tient au singulier système de la loi qui ne pose aucun principe en ce qui concerne les étrangers.

(21) Bonfils, nos 204 et 204*bis*; Foelix, t. I, nos 162 et 164.

(22) Voyez sur tous ces points le *Journal du droit international privé*, 1877, p. 339.

l'étranger pourrait être attrait, en cette matière, devant les tribunaux belges, afin de prévenir tout doute sur ce point.

10. *Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.* C'est l'application du droit commun consacré par l'art. 39, qui porte : « S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. » La disposition du n° 10 eût encore été inutile si la loi avait posé comme principe général que l'étranger est assimilé au Belge.

Dans les cas prévus par l'art. 52, la compétence des tribunaux belges est obligatoire; l'étranger ne peut la décliner. Quelle sera la situation des parties si elles se trouvent dans un cas qui n'a point été réglé par la loi? Le demandeur peut toujours porter sa demande devant un tribunal belge, et comme on suppose que la loi ne détermine pas le tribunal compétent, l'article 53 décide que le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence. L'étranger défendeur pourra-t-il décliner la compétence du tribunal? En principe, il faudrait répondre affirmativement. En effet, la compétence du juge du domicile ou de la résidence forme la règle générale (art. 39); l'article 52 y déroge en permettant d'attraire devant les tribunaux belges des étrangers même non domiciliés ou non résidants : dès qu'on ne se trouve plus dans le cas de l'exception, on rentre dans la règle, et partant la compétence obligatoire du tribunal belge cesse; donc, l'étranger a le droit de décliner une juridiction qui n'est pas la sienne. La loi admet cette doctrine, mais avec une restriction; elle ne permet à l'étranger de décliner la juridiction belge que si le Belge peut décliner la juridiction étrangère : elle subordonne donc le droit de l'étranger à la condition de réciprocité. C'est le système de l'art. 11 du code civil. La France et la Belgique l'ont abandonné pour ce qui regarde le droit d'aubaine : l'étranger succède en France et en Belgique, quand même le Français et le Belge ne succéderaient pas dans le pays de cet étranger. On a donc reconnu que la réciprocité n'est pas un principe; c'est une règle d'utilité. N'était-ce pas le cas d'appliquer la belle maxime de Boissy-d'Anglas que ce qui est *juste* est aussi *utile?* Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre, M. Lelièvre en fit l'observation : si les dispositions de la loi sont justes et rationnelles, dit-il, pourquoi en subordonner l'application au concours des nations étrangères? M. Dupont, le rapporteur, répondit en répétant les considérations qu'il avait déjà présentées dans son rapport. Il trouvait qu'il était injuste et impolitique de consacrer le système du projet sans qu'il y eût réciprocité : injuste, car les Belges pourraient être assignés devant des tribunaux étrangers, alors qu'ils n'auraient pas le droit d'assigner l'étranger en Belgique, l'étranger ayant le droit de décliner la compétence; impolitique, car ce serait désarmer le gouvernement qui n'aurait plus rien à offrir au gouvernement étranger auquel il demanderait pour les Belges le droit dont les étrangers jouiraient en Belgique. On a fait valoir les mêmes motifs pour justifier l'art. 11, ce qui n'empêcha pas la France et la Belgique de renoncer à la réciprocité. Nous ne renouvelons pas le débat pour le moment, sauf à y revenir plus tard.

Reste à déterminer le mode de constater la réciprocité. Il ne faut pas nécessairement un traité. Le code civil voulait une convention internationale, parce qu'elle oblige l'Etat étranger. Mais il peut arriver que les rapports diplomatiques soient rompus ou qu'il n'y en ait jamais eu; dans ce cas, on se contente d'une loi ou d'une coutume, sauf à celui qui l'allègue à en faire la preuve. C'est le système que la loi belge du 20 mai 1837 avait adopté en ce qui concerne la réciprocité en matière de successions.

L'art. 54, qui consacre la règle de la réciprocité, contient encore une disposition ainsi conçue : « L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges. » Quand l'étranger a le droit de décliner la juridiction du tribunal devant lequel il est assigné, il ne faut pas le forcer à se présenter pour proposer son déclinatoire, ce serait lui imposer des frais inutiles : il manifeste suffisamment son intention en faisant défaut.

F. Laurent,
Professeur à l'Université de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

13 avril 1878.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSIGNATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SA PORTÉE. — CHANGEMENT DE FIRME. — ASSOCIÉ DÉCÉDÉ. — CONTINUATION DE SOCIÉTÉ. — HÉRITIERS MINEURS.

La société en nom collectif est valablement assignée sous sa raison sociale, sans désignation des gérants.

Il en est de même lorsqu'elle est en liquidation, bien que l'assignation n'en fasse pas mention.

En tous cas, l'irrégularité peut être couverte.

La clause compromissoire, stipulée dans un acte social pour le cas de contestations entre parties, est restreinte aux différends entre associés pendant l'existence de la société.

Les arbitres ne peuvent décider si un tel est associé;

Ni statuer après la dissolution de la société, sur une contestation avec le liquidateur.

Le changement de firme, l'objet de la société restant le même, n'implique pas nécessairement la création d'une société nouvelle, alors même qu'il y a eu retraite de certains associés.

L'associé qui a reconnu la situation nouvelle, par son concours à des actes qui l'impliquent, ne peut revenir sur cette reconnaissance.

On peut déroger, expressément ou tacitement, au n° 3 de l'article 1865 du code civil, disposant que la société finit par la mort de quelqu'un des associés.

Il y a dérogation tacite, lorsque la durée de la société est fixée au délai nécessaire pour l'exécution d'une entreprise de travaux publics et qu'il est stipulé que les héritiers de l'associé décédé auront le droit de demander à sortir de la société.

Cette stipulation a effet vis-à-vis des héritiers mineurs.

Est prématurée la conclusion qui, sur un incident, tend à faire décider que des mineurs ne seront tenus que comme héritiers bénéficiaires.

(HOPP, BLANCHEMANCHE ET Ce C. LA FAILLITE THIELENS ET VEUVE DUBOIS.)

Arrêt. — « Sur l'appel de la société et de Hopp :

« Attendu que les intimés ont, par exploit du 16 mai 1874, assigné la société Hopp, Blanchemanche et Ce et Hubert Hopp en nom personnel, en paiement solidaire de 83,214 fr. 53 c.;

« Attendu que Hopp et la société soutiennent que celle-ci est dissoute et qu'en conséquence l'assignation est nulle, en ce qu'elle ne mentionne pas les liquidateurs;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve de cette dissolution, parce que l'assignation, non critiquée pour le cas où la société existerait encore, a aussi été valablement notifiée dans l'hypothèse de sa dissolution;

« Attendu qu'il est de principe que la société en nom collectif est valablement assignée sous sa raison sociale, sans que l'exploit doive faire mention du nom de ses gérants ou administrateurs;

« Attendu que la dissolution d'une société n'enlève pas à celle-ci son existence juridique et ne la rend pas désormais incapable d'ester en justice;

« Que cette règle, suivie antérieurement, a été de nouveau consacrée par l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, qui dispose que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation;

« Qu'il en résulte, qu'à défaut de disposition spéciale, la société en liquidation doit être assignée en la même forme qu'avant sa mise en liquidation;

« Qu'il est rationnel qu'il en soit ainsi, puisque sauf la faculté

d'entreprendre des affaires nouvelles, le mandat de liquidateur, qui est en général confié aux mêmes personnes (art. 113 de la loi précitée) n'est que la continuation du mandat dont les gérants étaient investis;

« Attendu, au surplus, qu'Hubert Hopp ayant appelé Blanchemanche en cause, tous deux déclarèrent devant le premier juge conclure pour la société dissoute, en vertu de l'art. 2 de la convention du 9 février 1871 et des art. 113 et 114 de la loi du 18 mai 1873;

« Que la même mention est ultérieurement reproduite dans leur acte d'appel du 16 avril 1877 et dans la notification du 21 novembre suivant, par laquelle Hopp dénonça le décès de Blanchemanche, au nom duquel l'instance n'a pas été reprise;

« Attendu qu'en agissant ainsi, l'appelant Hopp a expressément reconnu que l'omission du nom des liquidateurs, dans l'exploit introductif, n'a pas été un obstacle à ce que cet exploit leur parvint et à ce qu'ils y obéissent;

« Qu'il en résulte que la nullité, qui aurait pu être la conséquence de l'omission, serait, le cas échéant, couverte;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la fin de non-recevoir opposée par Hopp en nom personnel et fondée sur ce qu'un associé ne peut être assigné en justice, avant que la société elle-même l'ait été régulièrement, manque de base;

« Sur l'appel de la veuve Dupont :

« Attendu qu'appelée par Hopp en intervention, sur l'assignation précitée du 16 mai 1874, la veuve Dupont excipe de l'incompétence du tribunal de commerce, aux termes de l'art. 5 de l'acte social du 18 janvier 1868, portant qu'en cas de contestation entre parties, celles-ci seront vidées par M. Grenon, sans recours ni formalités;

« Attendu que cette clause n'est applicable qu'aux différends qui surgissent entre associés, pendant l'existence de la société; que du reste, en déniant que ses enfants mineurs aient jamais été les associés de la société Hopp, Blanchemanche et Ce, la veuve Dupont soulève un moyen préalable qui, dans aucun cas, n'est de la compétence d'un tribunal arbitral;

« Attendu qu'un acte du 7 février 1867, déposé au greffe du tribunal de commerce le 15, porte constitution sous forme de commandite, de la société *F. Mention et Ce*, entre Félix et Henri Mention et tous ceux qui deviendront porteurs d'actions, pour l'exécution des travaux d'assainissement de la Senne, définis en la convention du 6 janvier précédent;

« Que par le même acte, Alfred Dupont, époux de l'appelante, était désigné comme l'un des directeurs de la société;

« Qu'il est reconnu que trois jours après, par contre-lettre du 10 février 1867, lesdits Félix et Henri Mention, avec le concours d'Alphonse Mention et dudit Alfred Dupont, déclaraient former entre eux une société en nom collectif pour l'exécution des mêmes travaux;

« Que cette dernière convention n'ayant pas reçu la publicité requise à l'égard des tiers, la situation fut régularisée par l'acte précité du 18 janvier 1868, qui transforma définitivement la commandite en société en nom collectif, sous la même firme *F. Mention et Ce*, entre les quatre contractants prénommés, auxquels s'adjoignaient Pierre Blanchemanche et Hubert Hopp;

« Attendu que ces conventions établissent d'une manière péremptoire qu'Alfred Dupont était l'associé en nom collectif, pour un huitième, de la firme F. Mention et Ce ayant pour objet les travaux de la Senne;

« Mais attendu que sa veuve, appelante, soutient :

« 1° Que son mari était étranger à la société Hopp, Blanchemanche et Ce, dont il s'agit au présent débat, celle-ci étant entièrement distincte de la première, spécialement sous le rapport de sa composition et de son objet;

« 2° Que l'une société fût-elle la continuation de l'autre, sous une firme différente, elle aurait en tous cas été dissoute vis-à-vis de ses enfants, par le décès de leur père, le 9 janvier 1869;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la firme Hopp, Blanchemanche et Ce remonte à l'acte du 9 février 1871 auquel sont intervenus, en personne ou par leurs représentants légaux, tous les associés de l'acte du 7 février 1867;

« Attendu qu'en disposant par son article 1er que, par dérogation au contrat du 7 février 1867, l'entreprise de l'assainissement de la Senne sera continuée sous la raison sociale *Hopp, Blanchemanche et Ce*, il n'a pas été innové à l'objet de la première société;

« Attendu que cette dérogation était nécessitée par le décès de Mention père et la retraite de ses deux fils, les noms des associés pouvant seuls faire partie de la raison sociale (art. 21 du code de commerce);

« Attendu que cet acte n'implique aucunement l'intention de créer une société nouvelle et qu'il ne modifie pas les dispositions antérieures assignant à la société une durée égale à celle des travaux par elle entrepris;

« Que la retraite des Mention implique si peu l'existence d'une société nouvelle, à raison de sa composition différente, que cette retraite s'explique par d'autres circonstances, et que l'art. 13 de la convention précitée du 10 février 1867 prévoit précisément le cas de continuation de la société entre partie de ses membres seulement;

« Attendu que dans le système de l'appelante, son intervention à l'acte n'aurait eu de raison d'être que pour adhérer à la dissolution de l'ancienne société; qu'au contraire, sa signature a été précédée d'une correspondance dans laquelle Blanchemanche lui faisait connaître que l'acte de modification de la firme devait être signé par tous les associés, ajoutant qu'on prenait l'engagement de la faire sortir de l'association après régularisation de divers actes; que d'un autre côté, par la réserve du bénéfice d'inventaire qui est l'objet de l'art. 5, et par la clause additionnelle, que la retraite des Mention ne concerne que les autres signataires dans leurs rapports entre eux, l'appelante a exclusivement manifesté l'intention de ne pas modifier la position de ses enfants mineurs vis-à-vis de la société;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que si la société finit aux termes du n° 3 de l'article 1865 du code civil, par la mort naturelle de quelqu'un des associés, cette disposition n'est pas absolue, mais doit être mise en rapport avec l'art. 1868 du même code, qui permet de déroger à cette règle;

« Attendu que cette dérogation peut être expresse ou tacite;

« Attendu que si elle ne résulte pas expressément de l'acte du 18 janvier 1868, elle en est cependant la conséquence, son article 7 n'abrogeant le contrat du 7 février 1867 qu'en ce qui concerne les articles qui lui sont contraires; qu'aux termes, tant de ce dernier contrat, que de la contre-lettre du 10 du même mois, la durée de la société était fixée au délai nécessaire à l'exécution des travaux;

« Attendu qu'aucun doute n'est possible sur la portée de cette clause lorsqu'on la rapproche de l'art. 13 de cette dernière convention, disposant que les héritiers de l'associé décédé auront le droit de demander à sortir de la société;

« Qu'il est en effet évident qu'il ne saurait être question d'une demande de sortie spéciale dans le cas où la société, finissant par la mort de quelqu'un des associés, il y aurait eu au contraire sortie de tous;

« Attendu qu'il n'apparaît pas qu'il ait été question, ni de retraite d'associé, ni de liquidation, au moment du décès, soit d'Alfred Dupont, soit de Mention père; qu'au contraire, l'appelante s'est gérée comme associée, tant par son intervention à l'acte apprécié ci-dessus du 9 février 1871, que lorsqu'elle avait, le 21 avril précédent, reconnu en même temps que les autres associés, que ces deux décès n'avaient pas porté atteinte à l'article 4 de l'acte social du 18 janvier 1868;

« Attendu, en ce qui concerne la conclusion subsidiaire de l'appelante, tendante à ce que la cour déclare que ses enfants mineurs ne sont tenus d'intervenir au débat qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, dans les limites et sous la réserve expresse de ce bénéfice, que cette conclusion est prématurée, en ce qu'elle se confond avec le fond même du litige;

« Qu'il suffit, d'ailleurs, pour sauvegarder les droits des mineurs, sans rien préjuger, de donner acte à l'appelante de sa déclaration à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. STAES, substitut du procureur général, joint les causes nos 2181, 2451; donne acte à l'appelante de sa déclaration qu'elle procède uniquement en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, décédé le 29 janvier 1869; rejetant toute conclusion contraire, met au néant les appels interjetés par Hopp et Blanchemanche en qualité de liquidateurs de la société Hopp, Blanchemanche et Ce, par Hopp personnellement et par la veuve Dupont; renvoie la cause et les parties devant le premier juge; condamne les appelants aux dépens d'appel...» (Du 13 avril 1878. — Plaid. MMes DUPONT, du barreau de Liége, VAUTHIER et DEMEUR.)

OBSERVATIONS. — Voir DALLOZ, Vo *Exploit*, n° 435 et Vo *Société*, nos 710 et suiv.; TROPLONG, *Société*, n° 883; DELANGLE, *Société*, nos 650 et suiv.; PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 1001; cassation française, 10 novembre 1847 (DALLOZ, 1847, 1, 353 et la note); Liége, 4 février 1842 (PASICR., 1842, 2, 216); Gand, 1er avril 1874, que nous reproduisons ci-dessous.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Villegas, cons.

1er avril 1874.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSIGNATION. — RAISON SOCIALE. LIQUIDATEUR. — COPIE SÉPARÉE.

Une société commerciale est valablement assignée sous sa raison sociale, sans désignation de ceux qui ont qualité pour la représenter.

Il en est de même lorsqu'elle est en liquidation.

L'assignation ne doit pas faire mention des liquidateurs, ni être signifiée au domicile de chacun d'eux.

(VELGHE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VELGHE ET JACOBS FRÈRES ET Cie.)

ARRÊT. — « Sur l'exception de nullité de l'appel, fondée sur ce que la société de la Banque de l'Union, Jacobs frères et Ce, a été dissoute et mise en liquidation depuis le 1er avril 1873, et qu'ainsi l'exploit d'appel aurait dû être notifié aux quatre liquidateurs, Florent Jacobs, Jean Jacobs, Gustave De Lantsheere et Eugène Becquet :

« Attendu qu'aux termes de l'article 69 du code de procédure civile, toute société de commerce, tant qu'elle existe, doit être assignée en la maison sociale, et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la citation est valable lorsque la société, partie au litige, est désignée sous le nom de la raison sociale qui la personnifie, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les personnes qui la représentent légalement et sans qu'une copie séparée doive être remise à chacune d'elles ;

« Attendu que la dissolution d'une société ne met point fin à son existence ; qu'au contraire la personne morale qu'elle constituait avant sa dissolution continue de subsister activement et passivement pour la liquidation de toutes les opérations que la société a faites ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'exploit en date du 16 août 1873, par lequel l'appelant Velghe a notifié son appel du jugement du 9 août dernier avec assignation à comparaître devant la Cour, a été signifié à Jacobs frères et Ce, banquiers en état de sursis, au siége de leur société (Banque de l'Union), rue du Marais, 57, à Bruxelles, ainsi qu'à Mommaerts, Allard, Dondelet et De Volder, en leur qualité de commissaires au sursis ;

« Attendu qu'ainsi l'appel a été signifié à la société de la Banque de l'Union, Jacobs frères et Ce, sous le nom de la firme sociale qui exprime sa personnalité et au siége social, ce qui suffit pour que le vœu de la loi soit rempli ;

« Attendu que la société Jacobs frères et Ce, partie demanderesse en première instance, a été régulièrement avertie qu'elle avait à se défendre comme intimée en instance d'appel, et qu'il lui incombait de se faire représenter en justice par ses représentants légaux, lesquels ont pu être, dans les premiers actes de la procédure, ses gérants, et qui ont été plus tard ses liquidateurs ;

« Attendu que, si dans les actes d'avoués et dans les écrits de conclusions postérieurs au 1er avril 1873, la société intimée s'est fait désigner soit sous le nom de Jacobs frères et Ce, Banque de l'Union en liquidation, soit sous le nom de Florent Jacobs, Jean Jacobs, Gustave De Lantsheere et Eugène Becquet, liquidateurs de la Banque de l'Union, Jacobs frères et Ce, et que si la signification du jugement du 9 août 1873, à la suite de laquelle l'appel a été interjeté, porte qu'elle a été faite à la requête de Jacobs frères et Ce, Banque de l'Union, assistés de leurs commissaires, sans mention du nom des liquidateurs, non-seulement la société intimée a fait faire surabondamment une seconde signification, poursuites et diligences de ses liquidateurs, mais elle a dans la suite, dans toute l'instance d'appel, plaidé comme représentée par ses quatre liquidateurs et assistée de ses quatre commissaires au sursis ;

« Attendu qu'ainsi devant la cour comme devant le premier juge, la société intimée s'est présentée en justice par les personnes appelées à la représenter légalement suivant les diverses phases de son existence juridique, et que les débats ont eu lieu entre les parties qui devaient régulièrement être en cause ;

« Attendu que l'appel ayant été fait valablement et l'exception de nullité proposée venant à être écartée, il n'y a pas lieu d'examiner si la partie intimée était recevable à la proposer ;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAEPE en son avis conforme, reçoit l'appel, et faisant droit au fond, met l'appel au néant ; confirme le jugement dont appel ; déboute les parties de toutes conclusions contraires ; condamne l'appelant aux dépens..... » (Du 1er avril 1874. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et L. GOETHALS.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt de la Cour de Bruxelles, qui précède.

BIBLIOGRAPHIE.

Il Contratto d'Assicurazione, per l'avvocato ADOLPHO SACERDOTI, docente di diritto commerciale nell' Universita di Padova. Volume secondo.

La BELGIQUE JUDICIAIRE s'est déjà occupée de cette intéressante publication. (Voy. t. XXXIII, p. 1376.)

Nous voyons, un peu partout, de nouvelles lois sur les assurances, matière trop négligée jusqu'aujourd'hui.

En Saxe, une loi du 25 août 1876 sur les assurances nationales immobilières contre l'incendie, une autre du 26 du même mois sur les assurances privées et mobilières, ont réglé minutieusement la matière. L'Etat a le monopole des assurances immobilières. Quant aux autres assurances, elles sont soumises à la surveillance administrative.

Le moment est donc favorable à des études sur cet important sujet. Il est certain que si l'on réfléchissait au rôle que jouent les assurances dans la vie des hommes, l'influence qu'elles exercent sur leur fortune, on consacrerait plus de temps à en méditer les principes.

Le livre de M. SACERDOTI justifie l'éloge que nous avons fait du premier volume.

Nous avons maintenant sous les yeux les deux parties qui composent le second volume et complètent l'ouvrage.

La première partie contient la suite et la fin de ce qui concerne les assurances contre l'incendie. La seconde partie traite de l'assurance sur la vie.

En lisant cet exposé si clair des principes où l'on reconnaît la netteté de l'esprit italien et la fermeté du jurisconsulte, nous nous sommes pris à regretter que notre enseignement universitaire ne soit pas plus cosmopolite. Les jurisconsultes italiens parlent de la loi belge, des projets soumis à la Chambre des représentants, des jurisconsultes français ou allemands, comme on parle d'amis dont le commerce est quotidien. On peut même constater, chez les jurisconsultes italiens, une défiance de leur autorité qui n'est certes pas justifiée ; ils semblent s'excuser de n'avoir pas toujours soutenu, dans les derniers temps, le rang qu'ils ont occupé longtemps sans conteste. A coup sûr, l'époque actuelle est de nature à les rassurer. Puissions-nous justifier autant de confiance dans l'avenir de la science en Belgique. Il est temps que nous apprenions à puiser à des sources abondantes et sûres.

En résumé, le livre de M. SACERDOTI restera comme un commentaire complet et nécessaire de toute loi sur les assurances.

J. G.

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 28 mai 1878 :

M. Vanden Wyngaert, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père démissionnaire ;

M. Vanderbeke, notaire à Zedelghem, est nommé en la même qualité à la résidence de Bruges, en remplacement de M. Bonnaert, décédé ;

M. Huyghe, candidat notaire à Ostende, est nommé notaire à la résidence de Zedelghem, en remplacement de M. Vanderbeke ;

M. Jeanty, docteur en droit et candidat, notaire à Arlon, est nommé notaire à la résidence de Vaux-les-Rosières, en remplacement de M. Thiry.

Errata.

Page 697, ligne 15, au lieu de *fondation*, lisez *fondateur*.
Même page, ligne 36, au lieu de *exigée*, lisez *engagée*.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique.	25 francs.
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

1er juin 1878.

ÉLECTIONS. — BASES DU CENS. — ÉVALUATION DU MOBILIER AU QUINTUPLE DE LA VALEUR LOCATIVE.

L'évaluation du mobilier au quintuple de la valeur locative établit en faveur du contribuable une présomption juris et de jure *que ce mobilier atteint réellement la valeur ainsi calculée.*
Cette présomption fait obstacle à toute preuve contraire.

(LAUSSENS C. VANDERHAEGHEN ET DE BUCK.)

Nous avons reproduit ci-dessus, page 70, un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 27 décembre 1877, qui avait jugé la question en sens opposé. Cet arrêt a été, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général MÉLOT, cassé par arrêt du 8 avril 1878. Ces conclusions et cet arrêt sont insérés ci-dessus, pp. 481 et suivantes. L'affaire a été renvoyée à la cour de Liége, qui se rallia à la doctrine de la cour de Gand, par l'arrêt reproduit *suprà*, page 666. Les chambres réunies de la cour de cassation ont donc été appelées à trancher définitivement la question. A l'audience du 31 mai, les débats ont eu lieu. Après les plaidoiries développées de MMes WOESTE et ORTS, M. le procureur général, se ralliant au système des cours d'appel, a conclu au rejet dans les termes suivants :

I. — « Nous vous proposons le rejet du pourvoi. En concluant ainsi, nous nous séparons des arrêts prononcés par votre seconde chambre; nous nous rallions au système d'interprétation suivi par les cours d'appel de Gand et de Liége. Cette situation est pénible pour nous, et par là même vous comprendrez mieux la force de conviction qui nous entraîne aujourd'hui : par respect pour l'autorité qui s'attache aux décisions de votre seconde chambre, nous vous exposerons toutes les raisons qui nous ont déterminé; nous le ferons avec confiance, parce que nous savons dans quel esprit de sagesse et de loyauté vous exercez cette haute mission que vous donne la loi de vous contrôler vous-mêmes et de créer, par un débat et une délibération *in collegio pleno*, une interprétation définitive et quasi-législative.

Vous connaissez les dissentiments très-accusés qui existent sur la question dite du *quintuplement*; vous avez pris connaissance des décisions judiciaires, des mémoires et des écrits nombreux qui ont été publiés et distribués, des conclusions précises et brillantes dans lesquelles mon honorable collègue M. MÉLOT a essayé de motiver son dissentiment avec la seconde chambre. Nous avions, dès l'origine, partagé l'opinion de M. l'avocat général. Comme vous aurez déjà médité les principaux arguments que font valoir les deux opinions, nous pourrons nous dispenser de développer ou même d'indiquer tout ce qui s'est dit. Notre mission consiste aujourd'hui à vous soumettre un ensemble de doctrine qui nous paraît à la fois d'accord avec le vrai sens des lois et avec les nécessités de la moralité publique; nous croyons atteindre le but que nous poursuivons, surtout en faisant en quelque sorte l'histoire des lois qui se sont succédé depuis 1822 jusqu'au nouveau code électoral de 1878, et en rappelant l'évolution des interprétations judiciaires et des mesures législatives qui n'ont eu qu'un objet : la répression des fraudes électorales.

II. — Vous connaissez le système d'imposition et de cotisation de la contribution personnelle dans les lois du 12 juillet 1821 et et du 28 juin 1822. En général, le contribuable se taxe lui-même, en ce sens qu'il indique les valeurs sur lesquelles la quotité de l'impôt reposera, ou bien il se réfère, dans sa déclaration, à l'année antérieure. La loi exige une déclaration sincère (art. 54); elle attribue à des agents administratifs le soin de faire la visite et la révision des déclarations, d'indiquer et d'exiger des rectifications, soit en plus, soit en moins (art. 79 et suiv.). La loi de 1865 a institué une juridiction fiscale chargée de prononcer sur les difficultés. En un mot, la loi recherche par l'ensemble de ses mesures et de ses procédés *une vérité fiscale*. Nous disons dès à présent et nous essaierons de démontrer plus bas que *cette vérité fiscale* n'est pas *la réalité électorale*.

A côté de la déclaration, se place l'expertise (art. 57), instituée pour venir en aide au contribuable; elle s'applique plus particulièrement à l'évaluation du mobilier et, à défaut d'expertise, la loi admet, pour base légale de perception, le quintuplement de la valeur locative brute déclarée. Ne négligeons pas de faire remarquer que l'administration admet, pour le mobilier, des déclarations de valeur supérieure à celle qui résulte du quintuplement; cela résulte d'une circulaire du ministre des finances du 21 mai 1873, dans laquelle nous lisons : « Comme vous le « faites remarquer, M. le directeur, les dispositions de la loi du « 5 juillet 1871 admettent l'hypothèse où le contribuable vou- « drait spontanément dépasser les limites fiscales; dans ce cas, « les agents de l'administration n'ont pas qualité pour rejeter les « bases de l'imposition, sauf à faire examiner par l'autorité « compétente si la déclaration n'est pas entachée de fraude en « vue du droit de suffrage. »

On voit dès à présent la distinction marquée de l'appréciation fiscale, matière imposable recouvrable, d'avec la juridiction électorale. Il s'agit dans cette circulaire d'une déclaration dépassant de 200 francs le montant du mobilier évalué par voie du quintuplement de la valeur locative.

III. — Il résulte de cet exposé sommaire qu'il y a trois manières d'établir la vérité fiscale. La déclaration contrôlée et agréée par le fisc, l'expertise et le quintuplement; toutes les trois sont d'égale valeur probante pour la formation du rôle de recouvrement. Une fois la déclaration admise définitivement, une fois l'expertise acceptée et faite, une fois le quintuplement indiqué, tout est dit; la présomption *juris et de jure* est créée dans toutes les hypothèses, avec toute sa valeur légale et juridique. Cette présomption a la même force que la chose jugée qui résulterait d'une décision contradictoire de la députation permanente, juge fiscal désigné par la loi de 1865.

Mais cette présomption *n'est que fiscale*, en ce sens qu'elle crée entre le redevable cotisé et le fisc qui perçoit, une chose jugée sur laquelle il n'est plus permis de revenir. Mais cette chose jugée, qui est une présomption et une fiction, est de stricte interprétation; elle doit être rigoureusement renfermée dans ses limites légales, elle reste étrangère, selon nous, absolument étrangère à toute autre juridiction réglée par d'autres lois, pour d'autres intérêts.

IV. — Nous disons que la chose jugée fiscale est en principe d'étroite interprétation; elle constitue une présomption et une fiction; la présomption est une création de la loi, *creatura juris*; on doit rechercher, pour en mesurer l'étendue et la puissance, dans

quel esprit et dans quelles vues elle a été dès l'origine consacrée. Or ici, en créant, sous les trois formes de déclaration contrôlée et admise, d'expertise et de quintuplement, des présomptions fiscales, le législateur de 1822 n'a certainement pas pu avoir l'intention de créer autre chose strictement qu'une *présomption fiscale* qui ne pouvait servir qu'à la création du rôle, ce rôle étant dans le système électoral de l'époque le seul fondement, sans autre contestation, de l'exercice du droit électoral. Nous allons vous indiquer comment se traitait la manutention électorale sous l'empire de ce que l'on pourrait appeler la *souveraineté du rôle*.

Vous vous rappelez le système électoral compliqué établi par la loi fondamentale de 1815; l'institution des trois ordres : nobles, villes, campagnes; l'élection indirecte et à plusieurs degrés; la formation des listes comprenant les habiles à voter, l'élection des colléges électoraux. Les attributions diverses devaient être définies par les règlements des trois ordres, règlements que la loi fondamentale chargeait le gouvernement d'établir en leur donnant après un délai déterminé le caractère constitutionnel. Vous savez aussi que les premiers règlements furent faits vers 1818-1820, et soumis en 1824-1825 à une révision.

Or, d'après les règlements de 1820 comme d'après ceux de 1825, les élections suivaient une marche compliquée que nous n'avons pas à décrire ici; mais la liste des électeurs, celle des ayants-droit de voter, en un mot les documents désignant les citoyens qui payaient la quotité d'impôts directs voulus par les règlements, étaient dressées par les administrations locales, et nulle réclamation n'était admise que de la part de ceux qui, en examinant les listes exposées, vérifieraient qu'ils n'y ont pas été inscrits, tandis qu'ils devaient l'être (art. 12 du règlement des villes de 1824). Il n'est question, dans ce régime, ni de juridiction électorale, ni d'action populaire, ni d'enquête par tous moyens de droit. L'inscription au rôle, tout était là. Et pourquoi? Parce que sous le régime fiscal d'alors, avec ses procédés et ses contrôles quant à l'impôt personnel, avec sa gestion cadastrale quant à l'impôt foncier, l'administration considérait comme ayants-droit ou électeurs tous ceux qui, inscrits au rôle et en vertu des rôles, versaient une quotité déterminée d'impôts. Nous allons vous en offrir une preuve convaincante.

Sous l'empire des règlements de 1818, des difficultés s'élevèrent sur ce qu'il fallait faire en cas d'immeubles possédés en commun ou de paiement de contribution personnelle par le propriétaire, pour le locataire. Voici la solution donnée par l'arrêté royal du 27 juillet 1819 (Pasin.) :

« Art. 3. La contribution sur les biens immeubles possédés en « commun doit compter à chaque copropriétaire pour sa part, « pourvu que les personnes qui voudraient en faire dériver leur « droit de voter ou d'être nommés électeurs, soient connues sur « les rôles des receveurs des contributions directes comme « copropriétaires desdits biens immeubles. »

« Art. 4. Le montant de la contribution sur les portes et fenê- « tres des maisons et autres biens tenus à loyer et pour lesquels « les propriétaires sont taxés, sera, quoique cette contribution « soit restituée aux propriétaires par les locataires, compris dans « le montant des contributions des propriétaires, comme étant « seuls connus sous ce rapport par le receveur. »

Ces dispositions ont passé dans le règlement des villes de 1824 (art. 5 et 6).

Ainsi, c'est bien le rôle qui forme à la fois le titre de la perception pour le fisc, le titre du droit pour l'électeur : on ne se préoccupait pas, comme aujourd'hui, de prouver ou de contester la base du cens; cela n'apparaît nulle part dans les règlements, nulle juridiction électorale n'y est organisée.

V. — Nous pouvons donc dire que, jusqu'au décret électoral de 1831, sans excepter les arrêtés du gouvernement provisoire des 10 et 16 octobre 1830 pour les élections du Congrès, les droits électoraux reposaient sur les rôles; et il est naturel d'admettre que ces rôles, servant à la fois de titre de perception et de preuve de capacité électorale, dussent acquérir à ce double point de vue une fixité incommutable fondée sur *la présomption légale* créée par la loi de 1822 en matière de contribution personnelle.

Le décret du 3 mars 1831 établit pour la première fois un système de recours, crée une juridiction électorale, organise une procédure, appelle la cour de cassation à exercer sa haute juridiction; il se forme dès lors une jurisprudence électorale bien moins riche assurément que celle qui montre aujourd'hui ses innombrables monuments.

Mais il n'était pas encore question de bases, de possession des bases du cens; on ne songeait pas à rechercher, à ce point de vue, une vérité électorale, une réalité loyale et sincère; on ne songeait pas à la fraude, malheureusement signalée depuis avec tant de retentissement. En voici une preuve historique et authentique; nous croyons nécessaire de vous lire un extrait assez long d'une discussion survenue en 1836 pendant les travaux relatifs à la loi communale :

« M. Pirmez. — Je pense qu'il y a une lacune dans le chapitre « que nous venons de voter : il faudrait savoir s'il s'agit bien, « pour le cens, de la contribution qu'on veut payer et qu'on « paie, ou s'il faut posséder la base de la contribution. Ainsi la « contribution personnelle, on la porte sur une déclaration. Eh « bien ! je fais cette déclaration plus élevée que je ne devrais la « faire, afin de figurer au rôle pour une somme suffisante pour « être électeur. Il s'agit de savoir si le conseil communal, le « conseil provincial et la cour de cassation pourront faire rayer « l'électeur qui aura enflé sa déclaration pour payer une contri- « bution assez forte pour être électeur.

« Je soumets cette question à la Chambre, parce qu'elle a « donné lieu à des contestations. Et il m'est parvenu des obser- « vations sur ce point. Si on veut éviter de nouvelles contesta- « tions, il faut trancher la question dans la loi. Car il y a beau- « coup de citoyens qui, en enflant leur déclaration, se sont fait « porter au rôle des contributions pour une somme suffisante « pour être électeur. Il va en résulter des conflits entre les con- « seils communaux, les conseils provinciaux et la cour de cassa- « tion. Il serait plus court de décider dans la loi, s'il suffit de « payer réellement le cens, ou s'il faut posséder les bases de la « contribution. »

« M. d'Huart, ministre des finances. — L'art. 7 de la loi a « résolu la question, en disant qu'il faut verser au trésor de « l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, le cens « électoral, fixé d'après les bases suivantes, etc.

« L'art. 10 dit ensuite que les contributions ne sont comptées « à l'électeur, qu'autant qu'il ait payé le cens électoral pour « l'année antérieure à celle où l'élection a lieu.

« De telle sorte qu'il faut avoir payé réellement le cens pen- « dant un an au moins pour être électeur et éligible. Mais là « n'est pas toute la question soulevée par l'honorable préopinant. « Il dit que quelqu'un, pour payer un cens suffisant afin d'être « électeur, déclarera, par exemple, qu'il a deux chevaux de luxe, « alors qu'il n'en possède réellement aucun, et au moyen de « l'augmentation de contribution qui résultera de cette déclara- « tion, fausse quant à la base existante en réalité, il sera porté « sur la liste des éligibles.

« Quant à moi, je ne vois pas à cela de grands inconvénients. « Je ne crains pas d'ailleurs que beaucoup de personnes fassent « augmenter leurs contributions pour être portées sur la liste des « électeurs et des éligibles.

« Quoi qu'il en soit, je crois que si quelqu'un voulait se faire « imposer plus qu'il ne doit l'être, aucune juridiction ne pourrait « lui imputer à crime une volonté si favorable au trésor et n'au- « rait le droit de repousser sa déclaration comme étant trop « élevée; les lois d'impôt n'ont pas prévu de semblables éven- « tualités, et il suffira, d'après le texte même de la loi commu- « nale, de constater que l'on a versé au trésor, pendant l'année « antérieure à celle où l'élection a lieu, la somme nécessaire « pour être inscrit sur la liste des électeurs. »

« M. Pirmez. — Sans doute, jamais un receveur ne trouvera une « déclaration trop forte; mais il s'agit de savoir si le conseil « communal, le conseil provincial ou la cour de cassation pour- « raient rayer un électeur pour avoir enflé sa déclaration.

« Il y a eu une enquête administrative sur la conduite d'un « receveur qui avait admis de pareilles déclarations. »

« M. Legrelle. — Je crois qu'il ne se trouvera pas beaucoup « de personnes qui, pour être électeurs, voudront payer des « contributions plus fortes qu'elles ne doivent. Mais la question « soulevée par M. Pirmez ne peut donner lieu à aucune difficulté « en présence du texte de l'article 5, qui dit qu'il faut verser au « trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, « la somme de ..... Ainsi, dès qu'on verse cette somme, qu'on « y soit tenu ou non, cela suffit.

« D'ailleurs, l'art. 10 doit donner tout apaisement à l'honorable « membre; car d'après cet article, pour être électeur, il faut avoir « payé le cens pendant l'année antérieure à celle où l'élection a « lieu. »

« M. Smits. — Il est impossible à une autorité quelconque de « décider si la maison que j'habite est d'un loyer de 1,000 fr., « quand j'ai déclaré 2,000. Il en est de même pour les patentes. « Je veux porter dans ma déclaration l'importance de mes affaires « à 50,000 francs au lieu de 25,000, personne ne pourra infir- « mer ma déclaration. »

« M. Pirmez. — Il suffit donc de payer le cens. Il n'est pas né- « cessaire de justifier de la base. »

VI. — Cette doctrine de M. le ministre d'alors paraîtrait au-

jourd'hui monstrueuse, les espérances de M. LEGRELLE paraîtraient naïves : la lecture que nous venons de faire prouve donc que l'on ne s'attachait nullement, en 1836, à rechercher et à établir les bases du cens et leur possession réelle. Un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, en octobre 1842, par M. le procureur général LECLERCQ, vint attirer l'attention sur les vices et les abus d'application des lois électorales; nous parlons de l'affaire Ecrevisse : on s'était tout simplement permis de former quatre électeurs en répartissant sur les fils de quatre contribuables des quotités d'impôts suffisantes pour leur donner le droit apparent de figurer sur les listes. A la suite de réclamation fondée sur ce que, ni par eux-mêmes ni par délégation légale, ces quatre inscrits, quoique figurant sur le rôle, ne possédaient la base de l'impôt, la députation provinciale de Gand décida, en principe, « que dès qu'un individu figure, à concurrence du chiffre électoral, sur les rôles, il ne peut appartenir à l'autorité administrative agissant à ce titre ou à titre de juridiction, de se livrer « à aucune recherche pour vérifier si la base de ce paiement « existe ou n'existe pas. » C'était le régime hollandais dans toute sa pureté, et c'est cette thèse que le réquisitoire énergique, alors très-remarqué, de notre savant et loyal prédécesseur, attaque en développant ce principe : « que le cens ne confère la capacité « électorale que comme dérivant de la propriété ; que la propriété est la base fondamentale de cette capacité; qu'elle seule « crée le titre. » Et reconnaissant que la présomption *juris et de jure* de cette propriété *n'existe nulle part*, il ajoutait : « Les faits « matériels de l'inscription au rôle et du paiement peuvent bien « être considérés comme une simple présomption de capacité; « mais, de même que toutes les présomptions de ce genre, elle « doit tomber devant la vérité, surtout quand de cette vérité « sort la preuve qu'il a été commis une fraude à la loi. » Et l'honorable magistrat ajoutait : « Et cette preuve existe. » L'arrêt du 7 octobre 1842 fait droit en cassant l'arrêté de la députation permanente (1).

C'est la vérité qui triomphait; c'est la fraude qui était démasquée; c'est la présomption simple résultant du rôle qu'il eût fallu combattre pour déjouer cette manœuvre qui consistait à répandre en quelque sorte sur les fils ne possédant rien, le cens des pères et en doublant, en triplant ainsi dans les familles le nombre des électeurs. Et cependant, le fisc avait reçu les déclarations, les avait contrôlées et acceptées; la dette existait, le rôle portait le nom des fils contribuables sans propriété. Là existait cette présomption *juris et de jure* de dette recouvrable par le trésor, légalement due par les inscrits au rôle; et cette présomption légale et fiscale n'est plus vis-à-vis des contestants électoraux qu'une présomption *juris tantum* qu'Ecrevisse aurait dû être admis à combattre.

La fraude existait; il fallait pouvoir la poursuivre, parce que c'est la vérité qui doit marquer de son sceau éclatant les listes électorales. Et nous croyons pouvoir le demander ici, en présence des constatations de faits si graves de l'arrêt attaqué de la cour de Liége, la fraude n'existe-t-elle pas et n'est-elle pas signalée dans les affaires dont nous nous occupons? En effet, que porte l'arrêt? « Attendu que l'appelant a été imposé jusqu'en 1875 inclusivement, conformément à une estimation de son mobilier; « que c'est postérieurement à cette date, et sans avoir allégué en « aucune façon que ce mobilier aurait augmenté de valeur, qu'il « a déclaré s'en rapporter au quintuplement de la valeur locative « de son habitation dans le but manifeste d'élever le chiffre de « ses impositions et de s'attribuer le droit électoral. » En présence de ces faits attestés souverainement, et qui ont motivé la radiation, l'honorable requérant de 1842 eût aussi pu s'écrier : « La preuve de la fraude existe. » Et le devoir de la justice, comme la volonté de la loi, est de rechercher la vérité, sans lui imposer le masque de la présomption ; car la vérité est le fondement de toute justice et la fraude est la destruction de tout ordre social. C'est bien le cas de rappeler ici les hautes paroles de D'AGUESSEAU (39e pl.) : « La fraude est un genre de crime, et le « crime se prouve par témoins. Le danger de la fraude qui serait « impunie est plus grand encore que la séduction des témoins « que la justice ne manquerait pas de punir. » Ajoutons l'axiome : « *Vitanda est interpretatio quæ faceret odiosos vel absurdos legislatores.* »

VII. — Nous poursuivons l'histoire de ce que nous pourrions appeler « la chasse à la fraude », dans les hautes régions de la législature. Les faits intéressants que nous allons rappeler sont dans toutes les mémoires.

C'était en décembre 1842. Dans la séance du 2 de ce mois, M. VERHAEGEN avait jeté le premier cri d'alarme; il signalait, il condamnait, de quelque parti qu'elles vinssent, les fraudes électorales, la fabrication de faux électeurs sans base de cens.

La question fut reprise solennellement le 10 décembre, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur. M. MERCIER ouvrit le feu ; voici comment il s'exprima :

« Un fait de la nature la plus grave nous est révélé par des « informations qui nous parviennent de toutes les parties du « royaume, et surtout des provinces dans lesquelles des élections générales doivent avoir lieu au mois de juin prochain. « Des personnes n'acquittant pas le cens requis pour être investies de la qualité d'électeurs, déclarent, soit une profession « qu'elles n'exercent pas, soit des bases qu'elles ne possèdent « pas pour parfaire la somme de contribution requise pour avoir « le droit de faire partie du corps électoral, comme si ce droit « pouvait s'acheter, comme si le cens électoral était autre chose, « dans l'esprit de la loi, que l'indice d'un intérêt d'ordre et de conservation de la part de celui qui peut le justifier sans avoir fait « usage de moyens frauduleux. Jusqu'ici, Messieurs, les abus de « cette nature ont parfois été signalés, mais ils étaient partiels, « peu nombreux, et exerçaient sans doute une influence trop « faible et trop peu constatée sur les résultats des élections pour « attirer la très-sérieuse attention du gouvernement. Aujourd'hui, ils semblent avoir pris un tel caractère de généralité « qu'ils présentent des dangers auxquels il importe de soustraire « le pays ; les tolérer, ce serait substituer la fraude à la vérité, « le fait au droit, ce serait saper par sa base tout notre régime « constitutionnel, ce serait se rendre complice de calamités « publiques, dont il est impossible de prévoir toute l'étendue. « Je n'attribue, Messieurs, ces fraudes spécialement à aucune « opinion ; je les signale à tous mes honorables collègues, je les « signale à tous les amis de la tranquillité publique, à tous les « amis des institutions nationales ; je les considère comme constituant dans leur ensemble l'évènement le plus grave et le « plus dangereux qui se soit produit depuis notre émancipation « politique. »

Un grand nombre d'orateurs prennent part à la discussion qui remplit quatre séances, qu'on devrait relire aujourd'hui pour assister à la première guerre à la fraude et à la naissance en quelque sorte de la célèbre loi du 1er avril 1843, que tant d'autres suivirent. M. DE THEUX appuyait fortement la demande d'enquête et de mesures réprsseives, en attestant la réalité du mal. M. LEBEAU s'exprimait ainsi, en distinguant nettement le fiscal et l'électoral :

« ..... Il y a d'ailleurs une distinction à faire entre le rôle de « l'administration fiscale et le rôle de l'autorité administrative. « Je reconnais qu'en fait il peut être difficile à un agent de l'administration financière, à un simple comptable préposé à la « perception des déclarations de l'impôt, de se montrer plus « soigneux des intérêts du contribuable que le contribuable lui-« même. Je comprends qu'il est dans la mission, dans les habitudes de l'administration financière, de s'occuper de l'insuffisance de semblables déclarations plutôt que de leur exagération.

« J'admets qu'il y a là une difficulté assez sérieuse; mais je « ferai remarquer d'abord que ce n'est pas l'administration « financière qui intervient seule dans la confection des rôles de « contributions. Ils sont rendus exécutoires tantôt par le gouvernement, tantôt par la députation provinciale, qui ne sont « pas les agents passifs de l'administration financière. Il y aurait « à examiner, si alors qu'il y a des autorités administratives qui « interviennent dans la fixation des rôles, elles doivent nécessairement fermer les yeux sur les cotisations mensongères, et « rendre exécutoires des rôles qui contiendraient le résultat de « fausses déclarations.

« Il y a là une question à examiner. Je la pose sans la résoudre. Il y a ensuite une nouvelle intervention des députations « provinciales qui, seules, sont préposées à la surveillance, en « dernier ressort, des listes électorales, *dans un intérêt qui n'a « plus rien de fiscal, dans l'intérêt électoral lui-même.*

« Si, enfin, comme le soutiennent quelques honorables membres, les députations permanentes n'avaient pas le droit d'intervenir dans l'examen de la sincérité des déclarations d'impôt, il faudrait faire un appel à la législation, comme l'a indiqué M. le ministre de l'intérieur. »

Les ministres de l'intérieur (NOTHOMB) et des finances (SMITS), intervenaient : le premier, sans reconnaître nettement la théorie de la possession des bases, promettait une enquête et un projet de loi ; le second exposait ses perplexités et son impuissance en l'absence d'une loi régulatrice.

VIII. — C'est à cette discussion qu'est due la loi du 1er avril 1843, que suivirent la loi du 8 septembre 1865, qui veut le

(1) Voy. PAS., 1843, I, p. 323.

paiement effectif du cens; la loi du 19 mai 1867, qui recherche tous les procédés de fraude et commine les répressions qui ont traversé le code pénal de 1867 pour renaître dans le code électoral de 1872 et dans celui de 1878; la loi du 5 mai 1869, qui garantit une justice plus élevée et moins politique et institue la juridiction électorale des cours d'appel: la loi du 12 juin 1871, qui institue devant cette juridiction la preuve et la contestation par tous moyens de droit (article 10 de la loi du 12 juin 1871; art. 7 du code électoral); et, rappelons en passant, cela est ici à sa place, que ces articles, dans leurs expressions méditées, ont voulu favoriser toutes discussions sur la possession des bases et le paiement du cens. « En effet, dit le rapport de la section centrale, l'admission de tous les moyens de preuve en cette matière se justifie.... par la nécessité où l'on peut se trouver, dans « les contestations relatives à cet objet, de combattre des procédés entachés de fraude et de dol. » Et la section propose une remarquable modification au texte primitif du gouvernement, qui parlait de *la justification des bases du cens*, tandis que la section proposait de justifier *la possession des bases et du paiement du cens*. Ce que la loi a consacré.

Ainsi, voilà l'ensemble des mesures réclamées dès 1843 qui se présentent à nos yeux pour combattre à toutes fins et pour prouver par tous moyens légaux le non-paiement du cens et la non-possession des bases, en d'autres termes, la fraude.

La discussion de la loi du 1er avril 1843 a été longue et intéressante au sein des deux Chambres. Une analyse attentive en a été faite, devant votre seconde chambre, lors de votre mémorable arrêt du 28 juin 1847 (2), par M. VERHAEGEN, qui soutenait en justice, dans l'affaire Ouwerx, la nécessité de la possession des bases du cens. Cette nécessité, prétendait-on, ne ressortait pas nettement de la loi du 1er avril 1843 et des discussions qui l'avaient précédée. M. VERHAEGEN démontrait le contraire, et il faisait remarquer qu'au Sénat surtout, on avait reconnu que le rôle n'établissait pas, pour la matière électorale, la présomption *juris et de jure*, mais une présomption simple qu'on pouvait combattre par la preuve contraire. C'est en concluant dans cette affaire que notre regretté collègue DELEBECQUE a développé, dans une dissertation aussi brillante qu'honnête, la théorie accueillie par la cour, restée dans la doctrine, que la législation a expressément consacrée, savoir : « Du moment qu'il est établi, contrai« rement à la déclaration du contribuable, qu'il ne possède pas « les bases, il est impossible de le considérer comme réunis« sant les conditions déterminées par la loi pour l'exercice du « droit électoral. » Dès lors, cette théorie n'a plus été contestée. Le rôle, présomption fiscale *juris et de jure* si l'on veut, n'est qu'une présomption électorale simple que la preuve contraire peut détruire.

IX. — Mais n'est-il pas utile de marquer avec plus d'attention cette séparation nette et incontestable du fiscal et de l'électoral quant à la valeur des documents administratifs. Cette distinction apparaît partout dans les lois électorales, et voici en quels termes remarquables la signalait M. le procureur général LECLERCQ, devant vos chambres réunies, dans l'affaire Kimpe, le 22 février 1868 : « La loi électorale charge expressément les députa« tions provinciales du contrôle des listes des électeurs, c'est-à« dire du droit des électeurs qu'on prétend y faire inscrire ou « en faire rayer; elle leur prescrit un mode de preuve auquel « elles doivent se conformer quant au paiement de l'impôt, elle « ne leur en prescrit aucun quant à la dette de la somme payée, « dette dont l'existence est une condition aussi rigoureuse du « droit électoral que le paiement même de l'impôt (3). » Voilà la base de l'impôt acquise au fisc et l'obligation de le payer réglées par la loi *purement fiscale;* voici la possession de la base et l'obligation de devoir l'impôt réglées bien différemment par la loi *purement électorale*.

La distinction n'existe-t-elle pas écrite dans l'article 7 du nouveau code électoral? Les contributions d'un citoyen sont portées au rôle par erreur ou sous le nom d'un autre : c'est encore une question que vous avez jugée, sur nos conclusions, chambres réunies. Eh bien! l'inscrit paie au trésor et le fisc poursuit contre lui le recouvrement; voilà le fiscal : — mais qui a la dette de la somme payée? C'est le possesseur de la base qui, devant le juge électoral, peut prouver que ses contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

Les art. 12, 18, 24, 33, 41 de la loi de 1822 défendent, pour les cinq premières bases y compris le mobilier, toute division en faveur d'enfants, pères, mères, frères, sœurs qui demeurent ensemble. Cette mesure facilite la confection des rôles et le recouvrement de l'impôt et épargne des arrangements préjudiciables au trésor. C'est une mesure fiscale; elle a pour signification de rendre le déclarant, par présomption *juris et de jure*, débiteur de l'impôt. Cependant, au point de vue électoral et de la possession du cens, la division peut se faire par le juge électoral : c'est ce que vous avez jugé, sur nos conclusions, le 24 février 1874. « Cette division, a dit la cour, est défendue uniquement dans « l'intérêt du trésor public et ne s'oppose pas à ce que des mem« bres d'une même famille supportent respectivement leur quote « part de l'impôt qui frappe leur habitation commune; et cette « division est faite au point de vue électoral par le juge compé« tent (4). » Il n'est pas inutile de remarquer que la même division avait été faite et a été approuvée par votre arrêt du 3 juillet 1843, en matière de contribution foncière. « Les contributions, « dit l'arrêt, doivent compter pour le cens électoral.... à celui « qui en est personnellement débiteur et pour le compte duquel « elles sont acquittées.... le défendeur ne se trouve dans aucun « des cas exceptionnels prévus par la loi, pas plus pour la con« tribution personnelle que pour la contribution foncière dont il « s'agit au procès (5). » En conséquence, la cour divise entre cinq copropriétaires une contribution attribuée à un seul qui, par la division, perdait la base de l'impôt et cessait d'être électeur, quoique porté au rôle et ayant payé une somme de 402 francs. Ainsi une règle écrite dans la loi fiscale, au sujet de la non-division des impositions, n'a aucune influence sur l'appréciation de la possession des bases, qui est tout entière dans le domaine du juge électoral.

Enfin, un arrêt tout récent du 13 février dernier se rapporte à un concierge occupant le local d'une société et porté au rôle en nom personnel; certes, la présomption fiscale est pour lui; mais le juge électoral ayant déclaré que les membres de la société étaient les vrais redevables, le concierge a été rayé. C'est le cas ordinaire, mais dans l'espèce, sous un aspect spécial, de la séparation du fiscal et de l'électoral.

La doctrine déjà ancienne, datant de 1846, du judicieux M. TIELEMANS, établissait aussi cette distinction; il suppose un individu cotisé pour les biens de ses enfants : « Le rôle n'en « subsistera pas moins, dit-il; l'individu qui s'y trouve porté « comme contribuable n'en devra pas moins sa cote, et il sera « tenu de l'acquitter, bien qu'elle ne lui profite pas pour l'élec« tion. » Plus bas, il observe : « Les rôles et documents de « l'art. 4 du décret de 1831 n'ont pas l'autorité de la chose jugée « (soit présomption *juris et de jure*) en ce qui touche le cens « électoral (6). » On ne peut mieux établir les principes qui, selon nous et selon les cours d'appel, régissent la matière. Dans tout son *Traité électoral*, M. DELEBECQUE maintient et développe la même doctrine qu'il avait si fortement établie dans ses conclusions de 1847, que M. LEBEAU, dans le discours de 1842, avait défendue.

Il y a donc un principe incontestable, c'est la séparation tranchée de la juridiction fiscale et de la juridiction électorale. Au point de vue fiscal, tout le système de la loi de 1822 tend à établir la vérité fiscale, à ramener la taxe fiscale à sa réalité, à créer un impôt exact, juste, légitimement dû : une fois la taxe fixée, elle est ce que M. TIELEMANS appelle *chose jugée* pour le redevable et le fisc. Cette chose jugée existe par trois modes : la déclaration acceptée par le fisc, l'expertise, le quintuplement dans des cas désignés. Ces divers modes créent, de par la loi, cette présomption légale, cette chose jugée qui, suivant votre arrêt Kimpe, lie le contribuable, le fisc et même le juge fiscal, qui n'a pas le pouvoir de contrôler la valeur du titre devenu définitif de la perception. — Les trois procédés sont trois modes d'évaluation, rien de plus, trois modes de créer la vérité fiscale : *res judicata pro veritate habetur*. Voilà pour la loi de 1822 : toute la force du rôle créé, rendu exécutoire et exécuté par toutes voies de droit est là. La vérité fiscale, créée par la loi de 1822, n'a jamais pu s'étendre au delà du rôle d'impôt et s'emparer du terrain électoral, puisque en 1822, sous le régime hollandais, il n'y avait, nous le répétons, ni contestations sur les bases, ni action populaire, ni juridiction électorale, et nous répétons que jamais la présomption créée à cette époque et encore subsistante n'a pu dépasser la limite du fiscal. Ceci nous paraît d'autant plus vrai, que l'on a créé, dès 1831, la juridiction électorale; qu'on l'a jusqu'à nos jours constamment fortifiée et étendue; que l'action populaire a été élargie; que les titres de contestations se sont multipliés;

(2) Voyez *Bull.*, 1848, p. 203 et BELG. JUD., 1847, p. 858.
(3) Voy. BELG. JUD., 1868, pp. 385 et 393 PASICRISIE, 1868, 1, pp. 206, 225.
(4) Voy. PASICR., 1874, 1, 123.
(5) Voy. PAS., 1843, 1, p. 306.
(6) Voyez TIELEMANS, Répertoire de l'administration, V° *Elections*.

que les modes de preuves n'ont presque pas de limites; que les enquêtes, les contre-enquêtes et tous les modes légaux d'expertises, de visites de lieux, de vérifications sont à la disposition du juge électoral; qu'il y a des points nombreux d'ordre public sur lesquels le juge électoral prononce d'office; que les débats contradictoires et publics sont ordonnés. Et cela pourquoi? Faisons-y attention : pour vérifier la vérité contestée du rôle, quant à la possession des bases. Ce rôle, présomption légale, chose jugée entre le contribuable et le fisc, est *res inter alios acta* pour le contestant. Le contestant se trouve en présence de quoi? Du rôle, et toute la législation, toute votre jurisprudence reconnaissent que ce rôle, quant aux bases, quant à la réalité de ce qui est possédé, n'est que présomption simple que l'on peut combattre par tous moyens de preuve; car, comme le dit le rapport de la section centrale sur l'article 10 de la loi du 12 juin 1871 devenu art. 7 du code électoral : « En vertu d'une disposition de la loi « bien formelle, tous les moyens de preuve seront admis pour « justifier et pour contester la possession des bases et pour dé« jouer les manœuvres frauduleuses qui pourraient être prati« quées à cet égard.» Le législateur a parlé : liberté d'investigations. Ainsi, tandis que dans le domaine fiscal tout est organisé en 1822 pour établir, soit après vérification, soit suivant des procédés légaux, la vérité fiscale et arriver à ce que la loi nomme *l'exactitude*, tout dans le domaine électoral est organisé pour éviter la création de faux électeurs au moyen de rôles frauduleux par rapport à la possession des bases, quoiqu'ils soient d'une légalité souveraine par rapport à ce qui doit être recouvré en impositions par le fisc.

X. — Il reste vrai, à un autre point de vue, que tout ce qu'a fait la manutention fiscale et quel que soit le nom, quelle que soit la valeur qu'on attribue aux procédés suivis pour évaluer l'impôt, tout se fond dans le rôle qui, dans toute hypothèse, n'a qu'une valeur probante contingente devant la juridiction électorale, parce qu'il n'a plus mission d'établir irrévocablement ce que le redevable doit payer, mais de marquer jusqu'à quel taux la preuve de la possession des bases doit être établie et dans quelles limites elle peut être contestée.

Remarquez d'ailleurs que le contestant, comme le juge électoral, ne connaît que le rôle; qu'il voit dans ce document les prétentions à discuter; qu'il ne sait nullement quel mode de cotisation le fisc a suivi; qu'il ne peut donc faire de distinction entre les modes d'évaluation. La possession des bases est contestée; la contestation est-elle sérieuse, les preuves offertes sont-elles concluantes, pertinentes, les moyens proposés de preuve sont-ils légaux? Que doit saisir le juge électoral? La fraude sur les bases; il le peut, il le doit dès qu'elle lui est dénoncée compétemment; il n'a pas à distinguer entre les divers modes d'évaluation admis par le fisc, puisque ce que fait le fisc est étranger à la possession des bases qui peuvent toujours être contestées. Suffit-il, comme on le soutient, que la dette due au fisc soit légalement établie? Nous ne le pensons pas, car la créance du fisc est légalement établie par les trois modes d'évaluation, et certes on ne peut prétendre que dans certains cas, la fraude sur la possession des bases est impossible; nous la croyons possible dans tous les cas. Il y a plus : cette fraude est prouvée dans nos présentes causes par les arrêts de la cour de Liége, et c'est en présence de cette fraude que vous allez juger.

XI.—L'objection tirée de l'établissement de la contribution foncière nous touche peu; cet impôt de quotité est fixé par la loi, reposant sur un cadastre légal et permanent, ayant pour base des immeubles dont la valeur est établie par les agents spéciaux, dont la répartition est faite sans la participation du contribuable. Le contestant, quant à la dette de l'impôt, manquerait d'éléments de contestation et le juge électoral ne saurait accueillir comme pertinente une preuve contre les procédés d'office du gouvernement. Dans le dernier état de la législation, la péréquation cadastrale ordonnée par la loi du 10 octobre 1860, consacrée par la loi du 7 juin 1867, a amené la répartition d'un impôt qui a été porté par l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1871 à 7 p. c. du revenu cadastral; la fixation de ce revenu n'est pas le résultat soit d'une déclaration du propriétaire, soit d'une expertise, soit d'une multiplication quelconque de chiffres. Il n'y a donc aucune comparaison rationnelle à établir entre le foncier et le personnel. Et encore même, il y a telle hypothèse où la cotisation foncière peut être contestée quant à sa base, dans un cas même prévu par les lois foncières, comme l'inhabitation d'une maison; en cas de destruction d'immeuble, l'erreur de la cotisation et la non-possession des bases pourrait sans doute être prouvée, et le cas que nous avons rappelé et que votre seconde chambre a jugé en 1843, prouve encore que le rôle foncier n'est pas toujours la chose jugée pour le juge électoral.

Les cas prévus par les art. 29 et 31 de la loi de 1822 d'habitations louées par appartement ou au mois et à la semaine ne nous semblent pas devoir être régis par d'autres principes que ceux que nous défendons, parce qu'en aucune hypothèse le quintuplement qui sert à former le rôle, dans ces cas comme dans les autres, ne saurait masquer une fraude qui rentre dans la compétence et sous la vérification du juge électoral, avec des moyens de vérification possibles.

Vainement, suivant nous, soutient-on que c'est sur la valeur locative déclarée et non sur la valeur fictive donnée au mobilier par le quintuplement, que devrait porter la contestation; car nous maintenons que ce mode d'évaluation aboutit à donner au mobilier même une valeur en francs et en centimes créant ou complétant une quotité d'impôt, et il est naturel, il est nécessaire par conséquent de rechercher si cette valeur fictive donnée par une manœuvre frauduleuse à un mobilier qui ne l'a pas en réalité, n'a pas pour effet évident et certain de faire mentir les bases du cens électoral et de prouver que la possession de ces bases est une manœuvre, qu'elle offre un résultat contraire à la vérité.

Et c'est parce que la vérité doit pouvoir toujours être recherchée; c'est parce que les lois électorales ont voulu de plus en plus sévèrement qu'on la recherchât; c'est parce que cette recherche est interdite par l'arrêt de votre seconde chambre que nous éprouvons, en vertu d'une conviction profonde, le déplaisir de nous séparer d'elle. Nous croyons fermement d'ailleurs que tous les avantages sont du côté de la doctrine des cours d'appel à laquelle nous croyons devoir nous rallier. La réalité, l'ordre public, l'exercice général et régulier des contrôles populaires et judiciaires et la répression plus assurée de fraudes nombreuses et reconnues, tout est sauvegardé par l'interprétation très-pratique d'ailleurs des cours d'appel. C'est ce résultat important qui nous frappe.

Et sans nous préoccuper autant que le demandeur, de certaines conséquences supposées de notre doctrine, laissant au législateur déjà saisi de la difficulté de parer aux difficultés, nous croyons devoir conclure au rejet du pourvoi. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Quant à la compétence des chambres réunies :

« Considérant que les arrêts rendus entre parties par la cour d'appel de Gand ont été attaqués pour violation de l'article 2, numéro 4, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1821; fausse application dudit article; des articles 25, 26, 54 et 60 de la loi du 28 juin 1822; violation de l'article 57 de la même loi; fausse application des articles 6 et 7 du code électoral; de l'article 47 de la constitution et de l'article 58 de la loi du 9 juillet 1877;

« Que ces arrêts ont été cassés de ce chef par arrêt du 15 avril 1878, et que l'affaire a été renvoyée devant la cour de Liége;

« Considérant que le pourvoi dirigé par le demandeur contre l'arrêt rendu par ladite cour est fondé sur les mêmes moyens;

« Que la cour de cassation est, dès lors, appelée à statuer chambres réunies, aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865;

« Sur les moyens proposés : Violation de l'article 2, numéro 4, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1821; fausse interprétation et fausse application dudit article 2, numéro 4, alinéa 1; fausse interprétation et fausse application des articles 25, 26, 54 et 60 de la loi du 28 juin 1822; violation de l'article 57 de la même loi; fausse interprétation et fausse application des articles 6 et 7 du code électoral du 18 mai 1872; par suite fausse application de l'article 47 de la constitution; fausse interprétation et fausse application de l'art. 58 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'on pouvait, au point de vue électoral, contester la déclaration d'un contribuable évaluant son mobilier au quintuple de la valeur locative :.

« Violation des articles 10 et 94 de la constitution, en ce que l'arrêt a admis comme moyen de preuve une perquisition avec vérification et dénombrement des objets mobiliers garnissant le domicile du demandeur, alors qu'aucune disposition n'autorise pareille procédure et que le demandeur a été rayé de la liste des électeurs :

« Considérant que les lois qui fixent le cens, c'est-à-dire la quotité d'impôts exigée pour l'exercice du droit électoral, se rattachent à la législation qui règle le système des contributions;

« Considérant que la loi du 12 juillet 1821 frappe d'un impôt la valeur du mobilier;

« Qu'aux termes de son article 2, numéro 4, paragraphe 2, elle admet, pour apprécier cette valeur, deux modes d'estimation;

« Qu'elle autorise le contribuable à réclamer directement une

expertise; qu'à défaut d'expertise, elle évalue le mobilier au quintuple de la valeur locative annuelle brute de la maison où il se trouve;

« Que le contribuable a d'ailleurs le choix entre ces modes d'estimation et que l'adoption du premier, pour une année, n'exclut pas l'emploi du second pour les années suivantes;

« Considérant que l'article 57 de la loi du 28 juin 1822 confirme la disposition citée de la loi du 12 juillet 1821;

« Que, partant, dans le cas où l'expertise n'est point requise, la loi suppose l'existence d'un mobilier dont elle détermine la valeur;

« Que la cotisation calculée sur le pied de cette valeur emporte la preuve que le citoyen qui la paie, possède les bases de l'impôt, puisqu'elle est assise sur une matière imposable, constatée et taxée conformément à la loi;

« Qu'il serait donc inutilement soutenu devant le juge électoral, qu'un mobilier ne vaut pas en réalité la somme résultant du quintuplement de la valeur locative;

« Que l'évaluation de ce mobilier, lorsque la valeur locative n'est pas mise en question, échappe à tout contrôle, parce qu'elle est faite par la loi même sans l'intervention du contribuable ou des agents du fisc;

« Que c'est ainsi qu'aucune critique ne peut atteindre l'impôt foncier calculé à raison du revenu cadastral, ni l'impôt personnel fondé sur le quintuplement de la valeur locative, dans les cas prévus par les articles 29, 31 et 70 de la loi du 28 juin 1822;

« Qu'on objecte en vain que le quintuplement, dans la pensée même du législateur, ne représente pas la valeur réelle du mobilier; qu'il n'y a là qu'une fiction introduite pour la facilité des contribuables, à un point de vue purement fiscal; que les fictions sont de stricte interprétation; que l'application doit en être restreinte à l'ordre d'idées auquel elles se rapportent;

« Considérant que la loi du 12 juillet 1821 fixe les bases du cens par cela même qu'elle fixe celles de l'impôt;

« Qu'il faut, il est vrai, pour être électeur, justifier de la possession des bases du cens, mais qu'on possède ces bases quand on paie à l'Etat, à titre d'impôt, ce qu'on lui doit réellement comme contribuable, en conformité des règles tracées par la loi;

« Qu'en conséquence, il est permis de prouver qu'un quintuplement s'est opéré d'après une valeur locative inexacte, exagérée, mais que le principe même du quintuplement ne saurait être contesté, parce qu'il a le caractère d'une évaluation légale et que le contribuable qui s'y réfère, use d'une faculté que la loi lui donne;

« Que si l'exercice de cette faculté entraîne des inconvénients il appartient au législateur d'y pourvoir;

« Considérant qu'il est reconnu que le demandeur a été imposé du chef de son mobilier d'après la valeur quintuplée de la maison qu'il occupe;

« Que, dans ces circonstances, en décidant que le quintuplement de la valeur locative n'établit pas au profit du contribuable une preuve légale de la possession des bases du cens, lorsqu'il n'a recouru à ce mode d'évaluation qu'après s'être référé d'abord à une estimation et alors que son mobilier n'avait pas réellement augmenté de valeur; en faisant, par suite, état des preuves ordonnées par la cour d'appel de Gand et en prononçant la radiation du demandeur de la liste des électeurs généraux, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles 6 et 7 du code électoral et contrevenu à l'article 2, numéro 4, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1821 sur le système des contributions du royaume, ainsi qu'à l'article 57 de la loi du 28 juin 1822 relative à la contribution personnelle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions contraires de M. Faider, procureur général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour de Liége le 9 mai 1878; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour, et qu'il en sera fait mention en marge de l'arrêt annulé; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt d'appel; renvoie l'affaire devant la cour de Bruxelles pour y être jugée conformément à l'article 2 de la loi 7 juillet 1865... » (Du 1er juin 1878. — Plaid. MMes Woeste c. Orts.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

29 novembre 1877.

SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — DIRECTEUR GÉRANT. NOMINATION. — MODE. — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. FONDATEURS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Bien que les statuts d'une société anonyme aient déterminé le mode de nomination du directeur gérant, leur disposition n'est pas violée, non plus que la foi qui leur est due, par une décision qui constate l'existence de cette qualité, ainsi que la preuve qui en a été rapportée.

Si les statuts prescrivent de constater, par des procès-verbaux réguliers, les délibérations prises par les administrateurs, cette mesure est toute de régime intérieur et n'intéresse pas l'ordre public; son inobservation ne peut être opposée aux tiers lorsqu'ils ont dû croire à l'existence d'une délibération régulière.

Lorsqu'une société anonyme est constituée définitivement par un ou plusieurs actes authentiques, les associés qui comparaissent à l'acte, au nombre minimum de sept, pour constater leur volonté de fonder la société ainsi que l'existence des conditions réglementaires, sont de droit fondateurs.

Le juge d'appel a la faculté d'étendre les motifs du premier juge au rejet de moyens ou exceptions qui lui ont été présentés pour la première fois. L'insuffisance de motifs n'équivaut pas à un défaut de motifs.

(RICHELOT C. DELSTANCHE.)

Pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 août 1876, que nous avons rapporté en 1876, p. 1357.

Sur le second moyen, M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele a présenté en substance les considérations suivantes :

« L'acte constitutif de la société, du 24 juin 1875 (*Moniteur* du 14 juillet 1875, p. 481), après avoir constaté que les comparants ont voulu créer une société anonyme, proclame :

« Art. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme...

« Art. 3. La société prendra cours aujourd'hui. »

Richelot, il est vrai, ne figure pas au nombre des comparants, mais on s'est porté fort pour lui, à concurrence de quatre actions, et cet engagement a été ratifié par lui dans la suite. *Ratihabitio mandato comparatur.*

Il a donc concouru à la constitution de la société : 1° par sa présence, indispensable pour compléter le nombre de sept associés, sans lequel la société ne pouvait recevoir d'existence; 2° par son apport en numéraire, indispensable également à la formation du capital social, et l'on ne conçoit pas comment l'associé qui verse dans le fonds commun, en vue de former une société, concourrait moins à sa fondation, que celui qui y apporte des immeubles. Il prête à l'établissement nouveau une assistance telle que sans ce concours il n'aurait pu se former.

En vain le demandeur se prévaut-il de la disposition de l'article 25 des statuts, aux termes duquel 8 p. c. des bénéfices sont attribués aux fondateurs, quatre premiers comparants au présent acte, dont lui ne fait pas partie. Entendue dans son sens littéral, cette disposition signifie que la quotité qu'elle détermine est dévolue, non pas à tous les fondateurs indistinctement, mais aux quatre premiers seulement, désignés dans l'acte, ce que justifierait une participation plus active de leur part. Il est à peine besoin de faire remarquer que l'article 25 a pour objet de régler la répartition des bénéfices, et non de déterminer la qualité respective des divers associés. Enfin la qualité de fondateur ne dépend pas de l'opinion que chacun en peut concevoir, mais bien de la réalité des choses, de la nature des actes, des faits, des agissements des parties. (*Id quod actum est.*)

Sept associés, et de ce nombre le demandeur, ont donc concouru à la création de la société, et l'arrêt attaqué a raison d'affirmer que, de droit, tous les sept en sont fondateurs; ainsi le commandent les articles 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873. Si le premier de ces articles paraît n'exiger la présence que de sept associés au moins, et non sept fondateurs, c'est par le motif que la prescription qu'il renferme domine les deux modes de formation prévus par les articles 30 et 31, et que dans le cas de ce dernier, dans le cas d'une constitution au moyen d'un projet suivi de souscriptions, le nombre de sept fondateurs n'est plus nécessaire, comme dans le cas de l'article 30.

Les déclarations de la commission de la Chambre des représentants, ainsi que du gouvernement, dans le cours de la discussion de la loi, ne laissent pas de place au doute sur ce point.

« Et d'abord, a dit M. Pirmez dans son rapport, si tous les « associés s'engagent dans la société par acte authentique et « *prennent ainsi la position de fondateurs*, aucune formalité « spéciale n'est imposée. » (*Doc. parl.*, 1865-1866, p. 530, 2e col.)

(*Ibid.*, p. 531, 1re col.) « Le système de votre commission « permet la constitution de la société par un seul acte, lorsque « tous les actionnaires la fondent simultanément. »

Devenu plus tard ministre de l'intérieur, M. PIRMEZ défendit la même thèse devant la Chambre des représentants, dans la séance du 24 novembre 1868 (*Ann. parl.*, 1868-1869, p. 53), lorsqu'il dit : « Sept personnes se rendent chez un notaire, et, « par un acte authentique, constituent définitivement la société. « Dans ce cas, il n'y a pas le moindre doute possible, les inté- « ressés prennent connaissance de l'acte qu'ils signent et sont « parfaitement au courant de ce qui se passe.

« Il est constant que lorsque les actionnaires sont tous fon- « dateurs, l'acte authentique, auquel ils participent tous, suffit « parfaitement pour les éclairer. »

L'orateur eut encore occasion de développer sa pensée, dans la séance du 12 février 1870 (*Ann. parl.*, 1869-1870, p. 465, 2e col. WAELBROECK, *des Sociétés*, p. 135) où il dit : « Le projet « de loi contient deux systèmes de fondation de la société « anonyme :

« La fondation complète par un ou plusieurs actes authenti- « ques qui la constituent définitivement, et la fondation par un « acte suivi de souscriptions.

« Dans le premier cas, les souscripteurs de l'acte sont tous « fondateurs. Si tous interviennent dans l'acte de constitution « comme fondateurs, tous sont responsables de la fondation.

.... « Voilà le premier moyen dont nous parlons : tout est « constitué par les fondateurs comparant à des actes authenti- « ques.

« Nous arrivons maintenant au second moyen, que j'appelle « fondation par souscriptions.

.... « Les souscripteurs ne sont pas les fondateurs. Il est vrai « qu'ils sont venus compléter le nombre des personnes néces- « saires pour former la société. Mais, nulle part, il n'est dit que « les souscripteurs doivent être les fondateurs. Ceux-ci sont « ceux qui prennent l'initiative de la société. »

La question se trouve ainsi tranchée législativement, et il ne reste plus qu'à rencontrer une dernière objection tirée de l'anomalie par suite de laquelle, les sociétés créées de premier jet par sept associés au moins nécessitent la présence de sept fondateurs (art. 30), tandis que celles qui se forment par souscriptions (art. 31) se contentent de moins.

La différence provient de ce que les situations sont entièrement différentes. Dans le premier cas, ceux qui donnent l'être à l'établissement nouveau en ont préparé les éléments et apprécié leur consistance; lors donc qu'ils affirment solennellement que le capital social est souscrit intégralement et le vingtième versé, ils se portent garants de la sincérité de leur déclaration, et il n'est que juste de leur en faire porter la responsabilité (art. 34). C'est là pour les tiers appelés à contracter avec la société une garantie infiniment précieuse. Par contre il répugnerait à l'équité que ceux-là mêmes qui ont proclamé la vérité de cette situation pussent, sous prétexte qu'ils ne sont que souscripteurs, se tourner contre les fondateurs pour leur attribuer la responsabilité d'énonciations fausses auxquelles eux-mêmes ont concouru.

Dans le cas, au contraire, où la société se constitue au moyen de souscriptions (articles 31 et 32), les souscripteurs n'affirment aucunement l'existence des conditions réglementaires, car c'est vis-à-vis d'eux que la justification en doit être faite par les seuls et vrais fondateurs; ils ne sauraient, en conséquence, porter la responsabité d'affirmations qui non-seulement leur sont étrangères, mais encore de nature à leur causer préjudice.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1315 et 1998 du code civil; 43 et 56 de la loi du 18 mai 1873 rapprochés des articles 26, 28, 31 et 32 des statuts de la société des fours à chaux du midi du Hainaut; au besoin, de la violation de ces articles statutaires et de l'article 1134 du code civil, en ce que la cour d'appel, adoptant les motifs du premier juge, a décidé que le défendeur, en basant l'action qu'il intentait sur sa qualité de directeur gérant de la société, n'avait pas établi que sa nomination avait été faite conformément aux statuts :

« Considérant que le jugement, dont l'arrêt dénoncé adopte les motifs, porte : qu'il est constant en fait que le défendeur, immédiatement après la constitution de la société, a rempli les fonctions de directeur gérant, avec le consentement des trois administrateurs nommés par les statuts, lesquels ont correspondu avec lui en cette qualité; d'où il infère que le défendeur a bien et valablement la qualité de directeur gérant qui lui est contestée;

« Considérant que c'est donc à tort que le demandeur invoque la violation de l'article 1315 du code civil, puisque les décisions attaquées constatent que le défendeur a fait la preuve de la qualité en laquelle il agit;

« Considérant que l'article 56 de la loi du 18 mai 1873 se réfère aux statuts quant au mode de délibération des administrateurs des sociétés;

« Considérant que si, aux termes des statuts de la société dont s'agit, les administrateurs sont tenus de se réunir aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, que leurs délibérations doivent être constatées par des procès-verbaux signées par le président et par les membres présents et inscrites sur un registre spécial, ces dispositions ne peuvent être considérées que comme des mesures d'ordre intérieur, n'intéressant pas l'ordre public; que dès lors on ne peut opposer leur inobservation aux tiers qui n'ont qu'à s'assurer qu'ils ont traité avec des personnes ayant qualité pour engager la société;

« Considérant qu'étant décidé, en fait, que le défendeur a été installé et reconnu dans les fonctions de directeur gérant par tous les administrateurs de la société et qu'il les a exercées, le défendeur a dû croire que sa nomination était régulière et qu'on ne peut lui imputer le fait des administrateurs qui n'auraient pas délibéré dans la forme prescrite par les statuts;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen manque de fondement;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse interprétation et, partant, de la violation des articles 34, 29, 31 et 46 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel, en adoptant les motifs du premier juge, a proclamé que tous les comparants à un acte de société, lorsqu'ils ne sont qu'au nombre de sept, sont de plein droit tous fondateurs de la société et comme tels responsables de la nullité de la société constituée :

« Considérant que la loi du 18 mai 1873 établit deux modes distincts pour la constitution des sociétés anonymes;

« Considérant qu'aux termes des articles 29 et 30 de cette loi, la société peut être constituée définitivement par un ou plusieurs actes authentiques, auxquels comparaissent sept personnes au moins, pour constater leur volonté de fonder une société anonyme et l'existence des conditions exigées par ledit article 29;

« Considérant que, dans ce cas, les comparants s'engagent tous ensemble, qu'ils concourent à l'accomplissement des conditions essentielles, qu'ils créent la société, qu'ils en sont donc réellement les fondateurs;

« Considérant que la distinction entre les deux modes de formation des sociétés anonymes, qui n'existait pas dans le projet de loi, a été introduite par la section centrale de la Chambre des représentants, et qu'il résulte de son rapport, comme des discussions postérieures, et notamment de la déclaration faite par le ministre de l'intérieur à la séance du 24 novembre 1868, que tel est le sens de la loi;

« Considérant que le second mode établi par les art. 31 et 32 de la loi est régi par des règles spéciales; qu'après la publication d'un projet, les souscripteurs ne font qu'y adhérer, et la société n'est définitivement constituée que par l'acte constatant l'existence de tous les éléments essentiels de la société; qu'il n'y a aucune analogie entre les deux modes et que l'on ne peut argumenter de ce qui a été admis dans l'un des deux pour l'étendre à l'autre;

« Considérant qu'il est constaté par les décisions attaquées que la société dont s'agit a été constituée par un seul acte, auquel ont comparu sept personnes, dont le demandeur fait partie; que partant, en le déclarant fondateur, ces décisions n'ont pas contrevenu aux textes invoqués;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 141, 433 du code de procédure civile; 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt dénoncé rejette un moyen nouveau présenté pour la première fois devant la cour sans énoncer les motifs de cette décision :

« Considérant que devant la cour d'appel le demandeur en cassation a reproduit l'exception de non-recevabilité, en ajoutant aux motifs proposés devant le premier juge que le défendeur ne peut s'appuyer sur l'article 34 de la loi, qui ne s'applique pas au cas où l'inexistence de la société résulte des énonciations mêmes de l'acte;

« Considérant que l'arrêt dénoncé statue à cet égard dans les termes suivants : « Sur les autres exceptions opposées à l'intimé, « adoptant les considérations énoncées au jugement *à quo;* »

« Considérant que, par ces expressions, l'arrêt se réfère aux motifs du premier juge pour statuer sur toutes les exceptions présentées devant la cour; qu'en supposant qu'il y ait insuffisance, il n'y a pas absence de motifs dans les décisions attaquées, et que partant le moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 29 novembre 1877. — Plaid. MMes VAUTHIER et DEMEUR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.—Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

27 février 1878.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE SIMPLE. — ACTE CONSTITUTIF. PUBLICATION. — ASSOCIÉS. — BÉNÉFICES. — ABSENCE DE PARTAGE. — NULLITÉ.

Entre associés, l'acte constitutif d'une société en commandite simple est valable et produit ses effets, même en l'absence de publication ou d'une publicité incomplète ou irrégulière.

La loi du 18 mai 1873 a, sous ce rapport, complètement modifié le système du code de commerce de 1808.

Est nulle et de nul effet vis-à-vis des associés, la société en commandite simple lorsqu'il y a absence de partage dans les bénéfices.

(LENOIR ET CONSORTS C. LUPPENS ET CONSORTS.)

Le sieur Lenoir exploitait le théâtre de la Renaissance; étant en état de sursis provisoire, et ne pouvant payer les entrepreneurs et les fournisseurs de son exploitation, il fit avec eux une société en commandite simple. Les créanciers de Lenoir firent apport de leurs créances. La société avait une durée limitée au temps nécessaire à l'amortissement en principal et intérêts des créances apportées en commandite. Lorsque la créance de chacun des commanditaires était complètement amortie, la société était dissoute de plein droit, et Lenoir, le gérant de la société, rentrait dans la pleine et libre disposition des biens dont il avait apporté la jouissance en société.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles rendit, le 14 novembre 1877, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub numeris*... du rôle général sont connexes;

« Attendu que Luppens et consorts sont tous associés commanditaires de la société en commandite Lenoir et Ce;

« Attendu que l'absence des formalités de publication requises par la loi du 18 mai 1873, ou leur irrégularité, ne peuvent être invoquées que par les tiers;

« Qu'entre les parties au contrat de société, *celui-ci* est valable et produit tous ses effets, nonobstant toute absence de publication, une publication incomplète ou irrégulière;

« Attendu qu'il est incontestable que le législateur belge a supprimé dans le chef des associés cette nullité, qui résultait de l'article 42 du code de 1808 (loi susvisée, art. 11);

« Au fond :

« Attendu que la société contractée entre les parties a pour but l'exploitation du théâtre de la Renaissance : sa durée est limitée au temps qui sera nécessaire pour l'amortissement en capital et intérêts, au moyen des bénéfices, des créances dues aux associés commanditaires; après déduction des dépenses sociales et après attribution d'un intérêt de 5 p. c. l'an sur les apports des commanditaires, lesquels consistent uniquement dans leurs créances respectives existant à charge de Lenoir lors de la constitution de la société, les bénéfices sont partagés entre Lenoir et les commanditaires : Lenoir qui reçoit 15 p. c. et le surplus doit servir à l'amortissement des apports;

« Attendu qu'aussitôt que le passif indiqué dans l'acte de société, c'est-à-dire la créance de chacun des commanditaires, sera complètement amorti, la société sera dissoute de plein droit et Lenoir rentrera dans la pleine et libre disposition des biens, objets, droits et valeurs dont il a apporté la jouissance en société;

« Attendu qu'une société ne peut exister sans qu'il y ait un profit à partager entre les associés et sans qu'il y ait une perte à supporter en commun (code civil, art. 1832);

« Attendu que la notion du bénéfice implique l'idée d'un profit pécuniaire qui enrichit les associés : c'est pour augmenter sa fortune que l'on s'associe; ceux-là seuls sont associés qui doivent retirer les bénéfices qui se font dans l'intérêt de tous et qui doivent contribuer aux pertes; le partage des bénéfices implique qu'ils sont communs;

« Attendu que le bénéfice, c'est l'excédant du gain sur la perte : l'intérêt des personnes qui s'associent doit être appréciable en argent;

« Attendu que, dans la société en commandite simple Lenoir et consorts, le commanditaire n'intervient pas dans le partage des bénéfices, il n'est pas guidé en s'associant par une idée de lucre, son intérêt social est limité à sa créance, il cherche à éviter un dommage, la perte soit totale, soit partielle de sa créance dont le sort est compromis, lorsqu'intervient l'association... *Non quærit lucrum sed agit ne in damno sit;*

« Attendu qu'un tel contrat peut constituer un atermoiement qui apparaît sous une forme nouvelle et qui est ingénieusement présenté, mais qu'il ne peut produire les effets du contrat de société;

« Par ces motifs, le Tribunal joint comme connexes les causes inscrites *sub num*.... du rôle général; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, notamment les défendeurs de leur demande reconventionnelle, laquelle manque de base, déclare les demandeurs non recevables à invoquer les nullités de forme; statuant quant au fond du litige, déclare nulle et de nul effet la société en commandite avenue entre les parties; condamne les défendeurs aux dépens...» (Du 14 novembre 1877.)

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la nullité de la société avenue entre les appelants et les intimés par acte sous seing privé du 5 mai 1877 :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne la demande subsidiaire des appelants :

« Attendu que les parties, en souscrivant l'acte du 5 mai 1877, ont eu la volonté bien formelle de former une société; qu'on ne peut dès lors, sans aller à l'encontre du but que les parties se sont proposé, convertir cet acte de société en un acte d'atermoiement auquel aucune des parties n'a songé en contractant;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1163 du code civil, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter;

« Qu'il suit de ce principe que les appelants ne sont pas fondés en leurs conclusions subsidiaires;

« En ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu que l'annulation de la société doit avoir pour conséquence nécessaire de replacer les parties au même état qu'avant l'acte qui la constitue;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal au néant; déboute les appelants de leurs conclusions, tant principales que subsidiaires; dit que les parties seront remises au même état qu'avant l'acte du 5 mai 1877; condamne les appelants aux dépens, sans la solidarité demandée... » (Du 27 février 1878. Plaid. MMes DE MOT c. HAUX et RUELENS.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 31 mai 1878 :

M. Ectors, notaire à Anderlecht, est nommé en la même qualité à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Morren, décédé;

M. De Valckeneer, notaire à Goyck, est nommé en la même qualité à la résidence d'Anderlecht;

M. Triest, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de Goyck;

M. Everaert, candidat notaire à Schaerbeek, est nommé notaire à Campenhout, en remplacement de M. De Ro, appelé à une autre résidence.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 juin 1878, M. Van Beylen, demeurant à Anvers, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dedroog, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 3 juin 1878, M. Van Moorsel, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 juin 1878, M. Thans, docteur en médecine, chirurgie et accouchement, à Bilsen, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Gielen, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 3 juin 1878 :

M. Delrée, candidat notaire à Theux, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire;

M. Hermans (A.-G.-J.-H.), docteur en droit et candidat notaire à Mechelen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Hermans (A.-G.-B.), démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LE PROFESSEUR MICHEL BIRNBAUM.

Le nombre des hommes dont les études universitaires datent du régime hollandais, va diminuant chaque jour. Cependant, plus d'un lecteur de la BELGIQUE JUDICIAIRE se souvient des professeurs allemands que le roi Guillaume avait placés à Gand, Liége et Louvain, et le nom de MICHEL BIRNBAUM, en particulier, est encore honoré dans le monde juridique belge. Ses leçons si nourries et si sages ne sont pas oubliées; on sait qu'il fut l'un des fondateurs de la *Bibliothèque du jurisconsulte* et l'un des rédacteurs de la *Thémis;* on n'ignore point qu'il critiqua consciencieusement, en 1820 et dans les années suivantes, les projets de codification nouvelle du droit pénal; son nom est lié à la création du *Collége philosophique*, qu'il a inauguré. Lorsque, vers la fin de l'an passé, les journaux annoncèrent son décès, plusieurs le croyaient mort déjà depuis longtemps, parce qu'il ne publiait plus et vivait dans la retraite. Sa longue carrière vient d'être retracée par la main pieuse d'un de ses successeurs à l'Université de Giessen, M. CHARLES GAREIS, jeune savant fort avantageusement connu comme auteur de divers ouvrages estimés (1). Quelques lignes de souvenir peuvent être consacrées utilement dans un journal juridique belge à un jurisconsulte éminent, qui a travaillé durant treize années en Belgique et exercé sur beaucoup de magistrats et d'avocats belges une influence salutaire.

MICHEL BIRNBAUM n'avait que vingt-cinq ans lorsqu'il fut appelé à Louvain pour y occuper la chaire de droit pénal, de droit public, d'encyclopédie du droit et de statistique. Il débutait dans l'enseignement de la jurisprudence. En revanche, il jouissait d'une certaine notoriété littéraire; il venait de rédiger un journal poétique; des pièces dramatiques de sa façon, héroïco-sentimentales, avaient été représentées à Bamberg, sa ville natale, à Würzbourg, à Francfort; lui-même, sans heurter les mœurs naïves du pays et de l'époque, était monté sur les planches aux applaudissements des bons bourgeois de Bamberg. Il avait été recommandé au gouvernement des Pays-Bas par le baron DE GAGERN, l'habile agent diplomatique de la maison d'Orange, par le célèbre WESSENBERG, alors coadjuteur de l'évêché de Constance, et par la faculté de Würzbourg, devant laquelle il avait subi ses épreuves et soutenu ses thèses de doctorat de la manière la plus distinguée. Entré en fonctions dès l'ouverture de l'Université, le 5 octobre 1817, avec JACQUES-PHILIPPE DE BRUYN, DE COSTER et JAQUELARD, BIRNBAUM n'a quitté Louvain qu'après la révolution. Malgré quelques luttes parfois assez vives qu'il avait soutenues en diverses occurrences, son départ fut sincèrement regretté. On voulut le retenir, mais il refusa, détestant jusqu'à l'apparence d'une félonie envers le gouvernement qui l'avait nommé.

Il se rendit d'abord à Bonn, où il obtint l'autorisation de faire des cours sans perdre sa qualité de fonctionnaire néerlandais, et où on lui offrit sans trop tarder une chaire ordinaire. Des propositions lui vinrent en même temps de Tubingue et de Fribourg. Il se décida pour Fribourg, y resta deux ans, accepta dans les premiers mois de 1835 une chaire à Utrecht, où il retrouva ses anciens collègues HOLTIUS et ACKERSDYCK, et vint enfin se fixer à Giessen en 1840. Ce fut sa dernière étape. Il y a passé trente-sept ans, jusqu'à sa mort, survenue le 14 décembre 1877.

L'Université de Giessen, centre intellectuel d'un Grand-Duché qui est un fort petit pays, n'a jamais, que je sache, été très-fréquentée, mais elle a possédé plusieurs professeurs de premier rang. Elle avait pour chancelier ou administrateur, en 1840, un homme très-connu, le publiciste et germaniste LINDE; la faculté de droit comptait parmi ses membres les civilistes GUILLAUME SELL, LOEHR, SINTENIS; une revue célèbre, la *Zeitschrift für Civilrecht und Prozess*, lui servait en quelque sorte d'organe. BIRNBAUM fut nommé recteur en 1844. Trois ans après, il remplaça LINDE en qualité de chancelier; il a rempli ces hautes fonctions jusqu'en 1875.

Le chancelier de l'Université étant membre de droit de la Première Chambre, la politique et l'administration absorbèrent dès lors une grande partie du temps que BIRNBAUM vouait jadis à la science et aux muses. Il prit une part active aux délibérations souvent orageuses des années 1848 et 1849, et fut l'un des trois représentants de la Hesse Grand-Ducale dans la Chambre des Etats du Parlement d'Erfurt. Comme tel, il a plaidé la cause de l'unification du droit en Allemagne. On l'a vu aussi défendre la liberté religieuse, le mariage civil, la publicité et l'oralité de la procédure. Il faut noter cependant que, tout homme de progrès qu'il était, il ne s'est point montré enthousiaste du jury, ni convaincu de l'inutilité de la peine de mort; en Belgique déjà, il s'était opposé à la mode naissante de l'abolitionnisme; on lui en a fait un grief.

Inutile de dire que, pendant près d'un quart de siècle qu'a duré sa carrière parlementaire active, BIRNBAUM a présenté à la Première Chambre nombre de rapports, mémoires et discours, qui presque tous ont été remarqués. Plus d'une fois, le Grand-Duc l'a chargé de missions de confiance. M. GAREIS rappelle, entre autres, les particularités curieuses et très-significatives qui ont marqué deux élections épiscopales de Mayence, où BIRNBAUM dut représenter le Grand-Duc en qualité de commissaire-délégué. Je constate, à ce propos, que la brochure de M. GAREIS offre un tableau de la vie intellectuelle et politique de l'Allemagne durant la première moitié ou les trois premiers quarts de notre siècle : c'est plus qu'une notice biographique, c'est une étude historique de bon aloi.

L'œuvre de BIRNBAUM est considérable, mais éparpillée

(1) JOHANN-MICHAËL-FRANZ BIRNBAUM, weiland Universitätsprofessor der Rechte zu Löwen, Bonn, Freiburg, Utrecht und Giessen, Kanzler der Universität Giessen. *Ein Cultur-und Lebensbild.* — Giessen, Emile Roth, 1878, in-8°, 58 pages, avec un portrait.

en brochures, mémoires, écrits de circonstance. Divers recueils contiennent des articles de lui, surtout les *Archives du droit criminel*, qu'il a dirigées avec ABEGG, MITTERMAIER, ZACHARIÆ, M. HEFFTER, M. DE WAECHTER. Son ouvrage capital, qui n'est pas bien gros, date de 1831. C'est le *Traité de la nature juridique des dîmes* (*Die Rechtliche Natur des Zehnten*), remarquable surtout par la méthode essentiellement historique qui y règne. L'année précédente, BIRNBAUM avait fait paraître un mémoire savant et serré concernant les droits du duc Charles-François-Ferdinand de Looz-Corswarem sur la principauté de Rheina-Wolbeck.

BIRNBAUM a revêtu de hautes fonctions; son âge mûr et sa vieillesse ont été entourés d'honneurs. Ses commencements avaient été difficiles. La position de ses parents était des plus modestes. Son père, domestique à l'évêché, avait une famille très-nombreuse. MICHEL était le vingt-et-unième enfant; il dut pourvoir lui-même à ses études en donnant des leçons, et lorsqu'il fut appelé à Louvain, il était précepteur. Le succès ne l'a point gâté. D'un naturel gai, il est toujours resté naïf, simple et bon. Sur sa tombe, le recteur de Giessen, M. ONCKEN, l'a dit en termes émus : « La vie qui vient de s'achever n'a eu qu'une seule ambition et qu'un seul objet : *le travail pour le travail*. Ce fut une vie de savant et de chercheur, active sans relâche, infatigable; elle a été bénie abondamment, elle a porté des fruits précieux; toujours elle a été modeste et dépourvue de toute prétention. »

BIRNBAUM a refusé à trois reprises des offres très-avantageuses qui lui étaient faites par l'Université catholique de Louvain, en 1834, en 1843 et en 1844.

ALPHONSE RIVIER.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

2 mai 1878.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — PROPRIÉTÉ. MANDAT. — RECOUVREMENT.

La propriété d'effets de commerce peut être transférée par un endossement causé valeur en recouvrement, *s'il résulte des circonstances que telle était l'intention de l'endosseur, du tireur et du tiré.*

Un endossement ainsi causé n'est pas légalement présumé ne constituer qu'un simple mandat.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE LEDOCTE ET CONSORTS C. RÖHR ET WEYLAND.)

Le 25 juillet 1877, la Cour d'appel de Liége rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le compte produit par les appelants à la faillite Ledocte a été contredit par le curateur et par l'épouse Ledocte, créancière intervenante, qui prétendent qu'il doit être réduit : 1° d'une somme de 60,000 francs avec intérêts et accessoires payée par la banque à Emile Röhr à la décharge de Ledocte; 2° d'une somme de fr. 274-26, avec intérêts, du chef de loyers;

« Attendu, sur le premier point, qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties, des termes de l'acte de crédit du 15 juin 1875, destiné à couvrir toutes les sommes dont le crédité se trouvera être débiteur envers les créditeurs, et de la remise immédiate par Ledocte de douze promesses signées en blanc, de l'import de 10,000 francs chacune, que l'opération avait pour but, non-seulement de permettre à Ledocte de continuer son industrie à l'aide des fonds de la banque, mais qu'elle tendait surtout à liquider sa position vis-à-vis de Röhr et de Ghislain, en remplaçant des dettes exigibles par une dette unique à terme, garantie par l'épouse Ledocte et par des hypothèques;

« Attendu qu'en affectant, le 30 juin 1875, six des promesses signées en blanc à l'extinction de la créance de 60,000 fr. due à Röhr, les appelants n'ont fait que se conformer à l'intention commune des parties, qui désiraient exécuter promptement le contrat, et que si Ghislain n'a pas été désintéressé vers la même époque, c'est par le fait de Ledocte, qui n'a pas mis la banque en mesure de régler ce compte;

« Attendu que l'opération de la banque, consistant à payer la dette de Röhr, en créditant ce dernier de l'import des effets souscrits par Ledocte et endossés par Röhr, ne peut être attaquée; qu'elle avait pour but de libérer Ledocte envers Röhr, et qu'ainsi elle rentrait dans l'exécution de l'acte de crédit;

« Attendu que Ledocte reproche à Röhr et à la banque d'avoir abusé des promesses qu'il avait signées en blanc, en les faisant servir à une autre destination; mais que cette allégation ne repose sur aucune preuve et se trouve contredite par toutes les circonstances de la cause;

« Attendu que les intimés, pour faire rejeter la somme de 60,000 francs du compte de la banque Röhr et Weyland, se fondent sur ce que les six effets de 10,000 francs sont causés *valeur en recouvrement;* qu'ils y voient la preuve que Röhr est resté seul créancier de cette somme;

« Attendu que cette objection n'est pas fondée; que la propriété des effets a été transmise par l'endossement, et que si la mention *valeur en recouvrement* peut parfois faire fléchir cette présomption légale et faire considérer la remise de l'effet comme un simple mandat, on ne peut lui donner, dans le cas actuel, cette signification, qui serait contraire au but de l'ouverture de crédit, qui tendait à faire solder la créance de Röhr par la banque; qu'en mettant cette mention en rapport avec la stipulation de l'acte du 15 juin 1875, portant : « que les promesses ou effets de commerce ne seront portés au crédit du sieur Ledocte et au débit de MM. Weyland et Röhr que provisoirement, et ne deviendront articles de compte définitifs pour les sommes énoncées, qu'après leur paiement effectif et intégral », on voit que l'on a voulu réserver en termes exprès le recours de la banque, pour le cas où les promesses ne seraient pas payées par Ledocte; qu'il résulte, au surplus, des livres de la banque qu'à la date du 30 juin 1875, le compte de Röhr a été crédité purement et simplement de l'import des six promesses de 10,000 francs;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la banque est créancière de Ledocte et qu'elle doit être admise à la faillite du chef des promesses prérappelées; qu'elle peut, de ce chef, se prévaloir de l'acte de crédit qui lui donne des garanties hypothécaires;

« Attendu que les articles 445 et 446 de la loi du 18 avril 1851 sont sans application à la créance de 60,000 francs; que si le jugement déclaratif de faillite a fixé l'époque de la cessation de paiements à une date antérieure au 15 juin 1875, il est constant d'une part que l'opération faite par la banque et par Ledocte constituait un paiement d'effets de commerce d'une dette échue, et d'autre part qu'aux dates des 15 et 30 juin, ni la banque ni Röhr ne connaissaient l'état de cessation de paiements de Ledocte; que tous les actes qu'ils ont posés vers cette époque démontrent qu'ils croyaient à leur débiteur des ressources suffisantes pour satisfaire à tous ses engagements; qu'au surplus l'hypothèque consentie en faveur de la banque a pour but de garantir une dette contractée postérieurement à l'ouverture de crédit;

« Attendu, sur le deuxième point, que la créance contestée a été formellement reconnue par l'intervenante, ainsi que le constate le jugement dont est appel, mais qu'elle n'est pas garantie hypothécairement, par le motif qu'elle a une cause antérieure à l'acte du 15 juin 1875; qu'il en est de même des autres articles du compte de la banque qui représentent des créances antérieures au 15 juin et qui, dès lors, ne sont pas, aux termes de l'article 445 du code de commerce, couvertes par la garantie hypothécaire sur les biens du failli;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DE TROZ, avocat général, rejetant toutes conclusions contraires, réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a rejeté de la production faite par la banque Röhr et Weyland la somme de 60,000 francs avec intérêts et accessoires; dit que cette somme sera maintenue avec les garanties hypothécaires, stipulées par l'acte du 15 juin 1875, sur les biens du failli; confirme pour le surplus le jugement *à quo;* dit que les frais des deux instances seront supportés pour moitié par l'épouse Ledocte, et pour moitié par la faillite Ledocte représentée par Me KATHELIN, son curateur.... » (Du 25 juillet 1877. — Plaid. MMes CLOCHEREUX, TESCH, du barreau d'Arlon, NEUJEAN et KATHELIN, du barreau d'Arlon.)

Pourvoi.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant que le pourvoi, en tant que formé par Me KATHELIN, curateur, est non recevable, l'arrêt attaqué ayant été signifié à celui-ci le 17 septembre 1877, et le pourvoi n'ayant été déposé au greffe de la cour que le 20 décembre suivant;

« Considérant que la tardiveté de ce pourvoi est sans influence sur la recevabilité de celui formé par les époux Ledocte; que la fin de non-recevoir en ce qui les concerne n'est pas formellement opposée et n'est, du reste, pas justifiée;

« Sur le premier moyen de cassation, déduit de la fausse application de l'article 27 et de la violation de l'article 26 de la loi du 20 mai 1872, ainsi que de la violation des articles 1108, 1131, 1165, 1321, 1689, 1690 et 1691 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, supposant l'existence d'un mandat donné par Ledocte à la banque, mandat qui ne peut être opposé aux tiers, a fait découler d'un endossement causé *valeur en recouvrement* les conséquences d'une cession véritable, et a ainsi assimilé à l'endossement en blanc un endossement qui exprime la volonté formelle de réserver à l'endosseur la propriété de l'effet et révèle, par conséquent, l'absence d'une cause au point de vue d'un transfert de propriété :

« Considérant que l'arrêt attaqué, appréciant la correspondance échangée entre parties, les termes de l'acte d'ouverture de crédit du 15 juin 1875, et le fait de la remise immédiate par Ledocte à la banque de douze promesses de 10,000 francs chacune, signées en blanc, constate que l'acte d'ouverture de crédit a été surtout consenti pour liquider la position de Ledocte vis-à-vis de Röhr, et qu'en créditant ce dernier du montant de six de ces promesses, remplies à son nom et endossées à la banque, celle-ci a fait une opération qui rentrait dans l'exécution de l'acte d'ouverture de crédit comme libérant Ledocte vis-à-vis de Röhr;

« Considérant qu'en puisant ainsi dans les circonstances de la cause la preuve que l'endossement fait par Röhr à la banque et qui était causé *valeur en recouvrement* a réellement opéré un transfert de propriété, l'arrêt attaqué n'a pu violer ou faussement appliquer les articles 26 et 27 de la loi du 20 mai 1872, ces articles ne déterminant pas la portée d'un endossement ainsi fait et n'y attachant pas la présomption *juris et jure* d'un mandat; que c'est là une appréciation souveraine vis-à-vis de toutes les parties en cause;

« Considérant qu'en admettant l'existence de ce transfert comme étant la conséquence du crédit donné le même jour par la banque à Röhr à la décharge de Ledocte, l'arrêt attaqué a suffisamment établi que l'obligation dont la banque se prévaut, a une cause réelle et licite; qu'il n'a donc pas contrevenu aux articles 1108 et 1131 du code civil;

« Qu'il n'a pas davantage méconnu les articles 1165 et 1321 du même code, puisque l'épouse Ledocte, quoique agissant comme créancière en nom personnel ou comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, n'en a pas moins été partie à l'acte d'ouverture de crédit dont le sens et l'exécution ont été souverainement appréciés vis-à-vis d'elle; que n'eût-elle pas concouru personnellement à cet acte, il n'en résulterait nullement qu'elle pourrait méconnaître l'existence du mandat de payer Röhr donné par Ledocte à la banque, mandat qui, établi vis-à-vis de Ledocte, lie tous les créanciers de celui-ci;

« Qu'enfin l'arrêt n'a pas contrevenu aux articles 1689, 1690 et 1691 du code civil, le transfert constaté n'étant pas régi par ces dispositions, mais par les principes spéciaux qui concernent les valeurs à ordre;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 42 et 76 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a attribué un droit hypothécaire à un mandataire constitué par un acte sous seing privé :

« Considérant que l'hypothèque admise au profit de la banque défenderesse dérive de l'acte d'ouverture de crédit et non d'un mandat donné par acte sous seing privé; que l'arrêt attaqué conteste même l'existence de ce mandat; que ce moyen manque par conséquent de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, dit le pourvoi non recevable en tant que formé par Me KATHELIN, curateur; le rejette en tant que formé par les autres demandeurs; condamne les parties demanderesses aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs... » (Du 2 mai 1878. — Plaid. MMes LE JEUNE c. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

1er juin 1878.

GAGE. — FAILLITE. — DETTES ANTÉRIEURES.

Est nul le gage mis par le failli en la possession du gagiste dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, alors même que ce gage aurait été promis par contrat antérieur à cette période.

(LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DIXON.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 445 du code de commerce (loi du 18 avril 1851); de la violation de l'art. 444 du même code; de l'art. 2073 du code civil et des art. 1, 2 et 9 de la loi du 5 mai 1872, en ce que l'arrêt attaqué refuse effet à une convention régulière de gage, formée avec un débiteur capable de s'obliger, par le motif que la remise matérielle du gage en la possession du créancier s'est opérée dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement du débiteur, quoique avant son dessaisissement:

« Considérant que la mise effective du créancier en possession de la chose appartenant à son débiteur est de l'essence du contrat de gage;

« Considérant que la tradition de la chose donnée en gage est indispensable pour que les tiers soient avertis, par la publicité qui s'y rattache, de l'existence du droit de privilége et de préférence dont cette chose est grevée;

« Que le contrat de gage est donc un contrat réel, qui n'est parfait que par la dépossession du débiteur;

« Considérant que la convention par laquelle un débiteur s'oblige à fournir un gage à son créancier n'est pas le contrat de nantissement;

« Que semblable convention ne confère pas, en effet, au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilége et préférence aux autres créanciers, puisque le privilége ne subsiste que si le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties (art. 2073, 2076 du code civil);

« Considérant que ni l'art. 445 du code de commerce, ni l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 n'ont entendu déroger au code civil, en ce qui concerne les éléments constitutifs du contrat de gage;

« Considérant que le premier de ces articles, en déclarant nuls et sans effet relativement à la masse, dans les circonstances qu'il énumère, tous droits de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, indique bien clairement que ce qu'il veut atteindre, c'est le droit de privilége et de préférence que la dépossession du débiteur peut seule engendrer et nullement le consentement donné par le débiteur à la formation du contrat de gage;

« Considérant que le second de ces articles, en abrogeant les dispositions des art. 2074 et 2075 du code civil en matière de commerce, prend soin de dire qu'il fait, comme ce code, de la dépossession du débiteur la condition de l'existence du privilége;

« Considérant qu'en vain la demanderesse se prévaut de la faculté d'inscrire jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite des droits de privilége et d'hypothèque valablement acquis, par le motif que ces derniers, dérivant du consentement des parties, n'ont plus besoin pour se réaliser que d'une inscription prise à la seule requête du créancier, à la différence du nantissement, qui ne prend naissance que par la remise effective du gage aux mains du créancier et à partir de celle-ci;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant nul et sans effet le droit de gage constitué par la dépossession du débiteur, dans la période suspecte de l'art. 445 du code de commerce, pour une dette antérieurement contractée et encore bien que le débiteur soit convenu du gage à livrer avant les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement, l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir aux textes de loi invoqués par la demanderesse, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SANCHEZ DE AGUILAR en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 1er juin 1878. — Plaid. MMes ORTS c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — V. sous l'arrêt attaqué, *suprà*, p. 7, les autorités citées sur cette question controversée. Comparez aussi les conclusions de M. l'avocat général VAN BERCHEM (BELG. JUD., 1873, p. 322).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

8 juin 1878.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BATIMENT. EMPRISE PARTIELLE. — ACQUISITION FORCÉE.

Le propriétaire d'une usine dont une partie seulement doit être emprise, peut en exiger l'acquisition totale, si la partie à emprendre constitue une dépendance tellement essentielle que sans elle l'usine ne pourrait plus servir à sa destination.

(LA PROVINCE DU HAINAUT C. DUBOIS-QUENNE.)

Le 14 juillet 1877, le Tribunal civil de Charleroi avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du rapport des experts, de l'état des lieux et des explications fournies par les parties à l'audience, que les caves expropriées sont des parties intégrantes de la brasserie du défendeur, et des accessoires nécessaires pour l'exploitation de cet établissement ;

« Que le défendeur est en conséquence bien fondé, aux termes de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, à exiger de la demanderesse l'acquisition des bâtiments et dépendances de ladite brasserie;

« Attendu que le jugement du 3 mai dernier, qui a déclaré accomplies les formalités de l'expropriation, a transféré la propriété de la superficie et du souterrain de la parcelle emprise sur le chef de la demanderesse : que celle-ci ne peut restreindre ni modifier en aucune manière les effets de cette décision, sans porter atteinte à la chose jugée ;

« Attendu, d'un autre côté, que le défendeur ne peut être forcé d'accepter comme indemnité l'offre que lui fait la demanderesse de lui abandonner les caves litigieuses, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude, que l'obligation de payer l'emprise en argent est absolue et ne lui laisse pas la faculté de convertir ce prix en un autre objet, fût-il même plus avantageux pour le défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge BERTRAND en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, dit que c'est à bon droit que le défendeur a requis l'acquisition de la brasserie dont il s'agit avec le corps de logis et toutes ses dépendances; ordonne en conséquence aux experts d'en déterminer la valeur... » (Du 14 juillet 1877. — Plaid. MMes MOTTE et GIROUL.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le seul point du litige sur lequel les parties sont en désaccord consiste en la question de savoir s'il y a lieu, dans l'espèce, à faire application de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, en condamnant la province à acquérir dans son entier l'usine de l'intimé, dont la partie expropriante ne veut prendre qu'une parcelle du jardin sous laquelle cependant règne une cave contiguë à l'usine et qui, au dire de l'intimé, constitue une partie essentielle et intégrante de l'usine elle-même :

« Attendu qu'il est hors de doute que l'applicabilité de cette disposition exceptionnelle de la loi de 1807 doit être restreinte au cas spécialement prévu par ladite loi et qu'il n'y a lieu de contraindre l'expropriant à acquérir la totalité d'une maison ou d'un bâtiment, que lorsque l'expropriation emporte une partie de ce bâtiment ou de cette maison elle-même, ou en emporte tout au moins une dépendance tellement essentielle, que, sans elle, lesdits bâtiments, maisons ou usines ne pourraient plus servir à leur destination;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la solution du litige dépend absolument du fait et de la situation des lieux qui sont soumis à l'expropriation ;

« Attendu que les documents et renseignements versés au procès ne sont pas de nature à permettre à la cour de résoudre dès à présent ces questions, et qu'il importe d'indaguer de plus près sur ce point et de rechercher si la cave dont il s'agit, et qui se trouve sous le sol du jardin soumis à l'expropriation, fait partie intégrante ou tellement essentielle de la maison et de l'usine de l'intimé que celles-ci ne seraient plus entières et ne pourraient plus servir à leur destination si elles en étaient séparées;

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu de recourir à un supplément d'expertise et même au besoin à des enquêtes;

« Attendu que les faits posés par la province appelante sont de nature à faire mieux apprécier ce qu'il peut y avoir d'essentiel pour l'usine dans la disposition des lieux et que dès lors il y a lieu d'en admettre la preuve :

« Par ces motifs et M. l'avocat général BOSCH entendu en son avis conforme, la Cour, avant de faire droit, ordonne que les lieux seront visités à nouveau par les experts qui en ont fait l'évaluation, lesquels, sous la foi du sérment déjà prêté par eux et en présence des parties ou celles-ci dûment appelées, donneront une description exacte et détaillée des lieux avec plan et constateront si la cave qui se trouve sous la partie expropriée du jardin, fait partie intégrante de la cave même de la brasserie et si elle ne forme qu'un seul tout avec l'usine dont elle serait une partie essentielle ; ou bien si elle n'en est pas plutôt une simple dépendance ou un accessoire utile sans doute, mais ayant une existence séparée et pouvant être convenablement remplacée sans empêcher l'usine ou la maison de servir à leur destination primitive; à quelle fin ils vérifieront aussi s'il est vrai, comme l'allègue la partie intimée, que les voies d'aérage et d'éclairage de la cave dont il s'agit sont en même temps les seuls moyens d'aérage et d'éclairage des caves qui se trouvent dans la brasserie :

« Admet en outre la partie appelante à prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

1° Que le souterrain dont il s'agit consiste en une ancienne galerie qui avait été construite pour permettre en cas de siége de la place de communiquer avec la Sambre pour l'approvisionner d'eau ;

« 2° Que cette galerie n'a été utilisée comme magasin à bières que longtemps après la mise en exploitation de la brasserie de l'intimé;

« 3° Que cette galerie forme une construction tout à fait isolée et ne se reliant aux autres caves que par un passage étroit ;

« 4° Que les autres caves de l'établissement de l'intimé ont un éclairage et un aérage indépendant du souterrain dont il s'agit;

« 5° Que Dubois-Quenne ne fabrique pas de bières étrangères... » (Du 8 juin 1878. — Plaid. MMes LE JEUNE et LOUIS LECLERCQ).

OBSERVATIONS. — Comp. : PICARD, I, page 327 et suiv., où le caractère exceptionnel de la loi de 1807 et les conditions de son applicabilité sont fort bien exposés.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Donnez.

9 avril 1878.

JUGEMENT. — AVOCAT STAGIAIRE ASSUMÉ. — NULLITÉ. APPEL. — ÉVOCATION.

Est dépourvu d'existence légale et radicalement nul le jugement auquel a concouru un avocat stagiaire non inscrit au tableau. Pareille décision est-elle susceptible d'évocation par la cour?

(COLLET C. L'ÉTAT BELGE ET CONSORTS.)

M. l'avocat général LAURENT a donné son avis en ces termes :

« Le 6 mai 1876, le tribunal de Charleroi rendait une décision en matière d'expropriation, en cause de l'Etat contre le sieur Collet. Le tribunal était composé de deux juges effectifs et d'un avocat stagiaire non inscrit au tableau.

Quelle est la valeur de cette décision? D'après l'intimé, elle serait simplement *nulle*, c'est-à-dire annulable ; d'après l'appelant, elle serait *inexistante*.

Cette dernière opinion est seule fondée. Aux termes de l'article 28 de la loi sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président; et d'après l'art. 203 de cette loi, à défaut de suppléant, on appelle un avocat belge, âgé de 25 ans, attaché au barreau, en suivant l'ordre du tableau.

Les avocats stagiaires n'ont donc aucune qualité pour faire partie d'un tribunal, et la décision soumise à la cour doit être considérée comme ayant été rendue par deux juges, ce qui constitue une violation formelle de l'art. 28 précité, c'est-à-dire la violation d'une loi d'ordre public ; car il n'est pas contestable, comme la cour suprême le rappelait dans son arrêt de 1875, que

« la loi qui détermine la composition des tribunaux est d'ordre public (1). » La loi sur l'organisation judiciaire est donc une de celles auxquelles il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières (art. 6 du code civil). L'intimé et l'appelant ne pourraient donc pas d'un commun accord accepter la décision du tribunal de Charleroi, comme constituant un jugement dans le sens que la loi attache à ce mot, et cela par la raison que les parties ne peuvent pas porter leurs procès directement en appel; cette convention est prohibée par l'article 6 du code civil. Cette décision doit être considérée comme inexistante, parce qu'elle est dépourvue d'une des conditions sans lesquelles un jugement ne se conçoit pas.

La distinction entre les actes inexistants et les actes nuls, « théorie aussi vieille que le droit », consacrée en matière de contrats par la doctrine et par la jurisprudence, reçoit ici son application toute naturelle (2).

Si une des conditions nécessaires à l'existence du jugement fait défaut, le jugement n'existe pas, il est inexistant; tandis que si l'une des conditions requises pour sa validité fait seule défaut, le jugement ne laisse pas que d'exister, mais il est nul, c'est-à-dire annulable.

Il y a d'autant plus de raison d'appliquer cette théorie aux jugements, qu'ils ne sont que déclaratifs des droits; ceux-ci préexistent, ils résultent des conventions des parties; de là l'adage « *In judiciis quoque contrahimus.* »

Un exemple fera mieux saisir la distinction : Serait inexistant le jugement qui ne serait pas motivé, ou prononcé à huis-clos en violation de l'art. 97 de la constitution.

Un jugement nul ou annulable serait celui dans lequel le ministère public n'aurait pas été entendu, lorsque son audition est requise par la loi.

Il est donc certain que rien n'a été jugé en première instance, que par conséquent la décision du tribunal de Charleroi ne peut produire aucun effet.

La cour de cassation a décidé la question en ce sens dans une question identique : « Vu l'absence d'un de ses membres, dit la cour, le tribunal correctionnel, pour se compléter, devait observer les prescriptions de l'art. 203 (loi de 1869); il a ouvertement méconnu cette disposition et sa décision, émanée d'une juridiction qui était dépourvue de toute autorité à raison de sa constitution illégale, est nulle et de nul effet, c'est-à-dire inexistante (3). »

On objecterait en vain qu'il s'agissait dans l'espèce d'une décision du tribunal correctionnel, car la cour se base sur le principe que la loi qui détermine la composition des tribunaux est d'ordre public, et il est évident que ce principe est vrai en matière civile comme en matière répressive.

Et la nullité résultant de la composition irrégulière est si radicale, si essentielle, qu'elle peut être invoquée d'office et pour la première fois en cassation.

C'est ce que la cour suprême a fait par son arrêt du 30 octobre 1876 (4).

La question n'est pas neuve, au surplus. Par arrêt du 4 juillet 1826 (Pasicr., p. 222), la cour de Liége décidait que le pouvoir judiciaire et la composition des tribunaux sont d'ordre public, que le jugement qui a été fait et prononcé par le concours d'une personne qui n'a pas reçu de la loi l'autorité de juger (avoué), est entaché dans sa forme constitutive et par conséquent d'une nullité radicale (5).

Par arrêt du 4 avril 1868 (6), la cour de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet un jugement d'un tribunal de commerce, parce que le président avait fait partie du tribunal qui avait jugé et prononcé dans l'espèce, tandis qu'il était établi qu'il n'avait pas assisté à l'audience où les parties avaient exposé leurs moyens de fait et de droit. En réalité, la décision avait été rendue par deux juges; elle était inexistante comme dans l'espèce soumise à la cour.

Si ces principes sont fondés, il est est évident qu'il ne peut s'agir d'évocation. En effet, l'évocation suppose l'infirmation d'un jugement, c'est-à-dire d'une décision judiciaire régulière en la forme (art. 473 code de pr. civ.). Or, dans l'espèce, rien n'a été jugé, car deux juges n'ont pas le pouvoir de juger, et l'on ne peut pas plus infirmer que confirmer le néant.

Aussi, dans les arrêts de 1826 et de 1868 cités plus haut, n'y a-t-il pas eu d'évocation; les cours se sont bornées à déclarer les décisions attaquées nulles et de nul effet.

L'intimé invoque à l'appui de sa thèse le texte de l'art. 473 du code de procédure civile, et l'interprétation qui lui a été donnée par la doctrine et la jurisprudence belge. Il cite notamment trois arrêts de la cour de Liége. Il faut d'abord écarter celui du 3 mars 1829 (Pasicr., p. 77), qui n'a pas eu à statuer sur l'évocation; il a déclaré nulle une adjudication définitive, parce que le jugement auquel avait concouru un avocat assumé ne constatait pas l'empêchement des autres juges.

Quant aux deux autres arrêts de la cour de Liége du 12 décembre 1826 (Pasicr., p. 315) et du 3 avril 1827 (Pasicr., p. 121), ils constatent en effet qu'il y a eu évocation; mais ils ont été rendus dans des espèces toutes différentes de celle qui est soumise à la cour. Le tribunal avait été composé de deux magistrats et d'un avocat assumé; mais rien ne prouve que cet avocat fût un avocat stagiaire. De plus, il n'était pas fait mention de l'absence, de l'empêchement des magistrats titulaires; la cour, tout en annulant les jugements, a évoqué, et avec raison, car un avocat inscrit au tableau a le droit de concourir à l'exercice de la justice, tandis que l'avocat stagiaire n'a aucune qualité à cette fin. La décision à laquelle ce dernier a concouru est inexistante; la première est simplement nulle ou annulable, pour inobservation d'une formalité requise par la loi sur l'organisation judiciaire, car malgré l'omission de cette formalité, il se peut que le tribunal fût légalement composé.

Un arrêt de la cour de Gand du 5 février 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 348) a annulé un jugement correctionnel dans lequel un avocat avait siégé comme ministère public. Cette décision est conforme et à l'art. 215 du code d'instruction criminelle et aux principes exposés ci-dessus. La présence de cet avocat au siége n'empêchait pas que la décision émanée de trois juges ne fût un jugement dans l'acception légale du mot; mais le tribunal étant composé contrairement aux prescriptions de la loi sur l'organisation judiciaire, cette décision était annulable, parce qu'elle était irrégulière.

La doctrine ne prête qu'un bien faible appui à la thèse que l'intimé soutient en faveur de l'évocation. Merlin, *Questions de droit*, t. II, p. 9, se base uniquement sur l'art. 473 du code de procédure; cet argument est une pétition de principes : je crois l'avoir démontré.

L'éminent jurisconsulte rappelle ensuite la distinction entre les jugements émanés d'un tribunal composé légalement, mais qui est entaché d'un vice de forme, et les décisions émanées d'un tribunal illégalement composé, distinction sanctionnée par un arrêt de Montpellier de 1824.

Au lieu de réfuter cette décision, Merlin cite quelques arrêts, notamment : Cass., 4 octobre 1808; Aix, 16 novembre 1824; Colmar, 11 et 25 avril 1825, et se borne à leur donner sa haute approbation (7).

Cependant, la cour de Montpellier donnait un argument péremptoire à l'appui de son opinion. « N'y ayant pas de jugement, disait-elle, il ne peut y avoir lieu d'évoquer, la cause « étant censée n'avoir pas subi le premier degré de juridiction. »

Chauveau (8) enseigne également qu'en cas d'infirmation d'un jugement rendu par un tribunal irrégulièrement composé, la cour peut évoquer.

Cette opinion, parfaitement admissible s'il s'agit d'un jugement irrégulier, ne l'est plus, si on l'applique à la décision qui, émanée d'un tribunal illégalement composé, n'a que l'apparence d'un jugement. Chauveau, comme Merlin, résume la jurisprudence française et l'approuve, mais il fait précéder ce résumé d'une considération qui, à mon avis, est dénuée de toute valeur juridique : « La partie qui demande jugement, dit-il, n'a pas mission de critiquer la composition du tribunal; l'erreur de composition est la faute du tribunal et non la sienne. Elle ne doit « pas en souffrir. »

L'argument prouve trop. D'abord, tout ce qui touche aux degrés de juridiction est d'ordre public, et le silence des parties ne peut y porter atteinte. Ensuite, aucune disposition de loi n'interdit aux parties de faire remarquer au tribunal que sa composition est illégale ou irrégulière. Evoquer dans ce dernier cas, c'est au con-

---

(1) F. Laurent, *Principes*, t. I, n° 51. Réquis. de M. Leclercq avant l'arrêt cassation, 14 octobre 1837; Gand, 5 février 1877, (Belg. Jud., 1877, p. 348).

(2) F. Laurent, *Principes*, t. XV, n° 541; t. XIX, n° 7. —Id., t. XX, n° 10.

(3) Belg. Jud., 1876, p. 1211.

(4) Belg. Jud., 1877, p. 2.

(5) Cette jurisprudence est approuvée par Merlin, Quest. de droit, V° *Avocat*, § 3, p. 370.

(6) Pasicrisie, p. 222.

(7) Conf. Gilbert, *Code de procédure civile annoté*, art. 473, n° 7; cass., 28 février 1849.

(8) Quest. 1702, § VII.

traire priver les deux parties d'un degré de juridiction auquel elles ont droit de par nos lois sur l'organisation judiciaire.

En résumé, il ne reste à l'appui de la thèse de l'intimé que la majorité des décisions françaises; mais si on les examine de près, on s'aperçoit que les unes se basent sur une interprétation erronée de l'art. 473 du code de procédure civile, et que les autres s'appliquent à des décisions émanées non pas d'autorités judiciaires composées illégalement, mais irrégulièrement, ce qui est tout autre chose.

J'estime que la cour doit déclarer inexistante la décision du tribunal de Charleroi et dire qu'il n'y a pas lieu d'évoquer. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les règles relatives à la composition des tribunaux sont d'ordre public ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 28 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges y compris le président;

« Attendu qu'en fait le jugement dont il est appel a été rendu par deux juges titulaires dont l'un remplissait les fonctions de président, et que la troisième personne qui est intervenue à ce jugement est un avocat stagiaire qui n'était pas inscrit au tableau et n'avait dès lors ni caractère, ni capacité pour faire partie de ce tribunal dans les cas prévus par l'art. 203 de la loi précitée; qu'un tel jugement est donc dépourvu d'existence légale et radicalement nul;

« Attendu que lors même qu'une décision rendue en de telles conditions serait susceptible d'évocation en vertu de l'art. 473 du code de procédure civile, il n'y a pas de motifs, dans l'espèce, pour faire usage de la faculté d'évoquer l'affaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. LAURENT, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, déclare nul et de nul effet le jugement dont est appel; et vu les art. 1 et 2 de la loi du 23 avril 1835 et 472 du code de procédure civile, renvoie la cause et les parties devant le juge saisi à raison de la situation des immeubles à exproprier; *condamne* les intimés aux dépens d'appel et à ceux afférents au jugement annulé; pour le surplus, dépens réservés... » (Du 9 avril 1878.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Donnez.

9 avril 1878.

JUGEMENT. — AVOCAT ASSUMÉ. — MAGISTRAT. — EMPÊCHEMENT. — CONSTATATION. — ORDRE DU TABLEAU. — APPEL. ÉVOCATION.

Le jugement auquel a concouru un avocat assumé pour compléter le tribunal doit constater, à peine de nullité : 1° que les magistrats titulaires ou suppléants étaient empêchés ; 2° que l'ordre du tableau des avocats a été suivi.

Pareille décision est susceptible d'être évoquée par la cour.

(VILAIN C. L'ÉTAT BELGE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Quant à la validité du jugement *à quo* :

« Attendu que les règles relatives à la composition des tribunaux sont d'ordre public ;

« Attendu que l'art. 203 de la loi du 18 juin 1869 ne permet d'appeler un avocat attaché au barreau pour compléter un tribunal de première instance, qu'en cas d'empêchement d'un juge ou d'un juge suppléant et en suivant l'ordre d'inscription au tableau ;

« Attendu en fait que le jugement *à quo* rendu par un juge titulaire faisant fonctions de président, par un autre juge titulaire et par un avocat assumé ne constate point que le juge et le juge suppléant remplacés par l'avocat se trouvaient empêchés et ne mentionne pas davantage que cet avocat a été appelé au siége dans l'ordre du tableau ;

« Attendu qu'à défaut de la constatation de ces formalités essentielles, il y a lieu de les considérer comme n'ayant pas été observées dans l'espèce et que ce vice de forme entraîne la nullité du jugement dont il s'agit ;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive et qu'il y a lieu à évocation, conformément à l'art. 473 du code de procédure civile;

« Attendu que dans leur rapport du 12 novembre 1875 les experts ont examiné les divers points de comparaison que les parties leur ont indiqués et a tenu compte des observations que les parties leur ont soumises ;

« Attendu que les motifs que les experts énoncent dans leur rapport justifient leurs évaluations et répondent d'une manière précise et rationnelle aux diverses objections que l'appelant a reproduites en appel ; que c'est donc le cas, pour la Cour, de s'en référer aux appréciations de gens compétents et investis de la confiance du tribunal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. LAURENT, substitut du procureur général, met à néant le jugement attaqué ; et évoquant, dit que :

« 1° L'emprise de la parcelle *A* sera payée à l'appelant à raison de 16,000 francs l'hectare ;

« 2° L'emprise de la parcelle *A'* à raison de 6,000 fr. l'hect. ;

« 3° L'emprise de la parcelle *F* à raison également de 6,000 fr. l'hectare ;

« Et 4° l'emprise de la parcelle *B* à raison de 20,000 fr. l'hec.;

« En conséquence, fixe de la manière suivante les indemnités revenant à l'appelant par suite de l'expropriation :

« 1° Pour l'emprise.....;

« Plus 10 p. c. de cette somme à titre de frais de remploi, et en outre un et quart p. c. de la même somme à titre d'intérêts d'attente pendant trois mois ;

« Donne acte aux intimés de l'engagement qu'ils ont pris de laisser entre le chemin de fer à construire et la limite actuelle du bâtiment de l'appelant un passage d'un mètre 20 centimètres de largeur;

« Dit que, moyennant paiement ou consignation des sommes ci-dessus, les intimés seront envoyés en possession des emprises dont il s'agit, chacun en ce qui le concerne ;

« Donne acte aux parties de ce qu'elles se tiendront compte de la différence en plus ou en moins à raison des indemnités évaluées par hectare et ce après mesurage contradictoire entre elles ;

« Déboute la partie appelante de toutes conclusions contraires à ce qui précède ;

« Dit que les dépens de première instance et d'appel seront supportés par les intimés... » (Du 9 avril 1878.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question :

Cassation, 30 octobre 1876, BELG. JUD., 1877, p. 2 ; cass. fr., 8 février 1860, DALLOZ, Pér., 60, 1, 85 ; *contrà* : Gand, 8 février 1833 et 6 mai 1837.

Sur la deuxième question :

Poitiers, 20 mai 1869, DALLOZ, Pér., 70, 2, 36.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

24 mai 1877.

DROIT COMMERCIAL. — VOITURIER. — MARCHANDISES RETENUES. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES FRAIS DE VOITURE. SAISIE-ARRÊT. — RESPONSABILITÉ DU VOITURIER.

Le voiturier à qui on demande de se dessaisir des marchandises voiturées sans lui offrir en même temps le paiement de ses frais de voiture, n'est pas en défaut s'il n'obtempère pas à cette demande.

Il en est ainsi même si le voiturier a commencé par réclamer plus qu'il ne lui était dû, cette exagération ne suffisant pas pour lui faire perdre son droit de rétention.

Par suite si une saisie-arrêt survient chez le voiturier, après la demande de se dessaisir des marchandises et avant leur sortie des magasins du voiturier, celui-ci ne peut être actionné en dommages-intérêts de ce chef.

(LA SOCIÉTÉ DES FORGES DE ZONE C. KERNKAMP.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'action dirigée contre eux par l'exploit du 7 mars 1877, en restitution de 4,000 bottes de fer et en dommages-intérêts, les frères Kernkamp ont dès le début opposé une saisie-arrêt pratiquée entre leurs mains le 6 mars à la requête du sieur Jordens;

« Attendu que la société appelante a objecté qu'antérieurement au 6 mars elle aurait mis les défendeurs en demeure de délivrer les fers à Kaleschoff et Schoeller, commissionnaires à Anvers, chargés de les expédier à une maison de Hambourg et que les frères Kernkamp doivent répondre du préjudice résul-

tant de leur fait puisque, s'ils avaient suivi les instructions données, la marchandise aurait été expédiée avant le 6 mars;

« Qu'il s'agit donc de rechercher si Kernkamp frères sont en faute pour n'avoir pas obtempéré avant le 6 mars aux réquisitions qui leur étaient adressées de se dessaisir desdites marchandises entre les mains des tiers désignés;

« Que, sans entrer dans l'examen de diverses questions qui ont été soulevées, telles que celles de savoir si les 4,000 bottes de fer étaient, dans les magasins de Kernkamp, la propriété des demandeurs ou celle de Mainglet et Ce, à qui les demandeurs les avaient vendues, ou si, la cessation des paiements de Mainglet et Ce étant connue, les demandeurs pouvaient avant la mise en faillite de ceux-ci, revendiquer les marchandises, — il suffit de remarquer qu'à aucun moment, avant la date du 6 mars 1877, la société demanderesse n'a offert valablement à Kernkamp frères le remboursement des frais de voiture et les dépenses accessoires faits par eux et qui leur donnait, aux termes de l'art. 20, n° 7, de la loi du 16 décembre 1851, un privilége sur la chose voiturée tant qu'elle était en leur possession et par conséquent le droit de ne pas s'en dessaisir avant le paiement desdits frais;

« Qu'à la vérité, il résulte de la correspondance versée au procès que les Kernkamp n'ont pas dès l'abord borné leurs prétentions au paiement de ces frais et ont commencé par exiger le paiement du solde de compte que leur devait Mainglet et Ce; mais que cette circonstance n'est pas de nature à modifier leur droit et à leur faire perdre le privilége ci-dessus mentionné;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les intimés ne sont pas en faute pour avoir conservé les 4,000 bottes de fer jusqu'au 6 mars dernier, jour à partir duquel la saisie-arrêt pratiquée par Jordens est venue apporter un obstacle au déplacement de cette marchandise;

« Qu'il en résulte en outre la non-pertinence des faits cotés en ordre subsidiaire par l'appelante;

« Par ces motifs, déboutant la société appelante de toutes conclusions contraires, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 24 mai 1877. — Plaid. MMes Van Meenen c. Edmond Picard).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Behaegel, conseiller.

7 et 28 mars 1877.

LICITATION. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — MINEURS. IMMEUBLES. — VENTE. — BÉNÉFICE D'ENCHÈRES. — USAGE.

Aucune loi ne proscrit la stipulation de bénéfice d'enchères dans les ventes publiques d'immeubles appartenant soit à des mineurs, soit à une succession bénéficiaire.

Il en est surtout ainsi dans les arrondissements où il est d'usage général de procéder aux ventes publiques d'immeubles avec bénéfice de paumée et d'enchères.

Première espèce.

(DAUBREBY.)

Arrêt. — « Attendu que le premier juge, en ordonnant la vente publique des immeubles dont il s'agit dans la requête des appelants, a dit que la stipulation suivante ferait partie des conditions de la vente : « La vente se fera sans bénéfice de prime, de paumées ni d'enchères; »

« Attendu cependant qu'il est d'usage général dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi que l'atteste une déclaration de la Chambre des notaires de cet arrondissement en date du 2 mars 1877, de procéder aux ventes publiques d'immeubles, autres que celles qui se font sur saisie, avec bénéfice de prime ou bénéfice d'enchères;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 12 juin 1816 dispose, en ce qui concerne notamment la vente publique des immeubles appartenant à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, que « la vente se fera conformément à ce qui est usité à « l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles; »

« Par ces motifs, la Cour, vu l'avis conforme et fixé par écrit de M. le premier avocat général Mélot, met à néant le jugement dont il est appel, en tant qu'il a ordonné que la vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire Daubreby se fera sans bénéfice d'enchères; émendant quant à ce, dit que la vente publique desdits immeubles se fera avec bénéfice d'enchères... » (Du 7 mars 1877).

Deuxième espèce.

(X...)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 12 juin 1816, la vente des immeubles dont il s'agit dans la requête des appelants doit se faire conformément à ce qui est « usité à l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles; »

« Attendu qu'il est d'usage général dans l'arrondissement de Bruxelles de procéder aux ventes publiques d'immeubles, autres que celles sur saisie, avec bénéfice de prime ou de paumées et d'enchères;

« Attendu, dès lors, qu'en ordonnant l'insertion dans le cahier des charges d'une clause contraire à l'usage précité, le premier juge a infligé grief aux appelants;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme et fixé par écrit de M. le premier avocat général Mélot, met à néant le jugement dont il est appel, en tant qu'il a dit que la licitation ordonnée se fera sans bénéfice de paumées et d'enchères; émendant quant à ce, dit que la vente se fera avec bénéfice de paumée et d'enchères; dépens à charge de la masse... » (Du 28 mars 1877).

Observation. — V. le jugement qui suit :

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dumon, vice-prés.

15 mars 1878.

LICITATION. — VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — MINEURS. STIPULATION DE BÉNÉFICE D'ENCHÈRES. — USAGE. — PROHIBITION.

Il y a lieu de proscrire la stipulation de bénéfice d'enchères dans les ventes publiques d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs, et cela même dans le cas où cette stipulation serait en usage dans le canton où la vente doit avoir lieu.

(PRÉVOST ET CONSORTS C. LE TUTEUR DES MINEURS NILLE ET MARLIÈRE ET CONSORTS.)

Le jugement fait suffisamment connaître l'exposé de la question :

Jugement. — « Attendu que les parties de MMes de Formanoir et Carbonnelle déclarent acquiescer aux fins de cette requête et consentir à la vente;

« Attendu que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, et que les biens dont s'agit ne sont pas commodément partageables en nature entre les ayants-droit, parmi lesquels il y a des mineurs;

« Attendu que les requérants demandent que la vente ait lieu en plusieurs recours avec la clause de bénéfice de paumées et d'enchères; qu'ils se basent à cet effet sur l'art. 8 de la loi du 12 juin 1816, qui dit que la vente doit se faire conformément à ce qui est usité pour les ventes publiques et ordinaires d'immeubles;

« Attendu que le susdit article ne porte pas que la vente doit se faire suivant le mode usité dans le lieu où les biens sont situés ou vendus; d'où suit que le tribunal peut, sans violer le texte de ce même article, choisir parmi tous les modes usités en Belgique, celui qui lui paraît le plus convenable; qu'il est manifeste d'ailleurs qu'en se référant aux usages, le législateur a entendu ne porter aucune atteinte aux intérêts des mineurs; que, sinon, il y aurait contradiction entre les art. 7 et 8 de la loi de 1816, ce qui est inadmissible;

« Attendu que, ce principe posé, il échet de rechercher, non pas si la vente avec paumées est légale ou illicite, mais si elle est utile ou contraire aux intérêts des mineurs;

« Attendu que, dans ce genre de vente, une partie du prix (lequel dans les autres cas appartiendrait tout entier au vendeur) passe, comme remise, entre les mains des enchérisseurs ou plutôt des metteurs de paumées; que, par suite, on est obligé de reconnaître que le bénéfice de paumées est une perte réelle pour les mineurs vendeurs, une véritable duperie pour eux;

« Attendu que les metteurs de paumées ne cherchent nullement à se faire déclarer adjudicataires des biens exposés en vente; que, comme conséquence de ce fait, leurs offres ne franchissent pas les limites de la valeur vénale et restent en dessous de cette valeur alors que leur convoitise se trouve satisfaite; que, par suite, les dernières enchères sont généralement faites par les acheteurs sérieux, et que ceddites enchères se seraient également produites sans le concours des metteurs de paumées;

« Attendu que si, par exception, la mise de paumées peut devenir favorable aux vendeurs lorsqu'il s'agira d'un bien se trouvant dans des conditions de position et de convenance tout à fait spéciales, cette exception ne serait pas encore de nature à faire fléchir les principes généraux; qu'au surplus, en ce cas, les vendeurs, guidés par leur propre intérêt, seraient les premiers à soutenir la concurrence des enchères;

« Attendu que si le mode de vente demandé par les requérants était si favorable qu'ils le prétendent aux intérêts des vendeurs, on le verrait depuis longtemps en usage dans tout le pays, alors au contraire qu'il n'est adopté que dans quelques localités de la Belgique, dans deux cantons seulement de l'arrondissement judiciaire de Tournai;

« Attendu, enfin, que la pratique suivie jusqu'à ce jour par ce tribunal ne saurait préjudicier aux vendeurs, puisque tout jugement de licitation laisse aux parties intéressées et à M. le juge de paix tout spécialement chargé de surveiller les intérêts des mineurs, la faculté, quand ils le jugeront utile, de tenter les chances d'une nouvelle adjudication;

« Attendu que le législateur s'est montré hostile à la vente avec bénéfice de paumées ou d'enchères; qu'en effet, l'art. 44 de la loi du 15 avril 1854 sur l'expropriation forcée, tout en admettant que la vente se fasse suivant le mode établi par l'usage des lieux, en exclut cependant le bénéfice de la mise à prix ou d'enchères;

« Attendu que cette attitude du législateur se justifie par les considérations qui précèdent, et par cette circonstance que la vente avec bénéfice de paumées donne naissance à des spéculations, licites sans doute, mais condamnées par la délicatesse et par une saine morale (Bruxelles, 13 février 1856; circulaire du ministre de la justice du 21 novembre 1856 (*Journal de l'Enregistrement*, 1857, p. 5); Tournai, 5 décembre 1857 (Belg. Jud., XVII, p. 709); Anvers, 14 janvier 1875 (Ibid., 1875, p. 1235); voyez aussi les ouvrages de MM. Rutgeers et Timmermans);

« Attendu que, s'il est vrai que MM. les juges de paix n'aient droit qu'à une seule vacation n'importe le nombre des séances auxquelles ils assistent, et que les notaires ne puissent prétendre qu'à des honoraires établis d'une manière fixe dans le tarif du 16 juin 1846, les frais résultant tant de nouvelles publications après l'adjudication préparatoire que d'autres accessoires qui se répètent ainsi plusieurs fois, seront toujours plus considérables dans ce mode de vente;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Lévy, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, ordonne la vente publique par licitation des biens suivants : 1° une maison sise à Tournai.....; commet MMes Macau et Delannoy pour procéder à cette vente, laquelle aura lieu en présence et à l'intervention de M. le juge de paix du canton de Tournai; dit que la vente aura lieu en un seul recours, à moins que les offres paraissent insuffisantes, auquel cas il sera facultatif à M. le juge de paix ou aux parties de faire remettre l'adjudication à une séance ultérieure; dit que la part revenant aux mineurs, si elle excède 100 fr... » (Du 15 mars 1878.)

Observations. — Outre les autorités citées dans le jugement, V. en sens contraire un jugement de Bruxelles du 10 octobre 1857 (Belg. Jud., XV, p. 1354), et deux arrêts de la cour de Bruxelles que nous reproduisons ci-dessus, p. 781.

Actes officiels.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 4 juin 1878, la démission de M. De Turck, de ses fonctions de notaire à la résidence de Grammont, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Nominations. Par arrêtés royaux du 7 juin 1878 :

M. Montaigne, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Vilvorde, en remplacement de M. Van Doorslaer, démissionnaire;

M. Vandemacle, commis-greffier à la justice de paix du canton de Thielt, est nommé greffier à la justice de paix du canton de Meulebeke, en remplacement de M. Minne, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 7 juin 1878, M. Dubois, candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence de Seneffe, en remplacement de M. Vandam, et M. Brasseur, candidat notaire à Gilly, est nommé notaire à la résidence de Châtelineau.

Tribunaux de première instance et de commerce. — Places de greffier-adjoint surnuméraire et de commis greffier. Par arrêtés royaux du 9 juin 1878 :

Le nombre de greffiers-adjoints surnuméraires attachés au tribunal de première instance séant à Liége et n'ayant droit à aucun traitement ni salaire à charge de l'Etat, est porté à trois.

Il est créé, au tribunal de commerce séant à Courtrai, une place de commis greffier ne donnant droit à aucun traitement ni salaire à charge de l'Etat.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Huissier. Nominations. Par arrêtés royaux du 10 juin 1878 :

Sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Charleroi : MM. Grégoire et Lebon, avocats en cette ville.

Sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Ypres : MM. Hof et Vuylsteke, candidats huissiers en cette ville.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 10 juin 1878 :

M. Vuylsteke, notaire à Wervicq, est nommé en la même qualité à la résidence de Staden, en remplacement de M. Vandenboogaerde, démissionnaire;

M. Devos, candidat notaire à Poperinghe, est nommé notaire à la résidence de Wervicq;

M. De Turck, candidat notaire à Grammont, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire;

M. Dotrenge, notaire à Seraing, est nommé en la même qualité à la résidence de Liége, en remplacement de M. Trokay, démissionnaire;

M. Bozet, notaire à Herve, est nommé en la même qualité à la résidence de Seraing;

M. Voisin, docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Herve.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juin 1878, M. Bidart, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Giron, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juin 1878, M. De Bulst, juge au tribunal de première instance de Nivelles, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juin 1878, M. Dieudonné, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. De Trooz, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juin 1878, M. Lecocq, avocat à Gand, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Nivelles.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juin 1878, M. Destrait, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Soignies, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Marousé, démissionnaire.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juin 1878, M. Leclercq, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, en remplacement de M. Belière, décédé.

Cour d'appel. — Greffier en chef. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juin 1878, M. Haus, greffier-adjoint à la cour d'appel séant à Gand, est nommé greffier en chef de la même cour, en remplacement de M. Pharazyn, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 10 juin 1878, la démission de M. Dequanter, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Rœulx, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Révocation. Par arrêté royal du 10 juin 1878, M. Paquot est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Liége.

Erratum.

Dans notre numéro du 19 mai 1878, p. 626, nous avons dit que le jugement du tribunal de Tongres, en cause de Sampermans c. Meyers et la ville de Tongres, a été rendu sur les conclusions conformes de M. Barthels, substitut du procureur du roi. C'est une erreur. Ce jugement a été rendu sur les conclusions conformes de M. De Bruyn, alors procureur du roi à Tongres.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CRIMINEL.

De la correctionnalisation des crimes (1).

Les peines prononcées par le code pénal de 1810 étaient fort sévères et n'étaient nullement en rapport avec la nature et la gravité de certains crimes. Ce qui ajoutait à la rigueur de ce code, c'est que les peines invariables par leur nature (la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, le carcan, la dégradation civique) devaient être prononcées dans tous les cas, quelque atténuantes que fussent les circonstances, et que les peines temporaires, déterminées dans les limites d'un maximum et d'un minimum infranchissables (2), ne pouvaient pas être réduites à raison des circonstances atténuantes (3).

Dans le but d'apporter un adoucissement à l'excessive rigueur du code pénal français, le roi Guillaume, sans attendre que l'organisation du royaume des Pays-Bas fût complète, porta l'arrêté-loi du 9 septembre 1814 (4).

Cet arrêté permettait aux cours d'assises, lorsqu'il existait des circonstances atténuantes et que le préjudice causé à la victime n'excédait pas la somme de 50 francs, de commuer la peine de la réclusion en celle de l'emprisonnement correctionnel et d'affranchir le condamné de l'exposition publique.

Mais comme il n'accordait qu'à la cour d'assises le droit de déclarer l'existence des circonstances atténuantes et la valeur du préjudice causé, cette juridiction restait donc saisie d'affaires peu importantes, dans lesquelles il était évident qu'elle n'aurait prononcé que des peines correctionnelles.

Les magistrats voyaient avec peine que des individus qui s'étaient rendus coupables de faits peu graves, étaient traînés devant la cour d'assises et cherchaient dans ces cas à éviter leur renvoi devant cette juridiction. A cet effet, lorsqu'ils le pouvaient convenablement, ils considéraient comme des délits, des faits qui, sous certains rapports, eussent dû être envisagés comme des crimes. Ils omettaient de tenir compte de l'une ou de l'autre circonstance aggravante, qui devait cependant être considérée comme établie, ou ils qualifiaient le fait autrement qu'il aurait dû l'être strictement et légalement. Ainsi le fait d'avoir fait une blessure ayant occasionné une incapacité de travail de vingt jours, était un crime (art. 309 du code pénal de 1810). Un jour de moins, le fait n'était plus qu'un délit. Que faisaient les chambres du conseil? Elles déclaraient qu'il n'y avait pas eu une incapacité de travail de plus de vingt jours, qu'elle n'avait été que de dix-neuf jours, et elles renvoyaient l'auteur devant le tribunal correctionnel.

Cela était sans doute peu régulier et l'expédient auquel on avait recours, s'il était commandé par la nécessité et amnistié par elle, n'en était pas moins regrettable. Rigoureusement, il était blâmable, émanant des gardiens de la loi; mais il révélait l'imperfection de nos lois et devait appeler l'attention du législateur. Il y avait, en effet, une tendance à correctionnaliser les crimes, comme on disait à cette époque, dont il était de son devoir de tenir compte (5).

Le 1er août 1834, le gouvernement belge, conformément aux prescriptions des articles 98 et 139 § 2 de la constitution, présenta un projet de loi sur le jury. Ce projet ne contenait que des dispositions relatives à l'organisation de cette institution; mais la section centrale de la Chambre des représentants (6) proposa d'y inscrire une disposition toute nouvelle, qui était une conséquence de l'arrêté de 1814 et venait en quelque sorte légaliser ce que faisaient les chambres du conseil.

Elle estima que, dès que la preuve des circonstances atténuantes était acquise dans l'instruction préliminaire, il y avait lieu de donner aux chambres d'instruction le pouvoir discrétionnaire de déférer l'affaire au tribunal correctionnel. Mais elle limitait ce droit de correctionnalisation aux crimes contre la propriété, punissables de la réclusion.

---

(1) L'article que nous reproduisons est extrait d'un traité sur la correctionnalisation des crimes et la contraventionnalisation des délits, qui paraîtra prochainement et dans lequel l'auteur donnera le commentaire approfondi de la loi du 4 octobre 1867.

(2) Avant le code de 1791, les peines étaient pleinement arbitraires. C'était un vice contre lequel l'Assemblée constituante réagit à l'extrême, en édictant des peines fixes et invariables, mais qui disparut avec le code de 1810. (ROUSSET, *Revue pratique*, t. 5, p. 352.)

(3) La réduction des peines, à raison des circonstances atténuantes, n'avait été admise par le code pénal de 1810 que pour les peines correctionnelles (art. 463 de ce code).

(4) Quelques mois après, il porta un autre arrêté ainsi conçu : « A l'avenir, dans tous les cas où l'application de la peine des travaux forcés à temps, portée par le code pénal, serait disproportionnée à raison de l'exiguïté du crime, ou lorsque le coupable mériterait une diminution ou une modération considérable de peine, soit à cause de son jeune âge, soit parce qu'il aurait été séduit par d'autres personnes, soit enfin pour quelque autre circonstance militant en sa faveur, les juges sont autorisés à commuer cette peine en celle de la réclusion, et même d'exempter le coupable de l'exposition publique, en usant toutefois de cette faculté avec la plus grande circonspection et en exprimant les circonstances qui ont motivé cette commutation. C'est l'arrêté du 20 janvier 1815. » Cet arrêté et celui du 9 septembre 1814 ont été, à juste titre, appelés *bienfaisants*.

(5) La même chose se fait en France (voir *Revue critique*, t. 5, p. 360, note 2). Les magistrats le font surtout dans le but d'éviter des acquittements regrettables! Voir rapport de M. DE BELLEYME sur la loi des 13 mai-1er juin 1863 (DALLOZ, 1863, 4, 85, n° 58).

(6) Cette proposition émana directement de la section centrale. Il n'en avait pas été question dans les sections (Discours de POLLENUS à la séance de Chambre des représentants du 24 février 1838, *Moniteur* du 26 février 1838).

Voici comment était conçue cette disposition qui formait l'article 13 du projet de la section centrale :

« Lorsqu'il s'agira de crimes commis contre les propriétés et que sur le rapport du juge d'instruction, les « juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer la peine de la réclusion en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 « (*Bulletin officiel*, n° 34), ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle en exprimant « les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice « causé.

« Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de renvoi, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. »

L'article 13 du projet, que nous venons de reproduire, était suivi de deux autres articles (14 et 15) dont voici la teneur :

« Art. 14. Dans le cas prévu par l'article précédent, « l'exercice de la faculté attribuée à la chambre du conseil appartiendra également à la chambre des mises en « accusation, à la charge de motiver le renvoi à la police « correctionnelle, comme il est prescrit par ledit article. »

« Art. 15. Le tribunal de police correctionnelle devant « lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa « compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé. »

Ainsi, c'est la section centrale de la Chambre des représentants qui, en 1837, jeta la première base du système que nous appelons aujourd'hui la correctionnalisation, et l'introduisit dans notre législation (7).

Sa proposition de permettre aux chambres d'instruction de renvoyer devant les tribunaux correctionnels les auteurs des crimes commis contre les propriétés, auxquels la cour d'assises aurait pu n'appliquer, en vertu de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, qu'une peine correctionnelle, reçut dans la magistrature une approbation presque générale (8). Cela se conçoit aisément : car elle conciliait l'équité avec le respect de la loi.

Le ministre de la justice y donna pleinement son approbation et, s'inspirant des vœux que des jurisconsultes avaient formulés à différentes reprises (9), il estima qu'il y avait lieu de donner à l'idée de la section centrale une plus grande extension.

Celle-ci ne proposait la correctionnalisation, comme nous l'avons vu, que pour les attentats à la propriété. Elle restreignait l'exercice de cette faculté à ces crimes, par la raison que les attentats contre les personnes ont toujours un caractère plus grave (10). Le ministre proposa de l'appliquer aux crimes contre les personnes, qui, quoique punis de la réclusion, ne méritent, à raison des circonstances, qu'une peine correctionnelle. Il citait à l'appui de sa proposition les nombreux cas où les chambres du conseil renvoyaient devant les tribunaux correctionnels l'auteur d'une blessure ayant occasionné une incapacité de travail, en se fondant sur ce que l'incapacité n'avait pas excédé vingt jours, alors qu'elle avait cependant dépassé ce nombre, et ce, uniquement dans le but de ne pas le faire comparaître devant la cour d'assises.

Amendant le projet de la section centrale, il proposa de permettre aux chambres d'instruction de correctionnaliser les crimes d'attentats contre les personnes, comme les crimes d'attentats contre les propriétés. En conséquence, il demanda de remplacer les dispositions présentées par la section centrale par les dispositions suivantes :

« Art. 13. Dans le cas où le fait imputé est punissable « de la réclusion, si, sur le rapport fait à la chambre du « conseil, les juges sont unanimement d'avis qu'il y a lieu « de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, « par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (*Bulletin officiel*, n° 34), ils pourront renvoyer le prévenu au « tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes et le préjudice causé.

« La chambre des mises en accusation pourra, à la « simple majorité, exercer la même faculté.

« Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, « conformément aux dispositions du code d'instruction « criminelle. »

« Art. 14. Le tribunal de police correctionnelle devant « lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa « compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé (11). »

Les dispositions présentées par le ministre de la justice furent adoptées par la Chambre des représentants dans les séances du 24 février et du 7 mars 1838 et par le Sénat dans la séance du 15 mars de la même année. Elles devinrent, dans la loi du 15 mai 1838 sur le jury, les articles 26 et 27.

La loi de 1838 contenait une innovation fort heureuse. Elle apportait une modification notable à un principe du code pénal admis par les arrêtés-lois de 1814 et de 1815. Elle confiait aux juridictions d'instruction le droit d'apprécier les circonstances atténuantes qui, jusque-là, avait été réservé à la cour d'assises. Toutefois, elle ne permettait la correctionnalisation que pour les crimes punis de la réclusion.

En 1849, la faculté de correctionnaliser a été étendue par la loi du 15 mai sur l'organisation des cours d'assises, à tous les cas où, à raison, soit d'une excuse (art. 326 du code pénal de 1810), soit de circonstances atténuantes (art. 3 de la loi du 15 mai 1849), soit du jeune âge des inculpés (art. 66 et 67 du code pénal de 1810), il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle.

Voici les dispositions de cette loi qui réglaient la correctionnalisation :

« Art. 4. Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne « prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison, soit « d'une excuse, soit de circonstances atténuantes et dans « le cas où il y aurait lieu d'appliquer les art. 66 et 67 du « code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité « de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

« La chambre des mises en accusation pourra, à la « simple majorité, exercer la même faculté.

« Le ministère public et la partie civile pourront former « opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. »

« Art. 5. Le tribunal de police correctionnelle devant « lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa « compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes.

« Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera « pas en dessous des minimums fixés par l'article 3, et suivant les distinctions établies par cet article.

« Toutefois, dans le cas de l'article 67 § 1er du code « pénal, il statuera conformément à cette disposition.

« Dans les autres cas prévus par le même article et dans « ceux de l'article 326 du même code, il pourra prononcer « un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de « huit jours. »

---

(7) Exposé des motifs de la loi du 1er mai 1849 (BELG. JUD., t. VII, p. 51).

(8) Discours de MAERTENS, séance de la Chambre des représentants du 1er mars 1838 (*Moniteur* du 2 mars 1838).

(9) Discours du ministre de la justice à la séance de la Chambre des représentants du 23 février 1838 (*Moniteur* du 24 février 1838).

(10) Rapport fait par DE BEHR, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, le 15 février 1837 (*Moniteur* des 17 février, 19 et 23 mai 1837).

(11) Séance de la Chambre des représentants du 23 février 1838 (*Moniteur* du 24 février 1838).

Sous l'empire de la loi de 1838, la correctionnalisation n'était permise que pour les crimes punissables de la réclusion lorsqu'il existait des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excédait pas 50 francs. Sous l'empire de la loi de 1849, la correctionnalisation fut permise, à raison des circonstances atténuantes, non-seulement pour les crimes punis de la réclusion, mais aussi pour ceux punis des travaux forcés à temps (12) (art. 3 de la loi du 15 mai 1849); et elle ne dépendit plus de la hauteur du préjudice causé (13).

La loi de 1849 modifia donc plus que ne l'avait fait la loi de 1838, le principe du code pénal admis par les arrêtés-lois de 1814 et de 1815, qui réservait l'appréciation des circonstances atténuantes aux juridictions de jugement, et elle donna une plus grande extension au pouvoir des juridictions d'instruction d'apprécier ces circonstances.

En outre, la loi de 1849 fit une nouvelle application du principe introduit par la loi de 1838.

Tenant compte de ce que l'auteur d'un crime, âgé de moins de seize ans, et l'auteur d'un crime déclaré excusable ne pouvaient encourir qu'une peine correctionnelle, elle permit aux chambres d'instruction de les renvoyer devant la juridiction correctionnelle. Elle permit donc aux juridictions d'instruction d'apprécier les excuses concurremment avec le jury, et d'apprécier l'âge des prévenus concurremment avec les juridictions de jugement (14).

* * *

Pendant la discussion du code pénal, des membres de la Chambre des représentants soulevèrent la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'y inscrire la faculté de correctionnaliser les crimes.

On leur fit remarquer que la matière de la correctionnalisation était étrangère au code pénal, qu'elle avait pour objet une question de compétence qui appartient par sa nature au code d'instruction criminelle, et l'on demeura d'accord qu'elle ferait, en attendant la révision de ce code, l'objet d'une loi transitoire qui serait publiée en même temps que le code pénal. Les Chambres votèrent en conséquence la loi du 4 octobre 1867 (15).

Cette loi reproduit à peu près littéralement les dispositions de la loi du 15 mai 1849 relatives à la correctionnalisation des crimes, sauf qu'elles ont été mises en harmonie avec le code pénal nouveau.

L'article 2 de la loi de 1867 est emprunté à l'article 4 de la loi du 15 mai 1849, qu'il complète par la mention de l'article 76 du code pénal nouveau relatif aux sourds-muets. L'article 3 complète dans le même sens l'article 5 de la même loi et le met en rapport, quant à la peine, avec les articles 80 et 84 du code pénal nouveau.

L'article 6 réunit en une seule disposition les paragraphes de l'article 4 de la loi du 1er mai 1849 relatif au pouvoir attribué à la chambre des mises en accusation et au droit d'opposition réservé au ministère public et à la partie civile, en ce qui concerne l'ordonnance de la chambre du conseil.

Enfin, l'article 7 abroge les articles de ces deux lois, remplacés aujourd'hui par les dispositions du code pénal nouveau et de la loi du 4 octobre 1867 (16).

La loi de 1867 n'a donc, dans la pensée de ses auteurs, qu'un caractère transitoire. On a ajourné jusqu'au moment de la révision du code d'instruction criminelle, l'examen de la question du maintien ou de l'abolition du principe de la correctionnalisation. Cela résulte de l'exposé des motifs de la loi de 1867 et du rapport fait à la Chambre des représentants, où il n'a donné lieu à aucune discussion, ainsi que des observations présentées au Sénat par MM. de Robiano, Forgeur et le baron d'Anethan, au sujet des principes qu'elle proclame (17).

* * *

Nous estimons qu'il y a lieu d'approuver la disposition de la loi de 1867, qui permet aux chambres d'instruction de renvoyer au tribunal correctionnel, à raison des circonstances atténuantes, la connaissance de certains faits qualifiés crimes, dans les cas où la cour d'assises eût pu, à raison de ces circonstances, ne prononcer qu'une peine correctionnelle.

Si l'instruction écrite établit que le crime a été commis dans des circonstances telles que l'auteur, traduit devant la cour d'assises, n'eût encouru qu'une peine correctionnelle, il paraît fort logique de le traduire directement devant la juridiction correctionnelle. Car, en dernière analyse, que lui reproche-t-on? Si l'on tient compte de la peine prononcée, on lui reproche d'avoir commis non pas un crime, mais un délit.

Le système de la correctionnalisation permet donc de le restituer à ses juges naturels, les tribunaux correctionnels étant institués pour connaître des délits.

Du moment que l'on inscrivait dans la loi le droit pour la cour d'assises de ne prononcer du chef de certains crimes que des peines correctionnelles à raison des circonstances atténuantes, on était rationnellement amené à donner aux chambres d'instruction le pouvoir d'en renvoyer les auteurs devant le juge correctionnel.

Le système de la correctionnalisation, organisé par la loi de 1867, nous paraît une conséquence logique, nécessaire du principe qui autorise la cour d'assises à ne prononcer contre certains crimes que des peines correctionnelles. Elle en est le corollaire forcé (18). Ne serait-il pas, en effet, contraire au système du code pénal, de faire juger par des cours d'assises des faits qui, en définitive, ne sont que des délits (19)?

La compétence doit de toute rigueur se modifier avec la peine. La nature de la peine détermine la nature de l'infraction et, par suite, la compétence du tribunal qui doit en connaître. Nature de la peine, nature de l'infraction et compétence sont des termes d'une corrélation si intime qu'au moment et dans le cours des poursuites, l'une ne peut varier sans modifier les deux autres (20).

On le sait, il y a bien des crimes qui, d'après les circonstances qui les ont précédés, accompagnés ou suivis, n'ont pas plus de gravité que bien des faits qui ne sont punissables d'après la loi que de peines correctionnelles.

Pourquoi ferait-on inutilement intervenir une juridiction supérieure qui n'est pas chargée des affaires correctionnelles? Il ne convient pas, croyons-nous, que les cours d'assises soient forcément saisies de la connaissance de

---

(12) L'arrêté du 20 janvier 1815 ne permettait de réduire la peine des travaux forcés à temps qu'en celle de la réclusion, s'il existait des circonstances atténuantes.

(13) La condition, pour atténuer la peine, que le dommage causé n'excède pas 50 francs, a disparu en vertu de l'article 7 de la loi du 15 mai 1849, qui a abrogé l'arrêté du 9 septembre 1814.

(14) Haus, *Principes du droit pénal belge*, t. 2, p. 122, nos 805 et 806. La loi de 1849 a étendu un principe qui se trouvait déjà inscrit dans la loi du 29 février 1832. D'après cette loi, tous les crimes commis par des individus âgés de moins de seize ans, sans complices plus âgés, devaient être jugés par les tribunaux correctionnels lorsqu'ils n'entraînaient pas la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. (Voir article 1er de la loi de 1832 abrogé par la loi du 15 mai 1849.)

(15) Exposé des motifs de la loi du 4 octobre 1867 (Pasin., année 1867, p. 276).

(16) Pasin., année 1867, p. 276.

(17) Pasin, année 1867, p. 275 et suiv.

(18) C'est l'arrêté du 9 septembre 1814 qui a donc ouvert la voie au système de la correctionnalisation. Il a ouvert la brèche par laquelle, en 1838, en 1849 et en 1867, il a passé dans notre législation.

(19) Voyez l'ouvrage de M. Bonneville de Marsangy : *De l'amélioration de la loi criminelle*, 1re partie, p. 377, 389 et 390.

(20) *De la correctionnalisation des crimes*, par Gustave Rossset (*Revue critique*, t. 5, p. 352 et t. 7, p. 247).

faits qui, par la peine qui les attend, ne constituent pas des crimes.

Autant que possible, il ne faut porter devant la cour d'assises que les grands crimes. S'il s'agit de crimes qui ne dénotent pas chez leurs auteurs une profonde perversité, s'il s'agit de crimes *minoris gradus*, comme on disait sous l'ancien droit, il vaut mieux en attribuer la connaissance aux tribunaux correctionnels.

C'est donc avec raison que le législateur belge a autorisé les chambres d'instruction à considérer les crimes sans importance sous leur véritable jour et à débarrasser les cours d'assises d'une quantité d'affaires sans gravité.

Du reste, le système de la correctionnalisation est très-favorable aux prévenus.

Grâce à ce système, des hommes qui ont commis des crimes peu graves ne doivent plus venir s'asseoir sur les bancs de la cour d'assises. C'est là un avantage, car, comme le disait le ministre de la justice, ERNST, à la séance de la Chambre des représentants du 23 février 1838, « l'opinion publique établit une différence immense entre la comparution d'un homme devant une cour d'assises et sa comparution devant un tribunal correctionnel, alors même que la cour d'assises ne prononce contre lui qu'une peine correctionnelle (21). »

Il est vrai que notre nouveau code pénal a supprimé l'expression d'*infamantes*, attachée autrefois (22) aux peines prononcées par la cour d'assises. Mais, dans l'opinion publique, le fait seul d'avoir été condamné par une cour d'assises a quelque chose d'infamant. En renvoyant devant le tribunal correctionnel l'auteur d'un crime peu grave, on le soustrait donc au stigmate d'infamie que lui imprimerait une condamnation prononcée par cette cour.

On ne peut le nier : nos mœurs attachent un caractère honteux à la comparution devant la cour d'assises. L'inculpé qui est traîné devant cette juridiction, où il est jugé avec plus d'appareil, y est exposé à de plus poignantes angoisses, à de plus profondes humiliations, à une plus forte flétrissure que l'inculpé qui est appelé devant la juridiction correctionnelle.

C'est là une considération dont le législateur doit tenir compte.

Ceux qui attaquent le système de la correctionnalisation songent-ils au supplice qu'endurent les hommes qui doivent venir s'asseoir sur les bancs de la cour d'assises pour des faits, qui, quoique légalement réputés crimes, ne sont en réalité que de simples délits?

Si l'on devait voir comparaître devant la cour d'assises les malheureux qui, aujourd'hui, en vertu de la faculté attribuée aux chambres d'instruction, sont jugés par les tribunaux correctionnels, on se sentirait pris de compassion. Quelquefois même l'impression serait telle que la justice ferait horreur à la pitié!

Nous n'exagérons pas. Qu'on examine les dossiers des crimes correctionnalisés et l'on constatera que plus de la moitié de ces crimes ont pour objet des vols, avec escalade ou effraction, d'un lapin, d'une blouse, de quelques linges sans valeur ou de quelques fruits! Ne serait-il pas absurde de maintenir pour des faits si insignifiants, une juridiction comme la cour d'assises, qui exige un si grand déploiement de formes et tant de solennités rigoureuses, alors qu'en dernière analyse elle ne prononcera qu'une peine de trois mois d'emprisonnement, qui serait bien inférieure encore si la loi n'y mettait obstacle?

En outre, la correctionnalisation offre aux inculpés cet avantage fort précieux d'être jugés plus promptement par le tribunal correctionnel que par la cour d'assises, puisque les tribunaux correctionnels jugent en permanence, tandis que les cours d'assises n'ont qu'un certain nombre de sessions par an. Au point de vue de la détention préventive, on conçoit combien le prévenu a intérêt à être cité devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises, exposé qu'il peut être à devoir attendre pendant plusieurs mois l'ouverture d'une session.

La correctionnalisation est donc une mesure d'humanité, entièrement favorable aux prévenus et qui tempère autant que possible les rigoureuses nécessités de la répression sociale.

Nous allions oublier de faire remarquer qu'au point de vue des frais, elle constitue aussi un avantage pour les prévenus, car la procédure correctionnelle entraîne moins de frais que la procédure criminelle.

Enfin, la correctionnalisation est également favorable à la bonne administration de la justice. Elle donne, en effet, aux chambres d'instruction le moyen d'alléger d'une façon notable la juridiction des cours d'assises, pour reporter une partie de la besogne sur les tribunaux correctionnels (23).

Elle permet ainsi d'épargner le temps aux magistrats composant la cour d'assises et surtout aux jurés qui regardent comme une charge très-lourde de rester longtemps occupés d'affaires criminelles.

Qu'on y songe bien : si le système de la correctionnalisation devait disparaître de notre législation, les fonctions de juré deviendraient presque intolérables, comme le disait M. le procureur général DE LE COURT, le 15 octobre 1873, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, puisque les jurys devraient siéger pour ainsi dire d'une façon permanente (24).

Quelques chiffres le prouveront à l'évidence. Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, les cours d'assises ont eu à juger 75 affaires pendant l'année 1872. Sans la correctionnalisation elles auraient eu à en juger 480 de plus. Dans le ressort de la cour d'appel de Gand, les cours d'assises ont eu à juger 44 affaires pendant l'année 1875. Sans la correctionnalisation, elles auraient eu à en juger 317 de plus.

Le système de la correctionnalisation repose donc, nous croyons l'avoir prouvé, sur les considérations les plus sérieuses de justice et d'intérêt public. Nous pouvons encore ajouter qu'il repose aussi sur une considération tirée de la dignité de la justice, car autrefois les chambres d'instruction écartaient les circonstances aggravantes les mieux établies pour faire atténuer la peine, tandis qu'aujourd'hui elles atteignent le même but sans attenter à la vérité.

L'application du principe de la correctionnalisation a produit, nous croyons pouvoir l'affirmer, les résultats les plus heureux et les plus utiles. Tout au moins il n'a pas donné lieu à des inconvénients sérieux (26) depuis plus de quarante ans qu'il fonctionne. Cependant, dans ces derniers temps, il a été l'objet d'attaques acerbes et violentes. De plus, la commission de révision du code d'instruction criminelle ne l'a pas inscrit dans son projet.

Nous croyons devoir, en quelques mots, examiner la valeur des critiques formulées par les adversaires du système de la correctionnalisation.

---

(21) *Moniteur* du 24 février 1838.

(22) Article 6 du code pénal de 1810.

(23) Le législateur belge avait déjà, par la loi du 29 février 1832, cherché à diminuer le nombre des affaires à soumettre à la cour d'assises. Voici ce que disait le représentant LEBEGUE dans son rapport sur cette loi : « En attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance de certains crimes que le code pénal « défère actuellement aux cours criminelles, la loi abrège le rôle « des assises. » (*Moniteur* du 26 février 1832.)

(24) Voyez ce discours dans la BELG. JUD., t. 31, p. 1553. Rapport au Sénat par M. le comte D'HANE, sur la loi du 15 mai 1838 (*Moniteur* du 15 mars 1838).

(25) Rapport sur la justice criminelle pendant l'année 1875 par M. le procureur général WÜRTH, joint au discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 16 octobre 1876. (BELG. JUD., 1876, p. 1409.)

(26) C'est l'avis qu'a exprimé feu le procureur du roi de Malines, HOFFMAN, dans un article sur l'ouvrage de M. BONNEVILLE DE MARSANGY (BELG. JUD., t. 15, p. 14).

* * *

I. — On dit tout d'abord qu'il est contraire à la constitution.

Aux termes de l'article 98 de notre charte, le jury est établi en toutes matières criminelles. On en conclut que la loi ne peut, sans violer directement cette disposition, enlever la connaissance d'un fait qualifié crime à la juridiction du jury pour l'attribuer à celle des tribunaux ordinaires (27).

Ce reproche d'inconstitutionnalité élevé contre la correctionnalisation ne résiste pas à l'examen.

Assurément, s'il était fondé, il suffirait à justifier les efforts de ceux qui en poursuivent l'abrogation et il mettrait fin d'avance à toute controverse sur son mérite; mais il n'est que spécieux et n'a pas de valeur sérieuse.

Ils auraient raison, ceux qui soutiennent que le système de la correctionnalisation est entaché d'irrégularité, si les faits criminels renvoyés devant le tribunal correctionnel conservaient le caractère de crimes. Mais les faits criminels qui peuvent être renvoyés devant le tribunal correctionnel, à raison de circonstances spéciales, sont ceux qui ne sont passibles que de peines correctionnelles, ils ne sont plus des crimes, mais des délits et sont censés n'avoir jamais constitué que des délits.

Or, la constitution ne défère au jury que les crimes et non les délits. Ce n'est donc plus l'article 98 de la constitution qu'il y a lieu d'invoquer, mais l'article 130 du code d'instruction criminelle, portant : « Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle (28). »

Ces quelques mots suffisent, croyons-nous, pour établir que le système de la correctionnalisation ne fait nullement échec au principe inscrit dans l'article 98 de la constitution, et que le reproche d'inconstitutionnalité dont il est l'objet n'est pas fondé.

II. — La correctionnalisation, dit-on en second lieu, s'expliquait sous l'ancien code pénal à cause de son excessive sévérité. Que de faits qualifiés crimes qui n'auraient dû être que des délits! Mais aujourd'hui, sous l'empire du nouveau code pénal, la correctionnalisation n'est plus nécessaire. On peut dire qu'elle a été faite par le législateur (29).

Cette observation est peu sérieuse. On raisonne comme si le principe de la correctionnalisation avait pour objet de tempérer les peines, tandis qu'il n'a pour objet que d'entraîner un changement de juridiction, à raison de l'atténuation des peines autorisée par la loi pénale (30).

L'observation s'adresse au régime des circonstances atténuantes admis par le code pénal. Elle soulève la question de savoir s'il était opportun de permettre d'abaisser les peines à raison de ces circonstances. Elle repose sur une confusion et se rattache à un autre ordre d'idées que la correctionnalisation. Celle-ci ne crée rien. Elle ne vise que ce qui existe. Elle ne s'applique que dans le cas où la loi pénale permet de prononcer une peine correctionnelle. La loi qui s'occupe de la correctionnalisation n'est qu'une loi de pure instruction et ne touche qu'à la juridiction (31). Sous son influence la peine applicable reste la même, le juge qui la prononce a seul changé.

Notre code pénal, quoiqu'il ait considérablement abaissé les peines dans beaucoup de cas, admet qu'il y aura des crimes qui présenteront si peu de gravité qu'il y aura lieu de ne les punir que correctionnellement (art. 80 du code pénal). Puisqu'il en est ainsi, puisqu'il est encore des crimes contre lesquels la cour d'assises pourra ne prononcer qu'une peine correctionnelle, pourquoi ne pas permettre de les soustraire au jury et de les soumettre directement au tribunal correctionnel?

En 1838 et en 1849, le législateur estimait qu'il était d'intérêt général de soumettre aux tribunaux correctionnels les crimes qui, en définitive, à raison de la peine qui sera prononcée, ne constituent que des délits. Les considérations par lesquelles on justifiait alors le principe de la correctionnalisation ont elles perdu, depuis la promulgation du nouveau code pénal, de leur vérité et de leur justesse? Nous défions les adversaires du principe de la correctionnalisation d'en fournir la preuve.

III. — Une autre considération mise en avant par ceux qui proposent de rayer de nos lois le principe de la correctionnalisation, c'est qu'elle donne lieu à des abus. On correctionnalise trop de crimes, dit-on.

Beaucoup de crimes sont correctionnalisés : cela est vrai. Depuis 1866 jusqu'en 1875, dans le ressort de la cour d'appel de Gand, sur 100 crimes, plus de 85 ont été renvoyés devant les tribunaux correctionnels. Le chiffre est considérable. Mais cela prouve-t-il que les chambres du conseil ont abusé de la correctionnalisation? Evidemment non. Ce chiffre établit seulement qu'il y a eu beaucoup de crimes insignifiants, car les chambres du conseil ne correctionnalisent pas les crimes revêtant un caractère de gravité. On soutient le contraire. Mais c'est une pure allégation. Ceux qui le disent ne sauraient l'établir. D'ailleurs, la statistique leur donne un démenti irréfutable.

En effet, dans le ressort de la cour d'appel de Gand, pendant ces huit dernières années, les cours d'assises de Gand et de Bruges ont condamné 73 accusés aux travaux forcés à temps, 131 à la réclusion et 50 A DES PEINES CORRECTIONNELLES.

De 1850 à 1860, dit M. SIVILLE, les cours d'assises ont encore appliqué des *peines correctionnelles* dans la proportion de 47 p. c aux accusés ayant encouru la réclusion et de 12 p. c. aux accusés de crimes punissables des travaux forcés à temps.

Est-ce assez concluant (32)?

IV. — On fait une dernière objection contre le principe de la correctionnalisation.

Pour admettre, dit-on, les circonstances atténuantes, il ne suffit pas de peser les indices et les charges qui font présumer l'existence du fait, il faut entrer dans l'appréciation de sa criminalité. Il faut plus encore : il faut apprécier la culpabilité de l'agent, il faut en examiner les degrés et les nuances; il faut véritablement le juger.

Admettre des circonstances atténuantes, ajoute-t-on, n'est-ce pas admettre à la fois et la culpabilité de l'agent et son atténuation? Et comment apprécier l'atténuation d'une culpabilité que l'on n'a pas mission d'examiner, de constater?

Il est vrai : les chambres d'accusation n'ont mission que de rechercher si les indices, les présomptions, les

---

(27) NYPELS, *Code pénal interprété*, t. 1er, p. 182 et 183.

(28) Dans ce sens : le discours de M. DE LE COURT déjà cité; un article de M. SIVILLE, inséré dans le tome 26, p. 561 de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

(29) Voir dans NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, p. 383, un discours de M. PIRMEZ.

(30) C'est par suite de cette confusion que M. DE HAUSSY, ministre de la justice, disait dans l'exposé des motifs de la loi du 15 mai 1849 : « Ces mesures qui permettent de mitiger dans « beaucoup de cas la rigueur souvent excessive des dispositions « du code pénal, pourront disparaître lorsque la révision de ce « code aura lieu. » (BELG. JUD., t. 7, p. 53.) Voir NYPELS, *Code pénal interprété*, t. 1, p. 182.

(31) Article de M. SIVILLE, déjà cité, p. 566.

(32) Ce n'est pas seulement en Belgique, mais aussi en Italie que le reproche adressé aux chambres d'instruction d'abuser de la correctionnalisation se trouve dénué de fondement. En effet, M. le procureur général VIGLIANI, dans un discours prononcé à la rentrée de la cour d'appel de Turin, fait remarquer que sur 286 individus condamnés par les cours d'assises, 124 n'ont eu, par suite du verdict du jury, à subir que des peines correctionnelles. — Voyez l'ouvrage déjà cité, de M. BONNEVILLE DE MARSANGY, 2e partie, p. 653.

charges relevées par l'information écrite contre l'inculpé, sont assez graves pour motiver sa comparution devant la justice répressive, et ce point résolu affirmativement, à imprimer à la procédure la direction qu'elle comporte, sans lier d'ailleurs la compétence du tribunal de renvoi.

Elles n'ont aucune qualité pour statuer sur la culpabilité du prévenu, ni, par suite, pour constater les circonstances susceptibles de la modifier. Il n'y a que le juge du fond qui soit investi de ce droit. Or, il n'est pas possible que les chambres d'instruction admettent l'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes sans supposer l'imputabilité pénale du fait (33).

Au point de vue théorique l'objection n'est pas sans importance. Mais est-ce un motif pour repousser le système de la correctionnalisation? Il nous semble que les bienfaits d'une loi ne sauraient être sacrifiés à une imperfection purement théorique, on pourrait presque dire métaphysique.

Comme l'a dit un illustre magistrat italien, le commandeur PAUL DE VIGLIANI, « il est vrai que le système de la correctionnalisation trouble tant soit peu les bases des compétences en matière pénale, et porte quelque altération au caractère essentiel des attributions des chambres du conseil et des mises en accusation, en leur conférant une partie de la connaissance du fond des affaires soumises à leur examen; mais l'utilité sociale, juridique et économique s'en fait tellement sentir qu'elle doit l'emporter chez les hommes pratiques sur le beau idéologique des théoriciens. » (34)

Du reste, l'expérience faite en Belgique n'atteste-t-elle pas que les chambres d'instruction peuvent sans inconvénients reconnaître dans les circonstances qui affectent soit l'acte incriminé (35), soit la personne de l'agent, des éléments certains d'atténuation?

* *

Nous croyons avoir prouvé que les critiques dirigées contre le principe de la correctionnalisation ne sont pas fondées. Tout au moins elles ne sont pas de nature à provoquer sa suppression. Aussi en l'absence d'abus sérieux, nous n'hésitons pas à dire que son abrogation serait une faute.

Nous ne savons si le gouvernement a consulté les cours et les tribunaux sur la question du maintien ou de la suppression du système de la correctionnalisation.

Qu'il s'adresse à ces corps judiciaires et nous sommes bien sûr qu'ils émettront un avis défavorable à la proposition de la commission de révision du code d'instruction criminelle.

Nos Chambres législatives seront bientôt appelées à se prononcer sur le maintien ou l'abolition du principe de la correctionnalisation. Quelle destinée lui est-il réservé? On ne peut le prévoir. Quant à nous, notre espoir le plus vif est que ses adversaires ne sortiront pas vainqueurs de la lutte à laquelle il donnera naissance. Nous formons les vœux les plus ardents pour qu'il triomphe des critiques qu'il rencontre et pour que la Belgique n'ait pas à regretter un jour d'avoir supprimé de sa législation un principe qu'elle a été la première à appliquer, que d'autres nations lui ont emprunté (36) et dont les bienfaits sont reconnus non-seulement par des jurisconsultes belges (37) mais aussi par des jurisconsultes étrangers (38).

* *

La commission qui a préparé le projet d'organisation judiciaire du 22 avril 1856 a émis l'avis qu'il faudrait enlever la faculté de la correctionnalisation aux chambres du conseil (39) pour l'attribuer uniquement aux chambres des mises en accusation (40). Depuis lors cette opinion a été soutenue par M. NOTHOMB à la séance de la Chambre des représentants du 17 mai 1862 (41) et par M. POUX-FRANKLIN dans un discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la cour d'appel de Dijon. Les considérations sur lesquelles on l'appuie, ne sauraient nous déterminer à nous y rallier. Nous estimons qu'il y a lieu de repousser la restriction que ces jurisconsultes proposent d'apporter à la faculté de correctionnaliser.

Pour la justifier, on allègue tout d'abord que l'expérience a démontré la tendance des chambres du conseil à user trop largement du pouvoir de correctionnaliser.

Le reproche est grave, mais on ne cite aucun fait d'observation qui en établisse le fondement. Qu'on examine les statistiques et l'on verra combien peu de crimes correctionnalisés ont entraîné l'application du maximum des peines réduites. « Les documents nous manquent, dit M. SIVILLE pour supputer combien d'incriminations, portées en vertu de l'article 133 du code d'instruction criminelle devant les chambres d'accusation, ont été correctionnalisées par celles-ci, combien d'ordonnances de correctionnalisation ont été, sur opposition, infirmées par renvoi devant les assises; mais nous serions bien surpris si le calcul ne donnait tort aux affirmations de la commission. » (42)

Nous avons examiné la statistique pour le ressort de la cour d'appel de Gand et nous avons trouvé que sur 504 affaires, dont la chambre des mises en accusation de cette cour a eu à s'occuper pendant les années judiciaires 1868 à 1875, 313 ont été renvoyées aux assises et 118 devant les tribunaux correctionnels (43). Ces chiffres sont suffisamment éloquents et établissent la fausseté de l'accusation portée contre les chambres du conseil.

---

(33) HAUS, n° 811, p. 130, note.

(34) *Revue critique de législation*, t. 7, p. 278.

(35) Telles que la minimité du vol, le peu de gravité du crime.

(36) La Saxe (article 417 du code de procédure criminelle) et l'Italie (article 440 du nouveau code d'instruction criminelle). Voir l'ouvrage de M. BONNEVILLE DE MARSANGY, 2e partie, p. XXVI et p. 651 et 652.

(37) M. le procureur général DE LE COURT et M. SIVILLE. — Il est à remarquer que le gouvernement belge dans l'exposé des motifs du projet de loi du 2 décembre 1848, devenu la loi du 15 mai 1849, reconnait que la correctionnalisation présente des avantages. C'est même sur ces avantages qu'il s'est fondé pour proposer la contraventionnalisation des délits. (Voir l'exposé des motifs dans la BELG. JUD., t. 7, p. 51.) Enfin M. NOTHOMB a reconnu dans la séance de la Chambre des représentants du 17 mai 1862, que le système de la correctionnalisation n'avait pas donné lieu à des inconvénients sérieux. (NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, p. 381.) Mais nous devons à la vérité de déclarer que des autorités considérables se rencontrent dans le camp des adversaires du système de la correctionnalisation : MM. les professeurs HAUS et NYPELS (voir leurs ouvrages), MM. TESCH et PIRMEZ (séance de la Chambre des représentants du 17 mai 1862). La conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a voté, dans sa séance du 24 janvier 1873, une proposition ayant pour but d'organiser un pétitionnement parmi les avocats du pays pour demander l'abrogation du principe de la correctionnalisation (BELG. JUD., t. 31, p. 416). Les motifs de cette proposition ont été développés dans un rapport présenté par M. ALEXANDRE BRAUN.

(38) En France : BONNEVILLE DE MARSANGY, *De l'amélioration de la loi criminelle*; ROUSSET (*Revue critique*, t. 5, p. 352 et t. 7, p. 247); POUX FRANKLIN, déjà cité. — En Allemagne : MITTERMAIER, *Die strafgezetgebang in ihrer fortbeldung*, B. d., 11, 5, 256; FRANTZ VAN HALZENDORFF, article inséré dans le *Algemein deutsche strafrechssgueitung*, n° du 9 novembre 1861. — En Italie : VIGLIANI, déjà cité. *Contrà* : BOLLAND et FAUSTIN-HÉLIE (*Revue critique*, t. 6, p. 69 et t. 7, p. 527) et DE BELLEYME Rapport au Corps législatif français sur la loi des 13 mai-1er juin 1863 (DALLOZ, 1863, 4, p. 85, n° 58).

(39) L'article 2 de la loi de 1867 leur accorde ce pouvoir.

(40) BELG. JUD., t. 14, p. 937.

(41) NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. 1, p. 381.

(42) BELG. JUD., t. 26, p. 567.

(43) Il est évident que parmi ces 118 affaires, il y en a au moins 100 que les chambres du conseil estimaient être assez graves pour être portées devant la cour d'assises.

On allègue ensuite qu'il faut laisser uniquement à la chambre des mises en accusation le droit de correctionnaliser à cause des abus dans lesquels peuvent tomber les chambres du conseil, en statuant d'une façon définitive dans des poursuites dont la plupart sont réglées sans information.

Encore un reproche très-grave que l'on ne justifie pas. Fournit-on la preuve que les chambres du conseil correctionnalisent à la légère, qu'elles n'exigent pas des éléments suffisants d'appréciation? Nous le demandons à ceux qui, tous les jours, par la nature de leurs fonctions, sont à même d'en juger, n'est-il pas vrai que, devant les tribunaux correctionnels, comme le dit M. SIVILLE, l'instruction des crimes correctionnalisés établit rarement l'inexistence des excuses ou des circonstances atténuantes et même l'exagération de la juste portée de ces dernières? (44)

On allègue enfin, pour enlever à la chambre du conseil la faculté de correctionnaliser, que la déqualification d'un fait criminel appartient plutôt à la chambre des mises en accusation, régulatrice souveraine de l'instruction criminelle.

Y a-t-il utilité à poser ce principe? Les chambres du conseil sont-elles capables d'apprécier les circonstances atténuantes? L'expérience fait donner à cette question une réponse affirmative. L'appel contre l'ordonnance de correctionnalisation doit suffire. Qu'on songe d'ailleurs aux difficultés pratiques du système que l'on préconise. Quel surcroît de besogne pour les chambres des mises en accusation! et quelle inutile perte de temps pour les magistrats qui les composent (45)!

Il n'y a donc pas lieu d'enlever la faculté de la correctionnalisation aux chambres du conseil pour l'attribuer uniquement aux chambres des mises en accusation.

* * *

Toutefois, nous ne pouvons approuver la loi du 4 octobre 1867 dans toutes ses dispositions. Nous avons cherché à l'établir plus haut : la correctionnalisation est avantageuse, favorable aux prévenus. Mais dans le système de la loi de 1867, c'est une faveur qu'on peut leur imposer. Est-ce juste? Nous ne le pensons pas. Il nous semble que si l'auteur d'un crime ne veut pas être renvoyé devant le tribunal correctionnel, il devrait pouvoir renoncer au bénéfice de l'ordonnance de la chambre du conseil. S'il ne veut pas de la faveur d'être renvoyé devant cette juridiction, s'il préfère ses juges naturels, les jurés, s'il croit trouver en eux de meilleurs juges, pourquoi les lui refuser? L'équité ne permet pas, à notre avis, que les chambres d'instruction puissent priver, malgré lui, l'auteur d'un fait qualifié crime, qui, par sa nature, est de la compétence du jury, de la juridiction de ses pairs, et cela parce qu'il existe des circonstances atténuantes.

On objecte qu'il ne peut être permis à un prévenu de soutenir qu'il a commis un crime et non un délit; que cela est contraire aux règles du droit et aux principes de la morale.

L'argument prouve trop : c'est pourquoi il ne prouve rien. On aurait raison si la cour d'assises ne pouvait prononcer contre le prévenu qu'une peine criminelle; mais puisque cette juridiction peut prononcer une peine correctionnelle, tout comme la juridiction correctionnelle devant laquelle on veut le renvoyer, il devrait pouvoir décliner celle-ci.

Au point de vue du taux de la peine, sa situation est la même. D'un côté comme de l'autre on apprécie les circonstances atténuantes. Mais il est un autre point de vue sous lequel il faut laisser au prévenu le droit de consulter son intérêt. Devant quelle juridiction a-t-il le plus de chance d'être acquitté? Pourquoi ne pas le dire, au risque de faire le procès à notre législation? C'est un fait connu de tout le monde. Les jurés naturellement portés à l'indulgence acquittent généralement les accusés coupables d'infractions qui ne présentent pas une criminalité considérable (46), alors que devant les tribunaux correctionnels ceux-ci sont sûrs d'être condamnés. Les nombreux acquittements prononcés par le jury malgré l'évidence des faits ont soulevé contre cette institution d'amères critiques et affligent journellement les personnes qui suivent de près la marche des affaires criminelles. Elles ont pu constater qu'elle est loin d'avoir réalisé les espérances fondées sur sa brillante théorie et qu'elle peut pour ainsi dire donner aux criminels la certitude d'un acquittement. Nous concevrions que, pour assurer la répression des crimes, on demandât l'abolition d'une institution qui conduit à d'aussi tristes conséquences; mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que l'on puisse, à l'aide de la correctionnalisation, soustraire un prévenu, malgré lui, à la trop grande indulgence du jury (47). Quoi! l'inculpé d'un crime a plus de chance d'être acquitté s'il est traduit devant la cour d'assises que s'il est traduit devant le tribunal correctionnel! et l'on pourra lui refuser arbitrairement le droit de comparaître devant le jury. Et cela pourquoi? Parce qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. Ainsi, sous prétexte de ces circonstances, les chambres d'instruction pourront rendre sa condamnation certaine, alors que devant le jury son acquittement eût peut-être été tout aussi certain. En fait, ces circonstances atténuantes deviennent pour l'inculpé des circonstances aggravantes (48).

Il est incontestable qu'elles peuvent servir à aggraver sa situation. Que disait cependant le ministre de la justice à la séance de la Chambre des représentants du 23 février 1838 : « Ce ne sera jamais que dans *l'intérêt* du prévenu que le fait sera correctionnalisé, et non pour soustraire l'affaire au jury (49). » Si l'on veut que cette parole soit une vérité, si l'on veut que la correctionnalisation soit réellement une faveur pour les prévenus, comme le veut le législateur, ainsi que cela résulte des discussions législatives (50), il faut que la loi leur permette de renoncer au bénéfice de l'ordonnance des chambres d'instruction (51). Alors, mais alors seulement, la loi de 1867 sera digne de son titre, et n'aura pas pour effet d'assurer d'une façon plus efficace la répression des crimes dont l'exiguïté excite souvent la commisération du jury. Ce serait du reste un moyen de faire tomber un des principaux griefs élevés en Belgique contre le système de la correctionnalisation, et qui consiste à dire qu'il a été établi (allégation tout-à-fait erronée et dont on ne saurait trouver la moindre preuve dans les travaux préparatoires) dans un esprit de défiance contre le jury.

C'est cependant à cause de l'indulgence du jury que des

---

(44) BELG. JUD., t. 26, p. 567.

(45) M. POUX-FRANKLIN base son opinion sur les lumières supérieures de la chambre des mises en accusation, sur le nombre de magistrats qui la composent, sur leur expérience, et sur cette considération qu'aucun d'eux n'a concouru à l'instruction de l'affaire qui leur est soumise. (Voir pages 62 et 63 de son discours.) Toutes ces considérations ne peuvent avoir de la valeur que si l'on établit que les chambres du conseil font un mauvais usage de la faculté qui leur est accordée.

(46) La déplorable indulgence du jury pour les infractions peu graves est devenue presque proverbiale. C'est un fait malheureusement acquis.

(47) Discours de M. DE LE COURT, déjà cité (BELG. JUD., t. 31, p. 1562 et 1568). Article de M. SIVILLE (BELG. JUD., t. 26, p. 564).

(48) Discours de MM. DEFUISSEAUX et DEBAETS aux séances de la Chambre des représentants du 25 mars et du 12 juillet 1873.

(49) *Moniteur* du 24 février 1838.

(50) Voir discussions dans nos Chambres législatives des lois du 15 mai 1838 et du 15 mai 1849.

(51) Voir cependant le rapport fait au Sénat par le comte D'HANE sur la loi du 15 mai 1838 (*Moniteur* du 15 mars 1838). Il y dit que les juridictions dépendent de la loi et non du vœu des parties.

publicistes français (52) ont proposé d'introduire dans la législation de leur pays, le principe de la correctionnalisation. Un avantage de la correctionnalisation, disent-ils, c'est qu'elle assure la répression. Celle-ci sera plus efficace et l'on ne verra plus de ces acquittements d'autant plus déplorables qu'ils se produisent au milieu d'une plus grande et plus solennelle publicité.

Il est incontestable qu'appliqué dans cet esprit, le principe de la correctionnalisation aurait pour conséquence de diminuer le nombre des acquittements immérités et de rendre la justice plus certaine, car la certitude n'existe pas devant le jury pour les crimes qui n'ont pas une gravité considérable. Il les relaxe malgré l'évidence des preuves. Mais il ne peut être permis au législateur d'accorder aux tribunaux le droit de traduire un prévenu devant d'autres juges, et ce, à raison de circonstances atténuantes, uniquement dans le but de le priver d'une chance d'acquittement.

Il est encore un motif qui nous détermine à admettre que le prévenu devrait pouvoir renoncer au bénéfice de l'ordonnance de correctionnalisation, c'est que le jury offre aux accusés des garanties que ceux-ci ne rencontrent pas ailleurs. Nous citerons l'obligation de signifier l'acte d'accusation, la copie des dépositions des témoins entendus dans l'instruction préparatoire, la défense d'office, le droit de récusation, sans parler de tant de formalités minutieuses prescrites à peine de nullité, dont le code d'instruction criminelle a entouré les audiences de la cour d'assises (53).

* * *

Il y a une autre disposition de la loi du 4 octobre 1867 que nous ne saurions approuver. C'est la disposition de l'article 3 § 1, qui défend au tribunal correctionnel, devant lequel l'auteur d'un crime est renvoyé par les chambres d'instruction, de décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité, l'excuse et les circonstances atténuantes (54).

A notre avis, lorsque les motifs sur lesquels se sont fondées les chambres d'instruction pour correctionnaliser un crime et renvoyer son auteur devant le tribunal correctionnel ne se vérifient pas à l'audience, le tribunal, saisi en vertu de leur ordonnance, devrait pouvoir se déclarer incompétent. Quoi! son incompétence jaillit d'une façon incontestable des débats oraux et il ne peut la prononcer! Il doit conserver une compétence qui ne lui appartient pas! Cela ne devrait pas être. C'est une erreur, d'après nous, de donner à une ordonnance qui correctionnalise un crime à raison de l'âge, de la surdi-mutité, d'une excuse, des circonstances atténuantes, l'autorité de la chose jugée. C'est une atteinte portée aux principes de la compétence en matière d'ordre public, comme le disait le représentant DESTRIVEAUX (55).

Lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la société, l'incompétence doit pouvoir être opposée ou déclarée en tout état de cause. La société tout entière est intéressée à ce que l'auteur d'un crime soit jugé et puni selon sa culpabilité. Or, cela n'a pas lieu dans le système de la loi de 1867. Voilà un individu que la chambre du conseil a renvoyé devant le tribunal correctionnel, parce que, d'après l'instruction, elle a estimé que le crime qui lui est imputé est excusable. A l'audience, il est établi qu'il ne l'est pas. Cependant les juges correctionnels doivent admettre irrévocablement l'existence de l'excuse, bien qu'elle ait contre elle l'évidence des faits. Voilà donc une chambre du conseil qui peut, en vertu de son ordonnance, obliger le tribunal correctionnel à reconnaître une excuse qui n'existe pas, à prononcer une peine correctionnelle là où il faudrait prononcer une peine criminelle. C'est là évidemment amoindrir l'autorité, le prestige des tribunaux de répression et priver la société des garanties auxquelles elle a droit, garanties aussi sacrées et aussi importantes que celles que l'accusé peut réclamer.

Qu'on remarque cette anomalie : on donne un effet définitif à une ordonnance qui se fonde sur une instruction écrite. Celle ci prime l'instruction orale, et cependant la procédure orale ne doit-elle pas avoir, et n'a-t-elle pas en réalité, dans notre système pénal, un caractère beaucoup plus sérieux? N'est-ce pas elle qui conduit véritablement à la preuve en matière de répression? Cela est incontestable, et cependant l'article 3 § 1 de la loi du 4 octobre 1867 accorde une importance prépondérante à la procédure écrite sur la procédure orale. Et pourquoi cette violation des principes du droit criminel? Pourquoi le législateur veut-il que l'ordonnance des chambres d'instruction qui correctionnalise un crime « soit une vérité que le tribunal correctionnel doit respecter (56)? » Uniquement parce qu'il faut laisser à l'accusé le bénéfice de la décision rendue par les chambres du conseil et des mises en accusation. Elle doit, dit-on, lui rester définitivement acquise; on ne peut la lui ravir. C'est donc l'intérêt de l'accusé qui a dicté la disposition exorbitante de l'article 3 § 1 de la loi de 1867. Mais il est un intérêt dont on ne s'est pas occupé, intérêt tout aussi grand, tout aussi respectable, l'intérêt social. On l'a négligé et sacrifié à l'intérêt privé!

En donnant à l'ordonnance des chambres d'instruction, en ce qui concerne la déclaration des circonstances atténuantes, ou de l'excuse de l'âge, etc., l'autorité de la chose jugée, le législateur de 1867 a méconnu la mission des chambres d'instruction.

Celle-ci n'est autre, en effet, que d'apprécier des indices, de statuer sur leur valeur, d'examiner les actes de l'instruction, pour en régler le cours. Elles doivent se borner à rechercher, non point si les faits incriminés existent réellement, mais s'il y a présomption suffisante qu'ils existent et, dans l'affirmative, s'ils sont punis par la loi. Les auteurs du code d'instruction criminelle n'ont pas voulu qu'elles statuent définitivement sur un fait. Pourquoi? Parce que les décisions de ces chambres sont rendues sur une instruction faite par un seul juge, sans débats et sans contradicteurs (57). On conçoit dès lors que ces décisions ne puissent passer pour la vérité même.

Ces raisons, qui ont déterminé les rédacteurs du code d'instruction criminelle à ne pas permettre aux chambres d'instruction de statuer d'une façon définitive sur le fait principal, eussent dû déterminer le législateur belge à ne pas donner à ces chambres le droit de statuer d'une façon définitive sur les circonstances atténuantes, l'excuse, l'âge, la surdi-mutité. Si elles ne peuvent considérer l'instruction qui leur est soumise comme renfermant la preuve pleinement acquise du fait principal, elles ne le peuvent pas davantage, à notre avis, en ce qui concerne ces diverses circonstances. Y a-t-il au moins un motif particulier pour faire sortir les chambres d'instruction du cercle dans lequel la loi les a placées et pour leur permettre de juger définitivement les circonstances atténuantes, etc.? Nous n'en connaissons pas.

---

(52) Voir article de M. ROUSSET (*Revue critique*, t. 7, p. 246) et discours de M. POUX-FRANKLIN, déjà cité.

(53) Rapport déjà cité fait par M. ALEXANDRE BRAUN.

(54) D'après cette disposition, les chambres d'instruction apprécient d'une façon souveraine l'âge, la surdi-mutité, l'excuse, les circonstances atténuantes. Elles se seraient trompées : cela importe peu. La décision relative à l'âge, les circonstances atténuantes, etc., est irrévocable et fixe d'une façon définitive la compétence du tribunal correctionnel.

(55) Séance de la Chambre des représentants du 16 mars 1849 (*Annales parlementaires*, p. 1016).

(56) Discours de M. LELIÈVRE et du ministre de la justice à la séance de la Chambre des représentants du 16 mars 1849 (*Annales parlementaires*, p. 1016 et 1017).

(57) Discours de M. DESTRIVEAUX à la séance de la Chambre des représentants du 16 mars 1849 (*Annales parlementaires*, p. 1017). Rapport de M. DE BELLEYME sur la loi française du 13 mai-1er juin 1863 (DALLOZ, 1863, 4, p. 86, n° 58). Cass. 6 novembre 1812 et 25 février 1813.

Les diverses considérations que nous venons de développer nous paraissent décisives et nous conduisent à trouver la disposition de l'article 3 § 1 de la loi du 4 octobre 1867 mauvaise et dangereuse. Elle est contraire à l'esprit de nos lois et contraire à l'intérêt de la société. Elle est aussi contraire à la dignité du juge, en ce qu'elle peut dans certains cas faire violence à sa conscience, chose qu'un législateur sage et prévoyant doit toujours éviter, car toute dérogation à la liberté du juge compromet le caractère de la magistrature (58).

A notre avis donc, la compétence criminelle devrait reprendre sa force et son action, lorsque la procédure orale donne un démenti à l'ordonnance de correctionnalisation (59).

* *

On fait à l'opinion que nous venons d'exposer une objection qui, au premier abord, paraît assez concluante. Le but de la correctionnalisation est, dit-on, d'accélérer les instructions et de hâter le terme des détentions préventives. Or, si les tribunaux peuvent nier l'existence des circonstances atténuantes, de la surdi-mutité, d'une excuse, ou la réalité de l'âge reconnu par les chambres d'instruction et se déclarer incompétents, il faudra s'attendre à un grand désordre dans les procédures et à de nombreux conflits de juridiction, qui auront pour conséquence des retards dans les instructions et qui prolongeront la détention préventive, en ballotant ceux qui en sont l'objet, de tribunaux en tribunaux (60). Cet inconvénient ne peut être évité qu'en rendant les ordonnances des chambres d'instruction, attributives de juridiction.

Si l'on y réfléchit bien, on pourra se convaincre que les cas où les tribunaux devront se déclarer incompétents seront très-rares. Pour ne pas être exposés à devoir se déjuger, les juges ne correctionnaliseront qu'après avoir bien constaté l'existence des circonstances atténuantes, de l'excuse, etc. Ce ne sera que très-exceptionnellement que les tribunaux devront décliner leur compétence. Or, des exceptions ne doivent pas arrêter le législateur. Du reste, quels sont les prévenus qui pourront être exposés aux inconvénients signalés? Ceux-là dont la présomption d'innocence s'est en partie évanouie devant la décision du tribunal qui s'est déclaré incompétent.

On le voit : l'objection est sans force et n'ébranle pas notre opinion.

* *

Si l'on admet qu'il faut laisser aux juges le droit de décliner leur compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, les excuses, etc., il faudra régler spécialement la procédure qui devra être suivie lorsque la décision rendue sur la compétence aura acquis l'autorité de la chose jugée. Il faudra, à notre avis, qu'une disposition de loi accorde dans ce cas spécialement à la cour de cassation le droit d'indiquer la chambre des mises en accusation devant laquelle le prévenu sera renvoyé, avec défense à celle-ci d'admettre encore l'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes. Cette chambre n'aurait que le pouvoir, soit de déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, soit d'ordonner le renvoi devant la cour d'assises que la défense susdite ne lierait évidemment pas.

G. TIMMERMANS,
Substitut du procureur du roi, à Termonde.

(58) Discours de POLLENUS à la séance de la Chambre des représentants du 1er mars 1838 (*Moniteur* du 2 mars 1838). Article de M. SIVILLE (BELG. JUD., t. 26, p. 565).

(59) C'est aussi l'avis de M. GUSTAVE ROUSSET (*Revue critique*, t. 5, p. 378 et t. 7, p. 271). *Contrà*, M. POUX-FRANKLIN, p. 57 et suiv.

(60) FAUSTIN-HÉLIE, *Revue critique*, t. 7, p. 551.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

6 juin 1878.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — CONDITION. DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, l'action en réintégrande est inadmissible, si l'immeuble dont le détenteur a été violemment expulsé fait partie du domaine public imprescriptible.

(LA COMMUNE D'ESSCHENE C. DE VOGHEL.)

En 1876, De Voghel avait été poursuivi du chef de contravention à l'article 42 du règlement provincial du Brabant du 24 juillet 1872, pour avoir, à Esschene, dans le courant de l'année, labouré une partie du chemin n° 23, plan de détail n° 2 de la commune.

A la suite de son acquittement, le bourgmestre d'Esschene, estimant que le chemin n'avait plus en réalité la largeur lui attribuée par l'atlas, fit enlever, par ses agents, le long de la propriété de De Voghel, une bande de terrain de 85 centimètres de largeur sur une longueur de 168 mètres.

Assignation par De Voghel au possessoire, pour obtenir : 1° le rétablissement du chemin dans son état primitif; 2° 125 francs de dommages-intérêts. Il fonde sa demande sur sa possession plus qu'annale du chemin tel qu'il existait avant l'élargissement qui vient d'être opéré.

Un jugement du juge de paix du canton d'Asche décide que, d'après les conclusions et déclarations de De Voghel, son action est une *réintégrande*, mais qu'elle n'est pas recevable quant à un chemin vicinal; qu'il y a lieu de rechercher, au point de vue possessoire si, comme le soutient la commune, au moment des empiètements, elle possédait le chemin litigieux avec sa largeur indiquée à l'atlas. Par suite, et avant de faire droit, le juge admet à la preuve des faits cotés par la commune dans cet ordre d'idées.

Sur appel de De Voghel, un jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles, le 21 juin 1877, réforme la décision du juge de paix, condamne la commune à rétablir le chemin dans son état primitif et à cesser le trouble qu'elle a apporté par son fait à la paisible possession de l'appelant, à défaut de quoi l'appelant est autorisé à procéder lui-même à ce rétablissement aux frais de la commune.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action, dont avait à connaître M. le juge de paix du canton d'Asche, constituait une action en réintégrande ;

« Qu'elle a été ainsi qualifiée dans le jugement dont est appel, après que les parties eurent été appelées à s'expliquer; que, d'ailleurs, les conclusions prises devant le premier juge, rapprochées des termes de l'exploit introductif d'instance, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Attendu que, tel étant le caractère de l'action introduite devant son tribunal, le premier juge n'avait à rechercher que les deux points suivants : 1° s'il s'agissait d'un immeuble; 2° s'il s'était écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession ;

« Attendu que, ces deux points clairement établis, il ne s'agissait plus que d'ordonner la cessation du trouble et la réintégration de l'immeuble en possession duquel se trouvait l'appelant au moment de la voie de fait ;

« Attendu en effet que les deux conditions ci-dessus rappelées sont les deux seules qu'exige l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 pour la recevabilité de l'action en réintégrande ;

« Attendu, ainsi qu'il résulte clairement du rapport fait à la Chambre des représentants par M. THONISSEN, que le législateur a entendu consacrer formellement le principe admis dans le droit romain et dans l'ancien droit français : *Spoliatus antè omnia restituendus;*

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a ordonné une enquête quant à la nature de la possession dans le chef du plaignant;

« Attendu que cette question était sans importance au procès, puisqu'il importe peu que la possession soit précaire ou non, de bonne ou de mauvaise foi, si d'ailleurs l'appelant était en possession effective de l'immeuble, sur lequel la voie de fait a été commise depuis moins d'une année;

« Attendu que le législateur a voulu mettre fin, sur ce point, à une controverse ancienne et très-vive existant, même sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, entre deux écoles de juristes, dont les uns prétendaient que la réintégrande n'appartenait qu'au possesseur *annuel* et *non précaire*, qu'elle était soumise aux conditions exigées par l'article 23 du code de procédure civile, tandis que les autres soutenaient une opinion diamétralement opposée; et qu'il a entendu proclamer la maxime que le droit romain résumait d'une façon si formelle et si précise à propos de l'interdit *Undè vi : Licet vi, clam aut precario possideat* (INST., § 6, *De interd.*);

« Attendu que l'on invoquerait en vain le texte du § 1er de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, pour soutenir que le législateur a voulu que l'une des conditions de la recevabilité de la réintégrande fût qu'il s'agit d'immeubles susceptibles d'être acquis par prescription;

« Attendu que cette interprétation est contraire au but que se proposaient les auteurs de la loi, but clairement défini par le rapporteur de la commission extraparlementaire, M. ALBÉRIC ALLARD;

« Qu'elle n'est pas grammaticale, puisque les mots *susceptibles d'être acquis par prescription* doivent nécessairement se rapporter aux mots *ou autres droits immobiliers* seulement;

« Qu'enfin elle est illogique, car, si tel était le sens et la portée du paragraphe susdit, il ne se comprendrait pas pourquoi le législateur aurait imposé une seconde fois, au § 3, la même condition pour les actions possessoires en général, tandis qu'il dispensait formellement de cette condition écrite au § 3 les actions possessoires fondées sur une violence ou une voie de fait, et les laissait cependant soumises à celle du § 1er;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, de rechercher jusqu'à quel point les chemins vicinaux sont ou ne sont pas susceptibles de prescription;

« Qu'il suffit, pour arriver à la solution légale du litige, de constater que l'appelant était en possession d'un immeuble et qu'au moment où il intentait son action, il s'était écoulé moins d'une année depuis le trouble et la dépossession;

« Attendu, enfin, que la commune intimée ne saurait sérieusement prétendre avoir agi, dans l'espèce, dans la limite des pouvoirs reconnus à l'autorité communale, en matière de chemins vicinaux, par l'article 35 du règlement provincial du Brabant, approuvé par l'arrêté royal du 24 août 1872;

« Attendu que le bourgmestre a la police de la voie publique, qu'il doit assurer la libre circulation; mais que ce pouvoir se restreint à ce qui sert, en réalité, à la circulation; que pour tous les autres cas, comme celui de l'espèce par exemple, il ne peut avoir recours qu'aux voies légales pour parvenir au redressement d'un empiétement ou à la reconnaissance d'un droit;

« Attendu, en effet, qu'une commune ne peut, pas plus que tout citoyen, se rendre justice à elle-même, et que nul règlement provincial n'a voulu et, en tout cas, n'a pu effacer cette règle élémentaire du droit;

« Attendu que le premier juge n'aurait pu faire droit aux conclusions reconventionnelles de l'intimée, puisque l'article 5 de la loi du 25 mars 1876 interdit formellement le cumul du pétitoire et du possessoire, et que, la possession d'une partie du sentier dont s'agit étant, au moment du trouble, à l'appelant et non à l'intimée, cette dernière intentait reconventionnellement une véritable action pétitoire; que son appel incident n'est, en conséquence, pas fondé;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu à évocation, dans l'espèce, par les motifs ci-dessus déduits et que, si même elle était possible, le tribunal ne trouverait, au reste, pas dans la cause les éléments nécessaires pour juger la prétention de la commune d'Esschene;

« Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir solution quant à la réclamation de dommages et intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, met à néant le jugement rendu par M. le juge de paix du canton d'Assche, le 20 février 1877; émendant, condamne l'intimée à rétablir dans son état primitif le chemin n° 23, plan des détails n° 2 de la commune d'Esschene, et à cesser le trouble qu'elle a apporté par son fait à la paisible possession de l'appelant; et, à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, autorise l'appelant à procéder au rétablissement dudit chemin en son état primitif aux frais de l'intimée; renvoie les parties devant le premier juge pour le règlement des dommages-intérêts; déboute la partie de Me Nerinckx de toutes conclusions contraires au présent jugement, spécialement des fins de son appel incident; condamne ladite partie aux dépens des deux instances... » (Du 21 juin 1877.)

Pourvoi et conclusions à la cassation.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application des art. 23 du code de procédure civile et 4 de la loi du 25 mars 1876; 2226 du code civil; 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841, en ce que le jugement attaqué a attribué le caractère de l'action en réintégrande au procès intenté par le défendeur à la commune demanderesse, tout au moins en ce qu'il a décidé que l'action en réintégrande peut avoir pour objet un chemin vicinal, un immeuble qui n'est pas susceptible d'être acquis par prescription :

« Attendu qu'il résulte tant du jugement attaqué que de la décision du premier juge, que l'action possessoire intentée à la commune demanderesse par le défendeur avait pour objet la réintégration de celui-ci en possession d'une bande de terrain de 85 centimètres de largeur sur 168 mètres de longueur, qu'il prétendait lui avoir été enlevée par voie de fait; que la demanderesse contestait la recevabilité de cette action, par le motif que ce terrain faisait partie d'un chemin inscrit comme chemin vicinal à l'atlas, conformément à la loi du 10 avril 1841, et qu'elle soutenait l'avoir possédé elle-même conformément à ce titre avant de récents empiétements commis par le défendeur, ce qu'elle offrait de prouver;

« Attendu que d'après l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, l'ordonnance de la députation provinciale, qui arrête définitivement le plan des chemins vicinaux, sert de titre pour la prescription au profit des communes, et que, d'après l'art. 12 de la même loi, les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876 aucune action possessoire n'est recevable si elle ne réunit les conditions qu'il énumère;

« Que la première de ces conditions est « qu'il s'agisse d'im« meubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis « par prescription; »

« Que le paragraphe final dudit article dispense l'action possessoire fondée sur la dépossession causée par violence ou voie de fait, des conditions indiquées aux nos 2 et 3, mais non de celle prérappelée énoncée au n° 1;

« Attendu que, d'après le sens grammatical et naturel de la phrase constituant ce numéro 1, les mots « susceptibles d'être « acquis par prescription » s'appliquent aussi bien aux immeubles qu'aux droits immobiliers;

« Que tout doute doit disparaître à cet égard en présence des rapports parlementaires de MM. THONISSEN et D'ANETHAN, qui n'ont donné lieu à aucune discussion et qui disent « l'immeuble « ou le droit immobilier, objet de l'action possessoire, doit être « susceptible d'être acquis par prescription » (Voir *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1869-1870, p. 485; 1872-1873, p. 299. — Sénat, 1875-1876, p. 8);

« Attendu qu'il est donc certain, d'après le texte de l'article 4 susdit, que l'action possessoire pour dépossession par violence ou voie de fait, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, n'est pas recevable lorsqu'elle concerne un immeuble non susceptible d'être acquis par prescription;

« Que rien dans les travaux législatifs ne démontre que ce texte aurait été voté par les Chambres avec l'interprétation contraire que lui donne le jugement attaqué;

« Que notamment lorsqu'il a été dit et admis que, dans un intérêt d'ordre public, le spolié doit avant tout être remis en possession, quelle que soit la nature de sa possession, il va de soi que, dans l'idée de tous, il s'agissait de la spoliation d'un immeuble ou d'un droit susceptible de prescription, puisque c'était là la première condition que l'on exigeait pour la recevabilité de toute action possessoire;

« Attendu que c'est à tort que le jugement attaqué voit un argument contraire dans la dispense, prononcée par l'art. 4 pour les actions possessoires basées sur la dépossession violente, de la condition reprise à son numéro 3; il est évident, en effet, que si le spolié par violence ne doit pas prouver, pour être réintégré, que sa possession, avant la voie de fait, était conforme aux articles 2228 à 2235 du code civil, c'est encore lorsque cette possession concerne un immeuble susceptible d'être acquis par prescription, condition requise avant tout pour que les actions possessoires en général soient recevables;

« Attendu que le juge saisi de l'action du défendeur devait donc rechercher, pour statuer d'abord sur la recevabilité contestée de cette action, si l'immeuble litigieux, dont le défendeur

se prétendait dépossédé par voie de fait, avait ou non, au moment de cette voie de fait, les caractères de chemin vicinal servant à l'usage public et par conséquent d'imprescriptibilité ;

« Attendu qu'en déclarant au contraire l'action recevable et en ordonnant la remise du défendeur en possession de l'immeuble litigieux, sans en vérifier ce caractère, que la demanderesse offrait cependant de prouver, le jugement attaqué a contrevenu à l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876 et aux art. 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841 ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement du tribunal civil de Bruxelles du 21 juin 1877; ordonne que le présent arrêt, etc.; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant en degré d'appel; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 6 juin 1878. — Plaid. MMes BILAUT et VANDERLINDEN c. ANDRÉ et ORTS.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si l'action en réintégrande peut être repoussée par l'allégation que l'immeuble dont le demandeur a été expulsé appartiendrait au domaine public imprescriptible, présente des difficultés sérieuses

Avant la loi belge du 25 mars 1876, la cour de cassation de France appliquait invariablement à ce cas la maxime : *Spoliatus antè omnia restituendus*. V. cassation française, 18 juin 1866. SIREY, 1866, p. 995 et les renvois. DALLOZ, Vo *Actions possessoires*, nos 103 et suiv. La majorité des auteurs français suivaient cette jurisprudence que combat énergiquement au contraire un jurisconsulte belge, M. WODON, *Traité de la possession*, nos 132 et suiv.

La nouvelle loi belge a-t-elle voulu repousser le système qui prévalait en France? Et tel est-il le but du paragraphe final de son article 4?

Les travaux préparatoires, il faut en convenir, semblent peu favorables à la solution affirmative. Pour s'en convaincre, il importe de remonter un peu plus haut que le fait l'arrêt actuel.

Le projet primitif fut présenté en séance de la Chambre des représentants le 16 décembre 1869. Il était l'œuvre de la commission extraparlementaire instituée par arrêté royal du 23 juillet 1866, ayant pour rapporteur M. ALBÉRIC ALLARD. Le rapport de la commission servait à ce projet d'exposé des motifs.

L'article 4 proclamait comme conditions de la recevabilité de toutes les actions possessoires, les quatre conditions figurant encore aujourd'hui dans le texte voté, « sans distinguer, — ajoutait un paragraphe final — si le trouble ou la dépossession a été causé par violence ou voie de fait, ou de toute autre manière. »

Devant cette rédaction, le doute n'était plus possible. La réintégrande perdait tous les priviléges que lui attribuaient soit la tradition, soit la doctrine et la jurisprudence moderne. On l'assimilait complètement à la complainte ou maintenue possessoire. Le rapport de M. ALLARD s'en exprimait d'ailleurs fort nettement. V. *Documents parlementaires*,—Chambre, — session de 1869-1870, pages 149 et 185.

Mais ce système radical fut repoussé par la commission à laquelle la Chambre confia l'examen préparatoire de la loi. Par quatre voix contre deux, celle-ci, après une discussion approfondie, maintint la réintégrande « avec les caractères que lui attribuent les jurisconsultes qui restreignent à la complainte et à la dénonciation de nouvel œuvre les conditions exigées par l'article 23 du code de procédure civile. » Ainsi s'exprimait le premier rapport de M. THONISSEN. V. *Documents*, *loc. cit.*, p. 486.

Et pour rendre exactement sa pensée, la commission rédigeait l'article de la façon suivante :

Hors le cas où la dépossession ou le trouble a été causé par violences ou voie de fait, les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes : 1° ..... 2° ..... 3° ..... 4° ..... comme au texte définitivement voté. Le paragraphe final de l'article premier disparaissait.

Cette rédaction nouvelle n'ouvrait pas plus la place au doute que la rédaction du projet gouvernemental ; seulement, la question se trouvait résolue en sens inverse.

La rédaction n'a pas passé dans la loi, il est vrai; il importe de savoir comment et pourquoi.

La dissolution de la Chambre en juillet 1870 dessaisit la législature de la révision du code de procédure, conformément à la jurisprudence parlementaire de l'époque.

Un projet de loi nouveau fut représenté à la Chambre en séance du 14 janvier 1873. L'exposé des motifs, contresigné DE LANTSHEERE, disait que dans ce travail nouveau il avait été « tenu compte des amendements proposés par la commission » au nom de laquelle M. THONISSEN avait fait rapport le 29 mars 1870.

Aussi, l'article 4 conservait-il la rédaction œuvre de cette commission qui, on l'a vu plus haut, exceptait la réintégrande des quatre conditions de recevabilité imposées à toutes les autres actions possessoires. *Documents*, session 1872-1873, p. 156.

Un nouveau rapport fut déposé par M. THONISSEN encore au nom d'une commission spéciale de la Chambre, composée, à une exception près, des mêmes membres qu'en 1870. V. *Documents*, *loc. cit.*, p. 293. Le rapporteur constate dès le début — p. 294 — que le gouvernement avait « fait subir à son texte toutes les modifications proposées par la commission parlementaire » ancienne.

Au sein de la commission nouvelle, un membre reproduisit la proposition d'assujétir la réintégrande aux conditions communes de recevabilité établies pour les autres actions possessoires. Il fournit à l'appui identiquement la note qu'il avait fait insérer déjà au rapport de 1870. La majorité persista dans sa volonté de maintenir la réintégrande *avec les caractères que lui attribuent les jurisconsultes qui restreignent à la complainte les conditions exigées par l'article 23 du code de procédure civile*. Ce sont les termes communs aux deux rapports, et le second copie en outre les motifs donnés par le premier à l'appui de cette opinion.

Puis on y lit :

« Toutefois, *en se ralliant au système proposé par le gouvernement*, la commission voulant empêcher tout malentendu, a donné la préférence à la rédaction suivante. » (*Documents*, *loc. cit.*, pp. 300 et 301.)

Suit le texte voté, auquel le ministre déclara se rallier à son tour, en séance de la Chambre le 18 novembre 1874, dans les termes suivants :

« M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — L'amendement de la commission ne touche pas au fond de la proposition du gouvernement. C'est un simple changement de rédaction, et je crois que la forme proposée par la commission est préférable à celle du texte primitif. »

« M. THONISSEN, *rapporteur*. — La commission ne propose pas ici un changement de système. Elle se contente de proposer une nouvelle rédaction. En prenant à la lettre le texte primitif, on aurait pu prétendre, en s'y attachant judaïquement, que la réintégrande était recevable pour des meubles ou pour une masse mobilière. Nous avons eu pour *seul* but d'écarter cette chicane éventuelle. »

« L'article est mis au voix et adopté. » V. *Annales parlementaires*, — Chambre, session 1873-1874.

Si tel a été *le seul but* du changement de rédaction admis, le sens de l'article n'est pas douteux, et la thèse de l'arrêt que nous recueillons se soutient difficilement. Mais il reste en ce cas permis de dire avec M. NYPELS, dans ses notes sur la loi publiées par la PASINOMIE, que « le législateur aurait bien fait, en s'abstenant, d'ajouter le § 6 à l'article 4. »

Le désir d'éviter *un malentendu* en a engendré un autre.

Le rapport de M. D'ANETHAN au Sénat est conçu dans des termes dont la généralité semble plus favorable à l'opinion embrassée aujourd'hui par notre cour suprême. Selon la pensée du rédacteur, le dernier alinéa de l'arti-

cle 4 dispense la réintégrande des conditions reprises aux n°s 2 et 3, et les immeubles, comme les droits immobiliers dont l'action possessoire protége la jouissance, doivent être susceptibles d'acquisition par la prescription.

La discussion devant le Sénat n'a porté, à propos de l'article 4, que sur la question de savoir si le défendeur à la réintégrande pouvait ou ne pouvait pas opposer la complainte reconventionnelle.

Dans les débats ultérieurs il ne s'est plus agi de la réintégrande ni de ses conditions.

M. Bormans, dans son commentaire sur la loi du 25 mars 1876, n° 262 *bis*, enseigne l'opinion admise par l'arrêt ci-dessus.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

1er juin 1878.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — DÉCÈS. — RECEVABILITÉ.

Le pourvoi formé au nom d'une personne décédée doit être rejeté même d'office et en l'absence de réponse du défendeur défaillant.

(DUCHATEAU C. MICHIELS-WYCKMANS.)

Arrêt. — « Considérant que l'instance en cassation est une instance nouvelle et que, pour l'introduire, la première condition requise, c'est d'exister; que les principes admis par le code de procédure civile en matière de reprise d'instance ne sont pas applicables aux changements d'état qui se produisent avant la formation du pourvoi;

« Considérant que le jugement rendu le 8 juin 1877 par le tribunal de première instance de Tournai, entre Jean Michiels-Wyckmans et Augustin Duchateau, a été notifié le 3 août suivant à la veuve et aux représentants de ce dernier; mais que le pourvoi dirigé contre ce jugement n'en a pas moins été formé le 2 novembre au nom d'Augustin Duchateau;

« Considérant que Jean Michiels-Wyckmans fait défaut; qu'il y a dès lors lieu de vérifier si le pourvoi lui notifié réunit les conditions requises pour engager l'instance;

« Considérant qu'il est constant que Duchateau est décédé le 20 mai 1877; que le pourvoi formé en son nom le 2 novembre n'est donc pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 1er juin 1878. Plaid. Me Ed. Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Donnez.

3 avril 1878.

APPEL CIVIL. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ. PARTAGE. — LIQUIDATION.

Celui qui prétend droit à une part dans l'objet litigieux entre parties est recevable à intervenir en appel.

Il en est ainsi spécialement de l'intervention dans l'action en partage des bénéfices d'une association, d'un tiers se prétendant associé.

(DELVAUX C. LA VEUVE FRANCKEN.)

Arrêt. — « Attendu que l'association en participation ayant existé entre Arnold Delvaux et Francken est dissoute, et qu'il y a lieu d'en fixer et d'en partager les bénéfices;

« Attendu que les intervenants, héritiers de Louis Delvaux, prétendent avoir droit, du chef de leur auteur, au tiers des bénéfices réalisés dans les affaires traitées par Delvaux-Francken pour la société l'*Approvisionnement de Paris*, à l'exception seulement de certaine commission de 20 centimes;

« Attendu que l'action intentée par la veuve Francken a pour objet d'obtenir la moitié de l'intégralité des bénéfices, sans tenir compte des droits de Louis Delvaux;

« Attendu que les parties ont débattu devant les arbitres et débattent devant la cour la question de savoir si Arnold Delvaux, est ou non tenu de remettre à la veuve Francken, la part de bénéfice à laquelle les héritiers de Louis Delvaux prétendent avoir droit;

« Attendu que leur droit a été reconnu devant les arbitres par Arnold Delvaux;

« Attendu que la veuve Francken, sans méconnaître le droit de Louis Delvaux, a soutenu qu'Arnold ne représentait pas les héritiers de Louis, et n'avait pas qualité pour faire valoir leurs droits que, si ces héritiers avaient des droits à faire valoir contre la participation Delvaux-Francken, ils devaient actionner cette dernière devant les tribunaux compétents, Arnold ne pouvant exciper des droits d'un tiers;

« Attendu que les héritiers de Louis Delvaux sont, aux termes des articles 466 et 474 du code de procédure civile, recevables à intervenir en appel dans la cause, les deux conditions exigées par ces articles pour la recevabilité de l'intervention se rencontrant dans l'espèce;

« Attendu en effet que la sentence arbitrale fixe le montant de certains bénéfices à répartir entre la veuve Francken et Arnold Delvaux, et ordonne que la moitié de ces bénéfices soit portée à l'avoir de l'intimée;

« Attendu que cette sentence préjudicie aux droits des intervenants en ce qu'elle calcule les bénéfices de la participation sans en déduire les dettes envers Delvaux; que cette sentence doit avoir pour conséquence le paiement à faire par Arnold à la veuve Francken, de sommes auxquelles les intervenants ont droit à l'exclusion de ladite veuve et qu'ils ont le droit de réclamer directement à Arnold;

« Attendu que ce préjudice est d'autant plus manifeste que la veuve Francken n'est au procès qu'en sa qualité d'héritière bénéficiaire;

« Attendu, d'autre part, qu'Arnold est un des héritiers de son frère Louis;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1300 du code civil, la dette d'Arnold s'est éteinte jusqu'à concurrence de la part qu'il a recueillie dans la créance à titre d'héritier de Louis;

« Attendu qu'on ne peut forcer Arnold de payer à la veuve Francken ce qu'il ne doit plus et ce qu'il aurait le droit de lui réclamer s'il l'avait payé;

« Attendu que la deuxième condition exigée par la loi pour la recevabilité de l'intervention en appel se rencontre aussi dans l'espèce;

« Attendu que les intervenants n'ont pas été appelés et ne sont pas représentés en la cause et qu'ils ne représentent aucune des parties qui s'y trouvent;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de régler les rapports entre la participation Delvaux-Francken d'une part et l'Association pour l'aporovisionnement de Paris de l'autre; ces rapports ayant été réglés par une transaction définitive; qu'il s'agit dans la présente cause de liquider l'association ayant existé entre Francken et Arnold Delvaux et d'en partager les bénéfices;

« Attendu que les intervenants ayant droit à une partie de ces bénéfices, ils ont le droit d'en régler personnellement le montant avec les deux participants qui se sont engagés à les leur abandonner;

« Attendu qu'ils n'interviennent pas au litige en vertu de l'article 1166 du code civil, mais en vertu d'un droit qu'ils ont contre chacune des parties en cause;

« Attendu que celles-ci, obligées chacune solidairement contre Louis Delvaux, n'ont aucune qualité pour représenter les intervenants l'une vis-à-vis de l'autre, ni pour régler, à elles deux, les effets d'une convention qui est l'œuvre des trois contractants et qui doit rester leur loi;

« Attendu que les conclusions prises devant la cour par l'intimée, aux fins de fixer le chiffre des débours de l'agence tenue par Louis Delvaux et d'apurer sa comptabilité, démontrent également la recevabilité de l'intervention;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Staes, substitut du procureur général, et de son avis, reçoit l'intervention des héritiers de Louis Delvaux; et avant de statuer ultérieurement, ordonne à l'intimée de conclure au fond vis-à-vis des intervenants et de rencontrer les conclusions de l'appelant, en tenant compte de la présence des intervenants au procès; la condamne aux dépens du présent arrêt... » (Du 3 avril 1878. — Plaid. MMes L. Jamar, Duvivier, E. Allard c. Vauthier.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — 2e section. — Prés. de M. Holvoet, cons.

28 mai 1878.

ÉLECTIONS. — BAIL VERBAL. — DURÉE. — CONGÉ. — USAGES LOCAUX. — DÉROGATION. — BAIL SANS ÉCRIT. — VALEUR SUPÉRIEURE A 150 FRANCS. — ACTION POPULAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PATRONS ET COMMIS. — ENGAGEMENTS. PREUVE. — TÉMOINS.

Dans une convention verbale de bail, le bailleur et le preneur peuvent déroger aux usages locaux quant aux délais du congé.

Par bail sans écrit, l'art. 1736 du code civil entend tout bail dont la durée n'a pas été fixée.

En matière électorale, celui qui exerce l'action populaire peut prouver par témoins que nonobstant tout usage contraire, la durée d'un bail verbal a, par convention, été fixée au mois.

Il peut également prouver par témoins les engagements intervenus entre patrons et commis, relativement à des appointements supérieurs à 150 francs.

(VAN HEURCK C. VANDEPAER ET VERMEIREN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 1736 du code civil invoqué par l'appelant n'est applicable qu'aux rapports entre le bailleur et le locataire;

« Attendu que les termes « *bail sans écrit* » de l'art. 1736 signifient bail dont la durée n'a pas été fixée;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un bail d'une durée déterminée, et que la question qui divise les parties est précisément de savoir si cette durée a été fixée au mois ou bien à l'année;

« Attendu que les intimés, étrangers à la convention et qui partant n'ont pu s'en procurer une preuve écrite, soutiennent et ont demandé à prouver que c'est frauduleusement que l'appelant s'est fait attribuer la contribution personnelle de la maison qu'il occupe, et qu'en réalité il ne possède pas la base de l'impôt, cette maison étant louée non à l'année, mais au mois;

« Attendu qu'il n'a été produit aucun acte de bail relatif à ladite maison;

« Attendu que la non-possession des bases du cens peut, comme la possession de ces bases, se prouver par tous moyens de droit;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1877, ainsi que des rapports de la section centrale de la Chambre des représentants sur les projets de loi des 5 mai 1869 et 12 juin 1871, que le législateur a entendu comprendre dans ces moyens de droit la preuve testimoniale, chaque fois qu'un citoyen exerçant l'action populaire « veut combattre des procédés entachés de fraude et de dol; »

« Attendu que s'il en était autrement, la loi sur les fraudes électorales, au lieu de réprimer celles-ci, les favoriserait; qu'ainsi il serait défendu de prouver par témoins quel est le chiffre réel des appointements d'un commis, puisque la convention y relative, existant entre le patron et son employé, est toujours d'une valeur supérieure à 150 francs;

« Attendu que, quel que soit l'usage établi à Anvers, les parties y ont pu déroger par leur convention;

« Attendu que l'inscription au rôle des contributions et l'usage invoqué, si tant est qu'il existe, ne créent en faveur du contribuable qu'une présomption *juris tantum* qui peut être détruite par la preuve contraire, laquelle pouvait, dans l'espèce, être faite par témoins ainsi qu'il est dit plus haut;

« Que c'est donc à bon droit qu'une enquête a été ordonnée;

« Attendu qu'il a été établi par cette enquête que la maison dont il s'agit a été louée au mois; que partant le locataire ne peut invoquer le paiement de la contribution personnelle pour son cens électoral;

« Par ces motifs, ouï M. le conseiller FAUQUEL en son rapport, et adoptant ceux du premier juge, la Cour déclare l'appelant non fondé en son appel; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 28 mai 1878. — Plaid. MMes VAN DOORSLAER et CUMONT.)

OBSERVATIONS. — D'autres arrêts ont été rendus le même jour dans le même sens. On voit par là, ainsi que par l'arrêt reproduit ci-après, que la cour d'appel de Bruxelles maintient la jurisprudence qu'elle a suivie jusqu'à présent et qui est contraire à l'arrêt de la cour de cassation du 13 mai 1878. *supra*, p. 689. V. aussi ci-dessous, p. 811.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Maus, cons.

21 mai 1878.

ÉLECTIONS. — BAIL VERBAL. — DURÉE. — PARTIES CONTRACTANTES. — DROIT CIVIL. — ACTION POPULAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Celui qui conteste la capacité électorale d'un citoyen peut prouver par témoins les conditions d'un bail verbal contesté, alors que les contractants ne pourraient au civil recourir à ce mode de preuve.

(DE PAUW C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par l'enquête que l'appelant loue sa maison au mois avec faculté de résiliation par mois et qu'il en paie le loyer par mois;

« Attendu, en conséquence, qu'il ne peut se prévaloir de la contribution personnelle pour laquelle il figure inscrit aux rôles;

« Attendu qu'on opposerait vainement qu'aucun acte de bail n'étant produit, la durée et les conditions de la location devraient, suivant les règles de droit civil en matière de bail, être déterminées par l'usage des lieux, en sorte que la preuve testimoniale des conventions particulières arrêtées entre l'appelant et son bailleur, ne serait point admissible;

« Attendu en effet que les dispositions de la loi civile n'ont pour objet que de régler les rapports juridiques entre le bailleur et le preneur, et qu'elles sont sans application à l'espèce où il s'agit exclusivement de constater vis-à-vis de tiers qui contestent la capacité électorale d'un citoyen, si, en fait, celui-ci possède la base du cens dont il se prévaut pour revendiquer la qualité d'électeur;

« Attendu qu'à ce point de vue la question se trouve réglée par l'art. 7 de la loi électorale, qui pose en principe général et sans aucune exception que la possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller ED. DE LE COURT en son rapport, statuant par suite de son arrêt du 5 mars 1878, déclare les intimés bien fondés en leur réclamation; ordonne en conséquence que l'appelant sera rayé de toutes les listes électorales d'Anvers; condamne ledit appelant aux dépens... » (Du 21 mai 1878. — Plaid. MMes SERVAIS c. EECKMAN.)

OBSERVATIONS. — Voir en sens conforme l'arrêt qui précède. *Contrà*, cassation, 13 mai 1878, ci-dessus, p. 689 et ci-dessous, p. 811.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — 2me section. — Prés. de M. Holvoet, cons.

8 avril 1878.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Le domicile, au point de vue de l'exercice des droits électoraux, est le domicile réel d'après les règles du code civil. La simple intention manifestée de conserver un domicile ne suffit pas, si en réalité il y a eu translation du principal établissement.

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. LE BARON JOLLY.)

ARRÊT. — « Vu, etc.;

« Attendu que le domicile de tout Belge est au lieu où il a son principal établissement et que le domicile, au point de vue de l'exercice des droits électoraux est le domicile réel d'après les règles du code civil;

« Attendu que la simple intention manifestée de conserver un domicile ne suffit pas, si en réalité il y a eu translation du principal établissement;

« Attendu que tous les faits et circonstances de la cause démontrent qu'Anvers n'est plus le siége du principal établissement de l'intimé; qu'il n'y a plus de maison, n'y exerce plus aucune fonction depuis qu'il a quitté l'armée, n'y paie aucune contribution, qu'il n'y séjourne plus que de loin en loin; que d'autre part c'est à Bruxelles que sa famille est établie et qu'il habite la plus grande partie de l'année; que c'est à Bruxelles qu'il a déclaré payer en 1877 la contribution pour ses domestiques;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met à néant la décision dont appel; émen-

dant, ordonne la radiation du nom de l'intimé de toutes les listes électorales d'Anvers pour 1878... » (Du 8 avril 1878. — Plaid. MMes CUMONT c. V. JACOBS).

OBSERVATIONS. — Conf. : *Suprà*, page 673.—Aff. Jacobs.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

8 juin 1878.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATAIRE. BAIL AU MOIS. — PREUVE TESTIMONIALE.

La durée du bail non écrit étant réglée, en vertu de la loi, par l'usage des lieux, la preuve testimoniale de l'existence d'un bail au mois est inadmissible, même en matière électorale, si l'usage local attribue au bail non écrit une durée plus longue.

Les différentes sections de la cour de Liége, saisie par plusieurs arrêts de renvoi de la cour de cassation du 13 mai dernier (V. *suprà*, p. 689), s'est rangée à l'avis de cette cour. Nous nous bornons à rapporter deux des arrêts intervenus. V. *contrà*, ci-dessus, pp. 809 et 810.

Première espèce.

(STIEVENART C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 13 mai 1878 qui renvoie la cause devant la cour de Liége ;

« Attendu que l'art. 1715 du code civil interdit de recevoir la preuve par témoins d'un bail fait sans écrit et que cette défense doit s'appliquer, d'après les motifs qui l'ont fait admettre, non-seulement à l'existence même du bail, mais encore au prix pour lequel il a été consenti et à sa durée ;

« Attendu qu'il résulte des art. 1736, 1757 et 1759 que la durée du bail fait sans écrit est régie par l'usage des lieux ;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties qu'il n'existe aucun bail écrit de la maison occupée par l'appelant ; qu'il n'est pas contesté non plus que, d'après l'usage constant à Anvers, les maisons de l'importance de celle dont il s'agit à la cause se louent au moins à l'année, dans le cas même où les loyers sont stipulés payables par mois ;

« Attendu que l'appelant est dès lors le véritable débiteur de la contribution personnelle, inscrite du reste en son nom pour ladite maison et qu'il est fondé en conséquence à se compter cette contribution pour la formation du cens électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DUBOIS, conseiller, en son rapport, réforme la décision attaquée ; dit qu'il n'y avait lieu d'admettre, dans l'espèce, la preuve testimoniale ; évoquant au besoin, ordonne que le nom de l'appelant sera maintenu sur la liste des électeurs généraux de la ville d'Anvers ; frais à charge de l'Etat... » (Du 8 juin 1878.)

Seconde espèce.

(ROGER C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de renvoi de la cour de cassation du 13 mai 1878 ;

« Attendu que les intimés ont réclamé contre l'inscription de l'appelant sur les listes électorales, en prétendant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1822, il ne pouvait se prévaloir de la contribution personnelle de la maison qu'il occupe, parce qu'il louait cette maison au mois, ce qu'ils offraient de prouver par tous moyens de droit, même par témoins ;

« Attendu que l'appelant soutient que, d'après l'usage d'Anvers, le bail sans écrit d'une maison est de droit réputé fait à l'année, et que par suite la preuve offerte est inadmissible, aux termes de l'art. 1736 du code civil ;

« Attendu que lorsqu'il s'agit de prouver la durée d'un bail, le législateur a dérogé à la règle générale tracée par l'art. 1341 sur le mode de preuve des obligations ; que dans l'article 1736, voulant éviter les inconvénients et les dangers de la preuve par témoins, il a décrété que, lorsqu'un bail a été fait sans écrit, c'était l'usage des lieux qui en fixait la durée ;

« Attendu dès lors que la demande de preuve sollicitée ne peut être accueillie ; qu'il est suffisamment établi par les documents versés aux débats que le bail verbal d'une maison de l'importance de celle dont il est question est, d'après l'usage d'Anvers, fait à l'année ; qu'il s'ensuit que la maison occupée par l'appelant est réputée louée à l'année et qu'il possède les bases de la contribution personnelle qui lui est contestée ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son rapport M. le conseiller BELTJENS, dit la demande de preuve non recevable ; réforme, quant à ce, la décision attaquée ; et évoquant, pour autant que de besoin, dit que le nom de l'appelant sera maintenu sur les listes des électeurs généraux de la ville d'Anvers ; met les frais à charge de l'Etat... » (Du 8 juin 1878.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — 1re section. — Prés. de M. Lelièvre, 1er prés.

23 mai 1878.

ÉLECTIONS. — VALEUR LOCATIVE. — FOYER. — PREUVE.

Une maison d'une valeur locative de 150 francs qui ne comprend en tout que quatre portes et fenêtres et un chétif mobilier de 200 francs, ne comporte pas l'usage de cinq foyers.

Les foyers établis dans un orphelinat, qui est une institution publique et de bienfaisance, sont exempts de la contribution personnelle.

(DE WULF C. BIERRE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la valeur locative de l'habitation particulière de l'intimé n'est que de 150 francs ; qu'elle ne comprend que quatre portes et fenêtres et un chétif mobilier évalué à 200 francs ;

« Attendu qu'il en résulte également qu'il n'est pas admissible que, dans une pareille habitation, on fasse usage de cinq foyers, ni même que ceux-ci existent réellement (lettre du directeur des contributions du 6 décembre 1877).

« Attendu que c'est à tort que l'intimé comprend dans le nombre de ses foyers ceux établis dans les écoles dont il est directeur, ces foyers étant exempts de l'impôt comme faisant partie de l'orphelinat, qui est un établissement public d'instruction et de bienfaisance (art. 21-30 de la loi du 28 juin 1822 et arrêté royal du 21 février 1823) ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé n'avait déclaré en 1875 que deux foyers ;

« Attendu qu'au commencement de 1876 il en a déclaré trois et, par une déclaration supplémentaire, encore deux, et seulement dans le cours du second trimestre de la même année ;

« Attendu que tous les faits, circonstances et documents du procès démontrent, à la dernière évidence, que c'est sans titre ni droit et uniquement pour atteindre le cens électoral général que l'intimé a fait cette déclaration supplémentaire ; qu'il n'a pas, pour 1876 et 1877, les bases relatives à ces deux foyers, et qu'en retranchant l'impôt y afférent de ses autres contributions, il n'atteint plus que le cens voulu pour être électeur provincial et communal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport fait par M. le conseiller DE SCHRYVER, dit pour droit que l'intimé, ici défaillant, n'a pas la base des deux foyers supplémentaires déclarés ; qu'il peut tout au plus compter trois foyers pour 1876 et 1877 ; en conséquence, met l'arrêté *à quo* à néant ; ordonne que le nom de l'intimé sera rayé de la liste électorale générale de Bruges ; le maintient pour les listes provinciale et communale et le condamne aux dépens... » (Du 23 mai 1878.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Wodon.

6 août 1877.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DÉMEMBREMENT. — PARTAGE.

En cas de création de paroisse nouvelle, il y a lieu à partage des biens de la paroisse ancienne, entre la paroisse nouvelle et la paroisse réduite ; et ce partage a lieu proportionnellement à la population des deux paroisses, après prélèvement des biens affectés à des services religieux à célébrer dans l'une ou l'autre église et des biens qui anciennement ont appartenu en propre à l'une ou l'autre église avant leur réunion.

(LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANDENELLE C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANDENNE.)

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'adjuger aux parties leurs conclusions respectives?

« Attendu que la cause, quoique ancienne, n'a été instruite par aucune des parties, pas même sur le point soulevé de savoir si Andenelle et Andenne formaient jadis comme aujourd'hui des paroisses complètement distinctes;

« Que dans cet état de choses, le tribunal ne peut statuer, en partie, qu'hypothétiquement sur le fond du litige;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'en cas de démembrement d'une paroisse par arrêté royal, la division du territoire paroissial et du service du culte entraîne, comme conséquence nécessaire, le partage des biens de cette paroisse entre l'église mère et l'église filiale en proportion de la population respective des deux circonscriptions nouvelles, et que les fruits de ces biens perçus depuis l'arrêté d'érection doivent être partagés dans la même proportion;

« Qu'il y a lieu toutefois d'exclure de ce partage tous biens propres de chacune des églises et qui se composent : 1° des biens affectés à des services religieux qui, d'après l'intention des fondateurs, doivent être desservis sur l'autel particulier et spécialement désigné de l'une ou l'autre de ces églises; 2° des anciens biens personnels à chacune des églises qui leur appartenaient en propre avant leur réunion (ou ceux acquis en échange), et qui doivent leur faire retour, avec tous leurs fruits et revenus perçus depuis l'arrêté royal de séparation, dans le cas éventuel où les deux églises auraient jadis été primitivement distinctes et formé des paroisses différentes avant l'époque de leur réunion, ainsi que l'allègue le défendeur, sans l'avoir toutefois jusqu'ici établi;

« Attendu que par analogie on doit ici appliquer les règles de procédure reçues en matière d'indivision et de partage ordinaire; et que, devant le notaire liquidateur, les parties peuvent instruire et débattre tous points de fait quelconques, sauf à soumettre ultérieurement au tribunal ceux sur lesquels elles ne seraient pas parvenues à s'entendre;

« Par ces motifs, ouï M. Beckers, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, condamne la défenderesse à entrer en partage avec la demanderesse sur les bases ci-dessus des biens meubles et immeubles qu'elle possédait avant l'arrêté royal d'érection du 15 avril 1867;

« Ce fait, avant de faire droit définitivement sur toutes fins des conclusions des parties, leur ordonne de désigner, de commun accord, un notaire pour procéder : 1° à la description et à l'inventaire des biens meubles et immeubles possédés par la fabrique défenderesse; 2° à l'inventaire des deniers, papiers, titres et registres relatifs à ces biens; 3° à l'indication par la fabrique demanderesse des biens meubles et immeubles dans lesquels elle prétend prendre part ou avoir un droit personnel et exclusif; 4° à la liquidation et au partage de la masse sur les bases indiquées au présent jugement;

« Et, faute de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, nomme d'office, et à ces fins Me X..., notaire à Andenne;

« Ordonne à la défenderesse de produire et communiquer audit notaire et à la demanderesse tous titres, papiers et documents qui concernent ou peuvent concerner le partage; dépens réservés; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 août 1877. — Plaid. MMes Moreau, du barreau de Huy, et Dohet).

Observations. — Le partage des biens d'une paroisse, par suite de la création d'une paroisse nouvelle, peut soulever des questions délicates. Nous croyons que l'on ne saurait prendre pour règle générale et absolue, le partage en proportion du nombre des habitants dans chacune des deux paroisses créées par le démembrement de la paroisse ancienne. Les habitants qui n'appartiennent pas au culte catholique semblent devoir être retranchés de part et d'autre. Les statistiques nous fournissent ce nombre pour le pays, les provinces, les communes, d'après les bulletins de recensement. Il faut aussi pouvoir le fournir, au moyen des bulletins de recensement, pour les circonscriptions des paroisses, et il faut le déduire. Anciennement, à défaut de recensement administratif, l'on prenait le nombre des communions pascales pour établir l'importance respective des paroisses, et la répartition des charges pour des dépenses qui leur incombaient à plusieurs en commun; et ce mode de répartition était des plus équitables. Il est vrai que les enfants non parvenus à l'âge de discernement, les impotents, les aliénés étaient négligés dans ce calcul, mais la proportion de ces personnes étant la même, à une très-minime différence près, dans toutes les paroisses, le nombre des communiants à Pâques formait la base de répartition la plus juste à tous les points de vue. Le partage d'après le nombre des habitants a l'inconvénient non-seulement d'assimiler les dissidents aux fidèles; mais aussi de prendre parmi les fidèles, et d'assimiler à des paroissiens, des personnes qu'il serait plus rationnel d'excepter. Ainsi, comprendra-t-on parmi les habitants de la paroisse, les personnes cloîtrées, celles qui subissent leur peine dans une maison de détention, celles qui sont séquestrées pour cause de démence, le malade d'un hôpital? Pour les couvents qui ont leur chapelle, et toutes les cérémonies du culte à l'intérieur de l'établissement, le doute n'est guère possible : il n'y a point à en tenir compte parce que le culte paroissial n'est d'aucune utilité pour les gens cloîtrés puisant ailleurs la satisfaction de leurs besoins religieux. La même raison de décider existe pour les maisons d'aliénés, et pour celle de détenus, si elles ont des aumôniers, comme il est de règle. Les traitements du clergé étant cependant à la charge de l'Etat, il n'y a rien d'illégal à ce que l'administration s'abstienne de désigner et de payer un aumônier, et admettre le membre du clergé paroissial que l'évêque voudra bien envoyer. Les secours religieux seraient fournis par la paroisse. Dans une telle situation, qui peut résulter parfois de conflits entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique quant à la désignation des aumôniers, il semble équitable de considérer la population de l'établissement comme faisant partie de celle de la paroisse et comme devant entrer en ligne de compte dans le partage.

L'idée d'attribuer, après le démembrement de la paroisse, les biens d'origine ancienne à l'église qui primitivement les possédait, et à accorder en quelque sorte un *jus postliminii* à la paroisse qui a été supprimée par les lois de la Révolution française, et qui n'a pas été rétablie lors du rétablissement du culte, cette idée semble se concilier difficilement avec les lois qui ont reconstitué le patrimoine des fabriques. Les biens des fabriques supprimées n'ont pas été attribués aux fabriques dans la circonscription desquelles se trouvait l'église supprimée, mais bien aux fabriques de la situation de ces biens mêmes. C'est ce que décide l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI : « Les biens, y est-il dit, de fabrique des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent. » Le décret du 28 messidor an XIII comprend une disposition semblable. Il en résulte qu'au cas de réunion de deux paroisses, lors de la nouvelle circonscription faite à la suite du rétablissement du culte, celle-là seule dont l'église aura été affectée au culte de la nouvelle paroisse aura, en vertu du décret du 7 thermidor an XI, pu revendiquer ses biens, non aliénés; tandis que les biens de l'église supprimée ne seront entrés dans le patrimoine de la nouvelle paroisse, que s'ils sont situés sur le territoire de celle-ci. Au cas où ces biens étaient situés sur le territoire d'autres paroisses, ils seront devenus la propriété de celles-ci. L'origine des biens n'a donc été d'aucune considération dans la composition du patrimoine qu'il s'agit de partager, et l'une des deux paroisses, celle qui renaît par le démembrement, ne peut guère retrouver les biens d'avant la réunion. Dès lors, n'est-il pas irrationnel d'attribuer à la paroisse mère (comme on l'appelle) par prélèvement, les biens d'avant la réunion, alors que l'exercice d'un droit analogue est devenu impossible ou inopérant pour l'autre paroisse? Il semble qu'il n'y a de partage équitable que celui que prend pour base le nombre des fidèles, qu'on considère les fidèles comme cause de dépense, comme charge, ou comme source de revenus.

Comparez, sur le partage, en cas de démembrement de paroisse, Belg. Jud., XXVIII, 433 et 1208; XXIX, 897, et XXXI, 609.

BIBLIOGRAPHIE.

Code électoral annoté, d'après les travaux parlementaires offrant sous chaque article l'état de la jurisprudence et de la doctrine et augmenté du commentaire de la loi du 1er juin 1878 interprétative de celle du 4 juin 1839 relative à la nationalité des Limbourgeois et Luxembourgeois, ainsi que des instructions ministérielles et modèles. Publié par les rédacteurs de la *Revue de l'administration et du droit administratif belge*. Bruxelles, G. Mayolez, éditeur (juin) 1878, XVI, 264 pp. in-8°.

Les auteurs disent très-exactement dans leur avant-propos : « Annoter le code électoral d'après les documents parlementaires, la doctrine et la jurisprudence, est une entreprise modeste, une œuvre de compilation plutôt que de science. Mais tout ce qui touche à l'exercice des droits politiques a acquis aujourd'hui une importance majeure, et nul ne contestera l'utilité d'un travail qui, s'il atteint son but, facilitera l'application de la loi aux personnes qui participent à la révision des listes et à celles qui sont chargées de diriger les opérations des colléges électoraux. »

La première partie est un résumé excellent de la jurisprudence en matière de révision des listes électorales. Toutes les principales questions de droit électoral débattues devant nos tribunaux y sont indiquées, avec renvoi aux arrêts qui les ont décidées. Ce travail est fait avec une précision et un discernement remarquables; dans un petit nombre de pages, il renferme toutes les solutions de quelque importance; il néglige toutes celles que la cour de cassation a condamnées. Cette partie du *Code électoral annoté* est un guide sûr et rapide renvoyant ensuite aux arrêts le lecteur qui est dans la nécessité d'approfondir.

Rarement les auteurs expriment une opinion. La résistance de certaines députations aux arrêts des cours, et la nécessité où elles mettent celles-ci de les réformer plusieurs années de suite, sur la même question, arrachent cependant aux auteurs du *Code électoral annoté* cette réflexion : « N'est-il pas extrêmement regrettable qu'un tiers puisse, par exemple, remettre en question, plusieurs années de suite, la nationalité d'un électeur, encore qu'aucune circonstance propre à la modifier ne se soit produite? La faculté attribuée au juge électoral d'allouer une indemnité, en cas de réclamation téméraire, n'obvierait-elle pas à un pareil abus? »

Nous n'avons pas trouvé trace, dans notre commentaire, de la question de savoir si l'arrêté rendu sur le rapport d'un membre de la députation, qui a été en même temps le rédacteur de la réclamation même, est valable. L'on sait que le cas s'est présenté devant la cour de Gand. Peut-être les auteurs ont-ils pensé que c'était là un fait si extraordinaire, qu'il ne devait jamais se reproduire.

Nous ne saurions adopter une opinion émise, sous l'article 47, conforme d'ailleurs à un arrêt de Liége (31 janvier 1874), mais contraire à deux arrêts de Bruxelles.

« Lorsque, disent les auteurs, l'appel est interjeté plus « de huit jours après la décision de la députation permanente et que le jour de la notification de cette décision « n'est pas connu, c'est à l'appelant à prouver que l'appel « a été interjeté en temps utile. Nous croyons, disent-ils, « cette jurisprudence plus exacte que celle des arrêts en « sens contraire. »

Nous pensons au contraire que cette solution est détestable, et qu'il est grand temps que la cour de cassation soit appelée à trancher la question. Nulle part il n'est dit qu'il faille avoir reçu notification de la décision attaquée pour en appeler; et cela serait contraire au droit commun, aux principes de procédure de tous les temps; nulle part il n'est dit qu'ayant reçu notification, il faille conserver et produire la notification reçue pour être recevable à appeler; nulle part il n'est dit, dans la loi, que la déchéance d'appel puisse avoir un autre point de départ que la notification, et que ce soit la *non-déchéance* qui doive être prouvée par l'appelant, non la déchéance par l'intimé. Et l'obligation où est le greffier de la province de joindre aux pièces, en cas d'appel, l'expédition de l'arrêté, avertit d'ailleurs assez que l'appelant est dispensé par la loi du soin de la produire. Il en sera donc de l'appel électoral comme de tout appel civil, comme de toute déchéance pour tardiveté : le juge ne pourra la prononcer que prouvée; il ne pourra pas l'admettre par présomption ou supposition, pour non-production de la décision attaquée, qu'on pourra toujours attaquer avant d'avoir reçu notification régulière. La solution contraire, outre qu'elle introduirait dans nos lois de procédure la plus singulière bigarrure, et augmenterait ainsi, pour les plaideurs, les dangers d'erreur, a encore le détestable effet de priver les appelants de leurs pièces les plus nécessaires et de grossir inutilement les dossiers des cours. Car quelle nécessité y a-t-il, d'un côté, à ce que le dossier contienne plusieurs fois la décision attaquée? et quelle gêne, de l'autre, pour les appelants, à n'avoir plus, à leur propre dossier, la pièce même sur laquelle vont porter les conclusions et les débats?

Un autre point sur lequel il faut regretter également qu'on se soit écarté, en matière électorale, des règles de droit commun, c'est pour les notifications par lettres recommandées. Le bénéfice de cette innovation est forcément réduit, et ce mode de notification est plein de dangers pour ceux qui en usent depuis qu'il a été reconnu et accepté par la jurisprudence, que la date de l'exploit à la poste est inopérante ; que c'est celle de la remise de l'exploit au notifié ou au greffe qui seule est importante, et que cette remise doit avoir eu lieu dans les délais. Une solution toute différente est donnée par la loi même pour les notifications à faire à des étrangers; jamais la loi du 1er avril 1814, qui la consacre, n'a été l'objet de plaintes; il est vraiment déplorable que de deux exploits faits en même temps, par missive, au même bureau, l'un, destiné à l'étranger, ait pour date son départ, l'autre, pour le Belge, la date encore incertaine et de preuve difficile, de la remise au destinataire.

Le législateur ne s'est pas toujours rendu compte des difficultés pratiques. Ainsi encore il a eu tort, croyons-nous, d'exiger, pour la validité du pourvoi, le dépôt au greffe, dans les délais du pourvoi, d'une expédition de l'arrêt attaqué. La partie doit demander cette expédition plusieurs jours à l'avance, alors qu'elle est dans les délais pour délibérer si elle fera un pourvoi, et, ce qui est plus grave, elle *est à la merci du greffe*; en bonne législation, il eût dû suffire du dépôt de la requête, dûment notifiée, et ce dépôt eût dû obliger le greffier à joindre ensuite son expédition dans les trois jours.

Les titres suivants de nos lois électorales coordonnées — « des colléges électoraux, — des opérations électorales, —des pénalités,—des éligibles, » — sont, dans la seconde partie, l'objet d'un commentaire législatif, composé d'extraits des exposés des motifs et des débats parlementaires. L'importance de cette partie est moindre, mais l'utilité néanmoins n'en saurait être contestée, puisqu'elle dispense de recourir aux *Annales parlementaires*, où les recherches sont souvent pénibles et fastidieuses.

Le *Code électoral annoté* est terminé par les circulaires ministérielles relatives à la mise en vigueur de la loi nouvelle, et les formules que M. le ministre y a jointes, ainsi que par un commentaire de la loi du 1er juin 1878, portant interprétation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 relative à la nationalité des Limbourgeois et Luxembourgeois.

En résumé, les auteurs ont parfaitement rempli le cadre qu'ils s'étaient tracé, et leur livre sera des plus utiles.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Etuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ÉLECTORAL.

DE L'IMPÔT SUR LES CHEVAUX MIXTES AU POINT DE VUE DU CENS.

La loi du 12 juillet 1821 considère trois catégories de chevaux :

1° Les chevaux de luxe et les chevaux taxés au quart du taux fixé pour les chevaux de luxe et d'agrément.

La loi s'exprime ainsi :

« Les personnes ou familles, tenant des chevaux de luxe, devront payer :

« Pour chaque cheval, 20 florins. »

Ce sont les chevaux *uniquement* employés dans un but d'agrément.

« Les voituriers, maîtres de postes, et autres loueurs de chevaux servant au transport des personnes, paieront pour chaque cheval 5 florins. »

2° « Les chevaux *exclusivement* employés à l'usage de l'agriculture, des fabriques, manufactures ou usines. »

Ce sont les chevaux *exemptés* de toute taxe; mais il faut, en outre, qu'ils ne servent *jamais* aux usages indiqués pour la première catégorie.

3° « Cependant, lorsque ces chevaux (de la seconde catégorie, destinés à l'agriculture, etc.) seront en même temps employés aux attelages de voitures suspendues sur ressorts ou courroies, il sera payé pour chaque cheval 7 florins. »

Ces chevaux, d'après les règles indiquées pour la seconde catégorie, devraient être exemptés de l'impôt, mais comme ils servent, en même temps, quelquefois à l'agrément de leur propriétaire, le législateur a exigé pour ces chevaux une taxe somptuaire, moins forte cependant que celle imposée aux chevaux servant uniquement au luxe.

Le paragraphe se rapportant à la seconde catégorie, est rédigé en termes absolus et n'admet aucune interprétation plus ou moins défavorable au fisc. Le service des postes et des transports par voitures était très-important à cette époque, et le législateur a craint que des fermiers, des fabricants ne prêtassent leurs chevaux aux maîtres de poste. Ceux-ci, soit en employant eux-mêmes leur chevaux à l'agriculture, soit en louant des chevaux de cultivateurs ou de fabricants, auraient échappé à la taxe. C'est pourquoi le législateur se sert des mots « *exclusivement* » — « *jamais* ».

Dès que ces chevaux avaient été employés à l'un des usages pour lesquels le législateur avait établi une taxe spéciale, le fisc pouvait réclamer l'impôt.

Le fisc n'avait pas à discuter le nombre de fois que ce fait s'était passé.

Ce système évitait toute discussion, toute lenteur dans la perception des impôts et rendait la fraude très-difficile.

Pour la troisième catégorie de chevaux, la loi exige qu'ils soient employés en même temps qu'à l'agriculture, etc., à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou courroies.

Conformément aux conditions indiquées pour la seconde catégorie, ces chevaux devraient être exemptés de l'impôt, parce qu'ils sont destinés aux travaux agricoles, à l'usage des fabricants, etc.

Mais comme ils servent en même temps à l'attelage de voitures suspendues, le législateur a cru bon de faire payer pour cet usage une partie de l'impôt somptuaire.

Nécessairement, il faut un usage assez fréquent; sinon le cheval ne serait véritablement pas employé dans un but d'agrément.

La loi du 12 mars 1837 parle aussi des chevaux servant à la selle; mais pour qu'un cheval serve à la selle ou à l'attelage, il faut que ce cheval soit habituellement employé à cet usage. Jamais il ne viendra à l'idée de personne d'appeler cheval de selle ou de voiture, un cheval qui n'aurait servi qu'une ou deux fois, accidentellement, à cet usage, et cela dans l'espace de deux années.

Un tel cheval est, en réalité, uniquement employé à l'agriculture; on ne peut tenir compte du petit nombre de fois qu'il a été employé à un usage d'agrément. C'est en somme un cheval de travail.

Du reste, ce qui prouve clairement que la loi avait en vue un service d'une certaine fréquence, c'est qu'elle a voulu éviter que le fisc imposât la taxe somptuaire complète à des chevaux qui, tout en servant ordinairement à certaines professions, étaient cependant employés assez souvent à la selle ou à l'attelage, pour qu'ils pussent être confondus avec des chevaux de luxe.

Tel est bien le sens que l'on doit raisonnablement donner aux discussions.

Le législateur explique ainsi les motifs de la loi : « Les chevaux servant à l'exercice de quelque profession ne sont pas compris dans la cotisation, à moins qu'on ne les fasse aussi servir à l'*agrément* ou au *luxe*, auquel cas il est juste qu'il en soit payé rétribution. »

Ces chevaux sont censés employés pour la commodité ou le luxe, lorsqu'on les attelle à des voitures suspendues par des ressorts ou des courroies. Il ne serait pas raisonnable d'exiger pour cet emploi mixte la même taxe que pour les chevaux que l'on tient uniquement pour l'agrément. Aussi le taux est seulement de 7 florins par cheval.

La loi du 28 juin 1822 a condensé les termes de la loi du 12 juillet 1821, et par suite elle paraît moins claire.

« Pour chaque cheval *exclusivement* destiné à l'usage de l'agriculture, des fabriques, usines, manufactures, professions et métiers (ceci se rapporte à la catégorie des chevaux exemptés), qui *serviraient en même temps* aux attelages de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, 7 florins. » C'est la reproduction du paragraphe de la loi du 12 juillet 1821 concernant les chevaux mixtes.

Le sens de cette loi est évidemment le même que celui que nous avons donné à la loi dont elle dérive.

Un cheval qui sert à l'attelage est un cheval que l'on attelle assez fréquemment.

Par la combinaison de phrases empruntées aux deux paragraphes de la loi de 1821, il s'est formé une contradiction apparente entre les mots « *exclusivement destiné* » et les mots « *serviraient en même temps* ». Mais le législateur s'est donné la peine de nous expliquer cette opposition de mots et de nous dire quel sens il fallait donner au texte de la loi nouvelle.

« Son intention est de réprimer les abus et de ne pas faire tomber dans la catégorie des chevaux d'une classe inférieure ceux qui servent aux attelages de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes lorsqu'ils ne sont pas exclusivement employés à l'usage de l'agriculture et des fabriques et qu'ils le seraient, bien *qu'accessoirement*, à d'autres fins imposables. »

Ainsi donc, cette disposition légale est entièrement dans l'intérêt du fisc; elle empêche que des chevaux employés en partie dans un but d'agrément, échappent à toute imposition.

L'article 46 de la loi du 28 juin 1822 répète presque textuellement le paragraphe de la loi du 12 juillet 1821 concernant les chevaux exemptés de l'impôt, et il faut l'interpréter aussi par la loi de 1821.

Quant à la loi du 12 mars 1837, elle est une extension du bénéfice accordé par la loi de 1822 aux cultivateurs et aux fabricants seulement, à d'autres contribuables, tels que les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis voyageurs, etc.

L'art. 1er de cette loi porte en effet : « Par modification à l'art. 42 de la loi sur la contribution personnelle du 28 juin 1822, il ne sera payé en principal que 15 francs par cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employé *principalement* et *habituellement* dans l'exercice de leur profession, par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, fabricants, commis voyageurs et cultivateurs. »

Et l'article 3 ajoute : « Les chevaux servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues mais employés habituellement à l'usage de professions non désignées à l'article 1er, seront soumis à la même taxe lorsqu'ils seront indispensables à l'exercice de ces professions. »

Ce qui avait amené cette modification apportée par la loi de 1837 à la loi de 1822, ce fut une décision du 20 mai 1823, interprétative de la loi de 1822, qui avait établi que pour être compris dans la catégorie des chevaux mixtes, il fallait qu'ils fussent *indispensables* à l'exercice des professions ou métiers. Plusieurs décisions de tribunaux, en confirmant cette interprétation, soumirent les chevaux des médecins, chirurgiens, etc., à la taxe de 20 florins, c'est-à-dire à l'impôt somptuaire intégral.

Mais le législateur de 1837, considérant l'utilité de ces différentes professions, pensa qu'il était de l'intérêt de l'Etat de dégrever partiellement les chevaux employés à cet usage et de faire payer pour ces chevaux l'impôt des chevaux mixtes.

Tel fut l'unique but de cette loi. Elle ne change rien au sens et à l'esprit des lois de 1821 et de 1822; elle ne fait qu'étendre le bénéfice de ces lois, en ce qui concerne la taxe mixte, à une nouvelle catégorie de professions.

Cette loi, comme les précédentes, est rédigée en termes très-précis, même surabondants, et cela pour empêcher les fraudes au détriment du fisc. Le législateur dit qu'il a employé les mots *principalement* et *habituellement*, presque synonymes, pour expliquer positivement qu'il ne suffit pas d'atteler par hasard un cheval à la charrue, tandis que l'on s'en servirait ensuite exclusivement à la selle ou à l'attelage d'une voiture suspendue pour prétendre à l'exception mentionnée dans la loi. (*Moniteur* du 6 mars 1837.)

Donc, pour être considéré comme cheval mixte, l'usage à la selle ou à l'attelage devait être l'exception, l'usage à l'agriculture ou autres professions, la règle; mais il n'en résulte pas, *a contrario*, que le cheval qui n'a été employé qu'une ou deux fois tout à fait accidentellement à la selle ou à l'attelage doive être considéré comme cheval mixte. Il faut que cet usage soit assez fréquent pour qu'il puisse en quelque sorte être considéré en partie comme cheval de luxe.

Toutes ces lois fiscales exigent un usage d'une certaine fréquence pour ranger les chevaux dans telle ou telle catégorie. C'est ainsi que pour échapper à la taxe somptuaire de 20 florins, les chevaux doivent être employés *habituellement* et *principalement* dans l'exercice de certaines professions que le législateur veut favoriser. Dès que cet emploi n'est pas habituel, dès qu'il devient accidentel et occasionnel, la loi permet au fisc de ranger le cheval dans la catégorie des chevaux de luxe, et certes il doit en être de même pour les chevaux mixtes. Dès que le cheval ne sert pas *habituellement* à la selle ou à l'attelage, surtout s'il a servi à cet usage deux ou trois fois seulement, il reste dans la catégorie des chevaux exempts d'impôt.

Telle doit être l'interprétation de ces lois; l'esprit général de celles-ci le veut ainsi. Toute autre interprétation serait irrationnelle et absurde, et comme l'a très-bien dit l'honorable procureur général à la cour de cassation, M. Faider, dans un réquisitoire où il s'agissait de chevaux mixtes : « *Summum jus, summa injuria.* »

Cette question n'aurait jamais surgi, s'il ne s'était trouvé une catégorie de citoyens intéressés à déclarer des chevaux prétendûment mixtes pour parfaire leur cens électoral et devenir électeurs généraux.

Les lois de 1821, 1822 et 1837 n'avaient en vue que l'intérêt du fisc. Mais il est aussi de l'intérêt de la nation que sa représentation ne soit pas viciée et que l'électeur possède réellement la base de l'impôt qu'il veut payer. C'est pourquoi les cours d'appel et la cour de cassation ont bien fait de déjouer ces tentatives de fraude et d'interpréter la loi dans le sens que nous venons d'exposer.

Un cheval mixte doit être en partie objet de luxe, et pour qu'il puisse être considéré comme objet de luxe, il doit être employé dans un but d'agrément, un nombre de fois suffisant pour qu'il ne puisse rester aucun doute à cet égard.

Telle est la jurisprudence; telle est aussi, à notre avis, l'esprit et le sens véritable de toutes ces lois fiscales.

G. Cumont.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

5 novembre 1877.

EXPROPRIATON POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLOI. — INDEMNITÉ POUR DOUBLE LOYER. — VALEUR VÉNALE. — ÉVALUATION. — IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — FRAIS D'UN NOUVEL EMPRUNT. — VALEUR DU SOL. — VALEUR DES CONSTRUCTIONS. — INDIVISIBILITÉ.

Les frais de remploi et l'indemnité de double loyer reposent sur des bases distinctes.

L'indemnité de l'exproprié doit être égale à la valeur qu'avait pour lui l'immeuble qu'on lui enlève.

Un immeuble représente dans le patrimoine du propriétaire une valeur égale à celle qu'il obtiendrait en vente publique, augmentée de 10 p. c.

Ces 10 p. c. doivent donc lui être attribués quel que soit l'usage qu'il entend faire de l'indemnité.

Si l'immeuble est grevé d'hypothèque, l'exproprié a droit à la somme nécessaire pour contracter un nouvel emprunt.

La valeur de l'immeuble formant un tout indivisible, il n'y a pas lieu d'évaluer séparément la valeur du sol et la valeur des constructions.

(LA SOCIÉTÉ DU QUARTIER DE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. HANSSENS.)

Arrêt. — « Attendu que les frais de remploi et l'indemnité

de double loyer reposent sur des bases distinctes et qu'il y a lieu de les apprécier séparément ;

« En ce qui concerne les frais de remploi :

« Attendu que l'indemnité à laquelle l'exproprié a droit, pour être juste, doit réparer complètement le préjudice que l'expropriation lui cause et être égale à la valeur qu'avait pour lui l'immeuble qu'on lui enlève ;

« Attendu qu'un immeuble représente, dans le patrimoine du propriétaire, une valeur égale à celle qu'il obtiendrait en vente publique, augmentée des 10 p. c. de frais, puisque pour l'acquérir, lui ou ses auteurs ont eu à payer ces 10 p. c. et qu'il aura également à les débourser s'il réemploie son indemnité à l'acquisition d'un autre immeuble, ce qu'il doit être mis à même de faire, s'il le juge convenable ;

« Attendu que ces 10 p. c. représentent donc en réalité une partie de la valeur qu'avait l'immeuble pour l'exproprié, et qu'ils doivent par conséquent lui être attribués dans toute hypothèse, quel que soit l'usage qu'il entende faire de l'indemnité reçue, indemnité dont il est le maître absolu et sans condition ;

« Qu'il y a donc lieu d'allouer à l'intimé 10 p. c. en sus de la valeur vénale du bien ;

« En ce qui concerne l'indemnité de double loyer :

« Attendu que l'intimé ne se trouve pas dans les conditions exigées pour l'obtention de cette indemnité ; qu'il n'a en effet eu d'autre loyer à supporter que celui payé à la société pour l'occupation de son immeuble à partir du paiement de l'indemnité, mais qu'il n'a eu aucun loyer à supporter avant ce paiement ;

« Attendu que moyennant les 10 p. c. lui alloués sur la valeur vénale de l'immeuble exproprié, l'intimé n'a évidemment rien à réclamer pour les intérêts des capitaux affectés à la construction de son nouvel hôtel ;

« Attendu, quant aux intérêts d'attente, que l'intimé y a renoncé par convention verbale reconnue entre parties ;

« En ce qui concerne l'indemnité de déménagement :

« Attendu que la somme allouée par le premier juge n'est pas exagérée, eu égard à l'importance du mobilier de l'intimé et aux détériorations qui sont une suite inévitable de tout déménagement ;

« Quant à l'allocation de 2,700 francs pour frais d'emprunt hypothécaire :

« Attendu que l'intimé a droit d'être remis dans la situation où il se trouvait à cet égard avant l'expropriation, c'est-à-dire qu'il a droit à la somme nécessaire pour contracter un nouvel emprunt hypothécaire de 90,000 francs à la place de celui dont son immeuble était grevé ; que l'indemnité accordée de ce chef doit être maintenue ;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu que le rapport des experts présente des éléments suffisants d'appréciation ; qu'il n'échet donc pas d'ordonner une nouvelle expertise ;

« Attendu que l'intimé n'a pas démontré que les experts et le premier juge qui a admis leurs évaluations se seraient trompés en fixant la valeur vénale de l'immeuble à 123,700 francs ; que la valeur de cet immeuble formant un tout indivisible, il n'y avait pas lieu d'évaluer séparément la valeur du sol et la valeur des constructions ;

« Qu'il échet donc de maintenir ce chiffre, en y ajoutant 10 p. c. à titre de frais de remploi, ainsi qu'il est dit plus haut ;

« Attendu que la majoration réclamée par l'intimé du chiffre d'indemnité attribuée par les experts et le premier juge, pour la réappropriation du mobilier et la détérioration des vins, n'a pas été suffisamment justifiée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN SCHOOR en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a fixé à 17,800 fr. l'indemnité pour frais de remploi et double loyer ; émendant quant à ce, dit n'y avoir lieu à aucune indemnité pour double loyer ; fixe à la somme 12,370 fr. l'indemnité pour frais de remploi ; confirme le jugement pour le surplus ; en conséquence, condamne l'intimé à rembourser à la société appelante la somme de 5,430 fr. avec les intérêts à 5 p. c. depuis le jour du paiement ; met au néant l'appel incident et condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 5 novembre 1877. — Plaid. MMes WEBER et VAN DIEVOET c. DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans, cons.

12 juin 1878.

INTERVENTION FORCÉE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGE. — ACTE CONSTITUTIF. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — TIERS. — BONNE FOI. — POUVOIR D'ALIÉNER. AUTORISATION D'HYPOTHÉQUER. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — FORMALITÉS.

On ne peut forcer une partie d'intervenir en appel que pour autant que l'arrêt puisse lui préjudicier ; la demande en intervention forcée est inadmissible à défaut d'intérêt.

L'acte constitutif d'une société formée pour l'exploitation d'un charbonnage ne peut, à défaut de transcription, être opposé aux tiers qui ont contracté sans fraude avec un précédent propriétaire.

Le pouvoir d'aliéner comprend celui d'hypothéquer.

L'autorisation d'hypothéquer les immeubles sociaux donnée par un conseil de surveillance au directeur d'un charbonnage, conformément aux statuts, ne doit pas revêtir la forme authentique.

Semblable autorisation ne peut être assimilée à une procuration aux termes de l'art. 76, alinéa 2, de la loi de 1851.

(HARVENT ET CONSORTS C. LA BANQUE BIVORT ET COMPAGNIE ET CONSORTS.)

M. DE TROZ, avocat général, a pris devant la cour les conclusions suivantes :

« Les difficultés que vous avez à résoudre ont été soulevées dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix du charbonnage de Spy, vendu par expropriation forcée.

Il suffira de rappeler à la cour quelques faits essentiels, pour établir la position et les prétentions respectives des nombreuses parties qui figurent au procès.

Le charbonnage de Spy, dont la concession remonte à 1839, après avoir été, pendant plusieurs années, exploité par une société formée de quelques personnes, était devenu depuis le 17 février 1854 la propriété exclusive d'Ambroise Harvent. Celui-ci, malheureusement, n'avait pas les ressources suffisantes pour activer l'exploitation, et c'est pour se les procurer qu'il posa les divers actes d'où sont résultées les contestations actuelles.

Ces actes étaient de deux espèces : par les uns Harvent s'est associé différentes personnes, dans l'espoir que leurs versements lui permettraient d'exploiter son charbonnage avec fruit ; par les autres, il contractait directement des emprunts, à la garantie desquels il fallut naturellement hypothéquer le charbonnage.

Parmi les expédients de la première catégorie, on peut ranger la cession faite au sieur Marchal en 1856 (acte du 17 mars 1856), et la rétrocession faite à Harvent par celui-ci le 26 octobre 1861. De ce dernier chef, Ambroise Harvent restait débiteur envers Marchal d'une somme de 70,000 francs, laquelle ensuite fut payée, à sa décharge, par son frère Alexandre Harvent. De là les prétentions, dont nous dirons un mot plus loin, d'Alexandre Harvent sur le prix de l'immeuble vendu.

Moins d'un mois après avoir récupéré la propriété de son charbonnage, Ambroise Harvent s'associait, pour l'exploiter, avec son frère Alexandre et d'autres personnes, dont il espérait des mises de fonds. L'acte constitutif était du 7 mai 1861. Mais comme il n'avait pas été publié, que d'ailleurs les versements promis ne se réalisaient pas au gré d'Ambroise Harvent, celui-ci se crut en droit de revenir sur ce qu'il avait fait en 1861, de révoquer, à lui seul, ce qu'il considérait comme un simple projet d'association : c'est ce qu'il fit par les actes du 18 novembre 1863 et du 28 avril 1864.

En même temps, il continuait l'exploitation du charbonnage en son nom personnel, et contractait divers emprunts pour couvrir les dépenses que cette exploitation nécessitait. C'est ainsi notamment qu'il obtint, de la maison de banque Bivort et Ce, une ouverture de crédit de 15,000 francs : l'acte qui le constate est du 13 juillet 1864 ; il stipulait une garantie hypothécaire, à raison de laquelle aujourd'hui la maison Bivort et Ce et César Harvent, son cessionnaire pour 5,000 francs, demandent leur collocation.

Dans ses rapports avec Bivort et Ce, Ambroise Harvent s'était présenté comme propriétaire exclusif du charbonnage de Spy. Mais cette qualité ne tarda pas à lui être contestée par les associés qu'il s'était donnés, en vertu de l'acte constitutif de société, de 1861. Le procès qui s'engagea dès lors entre eux amena bientôt la reconnaissance formelle de la société : il a fait l'objet du

jugement rendu par le tribunal de Namur en date du 3 décembre 1866, et d'un arrêt de cette cour, en date du 12 août 1868, contre lequel on s'est vainement pourvu en cassation. (BELG. JUD., 1869, pp. 710 et 1025).

Ambroise Harvent n'en resta pas moins, paraît-il, convaincu de ses droits exclusifs sur le charbonnage de Spy. Mais il fut seul à conserver cette illusion. La société formée en 1861, reconnue par les décisions judiciaires de 1866 et de 1868, continue l'exploitation sous la direction d'Alexandre Harvent. C'est en effet comme directeur gérant de la société, et en son nom, que ce dernier se fit, par acte du 11 juin 1869, ouvrir un crédit de 100,000 francs par la maison de banque Delloye et Ce; crédit garanti par une hypothèque sur le charbonnage, et par la caution personnelle du sieur Harou, l'un des associés. Mais cela ne sauva pas la société.

Le crédit de la maison Delloye fut promptement épuisé, dépassé même; et bientôt la poursuite d'une créance assez minime entraîna l'expropriation du charbonnage.

Il fut vendu pour la somme globale de 67,300 francs. C'est, comme nous le disions en commençant, dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, qu'ont surgi les contestations tranchées par le jugement *a quo*.

Nous croyons utile de noter ici quelles parties figuraient en première instance, et ce qui faisait l'objet de leurs prétentions respectives.

L'ordre était poursuivi par César Harvent, qui produisait pour les 5,000 francs, qu'en sa qualité de caution vis-à-vis de la maison Bivort, il avait dû lui payer à la décharge de son frère Ambroise.

Venaient ensuite comme créanciers produisants : 1° la veuve et les enfants Harou; 2° les sieurs Deroy, Reid et Servais; 3° la Banque Bivort et Ce; 4° la Banque Delloye et Ce; 5° Ambroise Harvent; 6° Alexandre Harvent. Ces deux derniers contestaient l'ordre provisoire, ainsi que les sieurs Deroy, Reid et Servais, qui se disaient non-seulement actionnaires, mais créanciers du charbonnage.

Enfin, deux autres actionnaires, MM. Roth et Faniot, croyaient devoir intervenir, à ce seul titre, pour proposer la nullité de la vente dont l'ordre avait pour objet de distribuer le prix.

Cette dernière prétention, soutenue également par les autres actionnaires qui figuraient au procès, a été écartée par le tribunal comme ne se rattachant pas à l'objet essentiel de la contestation, c'est-à-dire à la répartition du prix. On ne l'a point reproduite en appel.

On s'est contenté d'y combattre la collocation maintenue par le premier juge, de la maison Bivort et de César Harvent d'abord, et de la maison Delloye ensuite. On a même contesté les créances dont se prévalent les deux maisons de banque, et réclamé la production de leurs livres pour établir que ces créances sont éteintes.

Avant d'examiner ces divers soutènements, nous avons à fixer nettement la position des parties en degré d'appel, et à vérifier si certaines d'entre elles peuvent être encore forcées d'intervenir.

Le jugement qui nous occupe a provoqué trois actes d'appel distincts. Le premier, du 17 novembre 1874, émane des cinq actionnaires, (représentés par Me PARMENTIER), Deroy, Servais, Reid, Roth et Faniot. Il est dirigé contre Delloye et Ce, Bivort et Ce et César Harvent.

Le deuxième appel est du 4 décembre 1874. Il émane d'Ambroise Harvent, et est dirigé contre la maison Delloye et Ce exclusivement.

Enfin, le troisième appel, du 7 décembre 1874, est dirigé, par Alexandre Harvent, contre César Harvent, la Banque Bivort et la Banque Delloye.

Ainsi les cinq actionnaires appelants, les deux maisons de banque et les trois frères Ambroise, Alexandre et César Harvent, se trouvent régulièrement en présence devant la cour.

Mais Ambroise Harvent veut encore y faire intervenir, bon gré mal gré, d'autres parties, pour y conclure éventuellement contre elles à des dommages-intérêts.

Par exploit du 30 octobre 1877, il a fait assigner, devant la cour, en intervention forcée, pour y prendre son fait et cause, et le cas échéant, lui payer 200,000 francs à titre de dommages-intérêts :

1° Nicolas Slosse; 2° Ernest Veldeman; 3° Alexandre Harvent; 4° Me LUCQ, curateur à la faillite Harou.

De ces quatre assignés, deux seulement figuraient en première instance, et Ambroise Harvent n'a pas appelé contre eux. Ce sont Alexandre Harvent et la famille Harou, que représente aujourd'hui Me LUCQ. Aussi non-seulement ces deux parties ne peuvent être assignées en intervention, mais Ambroise Harvent ne peut pas conclure contre elles, à raison de griefs qu'il n'a pas fait valoir en première instance, et dont il n'a pas d'ailleurs saisi la cour en temps utile.

En ce qui concerne les deux autres assignés, Slosse et Veldeman, la question devient plus délicate. Ils n'étaient point parties en première instance. Il s'agit de savoir s'ils peuvent être attraits directement devant la cour, en intervention forcée, par cela seul qu'ils auraient le droit d'intervenir ou de former tierce opposition. Sur cette question la jurisprudence est divisée; la doctrine également. Toutefois la plupart des auteurs, et notamment CARRÉ et CHAUVEAU (t. III, p. 493, Q. 1682) pensent qu'on peut, même en appel, forcer d'intervenir celui qui aurait le droit de former tierce opposition. DALLOZ est peut-être le seul auteur qui se soit prononcé pour l'opinion contraire : il s'appuie principalement sur la règle qu'on ne peut priver, à moins d'une exception formelle de la loi, du double degré de juridiction. (DALLOZ, RÉP., Vo *Intervention*, nos 147 et 148).

MERLIN, dans un passage cité par CARRÉ, répondait d'avance à cette objection, qu'en réalité l'intervention forcée en degré d'appel ne prive pas du premier degré de juridiction, puisque si l'intervention n'était pas provoquée, celui qui voudrait former une tierce opposition contre l'arrêt, ne pourrait toujours la former que devant la cour.

On voit, par ce simple aperçu de la controverse, que la question reste assez douteuse. Il me paraît cependant que, dans l'espèce, il n'y a pas de nécessité de la trancher, car il est difficile d'apercevoir en quoi l'arrêt que la cour prononcera pourrait préjudicier aux sieurs Slosse et Veldeman. Il résulte au contraire de l'attitude même que ceux-ci prennent dans leurs conclusions, qu'ils ne considèrent nullement leur intérêt comme engagé. Dès lors, ainsi que l'a décidé la cour de Bruxelles (arrêt du 21 avril 1863, BELG. JUD., 1863, p. 1015), la demande en intervention forcée est inadmissible à défaut d'intérêt.

Nous n'avons donc plus à nous occuper que des questions du fond, qui sont débattues entre Ambroise Harvent, son frère Alexandre et les cinq actionnaires appelants, d'une part, et les deux maisons de banque avec César Harvent, intimés d'autre part. Et le débat se concentre en réalité sur le point de savoir si les hypothèques consenties d'abord par Ambroise à la maison Bivort, ensuite par Alexandre à la maison Delloye, sont ou non valables.

Quant à l'existence des dettes elles-mêmes contractées vis-à-vis des deux maisons de banque, elle n'est pas susceptible, à notre avis, d'une contestation sérieuse, en présence des pièces produites; et la demande faite par les appelants, d'une production plus complète de livres et documents, nous semble entièrement frustratoire. On n'a rien allégué qui soit de nature à la rendre un peu plausible.

Ainsi l'on a fait grand état du paiement fait par la faillite Harou. Cela se réduit à fort peu de chose. Harou, caution du charbonnage envers la maison Delloye, est tombé en faillite, et a dû payer, mais n'a payé que 20 p. c.; de sorte que Delloye et Ce seront encore à découvert pour une somme considérable.

En ce qui touche Alexandre Harvent, la collocation de sa créance a été rejetée à bon droit par le premier juge. Il est possible en effet qu'Alexandre ait remboursé la créance de 70,000 francs que Marchal avait sur le charbonnage, et qu'il ait été subrogé dans les droits du créancier, mais cela ne résulte pas d'un acte ayant le caractère exigé par la loi hypothécaire de 1851, pour être opposable aux tiers. Au surplus, le conseil d'Alexandre Harvent n'a pas insisté sur cette prétention.

Les seuls points qu'on ait discutés sérieusement, se rapportent à la validité des hypothèques données aux deux maisons de banque Bivort et Delloye.

En premier lieu, les appelants (sauf Ambroise Harvent, bien entendu) soutiennent que l'hypothèque de la maison Bivort est nulle parce qu'elle a été consentie, non point par la société de Spy, qui était le véritable propriétaire du charbonnage, mais par Ambroise Harvent lui-même, se qualifiant propriétaire et non pas directeur gérant.

La société, font observer les appelants, existait depuis 1861; c'est comme son directeur gérant qu'Ambroise Harvent, au su de tout le monde, exploitait le charbonnage : il en avait même, dès 1862, délégué la gestion pour cinq années à son frère Alexandre; en 1863, il avait, au nom de la société, emprunté 9,500 francs au sieur Servais, et concédé de ce chef une hypothèque inscrite le 2 janvier 1864. Ainsi, le 13 juillet 1864, au moment de son ouverture de crédit, la maison Bivort et Ce ne pouvait ignorer qu'Ambroise Harvent n'était plus depuis longtemps le véritable propriétaire du charbonnage.

Il faut convenir que si, le 13 juillet 1864, elle avait pu douter du droit exclusif d'Ambroise Harvent sur le charbonnage, elle aurait singulièrement méconnu ses véritables intérêts.

Supposons qu'elle n'eût pas alors ignoré l'existence légale de la société, et qu'elle voulût assurer, comme on l'a prétendu, le remboursement des fonds déjà prêtés par elle au moyen d'une hypothèque sur le charbonnage. Elle pouvait facilement alors exiger cette hypothèque, de la société même et dans la forme voulue par les statuts. Pareille hypothèque eût toujours eu sa valeur, bien que primée par celle de Servais, créancier seulement de 9 à 10,000 francs. Mais ce n'est là qu'une supposition. Nous n'avons en définitive aucune preuve que la maison Bivort ait connu la constitution de la société, la concession d'une hypothèque au sieur Servais, l'inscription même de cette hypothèque et dès lors, pourquoi ne pas admettre qu'elle a, de bonne foi, considéré Ambroise Harvent comme propriétaire exclusif du charbonnage, alors qu'il était légalement resté tel aux yeux des tiers?

Du moment qu'on est forcé d'admettre qu'elle a pu contracter sans fraude avec Ambroise Harvent, elle est protégée par l'article 1er de la loi de 1851, sur la révision du régime hypothécaire. En effet l'acte constitutif de la société de Spy ne pourrait être opposé à la maison Bivort que s'il avait été transcrit conformément à cette loi. C'était un acte translatif de la propriété du charbonnage : il ne peut y avoir de doute sur ce point, la société formée pour l'exploitation d'un charbonnage étant, de l'avis de tous les auteurs, une personne civile, dans le chef de laquelle réside dès lors la propriété immobilière de la mine. (V. Bury, t. II, n° 1383; Martou, *Régime hypothécaire*, t. I, p. 47, n° 21).

En ce qui concerne l'hypothèque concédée à la maison Delloye par Alexandre Harvent, agissant comme directeur gérant de la société de Spy, les appelants ne prétendent pas que la société même était sans droit pour l'accorder. Nous ne parlons pas, bien entendu, d'Ambroise Harvent, qui, malgré la chose jugée, s'obstine à méconnaître l'existence de la société.

Mais les autres appelants se bornent à soutenir que le directeur gérant n'avait pas qualité pour consentir hypothèque, même avec l'autorisation du conseil de surveillance, et que d'ailleurs cette autorisation n'avait pas été donnée dans la forme voulue par la loi de 1851 (art. 76, alinéa 2) pour les procurations à l'effet de donner hypothèque.

Ils sont, à notre avis, mal fondés dans cette double critique. En premier lieu, les statuts de la société donnent d'une manière formelle au gérant (dans l'art. 21) le droit d'aliéner les immeubles sociaux, pourvu qu'il y soit autorisé par le conseil de surveillance. Et, malgré l'opinion isolée d'un auteur, on n'admettra jamais que le pouvoir d'aliéner ne comprenne pas, à plus forte raison, celui d'hypothéquer : l'hypothèque, en effet, n'est qu'une aliénation partielle, un premier pas fait vers l'aliénation.

La seconde objection n'est pas plus admissible. Il suffit, en effet, que l'autorisation du conseil de surveillance ait été donnée dans la forme ordinaire; il n'est nullement requis qu'elle ait été donnée dans la forme authentique : il ne s'agit pas là d'une procuration. La procuration suppose un droit de propriétaire, ou le droit de concéder hypothèque.

Or un conseil de surveillance n'a ni le droit de propriété, ni le droit de donner hypothèque. Ainsi que nous l'avons rappelé tout à l'heure, il est incontestable qu'en matière de mines, le droit de propriété, donc celui d'aliéner ou d'hypothéquer, appartient au corps moral, à la société toute entière. (Namur, *Droit commercial*, t. II, p. 453, n° 1397; Bury, II, n° 1283); de même qu'en matière de sociétés commerciales, les gérants ou administrateurs sont les représentants directs ou les organes de la société : comme le fait observer M. Namur, *Droit commercial*, t. II, p. 54, n° 855, on ne doit pas les confondre avec des mandataires ordinaires, qui agissent au nom d'autrui. De sorte que, dans les cas où la loi exige un mandat par acte authentique pour pouvoir agir au nom d'autrui,— quand il s'agit, par exemple, de constituer une hypothèque, — le gérant n'a pas besoin d'un mandat spécial pour agir : il suffit qu'il en trouve le pouvoir dans l'acte constitutif de la société. Tel est également l'opinion formulée par Martou (*Régime hypothécaire*, t. III, p. 66, n° 957).

Les prétentions des appelants sont donc en tous points mal fondées. Et dès lors il est sans intérêt d'examiner si, comme le soutient une des parties intimées, ils étaient non recevables à les faire valoir. A cet égard encore il y aurait doute sérieux, d'autant plus que le point n'a guère été débattu par les parties.

En conséquence nous concluons purement et simplement à la confirmation du jugement. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'il s'agit uniquement dans la cause d'un ordre pour répartir entre créanciers la somme de 67,300 francs, produit de la vente, sur saisie-immobilière, du charbonnage de Spy;

« En ce qui concerne Ambroise Harvent :

« Attendu que pour justifier son appel contre la maison de banque Delloye-Detilleux, et son pourvoi en garantie contre Veldeman, Slosse, Alexandre Harvent et Harou (Me Lucq), l'appelant susdit reproduit, par les mêmes motifs, certaine prétention à la propriété du charbonnage de Spy, et même certaine demande de 200,000 francs de dommages-intérêts, que la cour de Liége, par son arrêt du 12 août 1868, a formellement rejetées;

« Attendu qu'il y a à cet égard chose jugée contre Ambroise Harvent; qu'en toute hypothèse il y a lieu pour la cour de maintenir les motifs de sa précédente décision, pour reconnaître l'existence juridique de la société constituée par l'acte notarié du 7 novembre 1861, ainsi que la légalité de la révocation d'Ambroise Harvent, comme directeur gérant, prononcée en mai 1865;

« Attendu d'ailleurs, quant à Alexandre Harvent et Harou (Me Lucq), qu'ils figuraient en première instance, en présence d'Ambroise Harvent, qui a pu conclure contre eux; qu'ils n'ont pas été intimés par lui; qu'ici encore il y a chose jugée et qu'Ambroise Harvent ne peut, sous forme de demande en intervention, les forcer, en appel, à nouer avec lui un nouveau contrat judiciaire;

« Et, quant à Slosse et Veldeman, qu'en aucune façon l'arrêt de la cour, n'est de nature à leur infliger grief, comme ils le déclarent eux-mêmes; qu'ainsi, aux termes de l'art. 466 du code de procédure, n'ayant pas éventuellement le droit de former tierce opposition, ils ne peuvent être forcés de prendre qualité dans l'instance, comme ils ne seraient pas admis à y intervenir spontanément;

« En ce qui concerne les autres appelants :

« Attendu que le montant du prix a été distribué :

« 1° Pour 15,000 francs en premier ordre à la maison de banque Bivort (dont 5,000 francs à César Harvent);

2° Pour le surplus à la maison de banque Delloye-Detilleux, qui ne sera pas complètement désintéressée, même acceptation faite de 18,45 p. c. de sa créance, payés par la faillite Harou;

« Attendu que l'existence, l'import de ces créances au moment de l'ordre, et la subrogation de César Harvent dans une partie de la première, sont suffisamment établis dès à présent;

« Mais attendu que la régularité de l'hypothèque Bivort est contestée, comme ayant été consentie en 1864, par Ambroise Harvent, alors que l'acte du 26 octobre 1861 et les actes subséquents lui rétrocédant toutes les parts du charbonnage, n'avaient pas été soumis à la formalité de la transcription; et alors, tout au moins, qu'en vertu même de l'acte de novembre suivant, s'il avait la propriété du charbonnage, il l'avait transmise à la société;

« Attendu, quant au premier moyen, qu'à la vérité l'acte du 26 octobre 1861 constitue une véritable rétrocession du charbonnage faite par Marchal à Ambroise Harvent, et que cet acte aurait dû être soumis à la formalité de la transcription;

« Mais attendu que Marchal, propriétaire antérieur, et ses créanciers ou ayants cause auraient seuls le droit d'invoquer cette irrégularité; que les appelants susdits ne représentent pas Marchal; qu'ils ne pourraient même se prévaloir des droits de celui-ci, sans renier leur propre titre à prendre position dans l'instance, comme actionnaires, ou comme créanciers de la société constituée à la suite du dessaisissement de Marchal;

« Attendu, quant au moyen subsidiaire, qu'il n'est nullement établi que la maison Bivort ait connu la constitution de la société, opérée par l'acte de novembre 1861; qu'elle a pu, de bonne foi, croire au contraire Ambroise Harvent propriétaire exclusif du charbonnage; qu'ainsi l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 ne peut être invoqué contre elle;

« Attendu, enfin, que même en cas de rejet de l'hypothèque Bivort, l'admission de la créance Delloye-Dutilleux absorberait tout l'actif, et ne permettrait pas à d'autres créanciers d'arriver en rang utile;

« Attendu que l'intérêt de la discussion est donc de savoir si la deuxième hypothèque Delloye-Dutilleux doit être admise;

« Attendu que la régularité de cette hypothèque, prise en 1869, est contestée, par le motif qu'Alexandre Harvent, alors directeur gérant, l'a consentie sans une procuration revêtue de la forme légale;

« Attendu qu'Alexandre Harvent a été autorisé par le conseil de surveillance à accorder cette hypothèque;

« Attendu que, d'après l'art. 21 des statuts, le directeur gérant a le droit d'aliéner complètement les immeubles sociaux, et à plus forte raison celui de les aliéner en partie, par la voie de dation d'hypothèque;

« Que si, à cet égard, une autorisation préalable du conseil de surveillance est exigée par les statuts, c'est pour lui permettre de vérifier si les intérêts de la société ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs attribués personnellement au gérant;

« Que le conseil de surveillance, comme sa dénomination l'indique, est investi d'un simple droit de contrôle, tandis que le gérant est le seul organe de la société et la représente seul vis-à-vis des tiers;

« Que c'est ainsi à lui qu'il appartient le cas échéant, de donner à un mandataire une procuration dans la forme prescrite en l'art. 76 de la loi de 1851, et non de la recevoir du conseil de surveillance;

« Que l'autorisation réglementaire n'est donc pas une procuration dans le sens de la loi; et qu'elle a pu être donnée valablement dans la cause sous forme de simple délibération du conseil de surveillance;

« Attendu, en présence de ces diverses considérations, que les faits dont les appelants demandent à fournir la preuve, sont sans influence au procès;

« Et attendu que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice il convient de donner une solution commune aux causes nos 645 et 1280, qui présentent plusieurs points de connexité;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, entendu M. l'avocat général De Troz, et de son avis, rejetant toutes conclusions et offres de preuve contraires, joint les causes nos 645 et 1280; réserve à la maison Delloye-Detilleux le droit inscrit dans l'art. 770 du code de procédure, déclare la demande en intervention d'Ambroise Harvent non recevable ni fondée; confirme pour le surplus le jugement *a quo*; fait une masse des dépens, liquidés à .....; condamne Ambroise Harvent à trois huitièmes, Alexandre Harvent à un quart, chacun des cinq autres appelants à trois quarantièmes desdits dépens... » (Du 12 juin 1878. Plaid. MMes Parmentier, du barreau de Mons, Bribosia, du barreau de Namur, Dewandre et Dupont).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bidart, juge.

1er décembre 1877.

RUE. — TRAVAUX NUISANT A UN RIVERAIN. — CHANGEMENT DE NIVEAU. — DIFFICULTÉS D'ACCÈS POUR CHEVAUX ET VOITURES. — TRAVAUX D'ENSEMBLE. — PLUS VALUE. — COMPENSATION.

Quoique une rue dépende de la voirie communale, si les travaux y exécutés sont faits par un tiers, c'est lui qui en est responsable comme auteur.

Le citoyen lésé par l'exécution d'un travail d'utilité publique est fondé à réclamer réparation pour le préjudice actuel, alors même qu'il serait allégué que des travaux éventuels doivent faire disparaître la cause du dommage.

Il y a atteinte suffisante au droit du riverain, justifiant recours en dommages-intérêts, quand le changement apporté à la voirie est tel qu'il rend l'accès difficile ou dangereux et gêne l'écoulement des eaux.

Si les travaux ont donné une plus value à l'immeuble qu'ils déprécient sous certains autres rapports, il y a lieu à compensation jusqu'à due concurrence.

(LETO C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Sur la recevabilité de l'action:

« Attendu qu'il importe peu que la rue où est située la maison litigieuse fasse partie de la voirie urbaine, puisqu'il n'est pas dénié par le défendeur qu'il est l'auteur des travaux dont se plaignent les demandeurs;

« Attendu que pour repousser la recevabilité de l'action, le défendeur n'est pas davantage fondé à argumenter de l'intention de la ville de Bruxelles de raccorder le niveau de la rue des Sablons à celui de la rue de la Régence;

« Attendu, en effet, qu'en admettant que ce travail s'exécute dans un délai plus ou moins rapproché et de manière à donner pleine et entière satisfaction aux demandeurs, il y aurait lieu de rechercher si ceux-ci éprouvent actuellement un dommage dont réparation leur est due;

« Attendu enfin qu'il n'est pas exact de dire que les demandeurs n'articulent aucun fait précis à l'appui de leur action, puisqu'ils allèguent que les véhicules ne peuvent entrer dans la maison ni en sortir qu'avec de grandes difficultés et des dangers tels qu'une personne tenant chevaux et voitures ne voudrait l'habiter, et en outre que les eaux s'écoulent dans les souterrains, ce qui n'existait pas auparavant;

« Au fond :

« Attendu que s'il est vrai que l'exécution de travaux de voirie ne donne ouverture à des dommages-intérêts en faveur des propriétaires riverains que s'il en résulte une atteinte directe à leurs constructions ou aux avantages essentiels à l'usage de ces constructions, il est incontestable dans l'espèce que les faits articulés constituent pareille atteinte;

« Attendu que le défendeur méconnaît ces faits; qu'il échet d'en ordonner la vérification par experts;

« Attendu que, si les experts en reconnaissent l'exactitude, il importe, au point de vue de l'indemnité, qu'ils recherchent si la situation actuelle peut être améliorée par les travaux qu'on exécutera pour raccorder complètement le niveau de la rue des Sablons à celui de la rue de la Régence;

« Attendu que dans le cas d'une solution négative de cette question, il y aura lieu pour les experts d'évaluer définitivement la dépréciation résultant pour la maison litigieuse des travaux du défendeur;

« Mais attendu que celui-ci soutient que ces travaux ont dès maintenant donné une plus value à la maison et que cette plus value sera énorme lorsqu'ils seront terminés;

« Attendu que si le fait est exact, il est équitable qu'il en soit tenu compte dans le règlement de l'indemnité;

« Qu'il y a donc lieu de prendre l'avis des experts sur l'existence de cette plus value et éventuellement sur son importance;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Timmermans, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les demandeurs recevables en leur action, et, avant faire droit sur le fond, ordonne que trois experts, après avoir prêté serment entre les mains du président de ce siége ou du magistrat qui le remplacera, visiteront la maison sise rue des Sablons, 17, la décriront au double point de vue de sa situation antérieure et postérieure à l'exhaussement de la rue et donneront leur avis sur les points suivants :

« *A.* — Quelles modifications les aisances que cette maison avait à la rue, notamment en ce qui concerne l'accès, le stationnement, l'entrée et la sortie des véhicules, ont-elles subies par suite de l'exhaussement de la rue? Une personne tenant chevaux et voitures consentirait-elle à prendre ladite maison?

« *B.* — D'autres inconvénients ne se sont-ils pas produits par la même cause, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux et l'éclairage des souterrains;

« *C.* — La situation actuelle de la maison litigieuse pourrait-elle s'améliorer par des travaux qu'on effectuerait pour opérer le raccordement définitif et complet du niveau de la rue des Sablons avec celui de la rue de la Régence et, dans la négative, quelle dépréciation est-il résulté pour cette maison de l'exhaussement de la rue des Sablons?

« *D.* — L'ensemble des travaux effectués par l'Etat a-t-il, dès à présent, procuré une plus value à la maison litigieuse et quel en est le chiffre?

« Et, à défaut par les parties, de convenir de trois experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, nomme en cette qualité les sieurs Cattoir, Kindt et Picquet; réserve les dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... » (Du 1er décembre 1877. Plaid. MMes Edmond Picard et Van Meenen c. Le Jeune et Landrien).

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Libioulle.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

19 janvier 1878.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — BATIMENT D'ÉCOLE. — LOGEMENT.

L'instituteur communal expulsé par l'autorité locale du logement qu'il occupait dans l'école peut agir par la voie d'action en réintégrande à l'effet d'être rétabli dans la détention de cette partie de l'immeuble appartenant à la commune.

La partie de l'école communale affectée au logement de l'instituteur ne fait point partie du domaine public communal.

Il en est autrement des classes et préaux affectés à l'usage des écoliers.

(LIBOTTE C. LA COMMUNE DE GOUGNIES.)

La demoiselle Libotte, institutrice à l'école communale

de Gougnies, avait été gratifiée, lors de sa nomination, d'un logement dans le bâtiment d'école par la commune à laquelle appartenait la propriété de cet édifice.

Révoquée de ses fonctions par le conseil, elle refusa d'abandonner le local qu'elle occupait, soutenant que sa révocation, émanée de l'autorité locale seule et sans participation du gouvernement, était illégale en présence de l'article 11 de la loi du 23 septembre 1842, puisqu'elle avait été nommée avec le concours ou l'agréation de l'Etat.

La commune maintenait la légalité de la mesure par la raison que la demoiselle Libotte, chargée exclusivement de la direction de la classe gardienne n'était pas, à proprement parler, une institutrice primaire protégée par la loi qu'elle invoquait et tombait uniquement sous l'empire de l'article 85 de la loi du 30 mars 1836.

La demoiselle Libotte persistant dans son refus, il fut procédé par les agents de la police locale à son expulsion et ses meubles furent mis sur le carreau.

De là, action en réintégrande.

Le juge de paix de Châtelet se déclara incompétent, par le motif qu'il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire d'apprécier la régularité de la révocation prononcée par le pouvoir administratif.

Appel.

JUGEMENT. — « Vu le jugement de M. le juge de paix du canton de Châtelet du 20 octobre 1876 et l'acte d'appel du 21 février 1877, dûment signifiés;

« Attendu que si les lois des 30 mars 1836 et 23 septembre 1842, et le principe de la séparation des pouvoirs, rendent l'autorité administrative seule compétente pour juger de l'opportunité ou de l'inopportunité de la suspension ou de la révocation des instituteurs communaux, les tribunaux n'en gardent pas moins le droit d'examiner et de décider si les actes posés par cette autorité ne constituent pas un abus contre lequel celui qui en est victime est fondé à demander protection;

« Attendu que l'action possessoire en réintégrande suppose dans le chef de celui qui l'exerce, le droit de faire suspendre, d'empêcher les faits qu'il prend pour trouble; que ce droit, l'appelante le puise dans la loi du 23 septembre 1842, tant et aussi longtemps qu'elle est et demeure institutrice communale;

« Attendu qu'elle a été nommée à ces fonctions le 15 octobre 1874, et appelée comme telle à tenir l'école gardienne communale de Gougnies;

« Que cette nomination faite avec l'autorisation du gouvernement, selon les prescriptions de la loi précitée, réservait à la titulaire la jouissance des avantages lui attribués par l'article 21 de cette loi, et lui donnait notamment droit à une habitation; que c'est ainsi que l'intimée a considéré les choses, puisqu'un logement a été accordé à l'appelante dans le bâtiment d'école communale;

« Attendu que c'est erronément que l'intimée voudrait faire dépendre la position de l'appelante des matières enseignées dans une école gardienne;

« Qu'en effet, si la loi de 1842 a imposé aux communes l'obligation de fournir certaines branches d'instruction qu'elle énumère dans son article 6, elle ne leur a pas interdit d'en faire donner d'autres également par des instituteurs communaux nommés selon les prescriptions de cette loi;

« Attendu que le gouvernement n'a pas jusqu'aujourd'hui révoqué l'appelante de ses fonctions;

« Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'intimée a, le 10 juillet 1876, expulsé l'appelante des locaux qu'elle occupait à Gougnies depuis plusieurs années, consistant en :

« *A*. Habitation composée de deux chambres, cave, grenier et un jardin attenant, le tout à son usage exclusif;

« *B*. Une salle d'école et un préau à l'usage des jeunes élèves de la localité;

« Attendu que le logement d'un instituteur et le jardin y annexé font partie du domaine privé de la commune; que leur jouissance représente l'indemnité d'habitation à laquelle ce fonctionnaire a droit, qu'ils sont à son usage exclusif et à celui de sa famille, sont donc susceptibles d'être acquis par prescription comme la maison, le terrain qu'une commune loue à un particulier;

« Attendu que la salle d'école et le préau à l'usage des élèves sont affectés à un service spécial d'intérêt général; que conséquemment, ils font partie du domaine public de la commune;

« Attendu que la dépossession de l'appelante remontait à moins d'une année au moment de l'intentement de l'action;

« Atendu que l'intimée, en expulsant l'appelante des locaux qui lui servaient d'habitation et en évacuant ses meubles et effets, lui a occasionné un préjudice qui sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme ci-dessous;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LUCQ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, réforme le jugement dont appel; dit que le tribunal de paix du canton de Châtelet était compétent pour statuer; évoquant, les parties ayant conclu au fond, déclare l'action recevable pour autant qu'elle concerne les locaux *litt. A*, ci-dessus; condamne l'intimée à abandonner à l'appelante la possession des deux chambres, grenier, cave et du jardin attenant, à y réintégrer les meubles et effets déplacés et ce, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, sous peine de 5 francs par jour de retard, au profit de l'appelante, condamnation qui sera définitivement encourue et non comminatoire; condamne l'intimée à payer à l'appelante une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice lui causé pour privation de jouissance et évacuation des meubles et effets; déboute les parties de toutes conclusions contraires; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 19 janvier 1878.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation a jugé le 28 mars 1878, *suprà*, page 449, que le presbytère, propriété communale affectée au logement d'un curé catholique de par la loi du 18 germinal an X, n'en reste pas moins un bien susceptible d'être acquis par prescription contre la commune.

Comp. : Paris, 18 février 1854 (DALLOZ, Pér., 1854, 2, 178) et un jugement du tribunal civil de Murat, du 23 décembre 1869 (PASIC. FRANÇ., 1870, p. 346 et la note).

La distinction entre les édifices consacrés à un *usage* public et les édifices consacrés à un *service* public, au point de vue de l'imprescriptibilité ou de la mise hors du commerce, est expliquée d'une façon complète par DUCROCQ, *Traité des édifices publics*, n° 18 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

25 mai 1878.

CESSION AMIABLE. — TRAVAIL D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONDITION. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX.

La cession amiable d'un immeuble destiné à un travail d'utilité publique est une vente soumise aux règles du droit commun, notamment à l'art. 1184 du code civil.

La résolution de la cession doit être prononcée lorsque l'acheteur ne veut ou ne peut exécuter ce qu'il a promis et sans quoi le vendeur n'aurait pas contracté.

La résolution prononcée a pour effet de remettre les choses en l'état primitif.

Les tribunaux peuvent déterminer à l'avance les dommages-intérêts qui résulteraient de l'inexécution éventuelle de leurs jugements.

Spécialement, doit être résolue la convention par laquelle l'Etat achète une parcelle de prairie nécessaire à la construction d'un chemin de fer « à condition qu'il sera établi un passage à niveau » qui a pour but de maintenir une communication directe entre les parties restantes de la propriété du vendeur et notamment entre son habitation et les prairies qu'il exploite lui-même, si le chemin de fer a été construit en violation de cet engagement et si l'Etat déclare que le passage ne sera pas construit.

La parcelle cédée doit être remise au vendeur dans l'état où elle se trouvait au jour de la cession sous peine de dommages-intérêts à payer pour chaque jour de retard.

(GEENS C. L'ÉTAT BELGE ET LA BANQUE DE BELGIQUE.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice... » (Du 25 mai 1878. Plaid. MM^es AKKERMANS c. BOELS).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Ch. des mises en accusation. — Prés. de M. Sanchez de Aguilar.

14 février 1878.

BIGAMIE. — FEMME ÉTRANGÈRE. — CRIME COMMIS A L'ÉTRANGER. ADULTÈRE. — POURSUITE EN BELGIQUE.

Le fait qu'une femme étrangère aurait commis à l'étranger le le crime de bigamie et ne pourrait, par conséquent, être poursuivie de ce chef en Belgique, n'empêche pas de la poursuivre en Belgique du chef d'adultère, si elle vient y cohabiter avec celui qu'elle avait épousé en bigamie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L'ÉPOUSE L.... ET R....)

La chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles (première chambre) avait, le 2 février 1878, rendu sur la question l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu que les deux préventions ne constituent qu'une seule et même infraction, la même intention criminelle ayant présidé à la célébration du mariage et à la cohabitation subséquente des inculpés; que celle-ci est la conséquence naturelle du crime de bigamie et, comme telle, n'en est pas en elle-même une infraction distincte; que ce crime a été commis à l'étranger par des étrangers, que dès lors les tribunaux belges sont incompétents pour en connaître;

« Disons n'y avoir lieu à suivre.... » (Du 2 février 1878.)

Sur l'opposition de M. le procureur du roi, le ministère public fit, à la chambre des mises en accusation, le réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE. — « Attendu que s'il est vrai que le crime de bigamie, repris *sub litt. A.*, échappe à la juridiction des tribunaux belges, il n'en saurait résulter que la cohabitation en Belgique de l'épouse L.... avec R...., ne constitue pas le délit d'adultère punissable par les tribunaux belges;

« Attendu qu'admettre le contraire serait implicitement reconnaître l'efficacité du second mariage allégué, mariage dont la justice belge n'a même pas à rechercher la réalité;

« Attendu qu'il ne se comprendrait pas que les auteurs d'un délit, punissable de lui-même, pourrait être tenus indemnes de toute poursuite par l'effet d'un crime ou d'un délit antérieur;

« Attendu qu'il n'importe point que la cohabitation actuelle des prévenus soit ou non la conséquence du mariage prétendu;

« Attendu, en effet, que l'incompétence des tribunaux pour la poursuite d'une infraction à la loi pénale ne saurait, par elle-même, s'étendre à d'autres infractions, bien que celles-ci ne soient que des conséquences de la première; que c'est ainsi notamment que l'incompétence, quant à la soustraction frauduleuse, n'implique pas l'incompétence quant au recel de la chose soustraite, ni l'incompétence quant au faux, celle quant à l'usage de ce faux;

« Attendu que la seule portée de l'incompétence en ce qui concerne l'infraction première est de rendre inapplicable les dispositions du chap. VI, liv. 1er du code pénal;

« Attendu en fait....;

« Requérons qu'il plaise à la cour recevoir l'opposition, y faisant droit, mettre à néant la décision attaquée en tant qu'elle a dit n'y avoir lieu à suivre du chef des faits repris *sub litt. B.*; renvoyer lesdits.... devant le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en police correctionnelle, pour y être jugés du chef d'avoir à ..... depuis moins de trois ans, la première commis le délit d'adultère, le second été complice de ce délit; confirmer pour le surplus l'ordonnance susvisée.

« Fait à Bruxelles, le 9 février 1878.

« Pour le procureur général :
« (Signé) P. STAES. »

ARRÊT. — « La Cour, ayant délibéré, donne acte au ministère public de son réquisitoire, et par les motifs y énoncés, annule...» (Du 14 février 1878.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. J. De Le Court, vice-président.

29 mai 1878.

PRESSE. — RÉPONSE. — NOTIFICATION A L'IMPRIMEUR. JOURS DE RETARD.

La sommation faite au domicile et à la personne de l'imprimeur, à défaut d'éditeur connu, d'insérer une réponse dans un journal, fait, si elle a ensuite été remise à l'éditeur, courir les pénalités commincées par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse à partir du premier numéro paraissant ou ayant dû paraître depuis le surlendemain du jour de cette remise.

Dans ce cas, les peines doivent-elles être prononcées jusqu'au jour du jugement ou bien jusqu'à la date ultérieure de la publication de la réponse? (Résolu implicitement dans le premier sens.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DERELY.)

JUGEMENT. — « Attendu que la réponse de Laurent, dont l'insertion a été requise, a été remise le 5 janvier dernier, non pas au bureau du journal *la Croix*, mais au domicile et à la personne de l'imprimeur Van Gompel, présumé éditeur du journal à défaut d'éditeur connu;

« Attendu qu'assigné devant le tribunal correctionnel pour n'avoir pas inséré cette réponse, Van Gompel a prouvé que l'éditeur était un sieur Derely; que celui-ci, cité à son tour du chef du même délit, a reconnu qu'il avait cette qualité et a déclaré, par l'organe de son avoué, que le 7 janvier Van Gompel lui avait remis la sommation d'insérer, ainsi que le texte de la réponse; qu'il soutient pour sa défense que le dépôt de la réponse au bureau du journal est un élément essentiel dont l'absence en la cause ne permet pas l'application de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831;

« Attendu que le moyen ne peut être accueilli; qu'en effet, le dépôt au bureau du journal n'a d'autre portée que de constater d'une manière certaine la mise en demeure d'insertion et de créer contre l'éditeur une présomption absolue de la remise de la réponse, en sorte que ledit éditeur ne peut être admis à prouver qu'il ne l'a pas reçue ou que ses employés ne la lui ont pas communiquée; que par cette disposition la loi n'a eu qu'un but, c'est de fixer d'une manière indiscutable le point initial de l'obligation de l'éditeur, c'est-à-dire le moment où il est censé avoir connaissance de la réquisition qui lui est faite, attendu que le but de la loi est atteint également lorsque cette connaissance est constatée par un fait dont la signification n'est pas contestable; qu'il faut admettre à plus forte raison que l'aveu du prévenu, qu'il a reçu la demande de réponse, est l'équivalent du dépôt au bureau du journal;

« Attendu que le système plaidé par le prévenu aurait pour conséquence de subordonner l'action du ministère public au dépôt de la réponse au bureau du journal et de créer ainsi contre cette action une fin de non-recevoir, qui devrait être clairement exprimée dans la loi et qui n'existe pas plus dans ses termes que dans son esprit;

« Attendu par suite que le dépôt au bureau du journal n'est qu'une simple formalité de procédure pouvant être remplacée par des équivalents, et non pas une condition *sine quâ non* de la poursuite;

« Attendu que *la Croix* est un journal hebdomadaire et que le numéro qui a amené la réponse est du vendredi 28 décembre 1877; que le prévenu ayant reçu le 7 janvier connaissance de la réquisition de Laurent, aurait dû publier la réponse le 11 du même mois, en vertu de la loi interprétative du 14 mars 1855; qu'étant donné ce point de départ, le prévenu est en retard jusqu'à ce jour de 138 jours de publication;

« Par ces motifs, vu les art. 13 du décret du 20 juillet 1831; 40, 60 du code pénal; 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne le prévenu, sur pied de la loi du 30 décembre 1832, à 138 peines de 42 fr. 40 c. chacune, ou huit jours de prison pour chaque peine à défaut de paiement; le condamne aux dépens... » (Du 29 mai 1878.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question indiquée au résumé, l'on peut comparer, en sens différent, le jugement rapporté plus haut, p. 495.

La Croix, après la sommation reçue, a cessé de paraître. Le jugement que nous recueillons ne dit pas si c'est cette circonstance particulière qui explique la différence entre la décision que nous recueillons et celle qui avait été rendue en cause du *Courrier de Bruxelles*, ou bien si le tribunal a abandonné l'idée qu'il pût prononcer en aucune circonstance des peines éventuelles pour des infractions non encore commises.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le juge de paix peut-il être compétent en cette matière?

La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié successivement (1877, p. 1441, et *suprà*, p. 1) deux articles, l'un de M. GISLAIN, l'autre de M. EDMOND PICARD, sur le mode à suivre pour déterminer la compétence du juge de paix en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les deux auteurs expriment sur la question des vues très-divergentes. Le premier, par un démembrement peu juridique de l'action d'expropriation, parvient à rendre pour ainsi dire inextricable le règlement de cette compétence nouvelle qui, au dire du rapporteur, M. ALLARD, devait amener « de grands avantages, au point de vue de « l'économie et de la rapidité. » Le second, par une application un peu hasardée peut-être de l'article 33 de la loi du 26 mars 1876, arrive à cette conclusion « que la ques- « tion de savoir si le juge de paix est compétent en matière « d'expropriation est véritablement oiseuse. »

La pratique a démenti cette prévision. Les expropriations récentes nécessitées par la construction du chemin de fer d'Herenthals à Gladbach ont donné lieu à plusieurs jugements de juges de paix, statuant et sur l'accomplissement des formalités préalables, et sur la fixation des indemnités (1).

Il peut donc être intéressant d'examiner la question en elle-même, et de voir s'il faut accepter comme une vérité hors de doute que les juges de paix connaissent de l'action d'expropriation lorsque la valeur n'en dépasse pas 300 francs.

L'article 2 de la loi nouvelle sur la compétence porte : « Les juges de paix connaissent de toutes les actions civi- « les, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, « et en premier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs. »

Mais, en dehors de cet article, nous avons la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui suppose, dans toute son économie, la compétence exclusive du tribunal de première instance. Il suffit de consulter à cet égard les articles 1, 2 § 5, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 15 et 17. Ces dispositions parlent à chaque ligne du *tribunal*, appellation qui dans notre système d'organisation judiciaire ne s'applique pas à la juridiction des juges de paix; elles exigent la constitution d'avoué, la nomination d'un des juges du siége comme juge-commissaire, le rapport de ce juge en vue d'éclairer ses collègues, et enfin l'intervention du ministère public à chaque phase de l'instance.

Toutes ces formalités sont incompatibles avec la constitution du tribunal de paix. Elles impliquent nécessairement la compétence du tribunal de première instance. Et il ne pouvait en être autrement en 1835, puisqu'à cette époque on était loin de vouloir modifier le principe de l'incompétence des juges de paix en matière immobilière (art. 9, titre 3, loi du 24 août 1790).

La situation est donc celle-ci : d'un côté, une loi spéciale qui attribue en tous cas l'action en expropriation au tribunal de première instance; de l'autre, une loi générale postérieure qui donne compétence au juge de paix pour toute action civile jusqu'à concurrence de 300 francs.

Cette loi générale a-t elle dérogé tacitement à la loi spéciale?

Voilà la question, ce me semble.

La solution négative est certaine si l'on s'en tient à ce principe traditionnel si souvent proclamé par la doctrine et la jurisprudence : « Qu'une loi générale ne déroge pas « à une loi spéciale. »

Il est vrai qu'un savant auteur belge, M. NYPELS, a récemment contesté l'existence de cet adage (*Code pénal interprété*, t. 1, p. 351). « Où ce principe est-il écrit? dit- « il. Comment et par qui a-t-il été formulé? Je connais la « règle de droit romain : *In toto jure generi per speciem « derogatur* », mais je ne sache pas que la règle opposée, « si elle existe, ait jamais été appliquée aux matières cri- « minelles. »

Le raisonnement serait exact si l'adage ne visait que les lois spéciales *postérieures* à la loi générale. Mais si, au contraire, la loi spéciale déroge toujours « *in toto jure* » à la loi générale, il en résulte à l'évidence que « la loi « générale, comme l'enseigne MERLIN (Rép., V° *Mariage*, « sect. VI, § III, n° 3), dans les points sur lesquels elle « est en opposition avec la loi spéciale, ne déroge pas à « celle-ci, lors même que celle-ci lui est antérieure. »

Il faut donc conclure que le législateur de 1835 ayant formulé une procédure qui est exclusive de la juridiction du juge de paix, celui-ci reste absolument incompétent aussi longtemps que cette procédure subsiste. Les principes sur l'abrogation des lois et le bon sens se refusent à admettre que le législateur de 1876, en proclamant que le juge de paix connaîtra de toutes les actions civiles jusqu'à 300 francs, ait entendu déroger non-seulement au principe de juridiction spéciale dérivant d'une loi antérieure, mais, bien plus, ait entendu par là modifier essentiellement toute la procédure en expropriation, et supprimer notamment la garantie tutélaire de l'intervention du ministère public.

(1) Jugements inédits du juge paix du canton d'Achel du 16 décembre 1876 et du 17 février 1877. — Comp. aussi justice de paix de Florenville du 14 juillet 1877 (CLOES, t. 26, p. 731).

On objectera sans doute que M. ALLARD reconnaît formellement la compétence du juge de paix. (Rapport de la commission extraparlementaire; documents parlementaires. Chambre des représentants, 1869-1870, p. 180-181.)

Mais il nous semble que cette opinion du rapporteur qui, selon l'appréciation très-autorisée de M. PICARD, « résolvait les questions relatives à l'expropriation avec « trop de hâte », ne peut donner à l'article 2 une vertu dérogatoire qu'il n'a pas par lui-même.

S'il fallait entrer dans cette voie d'ériger en autorité législative chaque parole du rapporteur, nous aboutirions à cette conséquence que toute action civile attribuée par une disposition spéciale antérieure à une juridiction autre que le tribunal de paix rentrera ou ne rentrera pas désormais dans la compétence de ce dernier, selon que M. ALLARD aura songé ou non à s'en expliquer.

Ainsi les actions des officiers ministériels (avoués, greffiers, huissiers) en paiement de frais seront, jusqu'à concurrence de 300 francs, de la compétence du juge de paix malgré la disposition spéciale de l'article 60 du code de procédure civile, d'après lequel ces demandes sont portées au tribunal où les frais ont été faits. (Rapport de M. ALLARD, *loc. cit.*, p. 181.)

Il en sera de même des actions en dommages-intérêts contre les huissiers pour le fait de leur charge, quoique l'article 73 du décret du 14 juin 1813 porte : « Toute « condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution « et aux dommages intérêts pour des faits relatifs à leurs « fonctions sera prononcée par le tribunal de première « instance de leur résidence. » (Rapport, *loc. cit.*)

Mais s'il s'agit d'une action en paiement d'honoraires intentée par un notaire, il faudra continuer à suivre l'article 51 de la loi de ventôse, qui donne au tribunal de première instance la connaissance de ces actions. (Rapport, *loc. cit.*, p. 182, note 1.)

De deux choses l'une cependant : ou bien l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 déroge à l'article 60 du code de procédure et à l'article 73 du décret de 1813 par la seule vertu de son texte, et alors il doit avoir le même effet à l'égard de la loi de ventôse; ou bien il n'a pas cet effet dérogatoire et alors comment l'opinion du rapporteur le lui donnerait-il? Cette opinion équivaudrait-elle à une dérogation expresse? Il faudrait aller jusque-là. Mais ce serait méconnaître que la dérogation expresse ne peut résulter que d'un texte de loi qui prononce littéralement l'abrogation de la disposition ancienne.

Un autre exemple nous est fourni par l'article 3, n° 8.

Il range dans la compétence des juges de paix les actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux.

Si donc une commune est poursuivie en vertu de la loi du 27 vendémiaire an IV du chef de dévastations causées, par des attroupements, aux champs, fruits et récoltes, sera-t-elle justiciable du juge de paix d'après l'article cité, ou bien du tribunal de première instance d'après l'art. 4 de la loi de vendémiaire.

Le rapport de M. ALLARD étant muet, la loi spéciale primera sans doute la loi générale postérieure. Et cependant quelle bonne raison y a-t-il pour laisser plutôt dans la compétence exclusive des tribunaux de première instance les actions nées de la loi de vendémiaire que les actions en dommages-intérêts contre les huissiers?

Tout cela prouve que, sous peine d'aboutir à des anomalies, il est sage de régler les conflits avec les dispositions antérieures d'après le texte même de la loi et les principes certains de l'abrogation.

Cela prouve encore que nos législateurs, qui nous dotent chaque jour de lois nouvelles, devraient se préoccuper davantage de faire cadrer avec elles les lois anciennes. Sinon notre législation révisée finira par être un dédale où les plus habiles se perdront. A. B.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Picard.

10 avril 1878.

EXPROPRIATION FORCÉE. — APPEL DU JUGEMENT DE VALIDITÉ. GRIEFS NON PROPOSÉS EN PREMIÈRE INSTANCE.—DÉCHÉANCE. POURSUITE SUSPENDUE. — EFFETS QUANT AUX DÉLAIS. ABSENCE DE PÉREMPTION. — EXPLOIT D'APPEL. — COPIE. NON-CONFORMITÉ A L'ORIGINAL. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'art. 71 de la loi du 15 août 1854 s'applique à l'appel des jugements de validité de saisie comme à celui des jugements sur incident.

Lorsque la poursuite en saisie immobilière est suspendue par l'appel du jugement, base de la poursuite, la demande en validité ne doit pas être reportée à l'audience par un avenir donné dans les dix jours de la prononciation de l'arrêt, et le jugement en validité ne doit pas être prononcé dans les vingt jours à partir de la même date.

Dans ce cas, les délais fixés par les articles 32 et 36 de la loi du 15 août 1854 ne doivent plus être observés sous peine de péremption.

Les moyens de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité doivent être proposés à peine de déchéance avant la clôture des débats sur la demande en validité.

On ne peut proposer un grief qui ne se trouve pas énoncé dans la copie de l'acte d'appel signifié à la partie poursuivante.

Le jugement de validité peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

(DIDION-DISIÈRE C. MATHIEU FRÈRES.)

Jugement du Tribunal de Dinant du 12 août 1876 ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que le montant des créances des demandeurs, à charge des défendeurs, a été fixé par un jugement du tribunal civil de Dinant, faisant fonctions de tribunal de commerce, en date du 19 juillet 1875, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Liége le 28 juin dernier; qu'au cas présent, le tribunal n'a pas à connaître de cette question, dont il n'est pas saisi et qu'il serait incompétent pour résoudre;

« Sur le premier moyen de nullité invoqué par les défendeurs :

« Attendu que la saisie, dont on demande la validité, a été signifiée, par exploit du 27 août 1875, « à Henri Didion, sans profession, et à Emilie Disière, son épouse, ménagère : »

« Que toute la procédure à fin de validité de cette saisie a été continuée contre les époux Didion-Disière; qu'en admettant donc que les immeubles saisis soient des propres de la dame Didion, encore n'est-il pas vrai de dire que la saisie a été faite *super non domino*, puisque la dame Didion figure au procès à titre personnel, et qu'elle a été mise à même de faire valoir ses moyens de défense, si elle en avait à opposer à la demande; que dans cette hypothèse, Henri Didion devait être mis en cause, comme il l'a été aux termes de l'art. 3 § 2 de la loi du 15 août 1854, qui prescrit de poursuivre l'expropriation des immeubles personnels de la femme « contre le mari et la femme; »

« Sur le second moyen de nullité :

« Attendu que les indications requises par l'art. 18, n° 2, de la loi précitée, ont pour but, ainsi que le disait le rapporteur de la loi à la Chambre des représentants, « de désigner parfaitement « l'immeuble saisi, de manière à ne pas pouvoir se méprendre « à cet égard; »

« Que les énonciations de l'exploit du 27 août 1875 satisfont aux exigences du législateur et au but qu'il s'est proposé en les édictant;

« Sur le troisième moyen de nullité :

« Attendu que les époux Didion-Disière, pour prétendre que la poursuite de saisie est périmée, soutiennent que le délai de vingt jours, dont parle l'article 36 de la loi du 15 août 1854, a, dans l'espèce, repris cours à partir de la prononciation de l'arrêt de la cour d'appel de Liége, sous date du 28 juin 1876 ou, au plus tard, dans le mois écoulé depuis cet arrêt; mais que ce sou-

tènement n'est pas fondé ; en effet, dans le cas de surséance des poursuites sur saisie, prévu par l'article 12 de la loi précitée de 1854, il faut admettre que quand l'obstacle légal qui arrêtait la demande en validité a disparu, cette demande doit être reportée devant le tribunal qui en connaissait, par un avenir donné à la requête de la partie la plus diligente, lorsque, comme dans l'espèce, il y a avoué en cause, et que c'est du jour de la comparution fixé par cet avenir que commencera à courir le délai de vingt jours endéans lequel le jugement doit être prononcé ;

« Qu'avant cet avenir, il n'y a plus de fixation utile d'un jour de comparution, pas d'exécution possible de la disposition légale qui porte que le jugement qui statue sur la validité de la saisie sera rendu dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution ;

« Que cette solution conforme aux principes généraux de la procédure, qui ne permettent de prononcer une déchéance ou une péremption qu'en s'appuyant sur une disposition formelle de la loi, a encore le mérite de ne s'écarter ni des termes ni de l'esprit de la loi du 15 août 1854 ;

« Attendu que l'article 145 de la loi du 18 juin 1869 est évidemment inapplicable à la difficulté ;

« Attendu qu'avenir a été donné aux défendeurs dans la personne de leur avoué, pour l'audience du 5 août 1876 ; que partant aucune péremption de la poursuite n'est encourue ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Lemaire, substitut du procureur du roi, qui s'en est rapporté à justice, déclare les défendeurs ni recevables ni fondés dans leurs demandes, fins et exceptions ; les en déboute ; en conséquence, déclare bonne et valable la saisie immobilière dénoncée aux défendeurs à la requête des demandeurs, par exploit de l'huissier Closset du 27 août 1875, des biens suivants... » (Du 12 août 1876.)

Appel de Didion-Disière.

M. De Troz, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Dans cette affaire, comme dans plusieurs autres déjà soumises à la cour par les appelants, il est beaucoup plus facile de réfuter les critiques soulevées dans leur acte d'appel et dans leurs conclusions, que de les saisir et de les dégager.

Ce sont, pour la plupart, des moyens de droit et de procédure. Quant aux faits, on peut les exposer en quelques mots.

Par suite d'une ouverture de crédit, faite aux époux Didion par la Banque Mathieu, de Dinant, celle-ci s'est trouvée créancière d'une somme considérable et a poursuivi l'expropriation d'immeubles qui lui servaient de garantie. La poursuite avait été commencée en vertu d'un jugement exécutoire par provision, mais frappé d'appel : il ne put donc être procédé (article 12 de la loi du 15 août 1854), au jugement sur la validité de la saisie, qu'après la décision définitive rendue par la cour le 28 juin 1876 et contre laquelle on s'est vainement pourvu en cassation (cass., 15 mars 1877 [Belg. Jud., 1877, p. 429]).

La cause ayant été reportée, par un avenir, à l'audience du tribunal de Dinant, les époux Didion soutinrent d'abord que le chiffre du crédit, si même il avait existé et qu'il n'eût pas été remboursé, était resté limité à 17,146 fr. 15 c.

Ils prétendaient, ensuite, que la saisie était nulle pour avoir été pratiquée « *super non dominio,* » l'épouse Didion étant seule propriétaire d'une partie des immeubles saisis ; que la saisie est encore nulle, à défaut d'avoir désigné les biens saisis conformément à la loi du 15 août 1854, art. 18, n° 2 ; qu'en tous cas, la poursuite était périmée de plein droit, conformément à l'art. 52 de la même loi, pour inobservation des délais prescrits dans les art. 32 et 36.

Tous ces moyens sont reproduits dans les conclusions de la partie appelante, avec d'autres que nous exposerons tantôt.

Cependant le premier, celui qui concernait le montant de la créance à recouvrer, ne figurait plus dans l'acte d'appel. Or, aux termes de l'art. 71, *in fine,* l'acte d'appel de tout jugement en matière de saisie immobilière doit énoncer les griefs « à peine de nullité. » M Waelbroeck (*Saisie immobilière,* t. II, p. 217) enseigne avec raison que cette disposition s'applique à l'appel des jugements de validité comme à celui des jugements sur incident.

D'ailleurs le jugement dont est appel avait parfaitement fait justice du moyen proposé, en faisant observer que le tribunal n'avait plus à connaître d'une question définitivement réglée en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, confirmé par un arrêt de la cour.

Il n'est pas moins irréprochable en ce qui concerne les diverses nullités de la saisie, soumises à son appréciation.

D'abord, on prétend à tort que l'expropriation des immeubles qui appartenaient en propre à Mme Didion-Dizière a été poursuivie comme s'il s'agissait d'immeubles communs, et qu'ainsi la saisie aurait été pratiquée *super non domino* Comme l'a remarqué le premier juge, aux termes de l'article 3 § 2 (loi du 15 août 1854), « l'expropriation des immeubles personnels de la femme se poursuit contre le mari et la femme. » Et c'est précisément ce qui a été fait dans l'espèce.

On se prévaut ensuite avec tout aussi peu de fondement du défaut de désignation suffisante des immeubles saisis (loi de 1854, article 18, 2°). Car il s'agit d'immeubles formant un ensemble, et dont les joignants sont indiqués de quatre côtés, tandis que l'article 18, n° 2, n'exige que deux tenants et aboutissants. Remarquons, surabondamment, que chacun des immeubles faisant partie de l'ensemble est spécialement désigné par sa nature. Il était donc impossible de se méprendre à l'égard des immeubles saisis : ce qui répond d'une manière suffisante au but que s'est proposé le législateur de 1854, ainsi que cela résulte des paroles prononcées par le rapporteur à la Chambre et rappelées dans le jugement *à quo.*

Restent les moyens de péremption fondés sur les art. 32, 36 et 52 de la loi du 15 août.

D'après l'article 32, les débiteurs saisis doivent être assignés, dans les dix jours du dépôt du cahier des charges, pour entendre statuer sur la validité de la saisie ; et d'après l'article 36, le jugement qui statue sur la validité de la saisie doit être rendu dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution. Ces délais, aux termes de l'article 52, doivent être observés « à peine de péremption » de la poursuite ; et la péremption, dit le même article (alinéa 4), a lieu « de plein droit, » c'est-à-dire qu'elle doit être prononcée d'office.

Or, disent les appelants, le délai de dix jours fixé par l'art. 32 a été suspendu par l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce le 19 juillet 1875 et qui a été confirmé par l'arrêt du 28 juin 1876 ; mais il a repris son cours à dater de la prononciation de cet arrêt. La demande en validité de la saisie devait être reportée à l'audience par un avenir et l'avenir devait être donné dans les dix jours.

D'un autre côté, continuent les appelants, le créancier poursuivant devait, pour se conformer à l'art. 36 de la loi du 15 août, provoquer le jugement de validité dans les vingt jours à dater de la prononciation de l'arrêt, ou tout au moins dans le mois, en vertu de la loi du 18 juin 1869, article 145. Et c'est ce qu'il n'a point fait.

La partie intimée fait observer, avec raison, que jusqu'au jour où la poursuite a été suspendue par l'appel du jugement qui lui servait de base, on avait rigoureusement appliqué la disposition de l'art. 32. Le cahier des charges ayant été déposé le 16 octobre, on avait assigné dès le 25, en validité, donc endéans les dix jours. Une fois l'obstacle levé par la décision définitive, aucune disposition spéciale et prescrite à peine de déchéance n'imposait aux créanciers poursuivants d'assigner de nouveau dans les dix jours ; et dès lors on restait sous l'empire de la règle générale, en vertu de laquelle il appartient à la partie la plus diligente de reporter la cause à l'audience au moyen d'un simple avenir. Ainsi, le jour fixé pour la comparution formant le point de départ du délai de vingt jours déterminé par l'art. 36, on a satisfait à l'art. 36 aussi bien qu'à l'art. 32.

C'est à tort que la partie appelante invoque ici l'autorité de M. Waelbroeck : il enseigne, au contraire, formellement que dans le cas où la poursuite a, comme dans l'espèce, été suspendue jusqu'après la décision définitive en dernier ressort, on n'a plus aucun texte spécial indiquant le délai dans lequel il faut nécessairement provoquer le jugement de validité. Dès lors on doit, dit cet auteur (t. II, p. 508, n° 6), appliquer la règle générale établie par l'art 145 de la loi de 1869. Mais, a-t-il soin d'ajouter (p. 515, n° 4), que l'inobservation du délai d'un mois prescrit par l'article 145 n'entraîne point la péremption de la procédure, l'art. 52 de la loi du 15 août 1854 ne prononçant la péremption que du chef d'inobservation des délais prescrits par cette loi.

Les appelants font un grief au tribunal de n'avoir point statué sur tous les chefs de leurs conclusions, et notamment sur le moyen de péremption qu'ils ont tiré de l'inobservation du délai de dix jours prescrit par l'art. 32 de la loi de 1854.

Il est vrai que le tribunal n'a pas spécialement repoussé ce moyen de péremption ; mais il l'a compris, avec celui tiré de l'art. 36, dans la réponse qu'il a faite à ce qu'il appelait le troisième moyen de nullité proposé par les appelants et s'appuyant à la fois sur les art. 32, 36 et 52 de la loi. La réponse qu'il a faite, au sujet de l'inobservation du délai de l'art. 36, entraînait d'ailleurs le rejet du moyen fondé sur l'art. 32.

Les appelants croient avoir un grief plus sérieux contre le jugement *à quo,* parce qu'il a, conformément aux conclusions de la partie poursuivante, ordonné l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

Ils prétendent que le tribunal était sans droit pour ordonner cette exécution provisoire, et que telle est l'opinion de M. WAELBROECK.

Ils sont, à cet égard, dans une erreur complète. A la vérité, cet auteur (*Saisie immobilière*, t. II, p. 326, n° 30) admet que l'appel du jugement de validité produit un effet suspensif, et que cela résulte notamment des art. 32 § 4, 66 § 2 et 37 de la loi de 1854, ainsi que du principe énoncé dans l'article 457 du code de procédure civile, auquel il n'est point dérogé par cette loi. Il en tire la conséquence que le notaire ne peut plus procéder à l'adjudication au jour fixé par le jugement frappé d'appel.

Mais il ne dit nullement que la solution dût rester la même au cas où le tribunal aurait ordonné l'exécution provisoire du jugement de validité.

L'art. 457 du code de procédure, après avoir énoncé le principe de l'effet suspensif, y fait lui-même exception quand le jugement prononce l'exécution provisoire, « dans les cas, ajoute-t-il, où elle est autorisée. » Or, aux termes de la loi du 25 mars 1841, article 20, l'exécution provisoire peut être aujourd'hui prononcée dans tous les cas, quand elle est demandée. Et M. ADNET, dans son *Commentaire sur la loi de* 1841 (n° 808, p. 498 et suiv.), enseigne expressément que le juge a la faculté de la prononcer, quand on la réclame, en matière d'expropriation forcée (1).

Les appelants se prévalent, enfin, dans leurs conclusions, de la prétendue inobservation du délai de quinze jours prescrit par la loi de 1854, art. 31, pour le dépôt du cahier des charges.

Ils sont non recevables, à double titre, à se prévaloir de ce nouveau moyen de péremption.

D'abord, ils ne l'ont pas invoqué dans leurs conclusions de première instance. Or, aux termes de l'art. 66 de notre loi, « les « moyens de péremption contre la procédure qui précède le ju- « gement de validité, doivent être proposés, à peine de déchéance, « avant la clôture des débats sur la demande en validité. » C'est une déchéance absolue : les appelants sont présumés avoir renoncé (dit M. WAELBROECK, t. II, p. 162, n° 3) à se prévaloir du moyen (2).

De plus, ils ne l'ont pas signalé dans leur acte d'appel, ou plutôt dans la copie, qui seule fait foi pour la partie qui l'a reçue (BONCENNE, t. II, p. 101 ; CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 327 ; DALLOZ, Rép., V° *Exploit*, n° 24): et, suivant l'art. 71 de la loi du 15 août, « l'acte d'appel, à peine de nullité, doit énoncer les griefs. » Sans distinguer, remarque ici M. WAELBROECK (t. II, p. 340), s'il s'agit d'un moyen de nullité ou d'un moyen de péremption.

Nous ne pouvons nous dispenser, en terminant, de signaler à l'attention de la cour le sans gêne incroyable avec lequel cette copie de l'acte d'appel a été faite (3) : on y relève une demi-douzaine au moins de différences, d'additions ou d'omissions plus ou moins importantes. Mais nous trouvons surtout fort suspecte l'omission, dans la copie, du moyen de péremption fondé sur l'art. 31 de la loi de 1854; ce moyen est, à deux reprises, dans les motifs et le dispositif, invoqué tout au long par l'acte d'appel original. On ne peut guère expliquer une pareille omission que par le désir et l'espoir de surprendre son adversaire en lui cachant un des griefs dont on tâchera de se prévaloir au dernier moment, dans les conclusions d'audience. Heureusement, cette grossière supercherie ne pouvait pas réussir, parce que le grief en question (tiré de l'inobservation de l'art. 31), fût-il même fondé, non-seulement devait figurer dans la copie comme dans l'original de l'acte d'appel, mais encore aurait dû, sous peine de déchéance, être proposé devant le Tribunal, avant la clôture des débats.

Nous concluons, en conséquence, à la confirmation du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le premier chef des conclusions, tendant à faire dire que le jugement du 25 juillet 1875 ne constitue pas un titre portant condamnation d'une créance liquide et certaine, n'a pas été reproduit dans l'exploit d'appel; que les appelants sont dès lors non recevables à le proposer devant la cour, aux termes de l'article 71 de la loi du 15 août 1854, qui s'applique non-seulement à l'appel des jugements sur incidents, mais aussi à celui des jugements sur validité de saisie ;

« Qu'ils sont également non recevables, suivant les art. 66 et 71 de la même loi, à se prévaloir de la prétendue inobservation du délai de quinze jours prescrit par l'art. 31, pour le dépôt du cahier des charges, ce moyen n'ayant pas été invoqué en première instance et n'étant pas repris à la copie de l'acte d'appel qui a été signifiée à la partie intimée et dont l'huissier instrumentant n'a pas assez vérifié la conformité à l'original;

« Attendu que les motifs donnés par le premier juge pour repousser le moyen de péremption fondé sur la prétendue inobservation de l'art. 36, s'appliquent au chef de conclusion relatif à l'inobservation du délai fixé par l'art. 32, et que le moyen a été également rejeté ;

« Que les intimés ont obéi aux prescriptions de cet article en assignant les appelants devant le tribunal en validité de la saisie dans les dix jours du dépôt au greffe du cahier des charges ; que cette poursuite ayant été suspendue par l'appel des jugements des 19 juillet et 20 septembre 1875, aucune disposition légale ne leur prescrivait d'assigner de nouveau leurs débiteurs dans les dix jours du prononcé de l'arrêt qui est intervenu sur l'appel;

« Attendu enfin que les intimés ont conclu devant le premier juge à l'exécution provisoire du jugement dont est appel; que cette exécution a pu dès lors être prononcée, la seconde disposition de l'art. 20 la loi du 25 mars 1841 étant générale, et n'enlevant pas aux tribunaux cette faculté en matière d'expropriation forcée ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. DE TROZ, avocat général, et de son avis, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel; condamne les appelants aux dépens... » (Du 10 avril 1878. Plaid. M. DIDION pour lui-même c. Me GOUTTIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

2 novembre 1874.

NOTAIRE. — INCOMPATIBILITÉ. — RÉSIDENCE.

Il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de bourgmestre et de secrétaire de plusieurs communes.

Mais le notaire ne peut procéder aux actes de son ministère et recevoir ses clients dans un local affecté à cet égard et connu du public, hors de sa résidence, par exemple dans des locaux où il descend périodiquement pour ses fonctions soit de bourgmestre, soit de secrétaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE D...)

JUGEMENT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi en date du 1er mai 1874; vu les pièces versées au procès; ouï en audience publique M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions et Me GILQUIN pour le défendeur en ses moyens de défense :

« Attendu que l'assigné Eugène D... a été nommé notaire à la résidence de Gand le 17 décembre 1867; qu'il n'a pas été contesté que dès le mois de décembre 1867 il a fait aux administrations communales de Moortzeele et de Gand, la déclaration prescrite par l'art. 104 du code civil; que dès lors il habite à Gand avec sa famille et ses domestiques une maison sise près Saint-Bavon, n° 12, dans laquelle se trouvent ses bureaux et ses minutes; que c'est à Gand qu'il a son domicile politique; qu'il y est inscrit sur les listes électorales et qu'il y a toujours exercé ses droits comme électeur à la commune, à la province et aux Chambres;

« Attendu qu'antérieurement à sa nomination à la résidence de Gand, l'assigné était notaire à Moortzeele depuis 1848; que depuis 1854 il est bourgmestre de Moortzeele, secrétaire communal de la même commune depuis 1844, et secrétaire communal de Baelegem depuis 1836;

« Attendu qu'il n'existe aucune incompatibilité légale entre les fonctions de notaire et celles de bourgmestre et de secrétaire communal aux termes de l'art. 7 de la loi du 25 ventôse an XI; qu'il est bien vrai que les devoirs d'obéissance imposés aux secrétaires communaux envers le conseil, les échevins et le bourgmestre par l'art. 113 de la loi communale, se concilient difficilement avec la dignité et l'indépendance des fonctions notariales; qu'il doit être difficile aussi de remplir convenablement et exactement les fonctions de notaire à Gand, celles de bourgmestre et de secrétaire communal à Moortzeele et celles de

(1) L'art. 20 de la loi de 1841 n'est abrogé ni expressément ni tacitement par la loi nouvelle sur la compétence du 25 mars 1876 (V. BORMANS, nos 289*bis*, 325 et 590).

(2) Bruxelles, 4 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 391) et 10 mai 1867 (IBID., 1867, p. 1313).

(3) Elle est, dit-on, comme l'original, de l'écriture de Didion. L'huissier, du reste, a été d'une légèreté blâmable en signant de telles pièces !

secrétaire communal de Baelegem; que néanmoins aucun grief ne lui est reproché sous ce rapport;

« Attendu que le long exercice des fonctions administratives dont il est investi par la confiance du gouvernement et les conseils communaux, les services rendus à des administrés et d'anciennes relations ont dû favoriser sa clientèle notariale; que cependant le nombre d'actes passés par Me D... pendant six années de 1868 à 1873 ne s'élève qu'à 166 pour la commune de Moortzeele et à 274 pour la commune de Baelegem, ainsi que cela résulte du procès-verbal du 18-19 juin 1874 par M. le procureur du roi;

« Attendu qu'il ne peut être défendu à l'assigné d'instrumenter dans ces communes comme dans toutes celles comprises dans le ressort de la cour d'appel, mais qu'il doit s'abstenir de passer des actes de son ministère et de recevoir sa clientèle dans un local particulier ouvert au public et connu de lui, ainsi que cela a lieu dans les bureaux des secrétariats de Moortzeele et Baelegem;

« Que sous ce rapport il a contrevenu à la loi;

« Attendu qu'il n'a été fourni aucune preuve à l'appui de l'accusation de déloyauté, d'intrigue ou d'indélicatesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, et vu les art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII et 101 et 140 de l'arrêté royal du 18 juin 1853;

« Rappelle à l'ordre Me Eugène D..., notaire à Gand; l'invite à ne plus procéder aux actes de son ministère et recevoir ses clients ou les parties dans un local spécialement affecté à cet égard et connu d'avance au public hors sa résidence et notamment dans les bureaux des secrétariats des communes de Moortzeele et Baelegem; le condamne aux dépens... » (Du 2 novembre 1874. — Plaid. Me GILQUIN).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

1er mai 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SITUATION DES BIENS. — TRIBUNAL. COMPÉTENCE. — DEMANDE DE RENVOI POUR CONNEXITÉ.

Le tribunal de la situation des biens est seul compétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie immobilière.

L'art. 9 de la loi 15 août 1854 s'oppose à tout renvoi pour cause de connexité.

(BAUDRIZ C. DE GROOTE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle général sub nos 17150 à 17154, poursuivies à la requête du même demandeur par exploits du 9 mars 1878, ont pour objet de voir déclarer valables les saisies immobilières pratiquées à charge de chacun des défendeurs, tiers détenteurs d'immeubles par eux acquis dans les mêmes conditions; que partant ces causes sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

« Attendu que les défendeurs concluent à voir ordonner leur renvoi devant le tribunal de Bruges, saisi par exploit du 23 février 1878, d'une demande des curateurs à la faillite d'Hector Gilliodts, tendant à faire attribuer aux créanciers inscrits et notamment au sieur Baudriz, le prix de certains immeubles vendus par eux et dépendant de la succession du baron Bernard Van Zaylen;

« Attendu que les biens dont l'expropriation est poursuivie à charge des défendeurs sont tous situés dans l'arrondissement de Gand; que partant, aux termes de la disposition impérative de l'art. 9 de la loi du 15 août 1854, le tribunal de Gand a seul compétence pour connaître de la demande; que le principe de la compétence territoriale est dans ce cas exclusif, et qu'il ne peut en cette matière échoir à un renvoi du chef de connexité; que ce principe est tellement absolu que le même créancier poursuivant simultanément l'expropriation de deux immeubles situés dans des arrondissements différents, ne pourrait, en vertu de l'art. 9, obtenir, malgré la connexité des causes et la possibilité de jugements contradictoires, la réunion des poursuites devant le même tribunal; que le § 2 de l'art. 9 démontre encore, d'une manière évidente, le soin qu'a pris le législateur de maintenir en cette matière l'inflexibilité du principe de la compétence territoriale, puisqu'il a fallu un texte spécial pour permettre de poursuivre, devant un tribunal unique, l'expropriation de biens situés dans différents arrondissements, mais faisant partie d'une seule et même exploitation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, avant faire droit, joint les causes inscrites au rôle sub nos 17150 à 17154; déclare les défendeurs non fondés dans leurs conclusions incidentelles tendant au renvoi de la contestation devant le tribunal de Bruges; ordonne aux défendeurs de conclure à toutes fins; fixe à cet effet la cause au 6 mai courant; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... » (Du 1er mai 1878. — Plaid. MMes EMILE DELECOURT et ALFRED CLAEYS.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

20 mai 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE EXÉCUTOIRE. — CESSION AVEC SUBROGATION. — TITRE CONSTITUTIF D'HYPOTHÈQUE. DROITS DE SUCCESSION. — TITRE DE LA CRÉANCE DE L'ÉTAT. — CONTRAINTE.

Le titre exécutoire dont il est question dans les art. 551 du code de procédure civile, 11, 14 et 18 de la loi du 15 août 1854, est le titre constitutif de la créance dont le paiement est réclamé.

Il ne suffit pas du titre qui donne qualité au poursuivant, tel que l'acte de cession avec subrogation; il ne suffit pas davantage d'un titre constitutif d'hypothèque.

En matière de droits de succession, le titre de la créance du fisc réside dans la déclaration faite par le redevable et dans la liquidation des droits faite par le receveur : ce titre qui rend la créance certaine et liquide n'est pas exécutoire; en règle générale, la contrainte est le seul titre exécutoire pour le recouvrement des droits de succession.

Le cessionnaire subrogé aux droits de l'Etat en matière de droits de succession est, sauf des cas tout à fait exceptionnels, sans titre pour pratiquer une saisie immobilière, s'il a payé le fisc, avant que celui-ci n'ait décerné une contrainte rendue exécutoire. Il ne peut fonder la saisie sur son acte de cession, ni sur l'hypothèque légale établie par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817.

(BAUDRIZ C. DE GROOTE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par ce tribunal le 1er mai 1878 (*suprà*, p. 841), joignant les causes inscrites au rôle sub nos 17150 à 17154, rejetant les conclusions incidentelles des défendeurs et leur ordonnant de conclure à toutes fins;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 551 du code de procédure civile, il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines;

« Attendu que la loi du 15 août 1854 dispose :

« Art. 11. L'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide;

« Art. 14. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu dans le titre de la créance..... En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre, s'il n'a déjà été signifié au débiteur dans les trois années qui précèdent le commandement;

« Art. 18. L'exploit par lequel le créancier notifie au débiteur qu'il saisit les immeubles contient, outre les formalités ordinaires : 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite, etc.;

« Art. 52. Les formalités prescrites par les art. 14, 18, etc., seront observées à peine de nullité ou de péremption. Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt;

« Attendu que le titre exécutoire en vertu duquel seul la saisie peut être pratiquée (art. 551 du code de procédure civile) et l'expropriation des immeubles poursuivie (article 11, loi du 15 août 1854), dont copie entière doit être donnée en tête du commandement (art. 14, id.), et dont l'énonciation doit figurer dans l'exploit de saisie (art. 18), n'est autre que le titre constitutif de la créance, dont le paiement est réclamé (V. MARTOU, continué par WAELBROECK, t. II, p. 46 et suiv. V. aussi le rapport de M. LELIÈVRE sur l'article 15 du projet, devenu l'article 11 de la loi du 15 août 1854); que le titre dont il s'agit dans ces dispositions légales n'est pas celui qui donne qualité au poursuivant; qu'ainsi notamment, dans le cas où le saisissant n'est pas le créancier primitif, mais un cessionnaire de la créance, le titre exécutoire exigé n'est pas l'acte de cession et la notification de celui-ci, mais bien le titre originaire de la créance qui a fait l'objet de la cession; que le titre requis par la loi en cette matière n'est pas davantage le titre constitutif d'une hypothèque, soit que ce titre réside dans une convention, soit qu'il réside dans la loi; que, comme l'hypothèque n'est que l'accessoire d'une créance qu'elle a pour but de garantir, le titre qui crée l'hypothèque, dès qu'il

est distinct du titre même qui établit la créance, ne peut tenir lieu du titre de la créance ni suppléer à son absence;

« Attendu que le titre de la créance de l'Etat pour le paiement des droits de succession réside dans la déclaration faite par le redevable et dans la liquidation des droits faite par le préposé en vertu de la loi et conformément à la déclaration (art. 23 de la loi du 27 décembre 1817); que pareil titre rend bien la créance de l'Etat liquide et certaine, mais qu'il n'est pas encore exécutoire; qu'aux termes des art. 25 de la loi du 27 décembre 1817 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits sera une contrainte; qu'elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie; qu'elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi et qu'elle sera signifiée; qu'il en résulte que, dans les conditions normales, le titre exécutoire de la créance de l'Etat en matière de droits de succession, est la contrainte;

« Attendu que si l'on peut admettre, dans des circonstances spéciales, la possibilité de l'existence d'un titre exécutoire de la créance de l'Etat différent de la contrainte, — tel que serait, par exemple, l'acte notarié par lequel le redevable reconnaîtrait devoir une somme déterminée du chef de droits de succession, ou bien encore, en cas de faillite du redevable et d'une contestation relative à la créance du fisc, le jugement admettant l'Etat au passif de la faillite, — en toute hypothèse, pour servir de fondement à la saisie immobilière, ces titres, tout comme la contrainte, devraient être formellement invoqués, produits et signifiés en forme exécutoire;

« Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que, dans le cas de cession de la créance de l'Etat du chef de droits de succession, le cessionnaire subrogé aux droits de l'Etat et qui ne saurait avoir plus de droits que l'Etat subrogeant, se trouve, en règle générale, dans l'impossibilité absolue de pratiquer une saisie immobilière, faute d'un titre exécutoire s'il a été assez imprudent de payer à l'Etat sa créance, avant que le fisc n'ait décerné une contrainte rendue exécutoire par le juge de paix compétent; que cette impossibilité ne viendrait à disparaître que si le cessionnaire se trouvait dans un des cas tout à fait exceptionnels où il serait à même d'invoquer et de notifier un autre titre exécutoire établissant la créance de l'Etat;

« Attendu que le cessionnaire subrogé aux droits de l'Etat ne peut, pas plus que ne l'aurait pu le fisc, pratiquer une saisie immobilière en vertu de la seule hypothèque légale créée au profit du trésor public par l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817 sur tous les immeubles delaissés par le défunt; que, sans aucun doute, cette hypothèque établie par la loi trouve, dans la loi même son titre exécutoire; mais qu'en matière de saisie immobilière, il ne suffit pas pour agir valablement, comme il a été dit plus haut, d'un titre exécutoire constituant l'hypothèque; qu'il faut avant tout un titre exécutoire de la créance dont on poursuit le paiement et dont l'hypothèque est un accessoire;

« Attendu, en fait, que le demandeur Baudriz, créancier hypothécaire d'Hector Gilliodts en état de faillite, a, suivant l'acte du 20 octobre 1877 passé devant le notaire Termote à Bruges, payé à l'Etat belge la somme de fr. 35,654 74, restant dus par Gilliodts au trésor, sur les déclarations de la succession du baron Bernard Van Zuylen, décédé à Bruges le 25 avril 1876, dont Gilliodts était l'unique héritier; ledit paiement effectué pour être légalement subrogé, conformément aux dispositions de l'art. 1251 du code civil, à tous droits, priviléges et hypothèques accessoires de la créance remboursée;

« Attendu qu'au moment où ce paiement avec subrogation a eu lieu, le fisc n'avait décerné aucune contrainte contre le sieur Gilliodts ni obtenu de celui-ci aucune reconnaissance de sa créance par acte authentique, susceptible partant d'être revêtu de la forme exécutoire;

« Attendu que les défendeurs, ayant acquis, suivant procès-verbal de vente publique tenue par ministère du notaire Van de Weyer, de résidence à Gand, le 6 juillet 1876, certains biens dépendant de la succession du baron Van Zuylen, qui à ce moment se trouvaient grevés de l'hypothèque légale de l'Etat, en vertu de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817, et sur lesquels le trésor public a postérieurement pris inscription au bureau des hypothèques à Gand, le 29 juin 1877, le demandeur Baudriz a, par exploit du 23 octobre 1877, fait commandement aux curateurs à la faillite d'Hector Gilliodts de lui payer la somme de fr. 35,654-74, avec signification que, faute de satisfaire à ce commandement, ils y seraient contraints par toutes voies de droit et spécialement par la saisie et la vente sur et à charge de qui de droit, des biens immeubles dépendant ou ayant dépendu de la succession Van Zuylen, et notamment par la saisie et vente des divers immeubles acquis, comme il est dit ci-dessus, par les défendeurs;

« Attendu que, par exploit du lendemain 24 octobre 1877, ayant en tête copie du commandement prérappelé, le demandeur a fait sommation aux défendeurs de lui payer la même somme de fr. 35,654-74, avec les intérêts légaux, sinon de délaisser les immeubles dont ils sont tiers détenteurs, avec signification que, faute de ce faire, il userait du droit de faire vendre sur eux les immeubles hypothéqués;

« Attendu que, par exploits des 13 et 14 février 1878, le demandeur Baudriz a notifié à tous les défendeurs la saisie des divers immeubles dont ils sont tiers détenteurs, et que, par exploit du 9 mars 1878, il les a assignés devant ce tribunal en validité desdites saisies;

« Attendu que le seul titre produit et dont copie entière ait été donnée en tête du commandement est la grosse exécutoire de l'acte de cession passé devant Me Termote, le 20 octobre 1877; que c'est en vertu seulement de ce titre et, pour autant que de besoin, en vertu de l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817, que le commandement a été fait; qu'en outre, le seul titre exécutoire dont l'énonciation se trouve contenue dans l'exploit de saisie est le même acte reçu par Me Termote, le 20 octobre 1877;

« Attendu que dans lesdits exploits, pas plus que dans aucune autre pièce de la procédure, il n'est fait la moindre mention d'un titre exécutoire quelconque, contrainte, acte notarié ou jugement, établissant la créance;

« Attendu qu'il suit donc des principes exposés ci-dessus que non-seulement les exploits de commandement et de saisie sont nuls en la forme, en vertu des articles 14, 18 et 52 de la loi du 15 août 1854, mais qu'aucune saisie immobilière n'a pu, à défaut de titre exécutoire, être valablement pratiquée dans l'espèce, conformément à l'art. 551 du code de procédure civile et à l'article 11 de la loi du 15 août 1854;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le demandeur n'a pu valablement pratiquer des saisies sur les immeubles acquis par les défendeurs, suivant procès-verbal de vente publique par ministère du notaire Van de Weyer le 6 juillet 1876; déclare nuls et de nul effet l'exploit de commandement en date du 23 octobre 1877, les exploits de notification du commandement et de sommation aux défendeurs, tiers détenteurs, en date du 24 octobre 1877, et les exploits de saisie notifiés aux défendeurs les 13 et 14 février 1878; déclare le demandeur non fondé en sa demande en validité de saisie formée par exploit du 9 mars 1878 et le condamne aux dépens.. .. » (Du 20 mai 1878. — Plaid. MM. Emile Delecourt et Alfred Claeys.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Poullet.

25 mai 1877.

ACTION POSSESSOIRE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAL DE WILLEBROECK. — PROPRIÉTÉ DE LA VILLE DE BRUXELLES. DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC. — DIGUE. — GRANDE VOIRIE. — CONFLIT D'ATTRIBUTIONS.

Un canal peut constituer une propriété particulière sous la réserve de son affectation à l'usage de la navigation.

Les digues font partie intégrante du canal et n'en peuvent être détachées.

La servitude de halage, établie par l'ordonnance du 13 août 1669, ne s'applique pas à la digue d'un canal.

Les canaux et leurs dépendances sont soumis au régime de la grande voirie.

Toute construction, tout empiètement sur le terrain du canal de Willebroeck ou sur ses dépendances, sans autorisation, constitue un délit de voirie.

Des arrêtés royaux qui placent une commune sous le régime de la loi du 1er février 1844 ne sont pas applicables aux parties du territoire qui dépendent de la grande voirie.

En conséquence les travaux qui y seraient exécutés sans autorisation, même par une commune, constituent un trouble dans la possession.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

La commune de Laeken ayant fait paver une partie de la digue occidentale du canal de Willebroeck, appartenant à la ville de Bruxelles, celle-ci actionna la commune au possessoire pour la faire condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif.

Nous avons rapporté (année 1876, pp. 475 et 833), les rétroactes de cette affaire, auxquels nous renvoyons le lecteur pour l'intelligence du jugement que nous recueillons.

Le tribunal de Louvain, saisi par renvoi, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Parties entendues en leurs conclusions et moyens :

« Vu les pièces, notamment l'arrêt de la cour de cassation du 29 juin 1876, qui casse le jugement rendu entre parties, le 2 juillet 1875, par le tribunal d'appel, et qui renvoie l'affaire devant le tribunal de Louvain ;

« Vu également le jugement dont appel, rendu par le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, le 1er décembre 1874, qui déclare la ville de Bruxelles non recevable ni fondée dans son action ;

« Attendu que la demande originaire avait pour but de faire maintenir la ville de Bruxelles dans la paisible possession de la digue de son canal vers Willebroeck, sous la commune de Laeken, dans laquelle elle prétend avoir été troublée par ladite commune intimée, celle-ci s'étant permis de faire paver une partie de la digue occidentale du susdit canal, sans autorisation de l'appelante ;

« Attendu que, dans une conclusion additionnelle du 10 mars 1877, l'intimée essaie de soutenir que la ville appelante a formellement consenti, le 13 décembre 1873, à l'établissement du pavage dont s'agit au procès, et qu'ainsi elle est non recevable ;

« Qu'elle fonde cette prétention sur une lettre adressée par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles à MM. les bourgmestre et échevins de Laeken, le 13 décembre 1873, en réponse à la notification qu'avait faite le collége des bourgmestre et échevins de Laeken à l'administration de Bruxelles, de son intention de paver la digue sur une longueur de 175 mètres et une largeur de 6 mètres ;

« Attendu que s'il appert de cette lettre et d'autres pièces du procès, qu'il y a eu entre les deux administrations des négociations au sujet du pavage dont il s'agit, il ne conste pas qu'elles se soient jamais mises d'accord sur les conditions auxquelles cette autorisation, plutôt apparente que réelle, était subordonnée ;

« Que d'ailleurs pareille convention ne pouvait être valablement conclue au nom des deux communes par les colléges des bourgmestre et échevins, sans le concours des conseils communaux, et qu'enfin il est reconnu que le pavage s'est étendu bien au delà d'une longueur de 175 mètres, sur laquelle il semble que l'on ait voulu traiter ;

« Qu'il suit déjà implicitement de ce qui précède que l'intimée reconnaît avoir exécuté, sur un terrain appartenant à la ville de Bruxelles, un pavage auquel elle ne justifie pas avoir été autorisée, et qu'ainsi ce moyen de non-recevoir n'est pas fondé ;

« Attendu que le tribunal a donc à se prononcer aujourd'hui, en degré d'appel, sur le bien ou le mal rendu du jugement *à quo* du juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean du 1er décembre 1874 ;

« Attendu qu'en vertu d'un octroi de l'empereur Charles-Quint du 7 novembre 1531, la ville de Bruxelles a obtenu la concession du canal de Bruxelles à Willebroeck ;

« Qu'elle a construit, exclusivement à ses frais, cette grande voie de communication ; qu'elle en est propriétaire et que l'on n'a produit aucun acte translatif en vertu duquel la propriété du canal aurait passé à l'Etat ou au domaine ; que bien au contraire l'Etat a encore reconnu cette propriété, dans le chef de la ville, dans le préambule de l'arrêté royal du 30 décembre 1871, décrétant un nouveau règlement de police et de navigation sur le canal en question ;

« Attendu que l'on ne saurait supposer un canal fait de mains d'hommes, sans digues ; que celles-ci constituent « l'obstacle « artificiel qui maintient les eaux dans leur lit, » et que comme telles elles font nécessairement partie intégrante du canal et constituent avec celui-ci un seul et même tout indivisible, soumis au même régime et à une égale protection ;

« Attendu qu'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence (ce qui n'est d'ailleurs pas contesté) que le canal, quoique étant la propriété privée de la ville de Bruxelles, est pourtant grevé à perpétuité d'un service public, celui de la navigation de Bruxelles au Rupel, et qu'ainsi ce canal avec ses digues est soumis au régime de la grande voirie, ce qui n'est pas incompatible avec la propriété privée du fonds, qui subordonne tout propriétaire à l'obligation de n'user de sa chose que conformément aux lois et aux règlements ; que la ville enfin a la direction et la charge d'entretien du canal, sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées et de la députation permanente ;

« Attendu que de ces prémisses découlent deux conséquences :

« 1° Que la partie des digues du canal située sous la commune de Laeken étant soumise au régime et à la police de la grande voirie (art. 3 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871 précité) ne peut être soumise en même temps au régime de la petite voirie, malgré les arrêtés du 26 janvier 1866 et du 18 janvier 1875, qui ont placé, d'une manière générale, le territoire de la commune de Laeken sous l'empire de la loi du 1er février 1844 ; que le régime de la grande voirie prime et absorbe celui de la petite voirie ;

« Et 2° que l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance du 13 août 1669 ne saurait recevoir son application dans l'espèce ;

« Qu'en effet cette disposition oblige les propriétaires dont les héritages aboutissent aux rivières navigables à laisser un intervalle de 7 mètres 40 centimètres (24 pieds) au moins en largeur, le long de la rivière, pour le chemin de halage ; que le passage des chevaux s'exerçant à titre de servitude sur le fonds d'autrui, il a fallu déterminer la largeur sur laquelle il pourrait s'exercer ;

« Qu'au contraire, le long d'un canal artificiel, qui constitue une propriété privée, le chemin de halage s'exerce sur la digue, non comme servitude (*res sua nemini servit*), mais à titre de propriétaire, et que la digue peut, selon les circonstances, nécessiter une largeur beaucoup plus grande que l'espace nécessaire au trait des chevaux ;

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur l'espace de terrain qui forme en réalité, dans la partie du canal dont il s'agit au procès, la digue proprement dite et, partant, cette partie de terrain qui, avec le canal, est soumise au régime de la grande voirie ;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher quelle est la bande de terrain qui constituait en fait, à l'origine, la digue du canal entre la porte du Rivage et le pont de Laeken ;

« Attendu que cet espace de terrain est clairement indiqué à l'atlas du canal dressé, de 1658 à 1661, par Jean de Refroissart, géomètre juré ;

« Qu'il résulte en effet des plans dont cet atlas se compose, que parallèlement au canal, depuis la porte du Rivage jusqu'au delà du pont de Laeken, coulait, presque constamment à égale distance, un cours d'eau, indiqué sous le nom de Ley (la petite Senne ou Sennette) ;

« Qu'à défaut d'autre indication qui restreigne la largeur de la digue, c'est ce cours d'eau qui doit être considéré comme en formant la limite ;

« Que l'on ne saurait en effet supposer, d'après le but et la destination même d'une digue, que celle-ci s'étendît au delà du cours d'eau dont s'agit ; de sorte que la digue proprement dite se composait de tout le terrain compris entre le lit du canal et la Sennette, et qu'il en est encore de même aujourd'hui ;

« Que cette interprétation est confirmée par une ordonnance du magistrat de Bruxelles du 15 janvier 1727 (archives de la ville : *Memoriael boeck*, III, n° 1523, p. 159) ; d'où résulte qu'à cette époque, la digue s'étendait jusqu'à la petite Senne (V. BELG. JUD., 1876, p. 838) ;

« Que cette bande de terre ou digue est seule soumise au régime de la grande voirie et que tout ce que la ville peut posséder au delà rentre dans le domaine privé de celle-ci, et peut comme tel être régi par les lois et règlements sur la petite voirie ;

« Attendu, à la vérité, qu'en 1858, la Sennette a été comblée et que le lit de ce cours d'eau a été reporté plus en arrière, mais que cette opération n'a rien changé à la largeur primitive de la digue, qui est restée la même et a conservé, comme limite, l'ancien lit de la Sennette ;

« Attendu que toute usurpation, tel qu'un pavage, faite sur le terrain formant la digue ainsi délimitée, constitue une voie de fait de nature à troubler la ville dans sa possession, qui n'est pas méconnue et qu'elle exerce en vertu de son octroi ;

« Attendu cependant que pour pouvoir prescrire, s'il y a lieu, la cessation ou la réparation du trouble dont se plaint la ville appelante, il importe, avant tout, de savoir exactement :

« 1° Si la voie de fait a été exercée sur la digue du canal telle qu'elle vient d'être délimitée plus haut ;

« Et 2° de fixer à quel endroit de la digue, sur quelle étendue et par quels actes précis elle y a été pratiquée ;

« Attendu que les éléments nécessaires pour pouvoir se prononcer, en connaissance de cause, sur ces points manquent au procès et qu'il y a lieu d'en établir la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en degré d'appel, entendu M. HÉNOT, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'appelante recevable en son action ; dit pour droit que la digue occidentale du canal de Bruxelles à Willebroeck, entre la porte du Rivage et le pont de Laeken, soumise comme le canal lui-même au régime de la grande voirie, se compose de toute la bande de terrain comprise entre le lit du canal et l'ancien lit de la Sennette, laquelle, depuis la porte du Rivage jusqu'audit pont de Laeken, coulait, à l'époque de la construction du canal, parallèlement à celui-ci ; et, avant de statuer ultérieurement, ordonne

à l'appelante de prouver par tous moyens de droit, la preuve testimoniale comprise, que c'est sur la digue du canal, ainsi délimitée, que l'intimée a établi le pavage qui constitue la voie de fait, objet du procès, et de déterminer en même temps l'endroit exact où ce pavage a été fait et, le cas échéant, de combien de mètres et sur quelle étendue il empiète sur la digue : l'intimée entière en preuve contraire ; commet, en cas d'enquête, M. le juge DE RAM ; réserve les dépens... » (Du 25 mai 1877. — Plaid. MMes DUVIVIER c. DE MOT, tous deux du barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE.

Jurisprudence du Port d'Anvers. — *Table alphabétique des vingt années* (1856-1875), par MAURICE VAN MEENEN, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. — Anvers, établissement typographique J. Plasky. — 1877.

C'est avec un vif plaisir que nous rendons compte d'une œuvre qui dénote, chez le jeune auteur qui s'y est appliqué, beaucoup de patience et un esprit très-laborieux.

Coordonner en une table bien faite la jurisprudence émanée d'une juridiction aussi féconde que celle du tribunal de commerce d'Anvers, n'est pas une chose aussi aisée qu'on pourrait le croire à première vue. Un tel travail ne consiste pas uniquement à mettre des notices de jugements les unes à la suite des autres, comme les grains d'un chapelet. Pour qu'une telle œuvre soit bien faite et mérite véritablement des éloges, elle réclame une classification méthodique qui exige une grande attention, une vue très-juste du sens des diverses décisions, et par conséquent un sentiment juridique déjà développé.

Nous nous plaisons à reconnaître que M. MAURICE VAN MEENEN a révélé ces aptitudes dans sa Table de la Jurisprudence du port d'Anvers. Elle est incontestablement une des œuvres les mieux réussies en ce genre. Elle dépasse comme clarté et méthode la Table de la Jurisprudence du port de Marseille. Nous n'hésitons pas à dire qu'elle peut servir de modèle à ceux qui entreprendront des travaux analogues.

Les divisions y sont parfaitement établies. Les sommaires qui précèdent chaque mot sont théoriquement irréprochables. Les relevés alphabétiques qui les suivent sont dressés avec netteté. Partout se révèle un esprit soigneux et scientifique, et des habitudes qui n'appartiennent d'ordinaire qu'à ceux qui s'adonnent aux études exactes. Jusque dans le choix des caractères d'imprimerie, dans la mise en vedette des titres, dans les interlignes, et dans tout le bagage matériel qui aide tant à la clarté, les mêmes qualités s'accusent, et nous ne saurions assez les louer chez un jeune confrère qui donne ainsi un sérieux exemple d'amour pour les travaux juridiques.

On comprendra que nous laissions un libre cours à l'admiration sympathique que nous inspire ce livre d'un titre si modeste et d'une utilité si grande, si l'on réfléchit que les jeunes avocats en général ne pèchent point par un excès de travail. Quand il nous est arrivé d'exprimer à cet égard des regrets ou des reproches qui sont dans la pensée de tous ceux qui s'intéressent à notre Barreau, et qui désirent pour lui tout l'éclat auquel il pourrait prétendre par une juste utilisation des forces vives qui s'y voient avec tant d'abondance, on nous a souvent objecté la pénurie des sujets à traiter ou la difficulté pour les jeunes confrères d'aborder des matières qui paraissent au-dessus de leur compétence.

De prime abord de telles objections semblent sérieuses, mais, quand on y réfléchit, quel est le jeune homme laborieux qui ne soit capable d'entreprendre ces travaux de classification qui rendent tant de services dans la pratique, qui sont si recherchés par les acheteurs, et qui constituent la préparation la meilleure à une œuvre plus importante? Il ne faut pour y réussir que cette intelligence dont notre Jeune Barreau offre de si fréquents exemples, et cet esprit laborieux qui seul lui manque davantage.

Depuis longtemps il est reconnu que le meilleur et le plus sûr moyen de procéder dans les sciences naturelles, est de collationner les faits, de multiplier les observations, de les contrôler les unes par les autres, et d'arriver ainsi peu à peu à dégager la vérité. Dans le droit, on l'oublie trop, il ne faut point agir autrement. Le droit ne forme pas une exception dans la méthode générale. Il doit y être soumis comme les autres sciences, et le malheur est qu'on tarde trop à le comprendre. Or, dans son domaine, les faits, ce sont les décisions de la jurisprudence, les observations, ce sont les comparaisons que ces décisions provoquent. Celui qui les examine, qui les confronte, qui les classe, qui les coordonne, agit comme le savant qui, armé de son microscope, accumule les faits dont, petit à petit, il fera jaillir une loi naturelle jusqu'alors inaperçue. Aussi serait-ce un livre vraiment beau et vraiment utile que celui dans lequel on démontrerait comment il est possible d'appliquer à la science du droit, jusqu'ici si empirique et qui demeure si vieille, si routinière dans ses méthodes, les procédés d'investigation scientifique qui ont fait progresser les autres sciences d'une manière si merveilleuse.

Cela n'est ni difficile, ni surtout au-dessus des forces des jeunes générations du Barreau. Comme le droit marcherait, si tant d'esprits distingués que l'on voit inactifs ou occupés d'études livrées au hasard, se décidaient à procéder avec plus de méthode et plus d'opiniâtreté. Où trouver, ailleurs qu'au Barreau, une armée plus nombreuse et mieux douée? Et pourtant, comme les forces d'un pays neutre condamnées à l'inaction, elle demeure sans emploi efficace, se perdant dans des flaneries sans but, ou dans des travaux poursuivis à l'aventure et destinés à rester stériles.

Traiter les affaires journalières du Palais, sans se livrer à des études théoriques, est, pour un jeune avocat, s'exposer presque toujours à une dégénérescence. Le droit n'apparaît tel qu'il est et ne se fait aimer que lorsqu'on l'envisage dans son ensemble. Il se montre alors dans sa force et dans sa dignité, et n'est plus cette science arbitraire, vivant au jour le jour, sous les apparences de laquelle le représentent constamment ceux qui n'en connaissent que ce qu'il en faut étudier pour résoudre le procès à plaider au cours de la semaine. On n'en voit pas plus la beauté d'ensemble, qu'un ignorant qui, pour se rendre compte des trésors du Louvre, s'y rendrait la nuit, muni d'une lanterne sourde dont il projetterait la lueur de ci de là sur quelques coins de tableaux.

Aussi pour nous qui, d'une passion constante, rêvons dans notre pays, pour le Barreau et le Droit, les destinées qu'ils méritent, chaque tentative d'un compatriote qui semble révéler une tendance à pénétrer dans des voies vraiment saines et fructueuses, est accueillie avec un sentiment profond d'espérance et de reconnaissance. A ce titre, le livre de notre confrère MAURICE VAN MEENEN mérite qu'on lui souhaite cordialement la bienvenue. Il manifeste une vue exacte des préliminaires indispensables pour des études plus approfondies. Celui qui débute en élaborant des fondations aussi bien comprises, saura, s'il ne s'arrête pas, produire tôt ou tard des travaux excellents. Il rend un service signalé à ceux qui se fatiguaient à feuilleter volume par volume des tables isolées, et prépare du même coup les matériaux d'ensemble qui serviront aux hommes studieux qui voudront entreprendre des travaux théoriques sur l'une ou l'autre des matières dont les éléments épars sont ainsi rassemblés. Le résultat atteint est donc utile à des points de vue divers; il fait honneur à celui qui en est l'auteur, et nous le proclamons avec d'autant plus de satisfaction et de sympathie, que le jeune écrivain est de ceux auxquels il y a quelques années nous avons eu l'honneur de servir de patron pendant son stage et à qui nous nous sommes efforcé d'enseigner ce qui fait l'avocat véritablement laborieux.

EDM. P.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

DANS LES COMMUNES FLAMANDES

AU XIIe ET AU XIIIe SIÈCLE.

Les communes ont exercé dans leurs murs et dans leur banlieue une partie plus ou moins considérable de la souveraineté. On les a qualifiées de vassalités bourgeoises (1), de féodalité des cités (2), et avec raison; elles se sont enchassées, en effet, dans le système féodal et y ont occupé la position d'un vassal : c'est ainsi qu'elles prêtaient foi et hommage, devaient les aides aux quatre cas, le service militaire et pouvaient par félonie forfaire leurs priviléges comme le seigneur son fief, témoin Bruges en 1281.

Elles exerçaient dans leur enceinte, a dit AUGUSTIN THIERRY, la souveraineté des seigneurs sur leurs terres. Cependant, si l'on compare le droit de justice des communes, part essentielle de leur souveraineté, au droit de justice des seigneurs, les différences se manifestent aussitôt. Un vassal rend la justice dans sa terre sans l'intervention de son seigneur dominant; c'est, au contraire, le comte qui par lui-même ou par ses officiers met l'autorité judiciaire de la commune en action; ce sont des échevins, souvent nommés par lui, recevant de lui tout au moins l'investiture, qui jugent. D'autre part, la féodalité contient en germe le principe de son abolition : le droit féodal soumet le pouvoir judiciaire des seigneurs à certains recours ou appels, destructifs de leur souveraineté, que le droit des communes ignore. Il peut donc y avoir quelque intérêt à étudier sur les textes le mécanisme et le caractère particulier des institutions qui, au sein de la féodalité, assurèrent aux communes leur indépendance judiciaire.

Cet essai aura spécialement pour objet les institutions judiciaires des trois grandes villes, Gand, Bruges et Ypres, dans lesquelles le droit des communes flamandes a trouvé son expression la plus complète; elle s'arrêtera au seuil du XIVe siècle; à cette époque, en effet, l'organisation communale a atteint son entier développement, les empiètements du pouvoir central s'accentuent, la féodalité décline.

L'échevinage a fait l'objet de nombreuses études (3); il est donc inutile d'entrer dans de longs développements à son égard; il suffit de signaler les points qui mettent en relief l'indépendance des échevins considérés comme juges.

La filiation de l'échevinage est connue : on fait remonter d'ordinaire à Charlemagne la création des échevins, *scabini*. Avant lui, d'après GUIZOT, le mot *scabini* ne se rencontre que dans deux ou trois monuments d'une authenticité au moins douteuse. WARNKOENIG a donné le *facsimile* d'un diplôme découvert dans les archives du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe, qui démontre l'existence des scabins dès 745.

Au huitième siècle, les mœurs ne soutenaient plus les institutions; les hommes libres désertaient les plaids; il fallut aviser : on créa les *scabini*. Ce furent en réalité des fonctionnaires à la dévotion des comtes; les parties gardèrent, il est vrai, le droit d'amener au plaid autant de pairs qu'elles le voulaient, mais, de son côté, le comte garnissait les bancs à son gré, de sorte que ce jury dégénérait facilement en commission. De là les sentences révoltantes dont on trouve l'aveu dans les actes mêmes par lesquels les seigneurs octroyèrent des échevinages : *Porro ne... formidolosa judicia sustinere opus habeat, liberum ei scabinatum concedo* (4).

Dans la commune, l'institution s'est transformée : plus de tribunal composé d'après les intérêts ou les caprices du comte, mais un nombre limité de magistrats, formant un corps, nommés à vie, inamovibles. L'importance d'un échevinage propre à la commune devient facile à saisir, c'est le palladium de la liberté communale, a-t-on dit avec raison.

Il est vraisemblable qu'une série d'étapes conduisit à cet affranchissement complet. On conçoit que chaque concession du comte ait été obtenue à son tour. MEYER, dans ses *Institutions judiciaires* (5), émet l'avis qu'on pourrait même surprendre dans les chartes des communes quelques traces de cette gradation; d'après lui, la keure de Nieuport de 1163 *secundæ leges Noviportus*, paraît laisser encore aux bourgeois le droit de concourir aux jugements avec les échevins : « *Si quis verberatus justiciario conquestus fuerit et hoc oppidani cognoverint et scabini cognoscant... et si hoc scabini vel oppidani non cognoverint...* (6). » Cependant, les chartes constitutionnelles des villes ne témoignent en général d'aucun état intermédiaire.

Dans ses *Antiquités de Flandre*, le président WIELANT (7) exprime en ces termes l'inamovibilité des échevins : « Anciennement, toutes les lois étaient perpétuelles et n'avait le comte pouvoir ni autorité de les changer ou renouveler. » Non-seulement la loi (8), c'est-à-dire l'échevinage, *de wet*, était inamovible, mais on croit même qu'à la mort d'un échevin, ses collègues avaient

(1) LAURENT, *Études sur l'histoire*, VII, 472.
(2) CHAMPIONNIÈRE, *Eaux courantes*, 385.
(3) Voir parmi les publications les plus récentes : *Les libertés communales*, par WAUTERS, *Passim*.
(4) MIRÆUS, *Opera diplom.*, II, 1312.
(5) IV, 242 (édition de La Haye).
(6) WARNKOENIG, II, 2, urk., 87.
(7) *Corpus chronicorum Fl.*, IV, p. 105.
(8) *Opinor quia ibi, nulla lege scripta, arbitria magistratuum pro legibus erant.* (LOYSEAU, *Des seigneuries*, ch. XVI.)

le droit de le remplacer. La première keure des grandes villes (1174-1190) réserve ce droit au comte, à la vérité, mais on suppose qu'elle fut une restriction des droits antérieurs de l'échevinage ; la keure de 1192, que les Gantois imposèrent à la veuve de Philippe d'Alsace, la reine Mahault, ainsi nommée parce qu'elle était fille de roi, porte expressément que les collègues de l'échevin décédé choisiront son successeur ; l'approbation du comte ne semble exigée que pour la forme.

Un des principaux caractères du régime féodal, c'est l'appropriation de la puissance publique au profit de certaines personnes ; aussi cette appropriation est-elle à cette époque le rêve de tous ceux qui s'élèvent. A chaque degré de la hiérarchie se manifeste une tendance à méconnaître le principe sur lequel la féodalité repose : la fidélité. Impatient de toute subordination, chacun cherche à se rendre indépendant : le comte de son suzerain, le châtelain du comte, le vavasseur du châtelain. Cette tendance gagne jusqu'à l'Eglise, devenue féodale à certains égards, et l'on y voit non-seulement l'abbé et le prévôt, mais jusqu'à l'archidiacre tenter de secouer l'autorité de l'évêque dont ils dépendent. Le même esprit se retrouve dans la commune. Ses magistrats sont animés des passions des seigneurs féodaux. Il suffit de lire la keure de Gand de 1192 pour y reconnaître combien est marquée l'aspiration des représentants de la commune à secouer toute dépendance.

Le nouveau mode de nomination des échevinages, qui fut institué au commencement du XIIIe siècle, est une conquête du comte sur l'ambition toujours croissante des grandes familles qui dominent les communes; c'est un des effets aussi de l'hostilité des classes qui marque tout le cours de ce siècle.

L'échevinage fut renouvelé annuellement à partir de cette époque ; les modes de renouvellement furent divers : à Gand, le comte nommait les échevins avec le concours des prud'hommes désignés par lui ; à Bruges, il les nommait directement ; à Ypres, au contraire, il n'intervenait point dans l'élection qui, de fait, dépendait entièrement des échevins sortants.

Ce changement n'éloigna cependant pas les familles puissantes des affaires : leur prépondérance s'imposa au comte comme elle s'imposait à la communauté, de sorte qu'en réalité, malgré les apparences, l'échevinage ne fut pas moins indépendant qu'auparavant. A Gand, l'échevinage annuel fit bientôt place à l'institution des XXXIX, dont la nomination échappa complètement à l'action du comte. Les XXXIX étaient divisés en trois colléges de treize membres entre lesquels s'établissait un roulement annuel, de façon que chacun de ces colléges remplissait à son tour les fonctions d'échevins et de conseillers ; la troisième année une sorte de vacance s'établissait, et les membres du collége qui n'était pas en exercice prenaient le titre de *vaghues*, *vacui*. Les XXXIX comblaient eux-mêmes les vides qui se faisaient parmi eux ; un article de la keure de 1228 qui les institue porte, en effet : « *Quotiescumque aliquis scabinorum, vel consiliariorum, vel vacuorum mortuus fuerit... scabini alium assument.* »

On peut se faire une idée des garanties de justice qu'offrait ce mode de recrutement de la magistrature communale en recourant à l'enquête qui fut faite en 1284 sur l'administration des XXXIX. WARNKOENIG a publié ce document en 1833. Les fonctions publiques demeuraient concentrées dans les mains de quelques familles ; un des témoins entendus compte vingt-six de ses plus proches parents parmi les XXXIX. L'enquête rapporte à la fois les arguments des partisans des familles aristocratiques et ceux de leurs adversaires. Comme l'a remarqué WARNKOENIG, l'inviolabilité d'une magistrature inamovible était pour les uns oppression et tyrannie, pour les autres, garantie de la liberté communale.

Si l'on considère en son ensemble l'intervention du comte dans la nomination des échevins, il paraît évident que, là où elle exista, elle ne put compromettre l'indépendance de l'échevinage et que la liberté des juges n'en fut point affectée.

Le comte ou son représentant présidait la *vierschare*, mais, comme dans tout tribunal germanique, il ne jugeait pas lui-même.

Les échevins jugeaient souverainement et sans appel au civil comme au criminel.

Il va sans dire qu'un recours contre leurs décisions eut mis à néant l'indépendance du pouvoir judiciaire de la commune. Sous ce rapport, cette indépendance était exposée à bien des périls et c'est chose remarquable que les communes aient réussi à la sauvegarder si longtemps.

L'article 32 de la keure de Gand de 1192 exprime, avec une sorte de sans façon énergique, le droit de l'échevinage de juger sans appel : « *nec alicui super sententiam scabinorum sententiam aliam ferre licebit* (9). » C'est le comte et l'Eglise que vise cet *alicui* dans sa généralité.

Il ne faut pas perdre de vue que l'appel, tel que nous l'entendons, était inconnu à cette époque. Dans l'ancien droit germanique, comme dans le droit féodal, l'appel était, selon l'expression de MONTESQUIEU, un défi à un combat par armes. Les parties n'étaient admises à attaquer les jugements qu'en attaquant les juges, qu'elles accusaient ainsi d'avoir méchamment et frauduleusement jugé. (10) Le sort du jugement dépendait alors du sort du combat. Cet usage subsista longtemps dans les cours féodales de la Flandre (11); a-t-il existé jamais dans les communes? Les historiens du droit flamand disent qu'on n'en trouve aucune trace dans les chartes. WARNKOENIG (12), après avoir discuté les sources, conclut par cette observation, qu'on se convainc aisément que l'appel par le combat, tel qu'il était pratiqué en France dans les cours féodales et chez les Saxons, n'était pas en usage dans les communes.

Il est certain que la première keure des grandes villes n'en contient aucun vestige.

La keure du Franc, qui émane également de Philippe d'Alsace, mais qui s'applique incontestablement à un état social moins avancé que celui auquel les villes étaient parvenues, n'en contient pas davantage. Une trace semble pourtant s'en découvrir dans une disposition d'une keure appartenant à une époque moins reculée, l'article 49 de la keure de Bruges de 1304.

Cette disposition n'autorise pas le faussement par le duel, mais les termes dans lesquels elle est conçue se rapportent si directement au mode de décider par le combat, qu'on est tenté d'en conclure qu'à l'origine des communes, cette forme de recours dut être en usage. L'article prévoit en ces termes le cas où les échevins seraient faussés : « *Ware dat zake dat scepenen van Brucghe... vonnesse wysden van enighen dinghen ende upgheheven worden, ghecalangiert, iof beroepen van valschen vonnesse* (13); » *upgheheven* et non pas *upghegheven*, comme le porte, sans doute par suite d'une faute d'impression, le texte donné par M. GILLIODTS (14), doit s'entendre du cas, comme l'a remarqué GHELDOLF, où l'un des échevins était interrompu avant que tous les autres eussent donné leur avis ; la partie interrompait l'un d'eux quand il opinait et le faussait immédiatement ; l'expression *ghecalangiert* s'entend de l'inculpation de faux jugement. Le mot *calumniari* dont elle provient a dans la basse latinité le sens de provoquer, en vieux français : chalenger, qui se retrouve dans l'anglais :

(9) WARNKOENIG et GHELDOLF, III, 231.

(10) Voir WÜRTH, *De l'appel*. Discours de rentrée, BELG. JUD., 1877, p. 1521.

(11) DIERICX, *Lois des Gantois*, II, 63.

(12) *Fl. Staats und R. Gesch.*, III, 331.

(13) Voir la savante édition de la *Coutume de Bruges*, par M. GILLIODTS-VAN SEVEREN, qui comprend les origines de la coutume, 1er vol., p. 308.

(14) WARNKOENIG, *St. und R. g.*, II, 1, ürk., 128. WARNKOENIG et GHELDOLF, IV, 332.

to challenge, défier, provoquer en duel; le mot *beroepen* enfin « se rapporte, dit formellement GHELDOLF, à l'ancien mode de décider par le combat. » Est-il permis de conclure de ces termes que le bourgeois conserva dans la commune le droit qu'avait l'homme libre dans la législation carolingienne (15) de provoquer les scabins? Faute de trouver d'autres traces dans les chartes, ce serait peut-être imprudent. Certes les expressions sont caractéristiques, mais, si on en peut déduire que le mode d'appel auquel elles s'appliquent dans la keure de 1304, n'est qu'une transformation d'un mode plus ancien, rien ne démontre que cette transformation se soit opérée depuis l'institution des communes. Il ne serait pas impossible, du reste, que ces termes eussent pénétré dans la keure par suite de la pratique du faussement par le duel, suivie dans les cours féodales de la Flandre.

Quoi qu'il en soit, les keures ne reconnaissent point aux parties le droit d'appeler du chef de faux jugement. La keure de 1304 qui permet aux parties d'inculper les échevins de ce chef, subordonne en réalité leur droit à la volonté du comte, à qui l'ajournement des échevins faussés continue à appartenir exclusivement.

Le comte seul peut fausser; pour mieux dire, il est autorisé à poursuivre la condamnation des échevins suspects de faux jugement. D'après la keure du Franc, il exerce ce droit à l'aide de conjurateurs. Son délégué, le *crickwardre*, peut fausser — *falsificare* — un échevin à l'aide de sept de ses pairs; l'échevin condamné doit baiser le banc des échevins et sortir à reculons de la *vierschaere;* c'est la pénalité symbolique si fréquemment citée.

Si l'officier du comte succombe dans sa poursuite, il doit à l'échevin faussé une réparation pécuniaire identique à celle que l'échevin aurait encourue en cas de condamnation. Ce principe se retrouve dans le keure de Bruges de 1304 : Si les échevins sont faussés, y est-il dit, le comte leur doit une réparation, laissée à l'appréciation du tribunal des échevins qui a statué sur la poursuite : « *Dat die here hemlieden betren zal hare lelichede ende haren cost bi den consente van den scepenen* (16). »

La première keure des grandes villes commine contre la partie qui attaque la décision des échevins une amende de 60 livres. L'exercice du droit du comte y est organisé d'une façon toute spéciale : les échevins inculpés sont jugés, sur la poursuite du comte, par les échevins d'Arras, — *sive aliorum qui eamdem legem tenent*, — et mis à sa merci, corps et bien, en cas de condamnation. Plus tard, quand Arras fut « soustrait et ecclissé de Flandres », comme dit WIELANT, les cinq bonnes villes, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai prirent sa place, et le tribunal fut composé, en cas d'inculpation des échevins de l'une d'elles, des échevins des quatre autres.

Le faussement ainsi organisé n'était pas de nature à porter atteinte, même indirectement, à l'indépendance de l'autorité judiciaire des grandes communes. Les échevins chargés de prononcer sur l'appel devaient, en effet, pencher du côté de leurs pairs inculpés. Aussi la politique des comtes dût-elle tendre à substituer à l'assemblée des échevins une juridiction plus docile.

Déjà en 1281, quand Guy de Dampierre confisqua les priviléges de Bruges, il eut soin de se réserver dans la nouvelle keure qu'il lui imposa, le droit de garnir à son gré le banc d'échevins auquel il pouvait déférer les échevins faussés (17). « *Li cuens* (le comte) *les fera jugier par banc d'eskievinage un u* (ou) *plusieurs ke il vorra* (voudra) *eslire en le conté de Flandre.* »

La keure de 1304 supprima cette disposition, mais le principe par lequel elle la remplaça ne reçut point d'application : la politique des comtes aboutit au commencement du XIVe siècle; l'assemblée des échevins, dont le rôle a été si bien mis en lumière par M. ALPHONSE VANDENPEEREBOOM dans son ouvrage sur les *Cours de justice de la West-Flandre* (18), fut dépouillée de ses attributions judiciaires, et les échevins inculpés furent désormais déférés à la cour du comte.

La chose essentielle pour les communes, ce fut de dérober au même sort les jugements de leurs échevins. Elles y réussirent (19). Il faut lire dans les ouvrages de MM. VANDENPEEREBOOM et FREDERICQ (20) le détail des luttes que les grandes communes soutinrent à ce sujet avec des alternatives de succès et de revers, et comment elles maintinrent en réalité leur indépendance judiciaire jusque vers le milieu du XVe siècle, malgré les empiètements de l'Audience du comte Louis de Maele et l'institution de la chambre du Conseil de Lille, qui devint le Conseil de Flandre.

Dès la fin du XIIIe siècle, le danger fut réel. Saint Louis avait enseigné comment une disposition de procédure peut aider à absorber la souveraineté d'un vassal; sa réforme, qui permit de fausser sans combattre et de saisir la cour du roi par cet appel, fut un des dissolvants les plus actifs de la féodalité. La force aidant, le principe eût pu être appliqué aux communes. BEAUMANOIR (21), dans le chapitre qu'il consacre aux bonnes villes, décide qu'il faut procéder contre elles par la voie de l'appel de faux jugement ou de défaute de droit, « non pas par gages de bataille, mais par les errements de plet. » Il n'est pas téméraire de penser que si, dès le début du XIVe siècle, les grandes lois de Flandre avaient été soumises au ressort de la cour du comte, la puissance des communes s'en serait rapidement allée par cette brèche, et que les ducs de Bourgogne les eussent trouvées assouplies à leurs desseins.

L'appel de défaute de droit, par la voie duquel, d'après BEAUMANOIR, il fallait procéder contre les bonnes villes, était une autre forme de recours connue dans le droit féodal. Quand le seigneur refusait la justice dans sa cour, on pouvait se pourvoir à la cour de son seigneur dominant. Ce recours à la justice supérieure fut qualifié d'appel de défaute de droit. Un exemple célèbre dans l'histoire de la Flandre est celui de l'appel formé devant la cour du roi par Jean de Nesle, châtelain de Bruges, contre la comtesse Jeanne. L'arrêt, qui date de 1224, est signalé par MONTESQUIEU; il a, du reste, beaucoup occupé les historiens et les feudistes. La comtesse ne méconnut pas qu'elle ne relevât de la cour des pairs, mais elle contesta qu'elle eût été valablement assignée, récusa comme pairs les grands officiers du palais et, au fond, plaida qu'elle n'avait pas refusé de faire droit à son vassal (22).

L'arrêt eut une importance politique considérable en ce qu'il reconnut aux quatre grands officiers du palais le droit de siéger et d'opiner dans la cour des pairs, ce qui y fortifia l'influence royale; ce fut aussi un antécédant toujours invoqué dans la suite pour établir la vassalité des comtes de Flandre.

D'OUDEGHEERST (II, 108), rapporte à l'occasion de cet arrêt que la comtesse fit offrir le combat au sire de Nesle par un de ses chevaliers; ce détail peint les mœurs et la procédure. D'OUDEGHEERST n'en peut croire ses yeux et attribue la provocation à « l'estrange cholère » dans laquelle entra la comtesse, alors qu'elle entendait simplement démontrer son droit par un mode de preuve autorisé.

Un appel de défaute de droit non moins célèbre fut celui

(15) Voir PRINS, *De l'appel*, p. 39.
(16) GILLIODTS, I, 309.
(17) GILLIODTS, I, 250.
(18) Voir à cet égard GILLIODTS, dans la *Revue la Flandre* (t. VII de la collection).
(19) WIELANT, *Antiq.*, p. 107.
(20) *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne*, ch. VII.
(21) *Cout. du Beauvoisis*, ch. L, § 17. Ed. Beugnot, II, 273.
(22) VREDIUS, *Flandria ethnica*, 571. BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, I. Arrêts et enquêtes antérieurs aux Olim., CCCIII.

que les XXXIX de Gand formèrent en 1279 devant le Parlement de France contre Guy de Dampierre. MONTESQUIEU le signale également. BEAUMANOIR, qui fut dépêché à Gand par Philippe le Bel au sujet du différend existant entre les XXXIX et le comte — quelle bonne fortune pour notre histoire si son rapport au roi avait été conservé! — assista au plaid (23). « Noz veismes un plet de de ciz de Gant et du conte de Flandres. » Il montre bien quel était le danger de ces recours : il rappelle que le Parlement donna tort aux Gantois, et qu'ensuite de l'arrêt le comte fit saisie de leurs biens « jusqu'a la valor du 40,000 livres. » Sur la réclamation des XXXIX, « il fut jugié, continue BEAUMANOIR, que bien en pooit (pouvait) et devoit tant lever et plus s'il vausist (eut voulu). Car s'il l'eussent attaint (fait déclarer coupable) de défaute de droit,..... il eut perdu la juridiction qu'il avoit sor eus et le pooir qu'il avoit deus justicier. »

Un historien a écrit à propos de ces arrêts et on a répété après lui : « Que l'un des principes les plus remarquables de la législation du moyen âge, c'est la fixation précise des limites de toutes les juridictions, protégée par le droit d'appel et sanctionnée par les peines les plus graves. » Cet aphorisme sur la législation du moyen âge exagère singulièrement les mérites de celle-ci. Sans compter que les formules comme les usages à cette époque manquaient le plus souvent de précision, les questions que soulevait l'appel de défaute de droit étaient fréquemment politiques, et, dès lors, la protection du droit était livrée aux hasards et à l'arbitraire que de pareils débats entraînent. Le défaut de précision de cette législation se manifeste d'ailleurs dans ces arrêts eux-mêmes; on l'aperçoit dans la nature de la réparation prononcée dont le montant demeure indéterminé : le comte s'attribue 40,000 livres, et BEAUMANOIR déclare que, d'après les principes du droit féodal, il pouvait prendre davantage s'il avait voulu.

L'appel de défaute de droit ne se retrouve point dans le droit communal : ce n'est pas que dans les communes on ne se fût préoccupé de l'éventualité d'un déni de justice de la part des échevins; les chartes, au contraire, contiennent diverses dispositions à ce sujet, mais ces dispositions y sont combinées de façon à prévenir la possibilité d'un recours contre les décisions de l'échevinage.

Des détails pleins d'intérêt à cet égard sont consignés dans la sentence arbitrale des échevins de Saint-Omer, que WARNKOENIG a publiée (24). Cette sentence date de l'époque agitée où Guy de Dampierre était aux prises avec les grandes communes; elle a été provoquée par le fils du comte, Robert de Béthune, en vue d'un arrangement avec les XXXIX; GHELDOLF l'a signalée comme devant prendre place parmi les sources des coutumes de la Flandre (25). Il en résulte que pour empêcher un refus de justice on recourait à un moyen héroïque : on enfermait les échevins dans leur vierschaere jusqu'à ce qu'ils eussent jugé. Cependant, quand la contestation présentait de sérieuses difficultés, ils étaient autorisés à différer pendant six semaines; ils pouvaient même obtenir un second délai « pour avoir conseil là il vauront », mais, après ce délai, ils devaient « aller en le maison des eskevins par leur serement et là demorer *sous leurs despens* tressi adont kil aront rendu le jugement. » La grande charte de Gand de 1296 développe ce principe; tout en laissant aux échevins la liberté de prendre conseil où ils le jugent utile, elle leur indique à qui ils doivent s'adresser de préférence à cet effet : à « chiaus du conseil de le vile et as eschevins de une des boines viles de Flandre, ch'est assavoir Bruges, Yppre, Lille, Douway (26). »

La keure de Bruges de 1304 renforce le moyen de coercition et prononce une peine de 50 livres contre l'échevin qui se permet, même de l'aveu du seigneur, de sortir, soit le jour soit la nuit, du *ghiselhuus* ou maison des ôtages où il doit demeurer jusqu'à ce que jugement soit rendu. D'après la traduction de M. GILLIODTS (I, p. 310) les échevins devaient y demeurer *à jeûn;* le texte porte : « *dat scepenen... ter vierder vurste moeten uten ende vonnesse geven, iof keeren weder in 't giselhuus, ende daer bliven up haers selves cost...* » le sens des termes : *up haers selves cost* paraît parfaitement déterminé par la sentence des échevins de Saint-Omer, qui ordonne aux échevins de demeurer dans la maison de justice « sous leur dépens, » c'est-à-dire à leurs frais; ce sens est d'ailleurs fixé d'une façon certaine par la keure de Gand de 1296 qui, aux mots : « *uup haers selfs cost* » ajoute : « *ende niet uup den cost van der stede.* » « *A lor propre coust et nient au coust de la vile,* » porte la version française de l'époque (27).

On hésite à émettre, même sur un détail, une opinion en désaccord avec celle de M. GILLIODTS; en admettant que la traduction qu'il donne contienne sur ce point une légère inexactitude, celle-ci n'enlèverait certes rien au mérite d'un savant dont les travaux sont un honneur pour le pays.

Les précautions étaient donc bien prises pour que, sous prétexte de déni de justice, on ne pût se pourvoir contre les échevins par la voie de l'appel de défaute de droit. Les communes, au contraire, on l'a vu, exercèrent ce recours contre le comte. Les keures stipulaient, du reste, contre les dénis de justice du seigneur, d'autres garanties encore en faveur des communes.

Le comte avait le droit de conjure ou semonce qui, selon l'expression de DEFACQZ, donnait aux échevins l'impulsion légale, qui mettait leur autorité en action. Il pouvait se refuser à conjurer, mais dans ce cas il transgressait le serment qu'il avait fait d'observer les keures et de rendre justice à chacun. Les communes se considéraient alors comme dégagées envers lui; de sorte que, comme représailles, les échevins suspendaient leurs fonctions quand le bailli se refusait à les semoncer.

Plusieurs keures du XIIIe siècle, celles du pays de Waes, des quatre métiers, d'Eecloo et de Caprycke, par exemple, reconnaissent formellement ce droit aux échevins (28). « *Baillin es schuldich niement t' ontsegghene scependom,* » porte l'art. 15 de la keure de Sleidinghe et Desseldonc; « *doet hy 't, scepenen zyn schuldich te ceisserne voor wien dat hy t' scependom ontseicht, toter wilen dat hy t' doe beteren.* »

Le principe ne se trouve pas exprimé dans les keures des grandes villes; mais on ne peut douter qu'il ne constituât le droit commun de la Flandre. C'est ce qu'on peut déduire de la sentence arbitrale des échevins de Saint-Omer, d'après laquelle, dans le cas où le bailli est en défaut de conjurer les échevins, ceux-ci sont autorisés « à partir de la maison des eskevins sans meffait » après avoir attendu « duskes à noune. »

La grande charte des Gantois de 1296 stipule qu'en cas de défaute de semonce de la part du bailli, de son lieutenant ou de l'amman, le comte devra les destituer, et — ce qui caractérise bien une époque où trop souvent l'on tentait de passer par les mailles d'un contrat — elle prend soin d'ajouter qu'après les avoir destitués, il ne pourra pas les rétablir en leur office.

RAEPSAET (V, p. 159) va jusqu'à dire qu'en cas de défaute de conjure de la part du seigneur, il appartenait au bourgeois de se faire rendre justice par les échevins. Les Gantois firent mieux un jour : comme après trois sommations respectueuses qu'ils lui avaient adressées, Philippe le Bon avait refusé de leur nommer un bailli, ils pourvurent eux-mêmes à la vacance. Philippe le Bon le leur imputa

(23) *Cout. du Beauvoisis,* cap. LXI, § 71, II, 405.
(24) Documents inédits relatifs à l'histoire des XXXIX.
(25) Commission pour la publication des anciennes lois. *Procès verbaux,* tome V, p. 98.
(26) *Coutume de Gand,* édition GHELDOLF, p. 500.
(27) DIERICX, *Lois,* II, 203. GHELDOLF, *Cout. de Gand,* I, 501.
(28) WARNKOENIG, *Staats und R. gesch.,* II, ab., I, urk., XXXIV, § 15.

à crime dans sa sentence du 30 juillet 1453. D'après RAEPSAET, l'accusation n'était pas fondée. De part et d'autre cependant c'était un moyen extrême : Gand se défendait, le duc espérait, grâce à un procédé qui lui était familier— il l'avait employé déjà contre Ypres — amener la ville à composition. Ce fut une situation exceptionnelle qu'on ne peut invoquer pour établir la règle. DIERICX (29) croit qu'en principe la semonce ne pouvait émaner que des représentants du comte. C'est la vraie solution constitutionnelle. Certes le comte pouvait abuser de son pouvoir, mais les communes étaient armées contre lui de si fortes garanties, qu'une entreprise sérieuse sur leur autorité judiciaire ne fut possible que quand le pouvoir central se fut considérablement fortifié.

Le tribunal des échevins constituait la juridiction ordinaire dans la commune; sa compétence s'étendait à toutes les affaires civiles et criminelles, à l'exception des matières féodales et des affaires, fort nombreuses d'ailleurs, ressortissant aux tribunaux ecclésiastiques; on verra plus loin que les affaires, désignées dans les premières keures des grandes communes sous le nom de causes appartenant au comte, n'y échappaient point.

A la fin du XIIIe siècle, on voit apparaître dans les keures des grandes villes, sous le nom de cas réservés, une série d'infractions, généralement d'un caractère politique, dont la connaissance est distraite de la juridiction communale et attribuée à celle du comte.

Les cas réservés participaient de la nature des cas royaux, qui, en France, furent, avec l'appel, des instruments politiques pour étendre le pouvoir royal : ce furent, si on peut dire, des moyens de conquête par le procédé judiciaire. On sait que les jurisconsultes de la royauté se gardèrent de les définir; un jour, les seigneurs de Champagne s'avisèrent de réclamer des éclaircissements à leur sujet : une ordonnance royale leur répondit lumineusement que les cas royaux étaient ceux « qui de droit et de ancienne coutume puent et doit appartenir au souverain prince (30). » La liste des cas royaux subit les vicissitudes de la lutte de la royauté contre la féodalité, s'étendant à mesure que celle-ci perdait du terrain.

Guy de Dampierre calqua sa politique sur celle des rois de France et chercha à restreindre la compétence des échevinages des grandes communes. Il y réussit; mais, au moins, les cas réservés furent nettement spécifiés dans les keures.

La keure de 1304 fait à Bruges seule une situation exceptionnelle : elle n'exprime aucune réserve. La keure de 1281, qui avait privé cette ville de la plupart de ses priviléges, contenait au contraire un grand nombre de cas de seigneurie.

La keure d'Ypres de 1277 contient des réserves semblables, mais moins importantes; l'attribution à la seigneurie porte (31) sur « chou con (ce que l'on) meffroit au bailliu, au sous bailliu et au castelain, » ainsi que sur les délits commis en leur présence sur leurs sergents dans l'exercice de leurs fonctions.

La keure de Gand de 1296 comprend les mêmes infractions parmi celles qu'elle réserve à la juridiction du comte, en y ajoutant les délits commis sur la personne du seigneur, sur celle de « sa compaigne » et de ses enfants, ainsi que des membres de son conseil, et, de plus, « les meffais fais sour églises, maisons de religion et personnes de sainte église. »

Dans ces divers cas, les bourgeois étaient distraits de leurs juges naturels; la juridiction compétente devenait alors, soit le conseil du comte (32), soit même la cour féodale de la châtellenie (33).

DIERICX, qui s'est fait l'historien, peut être passionné parfois, mais vivant et attachant des luttes entre la commune de Gand et Guy de Dampierre, s'indigne de ces empiétements au profit du comte. Il soutient (34) qu'antérieurement aux keures de Guy, il n'était question dans aucune des chartes de Gand de ces cas privilégiés.

« Nos souverains, en faisant aux communes ces concessions de priviléges, dit-il, s'étaient énoncés en des termes tellement généraux ou illimités, qu'ils n'admettaient aucune exception ou réserve. » Il rappelle ensuite les premières keures de Gand. « On y détermine, ajoute-t-il, la manière de poursuivre les crimes et les délits, sans distinction si ces excès sont perpétrés sur un agent du prince ou sur un simple bourgeois, sur la maison d'un particulier ou sur une église, et sans que le seigneur se réserve à lui-même ou à sa cour de faire poursuivre et punir ceux qui oseraient injurier ou maltraiter ses agents, ou user de force ou de violence sur des églises. »

On peut appliquer son argumentation aux deux autres grandes villes et conclure avec lui qu'originairement il n'y avait aucune infraction qui échappât à la compétence des magistrats communaux.

C'est une conclusion hardie peut-être; si la proposition était exacte, cette compétence ainsi étendue constituerait un des caractères particuliers des communes flamandes. Il ne semble point, en effet, que ni la cité de Liége, ni que les communes brabançonnes aient jamais joui de pareil privilége. De temps immémorial, dans les communes brabançonnes (35), certaines infractions, *te vonnisse niet en staende*, étaient soustraites à la connaissance des échevins, et à Liége (36), le grand mayeur avait le droit de faire exécuter sans jugement les voleurs, les meurtriers et les incendiaires.

Les premières keures des grandes communes flamandes ne contiennent aucune restriction : le seul tribunal compétent pour juger les bourgeois, c'est le tribunal des échevins, *rectus scabinatus*. On ne peut, il est vrai, conclure, d'une façon absolue, du défaut de réserves dans les keures, qu'il n'y eût point en réalité d'exception à ce principe; mais l'argument *a contrario* acquiert une valeur réelle, quand on constate que les keures contemporaines, comme, du reste, celles qui suivirent, expriment toujours ces réserves, même d'une façon surabondante.

Une première keure contemporaine, celle du Franc, après avoir, en son article 21, posé le principe (37) : *De omni re erit rectus scabinatus*, ajoute aussitôt : *excepto eo quod*... Suit l'énumération des cas exceptés de la règle. Une autre disposition de la même keure, l'article 55, renouvelle expressément la réserve.

RAEPSAET (V, p. 130) cite d'après SAINT-GENOIS la charte octroyée à Renaix en 1140, qui *met à loy* cette ville, excepté les cas qu'elle énumère.

L'article 2 de la keure de Furnes de 1240 (38) débute en ces termes : « *Dominus comes retinet sibi ad justificandum per curiam suam*... Suivent les cas distraits de la compétence de l'échevinage.

La keure de Bruges de 1281 n'est pas moins explicite :

Art. 8. *Alle die misdaden die sullen ghevallen bi nachte.., sullen syn berecht bi loialen besoeke van den grave sonder scependoem.*

Art. 9. *Alle die porters ende alle die woenende syn binden scependoeme te Brugghen ende man doen doden iof minken... sullen syn ghetraiteert ende berecht bi den loialen besoeke van den grave in goeder trouwe ende bi siere herlichede* (39).

Les articles 11 et 22 de la même keure ne sont pas moins catégoriques.

(29) *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 132-133.
(30) *Ordonnances*, I, 606.
(31) WARNKOENIG-GHELDOLF, V, 378.
(32) WIELANT, *Antiq.*, p. 104.
(33) WARNKOENIG, *Staats und R. gesch.*, III, 356.
(34) DIERICX, *Lois des Gantois*, II, 65.

(35) POULLET, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, 123.
(36) RAIKEM, *Disc.*, 1847, p. 13.
(37) WARNKOENIG-GHELDOLF, IV, p. 369 — falso, 469.
(38) WARNKOENIG, *Staats und R. gesch.*, II, 2, urk., 73.
(39) GILLIODTS, *Cout.*, I, 243.

L'absence de réserves dans la première keure des grandes villes paraît donc concluante. Un article de cette keure a fait naître des doutes cependant, l'article 25, conçu comme suit :

« *De omnibus aliis ad comitem pertinentibus placita tenebunt in præsentia comitis vel illius quem loco suo ad justitiam tenendam instituerit.* »

On s'est demandé quelles étaient ces causes appartenant au comte et pourquoi il était stipulé dans la charte qu'elles devaient être jugées en présence du comte ou de son représentant.

Il est impossible de comprendre cet article sans connaître la tradition germanique qui en fixe la portée.

M. Vanderkindere, dans un écrit d'une précision et d'une érudition vraiment admirables (40), a démontré que les grandes lignes de l'organisation franque se sont maintenues dans notre pays au moyen âge. Il a prouvé que la distinction établie par le droit franc entre les attributions du *comes* et celle du centenier (*tunginus, vicarius, scultetus*) se retrouve, même à l'époque communale, dans l'opposition de la haute et de la basse justice (41).

La continuité historique, a-t-on dit, est un trésor qu'on ne saurait remplacer; cette proposition ne trouve nulle part une justification plus complète que dans l'histoire du droit.

Dans l'organisation judiciaire, à l'époque carolingienne, il y avait dans chaque *centène* trois *placita generalia* présidés par le comte, auxquels tous les hommes libres devaient assister, et un nombre plus ou moins grands de plaids ordinaires, obligatoires seulement pour les scabins et les parties, où le comte pouvait se faire remplacer par le centenier.

Le comte avait la plénitude de la juridiction; les affaires les plus graves, les grands crimes, la propriété des immeubles ou des esclaves, étaient exclusivement réservées aux *placita generalia* présidés par lui. Les *placita minora*, sous sa présidence ou celle du centenier, jugeaient les infractions légères, les engagements, la propriété mobilière (42). On pourrait multiplier les citations pour établir ce point; il suffit de renvoyer aux sources (43).

Un capitulaire de Louis le Débonnaire de 815 énumère les affaires criminelles dont les comtes seuls pouvaient connaître (44) : *Homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones.* La juridiction du centenier n'était en somme pour les délits qu'une juridiction correctionnelle, comme on dirait de nos jours.

M. Vanderkindere a établi encore que les comtes réunirent sous leur autorité le domaine de plusieurs *pagi* et firent ainsi des anciens *gaugrafen* leurs subordonnés. Ceux-ci avaient la haute justice : les burgraves, châtelains, avoués, baillis sont leurs successeurs; ce sont des officiers de justice de l'ordre supérieur. Les successeurs du centenier, l'écoutète et l'amman, sont en principe les officiers de la basse justice.

Albéric Allard (45) a observé qu'au XVe siècle la plupart des communes françaises n'avaient que la basse justice; si bien, ajoute-t-il, que dans de vieilles coutumes, mairie et basse justice sont synonymes. Et Loyseau (46), auquel il renvoie, constate qu'en effet « en anciens livres de practique et ès vieilles coustumes, mairie signifie basse justice et que le juge du bas justicier est appelé maire. » A Gand, l'amman, dont les attributions démontrent qu'il est le successeur de l'ancien centenier, porte également le titre de maire : « Li maires, ke on dict amman en flamenc (47). » Ceci n'est qu'un détail, mais il s'enchasse parfaitement dans la théorie de M. Vanderkindere et peut servir à la contrôler.

Ces préliminaires posés, il devient plus facile de résoudre la question de savoir quelles sont les causes réservées au comte qu'a en vue l'article 25 de la keure des grandes villes.

Les *causæ majores* signalées dans le capitulaire de 815 se retrouvent dans les keures flamandes sous le nom de *causæ arduæ;* ce sont : l'assassinat, *mordaht, manslacht;* le viol, *raptus, oppressio mulieris, van wive t' ontfoerne;* l'incendie, *dachbrant* et *nachbrant;* les actes de brigandage, *roof* et *reroof*, littéralement vol de linceul, selon l'étymologie très-intéressante rapportée par M. Gilliodts (48), *rapina mortui;* les vols, *furtum ultra quinque solidos, latrocinium;* les assauts de maison, *assultus domus, huissouk, versoeke van huse;* la rupture de trève, *fractio treugarum, van vrede te breken.*

Les keures réservent ces cas de haute justice au comte; l'article 2 de la keure de Furnes, cité plus haut, les réserve à sa juridiction, *ad justificandum per curiam suam;* la keure de Bruges les distrait de la compétence de l'échevinage : « *Alle die misdaden sullen syn berecht bi loialen besoeke van den grave sonder scependoem.*

Warnkoenig (49) a remarqué avec raison qu'il y a des cas réservés dans un double sens : celui où la réserve porte sur la juridiction et celui où elle porte sur la peine qui, dans ce cas, consiste en la mise à la merci du seigneur. Ainsi, par exemple, les keures du pays de Waes, des quatre Métiers, de Sleidinghe et Desseldonc, attribuent aux échevins les cas de haute justice, « *quæ sex arduæ causæ solent dici* (50) », mais disposent que le coupable sera mis à la merci du comte, corps et biens : « *De corpore et omni possessione sit in potestate comitis.* »

Ne devient-il pas évident après cela que les causes que l'article 25 de la keure de Philippe d'Alsace signale comme appartenant au comte ne sont point autres que les *causæ arduæ* énumérées dans l'article 16 de la keure : *raptus, falsitas, latrocinium, homicidium?* D'après ce dernier article et l'article 14, ces infractions sont punies de la mort et de la confiscation, ce qui équivaut à la mise à la merci du seigneur; elles sont donc par la nature de la peine, qui est exceptionnelle, des causes réservées au comte, *ad comitem pertinentes.*

Le sens de l'art. 25 ne paraît pas douteux quand on le voit déterminé par cette circonstance que précisément ces causes doivent être jugées *in præsentia comitis*, ce qui est suffisamment clair, étant donnée la tradition juridique.

Les termes de l'art. 25 ne peuvent s'entendre de causes non prévues dans la keure; la portée de l'article est, en effet, précisée par l'article qui précède immédiatement. L'article 24 instituant une juridiction exceptionnelle pour prononcer sur le faux jugement des échevins, une des quatre infractions réservées, l'art. 25 n'a pour but que de statuer quant aux trois autres : *de omnibus aliis ad comitem pertinentibus.*

On peut conclure sur ce point en disant qu'à part l'appel de faux jugement, dont la connaissance était attribuée à un tribunal spécial, offrant, du reste, de réelles garanties aux inculpés, il n'y avait à l'origine dans les grandes communes aucune infraction qui échappât à la compétence des échevins. La keure de Philippe d'Alsace est formelle : les *causæ arduæ* elles-mêmes devaient être jugées *legitime per scabinos, veritate scabinorum :* les art. 14 et 16 de la keure le stipulent expressément.

---

(40) *Notice sur l'origine des magistrats communaux*, 1874.
(41) V. aussi Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, I, 138.
(42) Klimrath, 1, 138. — Pardessus, *Loi salique*, 580.
(43) Capit. aun., 801, 806, 810, 812. — Baluze, I, 353, 451, 473, 497.
(44) Baluze, I, 550
(45) *Histoire de la justice criminelle* au XVIe siècle, 104-105.
(46) *Des seigneuries*, ch. XVI.
(47) Keure de 1296, art. 13, Gheldolf, *Cout.*, I, 496.
(48) *Cout. de Bruges*, I, 293, note 5.
(49) *Staats und R. ges.*, III, 166.
(50) Warnkoenig, *St. und R. ges.*, II, 2, urk., 178, 186; 1, urk., 56.

L'article 21 de la keure de Gand de 1192, qui a donné lieu à de nombreux commentaires, semble pouvoir s'expliquer également par la tradition germanique.

Cet article est conçu comme suit (51) :

« Causæ oppidi et placita non tractabuntur nisi apud « sanctum Johannem in quadrivio prætorii, *nisi forte* « *comes in propria persona vel castellenus* vice ipsius, « *de aliquo sublimi negotio* tractare voluerit; tunc enim « scabini ad eum debent accedere, et inter capellam « sanctæ Pharaïldis et urbem comitis, de causa proposita « tractare. »

Que faut-il entendre par *sublime negotium?* Est-ce un cas réservé? se demandait WARNKOENIG (52). GHELDOLF se posait la même question et répondait : qu'il s'y agissait plutôt « des affaires intéressant à la vérité la commune, mais dont la gravité, soit par rapport au pays en général, soit par rapport aux droits du comte, engageait celui-ci à prendre part à leur décision (53). »

DIERICX (54) traduit aussi par : affaire de la plus haute importance ou de grand intérêt.

WARNKOENIG, dans la partie de son ouvrage (III, p. 353) non encore traduite, consacrée spécialement au droit flamand, paraît ne plus hésiter, car il range le cas parmi ceux qui étaient de la compétence des échevins, quoique qualifiés de cas réservés au comte. C'est la solution qui semble devoir prévaloir; en effet, les affaires dont il s'agit dans l'article devaient être soumises au comte en personne ou au châtelain, l'ancien *gaugral*, d'où l'on peut conclure que l'article vise en réalité les *causæ arduæ*.

Un vestige des *placita legitima* du droit carolingien se maintint également dans la coie vérité, *stille waerhede*, que l'on rencontre dans les keures sous des dénominations si diverses : *duergaende waerhede*, *duergynga*, *souveraine warhede*, *franches vérités*, *communes vérités*, *generalis veritas*, *veritas*. Tous ceux qui se sont occupés de l'histoire du droit en Flandre savent quelles récriminations cette juridiction suscita. Des méprises nombreuses ont été commises à l'endroit des coies vérités. Le sujet d'ailleurs est délicat et difficile; WARNKOENIG déclarait en 1833 (55) qu'il était « encore obscur et qu'il exigeait des recherches spéciales. » Depuis lors, cet auteur a traité la question *ex professo* et il paraît l'avoir complètement éclaircie (56).

La coie vérité était une procédure inquisitoriale, ayant pour but la découverte et la constatation des infractions que l'on ne pouvait prouver par les voies ordinaires. Tous les habitants devaient assister à des informations, comme anciennement aux *placita generalia*; ils étaient obligés de s'y expliquer en secret sur tous les délits dont ils avaient connaissance. Les dénonciations y avaient le champ libre et les inculpés n'étaient point appelés à s'y défendre. La partie essentielle des conclusions de WARNKOENIG, pour ce qui concerne l'objet spécial de cette étude, c'est que la coie vérité n'avait point pour effet, comme on l'a cru quelquefois, d'empiéter, quant au jugement, sur les attributions des échevinages des grandes communes; elle servait de point de départ et de base à la poursuite; mais c'était le tribunal des échevins, présidé par le comte ou son représentant, qui statuait sur l'infraction révélée par l'information. Ici encore s'évanouit une exception apparente à la compétence des échevins et se confirme la plénitude de leur juridiction.

Les points principaux passés en revue dans cet essai, l'indépendance des magistrats communaux, leur droit de juger sans appel ni recours, l'étendue de leur juridiction forment la base de l'autorité judiciaire de la commune.

L'indépendance des magistrats communaux a été servie par les excès mêmes du féodalisme dans la cité; elle a été la condition essentielle de l'indépendance judiciaire de la commune; les autres garanties n'eussent été qu'un leurre en effet, si les échevins s'étaient trouvés dans la main du pouvoir central.

Vassales politiquement, les communes flamandes ont été judiciairement en dehors de la féodalité; leur juridiction, par son étendue, n'a pas été moindre que celle des seigneurs féodaux, et leur indépendance de tout ressort leur a assuré en réalité une part de souveraineté plus grande que celle que les seigneurs ont trouvée dans leur droit de justice.

JULES LAMEERE.

Gand, mai 1878.

(51) WARNKŒNIG-GHELDOLF, III, 250.
(52) *St. und R. gesc.*, II, 47, note 126.
(53) WARNKŒNIG et GHELDOLF, III, 79, note 1.
(54) DIERICX, *Lois des Gantois*, I, 121.
(55) *Documents relatifs aux XXXIX*, p. 47.
(56) *St. und R. gesc.*, III, 332.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

20 mai 1878.

AVOCAT. — TÉMOIN. — REPROCHE.

L'art. 283 du code de procédure civile est démonstratif.

Il doit s'étendre à l'avocat dont l'intervention au procès crée un intérêt moral qui fait suspecter son impartialité.

Spécialement est reprochable comme témoin, l'avocat qui a été l'auteur et le défenseur d'un bail passé par l'usufruitier à un tiers, et attaqué par les nu-propriétaires comme fait en fraude de leurs droits.

(OMLOOP C. COSTERMANS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le reproche produit contre le premier témoin Me X... doit être admis;

« Qu'en effet, il est de jurisprudence constante que l'art. 283 du code de procédure civile est démonstratif et doit s'étendre à l'avocat dont l'intervention au procès crée un intérêt moral qui fait légitimement suspecter son impartialité;

« Que, dans l'espèce, où il s'agit de savoir si le bail passé par Naeten à Omloop a fraudé ou non les droits des nu-propriétaires, Me X... a été vraiment l'auteur et le défenseur de l'acte incriminé, en ce sens que ce n'est que sur ses conseils que Naeten et Omloop, assiégés de certains scrupules, ont conclu; que c'est lui qui a dressé l'instrument et qui, à l'annonce de la maladie de l'usufruitière, l'a fait enregistrer; que c'est lui encore qui, le litige né, a représenté Naeten en conciliation, qui l'a adressé ainsi que Omloop à Me VANDERSEYPEN et qui a fourni à celui-ci et à Me MARGUERY, conseil actuel de Naeten, les renseignements nécessaires à la conduite du procès;

« Qu'il suit de là qu'il a eu une part trop intime à l'affaire pour que le tribunal puisse baser avec certitude une décision sur son témoignage;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 10 mai 1878. — Plaid. MMes PEEMANS, VANDERSEYPEN et MARGUERY).

OBSERVATIONS. — Sur la première question, dans le sens du jugement : CHAUVEAU sur CARRÉ, Q. 1101. Il justifie sa thèse en disant qu'en dehors des cas prévus par l'art. 283, il y a, pour un témoin, d'autres positions qui rendent sa déposition suspecte; PIGEAU, *Comment.*, t. I, p. 535. Il se base sur le texte qui, dit-il, porte : « pourront être reprochés » et non « ne pourront être reprochés que... »; TOULLIER, t. IX, n° 291 et s.; FAVARD, t. II, p. 366, n° 11; DURANTON, t. XIII, n° 382; voyez les arrêts français conformes dans CHAUVEAU sur CARRÉ, supplément, Q. 1101 et dans DALLOZ, *Code de procédure civile annoté*, art. 283, n° 194, notamment cour de cass. fr. 3 juillet 1820. 17 juin 1873 qui affirment la thèse sans donner de motifs, et 4 mai 1863 qui porte : « En dehors « des cas énumérés par l'art. 283, il en est où l'intérêt, « par conséquent le danger de mensonge, est évident, et « le juge ne saurait être condamné à entendre un témoin « qui ne saurait lui inspirer aucune confiance. »

La jurisprudence belge est dans le même sens. Voyez les arrêts dans le supplément de CHAUVEAU sur CARRÉ, Q.

1101 en note et dans la BELG. JUD., 1855, p. 546; 1857, p. 53; 1859, p. 1317; 1860, p. 385; 1861, p. 4; 1864, p. 609; *Adde :* Bruxelles, 3 février 1821, 27 juillet 1825, 17 mars 1833 et 9 mai 1838; Liége, 9 août 1841 (PASIC., à leur date); conclusions de l'avocat général CORBISIER (BELG. JUD., 1861, p. 4).

Contrà : DALLOZ, V° *Enquête*, n° 456; LOCRÉ, *Esprit du code de commerce*, t. IX, pp. 307 et 308; BERRIAT, p. 293; BOITARD, sur l'art. 283; BONNIER, n° 190, *Traité des preuves;* BIOCHE, V° *Enquête*, 3e édit., n° 378; COULON, Quest. t. III, p. 531; RODIÈRE, t. II, p. 139; RAUTER, n° 212; BONCENNE, nos 261 et s.; LEGENTIL, *Revue pratique du droit français*, t. IX, p. 537; voyez les arrêts français et belges en ce sens dans CHAUVEAU sur CARRÉ, supplément, Q. 1101 et dans DALLOZ, *Code de procédure civile annoté*, n° 191; *Adde :* Bruxelles, 31 décembre 1828 et 4 novembre 1837 (PASIC., à leurs dates).

On voit que la thèse de la limitation compte des autorités respectables. Les arguments ne le sont pas moins. Ils peuvent se résumer comme suit : L'ordonnance de 1667 se bornait à dire : « Les reproches contre les té- « moins seront circonstanciés et pertinents et non en ter- « mes vagues et généraux, autrement seront rejetés. » (Art. 1, titre XXII). Elle adoptait donc les reproches illimités introduits par la pratique antérieure, et ce système cadrait parfaitement avec le principe de la tarification des témoignages. Quand le juge doit *compter* les témoins au lieu de les *peser*, il est logique de n'admettre en ligne que ceux qui sont à l'abri de toute suspicion. De là des myriades de reproches, des procès qui se entaient sur des procès, une jurisprudence qui tenait du chaos, et l'ébranlement de la preuve testimoniale.

Le législateur moderne, frappé de ces inconvénients, a changé la base même du système qui les engendrait. Il en est revenu au principe grec et romain : « *non tam* « *numeranda quam ponderanda sunt testimonia.* » Dès ce moment le système des reproches illimités n'avait plus de raison d'être. Aussi les auteurs du code de procédure eurent-ils soin de déterminer les causes de reproches (art. 283), et laissèrent sans suite les observations de diverses cours d'appel qui voulaient ajouter au projet : « que des analogies auraient pu, suivant les différents « cas, être admises et laissées à l'appréciation des ma- « gistrats. » Loin d'adopter cette réminiscence de l'ancienne législation, le Tribunat faisait remarquer sans contradiction que « le projet du code spécifie les reproches « qui pourront être présentés, ce que ne faisait par l'or- « donnance. »

L'énumération de l'art. 283, — inutile dans le système contraire, — et surtout son rapprochement de la législation antérieure laissent donc peu de place à la théorie énonciative. On se borne à objecter en sa faveur qu'en dehors des cas énumérés par le code, il y a pour un témoin d'autres positions qui rendent sa déposition suspecte, qu'il en est où l'intérêt, par conséquent le danger du mensonge, est évident (CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 1101 et cass. française, 4 mai 1863).

Mais ce danger, que le reproche du témoin pouvait seul écarter sous le régime de l'ordonnance, trouve aujourd'hui son palliatif dans le pouvoir appréciateur du juge qui, en *pesant* le témoignage, ne lui accordera pas confiance s'il est démontré qu'il n'en mérite guère. Ainsi, dans notre espèce, rien n'empêchait le tribunal, après avoir entendu la lecture de la déposition de Me X... de n'en tenir aucun compte en se basant sur les raisons mêmes qui l'ont décidé à admettre le reproche.

La question ne doit donc pas être considérée comme définitivement résolue. Une chose frappe quand on remonte la filière des décisions qui forment la jurisprudence invoquée par le tribunal de Louvain, c'est que la plupart affirment, en se répétant, bien plus qu'elle ne prouvent. C'est une contagion, contre laquelle il importe d'autant plus de se prémunir, que notre cour de cassation ne s'est pas encore, pensons-nous, prononcée sur la controverse.

Sur les deuxième et troisième questions. Comparez : Termonde, 17 novembre 1855 (CLOES, t. XIV, p. 698); Justice de paix de Saint-Trond, 18 août 1870 CLOES, t. XIX, p. 436); tribunal de commerce de Bruxelles, du 22 décembre 1865 (CLOES, t. XIV, p. 930); Bruxelles, 15 décembre 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1850, p. 26); Bruxelles, 26 novembre 1853 (IBID., 1854, p. 363); Bruxelles, 2 novembre 1857 (IBID., 1857, p. 1575); Bruxelles, 14 novembre 1859 (IBID., 1860, p. 385); Bruxelles, 27 juillet 1827, 17 mars 1834 (DALLOZ, RÉP., V° *Enquête*, nos 484 et 537); Gand, 11 août 1854 et 20 mars 1857 (BELG. JUD., 1854, p. 1488 et 1857, p. 777); Caen, 8 août 1844 (DALLOZ, RÉP., V° *Enquête*, n° 537); Bastia, 22 janvier 1850 (DALLOZ, PÉR., 1850, 2,67).

VARIÉTÉS.

Aux frais de qui étaient établis, anciennement, les cimetières nouveaux?

(XIVe SIÈCLE.)

Le document dont nous avons à parler, est rapporté intégralement par AUGUSTIN THIERRY dans les pièces relatives à l'histoire de la ville d'Amiens, qu'il a publiées dans le *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*. Il a un intérêt juridique incontestable pour tous ceux qui savent combien on s'est efforcé de nos jours à attribuer aux cimetières, dans l'ancien droit, le caractère de biens ecclésiatiques, échappant à l'autorité des magistrats civils.

Pendant la peste qui ravagea l'Europe au milieu du XIVe siècle, l'effet de la contagion fut si terrible à Amiens, que les malades étaient souvent emportés en moins de douze heures, du *soir au lendemain*. Les cimetières furent bientôt remplis, et l'entassement des morts ajoutait encore aux dangers de la contagion. Le roi, sur la demande formelle des habitants, leur permit, par lettres d'amortissement de juin 1349, d'acheter, prendre, ou faire prendre, là où il en serait besoin et de telles personnes qu'ils jugeraient convenables, quatre journaux de terre ou d'enclos, pour agrandir les cimetières devenus trop étroits. Ainsi le roi les autorise à faire une expropriation d'utilité publique; il leur accorde en outre l'amortissement à perpétuité des terrains qui seraient acquis. De l'évêque il n'est point question.

Voici les principaux passages de ce document :

« Philippe, par le grace de Dieu, roys de France, savoir faisons à tous présens et a venir, comme nos amez et feauls les maires, eschevins et communauté de notre ville d'Amiens nous aient donné à entendre que... les cymitères d'icelle ville sont desja si pleins que a peine y en puet on plus mettre ou enterrer que a présent il y en a, sans grant corruption des habitans de la dicte ville...

« Déserant très briefment pourveoir à leur évident besoing, inclinant à leur supplication a iceux maire, eschevins et communauté, avons otroyé et par la teneur de ces présentes otroions... que euls pour accroistre et faire lesdicts cimitères, afin d'eschiever la corruption dessus dite et la santé d'eulx et des aultres habitans garder, puissent par juste et loyal pris, à ce appelé nostre dict bailli et certaines personnes à ce nécessaires et satisfaction faite a partie, de une ou pluseurs personnes achater, prendre et avoir, tant en jardins comme en terre et maisons, pour lesdicts cimitères faire en ladicte ville ou en la banlieue d'icelle jusques au nombre de quatre journeuls de terre, à tenir, avoir et posséder par les dessus dits maire, eschevins et communauté, leurs hoirs, successeurs ou ayant cause a tousjours mais perpétuelement...

« ... Ce fu faict a Dymont l'an de grace mil CCC quarante et neuf au mois de juing. »

(*Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, I, p. 544.)

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique.	25 francs.
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.— Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

13 février 1878.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — APPEL. — DÉLAI. — INTIMÉ. FIXATION DE LA CAUSE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

En matière électorale, est régulière la procédure d'appel dans laquelle l'intimé, outre les huit jours concédés pour examen du dossier, a eu trois jours pour produire sa réponse, bien que la cause eût été fixée durant ces délais, mais à une date postérieure au jour où ils ont expiré. En ce cas, la partie est sans intérêt pour se pourvoir en cassation.

(MAHY C. GOUTTIER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 43, 44 et 45 du code électoral, en ce que la cause a été fixée au 2 janvier 1878, avant que fussent écoulés les délais impartis au demandeur, intimé dans l'instance, pour prendre communication au greffe des pièces du dossier et déposer mémoire ou documents nouveaux :

« Considérant qu'aux termes de l'article 44 du code électoral, les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour; qu'ils ont ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse ;

« Considérant qu'après l'expiration de ces délais, la cause est portée au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences de la cour, article 45;

« Considérant qu'il est établi au procès que le dépôt du dossier a été fait au greffe de la cour d'appel de Liége, le 20 décembre 1877; qu'ainsi l'intimé a pu, jusques et compris le 31 du même mois, prendre communication du dossier et répondre; que jusque-là, rien ne s'opposait à ce que l'affaire fût fixée à l'audience du 2 janvier 1878 ;

« Considérant que cette situation ne s'est pas modifiée ultérieurement;

« Qu'en effet, il résulte d'un certificat délivré par le greffier de la cour d'appel de Liége et produit dans la cause, qu'aucune pièce n'a été déposée au greffe dans le délai fixé par l'article 43 du code électoral, c'est-à-dire dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que le demandeur est non recevable, à défaut d'intérêt, à critiquer la fixation de la cause à l'audience du 2 janvier 1878;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 13 février 1878.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

13 février 1878.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION DE CENS. — RÉVOCATION. FORMES.

La mère veuve qui a donné une délégation régulière de cens à un de ses fils ne peut la révoquer et la conférer à un autre fils qu'en suivant les formes légales.

(STRUYF C. MASSART.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen : violation et fausse application de l'article 11 du code électoral et de l'article 2003 du code civil, en ce que le § 2 de l'article 11 porte que la délégation peut toujours être révoquée, et que la veuve Struyf ayant par une délégation postérieure à celle accordée à son fils aîné, délégué le cens électoral à son fils Eugène, a par cela même, implicitement, mais virtuellement révoqué la délégation antérieure; qu'en outre, l'arrêt viole l'article 2003 qui porte que le mandat finit par la révocation du mandataire; qu'il résulte des pièces du dossier que la veuve Struyf, en déléguant son fils Eugène, a entendu retirer toute délégation antérieure et qu'elle maintient cette délégation ;

« Considérant que, en droit électoral, il est de principe que les listes sont permanentes et que les effets d'une délégation subsistent jusqu'à révocation ;

« Considérant que la révocation, comme la délégation elle-même, doit, aux termes de l'article 11 du code électoral, être faite à l'autorité communale;

« Considérant que le même article 11 ne permet à la mère veuve de déléguer le cens électoral qu'à un seul de ses fils ou gendres ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate souverainement que Charles Struyf figure sur les listes électorales communales de Braine-le-Château, à titre d'une délégation de sa mère veuve ;

« Qu'il en résulte que cette dernière n'avait plus le droit de conférer à un autre de ses fils des droits électoraux dont l'exercice appartient à son fils aîné en vertu d'une délégation qui n'a pas été révoquée conformément à la loi et qui, par conséquent, doit continuer à sortir tous ses effets :

« Qu'il suit de là que le moyen manque de base et que l'arrêt a fait une juste application des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 13 février 1878.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

13 février 1878.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — ALIÉNATION. PERTE DES BASES DU CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. NON OCCUPANT. — POSSESSION DES BASES. — APPRÉCIATION EN FAIT. — PATENTE. — CABARETIER. — NON-EXERCICE DE LA PROFESSION.

Le propriétaire qui a aliéné l'immeuble sur lequel reposait l'impôt

foncier, cesse de posséder la base de l'impôt. L'acte de vente opérant ses effets entre le vendeur et l'acheteur du jour où il est passé, il n'est pas nécessaire que cet acte soit transcrit.

L'imposition personnelle est due par l'occupant. Le juge du fond décide donc souverainement si le concierge d'un cercle n'est pas l'occupant des bâtiments où se réunissent les membres du cercle.

La patente de cabaretier ne peut être attribuée à un concierge qui se borne à débiter des boissons dans le local du cercle et pour compte des membres.

(BRUNEEL C. VALLEZ.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, fondé sur ce qu'il n'appert pas que l'acte de vente du 17 janvier ait été transcrit au vœu de l'article 1er de la loi hypothécaire de 1851, et que la mutation qui s'est opérée ne pouvant être opposée aux tiers, l'impôt foncier doit rester à charge du vendeur :

« Vu l'article 6 du code électoral, ainsi conçu :

« Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié « qu'il possède le cens pour l'année entière de l'inscription et « qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure ;

« L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés « à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée « aux tiers : »

« Considérant que la cour d'appel de Gand, appréciant et interprétant les pièces du procès et les conclusions des parties, déclare :

« 1° Que Joseph Bruneel, demandeur, a versé au trésor, en 1876, une contribution foncière s'élevant à fr. 17-74, mais qu'il n'est plus en droit de se compter la totalité dudit impôt, pour l'année 1877, par suite de la vente qu'il a faite d'une partie de ses propriétés immobilières le 17 janvier 1877 ;

« 2° Qu'il lui incombait par suite de fournir la preuve de la quotité dont il prétendait encore posséder les bases ;

« 3° Qu'il résulte des éléments de la cause et des pièces produites que Bruneel ne possède la base de l'impôt foncier qu'il veut s'attribuer que pour une quotité inférieure au cens électoral;

« Que vainement il soutient qu'aux termes de l'article 6 précité, combiné avec l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, il a le droit de s'attribuer les contributions des immeubles vendus par lui jusqu'au jour où l'acte de vente est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques :

« Qu'en effet, l'article 6 du code électoral, en statuant que l'impôt foncier est compté à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers, a été introduit pour prévenir toute fraude, en déterminant le moment précis où l'acquéreur d'un immeuble peut s'en attribuer l'impôt foncier, et nullement pour conserver au vendeur la possession des bases d'une contribution imposée à une propriété qui est passée en d'autres mains ;

« Que ce n'est que dans l'intérêt des tiers que la transcription est requise comme condition de la transmission de la propriété et des autres droits réels ;

« Que, depuis comme avant la loi hypothécaire de 1851, les conventions produisent entre les parties contractantes tous leurs effets ;

« Considérant que le demandeur qui n'est plus, comme le constate l'arrêt attaqué, propriétaire des immeubles vendus par lui le 17 janvier 1877, ne peut plus s'attribuer des impôts fonciers dont ledit arrêt déclare qu'il ne possède plus la base légale;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen : violation des articles, 1, 2, 3 de la loi du 18 mai 1872 et 48 de la loi du 9 juillet 1877, en ce que, reconnaissant que l'exposant a payé, pour 1876 en contributions personnelles et pour 1877 en contributions personnelles et de patente, des impôts suffisants pour lui faire atteindre le cens requis par la loi, l'arrêt refuse de lui reconnaître la capacité électorale, en se fondant sur ce que l'exposant étant concierge du cercle catholique de Renaix, paierait lesdites contributions personnelles et exercerait la profession de cabaretier pour compte des membres dudit cercle :

« Considérant que le principe fondamental de la loi du 12 juillet 1821 sur le système des impositions est, d'après le mémoire explicatif annexé au projet, que la taxe personnelle est un impôt combiné, frappant directement et indirectement les revenus, la dépense, le luxe, les objets d'agrément et de commodité ;

« Que c'est à ce titre que l'article 6 de la loi du 28 juin 1822 porte que la contribution personnelle est due par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations ou bâtiments ;

« Considérant que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte :

« 1° Que le local dont le demandeur s'attribue la contribution personnelle est occupé par les membres du cercle catholique de Renaix et principalement affecté à leur usage ;

« 2° Que Bruneel est le concierge de ce cercle ;

« Considérant qu'en déduisant de là la conséquence que, comme occupants, les membres du cercle sont les débiteurs légaux, envers l'Etat, de l'impôt personnel afférent au local, à l'exclusion de leur serviteur ou préposé, l'arrêt a fait une juste application de la loi :

« Considérant, quant à la patente, qu'il résulte de l'arrêt que Bruneel est aux gages de la société, qu'il n'exerce pas la profession proprement dite de cabaretier, qu'il se borne à débiter des boissons dans le local du cercle et pour compte de ses membres ;

« Qu'en déclarant, par suite, que c'est moins comme débiteur personnel de l'impôt que pour le compte de la société, qu'il est assujéti à la patente, l'arrêt s'est livré à une appréciation des faits de la cause qui échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Considérant qu'en décidant, dans ces circonstances, que Bruneel ne possède pas les bases réelles du droit de patente dont il se prévaut pour 1877, pas plus qu'il ne possède les bases de l'impôt personnel qu'il a payé à la décharge des membres du cercle, et qu'ainsi il ne réunit pas les conditions voulues pour être électeur communal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées du code électoral, et n'a pu violer, d'ailleurs, l'article 48 de la loi du 9 juillet 1877 non encore en vigueur pour la révision des listes en 1877 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 13 février 1878.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

19 novembre 1874 et 26 octobre 1877.

CHEMIN DE FER. — PRODUITS CHIMIQUES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — DOL. — RESPONSABILITÉ.

N'a rien d'illicite la clause de non-garantie insérée dans le livret réglementaire de l'Etat, pour le transport des produits chimiques.

Cette clause, stipulée par le voiturier, restreint sa responsabilité au cas de dol seulement.

Elle ne permet pas d'admettre contre l'Etat, en cas d'avarie ou de bris de la marchandise, une présomption de faute ou de défaut de soins.

L'expéditeur qui réclame doit établir la faute ou le dol dans le chef de l'administration.

Première espèce.

(L'ETAT BELGE C. LÉONARD.)

Vers la fin de l'année 1872, quatre transports de marchandises furent effectués par l'Etat à l'adresse de Nicolas-Joseph Léonard à Verviers. Diverses avaries survinrent à ces marchandises.

L'Etat avait accepté la responsabilité complète du dommage relatif au deuxième et au troisième transport. Il n'y eut pas de contestation sur ce point.

Le premier et le quatrième transport donnèrent lieu à un débat.

Dans le premier, il s'agissait de deux bouteilles d'ammoniaque brisées et perdues au cours du voyage.

Ce transport se faisait sous l'empire de l'article 73 du livret réglementaire, qui stipule dans le paragraphe final que : « les produits chimiques sont transportés sans garantie aucune de la part de l'administration. »

Le quatrième transport comprenait des bouteilles d'acide muriatique. Au moment de la remise de la marchandise, on avait constaté que l'emballage et le conditionnement étaient insuffisants. La société de Vedrin qui avait expédié la marchandise signa, en exécution de l'article 62 du livret réglementaire, une déclaration de responsabilité explicite et motivée ainsi conçue : « Je soussigné, société de Vedrin, déclare expédier, par l'entremise de l'administration des chemins de fer de l'Etat, cinquante et un colis à l'adresse de Léonard, à Verviers.

« Cette expédition se fait à mes risques et périls, sans

garantie de la part de l'administration prédite, à cause des doutes qu'elle a conçus, en raison de ce que l'emballage et le conditionnement sont reconnus insuffisants et de ce que l'état des bouteilles n'a pu être contradictoirement vérifié... (suit une phrase incompréhensible); le document se termine par ces mots :

« Les pertes ou avaries, au cas échéant, sont à ma charge sans qu'il y ait à rechercher la cause de l'accident. »

Une bouteille d'acide muriatique s'est trouvée brisée à l'arrivée à Verviers.

Léonard fit assigner l'Etat belge devant le tribunal de commerce de Verviers en réparation des pertes et avaries survenues à ses colis.

L'Etat opposa à cette demande, quant au premier transport, la clause d'irresponsabilité stipulée dans l'article 73 du livret réglementaire ; et quant au second, il opposa et l'article 73 précité et les termes formels de la déclaration signée par la société de Vedrin.

Léonard se contenta d'alléguer en termes généraux devant le tribunal que la perte de ses marchandises était imputable à la négligence des agents chargés du transport, mais il n'articula aucune faute précise et n'offrit même pas de prouver la négligence dont il arguait.

Jugement du tribunal de commerce de Verviers du 3 avril 1873, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame, à titre de dommages-intérêts :

« 1° Une somme de 71 fr. 05 c. pour deux bouteilles ammoniaque, faisant partie d'une expédition lui adressée à la fin d'octobre dernier, par la société des Produits, à Jemmapes, et brisées totalement en cours de transport à Verviers par le chemin de fer de l'Etat ;

« 2° Une somme de 13 fr. 25 c., montant d'une caisse de savon silicate, marquée L., n° 5, pesant net 25 kilos, expédiée de Verviers par le demandeur le 8 du même mois, à l'adresse Léopold Roth à Dickirch (Luxembourg) et égarée en cours de transport ;

« 3° La somme de 21 fr. 64 c., pour une bouteille d'acide sulfurique comprise dans un envoi de quarante-deux bouteilles adressé au sieur Léonard, vers la fin de novembre dernier, par la société de Vedrin, à Namur, et complètement brisée dans le transport à Verviers ;

« 4° Enfin, la somme de 9 fr. 69 c., du chef de bris et perte, en cours de transport à Verviers, d'une bouteille d'acide muriatique faisant partie d'un envoi effectué au demandeur par la même société et vers la même époque ;

« En ce qui concerne le premier et le quatrième chef :

« Attendu que le défendeur invoque la clause d'irresponsabilité complète inscrite dans l'article 73 de son livret réglementaire, pour le genre de marchandises dont il s'agit, et produit, quant au quatrième chef, un document qui est la consécration de cette clause, semblable à ceux qui sont dressés à l'occasion de chaque envoi de l'espèce, spécialement motivés, bien qu'ils exposent toujours les mêmes raisons particulières, et dont l'administration impose l'acceptation expresse à l'expéditeur ;

« Attendu que les articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce rendent le voiturier responsable des avaries et des pertes survenues aux objets dont le transport lui a été confié, à moins que celles-ci ne proviennent du cas fortuit, de la force majeure ou du vice propre de la chose ;

« Attendu que si cette responsabilité peut être conventionnellement restreinte, elle ne saurait être complètement anéantie ; qu'il n'est pas permis, en effet, de s'affranchir d'une manière absolue des conséquences des faits que l'on pose, surtout lorsqu'ils revêtent un caractère de faute ;

« Attendu que le défendeur argumente aussi de l'article 64 du même règlement par lequel l'administration décline toute responsabilité du chef des avaries qui résulteraient du mauvais chargement opéré par l'expéditeur, et invoque, quant au premier chef, un bulletin d'irrégularité dressé par le chef de station à Verviers, qui constate que le bris des deux bouteilles de cet envoi provient d'un mauvais chargement, et que plusieurs touries étaient posées les unes sur les autres; que pour le quatrième chef il produit un document semblable, d'après lequel les touries en wagon n'auraient pas été arrimées ;

« Attendu que ces constatations unilatérales, émanées de l'agent d'une des parties en cause, n'ont pas ici de force probante ;

« Qu'au surplus, le fait du chargement par les soins de l'expéditeur n'est pas même établi pour l'une ou l'autre des expéditions ;

« Attendu que l'on ne peut présumer que le bris des bouteilles aurait été produit par un vice ou défaut de précaution dans l'emballage, puisque les employés du chemin de fer à la station de Jemmapes et à celle de Namur se sont chargés d'en opérer le transport à Verviers ;

« Attendu que le système de l'administration du chemin de fer de l'Etat aurait pour effet de priver les expéditeurs de toute garantie ;

« Vu l'arrêt de la cour de cassation belge, en date du 4 février 1870, rendu sur les conclusions conformes du ministère public, dans l'affaire l'Etat belge contre Léonard ;

« En ce qui concerne les deuxième et troisième chefs de l'instance :

« Attendu que, cette fois, le défendeur accepte la responsabilité complète, et offre, à deniers découverts, les sommes demandées ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur les sommes de 71 fr. 05 c. ; 13 fr. 25 c. ; 21 fr. 64 c. et 9 fr. 69 c. pour les causes ci-dessus reprises, plus les intérêts légaux et les dépens liquidés à 36 fr. 12 c... » (Du 3 avril 1873.)

L'Etat s'est pourvu en cassation contre ce jugement et il a invoqué trois moyens.

M. le premier avocat général CLOQUETTE a conclu à la cassation.

ARRÊT. — « Sur les trois moyens réunis :

« 1° Violation de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1849, des articles 1134 et 1147 du code civil, en ce que le jugement méconnaît la force obligatoire des conventions régulièrement formées, tout en faisant une fausse application des articles 1172 et 1784 du code civil et 103 du code de commerce ;

« 2° Violation des articles 1319, 1320 et 1322, en ce qu'il méconnaît la force probante des actes sous seing privé dont la signature n'est pas désavouée ;

« 3° Violation de l'article 97 de la constitution et 141 du code de procédure civile, en ce qu'il n'est pas suffisamment motivé ;

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des conclusions des parties et du jugement dénoncé, que les deux expéditions de produits chimiques dont il s'agit ont été faites sous les conditions réglementaires des tarifs concernant le transport des marchandises de cette nature ;

« Qu'il en résulte également que pour l'une des deux expéditions, l'expéditeur avait donné, en exécution de l'article 62 du livret réglementaire, une déclaration ainsi conçue :

« Je soussigné, société de Vedrin, déclare expédier par l'en-
« tremise de l'administration des chemins de fer de l'Etat plu-
« sieurs colis à l'adresses de Léonard, à Verviers. Cette expédi-
« tion se fait à mes risques et périls, sans garantie de la part de
« l'administration prédite à cause des doutes qu'elle a conçus en
« raison de ce que l'emballage et le conditionnement sont re-
« connus insuffisants, et de ce que l'état des bouteilles n'a pu
« être contradictoirement vérifié.... Les pertes ou avaries, au cas
« échéant, sont à ma charge, sans qu'il y ait à rechercher la
« cause de l'accident ; »

« Considérant que le jugement ne relève aucun fait, ni aucune circonstance qui serait de nature à établir que l'acquiescement de l'expéditeur aux conditions du transport et la déclaration ci-dessus transcrite n'auraient pas été librement consentis ;

« Que ces conventions sont ainsi devenues lois pour les parties ;

« Considérant que, d'après l'article 73 du livret réglementaire, les produits chimiques sont transportés sur les chemins de fer de l'Etat, sans garantie aucune de la part de l'administration ;

« Considérant que cette clause d'irresponsabilité, comme la déclaration de l'expéditeur ci-dessus transcrite, déclaration qui n'est que l'acceptation formelle de la condition écrite en l'article 73 précité, ne doit pas, comme l'Etat le reconnaît, être prise dans un sens absolu ; qu'elle n'a d'autre portée et ne peut avoir d'autre effet que d'affranchir l'Etat, en cas de perte ou d'avarie, de la présomption de faute établie par la loi à charge du voiturier, de placer les parties sous l'empire du droit commun et ainsi d'imposer à celle qui réclame des dommages-intérêts la preuve des faits constitutifs d'une faute qui donne lieu à la responsabilité ;

« Considérant qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les parties circonscrivent dans ces limites la garantie à prester par les voituriers ;

« Considérant qu'en appliquant à l'Etat la présomption de faute des articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce d'une part, sans tenir compte des conventions intervenues entre les parties d'autre part, sans avoir égard à la force probante des déclarations données et acceptées par elles, et enfin sans spécifier ni caractériser aucun fait de faute imputable à l'Etat ou à ses préposés, le jugement attaqué a fait une fausse application des articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce et contrevenu expressément aux articles 1134, 1319, 1320 et 1322 du code civil; 97 de la constitution et 141 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Verviers le 3 avril 1873, entre les parties; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Liége; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais du jugement annulé... » (Du 19 novembre 1874.)

Deuxième espèce.

(L'ÉTAT BELGE C. BOCH.)

Le Tribunal de commerce de Tournai avait rendu, le 20 octobre 1876, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.—« Attendu que quatre touries, contenant de l'acide muriatique et pesant 239 kilos, ayant été expédiées d'Anvers aux demandeurs par l'administration des chemins de fer de l'Etat, ils ont refusé de les accepter, à leur arrivée à la station de Tournai, parce que l'une d'elles était brisée et que le contenu était perdu;

« Attendu que les demandeurs réclament de l'Etat la valeur de ces quatre touries par eux fixée à 46 francs, plus une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, tandis que l'Etat se porte reconventionnellement créancier à leur égard de 97 centimes, manquant pour couvrir les frais de la vente de la marchandise litigieuse, effectuée en vertu de l'article 63 du livret réglementaire;

« Attendu, en ce qui concerne la tourie brisée, que la partie défenderesse invoque l'article 73 dudit livret, d'après lequel les produits chimiques sont transportés sans aucune garantie de la part de l'administration;

« Attendu qu'il a été reconnu par la jurisprudence et notamment par la cour de cassation, dans un arrêt du 4 février 1870, que les livrets réglementaires, tout en ayant force contractuelle entre parties, ne peuvent avoir pour effet d'affranchir l'Etat de toute responsabilité en cas de fautes commises par lui ou ses préposés; qu'une semblable stipulation serait non-seulement contraire à l'essence du contrat de louage de services, mais blesserait en outre la morale publique, en ce qu'elle serait de nature à enlever aux expéditeurs la protection que la loi a voulu leur accorder; que si la responsabilité des voituriers, telle qu'elle est réglée par la loi, est susceptible d'être restreinte conventionnellement, nul ne peut cependant stipuler qu'il ne répondra pas de ses propres fautes;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher par tous moyens de droit s'il n'y a pas eu faute de la part de l'administration;

« Attendu qu'en ces sortes d'affaires, la preuve directe n'est guère possible et que force est presque toujours de recourir à la preuve indirecte, c'est-à-dire aux présomptions humaines que l'article 1353 du code civil érige en présomptions légales, et qui sont surtout admissibles en matière commerciale où la preuve par témoins est toujours autorisée;

« Attendu que, dans l'espèce, ces présomptions sont de telle nature que l'on peut être convaincu qu'il y a eu faute de la part de l'administration du chemin de fer; cela résulte de ce qu'une seule d'entre elles a été brisée, alors qu'elles se trouvaient toutes quatre exactement dans les mêmes conditions, ce qui exclut l'hypothèse d'un cas de force majeure qui les eût anéanties toutes, et celle d'une explosion vantée d'abord par la partie défenderesse; qu'il est bien certain d'ailleurs, au dire des hommes compétents, que l'acide muriatique ne peut être rangé dans la catégorie des produits explosibles;

« Attendu, quant au refus de prendre livraison, que, dès le 24 août, les demandeurs ont informé l'administration qu'ils étaient disposés à accepter les trois touries existantes, à condition qu'elle prenne l'engagement de leur rembrouser la valeur du colis anéanti et de son contenu;

« Attendu que la partie défenderesse n'a pas acquiescé à cette proposition, et que, par exploit du 9 septembre 1876, elle a sommé les demandeurs de prendre livraison des quatre touries, leur déniant ainsi le droit d'être indemnisés du préjudice qu'ils ont souffert;

« Attendu que les demandeurs ne pouvaient obtempérer à cette sommation sans se rendre irrecevables à réclamer la valeur de la tourie brisée; que, dans ces circonstances et en présence de la persistance de l'administration à exiger la prise en livraison totale, les demandeurs n'ont fait qu'user de leur droit en refusant toute la marchandise, et que si l'Etat l'a vendue, ce doit être à ses risques et périls;

« Attendu, quant au chef de dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, indépendamment de la valeur de l'objet litigieux, qu'il n'est pas suffisamment justifié;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que c'est par la faute de la partie défenderesse que le dommage a eu lieu; condamne l'Etat à payer aux demandeurs : 1° la somme de 46 francs, valeur des quatre touries dont cause; 2° les intérêts; 3° les dépens... » (Du 20 octobre 1876.)

L'Etat se pourvut en cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : violation des art. 1109, 1117, 1134, 1319, 1320, 1322, 1382 et 1184 du code civil; des art. 98 et 103 du code de commerce; de l'art. 97 de la constitution et de l'art. 141 du code de procédure civile, en ce que le tribunal de commerce a refusé de faire application de la clause formelle de non-garantie insérée dans le contrat de transport:

« Considérant que l'expédition dont il s'agit s'est effectuée aux conditions déterminées par le livret réglementaire, lequel stipule que les produits chimiques sont transportés sans garantie aucune de la part de l'administration;

« Considérant que cette clause de non-garantie, en tant qu'elle n'a pas pour objet d'affranchir l'administration des conséquences de son dol, n'a rien d'illicite;

« Qu'il est permis, en effet, de convenir qu'un débiteur sera tenu de plus ou moins de soins que n'en exige, en général, la nature du contrat, et que les faits entachés de mauvaise foi sont les seuls dont les parties ne pourraient, sans blesser la morale, décliner d'avance la responsabilité;

« Considérant que le jugement dénoncé ne constate, à la charge de l'administration du chemin de fer, aucun fait de dol ou de fraude;

« Qu'il y avait lieu, dès lors, à repousser la demande, par application de la clause prérappelée, constituant un élément du contrat formé entre l'Etat et l'expéditeur;

« Que le jugement, en condamnant l'Etat à raison d'une simple faute, a méconnu la force obligatoire d'une convention légalement conclue et contrevenu par suite à la disposition de l'article 1134 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conlusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 26 octobre 1877. Plaid. Me LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Sur la question : V. cass., 7 mai 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 613).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

26 juin 1877.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — MANDAT DONNÉ A UN COURTIER. — ENCAISSEMENT DU FRET PAR LE COURTIER. — DÉCONFITURE DU COURTIER. — RECOURS CONTRE LE DESTINATAIRE. NON-FONDEMENT.

Quand un capitaine arrive à Anvers et s'adresse à un courtier pour tout ce qui concerne les actes et les devoirs de sa charge à accomplir dans ce port, il y a lieu de rechercher d'après les circonstances si, parmi les pouvoirs qu'il donne ainsi au courtier en qualité de mandataire, ne se trouve pas celui d'encaisser tout ou partie du fret pour son compte.

Les circonstances qui sont de nature à donner au juge une telle conviction sont notamment les suivantes : que le capitaine, dès son arrivée, a confié au courtier tous les papiers et documents concernant la cargaison à délivrer; que le courtier a immédiatement écrit au destinataire de la cargaison pour lui faire connaître le montant du fret et demander des acomptes; que le capitaine ne s'est nullement mis en rapports directs avec le destinataire; qu'il a cependant laissé remettre à celui-ci une

grande partie de la cargaison; que le capitaine n'a jugé à propos de s'adresser lui-même au destinataire qu'après la suspension de paiements de son courtier.

(MULLER ET Cie C. LE CAPITAINE PRAAT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant en fait que l'intimé, capitaine du navire anglais *Transitt*, chargé de 5,334 barils de pétrole à l'adresse des appelants Muller et Cie de Jemeppe, est arrivé à Anvers le 30 décembre 1876 et qu'il s'est rendu immédiatement dans les bureaux des courtiers Dixon et Cie, auxquels il a remis tous les papiers et documents concernant la cargaison;

« Que le même jour, Dixon et Cie, faisant usage desdits documents, ont donné connaissance de l'arrivée du *Transitt*, tant à Tenvoorden, l'agent des appelants à Anvers, qu'aux appelants eux-mêmes, informant en outre ces derniers que le fret s'élevait à environ 37,500 fr. et demandant une avance sur ce fret, ainsi que le paiement du fret au fur et à mesure du déchargement qui allait être immédiatement commencé;

« Que dès le 2 janvier 1877, sans être mis personnellement en relations avec Muller et Cie, l'intimé a procédé au déchargement et a délivré aux appelants, dans l'espace de quelques jours, la quantité de 3,234 barils, c'est-à-dire les trois cinquièmes environ de la cargaison;

« Que ce ne fut que le 11 janvier et après avoir appris que Dixon et Cie étaient depuis la veille en état de suspension de paiements, que l'intimé pensa enfin à s'adresser à Muller et Cie pour réclamer une garantie, et leur fit écrire par Van Herck, le caissier de Dixon, une lettre dans laquelle il s'abstenait soigneusement de faire allusion à la suspension de paiements de Dixon et Cie et aux deux paiements importants qu'il n'ignorait pourtant pas alors avoir été reçus par ceux-ci à compte sur son fret;

« Attendu que si les appelants n'ont pas établi que les courtiers de navire auraient en cette qualité mandat de recevoir le fret au nom du capitaine, ou qu'il existerait au port d'Anvers un usage constant et général en vertu duquel ce mandat devrait toujours être présumé, il faut reconnaître que les faits qui précèdent, rapprochés des documents de la cause, constituent un ensemble concordant de circonstances graves et précises qui sont de nature à faire admettre que les sommes remises le 4 et le 9 janvier 1877 à Dixon et Cie, à compte sur le fret, ont été reçues par ces derniers avec l'autorisation au moins tacite de l'intimé;

« Que ce dernier arrivant, en effet, pour la première fois à Anvers, et se trouvant sans renseignements sur la solvabilité de la maison Muller et Cie, avait tout intérêt à ne se dessaisir de sa cargaison qu'après s'être bien assuré que le fret lui serait payé;

« Qu'on le voit néanmoins commencer immédiatement, le 2 janvier, à opérer le déchargement du navire et continuer à délivrer, sans interruption et sans observations, 3,234 barils de pétrole jusqu'au 11 janvier, c'est-à-dire jusqu'au moment où il apprend que son courtier a suspendu ses paiements;

« Que cette conduite ne peut s'expliquer autrement que par la connaissance qu'il a eue des paiements faits sur le fret par Muller et Cie en mains dudit courtier;

« Que vainement l'intimé cherche à l'expliquer en disant qu'il s'en est rapporté à Dixon, lequel lui avait, dit-il, représenté la maison Muller et Cie comme solide et digne de toute confiance, puisque cette explication, dont rien ne prouve d'ailleurs l'exactitude, tendrait au contraire à démontrer de plus près que l'intimé s'est entièrement reposé sur Dixon du soin de réclamer de Muller et Cie le paiement du fret qu'il ne réclamait pas lui-même;

« Que ladite explication prouve en outre qu'il faut rejeter, comme contraire à la vérité, le fait allégué par l'intimé qu'un mandat écrit lui aurait été présenté par Dixon à son arrivée à Anvers et qu'il aurait refusé de le signer;

« Attendu que l'intimé, qui a été plusieurs fois dans les bureaux du courtier où il a touché diverses sommes à titre d'avances, n'a jamais soutenu que Dixon ou Van Herck auraient refusé de lui donner des renseignements sur le point de savoir si Muller et Cie avaient reçu avis de son arrivée et s'ils s'étaient engagés à payer ou avaient payé une partie du fret;

« Qu'il est dès lors impossible, à moins d'admettre dans le chef de l'intimé une négligence poussée jusque dans ses dernières limites, qu'il ait ignoré le fait du paiement des acomptes dont il s'agit au procès;

« Attendu que si, malgré l'ensemble des circonstances ci-dessus énoncées, il fallait prendre en considération les déclarations faites dans l'enquête par les témoins Dixon et Van Herck, bien que la position particulière desdits témoins vis-à-vis de la cause et les contradictions qui existent entre eux et certains autres témoins semblent de nature à atténuer la portée de leurs dépositions, il est hors de doute qu'en agissant ainsi qu'il soutient l'avoir fait, l'intimé aurait commis une imprudence grave et ainsi une faute qui a eu pour conséquence de permettre à Muller et Cie de croire légitimement que Dixon et Cie, avec lesquels ils avaient eu antérieurement des relations du même genre, étaient pourvus d'un mandat régulier à l'effet de recevoir le fret;

« Que l'action de l'intimé serait donc en tous cas non recevable;

« Par ces motifs, la Cour met au néant les jugements dont appel; décharge en conséquence les appelants de toutes condamnations prononcées à leur charge par lesdits jugements; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 26 juin 1877. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. LOUIS LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

1er février 1877.

CONVENTION. — ÉCLAIRAGE AU GAZ. — CONCESSIONNAIRE. PARTICULIER. — MONOPOLE. — RÉSOLUTION.

La convention par laquelle le concessionnaire de l'éclairage au gaz d'une ville s'engage à fournir à un particulier le gaz nécessaire à son éclairage, à un prix uniforme et déterminé d'avance pour toute la durée de l'entreprise, implique l'engagement corrélatif de la part du particulier d'employer exclusivement le gaz du concessionnaire.

Il s'ensuit que si ce particulier fabrique lui-même une partie du gaz nécessaire à son éclairage, le concessionnaire peut demander la résolution de la convention et l'autorisation de couper tout branchement servant à l'introduction de son gaz chez le particulier.

(BEATSE ET BEAUCARNE C. SIMON, LOISELET ET Ce.)

Les faits sont suffisamment exposés dans le jugement et l'arrêt qui suivent :

JUGEMENT. — « Attendu que par convention intervenue entre la ville de Renaix et le sieur Charles Desmoulins, aux droits duquel se trouvent aujourd'hui les demandeurs, en date du 20 avril 1865, ladite convention, dûment approuvée par délibération du conseil communal de Renaix le 24 mai suivant, ledit sieur Charles Desmoulins a obtenu la concession de l'éclairage au gaz de la ville de Renaix pour un terme de trente années;

« Attendu que le collége des bourgmestre et échevins de Renaix, agissant dans l'intérêt de ses administrés, a imposé au concessionnaire l'obligation de fournir le gaz aux particuliers des cinq premières sections de la ville de Renaix, qui en feraient la demande, à raison d'un prix maximum de 25 cent. par mètre cube;

« Attendu qu'en dehors de cette clause générale, l'acte de concession ne contient aucune disposition réglant les obligations réciproques des concessionnaires et des particuliers, laissant ceux-ci sous tous les autres rapports soumis à l'empire du droit commun;

« Attendu que l'autorité communale, ayant ainsi réservé tant au concessionnaire qu'aux habitants l'entière liberté de leurs droits, il appartient à ceux-ci de régler leurs relations par des conventions particulières, en tant que ces conventions ne soient pas contraires à l'ordre public ni aux règlements de police;

« Attendu que suivant convention orale avenue entre parties le 9 novembre 1865, les demandeurs se sont engagés à livrer aux défendeurs tout le gaz nécessaire à l'éclairage de leur filature, au prix réduit de 18 centimes le mètre cube, réductible encore à 17 centimes, au cas où la consommation annuelle du gaz serait supérieure à 10,000 mètres cubes par année;

« Attendu que cette convention implique l'engagement corrélatif de la part des défendeurs d'employer pour l'éclairage de leur filature exclusivement le gaz des demandeurs;

« Attendu qu'en établissant récemment dans leur filature une usine à fabriquer le gaz, et en employant le produit à l'éclairage de cette filature, les défendeurs ont contrevenu à cet engagement;

« Attendu qu'il n'est pas admissible que les demandeurs puissent être soumis pour toute la durée de leur concession, comme le soutiennent les défendeurs, à tenir continuellement à la disposition des défendeurs le gaz nécessaire à l'alimentation d'un nombre considérable de becs, dont ceux-ci ne se serviraient qu'à leur convenance;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats

synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement, et que dans ce cas la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résiliation avec dommages-intérêts :

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que les défendeurs ont payé aux demandeurs une somme de 189 francs 90 cent., pour 1,055 mètres cubes de gaz consommés pendant le mois de novembre dernier, et que cette consommation peut être considérée comme normale ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun dommage éprouvé depuis le 1er décembre dernier jusqu'à ce jour ;

« Attendu, d'ailleurs, que dans la convention particulière intervenue entre les concessionnaires et les défendeurs, aucune limite n'ayant été fixée quant à la durée de leurs engagements réciproques, les défendeurs pouvaient en tout temps résilier leur contrat ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'allouer aux demandeurs des dommages-intérêts du chef de la cessation de bénéfices éventuels et futurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant commercialement, faisant droit, dit que la convention orale avenue entre parties le 9 novembre 1865, sera résolue ; autorise les demandeurs à couper tout branchement servant à l'introduction de leur gaz dans la filature des défendeurs, huit jours après la notification du présent jugement ; déboute les demandeurs de leur demande en dommages-intérêts ; et attendu que les parties succombent respectivement sur quelque point du litige, condamne les défendeurs aux deux tiers des frais et les demandeurs au tiers restant... » (Du 27 décembre 1877. — TRIB. D'AUDENARDE. — Plaid. MMes VAN WETTER c. GRAU.)

Appel par Beatse et Beaucarne.

ARRÊT. — « Attendu que les questions à décider consistent à savoir :

« 1° Si en faisant fabriquer dans leur usine une partie du gaz nécessaire à l'éclairage de celle-ci, les appelants ont violé la convention arrêtée verbalement entre parties le 9 novembre 1865, et aux termes de laquelle les intimés se sont engagés à fournir cet éclairage moyennant un prix de 18 centimes par mètre cube, réductible à 17 centimes au cas où la consommation annuelle serait supérieure à 10,000 mètres ;

« 2° Si partant, il y a lieu de prononcer la résolution du contrat dont s'agit et d'autoriser les intimés à couper tout branchement servant à l'introduction de leur gaz dans la filature des appelants ;

« Attendu que pour apprécier sainement ladite convention et en déterminer exactement la portée, au point de vue des obligations respectives des contractants, il faut la mettre en rapport avec les actes de concession ou d'entreprise d'éclairage intervenus entre l'administration communale de Renaix et les intimés ou leurs auteurs ;

« Attendu que cette concession consacre en faveur de ceux-ci un privilége exclusif, dont les avantages sont contrebalancés par des charges et des conditions rigoureuses qui obligent les concessionnaires à fournir le gaz à un prix uniforme et déterminé d'avance pour toute la durée de l'entreprise, à toutes les personnes qui en feraient la demande et dont les propriétés se trouveraient sur le parcours des tuyaux de conduite, à être constamment prêts à pourvoir chaque jour et à heure fixe à la consommation générale ; et enfin, à répondre envers tous et chacun de tout dommage résultant de leurs établissements et des travaux effectués pour l'éclairage au gaz ;

« Attendu que les clauses de ces actes obligent à la fois et les deux parties contractantes et les particuliers qui font usage de la faculté stipulée en leur faveur ;

« Qu'ainsi donc le privilége résultant de la concession existe vis-à-vis de ces derniers, à raison même des obligations et de la responsabilité dont les entrepreneurs sont tenus à l'égard de tous ; que dès lors il doit être interdit à ceux qui mettent la susdite faculté à profit de se pourvoir ailleurs qu'auprès de la compagnie, du gaz nécessaire à leur éclairage et de se servir à cette fin des tuyaux et des becs destinés à la transmission du gaz à fournir par les entrepreneurs ;

« Attendu que s'il en était autrement, il ne serait plus possible à ces derniers de régler leur production sur la consommation journalière présumée, ni de se rendre un compte exact de la quantité de gaz consommée par chacun, ni de mettre leur responsabilité à couvert contre les accidents de toute nature que l'introduction ou l'emploi d'un gaz étranger à leur établissement pourrait occasionner ;

« Attendu qu'il doit en être ainsi à plus forte raison lorsque, comme dans l'espèce, il existe entre le concessionnaire et le consommateur une convention ayant pour but de réduire notablement le prix du mètre cube du gaz ;

« Qu'une pareille convention implique nécessairement des engagements et des obligations réciproques, et qu'ainsi le lien qui s'établit entre les contractants relativement à la consommation et à la fourniture exclusive du gaz n'en devient que plus étroit ;

« Qu'il n'est point, en effet, à supposer que la compagnie eût entendu accorder aux appelants une réduction de 7 ou de 8 centimes par mètre cube sur le prix officiellement fixé et convenu, si en revanche, les appelants ne s'étaient point, de leur côté, engagés, au moins tacitement, à ne se faire éclairer que par elle seule ;

« Attendu que c'est bien certainement à raison de la quantité considérable de gaz à livrer pour le service de la fabrique que la réduction a été accordée, et ce dans une mesure proportionnée à la consommation annuelle ;

« Qu'il s'ensuit que les intimés ont au moins virtuellement voulu exclure toute concurrence avec leur propre produit ;

« Attendu que si le système soutenu par les appelants devait prévaloir, il s'ensuivrait que les intimés seraient continuellement obligés de tenir à la disposition des premiers le gaz nécessaire à la consommation journalière de leur usine, tandis qu'il serait loisible à ceux-ci, selon qu'ils y trouveraient intérêt ou avantage, de fabriquer autant de gaz qu'il leur plairait de consommer ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en fait, l'intention des parties se trouve pleinement confirmée par les circonstances, vu qu'avant l'époque à laquelle la convention invoquée est intervenue, les appelants fabriquaient eux-mêmes leur gaz, et qu'aussitôt le branchement placé ils firent démonter leur gazomètre ;

« Attendu que c'est en vain que les appelants voudraient s'efforcer aujourd'hui de dénier les faits de fabrication mis à leur charge, et qu'ils prétendraient s'être livrés à de simples essais de carburation ; qu'une telle dénégation, outre qu'elle est tardive et par conséquent suspecte, n'est appuyée d'aucune offre de preuve et qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'y arrêter ;

« Attendu que c'est par conséquent à bon droit que le premier juge, en tenant compte de l'existence de ces faits a prononcé la résiliation du contrat ;

« Attendu que, quant au point de savoir s'il échet d'adjuger aux intimés la partie finale de leurs conclusions, qu'on doit incontestablement considérer le droit dont ils réclament l'exercice comme la conséquence rationnelle, nécessaire et légitime de cette résolution ;

« Que s'il est vrai que les appelants se trouvent placés vis-à-vis des intimés dans la condition générale de tous les habitants de Renaix, en ce sens qu'ils ont la faculté de se procurer le gaz de la compagnie aux conditions ordinaires du tarif, ce n'est que pour autant qu'ils déclareraient formellement vouloir user de cette faculté au moyen d'une demande adressée aux concessionnaires (art. 14 du contrat de concession) ;

« Attendu que jusqu'ores les appelants n'ont fait aucune déclaration semblable, et que dans les conclusions prises devant la cour ils se sont bornés à réclamer purement et simplement la reconnaissance d'un droit qui ressort de l'acte de concession lui-même ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant ; confirme le jugement *à quo* ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelant aux dépens des deux instances... » (Du 1er février 1877. — Plaid. MMes WILLEQUET c. METDEPENNINGEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bidart, juge.

23 mars 1878.

JUGEMENT ÉTRANGER. — JUGEMENT RENDU EN FRANCE. EXEQUATUR. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. FEMME MARIÉE.

Les jugements rendus par les tribunaux français peuvent être déclarés exécutoires en Belgique moyennant révision préalable du fond.

L'autorisation d'ester en justice donnée par le juge étranger à la femme demanderesse, l'habilite pour poursuivre en Belgique l'exécution du jugement rendu à l'étranger.

(BABIL C. BABIL.)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de l'huissier Vanderheyden de Bruxelles, en date du 20 février 1878, la demande-

resse a fait assigner le défendeur devant ce tribunal pour y entendre ordonner l'*exequatur* en Belgique de certain jugement contradictoire rendu entre parties, le 8 août 1877, par le tribunal civil de la Seine, jugement produit en expédition dûment timbrée et enregistrée;

« Attendu que ledit jugement a fixé à 2,000 fr. la somme annuelle à payer pour les frais d'entretien et d'éducation du mineur Babil et condamné Babil père à payer la somme annuelle de 1,000 francs pour sa part contributive dans ladite pension annuelle;

« Attendu que par jugement du même tribunal de la Seine du 14 avril 1877, la demanderesse avait été dûment autorisée par le tribunal à intenter contre son mari cette action qui n'était que la suite et le complément d'une action en séparation de corps et de biens terminée par un jugement du 29 février 1877, prononçant la séparation en faveur de la demanderesse et confiant à la garde de sa mère l'enfant mineur, mais sans déterminer la part contributive du père dans les frais d'entretien de son fils;

« Attendu que la demanderesse dûment autorisée à introduire l'action dont s'agit est également habilitée à poursuivre l'exécution en Belgique du jugement intervenu sur cette demande et des condamnations prononcées en sa faveur;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale;

« Attendu qu'il résulte du texte de cette disposition et des discussions qui ont précédé son adoption par les Chambres législatives, que les tribunaux belges connaissent du fond du litige, s'il n'existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, aucun traité conclu sur la base de la réciprocité; tandis que dans le cas où semblable traité existe, leur examen ne porte que sur les cinq points spécifiés par le législateur;

« Attendu qu'aucun traité de ce genre n'a été conclu entre la France et la Belgique;

« Attendu que le défendeur pouvait en conséquence débattre de nouveau ses droits devant le tribunal; que loin de l'avoir fait il ne comparaît pas sur l'assignation qui lui a été régulièrement donnée;

« Attendu qu'il y a en conséquence lieu de tenir les conclusions de la demanderesse pour justes et bien vérifiées en déclarant exécutoire en Belgique le jugement du tribunal civil de la Seine du 8 août 1877;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la demanderesse est régulièrement autorisée à ester en justice en la cause; donne défaut contre le défendeur faute de comparaître et, pour le profit, déclare exécutoire en Belgique le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de la Seine le 8 août 1877; ordonne que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets en Belgique; en conséquence, condamne le défendeur à payer la somme annuelle de 1,000 francs pour sa part contributive dans les frais d'entretien et d'éducation du sieur Babil; condamne le défendeur aux dépens de l'instance... » (Du 23 mars 1878. — Plaid. Me WILBAUX.)

OBSERVATIONS. — V. en sens divers : Liége, 10 avril 1867, trib. de Bruxelles, 20 décembre 1876 et 10 février 1877, et trib. d'Anvers, 19 novembre 1874 (BELG. JUD., XXV, 842, 1877, p. 971 et 972 et 1875, p. 749).

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wéry.

29 juin 1878.

OPPOSITION A MARIAGE. — POURVOI EN CASSATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL POUR STATUER SUR LE REFUS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE PROCÉDER A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

En matière d'opposition à mariage, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

L'officier de l'état civil ne peut, lorsqu'il en est requis, se refuser d'exécuter un arrêt prononçant la mainlevée d'une opposition à mariage.

Les actes de l'état civil, en ce qui concerne l'état des personnes, ne sont pas des actes du pouvoir administratif.

Les tribunaux civils sont, en conséquence, compétents pour connaître d'une action dirigée contre un officier de l'état civil qui refuse à tort de dresser un acte qu'il est chargé de recevoir.

(A. P... C. PECHER ET C. P...)

Le sieur Arthur P....., candidat notaire à Mons, ayant formé le projet de contracter mariage avec la demoiselle A.... J..... et n'ayant pu obtenir le consentement de ses père et mère, dut recourir aux formalités prescrites par les art. 151, 152 et 154 du code civil.

Son père, M. César P....., usant du droit consacré à son profit par l'art. 173 du même code, forma opposition à la célébration du mariage, en se fondant uniquement sur de prétendues nullités des actes respectueux qui lui avaient été notifiés.

Par jugement par défaut du 29 décembre 1877, la mainlevée de cette opposition fut accordée.

Un autre jugement du 25 janvier 1878 débouta César P..... de son opposition audit jugement par défaut.

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 22 mai suivant confirma ledit jugement du 25 janvier; il fut signifié à M. Pecher, échevin, officier de l'état civil de la ville de Mons, avec sommation d'avoir à procéder sans délai au mariage dudit Arthur P..... avec A.... J.... M. Pecher s'y refusa, alléguant que par exploit du 3 juin César P..... s'était opposé à l'exécution dudit arrêt, en annonçant l'intention de se pourvoir en cassation et avait protesté de nullité contre tout ce qui serait fait au mépris dudit exploit.

Arthur P..... fit assigner à bref délai M. Pecher devant le tribunal de Mons pour s'entendre condamner en 1,000 fr. de dommages-intérêts et voir dire qu'il sera tenu de procéder dans les 48 heures à la célébration du mariage projeté, à péril de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, etc., etc.

César P..... intervint sur cette demande, soutint que le pouvoir administratif étant indépendant et distinct du pouvoir judiciaire, celui-ci n'avait aucune injonction à faire aux officiers de l'état civil et que le tribunal était, dès lors, incompétent.

M. Pecher allégua sa bonne foi et déclara s'en rapporter à justice avec frais à charge du sieur César P..... qu'il trouvait en cause.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 mai 1878, a été signifié à avoué et à partie;

« Attendu qu'en matière civile, le pourvoi en cassation ne peut suspendre l'exécution d'un arrêt que dans les cas prévus par la loi (articles 16 du décret du 1er décembre 1790 et 47 de l'arrêté royal du 15 mars 1815);

« Que le pourvoi d'un arrêt ayant pour objet une opposition à mariage ne se trouve pas parmi les exceptions à ce principe général;

« Qu'il en résulte que, dans l'espèce, y eût-il pourvoi contre l'arrêt prérappelé, ce qui n'est même pas allégué, l'officier de l'état civil est tenu, s'il en est requis, d'exécuter ledit arrêt et ce à tel péril que de droit;

« Attendu que la personne qui est fondée à requérir l'officier de l'état civil de dresser un acte qu'il est chargé de recevoir, est lésée dans ses droits civils si cet officier refuse à tort d'y procéder;

« Que ces actes, en ce qui concerne l'état des personnes, ne sont nullement des actes d'administration;

« Que, dès lors, les tribunaux sont compétents pour statuer sur le différend qui s'élève au sujet d'un tel refus et que l'exception d'incompétence proposée en la cause ne peut être accueillie;

« Attendu qu'il n'apparaît pas et qu'il n'est pas justifié jusqu'ores que le demandeur ait éprouvé un dommage appréciable par suite du retard qu'a subi la célébration de son mariage depuis la signification faite au défendeur, le 8 juin courant, de l'arrêt prérappelé;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de lui adjuger les dommages-intérêts qu'il réclame du défendeur, celui-ci s'étant trouvé en présence d'une opposition sur le mérite de laquelle il a pu, de bonne foi, désirer attendre que justice ait prononcé;

« Sur l'intervention :

« Attendu qu'elle est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

« Au fond :

« Attendu que l'arrêt prérappelé ayant débouté le sieur César P.... de son opposition, ce dernier n'était nullement en droit de faire défense à l'officier de l'état civil d'exécuter cet arrêt qui est en dernier ressort;

« Attendu que son intervention et les conclusions qu'il a prises sont dénuées de fondement en présence des décisions judiciaires précédemment intervenues ;

« Attendu que par sa défense mal fondée, il a occasionné la présente instance, et qu'il doit, dès lors, en supporter tous les frais, en ce compris ceux faits par le défendeur principal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE HULST, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit la demande en intervention et statuant entre toutes les parties, se déclare compétemment saisi de la demande principale; et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, dit que, sans s'arrêter à l'opposition contenue en l'exploit de l'huissier Maroquin, du 3 juin courant, le sieur Pecher, en sa qualité d'officier de l'état civil de la ville de Mons, sera tenu, s'il en est requis, de procéder, dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, au mariage du demandeur avec la demoiselle A... J... et ce à tel péril que de droit; dit n'y avoir lieu d'adjuger au demandeur les dommages-intérêts auxquels il conclut; déclare le sieur César P.... non fondé en son intervention et l'en déboute; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution; condamne le sieur Pecher aux dépens envers le demandeur au principal et le sieur César P..... à rembourser lesdits dépens audit sieur Pecher; condamne, en outre, César P..... aux dépens de l'intervention... » (Du 29 juin 1878. — Plaid. MMes ENGLEBIENNE, DUFOUR, avoué, et JEAN LEGAVRE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Hosmans.

24 mai 1878.

BAIL. — ÉCRIT. — DOUBLE. — COMMENCEMENT DE PREUVE. SERMENT.

Le bail fait par un acte dressé en un seul original est fait sans écrit.

Le bail qui n'a encore reçu aucune exécution ne peut être prouvé par témoins, même lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

(VANDEKERCKHOF C. VANBIESEM.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1715 du code civil, le bail qui est fait sans écrit et n'a encore reçu aucune exécution ne peut, lorsqu'il est dénié, être prouvé par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et que le serment peut seulement être déféré à la partie qui nie le bail ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la convention de bail alléguée n'a reçu aucune exécution ;

« Attendu que, d'autre part, on ne produit pas un contrat de bail fait par écrit ;

« Que vainement le demandeur invoque un acte en date du 19 décembre 1877, signé par le défendeur, qui déclare qu'il a loué du demandeur une ferme nommée *le Brand*, d'un contenance d'environ sept hectares, pour le prix de 900 francs par an, et ce aux conditions stipulées dans ledit écrit ;

« Qu'en effet, l'acte dont s'agit n'est pas fait en double, et que par suite il n'est point valable, aux termes de l'art. 1325 du code civil ;

« Que légalement il n'existe donc pas de bail écrit dans l'espèce ;

« Attendu que le demandeur n'est pas plus fondé à soutenir que ledit acte constituant tout au moins un commencement de preuve par écrit, il échoit d'admettre la preuve testimoniale, aux termes de l'art. 1347 du code civil ;

« Que cet article ne s'applique qu'aux matières ordinaires pour lesquelles la preuve testimoniale est admissible jusqu'à 150 fr., et nullement au contrat de bail verbal n'ayant reçu aucune exécution, pour lequel l'art. 1715 interdit cette preuve d'une manière absolue, même au-dessous de 150 fr., et dispose expressément, dans son § 2, que le serment pourra seul être déféré à la partie qui nie le bail ;

« Que, si telle n'était pas la portée de la disposition de l'article 1715, le législateur n'aurait pas formulé le § 2, puisque, d'après l'art. 1360 du code civil, le serment dérisoire peut être déféré en tout état de cause ;

« Attendu que cette interprétation est conforme à l'esprit de l'art. 1715 tel qu'il résulte des travaux préparatoires auquel il a donné lieu ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer au fond, écartant toute demande contraire, admet le demandeur à prouver par délation de serment l'existence du bail par lui vanté... » (Du 24 mai 1878. — Plaid. MMes A. PEEMANS et MARTINQUET.)

OBSERVATIONS. — 1. Lorsque le bail est fait par un acte dressé en un seul original, est-il fait *sans écrit?*

Le tribunal de Bruxelles a jugé l'affirmative le 18 avril 1874 (PASICRISIE, 1874, 3, 326). *Contrà :* LAURENT, t. 25, n° 70.

2. Le bail qui n'a encore reçu aucune exécution peut-il être prouvé par témoins quand il y a un commencement de preuve par écrit?

Oui. AUBRY et RAU, § 364, t. 4, p. 468, 4e édition ; LAURENT, t. 25, n° 74; ARNTZ, p. 472; COLMET DE SANTERRE, t. 7, p. 237, n° 162*bis;* DUVERGIER, t. 1, p. 238, n° 267; DELVINCOURT, III, p. 187 ; cour de cass. franç. (chambre des requêtes), 1er août 1867 (DALLOZ, Pér., 1873, 5, 301, n° 2); Nancy, 3 août 1871 (DALLOZ, Pér., 1872, 2, 150); Liége, 31 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1219).

Non. DALLOZ, Ve *Louage*, n° 126; DURANTON, t. 17, n° 54; TAULIER, t. 6, p. 221; MARCADÉ, sur les art 1715 et 1716, II; CURASSON, *Comp. des juges de paix*, t. I, p. 278; TROPLONG, *Louage*, n° 112; Rennes, 19 juin 1810; Caen, 23 mars 1840; Rouen, 18 février et 19 mars 1841 (DALLOZ, *loc. cit.*); Paris, 8 mai 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, 2, 113); Rennes, 2 mai 1871 (DALLOZ, Pér., 1873, 5, 302, n° 3); cass. fr. (chambre civile, après délibéré); 19 février 1873, rejetant le pourvoi contre l'arrêt de Rennes (DALLOZ, Pér., 1874, 1, 265); Bruxelles, 1er juillet 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 762); 10 avril 1863 (PASICRISIE, 1863, 2, 335); Liége, 21 janvier 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1257); comp. LOCRÉ, t. 14, p. 279, 409, 422, 423, 453, 456.

3. L'écrit, non fait en double, relatant une convention synallagmatique, peut-il servir de commencement de preuve par écrit?

Oui. LAROMBIÈRE, art. 1325, n° 38; LAURENT, t. 19, n° 529; COLMET DE SANTERRE, t. 5, p. 558, n° 288*bis;* AUBRY et RAU, § 756, 3e édit.; MERLIN, Rép., Ve *Double écrit*, n° 8, 3°; DELVINCOURT, t. 2, p. 615; TOULLIER, édit. belge, t. 4, p. 350 et t. 5, p. 32 et 43; BONCENNE, *Théorie de la procédure*, t. 4, n° 197; TROPLONG, *Vente*, n° 23; SOLON, *Des nullités*, t. 2, nos 29 et s.; MARCADÉ, art. 1347, n° 5; BONNIER, t. 2, n° 689; PONT, Dissertation, Revue critique, 1864, p. 481; cass. fr., 28 novembre 1864 (DALLOZ, Pér., 1865, 1, 105) et les arrêts de cours d'appel conformes (DALLOZ, *Code civil annoté*, art. 1347, n° 222); Bruxelles, 2 août 1837 (PASICRISIE, 1837, 2, 199); 28 novembre 1843 (IBID., 1843, 2, 378) ; Liége, 10 janvier 1844 (IBID., 1844, 2, 128).

Non. DURANTON, t. 7, p. 310, édit. belge; DUVERGIER sur TOULLIER, édition belge, t. 4, p. 350, note 4 ; FAVARD, Rép., Ve *Acte sous seing privé*, sect. Ire, § 2, n° 10; CHARDON, *Du dol et de la fraude*, t. 1, n° 125; DEMOLOMBE, édit. belge, t. 14, n° 426, p. 356; BRAAS, *Théorie de l'acte sous seing privé*, p. 25 et s.; arrêts dans ce sens (*Code civil annoté* de DALLOZ, n° 222).

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 du Recueil, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. } 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

SIÉGEANT EN CASSATION.

Présidence de M. Wurth-Paquet.

14 août 1877.

CHEMINS DE FER. — TRAITÉS INTERNATIONAUX. — INTERPRÉTATION ET APPLICATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. CONVENTION DU 11 JUIN 1872. — RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU 15 SEPTEMBRE 1872. — FORCE OBLIGATOIRE. — RESPONSABILITÉ DU VOITURIER. — CASSATION. — MOTIFS ERRONÉS.

Les traités passés entre les nations n'ont pas le caractère de conventions privées; approuvés par une loi, ils ont force de loi, et peuvent, dès lors, comme toutes les lois nouvelles, déroger aux lois antérieures.

L'interprétation et l'application de ces traités sont dévolues aux pouvoirs qui y ont concouru, chacun dans le cercle de ses attributions.

La convention signée à Berlin le 11 juin 1872, ayant été approuvée par la loi du 12 juillet 1872 et publiée avec celle-ci dans le « Mémorial », a reçu force de loi dans le Grand-Duché; il en résulte que, s'il y avait entre les parties contractantes des difficultés au sujet des règlements à faire au vœu du § 7 de ladite convention, le conflit ne serait pas de la compétence des tribunaux ordinaires des deux pays.

Si les §§ 1er et 7 du traité du 11 juin 1872 devaient avoir la portée d'obliger le Grand-Duché à reconnaître comme ayant force législative sur son territoire les dispositions qu'il plairait à la Direction générale de Strasbourg d'insérer dans ses règlements pour l'Alsace-Lorraine, et de les faire publier pour les rendre exécutoires sans vérification et approbation effectives, on aurait appliqué en matière de chemins de fer les règles qu'on a antérieurement décrétées en matière de douanes, et les tribunaux ne pourraient les annuler sans commettre un excès de pouvoir.

Aux termes de l'article 12 du cahier des charges du 9 novembre 1855, approuvé par la loi du 25 du même mois, le gouvernement arrête, avant toute mise en exploitation et sur les propositions des concessionnaires, les règlements pour assurer la police, *la* conservation *et la* sûreté *du chemin, et les concessionnaires sont autorisés à faire, sauf l'approbation de l'administration, les règlements pour le service et l'exploitation des chemins.*

Dans le règlement du 15 septembre 1872, les dispositions concernant la police, la conservation et la sûreté des chemins de fer se trouvent confondues avec celles qui déterminent les conditions de transport; les premières seules ont l'autorité de la loi, tandis que les secondes ne sont que des clauses conventionnelles qui ne lient les particuliers qu'en vertu de leur acceptation.

Le § 21 du règlement du 15 septembre 1872, qui a dérogé à l'article 31 § 3 du règlement provisoire du 18 août 1859, en déclarant que le retard dans le départ ou l'arrivée des trains ne donne pas lieu à recours contre l'administration des chemins de fer, n'est pas contraire au traité du 11 juin 1872.

Le but de ce § 21 est de délimiter l'étendue de l'engagement contracté entre le voyageur et l'administration; cet engagement n'oblige pas l'administration à livrer le voyageur à destination à l'heure indiquée par l'indicateur officiel, puisque le règlement, définissant l'engagement contracté, déclare expressément que l'administration n'assume de ce chef aucun engagement; l'annonce des heures réglementaires de départ et d'arrivée implique seulement l'obligation de faire loyalement tout ce qui est nécessaire pour réaliser le fait annoncé au public, et le mauvais vouloir ou la négligence dans l'accomplissement de ce devoir constituerait des faits dommageables donnant lieu à responsabilité.

La clause de non-garantie stipulée dans un contrat de transport a pour effet d'affranchir le voiturier de la présomption de faute établie à sa charge par les art. 1784 du code civil et 103 du code de commerce; elle transfère par suite du voiturier à l'expéditeur la preuve à faire en cas de perte *ou d'avarie.*

Les motifs erronés en droit ne suffisent pas pour donner lieu à cassation, lorsque l'arrêt attaqué est motivé en outre sur une appréciation de faits dévolus souverainement au juge du fond.

(KIRSCH C. LA DIRECTION GÉNÉRALE DE STRASBOURG.)

Le sieur Kirsch a pris, le 10 mai 1874, à la gare de Luxembourg, un billet direct pour Liége. Il devait, d'après les livrets réglementaires, arriver à Trois-Vierges à 6 heures 33 minutes du soir, et pouvoir prendre le train belge qui l'aurait conduit à Liége encore dans la journée. Il n'est cependant parvenu à Trois-Vierges que vers 7 heures et demie, et le train correspondant belge était déjà parti. Le sieur Kirsch a donc dû séjourner dans cette localité jusqu'au lendemain; le retard qu'il a ainsi subi lui a causé un préjudice, évalué par lui à 2,000 francs; il s'est cru dès lors autorisé à réclamer cette somme à la Direction générale de Strasbourg, à titre de dommages et intérêts.

La demande, portée devant le tribunal de commerce de Luxembourg, se fondait sur les faits relatés et sur les principes du droit commun en matière de louage d'ouvrage et d'industrie, et particulièrement sur l'art. 104 du code de commerce.

La Direction de Strasbourg a conclu à la non-recevabilité de l'action, en se basant sur le § 21 du règlement d'exploitation du 15 septembre 1872 (1), sur les §§ 1 et 7 de la convention du 11 juin de la même année (2), sur l'art. 12

(1) Texte du § 21 : « Verspætete Abfahrt oder Ankunft der Züge begründen keinen Anspruch gegen die Eisenbahn-Verwaltung. Eine ausgefallene oder unterbrochene Fahrt berechtigt nur zur Rückforderung des für die nicht durchfahrenen Strecken gezahlten Fahrgeldes. »

(2) Texte (traduction officielle) du passage final du § 1 : « A partir du jour de la reprise de l'exploitation, la direction générale est subrogée à tous les droits et obligations résultant pour la société de l'Est des lois, arrêtés, cahier des charges, conventions..... reproduits par le Recueil Ruppert..... pour autant que la présente convention ne modifie ou complète lesdites dispositions. »

Texte du § 7, 1er alinéa : « Les règlements d'exploitation et les tarifs pour le transport des voyageurs, des bagages, des marchandises et du bétail sur les lignes du Grand-Duché seront constamment maintenus en concordance avec les règlements et les tarifs en vigueur sur les chemins de fer de l'Alsace-Lorraine. »

du cahier des charges du 9 novembre 1855 (3), approuvé par la loi du 25 du même mois, et enfin sur l'art. 1786 du code civil.

Elle a en conséquence demandé acte qu'elle était prête à rembourser au demandeur le prix payé pour le billet de Spa à Liége, mais pour autant seulement qu'il n'en aurait pas fait usage pour continuer le voyage interrompu.

Le Tribunal a prononcé, le 5 décembre 1874, après débats contradictoires, le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre la défenderesse est basée sur le fait que, le demandeur ayant pris le 10 mai 1874, à Luxembourg, un coupon direct pour se rendre à Liége par le train partant à 4 heures 27 minutes du soir, il n'a pu prendre le même jour à Trois-Vierges la correspondance pour Liége par suite d'un retard survenu au train de Luxembourg, et au lieu d'arriver le soir vers 10 heures à Liége, il a dû passer la nuit à Trois-Vierges et n'a pu partir que le 11 mai au matin, ce qui lui aurait occasionné une perte de temps et un préjudice considérable qu'il évalue à 2,000 francs ;

« Attendu que pour repousser cette action, la Direction impériale invoque les dispositions de son règlement d'exploitation : qu'elle soutient qu'aux termes du § 21 A de ce règlement, publié par arrêtés royaux grand-ducaux en date des 15 septembre 1872 et 14 juillet 1874, un voyage manqué ou interrompu ne donne droit qu'à la répétition du prix du billet correspondant à l'étendue de la route non parcourue, et que, par conséquent, elle n'avait pu, pour le retard allégué par le demandeur, encourir aucune responsabilité, et qu'elle ne pourrait être tenue, pour toute réparation, que de restituer le prix du billet correspondant à l'étendue de la route non parcourue ;

« Attendu que le demandeur prétend que le règlement invoqué n'a ni force de loi ni force contractuelle, et que dès lors l'indemnité lui due doit être évaluée d'après les principes du droit commun concernant la responsabilité des voituriers ;

« Attendu que le cahier des charges des compagnies de chemins de fer, ainsi que les règlements d'exploitation et les tarifs généraux ou spéciaux, ne peuvent avoir force de loi entre elles et les tiers, relativement aux conditions de transport qu'elles sont chargées d'opérer, que pour autant qu'ils aient été régulièrement approuvés ;

« Attendu que le règlement d'exploitation pour les chemins de fer Guillaume-Luxembourg n'a été déclaré exécutoire que dans ses dispositions qui ne sont pas contraires à la convention du 11 juin 1872 ;

« Attendu qu'aux termes du § 1er dudit traité, la Direction générale impériale a été subrogée à tous les droits et obligations résultant pour la compagnie française de l'Est des lois et arrêtés de concession, du cahier des charges, des traités et conventions conclus, ainsi que des lois et règlements en vigueur dans le Grand-Duché au 10 mai 1871, pour autant que cette convention ne modifie ou ne complète lesdites dispositions ;

« Attendu que d'après l'article 11 du cahier des charges du 9 novembre 1855, l'exploitation des chemins de fer concédés doit se faire sous l'observation des lois et règlements du Grand-Duché, et que, par convention intervenue sous la date du 5 décembre 1868, sous l'article 6, entre le gouvernement du Grand-Duché et la société des chemins de fer de l'Est, cette dernière s'est soumise pour l'exploitation aux mêmes conditions ;

« Attendu que la Direction générale prétend que l'article 1er de la convention du 11 juin 1872 ne l'a subrogée dans les obligations de la compagnie de l'Est que pour autant que cette convention ne modifierait ou compléterait lesdites dispositions des lois et arrêtés de concession, et que l'article 7 de ce traité, qui dispose que les règlements d'exploitation seront maintenus constamment en concordance avec les règlements en vigueur sur les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, aurait formellement modifié les lois et arrêtés de concession prévus à l'art. 1er ; qu'il s'agit donc d'apprécier la portée de ce § 7 ;

« Attendu que cet article dit bien que les règlements d'exploitation seront maintenus constamment en concordance avec les règlements en vigueur sur les chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, mais ce mot « *en concordance* » n'entraîne pas nécessairement la conséquence que ces deux règlements doivent être identiques ;

« Attendu que dans son esprit et dans sa pensée manifeste, cette disposition n'a eu d'autre but et d'autre effet que de mettre, après entente des deux parties contractantes, les deux règlements d'exploitation en concordance dans la mesure du possible, sans pouvoir porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à la neutralité du Grand-Duché ; que ce résultat est confirmé par la saine interprétation des autres clauses de ce traité et par la commune intention des parties contractantes, qu'il est facile de saisir d'après tous les documents versés en cause (voir Compte rendu de la Chambre des députés, session extraordinaire des 24 et 27 juin 1872, annexes, pp. 2, 34, 35, 39, 40 et 43);

« Attendu que, d'après la prétention de la Direction générale, le § 7 du traité conférerait au gouvernement impérial le droit d'exiger l'application dans le Grand-Duché des règlements de l'Alsace-Lorraine et d'insérer dans ces règlements toutes les dispositions qu'elle jugerait convenables, sans égard à la législation du pays et à son administration générale ;

« Attendu que des changements pareils à la législation du Grand-Duché, des dérogations si graves à l'ordre établi et aux principes de la constitution politique du pays, eussent certainement nécessité une disposition expresse, qui ne se rencontre pas dans ledit traité ; que son texte se concilie même difficilement avec cette hypothèse ;

« Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que la Direction générale invoque, pour justifier sa manière de voir, le passage final du § 1er ; que ce passage, alors que la convention modifiait dans un grand nombre d'articles la position faite à l'Est, n'a eu certainement en vue que de statuer que les dispositions contraires à ces modifications cesseraient d'être en vigueur ; qu'ainsi ramenée à son véritable sens, cette disposition n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'abroger les stipulations que l'on a eu l'intention de remplacer par d'autres ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la Direction générale doit exploiter les chemins de fer du Guillaume-Luxembourg sous l'observation des lois et règlements en vigueur dans le Grand-Duché, et que le règlement d'exploitation de ladite Direction ne peut servir de base qu'à des contrats où le droit commun est toujours réservé dans ses éléments substantiels, et n'a pas force de loi et ne peut être opposé aux tiers, en tant qu'il déroge par une clause générale au droit commun en vigueur dans le Grand-Duché ;

« Attendu que la Direction générale a précisément entendu se soustraire aux règles de droit commun édictées par l'art. 104 du code de commerce, en insérant dans le règlement le § 21 qui a pour objet de modifier une des obligations qui résulte pour le voiturier de l'art. 104 du code de commerce et qui est d'ordre public ;

« Attendu que la convention du 11 juin 1872, intervenue entre le gouvernement et la Direction générale ne contient pas de modification de cet article de loi ; que dès lors le § 21 du règlement invoqué est évidemment contraire aux principes ci-dessus rappelés, et qu'il est impossible de lui reconnaître la force d'un règlement pris en vertu de l'article 1782 du code civil, puisqu'il n'a été déclaré exécutoire par l'autorité compétente que dans ses dispositions qui ne sont pas contraires à la convention du 11 juin 1872 ;

« Attendu qu'on ne saurait non plus reconnaître à ce paragraphe du règlement de force contractuelle de nature à lier le demandeur ; que la valeur d'un contrat dépend d'un consentement librement donné et clairement exprimé ;

« Attendu que la Direction générale se trouve investie d'un véritable monopole qui prive les voyageurs de bénéficier de la libre concurrence et les met dans l'obligation de s'adresser à elle ; que dès lors le seul fait de l'acceptation d'un billet n'emporte pas consentement de la part des voyageurs de se soumettre aux conditions du règlement ; qu'en effet, la présomption générale est que les parties s'en sont rapportées à la loi, lorsqu'elles font un contrat dont les règles sont tracées par elle, sans s'expliquer sur les conditions ;

« Attendu que de ce principe découle la conséquence toute naturelle, que les voyageurs, en prenant leur billet sans s'expliquer sur les conditions du transport, sont présumés avoir consenti au contrat dont les clauses sont déterminées d'après le droit commun, et qu'il est impossible d'admettre comme l'expression non équivoque de leur volonté de se soumettre par l'acceptation du coupon aux conditions du règlement d'exploitation, alors surtout que ce règlement ne leur donne pas la faculté de réclamer l'application du droit commun ; que dès lors le demandeur ne pouvait être lié à cet égard que par son consentement formel,

(3) Texte des §§ 2 et 3 de l'art. 12 : « Il sera arrêté par le gouvernement, avant toute mise en exploitation et sur les propositions des concessionnaires, un règlement pour assurer la police, la conservation et la sûreté du chemin.

« Les concessionnaires sont autorisés à faire, sauf approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation des chemins. »

« Attendu, d'un autre côté, que la compagnie ne justifie d'aucun cas de force majeure pour expliquer le retard éprouvé; que ce retard ne saurait trouver sa justification dans les circonstances de la cause, puisqu'il a été justifié que le demandeur a voyagé dans le train ordinaire et non pas dans un des trains supplémentaires organisés pour le dimanche de l'octave;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les conséquences du retard et le préjudice qui en est résulté pour le demandeur doivent rester à la charge de la Direction générale;

« Attendu que toute obligation de faire se résout en cas d'inexécution en dommages-intérêts, aux termes de l'article 1142 du code civil, et que ces dommages-intérêts doivent être en général l'équivalent de la perte qu'a faite et du gain dont a été privé celui pour lequel l'obligation n'a pas été remplie;

« Attendu qu'il a été justifié que le voyage avait une importance relative pour le demandeur qui, à raison de ce retard, n'a pas pu se rendre à Maastricht pour y faire des comptes rendus des fêtes offertes en l'honneur du roi de Hollande, comptes rendus qui devaient lui rapporter une certaine somme; qu'à raison de cette circonstance, le tribunal, d'après les éléments qu'il possède, croit faire une équitable appréciation en évaluant le préjudice souffert par le demandeur à la somme de 200 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal d'arrondissement, deuxième section, siégeant en matière de commerce, condamne la Direction générale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine à payer au demandeur la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elle lui a occasionné et aux dépens... » (Du 5 décembre 1874.)

De ce jugement appel a été interjeté de la part de la Direction générale de Strasbourg, sur le fondement des considérants qui suivent :

« Attendu que la demande en dommages-intérêts dirigée contre l'appelante est basée sur le fait que par suite d'un retard dans l'arrivée du train de voyageurs, parti de Luxembourg, le 10 mai de l'année courante, à 4 heures 27 minutes du soir, l'intimé a dû passer la nuit à Trois-Vierges et n'est arrivé à destination que le 11 mai au matin, ce qui lui aurait occasionné un préjudice qu'il évalue à 2,000 francs;

Attendu que cette demande est non recevable;

Attendu, en effet, qu'aux termes du § 21 A du règlement d'exploitation publié par les arrêtés royaux grand-ducaux des 15 septembre 1872 et 14 juillet 1874, le retard du départ ou de l'arrivée des trains ne donne jamais lieu à une action en dommages-intérêts contre l'administration des chemins de fer Guillaume-Luxembourg;

Qu'un voyage manqué ou interrompu ne donne droit qu'à la répétition du prix du billet correspondant à l'étendue de la route non parcourue;

Attendu que le règlement d'exploitation du 15 septembre 1872 a force obligatoire pour le public aussi bien que pour l'administration du chemin de fer Guillaume-Luxembourg, ainsi qu'il résulte des dispositions légales et notamment :

1° Du cahier des charges du 9 novembre 1855, approuvé par la loi du 25 novembre 1855 (art. 12 du cahier des charges);

2° Du traité-loi du 11 juin 1872, §§ 1 et 7;

3° De l'art. 1786 du code civil;

Attendu que l'intimé a allégué à tort devant le premier juge que le règlement d'exploitation du chemin de fer serait contraire :

1° Au traité du 11 juin 1872, article 1er, par lequel la Direction générale est subrogée à toutes obligations résultant pour la compagnie de l'Est des lois et arrêtés de concession et du cahier des charges;

2° De l'article 104 du code de commerce, qui ne décharge le voiturier de l'indemnité à payer pour cause de retard que dans le cas de la force majeure;

Mais attendu que ces allégations ne sont pas fondées en droit;

Attendu en effet, ad n° 1°, que l'article 1er de la convention-loi du 11 juin 1872 ne subroge la Direction générale dans les obligations de la compagnie de l'Est, que pour autant que cette convention ne modifie ou complète les dispositions des lois et arrêtés de concession, du cahier des charges, des traités et conventions conclus avec la compagnie de l'Est; qu'une telle modification est formellement introduite par l'article 7 de la convention-loi du 11 juin 1872, qui dispose que les règlements d'exploitation seront constamment maintenus en concordance avec les règlements en vigueur sur les chemins de fer de l'Alsace-Lorraine;

Attendu que le règlement en vigueur sur les chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, à l'époque où l'action a pris naissance, dit formellement que le retard dans le départ et l'arrivée des trains ne donne jamais lieu à une action en dommages-intérêts contre la Direction générale;

Que le règlement d'exploitation publié pour les chemins de fer Guillaume-Luxembourg contient la même disposition et ne pourrait pas même contenir une disposition contraire sans violer la convention-loi du 11 juin 1872;

Ad n° 2°. Attendu qu'il a été convenu et avoué par l'intimé devant le premier juge que par la délivrance et respectivement le paiement du billet, il s'est formé entre lui et l'administration du chemin de fer un contrat de louage; que celle-ci a pris l'engagement de le transporter, contre le paiement du prix de transport, de Luxembourg à Liége et ce sous le délai marqué dans l'indicateur du départ et de l'arrivée des trains;

Attendu que le contrat qui se forme tacitement entre l'administration du chemin de fer et les voyageurs par la délivrance et le paiement du billet peut être soumis à des conditions dérogeant au droit commun, pourvu que ces dérogations ne contiennent rien d'illicite, ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

Que tel est justement le cas dans l'espèce, où les voyageurs sont informés par le règlement d'exploitation qu'ils n'ont pas droit à des dommages-intérêts s'il y a retard dans le départ ou dans l'arrivée des trains, conditions qu'ils acceptent tacitement en prenant le billet de voyage;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que si d'un côté il y a modification de l'art. 104 du code de commerce par l'art. 21 du règlement d'exploitation, cette modification est d'un autre côté le résultat d'une convention tacite, n'ayant rien d'illicite, de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et partant obligatoire pour les parties contractantes;

Attendu au surplus que la convention du 11 juin 1872 est une loi promulguée avec le concours des pouvoirs législatifs, et pouvant comme telle changer ou modifier une disposition du code de commerce;

Que l'article 7 de ladite convention-loi du 11 juin 1872 implique une modification de l'article 104 du code de commerce, à laquelle les tribunaux sont obligés de se conformer;

Attendu que l'article 12 du cahier des charges du 9 novembre 1855, approuvé par la loi du 25 du même mois, autorise les concessionnaires des chemins de fer Guillaume-Luxembourg à faire, sauf l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation des chemins de fer;

Qu'usant de ce droit, conféré par le cahier des charges et sanctionné par la loi, la Direction générale a fait le règlement qu'elle juge utile pour l'exploitation des chemins de fer et qu'elle a soumis à l'approbation du gouvernement grand-ducal;

Attendu qu'à la vérité cette approbation a été donnée et le règlement d'exploitation déclaré exécutoire en toutes ses dispositions en tant seulement qu'elles sont conformes à la convention du 11 juin 1872; mais que cette restriction est inutile et comme non avenue dans le cas qui nous occupe, parce que le règlement d'exploitation dans son art. 21 ne contient rien de contraire au traité du 11 juin 1872, ainsi qu'il a été prouvé plus haut;

Attendu que l'article 1786 assujétit les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics à des règlements particuliers qui font loi entre eux et les autres citoyens;

Qu'en présence de cette disposition applicable aux chemins de fer, les tribunaux ne sauraient méconnaître que les règlements d'exploitation publiés par les arrêtés des 15 septembre 1872 et 14 juillet 1874 ont force de loi, sans violer l'art. 1786 du code civil;

Attendu qu'à défaut de force légale, les règlements des chemins de fer ont du moins force contractuelle (arrêt de la cour de Luxembourg du 8 avril 1875 rendu dans l'affaire Salberg contre la Direction générale des chemins de fer);

Attendu que l'intimé, pour prospérer dans son action en dommages-intérêts, aurait dû prouver que l'arrivée en retard du train a été occasionnée par une faute lourde des employés dirigeant le convoi; que cette preuve n'a pas même été offerte;

Qu'il a été au contraire établi que le retard provenait d'un concours de circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté de l'administration, et constituait un véritable cas de force majeure;

Que la demande en dommages-intérêts était donc à tous égards non recevable et mal fondée et qu'en l'admettant en principe, le jugement dont appel a violé la loi générale et la loi des parties. »

L'organe du ministère public conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après délibéré, prononça, le 17 février 1876, son arrêt :

ARRÊT. — « 1) Attendu en droit que le gouvernement a incontestablement le droit de faire des règlements pour le service et l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ; que ce droit résulte des art. 36 de la constitution ; 1786 du code civil ; de l'art. 12 du cahier des charges du 9 novembre 1855, approuvé par la loi du 25 novembre suivant, et des art. 1 et 7 de la convention du 11 juin 1872, approuvée par la loi du 11 juillet suivant ;

« 2) Attendu que, par la convention du 11 juin, le gouvernement a pris l'engagement d'établir et de maintenir constamment notre règlement pour le service et l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg en concordance avec celui d'Alsace-Lorraine ; qu'en publiant par la voie du *Mémorial*, en 1872, le règlement d'Alsace-Lorraine, ce règlement est devenu obligatoire dans le Grand-Duché ;

« 3) Attendu à la vérité que l'arrêté de publication de ce règlement, du 15 septembre 1872, après avoir statué qu'il sera exécutoire en toutes ses dispositions, ajoute : en tant qu'elles sont conformes à la convention du 11 juin 1872 ;

« 4) Attendu que cette réserve ne peut avoir eu d'autre but et produire d'autres effets que de se référer à l'art. 95 de la constitution, portant : « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ; »

« Qu'on doit présumer que toutes les dispositions de ce règlement sont conformes à la convention du 11 juin ; que c'est donc à celui qui soutient que l'une ou l'autre disposition de ce règlement serait contraire à la convention, ou contraire à la constitution et aux lois en vigueur dans le Grand-Duché, à en rapporter la preuve ;

« 5) Attendu que si telle n'était pas la portée de la réserve précitée, elle serait sans valeur en vertu de la règle : *protestatio actui contraria nihil operatur ;*

« 6) Attendu que la cour n'a pas à rechercher, dans l'espèce, si le règlement précité contient des dispositions contraires à la convention du 11 juin ; qu'elle ne pourrait statuer, à cet égard, par mesures générales et réglementaires sans contrevenir à l'article 5 du code civil ;

« Que le § 21 dudit règlement étant seul invoqué, la cour est appelée à décider si cette disposition est contraire à la convention en question ;

« 7) Attendu que le § 21 n'est pas contraire à la convention du 11 juin ; que cette disposition n'a pas force de loi, ayant pour effet de déroger aux dispositions du code civil et du code de commerce ; qu'elle ne constitue qu'une disposition réglementaire, une condition du contrat de transport ; que la cour a donc à rechercher si cette disposition est contraire à la loi ;

« 8) Attendu que les compagnies de chemins de fer ne pouvant faire avec chaque voyageur un contrat de transport particulier, elles sont obligées de publier d'avance leurs règlements et tarifs, qui font connaître au public les conditions sous lesquelles elles offrent de faire le contrat de transport ; que dans l'espèce le § 21 du règlement ayant été publié dans le *Mémorial*, tout le monde est censé le connaître ;

« Que Kirsch peut d'autant moins soutenir qu'en prenant son coupon à Luxembourg il a ignoré la disposition du § 21 du règlement, que celle-ci est conforme à l'article 5 du règlement belge du 25 janvier 1867, et qu'il n'avait aucun motif sérieux de croire que notre règlement, sous ce rapport, était plus favorable que celui de son pays ;

« 9) Attendu en fait que la demande d'indemnité formée par Kirsch contre la Direction générale et dont le tribunal de commerce de Luxembourg a été saisi, est motivée sur ce que le 10 mai 1874 il aurait pris à la gare de Luxembourg un coupon de 1re classe pour se rendre de Luxembourg à Liége par le train partant à 4 heures 27 minutes du soir ; mais que ce train serait arrivé en retard à Trois-Vierges lorsque le train de Trois-Vierges à Liége était déjà parti, ce qui lui avait occasionné une perte de temps et par suite un préjudice considérable, donnant ouverture à une action en dommages-intérêts ;

« 10) Attendu qu'ainsi la faute que Kirsch impute à la Direction générale, consiste uniquement, d'après le libellé de l'exploit introductif d'instance, dans l'inexécution d'un contrat de transport, dans le lien duquel les parties s'étaient engagées par la délivrance et par le paiement à la gare de Luxembourg d'un billet pour Liége, où le porteur de ce billet devait arriver à l'heure indiquée dans l'indicateur des chemins de fer, ce qui n'avait pas eu lieu par le fait de la Direction générale de Strasbourg ;

« 11) Attendu que le demandeur en indemnité et le jugement du tribunal de commerce dont appel, ne relèvent aucune faute d'imprudence ou de négligence qui tomberait sous l'application de l'art. 1384 du code civil ;

« 12) Attendu que les conditions des contrats qui ont pour objet le transport des personnes sur le chemin de fer Guillaume-Luxembourg, sont réglées par le § 21 du règlement de 1872 ;

« Qu'aux termes de cette disposition, le retard du départ ou de l'arrivée des trains ne donne jamais lieu à une action en dommages-intérêts contre l'administration des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ; qu'un voyage manqué ou interrompu ne donne droit qu'à la répétition du prix du billet correspondant à l'étendue de la route non parcourue ;

« 13) Attendu que si cette stipulation de non-garantie ne peut avoir pour effet d'affranchir la compagnie de la responsabilité des fautes qui seraient reconnues avoir été commises par elle ou par ses agents, ce qui serait contraire aux art. 1382 et suivants du code civil, elle a du moins pour résultat, en opposition avec les règles ordinaires en matière de transport, de mettre la preuve de ces fautes à la charge du demandeur en indemnité ;

« 14) Attendu que Kirsch n'a pas rapporté la preuve que le retard de l'arrivée du train à Trois-Vierges provient de la faute ou de la négligence des employés de la compagnie ;

« Que le retard s'explique par le nombre extraordinaire de voyageurs qui encombraient le 10 mai les trains et les gares, sans qu'il faille nécessairement l'attribuer à la faute ou à la négligence des employés de la Direction générale ;

« 15) Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes du § 21 un voyage manqué ou interrompu ne donne droit qu'à la répétition du prix du billet correspondant à l'étendue de la route non parcourue ;

« 16) Attendu que le jugement dont appel constate dans les qualités que la Direction générale a offert de rembourser au demandeur le prix payé pour le billet correspondant à l'étendue de la route non parcourue ;

« Qu'aux termes du § 21 cette offre était satisfactoire, et le tribunal ne pouvait condamner la Direction générale à payer une indemnité de 200 francs comme il l'a fait, sans contrevenir au règlement ;

« 17) Attendu que le tribunal paraît admettre que, si le règlement de 1872 est légal dans celles de ses dispositions réglementaires qui regardent l'administration ou l'organisation du transport, il ne le serait pas dans la disposition de son § 21, qui donne seulement droit à la répétition du prix du billet correspondant à l'étendue de la route non parcourue en cas de retard ; que cette disposition abroge, d'après lui, les principes fondamentaux du droit en matière de responsabilité, tels qu'ils résultent du code civil et du code de commerce ;

« 18) Attendu qu'il est bien vrai, comme l'a dit le tribunal, qu'aucune stipulation contractuelle ne peut affranchir la Direction générale de la responsabilité de droit commun ; mais qu'à côté de ce principe il faut tenir compte de la modification qu'y apporte l'art. 1152 du code civil, lequel dispose que, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter, paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre une somme plus forte, ni moindre ;

« 19) Attendu que tribunal ne pouvait méconnaître l'autorité de la convention sans violer les art. 1134 et 1152 du code civil, car ces articles sont applicables en matière ce transport comme en toute autre matière, dès qu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que d'une simple faute d'inexécution de la convention qui ne revêt pas un caractère d'imprudence ou de négligence ;

« 20) Attendu qu'on allègue vainement, pour justifier le jugement dont appel, qu'il ne décide pas que la fixation faite à l'avance et contradictoirement d'une indemnité ne lie pas les parties, mais qu'il constate que l'indemnité prétendue, fixée par le § 21 du règlement, n'en est pas une et qu'elle est dérisoire ;

« Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites, et que les juges sont dans la nécessité d'y conformer leurs décisions ; qu'ils peuvent sans doute les trouver peu raisonnables, mais qu'ils ne peuvent pas les changer et substituer leur volonté à celle des parties ; que le § 21 ayant déterminé d'une manière absolue l'indemnité due en cas de retard, le tribunal ne pouvait se dispenser de s'y conformer ;

« 21) Attendu que, outre que son application était obligatoire, elle n'avait rien de contraire à l'équité, car aucun dommage de l'importance de 200 francs n'est établi, et dans la pratique il est inadmissible que les voyageurs puissent se prévaloir de quelques minutes de retard pour réclamer une indemnité ;

« 22) Attendu finalement que le § 21 dont il s'agit est conforme à l'art. 5 du règlement belge sur le transport des voyageurs ; or, comme cette dernière disposition est reconnue valable en Belgique par la cour de cassation belge, on ne peut comprendre

pourquoi elle serait nulle dans le Grand-Duché, alors qu'en matière de transport les principes de la constitution et les articles du code civil et du code de commerce qu'on a invoqués dans l'espèce, sont les mêmes dans les deux pays :

« Par ces motifs, la Cour, le ministère public entendu, reçoit l'appel ; réforme le jugement dont appel, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, donne acte à la compagnie qu'elle est prête à rembourser au demandeur Kirsch le prix du billet correspondant à l'étendue de la route non parcourue ; dit que cette offre est satisfactoire ; en conséquence déboute Kirsch, demandeur originaire, de sa demande, et le condamne aux dépens des deux instances et à l'amende... » (Du 17 février 1876.)

M. le procureur général d'Etat introduisit contre l'arrêt ci-dessus rapporté une demande en cassation dans l'intérêt de la loi.

Les réquisitions qu'il présenta à cet effet à M. le président de la Cour, au prescrit de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1840, n° 6, font connaître les moyens de cassation invoqués :

« Considérant que la cour d'appel et avant elle le tribunal de « première instance avaient, d'après les conclusions des parties, « à se prononcer sur trois questions principales :

« Considérant que l'arrêt du 17 février 1876 a décidé que le « § 21 du règlement n'a pas force de loi, ayant pour effet de « déroger aux dispositions du code civil et du code de commerce; « qu'il ne constitue qu'une disposition réglementaire, une con- « dition du contrat de transport portée à la connaissance du « public par l'insertion du règlement au *Mémorial;* que le de- « mandeur Kirsch ayant fait usage du chemin de fer, s'était « soumis conventionnellement à cette condition, qu'il ne pou- « vait ignorer ;

« Considérant que l'arrêt a ainsi répondu en même temps aux « deux premières questions du procès, sous réserve de la solu- « tion à donner à la troisième concernant la légalité du § 21 ; « qu'en jugeant ainsi, en n'accordant d'autre valeur au règle- « ment que celle qui lui appartient en vertu de l'arrêté de publi- « cation, la cour n'a contrevenu à aucune loi, mais qu'elle n'a « pas rencontré les moyens graves de droit longuement déve- « loppés devant elle et qui tendaient à établir que le Grand- « Duché n'était pas soumis par les §§ 7 et 1er du traité à accepter « et à publier, pour être exécutoires sans approbation préalable, « les règlements tels que la Direction les adopterait pour l'Alsace- « Lorraine ; que l'exposé de ces moyens aurait directement jus- « tifié la solution donnée par la cour à la première question et « aurait fait disparaître tout doute relativement à l'opinion qui « la guidait; qu'il importe dans l'intérêt des principes de droit « applicables à l'espèce et à la matière, que ces moyens soient « appréciés et constatés par la cour de cassation;

« Considérant que si les §§ 7 et 1er du traité devaient avoir le « sens que leur reconnaît la Direction de Strasbourg, les pou- « voirs publics du Grand-Duché auraient méconnu les droits de « sa souveraineté et les obligations que lui impose sa neutra- « lité ;

« Qu'en effet la souveraineté est inaliénable ; qu'un Etat ne « peut déléguer à un autre Etat, en tout ou en partie, le droit « de porter des lois obligatoires pour tous les citoyens et de « prescrire les mesures nécessaires à leur exécution ; qu'une « telle délégation ou cession est surtout interdite à un Etat per- « pétuellement neutre ; que le Grand-Duché n'a donc pas pu « s'engager à reconnaître, comme ayant force législative sur son « territoire, les dispositions qu'il plairait à la Direction d'insérer « dans ses règlements pour l'Alsace-Lorraine, et à les faire pu- « blier pour les rendre exécutoires sans vérification et approba- « tion effectives;

« Considérant aussi que cette prétention est contraire à l'es- « prit du traité du 11 juin 1872, déterminé par ses travaux pré- « paratoires, et aux deux conditions essentielles qui en ont « amené la conclusion, à savoir : qu'il ne serait porté aucune « atteinte aux droits et aux devoirs de la souveraineté et de la « neutralité du Grand-Duché et que la Direction de Strasbourg « entrerait dans les droits et les obligations de la compagnie de « l'Est, qu'elle devait remplacer ;

« Considérant que l'interprétation grammaticale et logique des « expressions du premier paragraphe du § 7 du traité, rappro- « chées de la teneur de la dernière partie du § 1er, ne com- « porte nullement la portée qu'on veut attribuer à ces dis- « positions; qu'elles présupposent l'existence de deux règlements « qui doivent être mis en concordance au moyen d'un délibéré « commun ;

« Considérant qu'il suit de là que le § 21 du règlement, s'il « contient une dérogation aux lois du pays, n'y a pas force « obligatoire et ne peut être appliqué en présence de l'art. 95 « de la constitution ;

« Considérant que l'arrêt du 17 février a décidé que la stipu- « lation contenue dans ce § 21 ayant été acceptée, il s'est formé « une convention conforme à l'art. 1152 du code civil ; qu'une « indemnité avait ainsi été fixée d'avance d'une manière absolue « et que le § 21 n'est donc pas contraire à notre législation ; « qu'en donnant cette solution à la dernière question soumise à « la cour, l'arrêt contient la violation et la fausse application de « nombreuses dispositions de nos lois ;

« Considérant, en effet, que ce paragraphe refuse formellement « toute action en dommages et intérêts pour retard dans le « départ et l'arrivée des trains, et n'accorde dans des cas sem- « blables que la restitution du prix pour le trajet non parcouru; « qu'une clause semblable ne constitue nullement une conven- « tion destinée à régler d'avance, conformément à l'art. 1152 du « code civil, l'indemnité due pour inexécution du contrat de « transport; que cette inexécution est constatée par le retard « même et reconnue en fait et qu'il ne s'agit au procès d'aucune « autre faute que de cette faute contractuelle ; que la restitution « du prix payé pour le trajet non accompli est celle de l'indu, « *causa data causa non secuta;* qu'elle n'a rien de commun avec « les dommages et intérêts définis par l'art. 1149 et dont le « règlement peut être fait à forfait et d'avance ;

« Que c'est violer cet article, de même que ceux qui le sui- « vent, 1150, 1151, 1152, que de trouver des dommages-intérêts « dans la simple restitution du prix payé pour l'exécution d'une « obligation qui, par faute contractuelle, n'est pas exécutée par « celui qui l'a souscrite ;

« Que c'est faire une fausse application du dernier de ces « articles que de l'invoquer comme légitimant une convention « qui, à prétexte de régler anticipativement des dommages- « intérêts éventuels, décréterait que l'inexécution partielle d'un « contrat de transport, non légitimée par la force majeure ou le « cas fortuit, ne donnera lieu qu'à la restitution de la partie du « prix afférente à la fixation de la route non parcourue ;

« Que l'idée de dommages-intérêts est inséparable de celle « d'une réparation ; que c'est cette réparation que l'art. 1152 « autorise les parties à régler anticipativement, mais que cet « article de donne pas une protection immorale à la faute con- « tractuelle, en autorisant à convenir que la partie qui l'a com- « mise en n'exécutant pas son obligation, s'acquittera par la « simple restitution du prix de celle-ci ; que les art. 97, 104 du « code de commerce et 1784 du code civil établissent que celui « qui contracte une obligation de transport, est responsable de « l'inexécution de ses engagements, sauf les cas fortuits ou de « force majeure ; que l'art. 1133 proclame que les conventions « légalement formées tiennent lieu de loi aux parties et ne peu- « vent être révoquées que de leur consentement mutuel ; que « c'est violer cet article que de dire que la partie qui n'exécutera « pas son obligation n'aura qu'à rendre le prix qu'elle en a reçu; « que l'art. 6 du code civil ne permet pas de déroger par des « conventions particulières aux lois qui intéressent les bonnes « mœurs et l'ordre public, et que celles qui commandent le res- « pect des contrats ont ce caractère; que l'art. 1131 déclare que « l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet et « que, suivant l'art. 1133, la clause par laquelle on se dégage « d'avance de toute responsabilité pour la faute contractuelle est « illicite ;

« Considérant que si cette interprétation du § 21 du règlement « n'était pas admise, si la cour croyait que l'arrêt y a vu la dis- « pense de tous dommages et intérêts pour la faute contractuelle « d'inexécution, les textes cités n'en seraient que plus directe- « ment violés par l'application dudit paragraphe au mépris de « l'art. 95 de la constitution ;

« Le soussigné, se réservant de développer plus amplement « les considérations qui précèdent, requiert qu'il plaise à la « cour, adoptant les motifs déduits, casser l'arrêt du 17 février « 1876 pour violation des art. 97 et 104 du code de commerce « et 1784 du code civil ;

« Des art. 1131, 1134, 1133, 1149, 1150, 1151 et 1152, de « l'art. 1135 combiné avec la fausse application et violation de « l'art. 1235 du code civil ;

« Enfin de l'art. 6 du même code et de l'art. 9 de la consti- « tution ;

« Ordonner la transcription de son arrêt en marge de l'arrêt « du 17 février 1876.

« (Signé) : JURION. »

Ces moyens se trouvaient développés et complétés dans

un long et intéressant mémoire à l'appui du pourvoi. M. le procureur général d'Etat produisait également : 1° un mémoire de M. LAURENT, professeur de droit à l'Université de Gand ; 2° une savante consultation de M. HUBERT DOLEZ, avocat à la cour de cassation de Belgique, bâtonnier de l'Ordre; 3° un avis d'adhésion de M. le professeur LAURENT à la consultation de M. DOLEZ; et 4° un avis d'adhésion de M. E. DE LAVELEYE, professeur à l'Université de Liége, aux consultations de MM. LAURENT et DOLEZ. Les questions diverses soulevées par le pourvoi étaient l'objet d'un examen approfondi de la part des rédacteurs de ces mémoires et consultations, et tous émettaient l'avis qu'il y avait lieu à cassation.

M. JULES LE JEUNE, avocat à la cour de cassation de Belgique, ayant à son tour soumis à la Cour supérieure de justice, siégeant en cassation, un mémoire où il combattait le pourvoi et les arguments invoqués par MM. JURION, LAURENT, DOLEZ et DE LAVELEYE, M. le procureur général d'Etat y répondit le 27 juillet 1877. Il résumait comme suit l'argumentation développée dans l'avis de M. LE JEUNE :

« Il ne s'agissait pas au procès de la faute aquilienne; son objet était la réparation du dommage causé pour inexécution de convention. Et, en effet, il avait été conclu entre la Direction de Strasbourg et le sieur Kirsch un contrat de transport, dont la preuve est établie par le coupon délivré à ce dernier, accepté par lui, mais dont la valeur, comme condition contractuelle, est déterminée par le § 21 du règlement en ce qui concerne la responsabilité.

« Kirsch n'a d'autre preuve de la convention qu'il invoque, que ces faits. Il savait donc d'abord que dans le cas où il subirait un retard, il n'aurait droit à aucun dédommagement. Il le savait, la cour l'a constaté souverainement.

« La convention indivise, ainsi arrêtée entre parties, était parfaitement valable.

« La fixation dans l'indicateur officiel des heures précises de départ et d'arrivée des trains n'engage aucune responsabilité; elle ne déroge pas à la condition de non-garantie ; l'intention à cet égard de la Direction était formellement énoncée dans le § 21.

« Cette condition rentre dans le domaine du droit commun de la liberté en matière de contrats, liberté que le législateur seul peut limiter, et que consacre en termes formels l'art. 1134 du code civil.

« Le principe qui proscrit toute convention destinée à dégager la responsabilité pour dol, ne défend pas de déroger, dans les relations contractuelles, à la responsabilité pour faute ; c'est une hérésie de le contester.

« La clause par laquelle les administrations exploitantes s'affranchissent de toute garantie et se mettent à l'abri de la présomption de faute, est surtout valable quand il s'agit de voyageurs et de retard ; est notamment valable la clause au moyen de laquelle les administrations s'exonèrent de toute garantie au sujet des choses qui leur sont confiées, sauf la responsabilité pour le cas de faute prouvée à charge de leurs agents ; mais aucune loi ne s'oppose à ce que le voiturier s'affranchisse par convention de toute responsabilité pour les cas de retard.

« Ce ne sont pas les art. 1784 du code civil et 103 du code de commerce, qui ne concernent que la perte et l'avarie des choses; et qu'ont donc à faire, quant à cette question, les articles 1131, 1133 et 6 du code civil sur les causes illicites, la morale et l'ordre public, et l'art. 1152 sur la fixation par anticipation de dommages-intérêts, à charge de celui qui n'exécutera pas la convention? En invoquant ces prétendus axiomes d'ordre public et de morale offensés, parce que l'incurie du voiturier serait encouragée, on fausse les principes qui tracent les bornes de la liberté de contracter et jamais encore on n'a cherché à prouver que l'ordre public serait troublé, quand voiturier et maître règlent entre eux les conditions de responsabilité.

« Il s'agit, dans l'affaire, de l'interprétation d'une convention.

« La Direction s'était-elle portée garante de la marche régulière des trains en publiant son indicateur, et était-elle astreinte à une garantie à laquelle la convention n'aurait pas permis de déroger? C'est ce qu'il s'agit de décider. »

M. le procureur général, s'appuyant de l'autorité de MM. LAURENT et DOLEZ, n'hésitait pas à répondre affirmativement à ces deux dernières questions formulées par M. LE JEUNE comme renfermant toutes les difficultés à résoudre.

La Cour supérieure de justice (4) rendit, le 14 août 1877, l'arrêt suivant :

ARRÊT — « Vu le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par M. le procureur général d'Etat contre un arrêt de la cour supérieure de justice en date du 17 février 1876, basé sur la violation des articles 97 et 104 du code de commerce; 1784, 1131, 1134, 1149, 1150, 1151 du code civil ; de l'art. 1135 combiné avec la fausse application de l'art. 1235 du code civil ; enfin de l'art. 6 du même code et de l'art. 95 de la constitution :

« Attendu, en droit, que les traités passés entre les nations n'ont pas le caractère de conventions privées, mais qu'ils ont force de loi, lorsqu'ils sont approuvés par une loi ;

« Que les traités, comme toutes les lois nouvelles, peuvent donc déroger à une loi ou aux dispositions de nos codes (5);

« Attendu qu'il est de principe, en droit international, que l'interprétation et l'application des traités sont dévolues aux pouvoirs qui y ont concouru, chacun dans le cercle de ses attributions. « Dans les questions internationales, dit DUPIN, on a « recours à de nouvelles négociations, qui ont pour issue la « bonne foi ou la force; dans les questions d'intérêt privé, les « parties et les tribunaux ont recours à l'interprétation doctri- « nale, non certes en vue de modifier en quoi que ce soit un « traité dans ses effets politiques, mais en vue d'appliquer les « conséquences naturelles qui dérivent du traité d'après son es- « prit, le sens logique de ses termes et les maximes générales du « droit ; en un mot, en procédant comme on fait dans l'applica- « tion des lois et des conventions qui en tiennent lieu (6); »

« Attendu que la convention signée à Berlin le 11 juin 1872, ayant été approuvée par la loi du 12 juillet suivant et publiée avec celle-ci dans le *Mémorial*, a reçu force de loi dans le Grand-Duché ;

« I. Attendu que le pourvoi soutient que la Direction générale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine n'avait pas le droit, en vertu de la combinaison des articles 1er et 7 du traité du 11 juin 1872, de faire publier, pour être obligatoires dans le Grand-Duché, des règlements d'exploitation qu'il lui plairait d'adopter en Alsace-Lorraine, alors que ces règlements contiendraient des dispositions contraires aux lois de notre pays;

« Attendu que la convention du 11 juin 1872 ayant force de loi, il en résulte que, s'il y avait entre les parties contractantes des difficultés au sujet des règlements à faire au vœu du § 7 du traité, le conflit ne serait pas de la compétence des tribunaux ordinaires des deux pays ;

« Qu'en effet, d'un côté, les conflits de cette importance devraient être réglés à l'amiable par les parties par de nouvelles négociations, ainsi qu'il a été établi plus haut, et que, d'autre part, les tribunaux n'ont pas reçu la mission de faire des règlements en matière de chemin de fer, ni par conséquent de se prononcer sur l'opportunité d'insérer telle ou telle disposition dans un règlement à faire; que l'article 5 du code civil défend même aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises ; que leur mission, à cet égard, ne consiste qu'à faire l'application des règlements faits par l'autorité compétente;

« II. Attendu que le pourvoi soutient que si les §§ 7 et 1er du traité du 11 juin 1872 devaient avoir le sens que leur attribue la Direction générale de Strasbourg, « les pouvoirs publics du « Grand-Duché auraient méconnu les droits de sa souveraineté « et les obligations que lui impose sa neutralité ; qu'en effet, « dit-il, la souveraineté est inaliénable; un Etat ne peut aliéner « à un autre Etat, en tout ou en partie, le droit de porter des

(4) D'après l'organisation judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg, la connaissance des demandes en cassation est soumise à la cour supérieure de justice (cour d'appel), composée d'un plus grand nombre de conseillers. Dans l'espèce, sur les 9 conseillers composant la cour supérieure de justice siégeant en cassation, qui ont rendu l'arrêt du 14 août 1877, 6 avaient déjà connu de l'affaire soumise à la cour supérieure de justice (siégeant en appel), et concouru à la rédaction de l'arrêt du 17 février 1876, contre lequel le pourvoi était dirigé !

(5) Voir cass. franç., 24 juin 1839, 11 août 1841 (réquisitoire de DUPIN, JOURNAL DU PALAIS, 1839, 2, 308); DEMANGEAT, *Revue pratique*, t. 38, p. 317.

(6). V. le réquisitoire dans l'affaire Napier (JOURNAL DU PALAIS, 1839, 2, 213) ; cass. franç., 27 juillet 1877 (*Gazette des Tribunaux*, 9 août 1877).

« lois obligatoires pour tous les citoyens, de prescrire les me-
« sures nécessaires à leur exécution ; une telle délégation ou ces-
« sion est surtout interdite à un Etat perpétuellement neutre,
« et le Grand-Duché n'a pas pu s'engager à reconnaître, comme
« ayant force législative sur son territoire, les dispositions qu'il
« plairait à la Direction de Strasbourg d'insérer dans ses règle-
« ments pour l'Alsace-Lorraine et à les faire publier pour les
« rendre exécutoires sans vérification et approbation effectives ; »

« Attendu que si les §§ 7 et 1er avaient la portée indiquée dans le pourvoi, on aurait appliqué en matière de chemins de fer les règles qu'on a décrétées antérieurement en matière de douanes ;

« Qu'en effet, le traité du 26-31 décembre 1853, portant prolongation des traités d'accession du Grand-Duché à l'union douanière allemande, qui a été négocié sous l'empire de la constitution de 1848, après avoir maintenu à la Prusse la délégation de faire les règlements et tarifs en matière de douane applicables dans le Grand-Duché, dispose au protocole final :

« Art. 8. Man wird Kœniglich-groszherzoglicherseits Gesetz-
« liche sowohl wie Administrative Anordnungen, welche in An-
« gelegeaheiten der Zoll-Verwaltung zu erlassen sind, ohne ver-
« meidliche Verzug in Kraft treten lassen ; »

« Qu'en exécution de cette promesse, la loi du 23 janvier 1854, qui a approuvé le traité, dispose à l'art. 2 : « que le gouvernement fera publier, pour avoir force de loi, les différents actes et résolutions qui, en vertu des traités, sont ou deviendront obligatoires dans le Grand-Duché ; »

« Attendu qu'en supposant que les §§ 7 et 1er du traité du 11 juin 1872 aient la même portée que les dispositions précitées en matière de douane, les tribunaux ne pourraient les annuler sans commettre un excès de pouvoir;

« Attendu, en effet, qu'il est constant en doctrine et en jurisprudence que, si les tribunaux sont autorisés par la constitution à refuser l'application des arrêtés et règlements généraux et locaux s'ils ne sont pas conformes aux lois, ils n'ont pas reçu la mission de contrôler les dispositions législatives et de les écarter pour cause d'inconstitutionnalité. « S'il en était autrement, » dit PARENT (sur la presse), « il y aurait confusion et anarchie dans
« les pouvoirs ; les tribunaux pourraient anéantir les actes du
« Corps législatif, leur sanction deviendrait indispensable ; »

« Que le juge doit se rappeler sans cesse que sa mission se borne à juger suivant la loi, et non à juger la loi, à la faire : « *Meminisse debet judex, ne aliter judicet, quam legibus proditum est* (7); »

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté dans ses motifs que le gouvernement a le droit de faire des règlements pour le service et l'exploitation des chemins de fer, ajoute :
« qu'en publiant par la voie du *Mémorial* le règlement des che-
« mins de fer pour l'Alsace-Lorraine en 1872, il est devenu obli-
« gatoire dans le Grand-Duché ; »

« Attendu qu'il résulte de la contexture de ces considérants, que l'arrêt attaqué s'est uniquement placé en regard du règlement publié le 15 septembre 1872, et que c'est seulement quant à lui qu'il a trouvé que le gouvernement grand-ducal l'aurait rendu obligatoire en le publiant par la voie du *Mémorial*, et qu'il a vu dans cette publication un acte par lequel le gouvernement s'est approprié ledit règlement :

« Qu'il s'ensuit que la critique élevée de ce chef par le pourvoi contre l'arrêt attaqué n'est pas fondée ;

« Attendu que le gouvernement a le droit incontestable de faire des règlements de police pour les chemins de fer, comme pour toutes espèces de voies publiques ; que le roi grand-duc a ce droit en vertu de la constitution et de l'art. 12 du cahier des charges du 9 novembre 1855, approuvé par la loi du 25 du même mois, portant :

« Art. 12. Il sera arrêté par le gouvernement, avant toute mise
« en exploitation et sur les propositions des concessionnaires, un
« règlement pour assurer la police, la conservation et la sûreté
« du chemin. — Les concessionnaires sont autorisés à faire, sauf
« l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront
« utiles pour le service et l'exploitation des chemins ; »

« Attendu que les dispositions concernant la police, la conservation et la sûreté des chemins de fer se trouvent confondues dans le règlement publié le 15 septembre 1872, avec celles qui déterminent les conditions de transport ; que les premières ont l'autorité de la loi et obligent tous les citoyens comme la loi même, tandis que les dispositions concernant le service et l'exploitation ne sont que des clauses conventionnelles qui ne lient les particuliers qu'en vertu de leur acceptation ;

« Attendu, en effet, comme l'enseigne LAURENT, t. 25, n° 539 :
« Le règlement-tarif n'est pas une loi, il n'a pas par lui-même
« force obligatoire, et cependant l'Etat l'impose aux expéditeurs
« qui veulent et qui doivent se servir de la voie ferrée ; il leur
« impose des clauses qui dérogent au droit commun, des clauses
« qui diminuent sa responsabilité et la rendent illusoire. Ceci
« est une première erreur, du moins en droit : le tarif n'est pas
« une loi que l'Etat impose aux particuliers qui traitent avec lui,
« c'est un ensemble de clauses et de conditions qu'il leur propose
« et que l'expéditeur est libre d'accepter ou de répudier. Le
« transport est un contrat de louage, et tout contrat se parfait
« par le concours du consentement des parties contractantes. Il
« en est ainsi du contrat de transport qui se fait entre l'Etat voi-
« turier et les expéditeurs. Seulement, il y a ceci de spécial,
« c'est que l'Etat a fait d'avance connaître les conditions sous
« lesquelles il entend contracter ; il ne peut pas s'engager en
« dehors de ces conditions. C'est aux particuliers qui veulent se
« servir du chemin de fer pour transporter leurs marchandises,
« de voir s'il leur convient de traiter à ces conditions. Il y en a
« qui dérogent au droit commun ; si elles ne conviennent pas à
« l'expéditeur, il peut les refuser ; mais alors le contrat devient
« impossible, parce que le concours de consentement ne peut
« pas se former. Vainement l'expéditeur dirait-il que les clauses
« dérogatoires au droit commun ne lui conviennent pas, qu'il
« entend maintenir le droit commun : il ne peut pas forcer l'Etat
« à traiter sous d'autres conditions que celles qui sont stipulées
« dans le tarif. Nous ajoutons qu'il n'est pas exact de dire que
« ces clauses dérogent au droit commun, quoiqu'elles modifient
« la responsabilité de l'Etat, car la loi permet aux parties con-
« tractantes de déroger en ce sens au droit commun. Tout ce
« qui résulte du désaccord entre l'Etat et l'expéditeur, c'est que
« les conditions proposées par l'Etat ne conviennent pas à l'expé-
« diteur ; s'il en est ainsi, il peut les refuser, mais, en les refu-
« sant, le concours de consentement n'existera pas, et par suite
« il n'y aura pas de contrat ; »

« Attendu que le règlement provisoire du 18 août 1859 dispose :

« Art. 31, § 3. Des affiches placées dans les stations et dans
« les lieux déterminés par l'administration... font connaître au
« public les heures de départ des trains réguliers de voyageurs,
« les stations qu'ils doivent desservir et les heures de départ de
« chacune de ces stations ; »

« Attendu qu'il a été dérogé à cette disposition par le § 21 du règlement du 15 septembre 1872, comme il sera établi ci-après ;

« Attendu que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que le § 21 du règlement précité n'est pas contraire au traité du 11 juin 1872 ;

« Qu'en effet, le § 21 étant la copie littérale du § 21 du règlement qui était en vigueur en Allemagne et notamment en Alsace-Lorraine au moment de la négociation du traité et de la publication de la loi qui l'a approuvé, il remplit le vœu du § 7 du traité;

« Attendu que l'art. 21 du règlement du 15 septembre 1872 déclare expressément que le retard dans le départ ou l'arrivée des trains ne donne pas lieu à recours contre l'administration (*die Eisenbahn-Verwaltung*);

« Que cette disposition a évidemment pour but de délimiter l'étendue de l'engagement contracté, c'est-à-dire de constituer un engagement *limité*, et non pas, comme le pourvoi le suppose à tort, de restreindre les conséquences de l'inexécution d'un engagement *illimité* ;

« Qu'en d'autres termes, le contrat formé par l'offre de l'administration et l'acceptation du voyageur ne consiste pas à obliger l'administration à livrer le voyageur à destination à l'heure indiquée par l'indicateur officiel, puisque le règlement, définissant l'engagement contracté, déclare expressément que l'administration n'assume de ce chef aucun engagement ; que le contrat, tel qu'il est commenté par le règlement, ne contient au contraire que l'engagement de livrer le voyageur à destination sans obligation absolue quant à l'heure et quant à la minute de l'arrivée ;

« Attendu que l'on soutiendrait à tort qu'un pareil engagement serait purement potestatif, en ce qu'il serait loisible à l'administration d'observer ou de ne pas observer les heures réglementaires :

« Qu'en effet l'annonce des heures réglementaires du départ et de l'arrivée des trains implique l'obligation de faire loyalement tout ce qui est nécessaire pour réaliser le fait annoncé au public; qu'ainsi le mauvais vouloir ou la négligence dans l'accomplissement de ce devoir constituerait des faits dommageables donnant lieu à responsabilité, ainsi que l'arrêt attaqué l'a formellement reconnu ;

« Attendu d'ailleurs que la clause de non-garantie stipulée dans un contrat de transport a pour effet d'affranchir le voiturier de la présomption de faute établie par les articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce; qu'elle transfère par suite, du voiturier à l'expéditeur, la preuve à faire en cas de perte ou

(7) V. Bruxelles, 7 juillet 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1005) ; cass. belge, 23 juillet 1849 (IBID., 1849, p. 1531); cass. franç., 11 mai 1835.

d'avarie ; que ce n'est dès lors plus au voiturier à prouver le cas fortuit, mais à l'expéditeur à prouver la faute du voiturier (8);

« Attendu qu'il doit en être ainsi à plus forte raison, lorsque, comme dans l'espèce, le voyageur ne peut invoquer la présomption légale de faute édictée dans les articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce, puisque Kirsch ne se plaignait ni de perte ni d'avarie; que c'était donc à lui qu'il incombait de rapporter la preuve que le train avait subi au jour indiqué un retard par la faute ou la négligence des agents de la Direction générale, comme l'a décidé avec raison l'arrêt attaqué ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Kirsch n'a pas rapporté cette preuve et que cette appréciation constitue une décision en fait qui est souveraine ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate encore que le contrat de transport intervenu entre les parties avait été fait sous la condition, « que le voyageur dont le voyage serait manqué ou inter« rompu, n'aurait droit qu'à la restitution du prix correspondant « au trajet non parcouru ; »

« Attendu que Kirsch n'ayant pas justifié sa demande, la Direction générale ne pouvait être condamnée à des dommages-intérêts pour inobservation des délais fixés par le contrat de transport;

« Attendu que la Direction générale, en offrant dans ces circonstances à Kirsch de lui rembourser le prix payé pour le billet correspondant à l'étendue du trajet non parcouru, n'a pas fait cette offre à titre de dommages-intérêts, mais bien à titre d'exécution d'une convention, ayant son fondement dans l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'on puisse s'enrichir aux dépens d'autrui ;

« Attendu que les motifs erronés en droit ne suffisent pas pour donner lieu à cassation, lorsque l'arrêt attaqué est motivé en outre sur une appréciation de faits dévolus souverainement au juge du fond, ce qui est le cas dans l'espèce (cass., 8 août 1877);

« Attendu que l'arrêt attaqué, en invoquant erronément dans ses motifs l'article 1152 du code civil, n'a fait aucun grief à Kirsch; que la cour n'a donc pas à rechercher, dans l'espèce, si la somme offerte eût été suffisante pour remplir le vœu de l'article 1152 précité, si Kirsch avait établi que le train était arrivé à Trois-Vierges après l'heure réglementaire par la négligence des agents de la Direction générale;

« Attendu que dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en déboutant Kirsch de sa demande en dommages-intérêts et en donnant acte à la Direction générale de son offre, n'a violé aucune des lois invoquées dans le pourvoi et en a, au contraire, fait une saine application;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 14 août 1877. — Ministère public, M. Jurion, procureur général d'Etat.)

Dès le mois de novembre 1877, M. le procureur général d'Etat Jurion a fait paraître des *Observations sur l'arrêt de la cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du 14 août 1877* :

« Tous ceux qui ont suivi, avec l'attention qu'ils comportaient, « les longs débats dans l'affaire Kirsch contre la Direction de « Strasbourg, » dit l'éminent magistrat, « ont compris tout « d'abord la gravité extrême des conséquences attachées à ces « décisions; si elles devaient être le dernier mot de la jurisprudence luxembourgeoise en cette matière, la Direction occupe« rait dans le pays une situation prépondérante, qu'elle ne re« vendiquait même pas, pour régler ses rapports avec le public.

« Il importe dès lors de soumettre l'arrêt du 14 août à un « examen sérieux; le droit d'une loyale et consciencieuse criti« que s'élève dans de telles circonstances à la hauteur d'un « devoir pour le jurisconsulte et le citoyen luxembourgeois. Des « réfutations théoriques et objectives de décisions judiciaires ne « peuvent atteindre le respect et la confiance dont sont entourés « les corps qui les ont rendues. »

Et il termine ainsi :

« Ce n'est pas l'omnipotence administrative qui règne dans « notre patrie, c'est la justice réglée. La cour de cassation de « France est revenue bien des fois sur une longue jurisprudence « et aucune considération n'arrêterait assurément notre cour « supérieure à reconnaître une erreur. »

Il n'est pas possible de reproduire *in extenso* ces savantes *Observations* (9).

M. le procureur général examine à fond les deux points tranchés par l'arrêt du 14 août 1877, et tire de son argumentation des conclusions qu'il est intéressant de rapporter.

I. — Sur la question de savoir si la cour était compétente pour interpréter le traité de 1872 ou si elle devait, comme elle l'a fait, se déclarer incompétente d'office, M. Jurion conclut :

« Que les tribunaux ordinaires sont compétents pour inter« préter les traités-lois, lorsque cette interprétation est néces« saire pour juger les contestations qui ont pour objet des inté« rêts civils privés ;

« Que la demande du sieur Kirsch en dommages-intérêts pour « inexécution du contrat de transport, et l'exception spéciale qui « lui était opposée et consistant à dire que le § 21 avait force « législative, étaient relatives à un intérêt purement civil ;

« Qu'il ne se rencontrait, ni d'après la doctrine et la jurispru« dence, ni d'après les considérants mêmes de l'arrêt, dans l'es« pèce au sujet de laquelle la décision d'incompétence est inter« venue, aucun motif de droit politique et constitutionnel qui « aurait justifié cette déclaration inattendue. »

II.—Sur la question de savoir si la convention de transport est obligatoire pour l'administration en ce qui concerne le délai dans lequel il doit être effectué, ses conclusions sont les suivantes :

« Des observations qui précèdent sur le rejet par l'arrêt de « cassation du 14 août du recours, en ce qui concerne la nullité « du § 21 du règlement de 1872, et sur les motifs donnés à l'ap« pui de ce rejet, il est permis de déduire les propositions sui« vantes :

« Il se forme entre l'administration exploitante et le voyageur « qui prend un billet de parcours aux guichets des gares et en « paie le prix, un contrat de louage qui impose à l'administra« tion l'obligation de se conformer aux heures réglementaires.

« On peut admettre qu'au point de vue du droit civil, une « clause qui convertirait cette obligation en une simple promesse « de faire loyalement ce qui est nécessaire pour que les termes « fixés ne soient pas dépassés, affranchirait les administrations « exploitantes de la responsabilité pour la faute conventionnelle.

« Mais le § 21 ne peut être interprété comme ayant ce but et « cette portée; il ne modifie pas les conditions primitives et « essentielles du contrat de transport et il se borne à stipuler « l'affranchissement absolu de tous dommages résultant de « retards, que ces retards soient causés par la faute aquilienne « ou par la faute conventionnelle; il est nul sous l'un et l'autre « rapport.

« Le gouvernement n'aurait, du reste, pas eu le droit de « décréter une semblable clause modifiant l'essence du contrat « et contraire à l'intérêt général et à l'ordre public. »

M. le professeur Laurent s'est, par un avis du 2 décembre 1877, pleinement rallié aux *Observations* de M. le procureur général, dont il déclare la réponse péremptoire et complète.

Observations. — Consultez :

I. Sur la question de compétence :

Cassation française, 24 juin 1839, 11 août 1841 (Dalloz, Rép., V° *Traité international*, n° 156); 6 janvier 1873 Dalloz, pér., 1873, 1, 115); 30 juin 1877; 27 juillet 1877; cassation belge, 27 décembre 1837 (Pas, 1837, 1, 210); Bruxelles, 7 juillet 1847 (Belg. Jud., 1846, pp. 764 et 1095; 1847, p. 1006).

II. Sur la question de convention de transport et de faute du voiturier :

Cassation belge, 4 février 1870, trois arrêts (Belg. Jud., 1870, p. 261); 8 février 1872 (Ibid., 1872, 1, 289); 30 mai 1872 (Ibid., 1872, p. 969); 28 novembre 1872 (Pasic., 1873, 1, 90); 19 décembre 1872 (Belg. Jud., 1873, p. 81); 19 novembre 1874 (Ibid., *suprà*, p. 886); 21 janvier 1875 (Ibid., 1875, p. 138) et l'avis de M. le premier avocat général Cloquette (Pasicr., 1875, pp. 95 et suiv.); 26 octobre 1877 (Belg. Jud., *suprà*, p. 868); Bruxelles, 22 décembre 1870 (Ibid., 1871, p. 81); cassation de France, 4 février 1874 (Dalloz, pér., 1874, 1, 301); 14 décembre 1875 (Dalloz, pér., 1876, 1, 133); Dalloz, Rép., V° *Commissionnaire*, n°s 342, 344; Laurent, *Code civil*, t. 25, pp. 602 et suiv.; Sourdat, *De la responsabilité*, t. 2, p. 995.

A. F.

(8) Voir cassation belge, 7 mai 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 163); cassation franç., 14 décembre 1875; Laurent, t. XXV, n°s 548, 554 et 555; Bédarride, *Chemins de fer*, t. 1, n°s 75 et 78.

(9) 20 pages in-4°, de l'imprimerie V. Buck, à Luxembourg.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PUBLIC.

DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES MEMBRES DES CONSEILS PROVINCIAUX ET DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Le conseil provincial de Namur, au début de sa session de cette année, procédant à la vérification des pouvoirs de ses membres, a invalidé l'élection de l'un d'eux; il s'est fondé sur ce qu'il n'était pas domicilié dans la province, bien que l'inscription de son nom sur les listes de Couvin, par le collége échevinal de cette commune, attaquée pour ce motif, eut été ordonnée par un arrêt de la cour de Liége coulé en force de chose jugée, réformant une décision contraire de la députation permanente.

Cette décision fait naître une question de droit public dont il importe, à différents points de vue, de rechercher la véritable solution et qui peut se formuler ainsi :

La représentation provinciale a-t-elle la faculté, d'après le texte et l'esprit des lois en vigueur, de ne pas admettre dans son sein, comme manquant d'une des conditions d'éligibilité, un élu qui en justifie cependant l'existence dans son chef par la production d'un document authentique destiné précisément à la constater?

L'article 180 du code électoral du 18 mai 1872 reproduisant littéralement l'article 47 de la loi provinciale du 30 avril 1836 porte que « le conseil provincial vérifie les « pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui « s'élèvent à ce sujet. »

Le législateur a évidemment entendu accorder par là aux conseils provinciaux la juridiction conférée, identiquement dans les mêmes termes, aux Chambres législatives par l'article 34 de la constitution. Aussi est-il certain que l'interprétation à donner à cette dernière disposition est également celle que doit recevoir l'article 180 précité, en sorte qu'en déterminer l'une c'est en fixer non moins sûrement l'autre.

Quelle est donc l'étendue du droit dont jouissent les assemblées délibérantes en vertu de ces articles de lois?

Tout d'abord, il faut reconnaître que les conditions d'éligibité étant chacune pareillement essentielles et constitutives au même degré de la capacité spéciale requise du mandataire, puisque la loi provinciale en exige la possession et la réunion commune sans les distinguer, si l'une d'entre elles, par exemple celle qui concerne le domicile, est susceptible d'une appréciation arbitraire et entièrement fantaisiste, il en est de même des autres relatives à l'âge et à l'indigénat. Par conséquent dans ce système, le conseil provincial, à raison de son omnipotence, pourra si tel est son bon plaisir invalider une élection, en prétendant que le candidat choisi n'a pas vingt-cinq ans quoiqu'il exhibe un extrait de naissance parfaitement régulier prouvant qu'il a atteint cet âge — ou bien qu'il n'est pas belge, quoiqu'il produise son acte de naturalisation.

Cependant conçoit-on que pareil état de choses ait été consacré par la loi? Et ne faut-il pas penser que si les travaux préparatoires ne s'en expliquent pas, c'est que, loin de le considérer comme naturel et possible, le législateur a cru qu'il ne se présenterait jamais, estimant avec le vieux brocard anglais que si le Parlement peut tout faire, il ne peut cependant faire d'un homme une femme ni une femme d'un homme.

Au surplus, comme le dit M. THONISSEN (1) « n'est-ce pas là un abus manifeste qui anéantirait en dernier résultat toutes les prérogatives du corps électoral, en donnant aux Chambres la faculté d'exclure de leur sein tous les candidats hostiles à la majorité? »

Sans doute, ainsi que le fait encore observer le même auteur, « il ne faut point prendre à la lettre l'art. 166 du code électoral et réduire le rôle des Chambres à l'examen des opérations électorales proprement dites. Elles ont incontestablement le droit d'annuler les élections qui sont le produit manifeste des moyens d'influence illégitime mis en œuvre soit par le gouvernement soit par les particuliers. Elles ont encore le droit de vérifier l'aptitude légale des élus, notamment en ce qui concerne la sincérité des actes sur lesquels se fonde leur qualité d'éligible. »

Mais lorsque ces actes, comme dans les cas que nous citons et celui sur lequel le conseil de Namur a statué, sont à l'abri de toute discussion, il est clair que la souveraineté des assemblées ne va pas jusqu'à en méconnaître absolument la valeur et à nier l'évidence la mieux établie. C'est ce que fait parfaitement ressortir M. BATBIE dans son cours de droit administratif, t. 3, n° 320, en écrivant : « Les députés ne relèvent en cette matière que de la raison et de la justice et s'ils s'en écartaient, aucune puissance supérieure ne pourrait les y ramener. Mais de ce que la décision de la Chambre est sans appel, il ne faut pas conclure qu'elle soit sans règle. Cette règle est facile à formuler. Lorsque le député n'est pas dans un des cas prévus par la loi et que la volonté des électeurs est certaine, l'élection doit être validée. »

M. BIVORT, commentant l'art. 38 de la loi provinciale remplacé aujourd'hui par l'art. 152 du code électoral, enseigne la même doctrine dans le passage suivant : « Il nous semble qu'indépendamment des réclamations relatives aux formalités suivies pour l'élection, toutes celles qui touchent à des conditions requises pour l'éligibilité, sans toutefois soulever des questions de droit proprement dites, sont de la compétence de l'autorité administrative. C'est donc devant elle qu'on examine si l'élu est belge, s'il a l'âge requis; elle prononce également sur les nullités résultant de l'application des articles 40 et 41 dans les cas de fonctions publiques incompatibles, d'empêchement pour cause de parenté ou d'alliance.

L'autorité judiciaire au contraire connaît exclusivement des questions de droit proprement dites. Ainsi les questions de jouissance des droits civils ou civiques, les ques-

(1) *Commentaire de la constitution belge*, 2e édition, p. 140.

tions de domicile sont de son ressort. Il peut encore arriver qu'elle soit appelée à prononcer préjudiciellement sur des questions relatives à l'application de l'art. 41; par exemple, si la parenté ou l'alliance au degré qui produit l'incompatibilté était niée par l'élu, l'autorité administrative saisie de la question devrait surseoir à statuer sur le fond, c'est-à-dire sur la nullité de l'élection jusqu'à ce que la question préjudicielle eût été vidée devant la juridiction civile. C'est ce qui a été jugé notamment par un arrêt du Conseil d'Etat du mois d'octobre 1835. »

Telle est, nous paraît-il, la vraie théorie, celle qui maintient chaque autorité dans sa sphère propre.

Objectera-t-on que la règle de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les sentences de la justice lient les Chambres ou le conseil provincial? Alors, qu'une condamnation entraînant privation de ses droits civils et politiques tel qu'un jugement d'interdiction ou un jugement déclaratif de faillite vienne frapper un élu, les corps délibérants pourront néanmoins fouler aux pieds ces décisions! A ce titre, des indignes seront investis de mandats publics au mépris de la morale outragée et de la chose jugée!

Cette conséquence absurde ne montre-t-elle pas la fausseté de la thèse que nous combattons? C'est pourquoi M. D'ANETHAN disait avec le bon sens et sans être contredit par personne au Sénat, le 28 mai dernier, à propos de la discussion qui s'était élevée sur la validité d'une démission d'un de ses collègues : « Prétendez-vous qu'il est interdit? Mais s'il l'était, il cesserait de faire partie du Sénat par le fait qu'il aurait perdu l'exercice de ses droits civils. »

Ce qui prouve mieux encore quelles anomalies engendre l'étrange théorie qui a récemment vu le jour, c'est l'espèce même qui l'a fait éclore. Le citoyen dont l'élection a été annulée par le conseil provincial de Namur pour le motif qu'il n'aurait pas eu son domicile dans cette province, ayant fait porter son nom sur les listes des électeurs de Couvin, malgré l'avis de la députation qui l'en avait rayé parce que suivant elle il n'y possédait pas son principal établissement, serait évidemment habile, en vertu de l'arrêt de la cour qui l'a réintégré dans ses droits, à y remplir les fonctions de conseiller communal. En effet, la députation permanente, simple juge en premier ressort des contestations électorales doit, comme tout tribunal inférieur, se soumettre aux décisions de la juridiction qui la contrôle et il ne lui serait point permis d'en éluder, dans le domaine administratif, les conséquences logiques en annulant son élection quand elle serait appelée à la vérifier conformément à l'art. 189 du code électoral. Autrement le gouverneur gardien de la loi, chargé d'en assurer le respect, aurait pour mission de prendre son recours auprès du Roi; car il ne pourrait rester passif en présence d'un état de choses tel qu'un même candidat aurait son domicile dans une commune pour être électeur et qu'il ne l'aurait plus pour être élu.

Eh bien! ce que la députation ne peut faire quand elle vérifie les pouvoirs des membres d'un conseil communal, le conseil provincial ne le peut davantage, puisque les assemblées supérieures n'exercent d'autres droits sur les élections de leurs membres que ceux qui appartiennent aux députations sur les élections communales.

Ces assemblées ne seront pas pour la cause réduites « au rôle infime d'un bureau d'enregistrement. Il leur restera la grande et importante tâche d'examiner si le corps électoral, formé en vertu des lois existantes, a émis un vote dégagé de toute illégalité, de toute influence de corruption ou de violence. Leur haute juridiction restera aussi étendue qu'elle peut l'être chez un peuple libre, puisqu'elle n'aura d'autre limite que la loi. » (2)

La pratique ayant maintenant démontré que des abus sont possibles la législature devra s'en occuper. Suivant nous, elle peut aisément en prévenir le retour. Ainsi, quel inconvénient y aurait-il, en pareils cas, d'accorder au gouverneur le droit de prendre également auprès du Roi le recours qui lui est conféré, quand le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général. Le gouvernement serait de la sorte obligé de se prononcer et les élus trouveraient dans la responsabilité ministérielle une garantie puissante contre les coups de parti qui oppriment les minorités.

Quant aux contestations relatives à un point de droit que ferait surgir l'examen des pouvoirs des membres des Chambres législatives, la cour de cassation, arbitre des conflits, nous semble naturellement désignée pour les trancher, quand une élection aurait été annulée par la majorité pour un motif que l'élu jugerait contraire à la loi.

EDOUARD REMY,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

(2) THONISSEN, *loco citato*.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

12 avril 1875.

ÉLECTIONS. — ARRÊT. — PRONONCÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. ABSENCE. — NULLITÉ.

En matière électorale, la présence du ministère public au prononcé des arrêts est requise à peine de nullité.

(DE WYST C. HERLINVAUX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen relevé d'office et tiré de ce que l'arrêt attaqué a été prononcé sans l'assistance d'un officier du ministère public :

« Considérant que l'art. 97 de la constitution statue que tout jugement est prononcé en audience publique ;

« Considérant que l'audience n'est régulièrement tenue que si tous les fonctionnaires que la loi a préposés à l'exercice de l'acte de juridiction qu'il s'agit d'accomplir, y assistent;

« Considérant que parmi ces fonctionnaires figurent dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance les officiers du ministère public (loi du 18 juin 1869, art. 150);

« Considérant qu'en ce qui touche les jugements à rendre, les fonctions des officiers du ministère public consistent à y faire observer les lois qui intéressent l'ordre général (loi du 24 août 1790, tit. VIII, art. 1er);

« Considérant que la règle qui veut qu'un officier du ministère public assiste au prononcé des jugements résulte pour les cours d'appel et pour les tribunaux de première instance des art. 36 et 53 du décret du 30 mars 1808;

« Qu'elle ressort également pour les matières civiles de l'article 138 du code de procédure, et pour les matières criminelles des articles 190, 24 et 273 du code d'instruction criminelle;

« Considérant qu'il n'est pas dérogé à cette règle par le code électoral ;

« Considérant qu'il ne conste pas qu'un officier du ministère public ait été présent à l'audience lorsque la cour d'appel de Liége a rendu l'arrêt attaqué ;

« Considérant que cette cour, en procédant comme elle l'a fait, a omis une forme qui est substantielle, en quoi elle a expressément contrevenu aux dispositions légales ci-dessus invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FUSS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse... » (Du 12 avril 1875.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

27 juin 1878.

ACTION EN CONTREFAÇON. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — ABSENCE DE DÉPÔT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. NON-RECEVABILITÉ.

Quand une action en dommages-intérêts est poursuivie en raison

du préjudice pouvant résulter de l'atteinte portée à une marque de fabrique, le dépôt préalable de cette marque est indispensable à la recevabilité de l'action.

Faute de ce dépôt, le titulaire de la marque n'a sur celle-ci aucun droit de propriété et ne peut par conséquent se plaindre d'une lésion donnant lieu à des dommages-intérêts.

(MASQUELIER C. VEUVE REYNWIT.)

Pourvoi par Masquelier contre l'arrêt de la cour de Bruxelles que nous reproduisons ci-après, p. 907.

A l'appui du système qui a été accueilli par l'arrêt, les défendeurs au pourvoi disaient :

« La cour d'appel, examinant le long catalogue d'imputations et de récriminations dressé par le demandeur, n'en retient que deux, à savoir :

1° L'emploi de la firme Boonekamp ;

2° L'imitation de la marque du demandeur.

C'est ce qui résulte très-clairement de deux des considérants que le demandeur reproduit dans son pourvoi et qui sont conçus comme suit :

« Que c'est de la fin de 1876 au 4 avril 1877, date de l'exploit « introductif, que se limite la période pendant laquelle l'appe- « lante peut être rendue responsable des actes de concurrence « déloyale dont se plaint l'intimé ;

« Attendu que celui-ci ne saurait relever durant cette période « restreinte que deux catégories de faits : d'une part, l'inscrip- « tion de la firme Boonekamp dans les circulaires et avis au « public ; *d'autre part*, L'EMPLOI D'ÉTIQUETTES IMITANT LES « SIENNES. »

De ces deux points, vidés l'un et l'autre par l'arrêt attaqué, il n'en est qu'un seul qui donne lieu aux critiques du demandeur, le second. Ce n'est qu'à l'égard de celui-ci que l'arrêt aurait prétendûment violé ou faussement appliqué les diverses dispositions légales indiquées dans le pourvoi.

Le moyen de cassation invoqué se résume dans les propositions suivantes :

« L'action introductive d'instance était une action en concurrence déloyale ;

« Elle l'était dans tous ses éléments et notamment dans le grief qui consistait à dire que la défenderesse avait abusivement employé des étiquettes imitant celles des demandeurs ;

« Or, l'arrêt attaqué déclare que cette action, en tant qu'elle porte sur l'imitation des étiquettes, est non recevable, parce que l'étiquette n'a pas été préalablement déposée en forme régulière ;

« En cela l'arrêt commet une erreur de droit :

« En effet, le dépôt préalable n'est requis que pour l'action pénale en contrefaçon ;

« S'il s'agit au contraire de l'action civile en concurrence déloyale, celle-ci n'est régie que par l'application de l'article 1382, lequel n'exige aucun dépôt. »

Il ne sera pas difficile de montrer par où ce système pèche.

A cet égard, il importe de rappeler d'abord les textes qui régissent la contrefaçon des marques.

Ces textes sont les suivants :

Décret du 22 germinal an XI, art. 16. « La contrefaçon des « marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le « droit d'appliquer sur les objets de sa fabication, donnera lieu :

« 1° A *des dommages-intérêts* envers celui dont la marque aura « été contrefaite ;

« 2° A l'application des peines prononcées contre le faux en « écriture privée. »

Art. 18. « Nul ne pourra former action en *contrefaçon* de la « marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière « légale par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de com- « merce du chef-lieu d'où relève la manufacture ou l'atelier. »

Décret du 11 juin 1809, art. 5. « Tout marchand-fabricant « qui voudra pouvoir revendiquer, devant les tribunaux, la pro- « priété de sa marque, sera tenu de l'établir d'une manière assez « distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être « confondues et prises l'une pour l'autre. »

Art. 7. « Nul ne sera admis à intenter action en *contrefaçon* « de sa marque, s'il n'a déposé un modèle de cette marque au « secrétariat du Conseil des prud'hommes. »

Le simple examen de ces dispositions légales démontre quelle erreur le demandeur en cassation commet lorsqu'il pose en principe que le dépôt n'est requis que pour la recevabilité de *l'action pénale*.

La loi ne distingue pas. Elle affirme, au contraire, que *nulle action* ne peut être intentée sans le dépôt préalable (art. 18 et art. 7 ci-dessus), et ces termes sont d'une signification qui ne laisse place à aucun doute quand on considère que la loi s'exprime ainsi, immédiatement après avoir parlé :

1° *De l'action civile* en dommages-intérêts ou en revendication de propriété, et

2° *De l'action pénale* en application des peines du faux.

Cela est tellement dans l'économie de la loi que l'on retrouve les mêmes règles dans le décret du 5 septembre 1810, relatif à la répression de la contrefaçon des marques de quincaillerie et de coutellerie, dont l'art. 2 dit : « Les objets contrefaits seront « saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque, le « tout *sans préjudice des dommages-intérêts* qu'il y aura lieu de « lui adjuger, » et dont l'art. 3 ajoute immédiatement : « Nul « ne sera admis à intenter *action* en contrefaçon de sa mar- « que, s'il n'a fait empreindre cette marque sur les tables « communes établies à cet effet et déposées au tribunal de com- « merce, selon l'article 18 de la loi du 18 germinal an XI. » N'est-il par certain qu'ici encore la loi en disant : « une action, » a en vue l'action en dommages-intérêts dont elle vient de parler, aussi bien que l'action pénale?

On comprend dès lors combien c'est à tort que le demandeur en cassation prétend appliquer les dispositions de l'art. 1382 du code civil.

Ces dispositions n'ont en réalité rien à voir dans les questions de contrefaçon de marques. Les articles ci-dessus sont les siéges véritables de la matière. Ils l'ont organisée d'une manière complète. Ils se suffisent à eux-mêmes. On ne peut, sans méconnaître la loi, y substituer un autre texte.

Le demandeur en cassation essaie d'échapper à ce raisonnement en soutenant qu'il ne s'agit pas d'une action en contrefaçon, mais d'une simple action en concurrence déloyale. Il cite à ce propos son exploit introductif, le jugement de première instance et les termes mêmes de l'arrêt attaqué. Il invoque aussi les principes du contrat judiciaire.

Mais tout ce qu'il dit à cet égard ne repose que sur une équivoque.

En effet, sa citation introductive comprenait des faits très-complexes, dont un grand nombre avaient, il est vrai, le véritable caractère de la concurrence déloyale. Mais à côté de ceux-ci se présentait, avec un caractère parfaitement distinct, l'imitation de la marque.

Cette imitation, le demandeur a eu beau la qualifier de concurrence déloyale ; elle avait une autre nature que l'arrêt attaqué a parfaitement appréciée et qualifiée en disant :

« Attendu que l'intimé n'est pas recevable à invoquer comme « base de son action l'imitation des étiquettes, emblèmes et in- « dications accessoires qui constitueraient d'après lui la marque « distinctive de ses produits ; en effet, il ne justifie pas du dou- « ble dépôt prescrit par la loi comme condition préalable de « toute action en justice du chef de contrefaçon de marques, et « il ne lui est pas permis de faire par une voie détournée, celle « d'une action en concurrence déloyale, ce qu'il ne pourrait pas « faire directement. »

Ainsi la cour apprécie le caractère de cette prétendue action en concurrence déloyale, et elle la qualifie de son vrai nom, en l'appelant une action en contrefaçon.

Il y a même à cet égard, on peut le dire, une appréciation souveraine en fait de la nature de l'action, appréciation fondée sur les éléments du procès, et contre laquelle il n'est point permis de revenir.

Cette appréciation en fait repose sur les éléments suivants : il s'agit d'un plaideur qui articule diverses circonstances sur lesquelles il prétend fonder son action ; il les dénature par certains côtés, de façon à les faire entrer dans une formule juridique qui lui ouvrira une action qu'il sait fermée par sa négligence, en omettant le double dépôt prescrit par la loi. C'est au juge du fait à apprécier cette conduite et ces manœuvres, et à déclarer que leur ensemble constitue, non pas l'état de choses auquel le demandeur donne abusivement un faux nom, mais un état de choses qui mérite un nom différent.

Qu'on ne dise pas que l'appréciation de la cour d'appel n'est pas en fait à cet égard, parce qu'il ne lui appartient pas de qualifier erronément un état de choses déterminé. En effet, l'arrêt attaqué précise les faits : il dit nettement qu'il s'agit de *l'imitation* de la marque. Or, comment voir dans l'imitation de la marque autre chose qu'une contrefaçon de cette marque. Il ne saurait y avoir deux noms pour désigner cette imitation. Et c'est du reste tellement évident que le demandeur lui-même expliquait ce côté de la question ainsi qu'il suit, dans la partie de sa citation introductive qu'il rappelle dans son pourvoi : « que la citée « débite sa liqueur dans des bouteilles identiques en forme,

« couleur, dimension à celles du demandeur, également cache-
« tées en rouge et revêtues d'une étiquette de couleur blanche,
« de même forme et dimension, appliquée de la même manière
« sur les flacons, de manière à faire naître une confusion inévi-
« table; que l'étiquette est rédigée et composée de manière à
« produire une confusion certaine; que la signature J. Reynwit
« qui se trouve sur ces étiquettes est intentionnellement tracée
« de manière à reproduire l'aspect de celles du demandeur, et
« que l'imitation se trahit jusque dans la forme et la dimension
« des caractères et la disposition; que l'emploi des mots *maag-*
« *bitter, onder de zinspreuk,* etc., devise traditionnelle du Boo-
« nekamp, la reproduction, du même côté de l'étiquette, du
« cachet de la bouteille, manifeste et réalise la même tendance. »

Comme on le voit, si le demandeur en cassation n'emploie pas le mot *contrefaçon,* s'il se sert de l'expression *concurrence déloyale* pour essayer de tourner la faute qu'il a commise en négligeant le dépôt, il dit très-clairement la chose, et assurément la cour d'appel, qui avait le droit de démasquer le système habile auquel on recourait pour faire dévier la justice, a pu valablement, appréciant la situation, lui rendre sa qualification véritable.

Où le demandeur en cassation commet encore une grave erreur, c'est quand il prétend que la seule action qui mérite le nom d'action en contrefaçon est l'action pénale.

Quand il s'agit pour lui d'indiquer quelle est l'article qui ouvre cette action pénale, il omet soigneusement de citer les dispositions prérappelées du décret du 22 germinal an XI. Cela se comprend aisément quand on remarque que ces dispositions qualifient d'action en contrefaçon, non-seulement l'action pénale, mais encore l'action civile. L'art. 16 du décret ne laisse place à aucun doute à cet égard.

Aussi le demandeur se borne-t-il à indiquer l'article 184 du nouveau code pénal.

Ce texte n'a pas abrogé le système du décret de germinal en ce qui concerne la nécessité du dépôt tant pour l'action civile que pour l'action pénale. Il s'est borné à modifier la peine.

D'après ce texte, la contrefaçon n'est plus un faux, mais un délit simple, punissable d'emprisonnement. Aussi le rapport fait au Sénat par M. D'ANETHAN (NYPELS, t. II, p. 272, n° 15) a-t-il dit : « Il faut nécessairement que la marque soit devenue la pro-
« priété légale de la maison qui l'emploie par l'accomplissement
« des formalités voulues. (Décret des 11 juin 1809 et 5 septem-
« bre 1810.) Cette disposition générale sera applicable à toutes
« les industries. » Puis, faisant allusion à l'abrogation de certaines dispositions particulières, alors qu'il maintenait ainsi les décrets généraux, le rapport a ajouté : « Les dispositions qui en
« protégeaient spécialement quelques-unes sont naturellement
« abrogées. »

Ainsi donc, c'est un système tout à fait arbitraire que celui qui consiste à dire que le dépôt n'est requis que pour l'action pénale : l'arrêt attaqué décide avec raison qu'il est requis également pour l'action civile et que, quant à cette dernière, c'est vainement qu'un plaideur adroit tentera de tourner la nécessité du dépôt en donnant à son action le nom faux d'action en concurrence déloyale, alors qu'en vérité elle est une action en contrefaçon.

Quand on examine la doctrine de l'arrêt attaqué, non plus simplement au point de vue des textes, mais au point de vue de la raison et de l'esprit de la loi, on se convainc de plus près qu'elle est absolument irréprochable : en effet, la loi a pris soin, dans les textes qui ont été reproduits plus haut, d'organiser un dépôt. Elle a voulu que ce dépôt fût précis et complet, puisqu'elle l'exige dans deux endroits différents : au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes. Aussi a-t-il été jugé, à différentes reprises, que le dépôt fait d'un seul côté seulement était insuffisant. (Voir notamment : Bruxelles, 11 janvier 1877 [BELG. JUD., 1877, p. 108]; Anvers, 3 février 1862 [*Jurisprudence du port d'Anvers,* 1862, 1, p. 200.])

Et c'est quand on se trouve en présence de cette volonté si clairement exprimée que l'on voudrait faire consacrer par la cour suprême un système qui aurait pour résultat de rendre la formalité du dépôt parfaitement inutile, puisque l'on pourrait toujours tourner son absence, en qualifiant l'action d'action en concurrence déloyale.

Quand on se trouve en présence d'une volonté législative manifeste, on ne peut admettre des procédés qui permettraient aux particuliers de s'en faire un jeu. C'est ce que l'arrêt attaqué consacre quand il dit : « que le double dépôt prescrit par la loi est
« la condition préalable de toute action en justice du chef de con-
« trefaçon de marque, et qu'il n'est pas permis de faire par une
« voie détournée, celle d'une action en concurrence déloyale, ce
« que l'on ne peut pas faire directement. »

En organisant le dépôt, la loi a voulu éviter des inconvénients qui sont faciles à saisir. Elle a voulu notamment couper court à toute discussion sur le point de savoir à quelle date remontait la propriété utile de la marque.

Elle a également voulu que le public fut averti régulièrement et de manière à ne laisser aucun doute de la volonté du titulaire de la marque, de s'en attribuer la propriété exclusive. Le dépôt est donc une sauvegarde pour les tiers. Or, tous ses effets sont anéantis dans le système proposé par le demandeur en cassation.

Il est vrai qu'il dit qu'ils sont maintenus pour la poursuite correctionnelle; mais, à cet égard, il a déjà été dit plus haut que le décret de germinal an XI et le décret de 1809 placent absolument sur la même ligne, au point de vue du dépôt, l'action pénale et l'action civile.

Toute distinction, à cet égard, est donc absolument arbitraire.

Le demandeur en cassation essaie de colorer sa thèse en représentant l'arrêt attaqué comme aboutissant à tolérer le dol et à le déclarer licite, ce qui lui paraît inadmissible. Mais il perd de vue qu'il s'agit beaucoup moins d'apprécier ce côté de la question que de rechercher s'il a rempli les conditions que la loi met à l'exercice de son action. Celui qui ne dépose pas de marque est présumé consentir à ce qu'elle reste dans le domaine public, et dès lors il ne peut prétendre qu'il y a dol de la part de ceux qui, agissant sur la foi de cette attitude, se servent de la marque. La même situation se produit en matière de brevets quand un inventeur néglige de prendre un brevet. Tout le monde peut alors exploiter son invention, et il serait assurément mal venu à prétendre que cet usage constitue un dol, et que les tribunaux qui ne le répriment pas consacrent une injustice.

Il en est encore de même en matière de propriété littéraire, et l'on peut dire en général que le caractère distinctif de ces droits intellectuels est que la loi n'admet leur existence que quand ils se sont en quelque sorte *matérialisés* par le dépôt.

C'est très-mal à propos que le demandeur tente d'assimiler l'imitation d'une enseigne à l'imitation d'une marque. Il n'y a, en effet, pas de loi qui oblige à déposer les enseignes et qui fasse de ce dépôt la condition préalable à toute action en justice. On demeure alors sous l'empire du droit commun et de la faute aquilienne. (Article 1382 du code civil.) Dans ce cas, c'est bien véritablement et uniquement l'action en concurrence déloyale qui apparaît et qui est possible.

Examinons maintenant rapidement la jurisprudence qui est invoquée par le demandeur en cassation.

Il est d'abord à remarquer à ce sujet qu'il n'invoque que trois décisions belges, émanant l'une de la cour de Bruxelles et les autres des tribunaux de commerce de Bruxelles et d'Anvers.

Tout le reste est emprunté à la jurisprudence des cours d'appel ou des tribunaux français, et cette remarque a de l'importance, puisqu'il est constant que de jour en jour le caractère national de la jurisprudence belge s'affirme et que sur quantité de questions elle se met en opposition très-nette avec la jurisprudence française.

Parlons d'abord des décisions belges.

L'arrêt de la cour de Bruxelles, du 14 novembre 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1534), ne s'occupe pas d'une action en contrefaçon, et il est vraiment extraordinaire de le voir citer. Voici son premier considérant à la suite duquel vient celui que le demandeur cite dans son pourvoi en l'isolant :

« Attendu qu'il ne s'agit dans la cause ni de contrefaçon ni de
« propriété de marque, mais uniquement, d'après l'exploit intro-
« ductif d'instance du 4 juin dernier, d'une action en dommages-
« intérêts fondée sur les faits de concurrence déloyale que l'in-
« timé aurait commis au préjudice de l'appelant dans le courant
« de 1870, *en dénigrant et en dépréciant publiquement le produit*
« *qu'il débite.* »

Or, il est évident que nulle part la loi n'exige un dépôt pour permettre d'intenter une action en dénigrement. C'est ce que la cour d'appel constate dans le considérant cité par le demandeur, et en cela sa décision est absolument irréprochable.

Le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 30 décembre 1861 (*Jurisprudence du port d'Anvers,* 1862, II, 62) n'a aucun rapport avec l'espèce actuelle. En effet, on y lit ce considérant caractéristique qui démontre que dans la pensée du tribunal, il ne pouvait s'agir de considérer les faits qui lui étaient soumis comme constituant une contrefaçon :

« Attendu *qu'il ne peut être question de contrefaçon dans l'es-*
« *pèce, puisque la marque de fabrique de la demanderesse n'a*
« *été imitée par le défendeur ni dans son ensemble ni dans ses*
« *détails,* et qu'il ne peut raisonnablement être prétendu qu'elle
« consiste dans l'emploi des mots : *chocolaterie nationale,* mis
« en opposition à *chocolat national,* puisque les uns s'appliquent
« à l'exploitation industrielle tout entière et les autres unique-
« ment à un produit spécial qu'ils servent à spécifier. »

Quant au jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 20 janvier 1873, il est vraiment étonnant de voir le demandeur

en cassation le citer pour soutenir que le dépôt n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une action civile qui a pour objet de faire constater qu'une marque a été abusivement reproduite, alors que ce jugement commence par le considérant significatif que voici :

« Attendu qu'il est reconnu que la boîte et l'étiquette dont le « demandeur se sert comme marque de fabrique ont *été régulièrement déposées;* que par suite le demandeur en est propriétaire exclusif. »

Passons à la jurisprudence française.

Pour bien apprécier la portée de ces décisions et s'assurer qu'elles n'ont réellement pas de rapport avec l'espèce du pourvoi, il importe de faire remarquer que le même produit peut, selon la manière dont se manifestent les actes incriminés, donner lieu soit à une action en concurrence déloyale, soit à une action en contrefaçon de marques. C'est ainsi que dans le procès originaire intenté entre les parties, il y avait, comme on l'a déjà fait remarquer plus haut, des actes de concurrence déloyale articulés par le demandeur et des actes de contrefaçon.

Tout ce qui était reproduction de l'étiquette rentrait dans le domaine de la contrefaçon.

Tout ce qui rentrait au contraire dans les circulaires, dans la forme des bouteilles, etc., était de la concurrence déloyale.

C'est cette distinction parfaitement logique qui se rencontre constamment dans la jurisprudence et que le demandeur en cassation méconnaît.

Ainsi, dans l'arrêt de Lyon du 15 janvier 1851 (DALLOZ, pér., 54, II, 137), la cour déclare dès le début que les faits de la cause appréciés comme elle le comprend, ne constituent pas une contrefaçon, mais une simple action en dommages-intérêts, et dès lors, c'est avec raison qu'elle ne se préoccupe pas un instant de la question de dépôt.

Il en est de même des quatre arrêts de cours d'appel rapportés au DALLOZ, pér., 1852, II, 266. Ces décisions ne traitent nullement la question du dépôt. Elles ne voient dans les faits qui leur sont soumis aucune action en contrefaçon, et ne s'occupent point, par conséquent, de la question de droit que soulève le pourvoi.

Il est du reste à remarquer que ces décisions étaient rendues sous l'empire d'une législation qui n'était déjà plus la même que la nôtre, puisqu'une loi du 28 juillet 1824 avait introduit des innovations. (Voir la note sous ces arrêts.)

L'arrêt de la cour de Paris du 9 juillet 1859 (DALLOZ, pér., 59, II, 198) n'est pas plus explicite que les précédents. Il adopte les motifs du premier juge, et ces motifs témoignent que la question du dépôt n'avait pas été soulevée. Il n'est dit nulle part dans cette décision que le dépôt n'aurait pas été fait. Du reste, à cette époque, une nouvelle loi, celle du 23 juin 1857, était venue bouleverser complètement la législation ancienne de l'an XI et de 1809, de telle sorte que la jurisprudence française perdait toute autorité en Belgique, où cette législation ancienne était la seule qui demeurât en vigueur.

Les mêmes observations s'appliquent au jugement du tribunal de la Seine du 22 décembre 1864 (BELG. JUD., 1865, 447). Du reste, il ne s'y agissait pas de contrefaçon de marques, mais uniquement *de l'imitation d'une forme de flacon.*

Au lieu de citer toutes ces décisions qui, comme on le voit, n'ont rien de sérieux au point de vue du procès actuel, le demandeur aurait mieux fait d'appeler l'attention de la cour sur la jurisprudence suivante, qui démontre que notre pouvoir judiciaire s'est constamment refusé à admettre l'opinion du pourvoi. Bruxelles, 4 décembre 1869 (BELG. JUD., 1876, p. 1533.)

Cet arrêt s'exprime dans les termes significatifs que voici : (On opposait comme fin de non-recevoir à l'action l'absence de dépôt) :

« Attendu que pour échapper à la fin de non-recevoir de l'in« timé, l'appelante soutient que, d'après le dernier état de la « cause, sa demande est une véritable action en dommages-inté« rêts du chef de concurrence déloyale, et non une action en « contrefaçon ou en usurpation de marque de fabrique ;

« Attendu que cette demande est restée devant le premier « juge dans les termes de l'exploit introductif d'instance, et que « les explications de l'appelante n'ont pu en modifier les prin« cipes et les éléments constitutifs;

« Attendu que la distinction qu'elle cherche à établir dans « l'espèce entre la contrefaçon et la concurrence déloyale n'est « pas fondée; qu'en effet, s'il est vrai que la contrefaçon ou « l'usurpation des marques de fabrique peut être rangée dans la « catégorie des actes de concurrence déloyale, il n'en est pas « moins vrai que pour l'action en contrefaçon, comme pour « l'action en concurrence déloyale, quand celle-ci trouve sa base « dans la contrefaçon, le demandeur n'est recevable à se plain« dre de l'atteinte portée à sa propriété qu'à partir du jour où « celle-ci lui est acquise par l'accomplissement des formalités « prescrites par la loi. »

Dans le même sens, ont été rendus deux jugements : l'un du tribunal de commerce de Bruxelles du 23 décembre 1872 (BELG. JUD., XXXI, p. 1187) et l'autre du tribunal de commerce de Louvain du 22 septembre 1868 (IBID., 1869, p. 110).

Il n'existe pas de décision contraire.

Enfin, nous terminerons en signalant à l'attention de la cour l'arrêt de cassation du 9 novembre 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1594) que le demandeur écarte prudemment par avance, parce qu'il condamne sa thèse de la manière la plus nette.

Il s'agissait précisément dans cette espèce de l'action complexe que nous avons signalée plus haut, *comprenant* A LA FOIS *des faits de contrefaçon et des faits de concurrence déloyale.* La cour d'appel avait décidé que, comme contrefaçon, l'action était non recevable, parce que le dépôt n'était pas régulier (BELG. JUD., 1876, p. 1595), mais qu'elle devait être accueillie pour les faits spéciaux qui constituaient la concurrence déloyale. L'action était donc double, et la cour d'appel l'avait démembrée. La cour suprême a constaté ce point dans les considérants suivants :

« Attendu que l'action portée devant le tribunal de commerce « de Bruxelles par le demandeur originaire est basée sur le pré« judice que lui a causé Blasco par une concurrence déloyale en « imitant ses marques et signes de fabrication, spécialement la « firme « la Ferme, » et en employant des manœuvres fraudu« leuses pour amener la confusion entre ses produits et les pro« duits similaires de lui, demandeur;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide, en ce qui concerne l'em« ploi ou l'imitation des marques de fabrique, que l'action n'est « pas recevable sous ce rapport, et que c'est en dehors d'une « telle imitation qu'il discute et apprécie le fondement de la « demande en dommages-intérêts. »

Mais il y a plus : l'arrêt de cassation, examinant le troisième membre du second moyen invoqué à l'appui du pourvoi, montre clairement que si, comme l'alléguait alors le demandeur Blasco, les faits de concurrence déloyale *eussent consisté dans l'imitation de la marque,* l'arrêt d'appel eût été cassé.

Il décide que cela n'est pas établi *en fait* et que l'arrêt d'appel a jugé souverainement en décidant que les faits étaient différents. On y lit en effet :

« Attendu que l'arrêt détermine, par une appréciation souve« raine, les procédés de concurrence déloyale que Blasco a mis « en œuvre pour écouler plus facilement les produits de sa fa« brication;

« Attendu que Blasco soutient vainement que l'arrêt a méconnu « la foi due aux actes authentiques de dépôt pour n'avoir pas « admis que les signes extérieurs qu'il énumère se confondent « avec les signes adoptés par le défendeur comme ses marques « de fabrique;

« Attendu que les conclusions de Spies en instance d'appel « démontrent qu'à l'appui de son action, en tant qu'elle est fon« dée sur une concurrence déloyale, à l'aide de manœuvres « frauduleuses, le défendeur prétendait que Blasco avait fait « illégalement emploi des signes précités ;

« Qu'il n'appert nullement des documents de la cause qu'afin « de repousser ce grief, Blasco ait excipé de l'identité des signes « dont il s'agit avec les marques de fabrique, ou qu'il ait invo« qué la teneur des actes de dépôt pour y puiser la preuve de « cette identité;

« Attendu qu'il suit de là que ce moyen est présenté pour la « première fois devant la cour de cassation et, partant, qu'il « n'est pas recevable. »

Notons en passant que lors de cet arrêt, comme dans le cas présent, on parlait de violation du contrat judiciaire, mais que la cour suprême ne s'y est pas arrêtée. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des articles 1317, 1134, 1319 du code civil combinés ; violation de l'article 1382 du même code ; fausse application et violation des articles 184 du code pénal; 18 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI; 7 du décret du 11 juin 1809 et 50 de la loi du 7 février 1859, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu le contrat judiciaire existant entre parties et le caractère d'une action en concurrence déloyale et en ce qu'il a opposé à une pareille demande une fin de non-recevoir que la loi n'édicte que pour l'action en contrefaçon :

« Attendu qu'il résulte des termes de la demande et des faits souverainement constatés par l'arrêt dénoncé qu'il ne s'agit dans

la cause que du préjudice résultant de l'imitation d'une marque de fabrique;

« Attendu qu'on n'acquiert la propriété exclusive d'une marque que par le dépôt qui en est effectué, conformément à la loi du 22 germinal an XI et au décret du 11 juin 1809;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a bien apprécié la nature de la demande et que, par conséquent, il n'a point violé le contrat judiciaire existant entre parties;

« Attendu qu'il est établi que le demandeur n'a pas satisfait aux lois qui prescrivent le dépôt des marques particulières; que, partant, il n'a pas de droit privatif à la marque dont il s'agit;

« Qu'à défaut d'un droit de propriété dans son chef, il ne peut se plaindre d'une lésion donnant lieu à des dommages et intérêts;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes cités par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse... » (Du 27 juin 1878. — Plaid. MMes DE MOT et EUGÈNE ROBERT c. LOUIS LECLERCQ et EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

9 août 1877.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONTREFAÇON DE MARQUE. — ABSENCE DE DÉPÔT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. NON-RECEVABILITÉ. — LIQUEUR DITE « BOONEKAMP. » — PROPRIÉTÉ DU NOM. — USAGE ANCIEN PAR LE PUBLIC. — RÉCLAMES COMMERCIALES. — LIMITES PERMISES.

Quand une action en concurrence déloyale est intentée, il y a lieu de ne retenir au débat que les faits personnels au défendeur et non ceux qui ont pu être commis par son auteur. Cette règle est fondée sur ce que toute concurrence déloyale implique l'élément absolument personnel de la mauvaise foi.

On ne peut, sous prétexte de concurrence déloyale, invoquer l'imitation et la contrefaçon d'une marque, quand celle-ci n'a pas été déposée avant les faits incriminés. Ce dépôt préalable est une condition essentielle de l'action, quelque forme qu'on lui donne, qu'on la qualifie de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

Le nom de famille constitue une propriété imprescriptible, aucun dépôt, aucune formalité n'est nécessaire pour le conserver. Quelque longue qu'ait été l'inaction du titulaire de ce nom et l'usage du nom par le public, la revendication en est toujours recevable.

Mais si ce nom est devenu la dénomination usuelle d'un produit, tout le monde peut l'employer avec cette portée restreinte de désignation du produit. Tel est le cas du nom de Boonekamp employé pour désigner une liqueur.

Sont légitimes les réclames, quand elles n'excèdent pas certaines bornes, quand notamment elles consistent à affirmer qu'on a un secret de fabrication et à faire remarquer que le produit d'un concurrent n'est ni breveté, ni brevetable.

(VEUVE REYNWIT C. MASQUELIER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée à l'appelante se fonde uniquement sur des faits de concurrence déloyale;

« Attendu que de pareils faits, qui impliquent la mauvaise foi de celui qui les pose, ne peuvent être reprochés à l'appelante qu'en tant qu'ils lui soient personnels; que dès lors il importe d'écarter du débat tous les faits que l'intimé relève à charge de la maison Reynwit pour la période durant laquelle elle avait pour chef le mari de l'appelante;

« Attendu que l'appelante, devenue veuve vers la fin de 1876, a repris à cette époque seulement la maison Reynwit conjointement avec son fils Constant; que c'est de la fin de 1876 au 4 avril 1877, date de l'exploit introductif, que se limite la période pendant laquelle elle peut être rendue responsable des actes de concurrence déloyale dont se plaint l'intimé;

« Attendu que celui-ci ne saurait relever durant cette période restreinte que deux catégories de faits : d'une part l'usurpation de la firme Boonekamp dans les circulaires et avis au public, d'autre part l'emploi d'étiquettes imitant les siennes;

« Attendu que l'intimé n'est pas recevable à invoquer comme base de son action, l'imitation des étiquettes, *emblèmes* et *indications accessoires qui constitueraient d'après lui la marque distinctive de ses produits* : en effet, il ne justifie point du double dépôt prescrit par la loi comme condition préalable de toute action en justice du chef de contrefaçon de marques, et il ne lui est pas permis de faire par une voie détournée, celle d'une action en concurrence déloyale, ce qu'il ne pourrait pas faire directement;

« Attendu que les circulaires et avis de la veuve Reynwit, calqués pour ainsi dire sur des documents analogues publiés depuis près de dix ans, mentionnent, il est vrai, en vedette au-dessous de son nom les mots : *Distillerie Boonekamp;*

« Attendu qu'il importe de rechercher si l'intimé est fondé à lui contester le droit d'employer ainsi le nom de Boonekamp, soit comme indication de firme commerciale, soit comme indication de la provenance du produit;

« Attendu que le nom constitue, même en matière commerciale, une propriété véritable et imprescriptible, de telle sorte que le fabricant n'a aucune mesure à prendre pour conserver la propriété de son nom et qu'il peut toujours défendre à qui que ce soit de l'usurper, quelque longue qu'ait été sa tolérance à cet égard;

« Attendu que s'il en est ainsi du nom, le droit à la dénomination du produit peut toutefois venir à cesser, alors que le fabricant lui-même a donné son nom à l'objet par lui fabriqué et que par un long usage, le nom a perdu son caractère primitif pour se transformer en un mot nouveau dont l'emploi est devenu usuel et nécessaire pour désigner le produit;

« Attendu que tel est le cas de l'espèce; de l'aveu même de l'intimé, le produit inventé par Boonekamp en 1815 n'est plus connu depuis plus d'un demi-siècle que sous le nom de l'inventeur, c'est ce dernier qui a donné son nom à son amer stomachique, et c'est ensuite la force des choses qui a fait admettre dans le langage usuel la dénomination de Boonekamp tombée ainsi dans le domaine public comme le procédé de fabrication lui-même, qui n'a du reste jamais constitué un monopole;

« Attendu que l'appelante, qui peut comme tout le monde fabriquer l'amer stomachique de Boonekamp, peut donc également le vendre sous ce nom; mais il lui est interdit de s'intituler *maison Boonekamp* ou *distillerie Boonekamp*, et d'usurper ainsi la firme *Boonekamp*, qui n'appartient qu'à l'intimé en vertu d'une cession consentie en 1855;

« Attendu qu'à cet égard l'appelante se prévaudrait en vain de sa bonne foi; elle ne saurait se justifier par cette circonstance qu'elle n'a fait que suivre les errements de son mari; elle ne peut davantage invoquer une tolérance qui ne justifie jamais des actes déloyaux; en qualifiant sa maison de distillerie Boonekamp, elle a manifestement cherché à induire le public en erreur sur l'origine industrielle de ses produits, dans le but d'exploiter la vogue d'une maison concurrente et de détourner la clientèle de celle-ci; elle était d'ailleurs astreinte à une prudence toute particulière à cet égard : par cela même qu'une dénomination commune, caractérisée par le nom commercial qui appartient à l'intimé, est déjà une source d'erreur et de confusion entre les produits des deux maisons concurrentes, il incombait à la veuve Reynwit de s'abstenir plus soigneusement encore de tout ce qui pourrait porter le public à croire que ses produits sont ceux de la maison Boonekamp-Masquelier;

« Attendu que la bonne foi invoquée par l'appelante est moins admissible encore quand on se reporte à la condamnation encourue en 1867 par son mari du chef de concurrence déloyale vis-à-vis de la maison Masquelier : loin d'avoir tenu compte de ce premier avertissement, elle a formulé en première instance contre l'intimé des conclusions reconventionnelles par lesquelles elle lui réclamait 50,000 francs de dommages-intérêts, en lui reprochant de discréditer ses produits et de recourir à des fausses allégations pour lui causer préjudice;

« Attendu que, à part l'usurpation du nom et l'*imitation de la marque* dont il a été ci-dessus question, les autres faits que l'intimé pourrait relever dans les circulaires et avis de la veuve Reynwit sont sans pertinence au procès comme constituant non pas des faits de concurrence déloyale, mais seulement des réclames inoffensives autorisées par les usages du commerce;

« Dans ce nombre il faut ranger notamment l'affirmation de posséder le secret de fabrication du Boonekamp, alors qu'il s'agit d'une liqueur non brevetée, non brevetable et dont tout le monde peut, comme l'appelante, se permettre la fabrication;

« Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen de l'exception de chose jugée que l'appelante veut faire résulter du jugement du 21 mars 1867 : ce jugement en effet n'est pas rendu entre les mêmes parties agissant en la même qualité; en outre il ne statue sur la même chose que ce qui est demandé dans la présente instance qu'en tant qu'il a débouté l'intimé de ses conclusions tendant à faire défendre à la maison

Reynwit de fabriquer et débiter dorénavant la liqueur dite : *maagbitter Boonekamp*, et en tant qu'il a fait défense à la maison Reynwit de se servir des étiquettes imitées de la maison A. E. Boonekamp, ainsi qu'elle l'avait fait jusqu'alors : or, la défense de fabriquer le *maagbitter Boonekamp* n'est plus demandée dans le procès actuel et l'appelante n'imite plus dans la forme critiquée en 1867 les étiquettes dont se sert l'intimé et dont il n'est d'ailleurs pas recevable à poursuivre la contrefaçon ;

« Attendu que tout considéré, le seul fait de concurrence déloyale sur lequel l'intimé puisse fonder son action se réduit à l'usurpation de la firme *Boonekamp* par l'appelante pendant le premier trimestre de 1877 ; il lui resterait à établir que cette usurpation, quelque répréhensible qu'elle soit, a produit chez les consommateurs une confusion dont il a été victime : or, à cet égard, il ne produit ni preuve ni offre de preuve, bien loin de fournir au juge des bases certaines d'évaluation du montant du préjudice causé ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il échet de réformer le jugement dont appel et de faire simplement défense à l'appelante d'usurper désormais le nom commercial qui est la propriété de l'intimé, en permettant à celui-ci d'assurer à l'avenir le respect de ses droits par la publication de l'arrêt ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire ou plus ample, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'intimé non recevable à se prévaloir de la contrefaçon de ses marques; le déboute de sa demande de dommages-intérêts en tant qu'elle se fonde sur les autres faits de concurrence déloyale par lui allégués ; fait toutefois défense à l'appelante de faire usage dans ses circulaires et étiquettes du nom de *Boonekamp* comme indication de firme commerciale, notamment en y faisant figurer les mots de *maison Boonekamp* ou *distillerie Boonekamp*, le tout à peine de tels dommages-intérêts que de droit; dit que le dispositif du présent arrêt sera inséré avec les noms des parties aux frais de l'appelante dans cinq journaux au choix de l'intimé ;

« Dit que ces frais, récupérables sur simples quittances, ne pourront toutefois excéder la somme de 500 francs; condamne l'intimé à tous les dépens de première instance ;

« Dit que les dépens d'appel seront supportés par moitié par chacune des parties... » (Du 9 août 1877.— Plaid. MMes EDMOND PICARD c. EUGÈNE ROBERT.)

Un pourvoi a été dirigé contre cet arrêt. V. ci-dessus, p. 900.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Picard.

22 mai 1878.

MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉSENCE. — JUGEMENT. — PRONONCÉ.

Le ministère public ne doit pas, à peine de nullité, être présent au prononcé du jugement dans les affaires non communicables.

(LISON C. GILON.)

M. DE TROZ, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« L'appelant conclut à la nullité de l'arrêt rendu par défaut contre lui, le 14 mars 1878, parce que cet arrêt ne mentionne pas qu'il a été prononcé en présence du ministère public.

Il est probable qu'on n'aurait pas invoqué ce moyen de nullité, si dans un arrêt assez récent (du 12 avril 1875, BELG. JUD., *suprà*, p. 900) la cour de cassation n'avait pas décidé qu'en matière électorale, la présence du ministère public au prononcé des arrêts est requise à peine de nullité.

Les motifs de cette décision sont, en effet, parfaitement applicables en matière civile ordinaire ; et tenant à l'ordre public, ils devraient, en toute matière, être invoqués d'office; et cependant, nous ne voyons pas que la cour suprême, à laquelle ont été déférés des centaines d'arrêts prononcés hors de la présence du ministère public, eût jamais songé jusqu'alors à relever d'office ce moyen de nullité.

Mais la question n'était pas neuve ; elle avait été discutée par les auteurs. Ainsi CARRÉ, dans ses *Lois d'organisation judiciaire*, t. VII, p. 24, admettait la nullité ; CHAUVEAU sur CARRÉ (Code de procédure civile, t. I, n° 416) émet un avis contraire ; et DALLOZ (Rép., V° *Ministère public*, n° 61, et V° *Jugement*, n° 70), semble se prononcer pour cette dernière opinion. C'est d'ailleurs celle qui avait prévalu dans la jurisprudence française. Ainsi la cour de cassation de France l'a consacrée notamment dans ses arrêts du 29 décembre 1834, du 3 janvier 1838, du 25 novembre 1840 et du 9 mai 1843 (rapportés par DALLOZ, Rép., V° *Jugement*, n°s 54 et 70); dans celui du 6 mars 1844 (DALLOZ, Rép., V° *Ministère public*, n° 61, 3°), enfin dans un arrêt plus récent du 23 juillet 1873 (DALLOZ, Pér., 1875, 1, 71).

Notre cour de cassation s'est prononcée, au contraire, pour la nullité, dans l'arrêt que nous citions en commençant, mais, il faut bien le reconnaître, en se basant sur des motifs qui sont loin d'imposer une inébranlable conviction.

L'arrêt de 1875 invoque, en premier lieu, l'art. 97 de la constitution, portant que tout jugement est prononcé en audience publique. Or, ajoute-t-il, l'audience n'est régulièrement tenue que si tous les fonctionnaires que la loi a préposés à l'exercice de l'acte de juridiction qu'il s'agit d'accomplir, y assistent.

D'où la conséquence, à son avis, que le ministère public y doit assister.

Cette conséquence n'est-elle pas un peu forcée? Et n'est-ce pas précisément la question de savoir si, lors de la prononciation d'un jugement, le ministère public est nécessairement au nombre des fonctionnaires que la loi prépose à l'exercice de cet acte de juridiction ?

La cour de cassation de France en a pensé tout autrement, dans les arrêts que nous avons cités tout à l'heure. Il est vrai que la charte constitutionnelle de 1830, sous l'empire de laquelle ils ont été rendus, n'exigeait pas expressément que tous les jugements fussent prononcés en audience publique.

Mais divers textes de lois n'en supposaient pas moins la nécessité, même en matière civile, et le prescrivaient même en certains cas formellement. Par exemple, le code de procédure civile, art. 150, exigeait que le défaut fût prononcé, sur l'appel de la cause, « à l'audience. »

Au surplus, la disposition constitutionnelle invoquée avait directement pour objet d'assurer la publicité de la séance au moment de la prononciation des jugements. Je ne pense pas qu'un seul commentateur de notre loi fondamentale y ait vu autre chose. (THONISSEN, *Constitution belge annotée*, 2e édition, p. 289, n° 424.)

En second lieu, l'arrêt de 1875 invoque plusieurs textes de lois qui, d'après lui, supposeraient nécessairement la présence des officiers du parquet, lors de la prononciation du jugement, notamment l'art. 150 de la loi du 18 juin 1869 (organisation judiciaire). Aux termes de cette disposition, « le ministère public « remplit les devoirs de son office, auprès des cours et tribu- « naux, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, « sauf les cas où la loi en a disposé autrement. »

C'est là, nous paraît-il, une simple règle de compétence territoriale, et pas autre chose. Elle ne tranche aucunement la question de savoir si parmi les devoirs de son office, le ministère public a, sous peine de nullité d'un jugement civil, celui d'assister à sa prononciation.

Les textes cités ensuite, notamment les art. 36 et 53 du décret sur l'organisation judiciaire du 30 mars 1808, ainsi que l'article 138 du code de procédure civile, en prescrivant qu'il soit fait mention, sur la feuille d'audience, du nom des membres du parquet « qui y ont assisté », n'ont pas non plus pour conséquence nécessaire que les membres du parquet doivent toujours y assister, quel que soit l'objet qui s'y traite, et quand, par exemple, il s'agit d'une affaire non communicable. En d'autres termes, est-ce que la mention n'est pas prescrite, afin précisément de pouvoir s'assurer qu'un officier du ministère public était présent, lorsque son assistance était requise?

A la vérité, la cour de cassation suppose que cette assistance est toujours requise « en ce qui touche les jugements à rendre, les fonctions des officiers du parquet consistant, d'après la loi du 24 août 1790, tit. VIII, art. 1er, à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre public. »

Mais la loi de 1790 elle-même ne spécifie-t-elle pas en quelque sorte en quoi consistent leurs fonctions « au civil », en indiquant (tit. VIII, art. 2 et 3) les causes dans lesquelles ils doivent être entendus?

Quant aux art. 190, 24 et 273 du code d'instruction criminelle, on peut d'autant moins les invoquer en matière civile, que le législateur a cru nécessaire de les édicter en matière criminelle, et que d'ailleurs le rôle du ministère public est tout autre alors : il y est partie principale.

L'auteur de la note insérée dans la PASICRISIE BELGE, au bas de l'arrêt de 1875 (pp. 188 et 189) a cru devoir insister, pour justifier cet arrêt, sur la nature des fonctions du ministère public ; il y trouve la raison déterminante de sa présence au prononcé des jugements, et pour mieux motiver encore la surveillance que le ministère public y doit exercer sur l'administration de la justice,

sur le maintien de l'ordre dans les tribunaux, sur l'observation régulière des formes prescrites, au texte déjà cité de la loi de 1790 (art. 1er), il a soin d'ajouter les art. 155 et 156 de notre loi d'organisation judiciaire.

Or, il résulte justement des textes cités que la mission de surveillance confiée par le législateur de 1869 aux procureurs généraux et à leurs substituts peut très-bien s'exercer, et s'exerce en bien des cas nécessairement, sans qu'ils soient tenus d'assister personnellement aux actes dont il s'agit.

C'est ce qui, du reste, a été reconnu tout récemment par le ministre de la justice à la Chambre des représentants, lorsqu'il s'est agi de modifier la loi d'organisation judiciaire en matière électorale. (*Annales parlementaires*, 1877-78, pp. 312 et 313.) A la séance du 1er février 1878, un député de Liége, M. Dupont, a demandé si, comme il le pensait personnellement, le ministère public ne devrait plus, en aucun cas, se trouver présent, ni à l'instruction des affaires électorales, ni au prononcé des arrêts rendus en cette matière ; et si, néanmoins, il conserverait le droit de se pourvoir en cassation... M. de Lantsheere a répondu sans hésiter qu'il partageait, sur les deux points, la manière de voir de l'honorable M. Dupont.

« L'exposé des motifs montre clairement, disait-il, ce qu'on a « voulu : c'est de ne pas maintenir l'obligation pour le ministère « public de remplir un rôle qui devient ici parfaitement inutile... « Nous ne proposons pas du reste de modifier les lois existantes « en ce qui concerne les attributions du ministère public. Le « droit de se pourvoir en cassation lui est maintenu ; nous ne le « lui enlevons pas. Nous disons seulement qu'il ne doit pas être « présent à l'audience. Mais comment connaîtra-t-il les arrêts « rendus? » continue le ministre de la justice, et c'est sur les paroles suivantes que je me permets d'attirer surtout l'attention de la cour : « Il pourra se faire rendre compte de ces arrêts; « il a pour cela des moyens suffisants et sa présence à l'audience « même n'est pas nécessaire pour lui permettre d'exercer cette « prérogative. »

On voit que ces paroles du ministre ont une portée générale, et que personne à la Chambre n'a songé à les contester, en s'appuyant sur les motifs de l'arrêt précité.

La cour de Liége, en 1828 (arrêt du 20 février, Pasicr., p. 60) avait formellement déclaré qu'un jugement, même en matière communicable, aurait pu être prononcé en l'absence du ministère public. A cet égard elle n'a pas, il est vrai, motivé spécialement sa manière de voir; mais il suffit qu'elle n'ait pas trouvé de texte de loi prononçant la nullité de la sentence ainsi rendue.

Il existe donc, à notre avis, un doute très-sérieux tout au moins sur la nécessité de prononcer une semblable nullité. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen de nullité de l'arrêt par défaut en date du 14 mars 1878, parce qu'il ne constaterait pas la présence du ministère public à l'audience à laquelle il a été prononcé :

« Attendu qu'en matière civile cette formalité n'est requise à peine de nullité par aucune loi, au moins dans les causes où le ministère public ne doit pas être entendu ;

« Que son intervention n'étant pas dans ces cas obligatoire, il est inutile de constater sa présence; que si l'article 138 du code de procédure civile exige la mention sur la minute de chaque jugement du procureur du roi qui y aura assisté, cet article doit être mis en rapport avec l'art. 141 du même code, aux termes duquel on ne doit dans la rédaction des jugements citer le nom du procureur du roi que pour autant qu'il ait été entendu ;

« Qu'il n'est pas exact, d'ailleurs, d'affirmer que la cour n'est légalement constituée qu'avec l'assistance du ministère public dans les causes qui ne sont pas communicables ;

« Attendu que cette interprétation, conforme à la doctrine constante de la cour de cassation de France, a été pour ainsi dire législativement consacrée en Belgique; que la loi du 14 février 1878, divisant en section les cours siégeant en matière électorale, sans intervention du ministère public, ne dit pas expressément qu'aucun officier du parquet ne devra assister à la prononciation de l'arrêt; que cependant, le ministre de la justice, interpellé sur ce point, a formellement déclaré que le procureur général ou ses substituts étaient dispensés de se rendre à l'audience, se fondant, d'une façon générale, sur ce que rien ne les empêchait, malgré leur absence, d'exercer leurs attributions, et ce, sans qu'une voix discordante se soit élevée à ce sujet dans le Parlement;

« Attendu, au surplus, que le moyen n'est pas invoqué comme viciant la procédure antérieure ou postérieure à l'arrêt, mais uniquement comme imposant à la partie intimée l'obligation de supporter les frais d'une décision qu'elle a illégalement provoquée;

« Attendu à cet égard que l'appelant a fait une première fois défaut en première instance;

« Qu'il a également déserté le débat à la cour sans même donner à son avoué des instructions sur l'attitude qu'il avait à prendre: qu'il y a donc de sa part faute grave, et qu'il y a lieu de mettre, en tout cas, les frais de cet arrêt à sa charge à titre de dommages-intérêts ainsi que l'intimé y conclut;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour, ouï sur le moyen de nullité de l'arrêt par défaut, M. l'avocat général De Troz dans ses conclusions conformes, dit l'opposition régulière et recevable en la forme; confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens, liquidés à . . . . ., y compris ceux dudit arrêt par défaut... » (Du 22 mai 1878. — Plaid. MMes Hanssens et Mestreit.)

VARIÉTÉS.

Police d'un cimetière au XVe siècle.

On lit dans l'histoire d'Anvers de Mertens et Torfs :

« La foire se tenait très-anciennement sur le cimetière de Notre-Dame. La ville et le chapitre y plaçaient à cette fin, chaque année, des boutiques qui se louaient pour le profit commun. Les marchands payaient chacun un esterlin pour les veilleurs. Quelques métiers possédaient leurs propres échoppes, dont l'emplacement était fixe : Ainsi les cordonniers avaient le leur à l'endroit qui a conservé le nom de Marché aux Souliers, les gantiers, au Marché aux Gants, emplacements que beaucoup d'anciens documents désignent comme parties du cimetière. Le chapitre prenait au reste grand soin d'empêcher toute concurrence qui eût diminué le profit qu'il tirait du cimetière. Ainsi il stipula dans la concordat qu'il conclut, en 1448, avec les Récollets, que ceux-ci ne pourraient point laisser s'établir de marché sur leur terrain, ni exercer aucun commerce; et que si jamais ils contrevenaient à leur engagement tout le produit appartiendrait à l'église de Notre-Dame. En 1494, l'on retrouve la même stipulation répétée dans le concordat conclu entre le chapitre et les Carmes. Quoique le placement des échoppes sur notre cimetière n'eût jamais soulevé aucune difficulté, on trouva cependant à y redire vers le milieu du XVe siècle, en raison de ce que les marchands occupaient un terrain bénit, un champ de repos consacré aux morts. L'archevêque de Cambrai, Jean de Bourgogne, sur le vu d'une requête du bailli, et prenant en considération qu'il n'y avait point dans l'enceinte de la ville de terrain qui convînt mieux pour y exposer des marchandises en vente, déclara par un acte du 31 mars 1448 que, pour ne point faire d'innovation, il autorisait le placement des boutiques sur le cimetière conformément à la coutume ancienne, à la condition cependant que les marchands n'y coucheraient point. Le prélat craignait que le terrain bénit ne fût pollué par des actes d'incontinence. Et il semble qu'un événement de ce genre ait amené certaines défenses publiées en 1466, et en vertu desquelles les échoppes devaient disparaître du cimetière. Mais cet ordre ne reçut aucune exécution, aussi bien qu'une ordonnance de 1467 par laquelle le magistrat avait voulu se réserver le droit exclusif de donner l'autorisation d'établir des échoppes et loges sur le cimetière. »

(*Geschiedenis van Antwerpen sedert de stichting der stad tot onze tyden*, III, p. 192).

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge. — Dispense. Par arrêté royal du 18 juin 1878, dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. De Hulst, pour exercer les fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 4 juillet 1878, M. Fleuru, bourgmestre à Florennes, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 4 juillet 1878, la démission de M. Paradis, de ses fonctions de notaire à la résidence de Nivelles, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 7 juillet 1878, la démission de M. Van Aelbroeck, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. } 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Notre dissertation sur ce sujet, publiée par la BELGIQUE JUDICIAIRE le 15 novembre 1877 (t. 35, n° 91) a été l'objet d'un examen critique de la part de M. EDMOND PICARD, avocat distingué du barreau de Bruxelles. (V. t. 36, pp. 2 et suiv. du même recueil.)

M. PICARD conteste absolument la compétence du juge de paix en cette matière. Selon lui, le règlement de l'indemnité n'a pas simplement le caractère d'une demande reconventionnelle *à former par le défendeur* (l'exproprié), elle aurait avant tout le caractère d'une action principale *à former par le demandeur expropriant;* la valeur de cette demande (action) serait de nature indéterminée, et elle devrait se joindre ou s'ajouter à la demande également principale en délivrance de l'immeuble à exproprier.

A ce compte, il ne peut plus être question du juge de paix; sa compétence disparaît d'une manière absolue. L'expropriant absorbe tout le litige; il l'attire à lui, sous tous les rapports. Il est demandeur en tout et l'exproprié ne l'est en rien. Tout cela paraîtra bien surprenant, et bien contraire aux travaux parlementaires, par nous cités.

M. PICARD a sans doute puisé l'idée qu'il préconise dans le *Traité sur la compétence civile* de M. ADNET, ouvrage du plus haut mérite, et que nous admirons encore, bien qu'il ait été écrit sous le régime de la loi de 1841, où il ne pouvait s'agir de la compétence du juge de paix en matière immobilière et réelle. Et bien que les arguments qu'il met en avant ne puissent concerner que la question du ressort, il est vrai de dire que s'ils étaient fondés, ils pourraient avoir une certaine influence, sous la loi de 1876, d'après laquelle le juge de paix est reconnu compétent en toutes actions civiles, personnelles, réelles, mobilières ou immobilières, jusqu'à la valeur *maximum* de 300 francs. Nous aurons à en parler ultérieurement. Constatons dès maintenant que, selon M. ADNET, l'expropriant est demandeur complet et permanent dans toutes les branches de la poursuite en expropriation, et par suite l'exproprié n'y joue jamais que le rôle de défendeur, *même respectivement à sa demande d'indemnité.*

M. PICARD n'a pas fait usage des arguments de M. ADNET. Serait-ce parce qu'il ne les croit pas fondés, pertinents et concluants? Nous l'ignorons. Nous allons rencontrer les uns et les autres, pour ne laisser rien à l'écart.

M. PICARD invoque l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835, et où il est dit que l'exploit introductif d'instance énonce que l'assignation est donnée notamment *aux fins de voir procéder au règlement des indemnités*, et ordonner l'envoi en possession.

Remarquons d'abord, quant à la demande d'envoi en possession, qu'il n'y a pas à s'en occuper dans l'instance qui s'agite devant le tribunal. C'est le président du tribunal que la chose regarde, et seul il a le droit d'ordonner le dessaisissement de l'exproprié, sur le vu du certificat de dépôt de l'indemnité allouée par le tribunal.

En ce qui touche le règlement de l'indemnité, qui est mentionné dans l'assignation, outre que de cette mention n'est pas prescrite sous peine de nullité de l'exploit, elle n'est dans le chef du demandeur qu'un hommage rendu par lui à l'inviolabilité du domaine de propriété et à l'article 11 de la constitution; elle accuse uniquement quelle est l'intention du demandeur, à savoir : qu'il agit à titre d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'il entend payer la juste indemnité qui peut être due au défendeur, et non le spolier de son bien, sans équivalent. En effet, cela est de droit commun, dans toutes les ventes volontaires ou forcées; nul acheteur ne peut exiger la délivrance de la chose vendue, qu'en en payant le prix (à moins qu'il n'y ait terme de paiement, ce qui n'est pas au cas de l'expropriation), art. 1612 du code civil. Le paiement du prix n'est jamais que la charge ou la condition *sine quâ non* de la demande en délivrance. Or, le paiement du prix en matière d'expropriation, c'est la consignation dans la caisse publique, et elle en tient lieu aux termes de l'article 1257 du code civil.

Le défendeur, présent à la cause, ayant droit à l'indemnité, a certainement action pour faire condamner le demandeur à la lui payer. Cette action est la sienne et non celle de l'expropriant (*actio ex venditi*)... et il l'exerce bien personnellement, en concluant contre ce dernier. Quel est, à cet égard, le droit de l'expropriant? Celui d'éveiller cette action, de s'y ranger, afin d'écarter l'obstacle au succès de sa propre action; l'expropriant, en s'offrant obligatoirement à régler sur l'action reconventionnelle du défendeur, la reconnaît et la subit, et dès lors l'art. 37 de la loi de 1876 lui est applicable, car cette disposition ne distingue pas, elle n'admet ni restriction ni division entre les diverses sortes de demandes reconventionnelles. Tels sont les nouveaux principes.

Nous savons que le défendeur pourrait éventuellement ne pas comparaître, ou ne pas formuler de conclusions à fins d'indemnité; la procédure n'en continuerait pas moins sa marche et ses évolutions ordinaires; elle irait toujours son train sous l'implusion de l'expropriant, et *même sans cette impulsion.* Pourquoi et comment? Parce qu'en cette matière, il n'y a pas de défaut; l'instruction est censée contradictoire, le défendeur est réputé présent et concluant; la loi ne veut pas supposer qu'il ait renoncé à son droit, à son action et à son indemnité. Cela est tellement vrai et logique, que le tribunal doit même prononcer d'office et fatalement, par le même jugement, et sur l'observation des formalités administratives et sur le fond de l'indemnité, si la matière y est disposée, sinon interloquer.

Et pourquoi doit-il le faire? Parce qu'il est certain que l'indemnité est due, et qu'elle forme la condition substantielle et *sine quâ non* de l'adjudication de la demande prin-

cipale. Le juge ici ne fait que suppléer un moyen de droit, dans un état de faits certains. Encore une fois, l'exproprié est réputé présent, et il est censé conclure à la condamnation de l'expropriant du chef de l'indemnité; donc son action reconventionnelle subsiste, et elle est censée exercée, et le tribunal doit y statuer comme telle. Il n'y a donc nul besoin d'imaginer que le demandeur expropriant se substitue à l'exproprié pour l'exercice de cette deuxième action (*actio ex venditi*). Cela n'est pas nécessaire.

Lors donc que notre contradicteur investit l'expropriant des deux actions corrélatives qui naissent de la vente forcée, il outre son droit d'argumentation, il fait fausse route, en supprimant le droit originel et permanent de l'exproprié (défendeur à un point de vue, et demandeur à un autre).

Le cumul des deux actions principales créerait cette situation juridique bizarre, où l'on verrait un plaideur jouer deux rôles contradictoires, disposer en maître des deux actions, l'une à son profit, comme un créancier agissant contre son débiteur, l'autre agissant comme débiteur contre son propre créancier. A la rigueur, on pourrait supposer que le législateur, mû par une raison d'impérieuse nécessité, eût permis au débiteur de mettre en mouvement l'action de son créancier. Mais cela étant, le débiteur ne serait jamais, dans cet ordre d'idées, que le mandataire légal de son créancier, et ce mandataire le faisant, ne changerait nullement la nature de l'action de ce dernier, ni ne supprimerait la loi de compétence qui la régit. Ce cumul, d'ailleurs, s'il était admis, formerait double emploi, puisque toute la hauteur de l'indemnité comprend déjà nécessairement la valeur intrinsèque de l'emprise immobilière.

En résumé sur ce point, il est impossible de concevoir une instance où le débiteur d'une somme quelconque, ayant saisi le premier la justice, prendrait la qualité de mandataire de son créancier, lorsque ce créancier est présent, plaidant et qu'il conclut sur ses propres intérêts.

M. Adnet invoque d'autres arguments, nous l'avons annoncé... Il soutient aussi que le demandeur en expropriation, l'est en tout, et l'exproprié en rien.

« Après le premier jugement, dit-il, l'expropriant ne cesse pas d'être demandeur. De toutes les expressions de la loi, il ressort clairement que c'est lui qui continue la poursuite », et il cite les articles 8, 11 et 12 de la loi de 1835.

1° D'après l'art. 8, lorsque l'expertise a été ordonnée, c'est le poursuivant qui requiert l'extrait du jugement et qui le signifie aux experts;

2° L'art. 11 porte qu'après l'expertise, la cause est ramenée à l'audience *sur avenir*, s'il y a constitution d'avoué. Or, ce *sur avenir* ne peut être que le fait du poursuivant ou de l'expropriant;

3° Enfin, d'après l'art. 12, c'est l'expropriant qui ayant déposé l'indemnité dans la caisse des consignations, provoque du président son envoi en possession.

Ces arguments sont bien marqués.

D'abord, laissons de côté cet article 12, sans valeur dans la thèse, nous l'avons dit en débutant. Le fait qu'il prévoit n'est qu'une voie d'exécution d'une sentence, qui a clos le débat sur le fond et qui a dessaisi le tribunal.

Quant au surplus, qui ne voit que les articles 8 et 11 n'ont qu'un but bien précis, celui d'accorder à l'expropriant le droit d'initiative pour poser certains actes de pure instruction, afin d'arriver, dans une matière urgente, à sa mise en possession du bien à exproprier? Nous dirons même que la loi, quant à ces actes d'instruction, ne s'étant pas exprimée dans un sens exclusif, l'exproprié, après le jugement déclarant que les formalités préalables ont été régulièrement accomplies, pourrait lui-même prendre l'initiative, en sommant et mettant en demeure l'expropriant d'y faire procéder, et à défaut d'y satisfaire, il serait en droit de porter l'incident devant le tribunal, qui statuerait, ce que de raison et d'équité pour assurer dans l'intérêt commun la marche prompte de l'expropriation. Car il ne serait pas juste que l'exproprié, frappé d'un jugement d'expropriation qui doit être transcrit immédiatement, et ne pouvant plus disposer de son immeuble d'aucune façon, restât dans l'impuissance de sortir de cette impasse et de hâter le règlement de l'indemnité qui lui est due. Dans tous les cas, il n'est pas rare en procédure, qu'en fait d'instruction de la cause, le législateur attribue tantôt à l'une, tantôt à l'autre partie, et parfois à la partie la plus diligente, le droit de faire procéder aux devoirs ordonnés; cela dépend naturellement de la nature et des nécessités de l'incident (1). Mais de là, il n'est pas permis de conclure que le défendeur à l'expropriation n'a pas l'action reconventionnelle relative à l'indemnité, et qu'il n'est pas censé l'exercer de son chef, lorsqu'étant présent (ou présumé tel) il l'exerce, en concluant et plaidant réellement.

Si maintenant l'on considère l'intérêt respectif de chacune des parties dans le règlement de l'indemnité, que voit-on? On remarque que cette indemnité n'est nullement le but que poursuit l'expropriant; elle n'est pour lui que *le moyen* de parvenir à sa fin principale; elle n'en est que la charge et la condition, tandis que pour l'exproprié l'indemnité est l'objet unique et principal de son droit et de son action. Bien plus, les indemnités auxquelles il peut prétendre sont presque toujours supérieures à la valeur intrinsèque de l'immeuble empris. Son intérêt, dans cet ordre d'idées, est donc plus ample que celui de l'expropriant, il est dominant. D'où il est rationnel de conclure que les devoirs d'instruction qui seraient ordonnés pour établir la hauteur de ces indemnités, sont bien plutôt des incidents qui se rattachent avant tout à l'action reconventionnelle du défendeur, et qui par conséquent doivent en suivre le sort sous le rapport de la compétence, ce qui est entièrement conforme aux articles 37 et 38 de la loi de 1876.

Gislain, *juge de paix*.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

31 janvier 1878.

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — LOI VIOLÉE. — IMPOSITION COMMUNALE INDIRECTE. — TAXE SUR LES TROTTOIRS. RECOUVREMENT. — POURSUITES. — COMPÉTENCE.

Une décision qui détermine la nature d'une contribution d'après une loi qui la définit, gît en droit et est susceptible d'un recours en cassation.

Une taxe communale sur les trottoirs constitue une imposition indirecte dont le recouvrement se poursuit conformément à la loi du 29 avril 1819.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. LYBAERT.)

Un pourvoi a été dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 avril 1875, que nous avons rapporté, 1877, p. 1384.

Il était fondé sur la violation ou la fausse application des articles 135, 136 et 138 de la loi communale; des articles 1, 3, 7 de la loi du 29 avril 1819; de l'article 3 de la première section du décret des 22 décembre 1789-janvier 1790 et du § 2 de l'instruction-décret du 8 janvier 1790; des principes consacrés par la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases du système des impositions; de la loi du 3 fri-

(1) La loi de 1841, en son article 18, s'exprime en ces termes : « Toutefois, à défaut d'évaluation par le demandeur, le défendeur pourra poursuivre la cause en faisant l'évaluation, etc. » Donc, on peut être tout à la fois *le poursuivant* dans la cause et rester purement défendeur *en l'action*.

maire an VII (23 novembre 1798), contenant la répartition, l'assiette et le recouvrement de l'imposition foncière, notamment dans les articles 2, 8 et suiv. (titre II), 124 et suiv. (titre VIII); de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, notamment dans les articles 89 et suivants (de la formation des rôles), et 95 et suivants (du recouvrement de la contribution); violation et fausse application consistant en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la taxe en litige constitue un impôt direct et personnel devant être recouvré conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État, et que, par suite, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur l'action tendant au paiement de ladite taxe.

La question du pourvoi était donc de savoir si la taxe litigieuse constitue une imposition directe ou une imposition indirecte.

Le premier avocat général, M. MESDACH DE TER KIELE, a conclu à la cassation.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, fondé sur la violation ou la fausse application des articles 135, 136 et 138 de la loi communale; des articles 1, 3 et 7 de la loi du 29 avril 1819; de l'article 3 de la première section du décret des 22 décembre 1788-janvier 1790, et du § 2 de l'instruction décrétée le 8 janvier 1790; des principes consacrés par la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases du système des impositions; de la loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798), concernant la répartition, l'assiette et le recouvrement de l'imposition foncière, notamment dans les articles, 2 et suivants (titre II), 124 et suiv. (titre VIII); de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, notamment dans les articles 89 et suiv. (de la formation des rôles), et 95 et suiv. (du recouvrement de la contribution), violation et fausse application consistant en ce que l'arrêt attaqué décide que la taxe sur la construction, la reconstruction ou la réparation des trottoirs, établie par la délibération du conseil communal d'Ixelles, du 28 décembre 1865, approuvée par arrêté royal du 17 mars 1866, constitue un impôt direct et personnel devant être recouvré conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat, et que, par suite, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur l'action tendant au paiement de ladite taxe;

« Considérant que le règlement prérappelé de l'administration communale d'Ixelles institue à la charge des propriétaires riverains de la voie publique, aux frais de qui la commune ferait elle-même construire, reconstruire ou réparer les trottoirs, une taxe équivalente au coût de l'ouvrage;

« Considérant que la question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si cette taxe est un impôt direct ou un impôt indirect;

« Considérant que pour lui reconnaître les caractères de l'impôt direct et décider qu'elle ne peut, en conséquence, être l'objet de poursuites devant l'autorité judiciaire, l'arrêt attaqué se fonde exclusivement sur des textes qui déterminent les éléments constitutifs et le mode de recouvrement de chacune des deux espèces d'impôts; que cette application de la loi donne incontestablement matière au recours en cassation;

« Que la fin de non-recevoir opposée par l'une des parties défenderesse ne peut donc être accueillie;

« Considérant, au fond, que de l'instruction décrétée le 8 janvier 1790, de la législation postérieure à cette instruction, et, notamment, de la loi du 12 juillet 1821, il ressort qu'un impôt, pour être mis au nombre des impositions directes, doit réunir trois conditions substantielles : être foncier ou personnel, se lever par les voies du cadastre ou par les rôles de cotisation, et passer immédiatement du contribuable à qui il incombe au percepteur chargé d'en recevoir le produit;

« Considérant que la taxe litigieuse ne présente aucun de ces caractères :

« Que l'état de fortune de celui qui la doit n'ayant sur elle aucune influence, elle diffère essentiellement de l'impôt foncier et de l'impôt personnel qui ont pour assiette les revenus fonciers, mobiliers, industriels ou commerciaux;

« Que les opérations cadastrales et les éléments d'après lesquels sont établis les rôles de cotisation servent uniquement à déterminer le revenu foncier ou mobilier; que dès lors, ni ces rôles, ni le cadastre ne peuvent concourir à la levée d'un impôt dont le revenu n'est directement ni indirectement la base;

« Qu'enfin, lorsque l'instruction de 1790 exige la transmission directe de l'impôt du contribuable cotisé au fisc, elle entend parler encore d'une imposition qui, formée d'une quote-part du revenu de celui qui l'acquitte, reste irrévocablement à la charge de celui-ci, et que telle n'est pas la condition de la taxe dont il s'agit, laquelle représente le prix d'un ouvrage acquis à la propriété qui y touche et peut toujours être récupérée lors de la vente de cette propriété;

« Considérant que ladite taxe n'étant pas un impôt direct doit nécessairement, comme les droits d'enregistrement, de timbre et autres, dus à raison d'un fait passager, être classée parmi les impositions indirectes;

« Considérant que, par suite, l'arrêt attaqué, en déclarant que le pouvoir judiciaire ne pouvait compétemment statuer sur une demande en paiement de cette même taxe, par la raison qu'elle constituait une imposition directe, a contrevenu à l'article 138 de la loi communale en vertu duquel la commune demanderesse était autorisée à agir par voie de citation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 31 janvier 1878. Plaid. MMes LECLERCQ, DOLEZ et LE JEUNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bidart, juge.

23 mars 1878.

COMPÉTENCE CIVILE. — EXCEPTION RATIONE LOCI. — EXCEPTION RATIONE MATERIÆ. — RECEVABILITÉ. — SERVITUDE LÉGALE. — CONTRE-MUR. — VOIE FERRÉE. — DOMAINE PUBLIC.

Lorsque devant le tribunal de première instance le défendeur a opposé l'incompétence ratione loci, *parce qu'il n'avait pas été assigné devant le juge de son domicile, il peut encore devant le juge de son domicile opposer l'incompétence* ratione materiæ, *si la cause est de la compétence du juge de paix.*

L'article 674 du code civil ne s'applique qu'aux ouvrages qui nécessitent l'établissement d'un contre-mur; il ne s'applique pas notamment à la construction d'une voie ferrée.

L'article 674 du code civil ne peut s'appliquer aux constructions élevées sur le domaine public, qui ne peut être grevé de servitudes légales d'utilité publique.

(SAGEHOMME C. L'ÉTAT BELGE, LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER JONCTION-BELGE-PRUSSIENNE ET BORGNET.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 20965, 21400 et 22186 sont connexes et que la jonction en est demandée;

« Attendu que la demanderesse soutient à tort que, dans l'espèce, il y a chose jugée quant à la compétence, par suite du jugement rendu le 24 novembre 1875 par le tribunal de première instance de Verviers, et que l'exception proposée par l'Etat belge n'est en conséquence pas recevable;

« Attendu en effet qu'il suffit de relire les termes du jugement susdit pour se convaincre que la question aujourd'hui soulevée ne lui a même pas été soumise et qu'il n'a donc pu y statuer;

« Attendu d'ailleurs qu'en se déclarant incompétent pour des motifs autres que ceux que l'on invoque actuellement, le tribunal de Verviers n'a pu, ni entendu fixer la compétence du tribunal de première instance de Bruxelles, qui reste seul juge de sa compétence;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que par l'exploit introductif du 16 novembre 1876, la demanderesse a fait assigner l'Etat belge devant ce tribunal pour s'y entendre condamner à 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef du préjudice lui infligé par les causes rappelées audit exploit et qui sont les suivantes :

« 1° Etablissement d'une voie de chemin de fer avec une si complète inobservation des règles prescrites et usitées en cette matière que l'Etat, pour faciliter la circulation de ses wagons, s'est permis, au mépris du droit de propriété de la demanderesse, d'abattre un pan de mur qui servait à la clôture de son immeuble et de placer les rails à quatre mètres à peine de ses maisons;

« 2° Lézardes, ébranlement de la solidité, accès difficile et occupation dangereuse provoqués ou occasionnés auxdites maisons par le passage des machines et wagons sur cette voie trop rapprochée de ces maisons;

« Attendu que la démolition du mur ne constitue nullement, ainsi que le soutient l'Etat, une cause spéciale de dommage, qui serait de la compétence du juge de paix aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876; mais que c'est l'un des chefs de la demande unique en 20,000 francs de dommages-intérêts, fondée sur l'établissement et l'exploitation de la voie ferrée;

« Attendu que l'art. 23 § 1 de la loi précitée du 25 mars 1876 condamne formellement la prétention de l'Etat sur ce point, puisque rien ne permet de considérer comme formant une action spéciale, ce qui ne constitue qu'une partie infime du dommage total et n'est à proprement parler que l'un des éléments d'appréciation de ce dommage;

« Attendu que l'action n'est d'ailleurs pas immobilière puisqu'elle tend au paiement d'une somme d'argent, et qu'elle se fonde sur les agissements illégaux de l'Etat belge, et non sur la démolition seulement d'un pan de mur dont la propriété pourrait être, à tort ou à raison, contestée ;

« Attendu que l'art. 674 du code civil n'est applicable qu'au cas où il y a lieu à contre-mur ; que l'art. 652 § 2 du même code s'en explique formellement, et que cela résulte d'ailleurs d'une façon claire des travaux préparatoires du code, notamment des observations faites par BERLIER et TREILHARD à la séance du 4 brumaire an XII, lors de la discussion de cet article (36 du projet) au sein du Conseil d'Etat, et de l'exposé des motifs fait par BERLIER dans la séance du Corps législatif du 29 nivôse an XII ;

« Attendu que cet orateur s'exprimait comme suit : « Il n'a « pas été moins nécessaire de renvoyer aux règlements et usages « tout ce qui se rapporte aux *contre-murs* ou, à défaut de contre-« murs, aux distances prescrites pour certaines contructions « que l'on voudrait faire près d'un mur voisin, mitoyen ou non. « En effet, la loi ne saurait prescrire l'emploi de tels ou tels « matériaux qui n'existent pas également partout : ici se trouve « la pierre de taille, là il n'y a que de la brique, et pourtant ces « éléments sont la vraie, l'unique mesure des obligations ulté-« rieures; car mon voisin, s'il veut construire une cheminée, « une forge ou un fourneau, ne peut néanmoins mettre ma pro-« priété en danger, et elle y sera, selon qu'il emploiera tels ma-« tériaux au lieu de tels autres, ou que, selon la nature de mes « constructions, il en rapprochera plus ou moins les siennes. Il « a donc fallu s'en rapporter sur ce point aux règlements et « usages locaux et renoncer par nécessité au bénéfice de l'uni-« formité dans une matière qui ne le comportait pas : »

« Attendu que si la jurisprudence et la doctrine admettent que l'énumération de l'art. 674 n'est pas limitative, il est certain d'autre part que cet article ne peut être étendu qu'aux constructions qui rentrent bien évidemment dans les limites tracées par le législateur;

« Attendu que l'on ne saurait donc admettre, comme le soutient l'Etat, que les prescriptions de cet article doivent être étendues à tous travaux quelconques de nature à nuire au propriétaire voisin et par suite au cas d'établissement d'une voie ferrée et que la contestation actuelle est de la compétence du juge de paix, aux termes de l'art. 3, n° 11, de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu d'ailleurs que la voie ferrée dont s'agit a été établie sur une grand'route et qu'il est de principe que le domaine public ne peut être grevé que de servitudes légales d'utilité publique et nullement d'une servitude d'utilité privée, comme l'est incontestablement celle que prévoit et détermine l'art. 674 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites..., et statuant entre toutes les parties par un seul jugement, de l'avis de M. TIMMERMANS, subsistut du procureur du roi, dit pour droit que l'Etat belge est recevable, mais non fondé, en son exception; l'en déboute; se déclare compétent pour connaître de la contestation qui lui est soumise; ordonne en conséquence aux parties de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée; condamne l'Etat belge aux dépens de l'incident... » (Du 23 mars 1878. — Plaid. MMes H. BRUNARD c. O. LANDRIEN, et E. DUPONT et BAUDRY, du barreau de Liége.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Gertsen.

13 mai 1878.

VOL. — NAVIRE. — LIEU HABITÉ.

Le vol commis sur le tillac d'un navire habité est un vol commis dans un lieu habité.

(POLDERVAERT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation de l'art. 386, n° 1, du code pénal, en ce que le vol commis sur le tillac d'un navire habité ne saurait être qualifié, conformément à cet article, de vol dans un lieu habité et ne constituerait qu'un vol simple, selon l'art. 401 du même code :

« Attendu qu'il est déclaré constant par l'arrêt attaqué que l'accusé, matelot à bord du steamer *Rotterdam I*, navire alors habité, a, durant le voyage de Vlaardingen à Amsterdam, pratiqué un trou dans un baril de genièvre chargé sur le tillac comme marchandise à transporter, et qui partant était la propriété d'autrui; qu'il a introduit par cette ouverture un tuyau de pipe et s'en est servi pour extraire du baril et se l'approprier un cruchon de genièvre qu'il a consommé avec d'autres ;

« Attendu que c'est le fait ainsi reconnu constant que la cour a qualifié de vol commis la nuit dans un lieu habité ;

« Attendu que le moyen présenté se base sur ce que le tillac d'un navire, comme le toit d'une maison, ne servirait qu'à clôturer le navire, de sorte que les choses placées sur le tillac doivent être considérées comme se trouvant à l'extérieur du bâtiment, et qu'il ne saurait donc être question, dans l'espèce, de vol dans un lieu habité;

« Attendu qu'en envisageant de cette façon la destination du tillac d'un navire, on perd de vue que cette destination est autre encore que celle ci-dessus indiquée; que le tillac sert en outre, comme c'était précisément le cas dans l'espèce, à recevoir des marchandises dont le transport est entrepris ; qu'il est de plus occupé et parcouru par l'équipage comme par d'autres personnes; qu'il sert enfin à toutes les besognes auxquelles pareil emplacement peut convenir;

« Attendu qu'il suit de là que le tillac, tout comme la cahutte et les autres parties du navire situées sous le pont, appartient à l'espace habité du navire, alors que le toit d'une maison n'est, en règle générale, destiné et employé qu'à la clôturer ;

« Attendu que le lieu où le vol dont s'agit a été commis ayant été ainsi reconnu à bon droit par la cour rentrer dans les termes de l'art. 386, n° 1, du code pénal, il s'ensuit que cet article n'a été ni violé ni faussement appliqué ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 13 mai 1878.)

OBSERVATIONS. — Le pourvoi tentait d'assimiler le pont d'un navire au toit d'une maison, soutenant, ce que l'arrêt semble admettre, que le vol commis sur le toit d'une maison habitée ne tomberait pas sous l'application de l'art. 386 du code pénal de 1810.

La jurisprudence française a, au contraire, décidé que pareil vol était commis dans un lieu habité ou sa dépendance, alors que le coupable, sans pénétrer même à l'intérieur de l'habitation, s'était borné à grimper sur le toit du bâtiment pour enlever le plomb garnissant le chéneau. Paris, 19 décembre 1851, et cass. franç., 10 septembre 1841 (DALLOZ, V° *Vol*, n° 325).

Quant au point plus général de savoir si un bateau habité par son conducteur ou par l'équipage doit être assimilé à une maison habitée, V. *conf.* : *loc. cit.*, n° 318.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

13 février 1878.

COUR D'ASSISES. — LANGUE FLAMANDE. — SERMENT DES JURÉS. TRADUCTION OFFICIELLE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — QUESTIONS POSÉES AU JURY. — PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES. — PARTICIPATION DE CE MAGISTRAT A DES ARRÊTS D'INSTRUCTION ANTÉRIEURS A L'ARRÊT DE RENVOI. RÉGULARITÉ. — ASSASSINAT. — COMPLICES. — ACCUSATION PURGÉE. — PRÉMÉDITATION. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Dans les provinces flamandes, le président de la cour d'assises doit faire prêter aux jurés, en langue flamande, suivant la traduction officielle du code d'instruction criminelle, le serment développé de l'article 312 de ce code. Le président doit également poser en langue flamande au jury les questions rédigées conformément au résumé de l'acte d'accusation écrit dans la même langue.

Peut valablement présider la cour d'assises, un conseiller de cour d'appel qui, sans intervenir dans l'arrêt de renvoi des accusés devant la cour d'assises, a pris part à des arrêts antérieurs de la chambre des mises en accusation, intervenus durant l'instruction et statuant sur un plus ample informé et sur un non-lieu.

Dans une accusation d'homicide avec préméditation, soit comme auteur, soit comme complice, cette accusation est purgée par la déclaration du jury sur les questions relatives à la participation comme complice suivant l'article 67 du code pénal.

En matière d'assassinat, le fait principal étant le meurtre, et la préméditation n'étant qu'une circonstance aggravante, le président ne peut poser au jury la préméditation que comme circonstance aggravante.

(DEVOS ET CONSORTS.)

Le 6 décembre 1875, le procureur du roi de Gand requit le juge d'instruction d'informer sur un assassinat commis sur la personne de J.-B. Devriendt, à Destelbergen, dans la nuit du 5 au 6 décembre.

Après une ordonnance de renvoi à la chambre des mises en accusation, cette chambre rendit, le 29 janvier 1876, un arrêt de non-lieu fondé sur ce que jusqu'ores il n'y avait pas d'indices suffisants.

Le 4 avril 1876, le procureur général requit une nouvelle instruction, et le 8 avril suivant la cour constatant qu'il est survenu de nouvelles charges, ordonna d'instruire et commit M. DE SCHRYVER comme conseiller instructeur.

A cet arrêt sont intervenus MM. LELIÈVRE, premier président; MECHELYNCK, DE PAUW, DE SCHRYVER et SIMONS, conseillers.

L'instruction nouvelle achevée, il intervint un second arrêt de non-lieu, le 6 mai 1876, dans lequel intervinrent MM. LELIÈVRE, TUNCQ, MECHELYNCK, DE SCHRYVER et SIMONS.

L'affaire resta sans poursuites jusqu'au 8 mars 1877. A cette époque, de nouvelles charges étant parvenues à la connaissance du parquet, le procureur général requit de nouveau la chambre d'accusation d'instruire.

Le 10 mars 1877, nouvel arrêt de la chambre des mises en accusation, ordonnant de reprendre l'instruction sur les charges nouvelles, et commettant M. DE PAUW comme conseiller instructeur. Après cette instruction, fut rendu, le 19 juin 1877, un arrêt qui renvoya devant les assises les quatre demandeurs comme suffisamment prévenus :

A. D'avoir, à Destelbergen, dans la nuit du 5 au 6 décembre 1875, avec préméditation et avec intention de donner la mort, commis un homicide volontaire sur la personne de J.-B. Devriendt, ou d'avoir coopéré directement à l'exécution de ce crime;

B. Tout au moins, d'avoir, à Destelbergen, dans la nuit du 5 au 6 décembre 1875, par un fait quelconque, prêté, pour l'exécution du crime mentionné *sub littera A*, une aide telle que sans leur assistance le crime n'eût pu être commis;

C. Ou tout au moins de s'être, dans la nuit du 5 au 6 décembre 1875, à Destelbergen, rendus complices du crime mentionné *sub littera B*, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé.

Cet arrêt a été rendu par MM. LELIÈVRE, premier président; MECHELYNCK, DE PAUW, VAN PRAET et VAN ALLEYNNES, conseillers.

Le 6 août, la cour renvoya la cause à la session prochaine à cause de la maladie dûment constatée du substitut du procureur général chargé des fonctions du ministère public dans la cause.

Par ordonnance du premier président LELIÈVRE, en date du 10 août, M. le conseiller SIMONS fut nommé pour présider les assises, pour le quatrième trimestre dont l'ouverture était fixée au 19 novembre 1877.

Sur les réponses aux questions posées au jury, les condamnés ont été reconnus coupables d'avoir, avec préméditation, aidé ou assisté l'auteur d'un homicide volontaire sur la personne de Devriendt.

Les moyens du pourvoi sont suffisamment indiqués dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les premier et second moyens réunis accusant :

1° La violation de l'article 312 du code d'instruction criminelle et la fausse application des articles 1er et suivants, et 12 de la loi du 17 août 1873, en ce que le président de la cour d'assises a adressé aux jurés le discours contenu en l'article 312 du code d'instruction criminelle non en langue française, mais en langue flamande sans l'intervention d'un traducteur juré;

« 2° Violation de l'article 337 du code d'instruction criminelle, en ce que les questions ont été posées au jury, exclusivement en flamand, sans qu'un traducteur juré soit intervenu pour traduire en flamand les formules françaises de ces questions et que le président aurait dû poser les questions en français, sauf à y joindre une traduction flamande;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 août 1873, dans les provinces de Flandre, orientale et occidentale, la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, doit être faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue :

« Considérant que, dans le but de faciliter l'exécution de cette disposition nouvelle, il a été décrété, par l'art. 12 de la même loi, que, dans le délai d'un an, il serait publié, par les soins du gouvernement, une traduction flamande du code d'instruction criminelle;

« Que cette traduction, faite par une commission nommée *ad hoc* par le département de la justice, a été publiée dans le *Moniteur belge* du 4 septembre 1874 et insérée au Recueil des lois, le tout conformément à l'arrêté royal du 17 août 1874;

« Qu'elle est ainsi devenue une règle obligatoire pour la procédure des causes soumises à la cour d'assises, dans les provinces susmentionnées;

« Considérant que le président des assises en faisant prêter en flamand aux jurés le serment prescrit par l'art. 312 du code d'instruction criminelle, après leur avoir adressé préalablement, dans la même langue, le discours tel qu'il se trouve énoncé dans la traduction qui en a été faite, s'est conformé strictement à la loi;

« Qu'on ne comprendrait pas quel aurait été le but de la loi du 17 août 1873 et quelle aurait été son utilité pratique, si le président ne pouvait, sous le prétexte que la traduction faite en exécution de la loi n'est pas le texte officiel primitif, se servir de cette traduction dans les communications que la loi lui impose, soit avec les avocats, soit avec les jurés, les accusés ou les témoins, pour remplir les formalités exigées par les art. 311, 312, 314 et 317 du code d'instruction criminelle;

« Que le système du pourvoi conduirait à cette conséquence de rendre impossible le jugement des accusés flamands dans les provinces flamandes, puisque, en l'absence d'une traduction officielle, aucune traduction ne pourrait remplacer les formules sacramentelles françaises, ni celle faite par une commission nommée *ad hoc* en exécution de la loi, ni celle d'un interprète;

« Considérant qu'une pareille théorie est aussi contraire à la loi;

« Qu'en effet, l'art. 332 détermine ce qui, dans les causes portées devant les assises, doit être traduit par un interprète, en statuant que, dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera un interprète chargé de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents;

« Que ce texte ne comprend pas la formule du serment des jurés, formule qui tient plus à l'investiture des fonctions qu'ils sont appelés à remplir, qu'aux débats de la cause et à l'examen des accusés, lequel ne commence réellement qu'après la prestation du serment des jurés;

« Considérant, en ce qui concerne les questions, que le procès-verbal constate que le président a posé les questions en langue flamande rédigées conformément à l'acte d'accusation écrit dans la même langue, qu'il s'est ainsi conformé à l'art. 337 du code d'instruction criminelle et à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838; qu'au surplus, les considérations qui précèdent s'appliquent également à ce moyen; qu'il suit de là que les deux premiers moyens ne sont pas fondés;

« En ce qui concerne le pourvoi de Liévin Devos et consorts :

« Sur le premier moyen : violation des art. 257 du code d'instruction criminelle et 95 de la loi du 18 juin 1869, en ce que M. le conseiller SIMONS, qui a présidé la 4e session des assises, a pris part à l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 6 mai 1876, statuant sur la mise en accusation des demandeurs en cassation;

« Considérant que l'art. 257 du code d'instruction criminelle, qui statue que les membres de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président à peine de nullité, est

une disposition prohibitive et restrictive de sa nature; que, par suite, elle ne peut être étendue d'un cas à un autre;

« Considérant que M. le conseiller SIMONS n'a pas été au nombre des membres de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation, et que la circonstance qu'il a concouru à un arrêt de plus ample informé et à un arrêt de non-lieu, intervenu dans la cause, n'était pas un obstacle légal à ce qu'il remplît les fonctions de président de la cour d'assises;

« Que ce moyen manque de base;

« Sur le second moyen : violation de l'art. 337 du code d'instruction criminelle et des art. 66 et 67 du code pénal :

« Considérant que, d'après la théorie du code pénal de 1867, tous ceux qui ont coopéré sciemment et volontairement à une infraction, qualifiée *crime* par la loi, sont réputés participants, soit comme auteurs, soit comme complices;

« Que l'art. 66 énumère les différentes circonstances de fait qui doivent faire considérer les participants comme auteurs du crime;

« Que l'art. 67 énumère, d'autre part, les faits qui constituent la participation accessoire de la complicité;

« Considérant que, dans l'espèce, les demandeurs étaient accusés en premier lieu d'une participation principale comme auteurs ou coauteurs d'un assassinat, et, en second lieu, d'une participation accessoire comme complices;

« Considérant que le président a interrogé le jury sur tous les faits résultant de l'acte d'accusation séparément et distinctement d'abord sur les faits principaux et ensuite sur la circonstance aggravante;

« Qu'il a ainsi purgé l'accusation tout entière en se conformant aux dispositions de l'art. 337 du code d'instruction criminelle et de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838;

« Qu'à tort les demandeurs prétendent que le jury a été interrogé à deux reprises sur la participation principale;

« Que la troisième question, fait principal, est une question sur la participation secondaire ou de complicité telle qu'elle est définie par l'art. 67 du code pénal et telle qu'elle résulte de l'acte et du résumé de l'acte d'accusation;

« Que cette question renfermant l'élément essentiel de la culpabilité du participant par aide ou assistance, c'est-à-dire celui d'avoir agi avec connaissance, doit nécessairement précéder la question : si l'aide prêtée a été telle qu'elle fait dégénérer le fait en participation principale, et punir l'accusé comme coauteur;

« Que cela résulte de l'exposé des motifs qui déclare que la condition essentielle constitutive du crime est qu'il ait été commis sciemment; que cette condition n'est pas exprimée dans l'art. 66, § 3, parce que cela est inutile, le jury ne devant répondre à la question de savoir si l'assistance prêtée à l'accusé était nécessaire, qu'après l'avoir reconnu coupable d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur dans les faits préparatoires ou d'exécution; que, dès lors, en fait comme en droit, le moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant que le pourvoi ne signale la violation d'aucune loi, et qu'aucune, au surplus, n'a été violée;

« Que l'arrêt de renvoi, comme l'acte d'accusation et le résumé qui le termine, exposent la nature du crime qui forme la base de l'accusation, le fait et la circonstance aggravante de la préméditation;

« Que ces actes embrassent ainsi tous les éléments du crime avec toutes les modifications qui y sont énoncées et rattachent la circonstance de la préméditation aussi bien à la participation accessoire ou complicité, qu'à la participation principale comme auteurs ou coauteurs;

« Sur le quatrième moyen : violation de l'art. 394 du code pénal; 351 du code d'instruction criminelle et 118 de la loi du 18 juin 1869 :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, les jurés doivent répondre aux questions posées par le président, séparément et distinctement d'abord sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes;

« Que la loi entend par fait principal celui qui, indépendamment de toutes circonstances aggravantes, constitue un crime ou un délit, et par circonstances aggravantes celles qui, détachées du fait principal, laissent subsister le crime ou le délit, dont elles ont pour effet seulement d'augmenter le caractère de criminalité et d'élever la peine;

« Considérant que l'assassinat est, aux termes de l'art. 294 du code pénal, le meurtre commis avec préméditation;

« Considérant qu'en faisant abstraction de la circonstance de préméditation, il reste un fait principal tombant sous l'application de la loi, c'est-à-dire le meurtre;

« Que le fait de la préméditation, quand il vient s'ajouter au fait principal, le meurtre, modifie ce crime en l'aggravant et fait élever la peine; d'où la conséquence qu'il n'est qu'une circonstance aggravante du meurtre;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en posant la question de préméditation comme circonstance aggravante, le président s'est conformé au prescrit de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 et n'a violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

« Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits dont les demandeurs ont été légalement déclarés coupables;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 13 février 1878.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

2 juillet 1878.

PRESSE. — RÉPONSE. — DERNIER NUMÉRO D'UN JOURNAL. SUPPLÉMENT. — AMENDES POUR L'AVENIR.

L'éditeur d'un journal n'est pas dispensé de publier la réponse d'une personne qui a été nommée dans ce journal, par cette circonstance qu'il a annoncé que le journal cessait de paraître : il est tenu de publier un numéro supplémentaire, distribué et présenté en vente dans les mêmes conditions que le fut le journal qui a cessé sa publication.

Le dépôt de la réponse aux fins d'insertion ne doit pas être constaté par exploit d'huissier.

Au cas de condamnation de l'éditeur d'un journal pour non-insertion d'une réponse, il appartient au tribunal de prononcer la peine de l'amende pour chaque jour qui s'écoulera jusqu'à la publication régulière de la réponse, comme aussi d'allouer des dommages-intérêts à la partie civile par jour de retard jusqu'à cette publication.

(VANDERMEERSCH C. DEMUYNCK.)

L'*Echo de Bruges*, feuille hebdomadaire, contenait, dans son numéro du 29 décembre 1877, une longue lettre adressée à M. l'avocat Auguste Vandermeersch, et l'avis que le journal cessait de paraître. Le 3 janvier 1878, M. Vandermeersch dépose une réponse, et le 18 janvier il assigne l'ex-éditeur devant le tribunal correctionnel de Bruges pour n'avoir point publié cette réponse.

Le Tribunal statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu soutient que l'action édictée contre lui par la partie civile n'est pas de la compétence du tribunal correctionnel; que le journal l'*Echo de Bruges* avait cessé de paraître dès avant le jour où la réponse du sieur Vandermeersch fut déposée en la maison qui servit jadis de bureau au journal susdit; que dès lors il n'y a pas lieu de condamner celui-ci à l'insertion de la réponse en question, ni à l'amende comminée par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831; que les droits du sieur Vandermeersch se résolvent donc en une simple action en dommages-intérêts, laquelle est exclusivement de la compétence des tribunaux civils;

« Attendu cependant que l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 accorde à toute personne citée dans un journal, le droit d'y faire insérer une réponse, ordonne de plus que cette insertion aura lieu endéans un certain délai, à partir du jour du dépôt de la réponse au bureau du journal, et commine enfin une amende de 20 florins par chaque jour de retard contre l'éditeur en défaut de faire la publication;

« Attendu que la loi ne distingue pas entre le cas où le journal continue sa publication et celui où il a cessé de paraître; que là où le législateur ne distingue pas, il n'appartient pas au juge d'introduire une distinction;

« Attendu que d'ailleurs le prévenu a cessé la publication de son journal en vue d'empêcher la partie civile d'y faire insérer sa réponse; que l'on ne peut admettre que cette manière d'agir soit une cause de justification et rende licite ce que la loi punit d'une manière générale;

« Que vainement encore le prévenu allègue qu'il ne peut être condamné à exercer la profession d'éditeur de journal et à prendre patente en cette qualité; qu'en effet, le prévenu doit suppor-

ter les conséquences du fait posé par lui et le tribunal appliquer les peines comminées par la loi contre ce fait;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la poursuite;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que le 3 janvier 1878, la partie civile a déposé au bureau du journal l'*Echo de Bruges*, en réponse à un article inséré dans le même journal, le 29 décembre 1877, et citant nominativement à diverses reprises la partie civile, un écrit dont la teneur est reproduite dans l'exploit introductif d'instance, et que dès lors, aux termes des lois sur la matière, cet écrit aurait dû être publié par le prévenu dans son journal dès le 5 janvier 1878; qu'il y a donc lieu de condamner le prévenu Demuynck à une amende de 20 florins pour chaque jour de retard depuis le 5 janvier 1878, jusqu'à l'insertion dudit écrit dans le journal;

« Quant aux conclusions de la partie civile :

« 1° En ce qui concerne la somme de 350 francs, réclamée à titre de dommages-intérêts pour le préjudice souffert jusqu'ores par suite du défaut de publication de la réponse susdite :

« Attendu que ce dommage n'est nullement établi;

« 2° En ce qui concerne la publication endéans les trois jours à dater du présent jugement d'un numéro du journal l'*Echo de Bruges*, contenant ladite réponse :

« Attendu qu'il y a lieu, en condamnant le prévenu à publier la réponse de la partie civile, de lui ordonner de donner à ce numéro spécial de son journal la publication ordinaire qu'avait jadis ce journal, tant par la distribution aux abonnés que par la vente sur la voie publique, sans qu'il soit cependant nécessaire de spécifier les établissements publics dans lesquels ledit journal sera déposé, ni les marchands qui auront à le présenter en vente;

« Que de plus le préjudice à souffrir dans l'avenir par la partie civile, pour le cas où le prévenu ne satisferait pas au présent jugement, peut être équitablement évalué à 10 francs par chaque jour de retard, avec condamnation à la contrainte par corps, si les dommages-intérêts accumulés s'élèvent à plus de 300 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement et vu l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, la loi du 14 mars 1855 :

« Dit que le tribunal est compétent pour connaître de l'action; condamne le prévenu Jean Demuynck à une amende de 42 francs 40 centimes par jour de retard depuis le 5 janvier 1878 jusqu'à l'insertion dans le journal l'*Echo de Bruges* de l'écrit de la partie civile, tel que ledit écrit est signifié dans l'exploit introductif d'instance;

« Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours;

« Condamne de plus le prévenu aux frais envers la partie publique;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu à, dans les huit jours du présent jugement, faire paraître un numéro du journal l'*Echo de Bruges*, contenant à la première page la lettre reproduite dans l'exploit d'assignation, ledit numéro devant être distribué et présenté en vente dans les mêmes conditions que le fut jadis le même journal; condamne le prévenu, faute de ce faire endéans le délai ci-dessus fixé, à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, et par jour de retard, une somme de 10 francs; dit que si les dommages-intérêts accumulés s'élèvent à plus de 300 francs, ils seront recouvrables par corps et fixe pour ce cas la durée de la contrainte à quinze jours;

« Commet l'huissier Laridon, à Bruges, pour faire éventuellement le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps; déclare la partie civile plus avant, ni recevable, ni fondée; et condamne le prévenu aux frais envers ladite partie civile... » Du 4 mai 1878. — Plaid. MMes MEYNNE c. DECLERCQ.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le tribunal correctionnel de Bruges a été valablement saisi, par la citation de la partie civile, de l'action publique aussi bien que de l'action civile, auxquelles le délit de refus d'insertion avait donné naissance, et que dès lors c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent;

« Attendu que le prévenu, pour se soustraire à l'obligation d'insérer dans l'*Echo de Bruges*, journal hebdomadaire édité par lui, la réponse déposée par la partie civile le 3 janvier dernier au bureau du journal, se base sur ce qu'il aurait annoncé le 29 décembre que le journal cessait de paraître, et sur ce que l'article auquel la partie civile a répondu s'adressait à la vie publique de celle-ci et non à sa vie privée;

« Attendu que ces moyens de justification sont inadmissibles; qu'en effet la loi est générale; qu'elle garantit le respect de la vie publique aussi bien que de la vie privée; qu'elle accorde le droit de réponse à toute personne citée dans un journal, et qu'en imposant à l'éditeur l'obligation d'insérer la réponse dans son journal, elle exige qu'il fasse paraître cette réponse dans le délai légal, en lui donnant la même publicité qu'à l'attaque; qu'ainsi l'éditeur ne saurait se dispenser d'obéir à la loi en cessant la publication de son journal;

« Attendu que c'est à tort que devant la cour le prévenu prétend qu'il n'aurait pas été régulièrement mis en demeure de publier, dès le 5 janvier, la réponse de la partie civile, puisqu'il résulte des moyens de défense proposés par lui devant le premier juge, qu'en réalité cette réponse a été déposée au bureau du journal, et que la date du 3 janvier, indiquée comme étant celle du dépôt, n'a point été contestée;

« Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a condamné le prévenu à l'amende pour chaque jour de retard depuis le 5 janvier 1878;

« Attendu toutefois qu'il y a lieu de mitiger la peine, eu égard aux circonstances atténuantes résultant de la bonne conduite antérieure du prévenu;

« Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge;

« Vu les dispositions légales invoquées par le premier juge, ainsi que l'art. 85 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont appel en ce qui touche la condamnation à une amende de 42 francs 40 centimes par jour de retard : émendant quant à ce, condamne le prévenu à une amende de 5 francs pour chaque jour de retard depuis le 5 janvier 1878 jusqu'à l'insertion dans le journal l'*Echo de Bruges*, de l'écrit de la partie civile, tel que ledit écrit est signifié dans l'exploit introductif d'instance; dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement de deux jours; confirme le jugement dont appel pour le surplus; condamne le prévenu aux frais d'appel, tant envers la partie publique qu'envers la partie civile... » (Du 2 juillet 1878. — Plaid. MMes AD. DU BOIS, pour la partie civile, c. VANDER SMISSEN.)

OBSERVATIONS. — L'éditeur a publié le 6 juillet, en exécution de cet arrêt, une demi-feuille portant : *L'Echo de Bruges, feuille ne paraissant plus depuis le 29 décembre* 1877, et contenant le jugement et l'arrêt qui précèdent et la lettre de M. Vandermeersch.

Sur la dernière question, voir plus haut, pp. 495 et 831.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

5 juillet 1878.

CALOMNIE. — ÉCRIT ADRESSÉ A PLUSIEURS PERSONNES. DÉPUTATION PERMANENTE. — WATERINGUE. — INGÉNIEUR. SECRÉTAIRE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PRESTATION DE SERMENT. — PRESCRIPTION.

Est adressé à plusieurs personnes, dans le sens du paragraphe final de l'art. 444 *du code pénal, l'écrit envoyé à une députation permanente, bien que celle-ci constitue un corps moral, indivisible.*

Les wateringues sont des administrations publiques.

L'ingénieur nommé par elles et remplissant en même temps les fonctions de secrétaire de l'administration est un agent de l'autorité publique, de telle sorte que le délit de calomnie pour imputations dirigées contre cet ingénieur, à raison de faits relatifs à ses fonctions, se prescrit par le laps de trois mois, en vertu de l'art. 12 *du décret du* 20 *juillet* 1831.

Le défaut de prestation de serment n'enlève pas à ce fonctionnaire le caractère d'agent de l'autorité publique.

Le paragraphe final de l'art. 444 *précité constitue une innovation à l'art.* 367 *du code pénal de* 1810, *mais il ne crée pas un délit nouveau, qui ne tomberait pas sous la prescription spéciale du décret de* 1831, *mais serait soumis à la prescription générale de trois ans.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DE HOON C. FONTAINE, LIÉNART ET CONSORTS.)

Le ministère public et la partie civile ont interjeté

appel du jugement du tribunal de Furnes du 27 avril 1877 que nous avons reproduit en 1877, p. 942.

ARRÊT. — « Attendu que le 10 février 1874 les prévenus, tous propriétaires ou fondés de pouvoirs de divers possesseurs de terres situées dans la commune des Moëres, ont envoyé une requête à « M. le gouverneur et MM. les membres de la députa- « tion permanente de la Flandre occidentale; »

« Attendu que, sur la plainte de la partie civile, une poursuite en calomnie leur a été intentée le 12 janvier 1877 pour avoir, dans ladite requête, méchamment imputé à M. Adolphe De Hoon, ingénieur de la Wateringue du Nord de Furnes, des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« Attendu qu'en signant et en envoyant l'écrit incriminé, les prévenus ont agi de commun accord et en leur qualité d'intéressés à divers titres dans l'administration des terres situées dans la commune des Moëres;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu, au point de vue absolu de la prévention, de distinguer entre ceux des prévenus qui ont été les premiers moteurs ou les rédacteurs dudit écrit ou en ont fait l'expédition par la poste, et ceux d'entre eux qui s'y sont ralliés et en ont accepté la responsabilité en y apposant leur signature aux mêmes fins que les premiers; qu'il y a lieu, au contraire, de considérer cet écrit ainsi que la communication qui en a été faite comme une œuvre unique, fruit d'une intention commune, mise à exécution de propos délibéré par tous les signataires;

« Attendu qu'il s'en suit que le fait imputé à délit doit être considéré comme ayant été réellement accompli par tous et chacun des prévenus à partir de la signature et de l'expédition de ladite requête;

« Attendu qu'il est également constant que la pièce incriminée n'a pas été rendue publique par les prévenus, mais qu'elle a été adressée par eux non pas à une seule personne, mais bien à M. le gouverneur et à MM. les membres de la députation permanente de la Flandre occidentale, c'est-à-dire que d'après leur volonté expresse les faits imputés à la partie civile devaient arriver tout au moins à la connaissance de chacun des membres de la députation; qu'ainsi, au point de vue de la publicité, le fait tombe sous l'application du paragraphe final de l'art. 444 du code pénal;

« Attendu que ce paragraphe constitue une innovation à l'article 367 du code pénal de 1810, en ce qu'il apporte une modification sensible aux conditions de publicité requises pour qu'un écrit revête les caractères constitutifs du délit de calomnie; mais que ce paragraphe n'a point créé un délit nouveau, ainsi que le soutient vainement la partie civile; qu'il est donc inexact de prétendre que le délit de calomnie à l'aide d'écrits imprimés ou non serait soumis à des délais de prescription différents, selon que ces écrits ont été rendus publics ou non;

« Attendu que l'écrit incriminé, adressé à la députation permanente à la date du 10 février 1874, a été connu par la partie civile dans le courant du mois de mars de la même année; que la plainte n'a été faite au procureur du roi que le 15 novembre 1876 et que le réquisitoire de ce magistrat aux fins d'instruction porte la date du 12 janvier 1877; qu'il s'est donc écoulé plus de trois mois entre le jour où le délit aurait été commis et le premier acte judiciaire;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, la poursuite des délits de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, se prescrit par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire;

« Attendu qu'il est constant et non méconnu au procès qu'au mois de février 1874, à la date à laquelle l'écrit incriminé a été envoyé à la députation permanente, la partie civile avait la double qualité d'ingénieur-secrétaire de la Wateringue du Nord de Furnes;

« Attendu que les wateringues sont des administrations publiques dont l'existence a été reconnue par l'art. 113 de la constitution et qui sont constituées en vertu de la loi; qu'elles sont établies non-seulement dans l'intérêt des propriétaires des terres situées dans leur circonscription, mais encore et principalement dans un intérêt public; qu'en effet elles ont pour mission de garantir la conservation d'une partie notable du territoire national, la sûreté des communications, le bien-être de l'agriculture et la salubrité publique; elles régissent des circonscriptions territoriales à l'égal d'un gouvernement particulier pour tout ce qui concerne l'écoulement des eaux, le desséchement des terres et leur irrigation; elles édictent des décisions et ont le pouvoir exceptionnel de décréter des impôts et d'exécuter leurs décisions par voie de contrainte; elles constituent, par conséquent, dans les limites de leurs attributions particulières, des corps dépositaires de l'autorité publique et représentent le pouvoir exécutif dans leur circonscription territoriale;

« Attendu qu'à l'époque où le fait incriminé aurait été commis la partie civile concourait à l'exercice de ce pouvoir tant en sa qualité d'ingénieur de la Wateringue du Nord de Furnes qu'en celle de secrétaire de cette administration; qu'elle exerçait ces fonctions dans un intérêt public et agissait même dans un intérêt gouvernemental; qu'il s'ensuit que la partie civile doit être considérée comme un agent de l'autorité publique ou tout au moins comme une personne ayant agi dans un caractère public;

« Attendu qu'on objecte vainement que M. l'ingénieur De Hoon n'a pas prêté le serment imposé par le décret du 20 juillet 1831 à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif et même à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, puisque cette omission ne lui enlève pas le caractère d'agent de l'autorité publique et a uniquement pour effet que ses procès-verbaux ne font pas foi en justice;

« Attendu d'autre part que les imputations dont le sieur De Hoon se plaint se rapportent à une prétendue mauvaise direction qu'il aurait donnée aux écluses donnant accès dans le Ringsloot aux eaux du canal de Furnes à Dunkerque, et que l'art. 3 D de l'acte de sa nomination comme ingénieur de la Wateringue lui enjoint expressément de veiller à ce que les éclusiers, qui se trouvent sous sa direction, se conforment aux instructions qui leur sont données; qu'il s'ensuit que ces imputations concernent des faits relatifs à l'exercice des fonctions de la partie civile, à des actes qu'elle aurait posés en vertu de ses fonctions d'ingénieur de la Wateringue;

« Attendu qu'il en est de même quant aux imputations qui se rapportent à la comparution de la partie civile devant le tribunal de Furnes, cette comparution et ses déclarations n'y ayant été que la conséquence directe de l'exercice de ses fonctions;

« Par ces motifs et aucuns du premier juge, la Cour, faisant droit, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré le délit mis à charge des prévenus prescrit et renvoie lesdits prévenus des fins de la poursuite sans frais; confirme ledit jugement en ce qui concerne la partie civile; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens des parties; rejette toutes fins et conclusions contraires; condamne la partie civile aux frais de l'instance d'appel, tant ceux faits par la partie publique que ceux faits par la partie civile elle-même... » (Du 5 juillet 1878. Rapp. M. MECHELYNCK. — Plaid. MMes ADOLPHE DU BOIS, VAN BIERVLIET et GILQUIN).

OBSERVATIONS. — Voir les indications de doctrine et de jurisprudence figurant à la suite du jugement du 27 avril 1877, rendu entre parties, (BELG. JUD., 1877, p. 942). Voir aussi, en ce qui concerne le caractère public des wateringues, l'arrêt de la cour de cassation du 21 décembre 1876 sur les directions de polders (BELG. JUD., 1877, p. 122.)

VARIÉTÉS.

Peine infligée à perpétuité à une corporation religieuse pour détournement de relique.

« Pendant les ravages des iconoclastes, au XVIe siècle, l'église collégiale d'Eyne, où se conservait et se conserve encore une parcelle de bois qu'on dit provenir de la croix où fut attaché Notre-Seigneur, et que le comte Arnoud de Landast rapporta de la Terre-Sainte, fut dévastée de fond en comble. On parvint seulement à sauver quelques reliques précieuses, et, entre autres, cette parcelle vénérable qu'on donna en garde aux Capucins d'Audenarde. Les troubles étant apaisés, le chapitre d'Eyne réclama l'objet précieux, mais vainement. Après bien des démarches, les Capucins consentirent à s'en dessaisir. La relique fut réintégrée pieusement dans l'église d'Eyne. Mais grand fut l'étonnement des chanoines lorsqu'ils s'aperçurent, quelque temps après, qu'un fragment assez considérable avait été détaché de la parcelle, et amoindrissait ainsi, en le défigurant, leur trésor incomparable. Plainte fut immédiatement adressée par eux aux autorités ecclésiastiques. Il fallait un acte expiatoire : il fut rude. Les Capucins furent condamnés à faire, à perpétuité, avec tout le personnel de leur couvent, le Vendredi-Saint, un pèlerinage d'expiation à jeun, pendant lequel un de leurs membres était tenu de faire un sermon public dans l'église d'Eyne. Cette répation *sui generis* s'accomplit annuellement jusqu'en 1790. »

VANDERSTRAETEN. *Recherches sur les communautés religieuses et les institutions de bienfaisance établies à Audenarde.* (Audenarde, 1858, I, p. 106.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier. 1er prés.

13 juin 1878.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

L'Etat peut être déclaré responsable d'un accident survenu au passage à niveau d'un chemin de fer, par le motif que le défaut de placement d'un garde barrière en cet endroit constitue une faute.

Le pouvoir judiciaire qui le décide n'empiète pas sur les attributions du pouvoir administratif et n'édicte point des règlements pour la police ou l'exploitation des chemins de fer, mission attribuée par la loi au gouvernement seul.

(L'ÉTAT BELGE C. VLERICK.)

La Cour a rejeté, sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, rapporté *suprà*, p. 26.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 1er mai 1834, qui chargent le gouvernement de l'établissement d'un système de communication par chemins de fer, et violation de l'article 2 de la loi du 12 avril 1835, qui attribue au gouvernement le droit d'édicter des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer; violation de l'article 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, qui consacre la séparation des fonctions administratives et judiciaires, et du décret du 16 fructidor an III, excès de pouvoir et incompétence du pouvoir judiciaire; violation des art. 108 § 2, 92 et 93 de la constitution, fixant les limites du pouvoir judiciaire et de l'administration en général :

« Attendu que l'arrêt dénoncé pose en principe que l'Etat, en tant que chargé de l'exploitation des chemins de fer, est responsable du dommage causé par son imprudence ou sa négligence; qu'il statue encore que le fait articulé par le défendeur à charge de l'administration du chemin de fer, à savoir de n'avoir pas préposé de garde barrière au passage à niveau dont il s'agit au procès, constitue une faute à raison de laquelle des dommages peuvent être alloués;

« Attendu que cette décision ne sort pas des bornes de la compétence du pouvoir judiciaire;

« Attendu, en effet, que les actions en réparation du dommage souffert par la faute d'un tiers sont des contestations de droit civil; qu'il est de règle que de pareilles contestations sont du ressort des tribunaux, et qu'aucune loi spéciale ne porte dérogation à cette règle pour le cas où la faute, pour réparation de laquelle on demande des dommages-intérêts, est imputée à l'administration du chemin de fer;

« Attendu que le droit de statuer sur les actions intentées à l'Etat du chef d'imprudence ou de négligence imputée aux administrations qui le représentent, emporte pour les tribunaux le droit de rechercher si les actes, que l'on articule à charge de ces administrations, ont le caractère de fautes et peuvent servir de fondement à une action en dommages-intérêts;

« Attendu qu'en qualifiant de négligence dommageable le fait imputé à l'Etat, la cour de Gand en a fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Attendu d'ailleurs que, loin d'empiéter sur les droits d'organisation et de police conférés à l'Etat par les lois du 1er mai 1834 et du 12 avril 1835 et de violer ainsi les dispositions légales qui consacrent la séparation des pouvoirs, l'arrêt dénoncé reconnaît qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'enjoindre à l'administration des mesures pour assurer la sécurité du public, et qu'elle peut à ses risques et périls ne pas préposer de gardes barrières aux passages à niveau établis dans les conditions de celui dont il s'agit au procès;

« Qu'il suit de là que cet arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées dans la requête en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 juin 1878. Plaid. MMes LE JEUNE et LANDRIEN c. LECLERCQ et LAGRANGE.)

OBSERVATIONS. — Comp. : Bruxelles, 4 mai 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 33).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Donnez.

3 avril 1878.

RENTE. — TITRE NOUVEL. — TAUX D'INTÉRÊT. — PRESCRIPTION CIVILE. — RENONCIATION. — RECONNAISSANCE. — PARTAGE.

Le titre nouvel d'une rente, donné avec renonciation à toute prescription et obligation d'en continuer le paiement, conformément au titre primitif, n'implique pas nécessairement renonciation au droit acquis par le débiteur de se libérer à l'avenir en payant un intérêt inférieur au taux fixé par l'acte primordial.

Le créancier d'une rente ne peut invoquer comme reconnaissance interruptive de la prescription, l'acte de partage par lequel les héritiers de son débiteur ont mis la créance à la charge de l'un d'entre eux, si lui-même y est demeuré étranger.

(VAN DER WERVE C. D'ARENBERG.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu devant la cour que l'appelant Philippe-Marie-Joseph-Herman Van der Werve est copropriétaire de la rente dont s'agit au procès et a par conséquent qualité pour agir en nom personnel;

« Au fond :

« Attendu que les parties sont d'accord sur le chiffre actuel du capital de la rente;

« Attendu que les appelants ne concluent plus au remboursement du capital de ladite rente, mais se bornent à déclarer réserver le droit qu'ils prétendent avoir acquis de réclamer ce remboursement aux termes de l'art. 1912 du code civil;

« Attendu que par acte passé devant le notaire Catz à Bruxelles le 24 avril 1716, Léopold-Philippe, duc d'Arenberg, auteur de la partie intimée, a reconnu au profit de Jean Vecquemans de la Verre, auteur de la partie appelante, une rente perpétuelle au capital de 150,000 florins de change, dont les arrérages devaient être payés sur le pied du denier vingt;

« Attendu que par l'acte précité, il était également stipulé que si, pendant les seize premières années, les arrérages de la rente

étaient régulièrement payés, l'emprunteur se libérerait par un intérêt de 3 p. c. seulement;

« Attendu que par acte passé devant le notaire Choppinet à Enghien le 14 juillet 1844, le sieur Mathieu, fondé de pouvoirs de Prosper-Louis, duc d'Arenberg, auteur des intimés, déclare accorder titre nouvel d'une rente perpétuelle de 9,523 fr. 81 c. l'an, échéant le 24 avril, au capital de 317,460 fr. 31 c., rente constituée par son bisaïeul Léopold-Philippe, duc d'Arenberg, par l'acte du 24 avril 1716, ce qui est accepté par le sieur Bertau, se portant fort pour les crédirentiers;

« Attendu que le même acte du 14 juillet 1844 ajoute : « Pour « Sadite Altesse Sérénissime continuer le paiement de ladite « rente aux crédirentiers respectifs actuels, conformément au « titre primitif et avec renonciation à toute prescription ; »

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation à donner aux clauses de l'acte du 14 juillet 1844, les appelants réclamant, à dater du 24 avril 1871, les intérêts de la rente sur pied de 5 p. c. et la partie intimée ne consentant à les servir que sur pied de 3 p. c.;

« Attendu qu'il résulte des documents produits, que depuis 1792 au moins jusque 1870, le taux de 3 p. c. a été accepté par les crédirentiers, sans aucune protestation et ce notamment dans un acte passé le 14 juillet 1844 par devant notaire;

« Attendu qu'on ne peut supposer que ce n'est pas intentionnellement que les parties ont fixé à 3 p. c. l'intérêt dans l'acte de 1844, puisque, d'après l'acte de 1716, l'intérêt à 3 p. c. était dans tous les cas dû à partir de la dix-septième année et par conséquent en 1844;

« Attendu que les mots de l'acte de 1844 : *avec renonciation à toute prescription*, doivent s'entendre en ce sens que le débirentier déclare renoncer à la prescription du fond même de la créance, prescription fondée sur le défaut de renouvellement;

« Attendu que l'acte de partage du 17 décembre 1829, acte passé à Enghien devant les notaires Mary et Choppinet, ne peut être invoqué par la partie appelante, puisqu'elle n'y est pas intervenue;

« Qu'il établit au surplus que les débirentiers, même dans les actes qu'ils passaient entre eux, ne se croyaient tenus déjà, avant l'acte de 1844, qu'à un intérêt de 3 p. c.;

« Attendu que si on examine les termes de l'acte de 1844, on trouve la preuve que les crédirentiers « en 1829 estimaient également qu'un intérêt de 3 p. c. leur était uniquement dû, puisqu'il est mentionné, dans l'acte de 1844, que la rente dont s'agit appartient, à titre de succession et spécialement en vertu d'acte de partage passé devant le notaire Pinson à Anvers, le 16 février 1829, à Charles-Augustin-Louis-Joseph-Marie Van der Werve, pour un capital de 136,860 fr. 67 c. et en intérêts annuels pour une somme de 4,105 fr. 82 c.;

« Attendu que si on rapproche ces considérations des termes formels de l'acte de 1844, il est démontré que les parties n'ont voulu en 1844 faire renaître l'obligation de 1716 que telle qu'elles l'estimaient être quant aux intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Staes, substitut du procureur général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré l'appelant Philippe-Marie-Herman Van der Werve non recevable en son action ; émendant quant à ce, déclare que l'appelant Philippe Van der Werve est recevable à agir au procès en sa qualité de copropriétaire de la rente; et, statuant au fond par voie de disposition nouvelle, dit pour droit, vis-à-vis de tous les appelants, que le taux de la rente est de 3 p. c. et que cet intérêt doit être servi pour un capital de 248,201 fr. 5 c.; déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires... » (Du 3 avril 1878. — Plaid. MMes Orts père et Orts fils c. De Jaer et De Becker.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

23 avril 1877.

ORDRE HYPOTHÉCAIRE. — DISCUSSION SUR LA PRIORITÉ DE RANG. — DISCUSSION SUR LA COLLOCATION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — NON-ÉVALUATION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Ne constitue pas une simple discussion ni une priorité de rang, le débat dans lequel on conteste la recevabilité de la collocation de certaines créances en rang utile dans un ordre hypothécaire. Pareil débat n'a pas besoin d'être évalué. La valeur se détermine par le montant même des créances contestées.

(ADNET C. VAN VOLXEM.)

Arrêt. — « Attendu que l'action de Delvaux et Van Volxem a pour but, comme le décide à bon droit le jugement *a quo*, de rectifier l'ordre provisoire dressé le 11 avril 1876; que c'est dans cet ordre d'idées que ceux-ci ont conclu : 1° à ce que les créances Pirard soient colloquées proportionnellement aux soldes restants après paiement des créanciers antérieurs, sur tous les immeubles, et non, comme le porte l'ordre provisoire, sur l'immeuble de l'avenue Louise, 187, seul; 2° à ce que dans le calcul des collocations sur les immeubles chaussée de Vleurgat, 113*a* et 113*b*, on comprenne le capital de la rente de 500 fr., que l'ordre provisoire n'a admis que pour les arrérages seulement;

« Attendu qu'en termes de défense, l'appelant Adnet concluait au maintien de l'ordre provisoire soutenant que les intimés n'étaient pas recevables à le critiquer, Delvaux parce que, faute d'avoir contredit dans le délai d'un mois, il devait être déclaré forclos, et Van Volxem comme n'ayant, en droit, ni la qualité ni la capacité juridique pour contester l'ordre des collocations, et, en fait, aucun intérêt né et actuel à la contestation;

« Attendu que ces divers chefs de la demande dérivent tous d'une cause commune, le droit hypothécaire, et tendent tous à un but unique, l'ordre ouvert pour régler la distribution des deniers; qu'il échoit dès lors de les cumuler aux termes de l'article 23 § 1er de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que c'est à tort que les intimés prétendent que la contestation ne porte, dans l'espèce, que sur la priorité de rang et qu'aux termes de l'art. 31 § 2 de la loi du 25 mars 1876, la valeur du litige devait être déterminée conformément à l'art. 33 de cette loi;

« Qu'en effet, il ne s'agit pas au procès d'une contestation de priorité de rang; qu'au fond, Adnet a admis la priorité de la créance Delvaux et que celui-ci et Van Volxem ont admis la priorité des créances Pirard; que le débat n'a roulé que sur le droit du créancier Pirard d'être colloqué sur certains immeubles plutôt que sur certains autres, débat qui concerne uniquement la collocation, et n'exerce aucune influence sur la priorité;

« Attendu que l'appelant a demandé le maintien de sa créance au chiffre fixé par l'ordre provisoire soit à fr. 50,456-72; que partant aux termes des art. 16 et 21 de la loi du 25 mars précitée, son appel est recevable;

« Attendu que dans leurs conclusions d'audience les intimés Delvaux et Van Volxem ont demandé que le capital de la rente Loof, soit 21,000 francs, fût compris dans l'ordre et imputé sur le prix de certains immeubles; que l'appelant Adnet réclamait au contraire l'admission à l'ordre de cette créance seulement pour les intérêts échus au moyen de l'adjudication des immeubles, mais non pour le capital; ce qui avait été réglé ainsi dans l'ordre provisoire;

« Attendu que le différend entre parties, sur le point de savoir si le capital de la rente Loof doit ou ne doit pas être admis à l'ordre, constitue évidemment une contestation de créance; que de ce chef encore l'appel est recevable aux termes de l'art. 31 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que la forclusion que l'appelant a opposée aux intimés constitue une exception péremptoire du fond, puisqu'elle anéantit dans le chef de celui qui la subit le droit d'élever aucune décision sur l'ordre, le rang et la légitimité de la créance;

« Attendu que la forclusion, si elle avait été admise par le premier juge, anéantissait la contestation élevée par les intimés quant à la collocation des créances Pirard et Loof; or comme ces créances excèdent de beaucoup le chiffre de 2,500 francs, l'appel était recevable (art. 31 de la loi précitée);

« Par ces motifs, la Cour, M. Laurent, substitut du procureur général, entendu en ses conclusions conformes, rejette la fin de non-recevoir proposée par les intimés; déclare l'appel recevable et ordonne aux parties de présenter leurs moyens au fond; fixe à cet effet l'audience du 30 avril; condamne les intimés aux dépens de l'incident... » (Du 23 avril 1877. — Plaid. MMes Adnet, Edmond Picard).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre.— Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

29 février 1876.

EFFET DE COMMERCE. — SIGNATURE DE COMPLAISANCE. CONNAISSANCE DU FAIT PAR LE TIERS PORTEUR. — ATERMOIEMENT. — STIPULATION « SAUF RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. »

Quand des effets de commerce sont signés de complaisance au profit du tireur, il importe peu que cette circonstance soit connue

de celui à qui on les endosse. Celui-ci reste porteur sérieux et a le droit d'exiger le paiement.

Cette circonstance n'aurait de valeur à son égard que si l'intention des parties avait été de rendre les effets des valeurs de complaisance même pour lui.

La stipulation d'un atermoiement « sauf retour à meilleure fortune » laisse subsister la dette, mais en suspend seulement l'exigibilité.

A l'égard des tiers porteurs, celui qui signe de complaisance n'est pas simplement une caution, mais un débiteur direct et personnel.

(F. BURDO C. LEJOUR-HOOREMANS ET CELUI-CI C. BURDO ET MOREAU.)

Le 26 novembre 1874, le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes introduites *sub numeris* 1403, 1313 et 2382 du rôle général sont connexes, et que parties concluent à leur jonction ;

« Sur la demande principale de Burdo et Moreau contre Lejour-Hooremans, et sur la demande en intervention de Fernand Burdo :

« Attendu que l'opposition de Lejour-Hooremans au jugement par défaut du 4 août 1874 est régulière en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

« Attendu qu'il en est de même de l'intervention de Fernand Burdo ;

« Au fond :

« Attendu que Burdo et Moreau sont tiers porteurs des traites dont ils réclament le paiement ;

« Que Lejour-Hooremans est accepteur ou tireur de ces traites;

« Que pour celles dont il est tireur, les protêts ont été dressés et les poursuites faites dans les délais légaux;

« Attendu dès lors que Lejour-Hooremans est tenu au paiement;

« Attendu que pour combattre l'action des demandeurs originaires, l'opposant et l'intervenant invoquent en vain la circonstance que l'opposant aurait accepté les traites par complaisance pour l'intervenant, et que les demandeurs originaires avaient connaissance de cette circonstance ;

« Qu'en effet, le tireur, l'accepteur et les endosseurs sont tenus envers les tiers porteur comme débiteurs solidaires, et nullement comme cautions les uns des autres;

« Que la circonstance que Lejour aurait accepté de complaisance pour Fernand Burdo est irrelevante vis-à-vis des demandeurs originaires, qui n'ont consenti à escompter les titres litigieux qu'à raison des signatures de Lejour et de Fernand Burdo qui y étaient apposées;

« Que cette circonstance ne peut produire d'effets utiles que pour la décision de la demande dirigée par Lejour contre Fernand Burdo;

« Qu'il s'ensuit que le serment litisdécisoire déféré par Lejour aux demandeurs originaires porte sur un fait irrelevant et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'en traitant avec Fernand Burdo au sujet des effets litigieux, les demandeurs originaires ont formellement réservé leurs droits contre les tiers coobligés;

« Qu'ils ont ainsi conservé leur recours contre Lejour qui, vis-à-vis d'eux, n'est pas la caution de Fernand Burdo, mais son codébiteur solidaire;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes introduites *sub numeris* 1403, 1313 et 2382 du rôle général comme connexes; et y faisant droit par un seul jugement, sans s'arrêter ni au serment litisdécisoire déféré par Lejour à Burdo et Moreau, qui porte sur un fait irrelevant, ni au fait coté en ordre subsidiaire par Fernand Burdo, fait qui est également irrelevant, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires:

« Sur la demande principale et sur l'intervention de Fernand Burdo : reçoit en la forme : *A* l'opposition de Lejour au jugement par défaut du 4 août 1874 moyennant réfusion des frais préjudiciaux ; *B* l'intervention de Fernand Burdo ;

« Au fond : déboute l'opposant de son opposition ; dit que le jugement par défaut du 4 août 1874 sortira ses pleins et entiers effets, sauf que la condamnation principale doit être diminuée d'une somme de 16,566 fr. 25 c. reçue par les demandeurs originaires de Fernand Burdo ;

« Condamne l'opposant aux dépens de son opposition ; condamne l'intervenant aux frais de son intervention et, attendu qu'il y a titres, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution..... » (Du 26 novembre 1874. — Plaid. MMes BEAULIEU, FRICK et VAN MEENEN.)

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'action des intimés E. Burdo et Moreau contre Lejour-Hooremans :

« Attendu qu'il ne conste pas et qu'il n'a pas même été allégué que l'appelant ait accepté ou tiré par complaisance pour lesdits intimés les traites dont ceux-ci réclament le paiement ;

« Attendu que Lejour-Hooremans s'est borné à prétendre, en première instance, que lors de la création de ces effets, E. Burdo et Moreau avaient connu qu'ils n'avaient été signés par lui que de complaisance et qu'il leur a déféré le serment litisdécisoire sur ce point;

« Attendu que de son côté, dans sa conclusion d'appel, Fernand Burdo maintient seulement qu'au moment de la création ou de la remise de cinq desdites traites ou tout ou moins lors de la convention verbale du 17 mars 1873, E. Burdo et Moreau savaient que Lejour-Hooremans, accepteur de ces effets, n'était qu'un signataire de complaisance;

« Attendu que ces articulations ne sont pas concluantes dans la cause ;

« Qu'en effet, Lejour-Hooremans, en donnant sa signature sur les traites litigieuses en qualité d'accepteur ou de tireur, s'est constitué débiteur sérieux de leur montant envers les tiers porteurs qui, comme E. Burdo et Moreau, les ont reçues par endossement;

« Attendu que la circonstance que ceux-ci auraient connu le caractère de ladite signature lors de la création ou de la remise de ces traites, ne serait pas de nature à invalider l'engagement pris par Lejour-Hooremans envers E. Burdo et Moreau, à moins que cette signature n'eût été donnée par complaisance pour ces derniers, ce qui n'est soutenu par aucune des parties litigantes;

« Attendu que les articulations susmentionnées sont d'ailleurs déjà controuvées;

« Qu'à la vérité, les intimés E. Burdo et Moreau ont escompté pour l'appelant beaucoup de valeurs de circulation; mais qu'ils lui firent aussi l'escompte d'un grand nombre d'effets de commerce sérieux;

« Attendu qu'il fut même convenu, en mai 1871, que le montant de ceux-ci devait toujours égaler et même dépasser celui du papier de circulation présenté à l'escompte par Fernand Burdo, et que lesdits intimés lui rappelèrent plusieurs fois cette condition dans leur correspondance;

« Attendu pour ce qui a trait spécialement aux effets en litige, que l'appelant donna à diverses reprises l'assurance formelle à E. Burdo et Moreau que c'étaient de bons papiers de commerce, disant que l'acceptation par Lejour-Hooremans en était basée sur des affaires faites réellement avec ce dernier et couvertes par des livraisons de marchandises;

« Attendu que Lejour-Hooremans, accepteur ou tireur de ces effets, s'est obligé comme débiteur principal, solidairement avec F. Burdo qui les a endossés à E. Burdo et Moreau, à en payer le montant à ceux-ci, et qu'à leur égard il n'en est pas tenu comme simple caution solidaire de l'appelant, ainsi que le prétend erronément ce dernier;

« Attendu que les dispositions de la loi relative aux effets du cautionnement et notamment celle de l'art. 2037 du code civil ne peuvent donc être opposées aux demandeurs originaires;

« Attendu que Fernand Burdo n'est pas mieux fondé à argumenter de la convention verbale avenue le 17 mars 1873 entre lui et ses créanciers, parmi lesquels figuraient les intimés E. Burdo et Moreau ;

« Attendu que les droits de ses créanciers contre les tiers obligés, comme l'est dans l'espèce Lejour-Hooremans, y ont été réservés expressément;

« Attendu que si cette réserve peut lui enlever indirectement une partie des bénéfices de ladite convention, il est inexact cependant qu'elle soit de nature à annihiler celle-ci complètement, puisqu'elle en laisse subsister tous les effets dans les rapports directs de Fernand Burdo avec ses créanciers;

« Attendu qu'en tous cas, l'appelant ne saurait à la fois se prévaloir du traité qu'il a conclu avec ces derniers et repousser l'une des conditions sous lesquelles il a été fait;

« Attendu qu'il n'invoque pas avec plus de succès la disposition de l'art. 1285 du code civil;

« Qu'en effet, les intimés E. Burdo et Moreau ne lui ont pas fait remise ou donné décharge de tout ou partie de sa dette envers eux; qu'il a été convenu seulement que moyennant l'exécution de la convention précitée, la portion de cette dette, qui ne serait pas couverte par la réalisation de l'avoir dont F. Burdo a fait l'abandon, ne pourrait être exigée de lui que lorsqu'il serait revenu à meilleure fortune, stipulation qui ne le libérait pas même partiellement;

« En ce qui concerne le recours en garantie de l'intimé Lejour-Hooremans contre l'appelant :

« Attendu, quant à la compétence, que ce recours est fondé sur ce que le demandeur en garantie n'ayant apposé sa signature sur les traites litigieuses que par complaisance pour Fernand Burdo, celui-ci est tenu de garantir celui-là contre les conséquences auxquelles l'expose cette signature à l'égard des tiers porteurs ;

« Attendu que si l'appelant, qui était et est encore commerçant, a contracté semblable obligation, il s'agit là d'un engagement pris par lui, non comme caution, mais comme débiteur personnel et en vue de son commerce, engagement dont Lejour-Hooremans a par suite été en droit de poursuivre l'exécution contre lui devant la juridiction consulaire ;

« Au fond :

« Attendu qu'il conste et n'est pas méconnu que cinq des traites litigieuses n'ont été revêtues de l'acceptation de Lejour-Hooremans que par complaisance pour Fernand Burdo, qui s'est obligé à faire les fonds de ces effets à leur échéance, mais qu'il n'est pas justifié et que l'appelant dénie qu'il ait contracté pareille obligation pour la traite de l'import de 6,800 fr. tirée le 10 décembre 1872 par le demandeur en garantie sur Dupont et endossée par le premier à Fernand Burdo, aucun élément de la cause n'établissant que Lejour-Hooremans ait créé cette traite et l'ait remise à l'appelant par simple complaisance pour celui-ci ;

« En ce qui touche l'intervention et la demande en sous-garantie de l'appelant :

« Attendu que les considérations déduites plus haut ont déjà démontré que ce dernier est mal fondé dans ses conclusions tendant à faire rejeter l'action principale des intimés E. Burdo et Moreau, ainsi que dans son recours en sous-garantie contre ceux-ci, qui sont ses créanciers, au lieu d'être ses débiteurs du chef de non-paiement des six traites en litige, puisque ce sont eux qui en sont tiers porteurs et les ont reçues par endossement de Fernand Burdo ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM en son avis conforme sur la question de compétence, met au néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a condamné l'appelant à garantir Lejour-Hooremans contre la demande principale des intimés E. Burdo et Moreau pour l'import principal, les intérêts et les frais de protêts et de retour de la traite susmentionnée de 6,800 fr.; émendant quant à ce, déclare Lejour-Hooremans mal fondé dans son recours en garantie en tant qu'il se rapporte à cet effet, et décharge Fernand Burdo dans cette mesure des condamnations prononcées contre lui sur ce recours; met l'appel au néant et confirme ledit jugement pour tout le surplus, en rejetant la demande subsidiaire d'admission à preuve de l'appelant comme portant sur des faits irrélevants et déjà controuvés; condamne l'appelant à tous les dépens d'appel envers les intimés E. Burdo et Moreau; condamne Lejour-Hooremans envers l'appelant à un sixième des dépens d'appel, ainsi qu'aux frais préjudiciaux occasionnés par son défaut devant la cour; condamne Fernand Burdo envers Lejour-Hooremans au surplus des dépens d'appel ; ordonne... » (Du 29 février 1876. — Plaid. MMes VAN MEENEN et EDMOND PICARD c. BEAULIEU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

26 octobre 1874.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. CONVOCATION. — ORDRE DU JOUR PROPOSÉ. — OPPORTUNITÉ. — LÉGALITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire si elle est demandée par vingt actionnaires réunissant au moins un dixième des actions, les administrateurs sont tenus de faire la convocation qui a été régulièrement requise, sans être juges de l'opportunité des objets que les actionnaires demandent de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

Ils n'ont pas davantage à rechercher si ces objets sont contraires à la loi ou s'ils excèdent les limites de la compétence de cette assemblée.

Ils ne pourraient refuser d'accueillir la demande de convocation que si la proposition à soumettre à l'assemblée était incontestablement étrangère à la société ou manifestement illégale.

(LA BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE C. LA BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE, LA COMPAGNIE DES BASSINS-HOUILLERS DU HAINAUT ET PHILIPPART ET CONSORTS.)

Le 25 septembre 1874, la Banque franco-hollandaise, la compagnie des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut, les sieurs L. Fontaine, A. Delaveleye, Philippart, agissant en nom personnel, et quinze autres actionnaires de la Banque belge du commerce et de l'industrie, ont assigné cette banque devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre ordonner la convocation dans la forme statutaire des actionnaires de cette société, avec mise à l'ordre du jour de cette assemblée des objets suivants : 1° mise de la société sous le régime de la nouvelle loi sur les sociétés; 2° modifications des statuts nécessitées par le vote éventuel de la première proposition; 3° révocation du conseil d'administration et du collége des commissaires et, le cas échéant, réduction du nombre des membres de ces deux conseils; 4° nomination d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau collége des commissaires.

La défenderesse répondit que la seule modification pour laquelle l'assemblée eût compétence était celle mentionnée sous le n° 1 de l'ordre du jour, et que, dans cette limite, la convocation avait été offerte aux demandeurs et refusée par eux; que ceux-ci prétendaient, comme conséquence de la mise de la société sous le régime de l'anonymat libre, faire voter par la même assemblée des modifications conventionnelles aux statuts qui ne devraient pas recevoir l'approbation du gouvernement et que cette prétention était contraire à la loi; que les sociétés anonymes existantes avant la loi du 18 mai 1873 ne peuvent modifier leurs statuts, sans cette approbation, qu'en se soumettant aux prescriptions de la loi nouvelle, qui a consacré diverses garanties dans le but de suppléer à l'absence de cette approbation ; que, par suite, l'assemblée générale, après avoir voté la mise de la société sous le régime de la loi nouvelle, aurait épuisé sa compétence, et que ce serait une assemblée générale convoquée, composée et délibérant conformément à la nouvelle loi, qui pourrait seule être appelée à voter sur des modifications conventionnelles à introduire dans les statuts.

Le 8 octobre 1874, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs a pour objet de faire ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société défenderesse, avec mise à l'ordre du jour des quatre objets mentionnés dans l'exploit introductif;

« Attendu que le tribunal n'a pas à connaître de la demande formulée par les demandeurs dans la correspondance antérieure à l'exploit introductif, mais uniquement de la demande formulée dans cet exploit;

« Que les demandeurs sont recevables à agir, soit par la voie amiable, soit par la voie judiciaire; que s'ils agissent directement par cette dernière voie, la seule conséquence qui peut en résulter pour eux est d'être condamnés aux dépens si leur demande n'est pas contestée;

« Attendu que la société défenderesse ne dénie pas que les demandeurs aient qualité pour provoquer la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, mais qu'elle refuse de convoquer cette assemblée avec mise à l'ordre du jour des quatre objets repris à l'exploit introductif d'instance, sous le prétexte que l'assemblée serait appelée à voter sur des objets échappant à sa compétence ou contraires à la loi;

« Attendu que les administrateurs d'une société ne sont que les mandataires des actionnaires;

« Attendu que l'art. 45 des statuts porte :

« L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du conseil d'administration. *La convocation est obligatoire*, si elle est demandée par le collége des commissaires *ou par vingt actionnaires réunissant au moins un dixième des actions émises;*

« Attendu, dès lors, que la convocation à laquelle concluent les demandeurs est obligatoire;

« Attendu que les administrateurs ne sont pas juges de l'opportunité des objets à porter à l'ordre du jour présentés par les actionnaires requérants; qu'ils doivent faire la convocation dans les termes de la demande et avec l'ordre du jour qui leur est présenté, sans pouvoir discuter cet ordre du jour; que leur droit de discussion n'est ouvert qu'à l'assemblée générale; que si l'assemblée générale vote des objets à l'ordre du jour qui soient

contraires à la loi ou sortent des limites de sa compétence, les administrateurs auront, comme tout actionnaire, le droit de s'adresser aux tribunaux pour faire annuler la délibération incriminée;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la société défenderesse refuse à tort de faire la convocation réclamée dans l'exploit introductif;

« Attendu, au surplus, que si l'adoption du premier objet à l'ordre du jour présenté par les demandeurs épuise la compétence de l'assemblée générale convoquée, comme le prétend la société défenderesse, il n'est pas certain jusqu'ores que cet objet sera adopté; que la société défenderesse ne peut sérieusement contester qu'en cas de rejet de ce premier objet, l'assemblée reste compétente pour statuer sur les objets figurant à l'ordre du jour proposé sous les nos 3 et 4; que ces deux derniers objets sont présentés comme des objets complètement indépendants de celui repris *sub* no 1, et nullement comme des conséquences de cet objet, ainsi que le prétend à tort la société défenderesse; que l'objet repris *sub* no 3 concerne, il est vrai, le cas échéant, une modification aux statuts; mais que cette circonstance est indifférente au point de vue de la convocation, puisque l'autorisation du gouvernement requise pour approuver cette modification n'est jamais sollicitée qu'après le vote de l'assemblée générale;

« Attendu que les diverses mesures d'exécution auxquelles concluent les demandeurs pour le cas où il ne serait pas procédé par la société défenderesse à la convocation dans le délai ci-après fixé, n'ont donné lieu à aucune contestation;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant la société défenderesse de toutes fins et conclusions contraires, ordonne la convocation dans la forme statutaire au siége social, pour le cinquième samedi qui suivra la signification du présent jugement, à une heure de relevée, des actionnaires de la Banque belge du commerce et de l'industrie, avec mise à l'ordre du jour de cette assemblée des quatre objets suivants : 1°...; 2°...; 3°...; 4°...;

« Dit qu'à défaut par le conseil d'administration ou son président de convoquer cette assemblée dans les trois jours de la signification du présent jugement, les demandeurs sont dès à présent et pour lors autorisés à publier le dispositif de ce jugement avec les noms des parties dans le *Moniteur belge*, dans l'*Indépendance belge*, dans l'*Etoile belge* et dans le *Figaro* de Paris, ladite publication valant convocation d'une nouvelle assemblée générale pour le cinquième samedi qui suivra le jugement, à une heure de relevée, comme si la convocation fût émanée du conseil d'administration lui-même ou du président de ce conseil, et ladite assemblée ayant à délibérer sur les propositions suivantes qui sont portées à l'ordre du jour : 1°...; 2°...; 3°...; 4°...;

« Dit que seront, conformément aux statuts, reçus à cette assemblée, tous propriétaires de dix actions au moins qui auront déposé leurs actions dans la forme statutaire; dit qu'en cas de refus du conseil d'administration de recevoir les dépôts statutaires, la nouvelle banque de l'Union est dès à présent désignée pour les recevoir; dit que les actionnaires ou leurs mandataires seront reçus à l'assemblée sur le certificat de dépôt de leurs actions qui leur sera délivré par cette banque; dit que l'assemblée se tiendra au siége social à l'heure ci-dessus indiquée, et que, sur le refus du conseil d'administration d'ouvrir, à cet effet, aux actionnaires les portes du siége social, l'assemblée pourra valablement être tenue, après la constatation de ce refus, dans la salle Marugg; dit que, sur le refus du président ou du vice-président du conseil d'administration de présider l'assemblée, celle-ci sera présidée par l'actionnaire présent ayant le plus grand nombre d'actions et, en cas de refus de celui-ci, par le plus fort actionnaire acceptant; condamne la société défenderesse aux dépens... » (Du 8 octobre 1874).

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge décide avec raison que les administrateurs n'ont pas à rechercher l'opportunité d'un ordre du jour proposé par les actionnaires, et que ce qu'il dit de l'opportunité est également vrai des questions de légalité et de compétence; qu'à la vérité, si la proposition qu'il s'agirait de faire à l'assemblée était incontestablement étrangère à la société ou manifestement illégale, il serait permis de ne pas accueillir la demande de convocation, par la raison qu'elle ne pourrait être considérée comme sérieuse; mais que si la demande ne se présente pas dans ces conditions, si elle conserve son caractère sérieux, elle doit être soumise à l'assemblée, et c'est à celle-ci qu'il appartient de se prononcer;

« Attendu d'ailleurs que, pour établir l'illégalité dont elle se prévaut, la partie appelante est obligée de s'attacher à l'ordre du jour tel qu'il avait été formulé dans la correspondance qui a précédé le procès et de réunir d'une manière indivisible, en un seul bloc, tous les objets à porter à l'assemblée;

« Attendu cependant que, pour apprécier la portée d'une demande en justice, c'est avant tout l'exploit introductif d'instance qu'il faut consulter; qu'il n'échet de recourir aux pourparlers antérieurs, pour déterminer l'objet de la demande, que quand l'exploit laisse quelque doute, ou bien encore pour statuer sur les frais lorsqu'il y a eu acquiescement; mais que rien de pareil ne se rencontre dans l'espèce; que les appelants ont toujours résisté et résistent encore; que, d'autre part, l'ordre du jour réclamé en justice n'offre pas d'ambiguïté et que les termes mêmes dans lesquels il est conçu prouvent à l'évidence qu'il n'y a pas, entre les divers objets qui y figurent, la dépendance et l'indivisibilité que l'on veut y voir;

« Attendu que, finalement, la partie appelante déclare se référer à justice sur trois points qu'elle indique; mais que, quant au premier de ces points, il a été affirmé par les intimés, sans contradiction des adversaires, que les actions qu'ils ont déposées constituent le dixième des actions réellement émises et donnent, par conséquent, qualité pour agir; quant aux deux autres, qu'en première instance on les avait seulement énoncés, comme le premier, en ajoutant qu'il n'était pas nécessaire de les examiner; qu'en appel on se borne encore à les mentionner, ainsi que le premier également, de la manière la plus vague, sans fournir aucun élément de nature à justifier la critique ou le doute qu'ils paraissent soulever, de telle sorte qu'il n'y a évidemment pas lieu de s'arrêter à ces déclarations;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 26 octobre 1874. — Plaid. MMes DE BECKER, VICTOR JACOBS et JORIS).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELES.

Présidence de M. Bruylant.

9 avril 1878.

LETTRE DE CHANGE PROTESTÉE. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION A L'ENDOSSEUR. — DISPENSE CONVENTIONNELLE. — PORTÉE D'UNE TELLE DISPENSE.

Quand, à l'occasion d'un escompte de traites déterminées, une dispense de dénoncer les protêts avec assignation a été donnée en termes généraux à un banquier, cette dispense vaut même pour des escomptes ultérieurs.

Si l'endosseur veut restreindre les conséquences de cette dispense générale, il doit la révoquer lors du nouvel escompte.

(LERICHE ET Ce C. GRAND ET GRAND C. HOUTEKIET.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sub nos 4542 et 4940 du rôle général sont connexes;

« Sur l'action principale :

« Attendu que Grand ne méconnaît pas avoir touché lui-même la majeure partie de l'import des lettres de change litigieuses et que le surplus a été remis de son consentement au sieur Caillet, qui a été mêlé à leur négociation;

« Attendu que Grand a donné aux demandeurs une dispense générale de la dénonciation de tous protêts des effets sur lesquels figure sa signature en qualité de tireur ou d'endosseur, ainsi que de l'assignation dans la quinzaine en paiement de ces effets;

« Attendu que cette dispense doit sortir tous ses effets, elle est générale, et il ne s'agit pas de rechercher si elle a été donnée pour d'autres valeurs échéant antérieurement à celles dont il s'agit au procès;

« Attendu que F. Grand devait révoquer cette dispense lorsqu'il escomptait les traites litigieuses, s'il voulait qu'elle ne pût pas leur être appliquée;

« Attendu que le législateur a comminé une déchéance, afin d'assurer la libre circulation de la lettre de change; en garantissant les divers signataires contre des recours qui, étant faits après de longs délais, leur eussent été préjudiciables, et afin que chaque signataire puisse exercer utilement son recours contre son coobligé;

« Attendu que Grand a du reste été informé en temps utile

du défaut de paiement des lettres de change par l'accepteur Houtekiet; partant, que l'absence de la dénonciation du protêt et de l'action en paiement dans la quinzaine n'a pu lui causer préjudice;

« Attendu que les déchéances sont de stricte interprétation;

« Attendu que le défendeur Grand ne peut, ni en droit, ni en équité, invoquer la déchéance dont il se prévaut;

« Quant au défendeur Houtekiet :

« Attendu qu'il justifie ne rien devoir du chef des lettres de change par lui acceptées ni vis-à-vis des demandeurs au principal, ni vis-à-vis du sieur Grand;

« Par ces motifs, le Tribunal joint comme connexes les causes inscrites sub nos 4542 et 4940 du rôle général; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne Grand à payer à Leriche et Ce la somme de : 1° 2,000 fr., import des lettres de change; 2° celle de 30 fr. 80 c. pour frais de protêts et de retour; le condamne en outre aux intérêts à 6 p. c.....; déboute Leriche et Ce de leur action vis-à-vis de Houtekiet et Grand de sa demande en garantie; les condamne respectivement aux dépens... » (Du 9 avril 1878. — Plaid. MMes Edmond Picard c. Vandievoet et Vanderplassche.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. D'Hont, juge.

25 juillet 1877.

FAILLITE. — REPRISE D'INSTANCE. — FRAIS. — PRIVILÉGE.

Lorsque le curateur d'une faillite reprend une instance commencée avant l'ouverture de la faillite et succombe, tous les frais de l'instance doivent être mis avec privilége à charge de la masse.

(FIERENS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DROISSART.)

Jugement. — « Attendu que par arrêt de la cour d'appel de Gand, première chambre civile, en date du 26 juin 1875, rendu entre Me L. Liefmans, avocat à Audenarde, en sa qualité de curateur à la faillite de Prosper Droissart, ci-devant banquier à Renaix, comme appelant, et le sieur Charles-Louis Callens, négociant à Renaix, comme intimé, le curateur a été condamné à payer à l'intimé Callens la somme de fr. 11,299-47; que le même arrêt stipule, quant aux dépens de l'instance d'appel, que trois quarts en seront supportés par Droissart représenté par son curateur et le quart restant par Callens;

« Attendu que par exploit en date du 4 mai 1877, M. Ernest Fierens, avoué près la cour d'appel de Gand, ayant occupé pour l'intimé dans l'instance terminée par l'arrêt ci-dessus, a assigné devant le tribunal de première instance à Audenarde, siégeant commercialement, le curateur de la faillite Droissart, aux fins d'y entendre dire pour droit que le demandeur sera admis avec privilége au passif de la faillite Droissart pour la somme de 847 fr. 85 c. et s'y entendre condamner à payer au demandeur la susdite somme, montant de son état de frais taxé par M. le conseiller commissaire, et déduction faite de la part qui doit être payée par le sieur Callens;

« Attendu que le défendeur, en la qualité qu'il agit, reconnaît qu'il est redevable envers le demandeur de la somme de 847 fr. 85 c.; mais qu'il conteste seulement le droit de celui-ci d'être admis par privilége au passif de la faillite Droissart pour le paiement de la susdite somme; qu'il y a lieu uniquement de décider si réellement le demandeur peut être considéré comme créancier privilégié de la faillite Droissart;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 16 décembre 1851, les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et les immeubles à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits;

« Attendu que les frais qui ont été occasionnés par l'instance devant la cour d'appel de Gand ont certainement été faits dans l'intérêt de tous les créanciers de la faillite Droissart, le but de cette instance étant de contester l'admission d'une créance importante et d'augmenter ainsi, d'une manière assez considérable, l'actif revenant à la masse faillie;

« Attendu que s'il est vrai de dire, comme le fait le défendeur, qu'un avoué ne peut avoir de privilége sur les biens du failli pour le recouvrement des dépens des procès qui auraient été soutenus par le débiteur avant qu'il n'eût été déclaré en état de faillite, ce principe ne peut plus être admis lorsqu'il s'agit de frais et dépens résultant de procès faits par le curateur dans l'intérêt de la masse postérieurement à la déclaration de faillite;

« Attendu que le curateur, en reprenant volontairement l'instance engagée entre Droissart et Callens, a fait siens tous les actes de la procédure se rapportant à cette instance, lesquels actes doivent être assimilés à ceux faits par le curateur postérieurement à la faillite dans l'intérêt de tous les créanciers et les frais qui en résultent doivent être mis avec privilége à charge de la masse;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant commercialement, déclare admise par privilége au passif de la faillite Droissart la créance de M. Ernest Fierens, pour la somme de 847 fr. 85 c.; condamne le défendeur, *qualitate quâ*, à payer au demandeur la susdite somme et le condamne aux dépens... » (Du 25 juillet 1877. — Plaid. MMes Van Wetter c. Liefmans.)

VARIÉTÉS.

Le procès de Galilée d'après les travaux de M. Domenico Berti, de Rome, et de M. Mézières, de l'Académie française, comparés à ceux de M. Ph. Gilbert, de l'Université de Louvain, de M. le curé Ad. Delvigne et des jésuites Schouppe et Tiraboschi.

Il a paru le 1er octobre 1876 dans la *Revue des Deux-Mondes* un article de M. Mézières, de l'Académie française, sous ce titre : *Le procès de Galilée.*

L'occasion de cet article a été un volume publié tout récemment à Rome, par un Italien, M. Domenico Berti, lequel a obtenu l'autorisation de copier dans les archives du Vatican le manuscrit original du procès de l'illustre victime du saint-office.

Il y a longtemps déjà que l'Eglise a dû faire l'aveu de l'erreur qu'elle commit, au commencement du dix-septième siècle, en excommuniant la doctrine de Copernic et de Galilée.

En dehors de nombreux ouvrages parus à ce sujet en France, nous possédons en Belgique un livre publié à Louvain en 1869 par M. Ph. Gilbert, professeur à la Faculté des sciences de l'Université catholique (1), et une brochure de M. Ad. Delvigne, curé de Notre-Dame du Sablon, à Bruxelles (2).

M. Gilbert, dont le nom se rattache à la défense académique de l'histoire de Jonas et de la baleine traitée de fable par M. Van Beneden fils, s'est prescrit pour tâche l'examen de ces trois questions :

1° Quelle est la véritable portée des décisions rendues dans le procès de Galilée?

2° Est-il vrai que le savant Florentin ait subi la question?

3° Comment expliquer l'attitude que l'Eglise a prise au sujet d'une controverse scientifique?

Je me hâte de reconnaître que ce travail — dont M. Mézières paraît ignorer l'existence — est remarquable par l'élégance du style et la richesse de l'érudition. Un journal n'étant pas une *revue*, je n'en puis donner ici l'analyse, même d'une façon incomplète, et je dois me borner à en signaler la substance et les conclusions.

Il n'y a plus un historien se respectant lui-même et respectant la vérité, qui puisse songer à nier le fait de l'excommunication lancée par le Saint-Siége contre la doctrine de Galilée. Il est absolument incontestable que la doctrine de Copernic sur le mouvement de la terre et l'immobilité du soleil fut, dès l'abord, déclarée contraire à l'Ecriture, et que l'Eglise défendit de la tenir et de la défendre. M. le curé Delvigne l'imprime en très-gros caractère :

« Galilée fut dûment condamné par le tribunal du saint-office, à Rome, pour ses opinions scientifiques. »

(1) Le *Procès de Galilée*. Louvain, Ch. Peeters, 1869.
(2) Bruxelles, Victor Devaux, 1871.

Puis il ajoute :

« Cette condamnation FUT UNE FAUTE... Mais elle s'explique par l'état de la science à l'époque où elle fut prononcée, et N'ATTEINT EN RIEN L'INFAILLIBILITÉ DOCTRINALE NI DE L'EGLISE ET DU SOUVERAIN PONTIFE. »

C'est assurément beaucoup déjà que les défenseurs des doctrines romaines en aient dû venir à déclarer que la condamnation de Galilée fut une faute. Sur ce point, tous sont d'accord, écrivains laïques et ministres du culte.

Il ne leur reste donc que cette dernière ressource de prétendre que cette faute ne compromet en rien l'infaillibilité de l'Eglise et du Pape.

La démonstration paraît difficile, mais, forcé d'en donner une, on n'a pas reculé devant le poids de la tâche, et il semble que l'explication, la même dans tous les livres catholiques, soit l'effet d'un mot d'ordre.

D'après M. Gilbert, la question n'eût jamais été soulevée si les écrivains qui opposent « avec *tant de légèreté* (!) » la condamnation de Galilée aux prétentions ultramontaines, avaient pris la peine d'y regarder d'un peu près, et si, tout d'abord, ils s'étaient rendu *un compte exact* des conditions auxquelles les catholiques reconnaissent les décisions *infaillibles* du chef de l'Eglise. Il y a, en effet, dans le Pape, deux personnes : le théologien privé, qui est sujet à erreur, et le chef de l'Eglise qui, comme tel, est revêtu du privilége de l'infaillibilité. Les décisions de l'Eglise, pour être infaillibles, doivent être rendues par le Pape lui-même, parlant à toute Eglise, *ex cathedra*, sur un point qui intéresse la foi. — Or, on ne trouve rien de semblable dans les décrets portés contre le système de Copernic au temps de Galilée : pas une bulle, pas une encyclique, pas un bref du Pape confirmant les sentences des cardinaux. — La *censure* prononcée par les théologiens du saint-office le fut un *mercredi*, jour où le saint-père ne siége pas dans la congrégation ; son nom ne figure même pas sur le décret de la congrégation de l'Index. L'Inquisition seule a parlé, a noté d'hérésie la thèse soutenue par Galilée. On se trouve en présence de pures décisions des congrégations romaines, et, d'après les théologiens, les *congrégations* ne sont pas *infaillibles*.

Il est bien vrai que le Pape approuva le décret de la congrégation de l'Index, qu'il approuva la censure des théologiens contre le mouvement de la terre, et que ce fut « en vertu de cette déclaration pontificale que la congrégation publia son décret. » Mais une déclaration faite par le Pape, dans le secret de la congrégation du saint-office, n'est pas une déclaration publique, officielle et des déclarations de ce genre, il n'y en eût jamais !

On ne saurait assez admirer une pareille logique, et certes on n'a jamais poussé plus loin le génie du DISTINGUO.

C'est en vertu de ce même raisonnement que « les péchés d'un pape sont le fruit de l'homme, et non celui du pontife. Ces souillures, toutes personnelles, n'atteignent aucunement la sainteté, ni l'autorité du siége apostolique ; celui-ci reste toujours également digne de respect et d'obéissance » (3).

Ainsi il est bien entendu que la condamnation de Galilée ne porte aucune atteinte à l'infaillibilité de l'Eglise, car elle ne fut pas rendue par le Pape parlant *ex cathedra*, avec l'assistance divine, pour définir une doctrine sur la foi ou sur les mœurs, et rendant, selon le dernier concile du Vatican, « une décision irréformable par elle-même et non en vertu du consentement de l'Eglise. »

Et cependant, comme le rappelle M. le curé Delvigne dans sa brochure, un professeur de l'Université de Louvain, Martin-Etienne Van Velden, fut poursuivi en 1691 pour avoir, contre l'opinion du saint-office, soutenu comme indubitable le système de Copernic.

Il y a là des mystères de subtilité que ne saurait pénétrer la faible intelligence des hommes.

Et, cependant, les écrivains catholiques ne se contentent pas de cette explication qui doit sauver, aux yeux de la science, l'infaillibilité de l'Eglise, ils vont jusqu'à trouver dans la condamnation de Galilée un argument à la gloire de la foi.

On va en juger par un extrait du *Cours abrégé de Religion* du R. P. Schouppe, dont M. Frère-Orban a entretenu la Chambre des représentants dans une des dernières sessions législatives.

Ce traité contient (page 96) un chapitre sur Galilée.

On y lit ce qui suit :

« L'astronome Galilée fut, *dit-on* (ce dit-on est sublime), traité d'hérétique, persécuté et emprisonné par l'inquisition pour avoir enseigné, après le chanoine Copernic, que la terre tourne autour du soleil. *On ajoute* que c'est là une preuve évidente de l'intolérance de l'Eglise, de son ignorance, de sa faillibilité et de son opposition aux progrès de la science. Cette objection contient *un peu de vrai*, mêlé à *beaucoup de faux et de calomnie...*

« Les décisions portées à Rome en 1616 et en 1636 contre le mouvement de la terre ne sont-elles pas erronées? Et, dès lors, ne constituent-elles pas une objection grave contre l'infaillibilité doctrinale de l'Eglise ou du Souverain Pontife? Nous avouons que ces décisions sont erronées quant au fond ; car le système astronomique qu'elles condamnent est admis de nos jours comme démontré... Mais quant à l'infaillibilité doctrinale de l'Eglise et du Souverain Pontife, elle est hors de cause. »

Suit l'explication donnée plus haut par M. Gilbert. Puis cette conclusion pyramidale :

« *En cela même se manifeste la Providence de Dieu assistant son Eglise, puisqu'en ces temps où la majorité des théologiens croyait fermement le système de Copernic contraire aux Ecritures, Dieu ne permit pas que l'Eglise prononçât contre lui un jugement solennel !* »

J'avoue qu'en lisant ces lignes, je me suis senti pénétré d'une admiration indescriptible pour le génie du R. P. Schouppe.

Le plus célèbre sophiste de la Grèce antique n'eût pas trouvé ce merveilleux moyen de transformer la faute commise par le saint-office, et avouée par ses défenseurs attitrés, en une preuve éclatante de l'intervention et de l'assistance du Saint-Esprit.

Malheureusement pour le R. P. Schouppe, il n'est pas l'inventeur de l'argument, il n'en est que le plagiaire.

C'est un autre jésuite, le R. P. Tiraboschi, qui, dès 1793, dans ses *Memoria sulla condamna del Galileo* (appendice au ch. II du livre II de la *Storia Della Letteratura italiana*, t. 28, p. 298), a écrit cette phrase sans rivale :

« En cela même, nous devons admirer la Providence de Dieu en faveur de son Eglise, puisqu'en un temps où la majorité des théologiens croyait fermement le système de Copernic contraire à l'autorité des livres saints, Dieu ne permit pas que l'Eglise prononçât contre lui un jugement solennel. »

Le R. P. Schouppe s'est borné à changer quelques mots dans la sentence de son ancêtre le R. P. Tiraboschi, et se l'est appropriée. Mais il se hâte d'ajouter, pour que l'on ne soit pas trop prompt à faire bon marché des décisions des congrégations romaines, qu'il n'est pas permis de mépriser leurs décrets.

« Une congrégation, dit-il, instituée pour examiner les questions doctrinales et veiller à la sécurité de la foi, *a le*

(3) *Cours de religion*, par le R. P. Schouppe, p. 100.

légitime pouvoir d'interdire certaines doctrines, que *les circonstances* rendent suspectes ou dangereuses, *bien qu'elles ne soient pas fausses*. Une semblable prohibition est une mesure *de prudence*, ayant *force obligatoire*, mais essentiellement provisoire de sa nature. Elle a pour effet non d'arrêter le progrès de la science, mais de rendre les savants circonspects et de prévenir leurs écarts, en les forçant d'examiner à fond leurs systèmes. »

Il est temps de rappeler que ces écrits et ces explications sont antérieures à la publication du livre de M. Domenico Berti, qui a servi de texte à l'article de la *Revue des Deux Mondes*, dont je parlais au début de cette Causerie.

M. Gilbert, dans son Etude de 1869, après avoir vengé, de la façon qu'on vient de voir, l'autorité doctrinale de l'Eglise, aborde une autre question qui, dit-il, touche à son honneur.

Il s'agit de rechercher si Galilée a été soumis à la *question*, sans pitié pour ses soixante-dix ans et ses infirmités, sans égards pour son génie, pour ses immortelles découvertes et pour la haute position qu'il occupait à la cour du grand-duc de Toscane.

Des écrivains très-connus ont soutenu cette thèse, et M. Victor Cousin a raconté, dans le *Journal des Savants*, en 1842, que « Galilée, forcé d'abjurer, comparut vêtu d'un lambeau de chemise, spectacle digne de piété. »

L'inexactitude de ces faits est aujourd'hui démontrée. Mais la publication de M. Domenico Berti, en même temps qu'elle établit que Galilée ne fut pas soumis à la torture, établit, par contre, qu'il en fut menacé.

Ecoutons ici M. Mézières :

« Parmi les documents que publie M. Dominique Berti, figure une pièce d'une importance capitale. C'est le résumé du procès contenant l'énumération non-seulement de ce qui a été décrété, mais de ce qui a été fait. Après avoir lu un texte si clair, qui prête si peu à l'équivoque, sauf en un point, qui s'accorde d'ailleurs parfaitement avec d'autres documents authentiques, il n'est pas permis de supposer, comme on le faisait charitablement, que les derniers actes du procès aient été une pure formalité, que Galilée n'ait été menacé de la torture et condamné à l'abjuration que sur le papier.

« Un décret du pape, datée du 16 juin, ordonne qu'au lieu de s'en tenir à un simple examen sur l'intention, comme l'avait espéré la commission du saint-office, on procède à un interrogatoire AVEC MENACE DE LA TORTURE, SI L'ACCUSÉ PEUT LA SUPPORTER. On exigea de lui l'abjuration, et on le condamna à être emprisonné suivant le bon plaisir de la congrégation. Ce décret ne fut point, comme on l'a cru, une simple démonstration destinée à maintenir aux yeux du public la réputation de sévérité du tribunal en ménageant le coupable ; il fut exécuté à la lettre, comme l'atteste la concordance des documents relatifs à cette partie du procès. »

A son dernier interrogatoire, Galilée fut sommé d'avouer s'il soutenait ou s'il avait jamais soutenu l'opinion que le soleil est le centre du monde et que la terre se meut. Sa réponse n'ayant point paru suffisante, le père commissaire insista pour savoir la vérité et finit par déclarer que si on ne l'obtenait pas tout entière, on en arriverait à la torture. « Je suis ici pour obéir, » répondit Galilée avec une sorte de terreur. Le texte de la sentence — c'est toujours M. Mézières qui parle — porte que l'on procéda contre lui plus rigoureusement encore. « Comme il nous sembla que tu n'avais pas dit toute la vérité au sujet de ton intention, nous avons jugé nécessaire d'en venir à l'*examen rigoureux*. »

Or, dans la langue de l'inquisition, l'*examen rigoureux* signifie purement et simplement la *torture*. C'est le terme légal recommandé par les juristes, employé régulièrement dans les sentences qui condamnent l'accusé à la cruelle épreuve de la corde.

Dans les procès-verbaux de ces terribles séances, on lit toutes les paroles que prononce le patient, pendant qu'on le déshabille et qu'on l'attache, toutes les réponses qu'il adresse à ses juges ; on y trouve notés avec une grande précision tous les mouvements qu'il fait et jusqu'aux soupirs, jusqu'aux cris de douleur qu'il pousse pendant qu'on le torture.

Le procès-verbal du procès de Galilée ne mentionne pas, toutefois, qu'il y ait été soumis, et si cette redoutable épreuve lui a été épargnée. M. D. Berti en attribue tout le mérite à l'humanité du commissaire. Il semble même supposer que, sans l'intervention bienveillante du père Vincent Macolano, le souverain pontife et la congrégation du saint-office auraient livré au bourreau les membres de Galilée. Le même auteur constate que le décret pontifical contient cette réserve importante au sujet de la torture, qu'elle ne sera appliquée que si l'accusé peut la supporter, et le pape savait à merveille qu'il serait hors d'état de la subir. Mais « la menace de la torture, l'abjuration, la séquestration, furent des réalités et non, comme on l'a cru, de simples avertissements à l'adresse de savants trop hardis. On voulait frapper l'imagination du public plutôt qu'atteindre Galilée lui-même, et on le réduisit au silence, en le conduisant par une série d'angoisses morales jusqu'aux dernières limites de la terreur. »

Ces faits étant aujourd'hui à l'abri de toute contestation, il ne reste plus aux défenseurs du saint-office que de s'écrier :

« En cela même nous devons admirer la Providence de Dieu en faveur de son Eglise, puisqu'il fit en sorte que le grand âge de Galilée et ses infirmités le fissent échapper à la torture, et ne permit pas à son Eglise de se déshonorer en le torturant. »

M. Mézières, en terminant sa revue du livre de M. Berti, félicite l'Eglise de ce qu'elle ne songe plus aujourd'hui à s'immiscer dans les controverses scientifiques. « Son autorité, dit-il, résisterait difficilement à une seconde édition du jugement par lequel elle a défendu un jour au soleil de rester immobile et à la terre de tourner. »

C'est apparemment aussi pour ne plus engager son infaillibilité dans ce genre de querelles, que le pape n'approuve plus jamais un livre sans commencer par avertir l'auteur qu'il ne l'a pas lu.

De cette façon, il est toujours libre de retirer son épingle et son infaillibilité du jeu.

(*Office de Publicité.*) LOUIS HYMANS.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 juillet 1878, M. Alexandre, avocat à Marche, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 *à* 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 57.